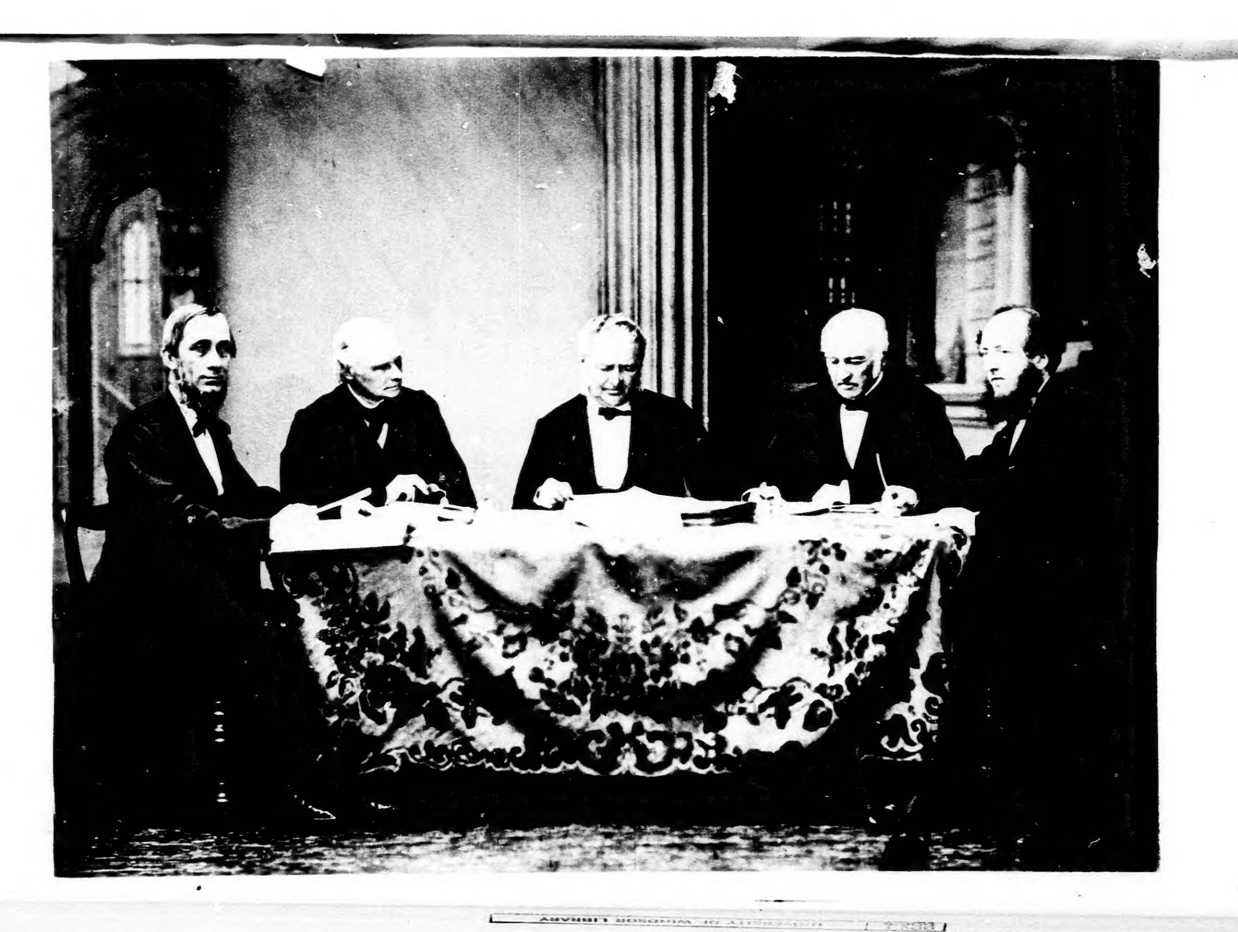




UNIVERSITY OF WINDSOR LIBRARY

With
Louis

A. H. U. Colquhoun

With the regards of
Louis Skaife
Montreal April 21 - 1924

STATUTS ET PROCLAMATION.

STATUTES AND PROCLAMATION.

UNIVERSITY OF WINDSOR LIBRARY

ACTE

Concernant la Codification des Lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure.

(*Statuts Refondus pour le Bas Canada, Chap. II.*)

CONSIDERANT que les lois du Bas Canada, en matière civile, sont principalement celles qui, à l'époque de la cession du pays à la couronne d'Angleterre, étaient en force dans cette partie de la France, régie par la coutume de Paris, modifiées par des statuts de la Province, ou par l'introduction de certaines parties des lois d'Angleterre dans des cas spéciaux, et qu'il arrive en conséquence que la généralité des lois, dans cette division de la Province, n'existe que dans la langue qui n'est pas la langue naturelle des personnes d'origine Britannique qui l'habitent, pendant que partie ne se trouve point dans la langue naturelle des personnes d'origine Française ; et considérant que les lois et coutumes suivies en France, à l'époque ci-dessus mentionnée, y ont été modifiées et réduites en un code général, de manière que les anciennes lois, encore suivies dans le Bas Canada, ne sont plus ni réimprimées ni commentées en France, et qu'il devient de plus en plus difficile d'en obtenir des exemplaires ou des commentaires ; et considérant que pour les raisons susdites et les grands avantages qui sont résultés pour la France, comme pour l'état de la Louisiane et d'autres endroits, de la codification des lois, il est évidemment expédient de pourvoir à la codification des lois civiles du Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le gouverneur pourra nommer trois personnes propres et compétentes, étant avocats du Bas Canada, comme commissaires chargés de codifier les lois de cette division de la Province, en matière civile, et deux personnes propres et compétentes, étant aussi avocats, comme secrétaires de la commission,—dont l'un sera une personne dont la langue naturelle est la langue anglaise, mais qui sera bien versée dans la langue française, et l'autre sera une personne dont la langue naturelle est la langue française, mais qui sera bien versée aussi dans la langue anglaise. 20 V. c. 43, s. 1.

2. Tout juge ou juges de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, pour le Bas Canada, pourront être nommés commissaire ou commissaires, en vertu du présent acte ; et si

AN ACT

Respecting the Codification of the Laws of Lower Canada relative to Civil matters and Procedure.

(*Consolidated Statutes for Lower Canada, Chapter 11.*)

WHEREAS the laws of Lower Canada in Civil Matters, are mainly those which, at the time of the cession of the country to the British Crown, were in force in that part of France then governed by the Custom of Paris, modified by Provincial Statutes, or by the introduction of portions of the Law of England in peculiar cases; and it therefore happens, that the great body of the Laws, in that division of the Province, exist only in a language which is not the mother tongue of the inhabitants thereof of British origin, while other portions are not to be found in the mother tongue of those of French origin; and whereas the laws and Customs in force in France, at the period above mentioned, have there been altered and reduced to one general Code, so that the old laws still in force in Lower Canada are no longer re-printed or commented upon in France, and it is becoming more and more difficult to obtain copies of them, or of the commentaries upon them; And whereas the reasons aforesaid, and the great advantages which have resulted from Codification, as well in France as in the State of Louisiana, and other places, render it manifestly expedient to provide for the Codification of the Civil Laws of Lower Canada: Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of Canada, enacts as follows:

1. The Governor may appoint three fit and proper persons, Barristers of Lower Canada, to be Commissioners for Codifying the Laws of that division of the Province in Civil Matters, and two fit and proper persons, being also such Barristers, to be Secretaries to the Commission, one of whom shall be a person whose mother tongue is English but who is well versed in the French language, and the other a person whose mother tongue is French but who is well versed in the English language. 20 V. c. 43, s. 1.

2. Any Judge or Judges of the Court of Queen's Bench or of the Superior Court for Lower Canada may be appointed a Commissioner or Commissioners under this Act; and if any

tel juge est ainsi nommé, le gouverneur pourra nommer tout avocat de dix années, au moins, de pratique au barreau du Bas Canada, pour être et agir comme juge suppléant dans l'une ou l'autre des dites cours,—ou tout juge de la cour supérieure, pour être et agir comme juge suppléant dans la cour du banc de la Reine, et un avocat comme susdit, pour remplir sa place comme juge de la cour supérieure, en qualité de juge suppléant,—pour et durant le temps que le juge, nommé commissaire en vertu du présent acte, continuera à être tel commissaire :

2. Tout juge suppléant, ainsi nommé, aura et exercera, durant le dit temps, tous les pouvoirs et autorités, et remplira tous les devoirs conférés ou assignés par la loi à un juge de la cour dans laquelle il a été nommé juge suppléant, en la même manière que s'il eût été nommé juge dans telle cour, et résidera dans l'endroit que le gouverneur pourra, de temps à autre, fixer à cette fin ; et, dans le cas où la charge de tel juge suppléant deviendrait vacante, un autre pourra être nommé à sa place, en la même manière et au même effet. *Ibid*, s. 2.

3. Les dits commissaires et secrétaires conserveront leur charge durant bon plaisir, et, dans le cas où elle deviendrait vacante, le gouverneur pourra en nommer un autre ou d'autres pour la remplir, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'ouvrage soit complété. 20 V. c. 43, s. 3.

4. Les dits commissaires réduiront en un code, qui sera appelé le *Code Civil du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles, et qui sont d'un caractère général et permanent, soit qu'elles se rattachent aux affaires de commerce ou à des affaires de toute autre nature ; mais ils ne comprendront dans le dit code aucune des lois concernant la tenure seigneuriale ou féodale. *Ibid*, s. 4.

5. Les dits commissaires réduiront en un autre code, qui sera appelé le *Code de procédure Civile du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada qui se rapportent à la procédure en matières et causes civiles, et qui sont d'un caractère général et permanent. *Ibid*, s. 5.

6. En rédigeant les dits codes, les dits commissaires n'y incorporeront que les dispositions qu'ils tiendront pour être alors réellement en force, et citeront les autorités sur lesquelles ils s'appuient pour juger qu'elles le sont ainsi ; ils pourront suggérer les amendements qu'ils croiront désirables, mais mentionneront les dits amendements, séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés. 20 V. c 43, s. 6.

7. Les dits codes seront rédigés sur le même plan général, et contiendront, autant que cela pourra se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français connus sous le nom de *code civil, code de commerce et code de procédure civile*. *Ibid*, s. 7.

such Judge is so appointed, the Governor may appoint any Barrister of at least ten years standing at the Bar of Lower Canada, to be and act as an Assistant Judge of either of the said Courts,—or any Judge of the Superior Court to be and act as an Assistant Judge of the Court of Queen's Bench, and a Barrister as aforesaid to supply his place as Judge of the Superior Court, as an Assistant Judge thereof,—for and during the time that the Judge, appointed a Commissioner under this Act, continues to be such Commissioner:

2. Every Assistant Judge so appointed shall during the said time, have and exercise all the powers and authority and perform all the duties by law vested in or assigned to a Judge of the Court of which he is appointed an Assistant Judge, as if he had been appointed a Judge of such Court, and shall reside at the place to be named for that purpose from time to time by the Governor; and in case of the vacancy of the office of any such Assistant Judge, another may be appointed in his stead in like manner and with like effect. 20 V. c. 43, s. 2.

3. The said Commissioners and Secretaries shall hold their offices during pleasure, and in cases of vacancy, the Governor may appoint another or others to fill the same, and so on until the work is completed. 20 V. c. 43, s. 3.

4. The said Commissioners shall reduce into one Code, to be called the *Civil Code of Lower Canada*, those provisions of the Laws of Lower Canada which relate to Civil Matters and are of a general and permanent character, whether they relate to Commercial Cases or to those of any other nature; but they shall not include in the said Code, any of the Laws relating to the Seigniorial or Feudal Tenure. 20 V. c. 43, s. 4.

5. The said Commissioners shall reduce into another Code, to be called the *Code of Civil Procedure of Lower Canada*, those provisions of the Laws of Lower Canada which relate to Procedure in Civil Matters and Cases, and are of a general and permanent character. 20 V. c. 43, s. 5.

6. In framing the said Codes, the said Commissioners shall embody therein such provisions only as they hold to be then actually in force, and they shall give the authorities on which they believe them to be so; they may suggest such amendments as they think desirable, but shall state such amendments separately and distinctly, with the reasons on which they are founded. 20 V. c. 43, s. 6.

7. The said Codes shall be framed upon the same general plan, and shall contain, as nearly as may be found convenient, the like amount of detail upon each subject, as the French Codes known as the *Code Civil*, the *Code de Commerce*, and the *Code de Procédure Civile*. 20 V. c. 43, s. 7.

8. Les commissaires feront au gouverneur, de temps à autre, rapport de leurs procédés et du progrès de l'ouvrage à eux confié, et, dans toutes matières pour lesquelles il n'est pas expressément pourvu dans le présent acte, se guideront d'après les instructions qu'ils recevront du gouverneur ; et chaque fois qu'ils jugeront qu'une partie ou division de l'ouvrage est suffisamment avancée pour être imprimée, ils la feront imprimer et en transmettront au gouverneur un nombre suffisant d'exemplaires imprimés avec leur rapport :

2. Et le gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, fera transmettre à chacun des juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure pour le Bas Canada, un ou plusieurs des dits exemplaires, avec instruction de les renvoyer, avec les observations qu'il aura faites, à l'époque qui sera fixée dans la lettre contenant telle instruction. *Ibid*, s. 8.

9. Chacun des dit juges examinera la partie de l'ouvrage des commissaires à lui soumise, et la renverra, avec ses observations, à l'époque mentionnée comme susdit, et il examinera plus spécialement avec soin cette partie de l'ouvrage censée énoncer la loi alors en force, et donnera d'une manière claire son opinion si la loi, telle qu'elle existe alors, s'y trouve exactement énoncée, et dans quel paragraphe ou paragraphes, (s'il y en a,) elle n'est pas exactement énoncée, avec ses raisons et autorités, et un projet des amendements qui, à son avis, devraient être faits à tel paragraphe ou paragraphes, afin que la loi puisse y être exactement énoncée. 20 V. c. 43, s. 9.

10. Les juges ou chacun d'eux, pourront, dans leur rapport sur toute partie du dit ouvrage à eux soumise, suggérer les amendements à faire à la loi contenue dans telle partie, en donnant les raisons sur lesquelles sont appuyées leurs suggestions. *Ibid*, s. 10.

11. Les juges, ou chacun d'eux, pourront en tout temps, chaque fois qu'une partie du dit ouvrage leur aura été soumise, en conférer avec les commissaires, ou aucun d'eux ; et les commissaires donneront, lors de telle conférence, tous les renseignements et explications qu'il sera en leur pouvoir de donner, et que les juges pourront demander, relativement à tout énoncé de la loi comme alors en force, ou à toute suggestion pour l'amender, que les commissaires pourront avoir faite dans telle partie de leur ouvrage comme susdit. *Ibid*, s 11.

12. Les rapports des juges seront communiqués aux commissaires, qui feront dans leur ouvrage telles corrections qu'ils pourront juger à propos, après avoir pris en considération les rapports et suggestions des juges ; mais si un juge ne transmet pas son rapport à l'époque qui aura été fixée à cet effet, telle absence de rapport n'empêchera pas que les codes ne soient terminés et soumis à la législature, tel que ci-dessous prescrit. *Ibid*, s. 12.

8. The Commissioners shall, from time to time, report to the Governor their proceedings and the progress of the work entrusted to them, and shall, in all matters not expressly provided for by this Act, be guided by the instructions they receive from the Governor; and whenever they think any section or division of the work sufficiently advanced for the purpose, they shall cause the same to be printed, and transmit a sufficient number of printed copies thereof with their Report to the Governor:

2. And if the Governor in Council thinks it advisable, he shall cause one or more of such copies to be transmitted to each of the Judges of the Court of Queen's Bench and Superior Court for Lower Canada, with a request that he will return the same, with his remarks thereon, by a day to be named in the letter containing such request. *Ibid*, s. 8.

9. Each of the said Judges shall examine the portion of the Commissioners' work so submitted to him, and return the same by the day named as aforesaid, with his remarks, and he shall more especially examine carefully that part of the work purporting to state the Law then in force, and report distinctly his opinion, whether the Law as it then stands is correctly stated therein, and in what paragraph or paragraphs (if any) it is incorrectly stated, with his reasons and authorities, and a draft of the amendments which ought in his opinion to be made in such paragraph or paragraphs, in order that the Law may be correctly stated therein. 20 V. c. 43, s. 9.

10. The Judges or any of them may, in their Report on any portion of the said work referred to them, make suggestions for the amendment of the Law contained in such portion, with the reasons on which such suggestions are founded. 20 V. c. 43, s. 10.

11. At any time when any portion of the said work is before the Judges for their report, they or any of them may confer with the Commissioners or any of them, touching the same; and the Commissioners shall, in any such conference, give all such information and explanation as it is in their power to afford and as the Judges may require, relative to any statement of the Law as it then stands, or any suggestion for its amendment, which the Commissioners have made in such portion of their work as aforesaid. 20 V. c. 43, s. 11.

12. The reports of the Judges shall be communicated to the Commissioners, who shall make such corrections in their work as they find advisable after having taken into consideration the reports and suggestions of the Judges; but if any of the Judges do not send in their reports by the day named for that purpose, this shall not prevent the Codes from being completed and submitted to the Legislature as hereinafter provided. *Ibid*, s. 12.

13. Les commissaires, de temps à autre, incorporeront dans les parties qui s'y rattacheront dans les dits codes, tels amendements à la loi actuellement en force, que le gouverneur en conseil croira devoir recommender à l'adoption de la législature, après avoir considéré les rapports des commissaires, et ceux des juges, s'il y en a ; mais ces amendements seront avec soin distingués d'avec la loi actuellement en force. *Ibid*, s. 13.

14. Quand les dits codes, ou l'un d'eux, seront terminés, avec les amendements en dernier lieu mentionnés, des exemplaires imprimés des dits codes et des rapports des commissaires, et de ceux des juges, s'il y en a, seront soumis à la législature pour que les dits code ou codes puissent être déclarés loi par acte législatif; et s'il devient à propos que l'un des dits codes soit terminé et soumis à la législature avant l'autre, le *Code Civil du Bas Canada* sera le premier à être ainsi terminé et soumis :

2. L'une ou l'autre chambre pourra proposer des amendements à chacun des dits codes, mais ces amendements seront proposés sous forme de résolutions qui pourront être adoptées par une chambre, et transmises à l'autre pour son concours, et pourront être amendées par l'autre chambre—et il pourra en être autrement disposé ainsi qu'il peut l'être d'un bill, jusqu'à ce qu'elles soient finalement adoptées par les deux chambres ; et tels amendements seront alors communiqués aux commissaires qui, avec toute la diligence possible, en incorporeront la substance dans le code auquel ils se rattachent, et qui sera alors passé comme un bill, dans la même session ou toute session subséquente. 20 V. c. 43, s. 14.

15. Les dits codes, et les rapports des commissaires, seront faits et rédigés dans les langues française et anglaise, et les deux textes seront imprimés en regard. *Ibid*, s. 15.

16. Deux des commissaires pourront faire tout rapport, ou toute autre chose que les commissaires sont autorisés à faire par le présent acte, sauf le droit du troisième commissaire, s'il est de cet avis, de faire un rapport séparé ou d'entrer son dissentiment et ses raisons dans les minutes des procédés de la commission. *Ibid*, s. 16.

17. Les commissaires seront rémunérés pour leurs services d'après le taux que le gouverneur en conseil fixera, n'excédant pas seize piastres par jour pour chaque commissaire pendant qu'il vaquera aux devoirs de sa charge, ni cinq mille piastres par année pour un commissaire ; et les dits secrétaires seront rémunérés pour leurs services d'après un taux qui n'excèdera pas trois mille quatre cents piastres par année, que le gouverneur en conseil fixera ; mais les dits secrétaires consacreront tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge. *Ibid*, s. 17.

18. Si un juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure pour le Bas Canada, est nommé commissaire comme

13. The Commissioners shall, from time to time, incorporate, with the proper portions of the said Codes, such amendments of the actual Law, as the Governor in Council thinks it right to recommend for adoption by the Legislature, after considering the Reports of the Commissioners, and those of the Judges, if any; but such amendments shall be carefully distinguished from the actual Law. *Ibid*, s. 13.

14. When the said Codes, or either of them, are completed, with such amendments as last mentioned, printed copies thereof and of the Reports of the Commissioners, and of the Judges if any, shall be laid before the Legislature, in order that such Code or Codes may be made Law by enactment; and if it is found advisable that either of the said Codes be completed and submitted to the Legislature before the other, the *Civil Code of Lower Canada*, shall be the first so completed and submitted:

2. Either House may propose any amendments to either Code, but such amendments shall be proposed by resolutions which may be passed by one House and sent to the other for its concurrence, and shall be subject to amendment by the other, and to be otherwise dealt with as a Bill might be, until finally agreed to by both Houses, and shall then be communicated to the Commissioners, who shall, with all possible despatch, incorporate the substance of the amendments so agreed to, with the proper Code, which may then be passed as a Bill, at the same or any future session. *Ibid*, s. 14.

15. The said Codes and the Reports of the Commissioners, shall be framed and made in the French and English languages, and the two texts, when printed, shall stand side by side. *Ibid*, s. 15.

16. Any two of the Commissioners may make any report or do any other thing which the Commissioners are hereby empowered to do; saving the right of the third Commissioner, if so advised, to make a separate report or enter his dissent and the reasons thereof in the minutes of the proceedings of the Commission. 20 V. c. 43, s. 16.

17. The Commissioners shall be remunerated for their services at such rate as the Governor in Council shall determine, not exceeding sixteen dollars per diem to each Commissioner while employed in the performance of his duties, nor five thousand dollars per annum to any Commissioner; and the said Secretaries shall be remunerated for their services at such rate not exceeding three thousand four hundred dollars per annum, as the Governor in Council shall determine, but the said Secretaries shall give their whole time to the duties of their office. *Ibid*, s. 17.

18. If any Judge of the Court of Queen's Bench or Superior Court for Lower Canada is appointed such Commissioner as

susdit, il ne recevra, pendant qu'il agira comme tel, aucune rémunération comme commissaire, excepté l'excédant (s'il y en a) de la rémunération d'un commissaire sur son salaire comme juge ; et tout juge suppléant, qui sera nommé pour remplacer tout juge qui agira comme commissaire, recevra un salaire qui sera fixé par le gouverneur en conseil, mais sans excéder le salaire le plus élevé d'un juge puisné de la cour pour laquelle il est nommé ; de manière que pour la province les dépenses ne seront pas augmentées en conséquence de la nomination d'un juge ou de juges comme commissaires. *Ibid*, s. 18.

19. Les commissaires auront leurs réunions à l'endroit qui sera fixé par le gouverneur, et les secrétaires tiendront minutes des procédés à telles réunions. 20 V. c 43, s. 19.

20. La rémunération des commissaires et secrétaires, et les dépenses qu'ils pourront encourir pour frais de voyage, impressions, papeterie, et autres choses nécessaires à l'entier accomplissement de leurs devoirs en vertu du présent acte, seront payées par warrant du gouverneur à même le fonds consolidé du revenu, comme aussi le loyer de l'édifice dans lequel ils auront leurs réunions, si tel édifice n'est pas un édifice public. *Ibid*, s. 20.

21. Il sera rendu compte à Sa Majesté et à la législature, en la manière prescrite par la loi, de tous les deniers dépensés en vertu du présent acte. *Ibid*, s. 21.

---

aforesaid, he shall, while acting as such, receive no remuneration as Commissioner except the excess (if any) of the remuneration of a Commissioner over his salary as Judge; and any Assistant Judge to be appointed to supply the place of any such Judge while acting as Commissioner, shall receive a salary to be fixed by the Governor in Council, but not to exceed the highest salary of a Puisné Judge of the Court to which he is appointed; so that the charge upon the Province shall not be increased by the appointment of a Judge or Judges as Commissioners. *Ibid*, s. 18.

19. The Commissioners shall hold their meetings at such place as shall be appointed by the Governor, and the Secretaries shall keep minutes of the proceedings at such meetings. 20 V. c. 43, s. 19.

20. The remuneration to the Commissioners and Secretaries, with such expenses as may be incurred by them for travelling expenses, printing, stationery and other things necessary to the due performance of their duties under this Act, shall be paid by warrant of the Governor, out of the Consolidated Revenue Fund, as shall also the rent of their place of meeting, if such place be not in any public building. *Ibid*, s. 20.

21. All moneys expended under this Act shall be accounted for to Her Majesty and to the Legislature, in the manner provided by Law. *Ibid*, s. 21.

ACTE

Concernant le Code Civil du Bas Canada.

(29 *Vict.*, *Chap.* 41.)

CONSIDÉRANT que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour codifier les lois de cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, ont complété cette partie de leur œuvre appelée dans cet acte le *Code Civil du Bas Canada*, n'y ayant incorporé que les dispositions qu'ils ont considérées être actuellement en force, et ayant cité les autorités sur lesquelles ils se sont appuyés pour juger qu'elles l'étaient ainsi, et qu'ils ont suggéré les amendements qu'ils croient désirables, mentionnant ces amendements séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés ; et qu'ils se sont en tous points conformés aux exigences du dit acte à l'égard du code et des amendements ; et considérant que le code, avec les amendements suggérés par les commissaires, a, par ordre du gouverneur, été soumis à la législature pour qu'il puisse, avec les amendements que la législature pourra adopter, être déclaré loi par acte législatif ; et considérant que tels amendements suggérés par les commissaires, et tels autres amendements qui sont mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule ci-annexée ont été finalement adoptés par les deux chambres : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code Civil du Bas Canada*, par la signature de Son Excellence le gouverneur général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original rapporté par les commissaires comme contenant les lois en existence sans amendements; mais les notes marginales et les renvois à des lois ou autorités en existence au bas des différents articles du code, n'en formeront pas partie, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés.

2. Les commissaires sous l'autorité de l'acte mentionné dans le préambule du présent, incorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée au présent acte, dans le code civil inséré au rôle susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux du code, mais sans en changer l'effet, les insérant à la place qui leur convient, et biffant du code toute disposition incompatible avec les amendements.

AN ACT

Respecting the Civil Code of Lower Canada.

(29 *Vict.*, *Chap.* 41.)

WHEREAS the Commissioners appointed under the second Chapter of the Consolidated Statutes for Lower Canada, to codify the Laws of that division of the Province in Civil Matters, have completed that portion of their work mentioned in the said Act as the *Civil Code of Lower Canada*, embodying therein such provisions only as they hold to be now actually in force, and giving the authorities on which they believe them to be so, and have suggested such amendments as they think desirable, stating such amendments separately and distinctly, with the reasons on which they are founded; and have in all respects complied with the requirements of the said Act as regards the said Code and amendments; and whereas the said Code with the amendments suggested by the said Commissioners, has, by command of the Governor, been laid before the Legislature, in order that the said Code, with such amendments as may be adopted by the Legislature, may be made law by enactment; and whereas such of the amendments suggested by the commissioners, and such other amendments, as are mentioned in the resolutions contained in the Schedule hereunto annexed, have been finally agreed to by both Houses: Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Legislative Assembly of Canada, enacts as follows:

1. The printed roll attested as that of the said *Civil Code of Lower Canada*, under the signature of His Excellency the Governor General, that of the Clerk of the Legislative Council, and that of the Clerk of the Legislative Assembly, and deposited in the office of the Clerk of the Legislative Council, shall be held to be the original thereof reported by the Commissioners as containing the existing law without amendment; but the marginal notes, and the references to existing laws or authorities at the foot of the several articles of the said Code, shall form no part thereof, and shall be held to have been inserted for convenience of reference only, and may be omitted or corrected.

2. The Commissioners under the Act mentioned in the preamble of this Act, shall incorporate the amendments mentioned in the resolutions contained in the Schedule to this Act with the said Civil Code as contained in the roll aforesaid, adapting their form and language (when necessary) to those of the said Code, but without changing their effect, inserting them in their proper places, and striking out of the said Code any part thereof inconsistent with the said amendments.

3. Le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la dernière et la présente session, qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés.

4. Les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et faire subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguité dans le rôle original, mais sans en changer l'effet.

5. Aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les commissaires feront imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et le soumettront au gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original ; mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

6. Le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de "Code Civil du Bas Canada" ; et le, depuis et après tel jour le dit code aura en conséquence force de loi.

7. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera distribué en tel nombre et à telles personnes seulement que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

8. Le présent acte ainsi que la proclamation mentionnée dans la sixième section seront incorporés dans les copies du code imprimées pour être distribuées comme susdit.

9. Est par le présent abrogée toute partie de l'acte cité dans le préambule qui peut être incompatible avec le présent.

---

3. The Governor may also select any Acts and parts of Acts passed during the session now last past and the present session, which he may deem it advisable to be incorporated with the said Code, and may cause them to be so incorporated by the said Commissioners, in the manner hereinbefore prescribed with respect to the amendments above mentioned, striking out of the Code or amendments any part thereof inconsistent with the Acts or parts of Acts incorporated therewith.

4. The Commissioners may alter the numbering of the Titles and Articles of the said Code or their order, if need be, and make the necessary changes in any reference from one part of the Code to another, and may correct any misprint or error whether of commission or omission, or any contradiction or ambiguity in the original Roll, but without changing its effect.

5. So soon as the said work of incorporation and correction shall have been completed, the said Commissioners shall cause the Code to be reprinted as amended and corrected, carefully distinguishing in such reprint the substantive amendments and additions made in or to the original Roll, and shall submit the same to the Governor, who may cause a correct printed Roll thereof, attested under his signature and countersigned by the Provincial Secretary, to be deposited in the office of the Clerk of the Legislative Council, which Roll shall be held to be the original thereof; any such marginal notes or references thereon as are mentioned in Section one, being held to form no part thereof, but to be inserted for convenience of reference only.

6. The Governor in Council may after such deposit of the Roll last mentioned, declare by Proclamation the day on, from and after which the said Code as contained in the said Roll shall come into force and have effect as law, by the designation of "The Civil Code of Lower Canada," and upon, from and after such day the said Code shall be in force accordingly.

7. The laws relating to the distribution of the printed copies of the Statutes shall not apply to the said Code, which shall be distributed in such numbers and to such persons only as the Governor in Council may direct.

8. This Act and the Proclamation mentioned in section six, shall be printed with the copies of the said Code printed for distribution as aforesaid.

9. So much of the Act cited in the Preamble as may be inconsistent with this Act is hereby repealed.



PROVINCE DU CANADA. } **MONCK.**

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

GEO. ET. CARTIER, *Proc. Génl.*

ATTENDU que dans et par un certain Acte de la Législature de la province du Canada, passé dans la vingt-neuvième année de Notre règne, et intitulé : " Acte concernant le Code Civil du Bas Canada," il est entr'autres choses de fait statué que le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code Civil du Bas Canada,* par la signature de Son Excellence le gouverneur général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original rapporté par les commissaires comme contenant les lois en existence sans amendements; mais les notes marginales et les renvois à des lois ou autorités en existence au bas des différents articles du code, n'en formeront pas partie, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés ; que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour codifier les lois de cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, incorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée à cet acte, dans le code civil inséré au rôle susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux du code, mais sans en changer l'effet, les insérant à la place qui leur convient, et biffant du code toute disposition incompatible avec les amendements; que le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant cette session et la session précédente qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés ; que les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et faire subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguité dans le rôle original, mais sans en changer l'effet ; qu'aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les commissaires feront imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et le soumettront au gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original ; mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement ; et que le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de Code Civil du Bas Canada ; et le, depuis et après tel jour le dit code aura en conséquence force de loi ; ET ATTENDU que les dits commissaires ont incorporé les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée au dit acte dans le dit code civil inséré au rôle susdit, ayant adapté leur forme et leur langage à ceux du dit code, mais



PROVINCE OF CANADA. } MONCK.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in any wise concern—GREETING:

GEO. ET. CARTIER, *Atty. Genl.*

WHEREAS in and by a certain Act of the Legislature of the Province of Canada, passed in the twenty-ninth year of Our Reign, intituled: "An Act respecting the Civil Code of Lower Canada," it is amongst other things in effect enacted that the printed roll attested as that of the said *Civil Code of Lower Canada*, under the signature of His Excellency the Governor General, that of the Clerk of the Legislative Council, and that of the Clerk of the Legislative Assembly, and deposited in the office of the Clerk of the Legislative Council, shall be held to be the original thereof reported by the Commissioners as containing the existing Law without amendment; but the marginal notes, and the references to existing laws or authorities at the foot of the several articles of the said Code, shall form no part thereof, and shall be held to have been inserted for convenience of reference only, and may be omitted or corrected; that the Commissioners appointed under the second chapter of the Consolidated Statutes for Lower Canada, to codify the Laws of that Division of the Province in civil matters, shall incorporate the amendments mentioned in the resolutions contained in the Schedule to that Act with the said Civil Code as contained in the roll aforesaid, adapting their form and language (when necessary) to those of the said Code, but without changing their effect, inserting them in their proper places, and striking out of the said Code any part thereof inconsistent with the said amendments; that the Governor may also select any Acts and parts of Acts passed during the session then last past, and that session, which he may deem it advisable to be incorporated with the said Code, and may cause them to be so incorporated by the said Commissioners, in the manner thereinbefore prescribed with respect to the amendments above mentioned, striking out of the Code or amendments any part thereof inconsistent with the Acts or parts of Acts incorporated therewith; that the Commissioners may alter the numbering of the Titles and Articles of the said Code or their order, if need be, and make the necessary changes in any reference from one part of the Code to another, and may correct any misprint or error whether of commission or omission, or any contradiction or ambiguity in the original Roll, but without changing its effect; that so soon as the said work of incorporation and correction shall have been completed, the said Commissioners shall cause the Code to be reprinted as amended and corrected, carefully distinguishing in such reprint the substantive amendments and additions made in or to the original Roll, and shall submit the same to the Governor, who may cause a correct printed Roll thereof, attested under his signature and countersigned by the Provincial Secretary, to be deposited in the office of the Clerk of the Legislative Council, which Roll shall be held to be the original thereof; any such marginal notes or references thereon as are mentioned in section one, being held to form no part thereof, but to be inserted for convenience of reference only; and that the Governor in Council may after such deposit of the Roll last mentioned, declare by Proclamation the day on, from and after which the said Code as contained in the said Roll shall come into force and have effect as law, by the designation of "The Civil Code of Lower Canada," and upon, from and after such day the said Code shall be in force accordingly; AND WHEREAS the said Commissioners have incorporated the amendments mentioned in the resolutions contained in the schedule to the said Act with the said Civil Code as contained in the

sans en avoir changé l'effet, les ayant insérés à la place qui leur convient, et ayant biffé du dit code toute disposition incompatible avec ces amendements; Et attendu que les dits commissaires ont dûment reçu injonction d'incorporer et ont incorporé dans le dit code tels actes et telles parties d'actes passés durant les deux dernières sessions de la législature du Canada, qu'il fut jugé à propos d'incorporer dans le dit code, et ont biffé du dit code et des amendements toute disposition incompatible avec les dits actes ou parties d'actes ainsi incorporés; Et attendu que les dits Commissaires ont modifié le numérotage des titres et articles du code et ont fait subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et ont corrigé toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission dans le rôle original, mais sans en avoir changé l'effet; Et attendu qu'aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction eurent été achevés les dits Commissaires ont fait imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, ayant distingué soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original et l'ont soumis au gouverneur de Notre dite province du Canada; Et attendu que toutes les dispositions des cinq premières sections du susdit acte ont été dûment remplies; Et attendu que Charles Stanley Vicomte Monck, Gouverneur Général de Notre dite Province du Canada, a, après que les dispositions contenues dans les cinq premières sections du dit acte eurent été comme ci-haut et en tout autre point dûment remplies, fait déposer au bureau du greffier du conseil législatif un rôle imprimé correct du dit Code Civil, attesté par sa signature et contresigné par le Secrétaire Provincial; Et attendu que Notre dit Gouverneur Général de Notre dite Province du Canada, après que le dit rôle imprimé eut été ainsi déposé, a, par et de l'avis et du consentement de Notre Conseil Exécutif pour la dite province, ordonné que le PREMIER jour d'AOUT prochain, sera le jour auquel et à compter duquel le code, tel que contenu dans le rôle susdit, aura force de loi sous la désignation de "Code Civil du Bas Canada;" Sachez que, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif pour la dite province du Canada, Nous déclarons, par Notre présente Proclamation Royale, que le, depuis et après le PREMIER jour du mois d'AOUT prochain, le dit rôle en dernier lieu mentionné, attesté par la signature de Notre dit Gouverneur Général de Notre dite province du Canada, contresigné par le secrétaire provincial, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif de Notre dite Province comme susdit, aura force de loi sous la désignation de "Code Civil du Bas Canada:" De tout ce que dessus nos féaux sujets de Notre dite Province et tous autres que les présentes pourront concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En foi de Quoi, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: Temoin, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très Honorable Charles Stanley Vicomte Monck, Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, dans Notre CITÉ d'OTTAWA, dans Notre dite Province du Canada, ce VINGT-SIXIEME jour de MAI, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-six, et de Notre Règne la Vingt-neuvième.

Par ordre,

WM. McDOUGALL, *Secrétaire.*

roll aforesaid, having adapted their form and language to those of the said Code but without having changed their effect, having inserted them in their proper places, and having struck out of the said Code any part thereof inconsistent with those amendments; And whereas the said Commissioners have been duly directed to incorporate, and have incorporated with the said Code such Acts and parts of Acts, passed during the last two sessions of the Legislature of Canada, as were deemed advisable to be incorporated therewith, and have struck out of the said Code and amendments any part thereof inconsistent with such Acts or parts of Acts so incorporated; And whereas the said Commissioners have altered the numbering of the Titles and Articles of the said Code and have made the necessary changes in any reference from one part of the Code to another, and have corrected any misprint or error, whether of commission or omission in the original roll, but without changing its effect; And whereas so soon as the said work of incorporation and correction was completed the said Commissioners have caused the Code to be reprinted as amended and corrected, having carefully distinguished in such reprint the substantive amendments and additions made in or to the original Roll and have submitted the same to the Governor of Our said Province of Canada; And whereas all the provisions of the first five sections of the above Act have been duly carried into effect; And Whereas Charles Stanley Viscount Monck, being Governor General of Our said Province of Canada, after the provisions contained in the first five sections of the said Act, had been as above and in every other particular duly carried into effect, hath caused a correct printed roll of the said Civil Code, attested under his signature and countersigned by the Provincial Secretary, to be deposited in the office of the Clerk of the Legislative Council; And Whereas Our said Governor General of Our said Province of Canada, after such deposit of the said printed roll of the said Civil Code, hath, by and with the advice and consent of Our Executive Council, for the said Province, fixed the FIRST day of AUGUST next, as the day on, from and after which the said Code as contained in the said Roll shall come into force and have effect as law, by the designation of "The Civil Code of Lower Canada;" Now Know Ye, that by and with the advice of Our Executive Council for the said Province of Canada, We do, by this Our Royal Proclamation, declare that on, from and after the FIRST day of the month of AUGUST next, the said last mentioned Roll attested under the signature of Our said Governor General of Our said Province of Canada, countersigned by the Provincial Secretary and deposited in the office of the Clerk of the Legislative Council of the said Province as aforesaid, shall come into force and have effect as law by the designation of "The Civil Code of Lower Canada;" Of all which Our loving subjects of Our said Province, and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice, and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Canada to be hereunto affixed: Witness, Our Right Trusty and Well-Beloved Cousin the Right Honorable Charles Stanley Viscount Monck, Baron Monck of Ballytrammon, in the County of Wexford, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over Our Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, &c., &c., &c. At Our Government House, in Our CITY OF OTTAWA, in Our said Province of Canada, this TWENTY-SIXTH day of MAY, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and sixty-six, and in the Twenty-ninth year of Our Reign.

By Command,

WM. McDOUGALL, *Secretary.*

C

D'AI

C

FRO

PR

CODE CIVIL

DU

BAS CANADA

D'APRÈS LE RÔLE AMENDÉ DÉPOSÉ DANS LE BUREAU DU GREFFIER DU CONSEIL LÉGISLATIF, TEL QUE PRESCRIT PAR L'ACTE 29 VICT. CHAP. 41, 1865.

CIVIL CODE

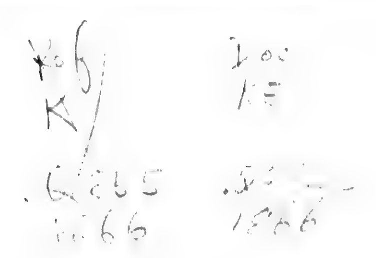
OF

LOWER CANADA

FROM THE AMENDED ROLL DEPOSITED IN THE OFFICE OF THE CLERK OF THE LEGISLATIVE COUNCIL AS DIRECTED BY THE ACT 29 VICT. CHAP. 41, 1865.

OTTAWA:
PRINTED BY MALCOLM CAMERON,
Law Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

1866.



CODE CIVIL

DU

BAS CANADA.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Les actes du parlement impérial affectant le Canada, y sont censés promulgués et y deviennent exécutoires à compter du jour où ils ont reçu la sanction royale, à moins qu'une autre époque n'y soit fixée.

2. Les actes du parlement provincial sont réputés promulgués :

1. S'ils sont sanctionnés par le gouverneur, à compter de cette sanction ;
2. S'ils sont réservés, à compter du moment où le gouverneur fait connaître, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux corps législatifs, qu'ils ont reçu la sanction royale.

3. Tout acte provincial sanctionné par le gouverneur cesse d'avoir force et effet à compter du moment où il a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux corps législatifs, que cet acte a été désavoué par Sa Majesté dans les deux ans qui ont suivi la réception, par l'un de ses principaux secrétaires d'état, de la copie authentique qui lui a été transmise de cet acte.

NOTE.—On a inséré dans ce code entre crochets [ ] les changements et additions faits en vertu du statut de 1865, intitulé : *Acte concernant le Code Civil du Bas Canada,* et contenus en la cédule de résolutions attachées à cet acte.

CIVIL CODE

OF

LOWER CANADA.

PRELIMINARY TITLE.

OF THE PROMULGATION, DISTRIBUTION, EFFECT, APPLICATION, INTERPRETATION AND EXECUTION OF THE LAWS IN GENERAL.

1. Acts of the imperial parliament which affect Canada are deemed to be promulgated and come into force from the day on which they receive the royal assent, unless some other time is therein appointed.

2. The acts of the provincial parliament are deemed to be promulgated:

1. If they be assented to by the governor, from the date of such assent;
2. If they be reserved, from the time at which the governor makes known, either by proclamation, or by speech or message to the legislative council and assembly, that they have received the royal assent.

3. Any provincial act assented to by the governor, ceases to have force and effect from the time at which it is announced, either by proclamation, or by speech or message to the legislative council and assembly, that such act has been disallowed by Her Majesty, within the two years following the reception, by one of her principal secretaries of state, of the authentic copy which has been transmitted to him of such act.

NOTE.—The changes and additions made in virtue of the statute of 1865, intituled: *An act respecting the Civil Code of Lower Canada*, and contained in the Schedule of Resolutions appended to the said statute, are, in this Code, inserted between brackets [ ].

4. Une copie authentique des statuts sanctionnés par le gouverneur, ou dont la sanction a été publiée, comme dit en l'article 2, est fournie par le greffier du conseil législatif à l'imprimeur de Sa Majesté, lequel est tenu d'en imprimer et distribuer à ceux y ayant droit, un nombre de copies qui lui est indiqué par l'état que doit lui transmettre, après chaque session, le secrétaire de la province.

5. Ont droit à cette distribution : les membres des deux chambres de la législature ; les départements publics, corps administratifs et officiers publics spécifiés dans le dit état.

6. Les lois du Bas Canada régissent les biens immeubles qui y sont situés.

Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire. C'est cependant la loi du Bas Canada qu'on leur applique dans les cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens, des priviléges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du souverain, ainsi que dans tous les autres cas spécialement prévus par ce code.

Les lois du Bas Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même à ceux qui n'y sont pas domiciliés ; sauf, quant à ces derniers, l'exception mentionné à la fin du présent article.

L'habitant du Bas Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes ; mais elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité.

7. Les actes faits ou passés hors du Bas Canada sont valables, si on y a suivi les formalités requises par les lois du lieu où ils sont faits ou passés.

8. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu ; auxquels cas il est donné effet à cette loi, ou à cette intention exprimée ou présumée.

9. Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse.

Sont également exempts de l'effet de tel acte, les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que l'acte ne soit public et général.

4. An authentic copy of the statutes assented to by the governor, or the assent to which has been published as provided in article 2, is furnished by the clerk of the legislative council to Her Majesty's printer, whose duty it is to print and cause to be distributed, to all entitled thereto, the number of copies mentioned in the list transmitted to him by the provincial secretary, after the close of each session.

5. The persons entitled to such distribution are: the members of both houses of parliament, and the public departments, administrative bodies and public officers mentioned in the said list.

6. The laws of Lower Canada govern the immoveable property situate within its limits.

Moveable property is governed by the law of the domicile of its owner. But the law of Lower Canada is applied whenever the question involved relates to the distinction or nature of the property, to privileges and rights of lien, contestations as to possession, the jurisdiction of the courts and procedure, to the mode of execution and attachment, to public policy and the rights of the crown, and also in any other cases specially provided for by this code.

The laws of Lower Canada relative to persons, apply to all persons being therein, even to those not domiciled there; subject, as to the latter, to the exception mentioned at the end of the present article.

An inhabitant of Lower Canada, so long as he retains his domicile therein, is governed, even when absent, by its laws respecting the status and capacity of persons; but these laws do not apply to persons domiciled out of Lower Canada, who, as to their status and capacity, remain subject to the laws of their country.

7. Acts and deeds made and passed out of Lower Canada, are valid, if made according to the forms required by the law of the country where they were passed or made.

8. Deeds are construed according to the laws of the country where they were passed, unless there is some law to the contrary, or the parties have agreed otherwise, or by the nature of the deed or from other circumstances, it appears that the intention of the parties was to be governed by the law of another place; in any of which cases, effect is given to such law, or such intention expressed or presumed.

9. No act of the legislature affects the rights or prerogatives of the crown, unless they are included therein by special enactment.

The rights of third parties, who are not specially mentioned in any such act, are likewise exempt from the effect thereof, unless the act is public and general.

10. Un acte est public soit par sa nature même, soit pour avoir été déclaré tel ; tout autre acte est privé.

Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics ; les actes privés, au contraire, doivent être plaidés.

11. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

12. Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguité, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer.

13. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

14. Les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

15. La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

16. Le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement avec un autre poursuivant, devant tout tribunal ayant juridiction civile au montant réclamé, excepté la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, à laquelle la connaissance de ces poursuites est interdite.

17 Les mots, termes, expressions et dispositions énumérées en la cédule qui suit, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code ou dans un acte de la législature provinciale, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cette cédule, et sont interprétés en la manière y indiquée, à moins qu'il n'existe quelques dispositions particulières à ce contraires.

CÉDULE.

1. Chacun des mots "Sa Majesté," "le Roi," "le Souverain," "la Reine," "la Couronne," signifient le Roi ou la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

2. Les mots "Parlement Impérial" signifient le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ; les mots "Actes" ou "Statuts Impériaux" signifient les lois passées par ce parlement, et les mots "acte" "statut," partout où ils sont employés dans ce code, sans qualification, s'entendent des actes et statuts du parlement de la province du Canada.

10. An act is public, either by its nature or by its being so declared. All other acts are private.

All persons are bound to take cognizance of public acts ; but private acts must be pleaded.

11. A judge cannot refuse to adjudicate under pretext of the silence, obscurity or insufficiency of the law.

12. When a law is doubtful or ambiguous, it is to be interpreted so as to fulfil the intention of the legislature, and to attain the object for which it was passed.

The preamble, which forms part of the act, assists in explaining it.

13. No one can by private agreement, validly contravene the laws of public order and good morals.

14. Prohibitive laws import nullity, although such nullity be not therein expressed.

15. The word "shall" is to be construed as imperative, and the word "may" as permissive.

16. Penalties, confiscations and fines incurred for contraventions of the laws, are recoverable, unless it is otherwise specially provided, by ordinary process of law, in the name of Her Majesty, alone, or jointly with another prosecutor, before any court having civil jurisdiction to the amount sought to be recovered, except only the Commissioners' Courts for the summary trial of small causes, which are prohibited from taking cognizance of these cases.

17. The words, terms, expressions and enactments enumerated in the following schedule wherever used in this code or in any act of the provincial legislature, have the meaning and application respectively assigned to them in such schedule, and are interpreted in the manner therein specified, unless there is some special enactment to the contrary.

SCHEDULE.

1. Each of the expressions "Her Majesty," "the King," "the Sovereign," "the Queen," "the Crown," means the king or the queen, his or her heirs and successors, sovereigns of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

2. The words "imperial parliament" mean the parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland; the words "imperial acts or statutes" mean the laws passed by that parliament, and the words "act" and "statute" whenever they are made use of in this code, without qualification, mean the acts and statutes of the parliament of Canada.

Par les mots " Parlement Provincial " l'on entend le parlement du Canada ; et les mots " Actes " ou " Statuts Provinciaux " signifient les lois passées par ce parlement.

3. Les mots " Gouverneur," " Gouverneur de cette province," " Gouverneur Général," ou " Gouverneur en Chef," signifient le gouverneur, le lieutenant gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province.

4. " Gouverneur en Conseil " signifie le gouverneur, le lieutenant gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, agissant avec l'avis du conseil exécutif de cette province.

5. Le mot " Proclamation " signifie proclamation sous le grand sceau, et par " grand sceau " l'on entend le grand sceau de la province du Canada.

6 " Bas Canada " signifie cette partie du Canada qui formait, avant l'union, la province du Bas Canada ; et " Haut Canada " cette partie qui, à la même époque, formait la province du Haut Canada.

7. Les mots " Le Royaume-Uni " signifient le royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ; et " Etats-Unis," les Etats-Unis d'Amérique.

8. Le nom communément donné à un pays, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommés, sans qu'il soit besoin de plus ample description.

9. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux.

10. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

11. Le mot " personne " comprend les corps politiques et incorporés et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.

12. Les termes " écritures," " écrits," et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé ou autrement figuré ou copié.

13. Par le mot " mois " on entend un mois de calendrier.

14. Par " Jour de Fête " l'on entend les jours suivants : les Dimanches, le premier jour de l'an, l'Epiphanie, l'Annonciation, le Vendredi-Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, la Fête de St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, le jour de Noël, et tout autre jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces ; sauf les dispositions établies par les statuts

By the words "provincial parliament" is understood the parliament of Canada, and the words "provincial acts or statutes" mean the laws passed by that parliament.

3. The words "governor," "governor of this province," "Governor General," or "Governor in Chief," mean the governor, lieutenant-governor or the person administering the government of this province.

4. "Governor in Council" means the governor, lieutenant-governor, or the person administering the government, acting with the advice of the executive council of this province.

5. The word "proclamation" means proclamation under the great seal; and by "great seal" the great seal of the province of Canada is understood.

6. "Lower Canada" means all that part of the province of Canada which, previously to the union, constituted the province of Lower Canada; and "Upper Canada" that part which, at the same time, constituted the province of Upper Canada.

7. The words "The United Kingdom" mean the United Kingdom of Great Britain and Ireland; and "The United States," the United States of America.

8. The name commonly given to a country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party or thing, designates and means the country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party or thing thus named, without the necessity of more ample description.

9. The masculine gender includes both sexes, unless it appears by the context that it is only applicable to one of them.

10. The singular number extends to more than one person, or more than one thing of the same sort, whenever the context admits of such extension.

11. The word "person" includes bodies politic and corporate, and extends to heirs and legal representatives, unless such meaning is contrary to law or inconsistent with the particular circumstances of the case.

12. The words "writing," "written," or terms of like import, include words printed or otherwise traced or copied.

13. The word "month" means a calendar month.

14. By "holidays" are understood the following days: Sundays, New Year's Day, the Epiphany, the Annunciation, Good Friday, the Ascension, *Corpus-Christi*, the festival of St. Peter and St. Paul, All Saints' Day, Christmas Day and any other day fixed by proclamation as a day of general fast or thanksgiving; saving the special provisions established by the

qui concernent la perception du revenu et le paiement des lettres de change et billets promissoires.

15. Dans le mot " serment " est comprise " l'affirmation solennelle " qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu de serment.

16. Le mot "Magistrat" signifie Juge de Paix. " Deux Juges de Paix," signifient deux Juges de paix ou plus assemblés ou agissant ensemble.

Lorsqu'il est ordonné qu'une chose se fera par ou devant un juge de paix, magistrat, fonctionnaire ou officier public, l'on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où se doit faire cette chose.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

17. Le droit de nomination à un emploi ou office comporte celui de destitution.

18. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec cette charge.

19. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception.

20. La livre sterling équivaut à la somme de quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers, ou un louis quatre chelins et quatre deniers, argent courant. Le " souverain " vaut la même somme.

21. Par les mots " Habitant du Bas Canada," on entend toute personne qui a son domicile dans cette partie de la province.

22. Les termes " Actes de l'état civil " signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures.

Les " Registres de l'état civil " sont les livres ainsi tenus et dans lesquels sont entrés ces actes.

Les " fonctionnaires de l'état civil " sont ceux chargés de tenir tels registres.

23. " La faillite " est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements.

24. Le cas fortuit est un événement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister.

statutes concerning the collection of the revenue and the payment of bills of exchange and promissory notes.

15. The word "oath" includes the solemn affirmation which certain persons are permitted to make instead of an oath.

16. The word "magistrate" means a justice of the peace. "Two justices of the peace" means two or more justices sitting or acting together. When any thing is ordered to be done by or before a justice of the peace, magistrate, functionary or public officer, one is understood whose powers or jurisdiction extend to the place where such thing ought to be done.

The authority given to do a thing, carries with it all the powers necessary for that purpose.

17. The right of nominating to an office or employment carries with it that of removal.

18. The duties imposed and the powers conferred upon an officer or public functionary, in his official capacity, pass to his successor, and pertain to his deputy in so far as they are compatible with the charge of the latter.

19. When an act is to be performed by more than two persons, it may be validly done by the majority of them, except in the cases otherwise specially provided.

20. The pound sterling is equivalent to the sum of four dollars, eighty-six cents and two thirds, or one pound, four shillings and four pence, currency. The "sovereign" is of like value.

21. By the terms "inhabitant of Lower Canada" is meant a person having his domicile in that part of the province.

22. The terms "acts of civil status" mean the entries made in the registers kept according to law, to establish births, marriages and burials.

"Registers of civil status" are the books so kept and in which such acts are entered.

"Officers of civil status" are those intrusted with the keeping of such registers.

23. By "bankruptcy" is meant the condition of a trader who has discontinued his payments.

24. A fortuitous event is one which is unforeseen, and caused by superior force which it was impossible to resist.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

18. Tout sujet britannique est, quant à la jouissance des droits civils dans le Bas Canada, sur le même pied que ceux qui y sont nés, sauf les dispositions particulières résultant du domicile.

19. La qualité de sujet britannique s'acquiert soit par droit de naissance, soit par l'effet de la loi.

20. Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger ; sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire.

21. L'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi, en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard.

22. Ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par nos lois provinciales, sont :

1. Une résidence pendant trois ans au moins dans une partie quelconque de la province du Canada, avec intention de s'y établir ;

2. La prestation des serments de résidence et d'allégeance exigés par la loi ; si c'est une femme le serment de résidence suffit ;

3. L'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi.

23. L'étrangère devient naturalisée par le seul fait du mariage qu'elle contracte avec un sujet britannique.

24. La naturalisation confère, dans le Bas Canada, à celui qui l'y acquiert, tous les droits et priviléges qu'il aurait, s'il fût né sujet britannique.

BOOK FIRST.

OF PERSONS.

TITLE FIRST.

OF THE ENJOYMENT AND LOSS OF CIVIL RIGHTS.

CHAPTER FIRST.

OF THE ENJOYMENT OF CIVIL RIGHTS.

18. Every British subject is, as regards the enjoyment of civil rights in Lower Canada, on the same footing as those born therein, saving the special rules relating to domicile.

19. The quality of British subject is acquired either by right of birth, or by operation of law.

20. A person born in any part of the British empire, even of an alien, is a British subject by right of birth, as also is he whose father or grandfather by the father's side is a British subject, although he be himself born in a foreign country; saving the exceptions resulting from special laws of the empire.

21. An alien becomes a British subject by operation of law, by conforming to the conditions the law prescribes.

22. These conditions, as prescribed by the laws of this province, are:

1. Residence during three years at least in some part of the province of Canada, with the intention of settling therein;
2. Taking the oaths of residence and allegiance required by law; or in the case of a woman the oath of residence alone;
3. Procuring from the proper court, with the necessary formalities, the certificate of naturalization required by law.

23. An alien woman is naturalized by the mere fact of the marriage she contracts with a British subject.

24. Naturalization confers in Lower Canada, on him by whom it is obtained, all the rights and privileges he would have if born a British subject.

25. L'étranger a droit d'acquérir et de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou par testament, tous biens meubles et immeubles dans le Bas Canada, de la même manière que le peuvent faire les sujets britanniques nés ou naturalisés.

26. L'étranger peut aussi servir comme juré, dans tous les cas où, d'après la loi, le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

27. L'étranger, quoique non résidant dans le Bas Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger.

28. Tout habitant du Bas Canada peut y être poursuivi pour les obligations par lui contractées hors de son territoire, même envers un étranger.

29. Tout individu non résidant dans le Bas Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

30. Les droits civils se perdent :

1. Dans les cas prévus par les lois de l'empire ;
2. Par la mort civile.

SECTION I.

DE LA MORT CIVILE.

31. La mort civile résulte de la condamnation à certaines peines afflictives.

32. La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile.

33. Toutes autres peines afflictives perpétuelles emportent aussi la mort civile.

34. Les incapacités résultant, quant aux personnes qui professent la religion catholique, de la profession religieuse par l'émission de vœux solennels et à perpétuité dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.

SECTION II.

DES EFFETS DE LA MORT CIVILE.

35 La mort civile emporte la perte de tous les biens du condamné, lesquels sont acquis au souverain à titre de confiscation.

25. Aliens have a right to acquire and transmit by gratuitous or onerous title, as well as by succession or by will, all moveable and immoveable property in Lower Canada, in the same manner as British-born or naturalized subjects.

26. Aliens may also serve as jurors, in all cases where, according to law, a jury must be composed one half of foreigners.

27. Aliens, although not resident in Lower Canada, may be sued in its courts for the fulfilment of obligations contracted by them even in foreign countries.

28. Any inhabitant of Lower Canada may be sued in its courts for the fulfilment of obligations contracted by him in foreign countries, even in favor of a foreigner.

29. Every person, not resident in Lower Canada, who brings or institutes any action, suit or proceeding in its courts, is bound to give to the opposite party, whether a subject of Her Majesty or not, security for the costs which may be incurred in consequence of such proceeding.

CHAPTER SECOND.

OF THE LOSS OF CIVIL RIGHTS.

30. Civil rights are lost:

1. In the cases which are provided for by the laws of the British Empire;
2. By civil death.

SECTION I.

OF CIVIL DEATH.

31. Civil death results from condemnation to certain corporal punishments.

32. Condemnation to death carries with it civil death.

33. Civil death also results from the condemnation to any other corporal punishment for life.

34. The disabilities which result as regards persons professing the catholic religion, from religious profession by solemn and perpetual vows made by them in a religious community recognized at the time of the cession of Canada to England and subsequently approved, remain subject to the laws by which they were governed at that period.

SECTION II.

OF THE EFFECTS OF CIVIL DEATH.

35. Civil death carries with it the loss of all the property of the party attainted, which is confiscated to the crown.

36. La personne morte civilement ne peut,

1. Recueillir ni transmettre à titre de succession.

2. Elle ne peut disposer de ses biens, ni acquérir, soit par acte entrevifs ou à cause de mort, soit à titre gratuit ou onéreux; elle ne peut ni contracter ni posséder; elle peut cependant recevoir des aliments.

3. Elle ne peut être nommée tuteur ni curateur, ni concourir aux opérations qui y sont relatives.

4. Elle ne peut être témoin dans aucun acte solennel ou authentique, ni être admise à porter témoignage en justice, ni à servir comme juré.

5. Elle ne peut procéder en justice ni en demandant ni en défendant.

6. Elle est incapable de contracter un mariage qui produise quelque effet civil.

7. Celui qu'elle avait contracté précédemment est pour l'avenir dissous quant aux effets civils seulement; il subsiste quant au lien.

8. Son conjoint et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait lieu; sauf les gains de survie auxquels la mort civile ne donne ouverture que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

37. La mort civile est encourue à compter de la condamnation judiciaire.

38. Le pardon, la libération, la remise de la peine ou sa commutation en une autre qui n'emporte pas mort civile, rendent la vie civile au condamné, mais sans effet rétroactif, à moins d'un acte du parlement qui comporte cet effet.

TITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

39. L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants.

40. Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

36. A person civilly dead,

1. Cannot take or transmit by succession.

2. He can neither dispose of nor acquire property, whether *inter vivos* or by will, and whether by gratuitous or onerous title; he can neither contract, nor possess property, but he may receive maintenance.

3. He can neither be appointed tutor nor curator, nor take part in the proceedings relative to such appointment.

4. He cannot be a witness to any solemn or authentic deed, nor can he be admitted to give evidence in a court of justice, or to serve as a juror.

5. He cannot be a party to a suit, either as plaintiff or defendant.

6. He is incapable of contracting a marriage that will produce any civil effect.

7. Marriage previously contracted by him is dissolved for the future, in so far as regards its civil effects only; the marriage tie subsists.

8. His consort and his heirs may respectively exercise the rights and actions to which natural death would give rise; saving rights of survivorship, to which civil death only gives rise when that effect results from the terms of the marriage contract.

37. Civil death is incurred from the time of the sentence.

38. Pardon, liberation, and the remission of the penalty or its commutation to another which does not carry with it civil death, restore the civil ability of the person condemned, but without any retroactive effect, unless such effect be specially granted by act of parliament.

TITLE SECOND.

OF ACTS OF CIVIL STATUS.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

39. In acts of civil status nothing is to be inserted, either by note or recital, but what it is the duty of the parties to declare.

40. In cases where the parties are not obliged to appear in person at the making of an act of civil status, they may be represented by an attorney, specially authorized to that effect.

41. Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige.

42. Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église protestante, congrégation ou autre société religieuse, légalement autorisée à tenir tels registres ; chacun desquels est authentique et fait également foi en justice.

43. Ces registres sont fournis par les églises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au Code de Procédure Civile.

44. Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres, ou ministres, desservant telles églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.

45. Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté, avant qu'il en soit fait usage, à un des juges de la Cour Supérieure, ou au protonotaire du district, ou au greffier de la Cour de Circuit au lieu du protonotaire dans le cas mentionné dans le statut de la 25e Vict. chap. 16 ; pour, par tel juge, protonotaire ou greffier, être numéroté et paraphé en la manière prescrite dans le Code de Procédure Civile.

46. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits ; les ratures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte ; tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres.

47. Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la Cour Supérieure de son district ou au greffe de la Cour de Circuit dans les cas pourvus par le statut ci-dessus mentionné au présent chapitre ; ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire ou greffier de la Cour.

48. Tout protonotaire ou greffier est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès verbal sommaire de cette vérification.

49. L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire qui l'a tenu, pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office.

50. Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques.

51. Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les

41. The public officer reads to the parties, or to their attorney, and to the witnesses, the act which he makes.

42. Acts of civil status are inscribed in two registers of the same tenor, kept for each Roman-Catholic parish church, each Protestant church or congregation, or other religious community, entitled by law to keep such registers, each of which is authentic, and has in law equal authority.

43. The registers are furnished by the churches, congregations or religious communities, and must be in the form prescribed by the Code of Civil Procedure.

44. The registers are kept by the rector, curate or other priest or minister having charge of the churches, congregations, or religious communities, or by any other officer entitled so to do.

45. The duplicate register so kept, before it is used, must, at the instance of the party keeping it, be presented to one of the judges of the Superior Court or to the prothonotary of the district, or to the clerk of the Circuit Court instead of the prothonotary in the case specified in the statute 25 Vict., chap. 16, to be by such judge, prothonotary or clerk numbered and initialed in the manner prescribed by the Code of Civil Procedure.

46. Acts of civil status, as soon as they are made, are inscribed in the two registers, in successive order and without blanks ; erasures and marginal notes are acknowledged and initialed by all those who sign the body of the act. Everything must be written at length without abbreviation or figures.

47. Within the first six weeks of each year, the person who kept the said registers, or who has charge thereof, deposits in the prothonotary's office of the Superior Court of his district, or in the office of the clerk of the Circuit Court in the cases provided for in the statute already mentioned in the present chapter, one of the said duplicates, the delivery of which is acknowledged by a receipt which the said prothonotary or clerk is bound to give free of charge.

48. Within six months after such deposit, each prothonotary or clerk is bound to verify the condition of the registers deposited in his office, and to draw up a summary report of such verification.

49. The other duplicate register remains in the custody and possession of the priest, minister or other officer who kept the same ; to be by him preserved and transmitted to his successor in office.

50. The depositary of either of the registers is bound to give extracts thereof to any person who may require the same ; and such extracts, being certified and signed by him, are authentic.

51. On proof that, in any parish or religious community no registers have been kept, or that they are lost, the

naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins.

52. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

53. Toute contravention aux articles du présent titre de la part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'excède pas quatre-vingts piastres et n'est pas moins de huit.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES ACTES DE NAISSANCE.

54. Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés ; les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a.

55. Ces actes sont signés, dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il y en a ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font.

56. Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé.

CHAPITRE TROISIEME.

DES ACTES DE MARIAGE.

57. Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire se fait représenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire.

58. Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domicile de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage il est fait mention de ce certificat.

59. Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes, et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans.

births, marriages and deaths may be proved either by family registers and papers, or other writings, or by witnesses.

52. Every depositary of such registers is civilly responsible for any alteration made therein, saving his recourse, if any there be, against the party altering the same.

53. Every infraction of any article of this title by any of the officers therein named, which does not amount to a criminal offence, and which is not punishable as such, is punished by a penalty not exceeding eighty dollars, nor less than eight.

CHAPTER SECOND.

OF ACTS OF BIRTH.

54. Acts of birth set forth the day of the birth of the child, that of its baptism, if performed, its sex, and the names given to it; the names, surnames, occupation and domicile of the father and mother, and also of the sponsors, if any there be.

55. These acts are signed in both registers, by the officer officiating, by the father and mother if present, and by the sponsors if any there be; if any of them cannot sign, their declaration to that effect is noted.

56. When the father and mother of any child presented to the public officer are either or both of them unknown, the fact is mentioned in the register.

CHAPTER THIRD.

OF ACTS OF MARRIAGE.

57. Before solemnizing a marriage, the officer who is to perform the ceremony must be furnished with a certificate establishing that the publication of bans required by law has been duly made; unless he has published them himself, in which case such certificate is not necessary.

58. This certificate, which is signed by the person who published the bans, mentions, as do also the bans themselves, the names, surnames, qualities or occupations and domiciles of the parties to be married, and whether they are of age or minors; the names, surnames, occupations and domiciles of their fathers and mothers, or the name of the former husband or wife. And mention is made of this certificate in the act of marriage.

59. The marriage ceremony may however be performed without this certificate, if the parties have obtained and produce a dispensation or license, from a competent authority, authorizing the omission of the publication of bans.

60. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau.

61. Au cas d'opposition, mainlevée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage.

62. Si, cependant cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite.

63. Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu.

64. L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention.

65. L'on énonce dans cet acte :

1. Le jour de la célébration du mariage ;
2. Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent ;
3. Si les parties sont majeures ou mineures ;
4. Si elles sont mariées après publication de bans ou avec dispense ou licence ;
5. Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;
6. Les noms des témoins, et, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;
7. Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que mainlevée en a été accordée.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ACTES DE SÉPULTURE.

66. Aucune inhumation ne doit être faite que vingt-quatre heures après le décès ; et quiconque prend sciemment part à celle qui se fait avant ce temps, hors les cas prévus par les règlements de police, est passible d'une amende de vingt piastres.

67. L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la sépulture

60. If the marriage be not solemnized within one year from the last of the publications required, they are no longer sufficient and must be renewed.

61. In the case of an opposition, the disallowance thereof must be obtained and be notified to the officer charged with the solemnization of the marriage.

62. If, however, the opposition be founded on a simple promise of marriage, it is of no effect, and the marriage is proceeded with as if no such opposition had been made.

63. The marriage is solemnized at the place of the domicile of one or other of the parties. If solemnized elsewhere, the person officiating is obliged to verify and ascertain the identity of the parties.

For the purposes of marriage, domicile is established by a residence of six months in the same place.

64. The act is signed by the officer who solemnizes the marriage, by the parties, and by at least two witnesses, related or not, who have been present at the ceremony; and if any of them cannot sign, their declaration to that effect is noted.

65. In this act are set forth:

1. The day on which the marriage was solemnized;
2. The names, surnames, quality or occupation and domicile of the parties married, the names of the father and mother of each, or the name of the former husband or wife;
3. Whether the parties are of age, or minors;
4. Whether they were married after publication of bans, or with a dispensation or license;
5. Whether it was with the consent of their father, mother, tutor or curator, or with the advice of a family council, when such consent or advice is required;
6. The names of the witnesses, and whether they are related or allied to the parties, and if so, on which side, and in what degree;
7. That there has been no opposition, or that any opposition made has been disallowed.

CHAPTER FOURTH.

OF ACTS OF BURIAL.

66. No burial can take place before the expiration of twenty-four hours after the decease; and whoever knowingly takes part in any burial before the expiration of such time, except in cases provided for by police regulations, is subject to a penalty of twenty dollars.

67. The act of burial mentions the day of the burial, and that of the death, if known; the names, surnames, and quality or occupation of the deceased; and it is signed by the person performing the burial service, and by two of the nearest

et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer ; au cas contraire, il en est fait déclaration.

68. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhumations.

69. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asyle ou maison de détention forcée, autre que les asyles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE.

70. Dans toute communauté religieuse où il est permis de faire profession par vœux solennels et perpétuels, il est tenu deux registres de même teneur pour y insérer les actes constatant l'émission de tels vœux.

71. [Ces registres sont cotés et paraphés comme les autres registres de l'état civil, et les actes y sont inscrits en la manière exprimée en l'article 46.]

72. Les actes font mention des noms et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissance et des noms et prénoms de ses père et mère.

Ils sont signés par la partie elle-même, par la supérieure de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou par deux amis qui y ont assisté.

73. Les registres durent pendant cinq années, après lesquelles l'un des doubles est déposé comme dit en l'article 47; et l'autre reste dans la communauté pour faire partie de ses archives.

74. Les extraits de ces registres, signés et certifiés par la supérieure de la communauté, ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques et sont délivrés par l'une ou par les autres au choix et à la demande de ceux qui les requièrent.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

75. S'il a été commis quelqu'erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés.

relations or friends there present ; if they cannot sign, mention is made thereof.

68. The provisions of the two preceding articles apply to religious communities and hospitals where burials are permitted.

69. When there is any sign or indication of death having been caused by violence, or when there are other circumstances which give reason to suspect it, or when the death happens in any prison, asylum, or place of forcible confinement other than lunatic asylums, the burial cannot be proceeded with until it is authorized by the coroner or other officer whose duty it is to inspect the body in such cases.

CHAPTER FIFTH.

OF ACTS OF RELIGIOUS PROFESSION.

70. In every religious community in which profession may be made by solemn and perpetual vows, two registers of the same tenor are kept, in which are inscribed the acts establishing the taking of such vows.

71. [These registers are numbered and initialed like the other registers of civil status, and the acts are inscribed therein in the manner prescribed in article 46.]

72. The acts set forth the names and surnames, and the age of the person making profession, the place of her birth and the names and surnames of her father and mother.

They are signed by the party, by the superior of the community, by the bishop or other ecclesiastic who performs the ceremony, and by two of the nearest relations, or by two friends who were present.

73. The registers are used during five years, after which one of the duplicates is deposited in the manner declared in article 47, and the other remains with the community to form part of its records.

74. Extracts of such registers, signed and certified by the superior of the community, or the depositary of one of the duplicates, are authentic, and are delivered by one or other of them at the option and on the demand of those requiring them.

CHAPTER SIXTH.

OF THE RECTIFICATION OF ACTS AND REGISTERS OF CIVIL STATUS.

75. If an error have been committed in the entry made in the register of an act of civil status, the court of original jurisdiction in the office of which such register is or is to be deposited may, at the instance of any interested party, order such error to be rectified in presence of the other parties interested.

133697

UNIVERSITY OF WINDSOR LIBRARY

76. Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou à défaut de marge sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie.

77. [Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit réparée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée.]

78. Le jugement de rectification ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelées.

TITRE TROISIEME.

DU DOMICILE.

79. Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.

80. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement.

81. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

82. Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire.

83. La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari.

Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur.

Le majeur interdit pour démence a le sien chez son curateur.

84. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

85. Lorsque les parties à un acte y ont fait, pour son exécution, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

---

76. The depositaries of the registers, on receipt of a copy of any judgment of rectification, are bound to inscribe the same on the margin of the act so rectified, and if there be no margin, then on a sheet of paper which remains annexed thereto.

77. [If an act which ought to have been inserted in the register be entirely omitted, the same court may, a the instance of one of the parties interested, the others being notified, order that such omission be supplied, and the judgment so ordering is inscribed on the margin of the said register, at the place where the act so omitted ought to have been entered, and if there be no margin, then on a sheet of paper which remains annexed thereto.]

78. The judgment of rectification cannot, at any time, be set up against those who did not seek it, or who were not duly notified.

TITLE THIRD.

OF DOMICILE.

79. The domicile of a person, for all civil purposes, is at the place where he has his principal establishment.

80. Change of domicile is effected by actual residence in another place, coupled with the intention of the person to make it the seat of his principal establishment.

81. The proof of such intention results from the declarations of the person and from the circumstances of the case.

82. A person appointed to fill a temporary or revocable public office, retains his former domicile, unless he manifests a contrary intention.

83. A married woman, not separated from bed and board, has no other domicile than that of her husband.

The domicile of an unemancipated minor is with his father and mother, or with his tutor.

The domicile of a person of the age of majority interdicted for insanity is with his curator.

84. The domicile of persons of the age of majority, who serve or work continuously for others, is at the residence of those whom they serve or for whom they work, if they reside in the same house.

85. When the parties to a deed have for the purpose of such deed, made election of domicile in any other place than their real domicile, all notifications, demands and suits relating thereto may be made at the elected domicile, and before the judge of such domicile.

TITRE QUATRIEME.

DES ABSENTS.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

86. L'absent, dans le sens du présent titre, est celui qui, ayant eu un domicile dans le Bas Canada, a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle de son existence.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.

87. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un absent qui n'a pas de procureur fondé, ou dont le procureur n'est pas connu ou refuse d'agir, il peut, à cette fin, être nommé un curateur.

88. Il est statué sur la nécessité de cette nomination à la demande des intéressés, sur l'avis du conseil de famille, composé et convoqué en la manière pourvue au titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, avec l'homologation du tribunal, ou de l'un de ses juges, ou du protonotaire.

89. Les curateurs nommés aux biens des absents prêtent serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge et de rendre compte.

90. Le curateur est tenu de faire faire, devant notaire, bon et fidèle inventaire et estimation de tous les biens commis à sa charge, et il est soumis, quant à son administration, à toutes les obligations dont le tuteur est tenu.

91. Les pouvoirs de ce curateur se bornent aux actes de pure administration ; il ne peut aliéner, engager, ni hypothéquer les biens de l'absent.

92. La curatelle à l'absent se termine :

1. Par son retour ;
2. Par sa procuration adressée au curateur ou à toute autre personne ;
3. Par l'envoi en possession provisoire de ses biens accordé à ses héritiers dans les cas prévus par la loi.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.

93. Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis [cinq] ans on n'en a

TITLE FOURTH.

OF ABSENTEES.

GENERAL PROVISION.

86. An absentee, within the meaning of this title, is one who, having had a domicile in Lower Canada, has disappeared, without any one having received intelligence of his existence.

CHAPTER FIRST.

OF CURATORSHIP TO ABSENTEES.

87. If it be necessary to provide for the administration of the property of an absentee who has no attorney, or whose attorney is unknown or refuses to act, a curator may be appointed for that purpose.

88. The necessity for such appointment is determined, at the instance of those interested, on the advice of a family council called and composed in the manner provided in the title *Of Minority, Tutorship and Emancipation*, and homologated by the court, or by one of its judges, or by the prothonotary.

89. Curators to the property of absentees make oath faithfully to fulfil the duties of their office and to account.

90. The curator is bound to cause to be made, in notarial form, a faithful inventory and valuation of all the property committed to his charge, and for his administration he is liable to the same obligations as those to which tutors are subject.

91. The powers of such curator extend to acts of administration only; he can neither alienate, pledge nor hypothecate the property of the absentee.

92. The curatorship to the absentee is brought to an end:

1. By his return;
2. By his sending a power of attorney to the curator or to any other person;
3. By his heirs being authorized to take provisional possession of his property, in the cases provided by law.

CHAPTER SECOND.

OF THE PROVISIONAL POSSESSION OF THE HEIRS OF ABSENTEES.

93. Whenever a person has ceased to appear at his domicile or place of residence, and has not been heard of for a period of

point eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer, par justice, en possession provisoire de ses biens à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

94. La possession provisoire peut être ordonnée avant l'expiration du délai ci-dessus, s'il est établi, à la satisfaction du tribunal, qu'il y a de fortes présomptions que l'absent est mort.

95. Le tribunal, en statuant sur cette demande, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent.

96. La possession provisoire est un dépôt, qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui ou ses héritiers ou représentants légaux.

97. Ceux qui ont obtenu la possession provisoire doivent faire procéder devant notaire à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, [et à la visite par experts des immeubles, afin d'en constater l'état. Le rapport est homologué par le tribunal et les frais en sont pris sur les biens de l'absent.]

Le tribunal qui a accordé la possession ordonne, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier ; auquel cas il est fait emploi du prix de vente, ainsi que des fruits échus.

98. Si l'absence a continué pendant trente ans du jour de la disparition, ou de la dernière nouvelle reçue, ou s'il s'est écoulé cent ans depuis sa naissance, l'absent est réputé mort à compter de son départ, ou de la dernière nouvelle reçue ; en conséquence, si la possession provisoire a été accordée, les cautions sont déchargées, le partage des biens peut être demandé par les héritiers ou autres y ayant droit, et la possession provisoire devient définitive.

99. Nonobstant les présomptions en l'article précédent, la succession de l'absent est ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers habiles à succéder à cette époque, et ceux qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer.

100. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, pendant la possession provisoire, les effets du jugement qui l'a ordonnée cessent.

101. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'expiration des cent années de vie ou des trente ans d'absence, tel que porté en l'article 98, il recouvre ses

[five] years, his presumptive heirs at the time of his departure or of the latest intelligence received, may obtain from the court authority to take provisional possession of his property, on giving security for their due administration of it.

94. Provisional possession may be authorized before the expiration of such delay, if it be established to the satisfaction of the court that there are strong presumptions that the absentee is dead.

95. In pronouncing on such demand, the court takes into account the reasons of the absence and the causes which may have prevented the reception of intelligence concerning the absentee.

96. Provisional possession is a trust which gives to those who obtain it, the administration of the property of the absentee and makes them liable to account to him or to his heirs and legal representatives.

97. Those who have obtained provisional possession are bound to make an inventory, before a notary, of the moveable property and title deeds of the absentee, [and to cause the immoveable property to be visited by skilled persons for the purpose of ascertaining its condition. Their report is homologated by the court, and the costs are paid out of the absentee's property.]

The court which granted the possession may, if there be ground for it, order the sale of the moveables or of any part of them; in which case, the price of such sale is invested, as are also all rents, issues and profits accrued.

98. If the absence have continued during thirty years from the day of the disappearance, or from the latest intelligence received, or if a hundred years have elapsed since his birth, the absentee is reputed to be dead from the time of his disappearance or from the latest intelligence received; in consequence, if provisional possession have been granted, the sureties are discharged, the partition of the property may be demanded by the heirs or others having a right to it, and the provisional possession becomes absolute.

99. Notwithstanding the presumptions mentioned in the preceding article, the succession of the absentee devolves from the day on which he is proved to have died, to the heirs entitled at such time to his estate; and those who have been in the enjoyment of the absentee's property are bound to restore it.

100. If the absentee reappear, or if his existence be proved during the provisional possession, the judgment granting it, ceases to have effect.

101. If the absentee reappear, or if his existence be proved, even after the expiration of the hundred years of life or of the thirty years of absence, as mentioned in article 98, he recovers his property in the condition in which it then is, and the

biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.

102. Les enfants et descendants directs de l'absent peuvent également, dans les trente ans à compter de l'époque où la possession provisoire est devenue définitive, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

103. Après le jugement accordant la possession provisoire, celui qui a des droits à exercer contre l'absent ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER À L'ABSENT.

104. Quiconque réclame un droit échu à un absent doit prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert ; à défaut de cette preuve, il est déclaré non recevable dans sa demande.

105. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

106. Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice des actions en répétition d'hérédité et d'autres droits, lesquelles compètent à l'absent ou à ses héritiers et représentants légaux, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.

107. Tant que l'absent ne se représente pas, ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

108. Les présomptions de décès fondées sur l'absence, quelle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage ; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent.

109. Si les conjoints sont communs en biens, la communauté est dissoute provisoirement du jour de la demande à cette fin par les héritiers présomptifs, après le temps requis pour se faire envoyer en possession des biens de l'absent, ou à compter de l'action que le conjoint présent porte contre eux au même effet ; et dans ces cas il peut être procédé à la liquidation et au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, des envoyés en possession ou de tous autres intéressés.

price of what has been sold, or the property arising from the investment of such price.

102. The children and direct descendants of the absentee may likewise, within the thirty years from the time at which the said possession becomes absolute, claim the restitution of his property, as mentioned in the preceding article.

103. After the judgment authorizing provisional possession, persons having claims against the absentee can only enforce them against those who have been authorized to take possession.

CHAPTER THIRD.

OF THE EFFECT OF ABSENCE IN RELATION TO CONTINGENT RIGHTS WHICH MAY ACCRUE TO THE ABSENTEE.

104. Whoever claims a right accruing to an absentee must prove that such absentee was living at the time the right accrued; in default of such proof his demand is not admitted.

105. If an absentee be called to a succession, it devolves exclusively to those who would have shared with him, or to those who would have succeeded in his stead.

106. The provisions of the two preceding articles do not affect actions for the recovery of inheritances and of other rights, which actions belong to the absentee, his heirs and legal representatives, and are only extinguished by the lapse of time required for prescription.

107. So long as the absentee does not reappear, or actions are not brought on his behalf, those to whom the succession has devolved make the profits received by them in good faith their own.

CHAPTER FOURTH.

OF THE EFFECTS OF ABSENCE IN RELATION TO MARRIAGE.

108. The presumptions of death arising from absence, whatever be its duration, do not apply in the case of marriage; the husband or wife of the absentee cannot marry again without producing positive proof of the death of such absentee.

109. If there be community of property between the consorts, such community is provisionally dissolved, from the day of the demand to that effect by the presumptive heirs, after the time required for obtaining authority to take possession of the absentee's property, or from the date of the action that the consort who is present brings against them, for the same purpose; and in these cases, the liquidation and partition of the property of the community may be proceeded with on the demand of such consort, or of the persons authorized to take provisional possession, or of any other parties interested.

110. Aux cas de l'article précédent, les conventions et droits des conjoints subordonnés à la dissolution de leur communauté, deviennent exécutoires et exigibles.

111. Si c'est le mari qui est absent, la femme peut se faire mettre en possession de tous les gains et avantages matrimoniaux lui résultant de la loi ou de son contrat de mariage; mais à la condition de fournir bonne et suffisante caution de rendre compte et de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura ainsi reçu.

112. Si l'époux absent n'a pas de parents habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens.

CHAPITRE CINQUIEME.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

113. Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en a la surveillance et elle exerce tous les droits du mari, quant à leur personne et à l'administration de leurs biens, jusqu'à ce qu'il y ait un tuteur.

114. Après la disparition du père, si la mère est décédée ou incapable d'administrer les biens, il peut être nommé aux mineurs un tuteur provisoire ou permanent.

TITRE CINQUIEME.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

115. L'homme, avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

116. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

117. L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul, mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.

Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté ; elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre.

110. In the cases provided for in the preceding article, the covenants and rights of the consorts, dependent on the dissolution of the community, become effective and absolute.

111. If the husband be the absentee, the wife may obtain possession of all the matrimonial profits and advantages resulting from the law or from her marriage contract; but on condition of giving good and sufficient security to account for and restore all that she shall have so received, should the absentee return.

112. If the absent consort have no relations entitled to his succession, the consort who is present may obtain provisional possession of the property.

CHAPTER FIFTH.

OF THE CARE OF MINOR CHILDREN OF A FATHER WHO HAS DISAPPEARED.

113. If a father have disappeared, leaving minor children issue of his marriage, the mother has the care of such children and exercises all the rights of her husband as to their person and as to the administration of their property, until a tutor is appointed.

114. After the disappearance of the father, if the mother be dead or unable to administer the property, a provisional or a permanent tutor may be appointed to the minor children.

TITLE FIFTH.

OF MARRIAGE.

CHAPTER FIRST.

OF THE QUALITIES AND CONDITIONS NECESSARY FOR CONTRACTING MARRIAGE.

115. A man cannot contract marriage before the full age of fourteen years, nor a woman before the full age of twelve years.

116. There is no marriage when there is no consent.

117. Impotency, natural or accidental, existing at the time of the marriage, renders it null; but only if such impotency be apparent and manifest.

This nullity cannot be invoked by any one but the party who has contracted with the impotent person, nor at any time after three years from the marriage.

118. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

119. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère ; en cas de dissentiment le consentement du père suffit.

120. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

121. L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet.

122. S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur, ou curateur au cas d'émancipation, lequel est tenu lui-même pour donner ce consentement, de prendre l'avis du conseil de famille dûment convoqué pour en délibérer.

123. Les sommations respectueuses aux père et mère ne sont plus obligatoires.

124. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et entre les alliés, soit légitimes, soit naturels.

125. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels.

126. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

127. Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.

Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

128. Le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

129. Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.

Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe

118. A second marriage cannot be contracted before the dissolution of the first.

119. Children who have not reached the age of twenty-one years must obtain the consent of their father and mother before contracting marriage ; in case of disagreement, the consent of the father suffices.

120. If one of them be dead or unable to express his will, the consent of the other suffices.

121. A natural child who has not reached the age of twenty-one years must be authorized, before contracting marriage, by a tutor *ad hoc* duly appointed for the purpose.

122. If there be neither father nor mother, or if both be unable to express their will, minor children, before contracting marriage, must obtain the consent of their tutor, or, in cases of emancipation, their curator, who is bound, before giving such consent, to take the advice of a family council, duly called to deliberate on the subject.

123. Respectful requisitions to the father and mother are no longer necessary.

124. In the direct line, marriage is prohibited between ascendants and descendants and between persons connected by alliance, whether they are legitimate or natural.

125. In the collateral line, marriage is prohibited between brother and sister, legitimate or natural, and between those connected in the same degree by alliance, whether they are legitimate or natural.

126. Marriage is also prohibited between uncle and niece, aunt and nephew.

127. The other impediments recognized according to the different religious persuasions, as resulting from relationship or affinity or from other causes, remain subject to the rules hitherto followed in the different churches and religious communities.

The right, likewise, of granting dispensations from such impediments appertains, as heretofore, to those who have hitherto enjoyed it.

CHAPTER SECOND.

OF THE FORMALITIES RELATING TO THE SOLEMNIZATION OF MARRIAGE

128. Marriage must be solemnized openly, by a competent officer recognized by law.

129. All priests, rectors, ministers and other officers authorized by law to keep registers of acts of civil status, are competent to solemnize marriage.

But none of the officers thus authorized, can be compelled to solemnize a marriage to which any impediment exists

quelqu'empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'église à laquelle il appartient.

130. Les publications ordonnées par les articles 57 et 58, sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou, s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fête, avec intervalles convenables. Si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune.

131. Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi par une résidence de six mois au moins, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas Canada.

132. [Si le dernier domicile est hors du Bas Canada et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux.]

133. Si les parties, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites au lieu du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

134. Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.

135. Le mariage célébré hors du Bas Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

136. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

137. Le père, et à défaut du père, la mère, peut former opposition au mariage de son enfant mineur.

138. A défaut de père et de mère, le tuteur ou, au cas d'émancipation, le curateur peut aussi faire opposition au mariage de son pupille; mais le tribunal auquel elle est soumise ne peut statuer sur cette opposition qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation.

139. S'il n'y a ni père, ni mère, ni tuteur ni curateur, ou si le tuteur ou curateur a donné son consentement au mariage sans prendre l'avis du conseil de famille, les aïeuls et aïeules, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains, majeurs,

according to the doctrine and belief of his religion, and the discipline of the church to which he belongs.

130. The publications of bans, required by articles 57 and 58, are made by the priest, minister or other officer, in the church to which the parties belong, at morning service, or if there be no morning service, at evening service, on three Sundays or holidays with reasonable intervals. If the parties belong to different churches, these publications take place in each of such churches.

131. If the actual domicile of the parties to be married has not been established by a residence of six months at least, the publications must also be made at the place of their last domicile in Lower Canada.

132. [If their last domicile be out of Lower Canada, and the publications have not been made there, the officer who, in that case, solemnizes the marriage, is bound to ascertain that there is no legal impediment between the parties.]

133. If the parties or either of them be, in so far as regards marriage, under the autherity of others, the bans must be also published at the place of domicile of those under whose power such parties are.

134. The authorities who have hitherto held the right to grant licenses or dispensations for marriage, may exempt from such publications.

135. A marriage solemnized out of Lower Canada between two persons, either or both of whom are subject to its laws, is valid, if solemnized according to the formalities of the place where it is performed, provided, that the parties did not go there with the intention of evading the law.

CHAPTER THIRD.

OF OPPOSITIONS TO MARRIAGE.

136. The solemnizing of a marriage may be opposed by any person already married to one of the parties intending to contract.

137. The marriage of a minor may be opposed by his father or, in default of the latter, by his mother.

138. In default of both father and mother, the tutor or, in cases of emancipation, the curator may also oppose the marriage of such minor; but the court to which such opposition is submitted, cannot decide on its merits without the advice of a family council, which it must order to be called.

139. If there be neither father nor mother, tutor nor curator, or if the tutor or curator have consented to the marriage without taking the advice of a family council, the grandfathers and grandmothers, the uncles and aunts, and the cousins-ger-

peuvent former opposition au mariage de leur parent mineur mais seulement dans les deux cas suivants :

1. Lorsque le conseil de famille qui, d'après l'article 122 aurait du être consulté, ne l'a pas été ;

2. Lorsque le futur époux est dans l'état de démence.

140. Lorsque l'opposition est faite dans les circonstances et par une des personnes énumérées en l'article précédent, si le futur époux mineur n'a ni tuteur ni curateur, l'opposant est tenu de lui en faire nommer un ; s'il a déjà un tuteur ou curateur, qui ait consenti au mariage sans consulter le conseil de famille, l'opposant doit lui faire nommer un tuteur *ad hoc ;* pour les tuteur, curateur, ou tuteur *ad hoc*, représenter les intérêts du mineur sur cette opposition.

141. [Si le futur époux, étant majeur, est dans l'état de démence, et non interdit, les personnes suivantes peuvent, dans l'ordre où elles sont mentionnées, faire opposition à son mariage :

1. Le père, et à son défaut, la mère ;

2. A défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules ;

3. A défaut de ces derniers, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs ;

4. A défaut de tous les sus-nommés, les parents et alliés du futur époux, qualifiés à assister à l'assemblée du conseil de famille qui doit être consulté sur son interdiction.]

142. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, l'opposant est tenu de promouvoir son interdiction et d'y faire statuer sans délai.

143. [Quelle que soit la qualité de l'opposant, c'est à lui à adopter et suivre les formalités et procédures requises pour soumettre son opposition au tribunal et l'y faire décider sous les délais voulus, sans qu'il soit besoin de demande en mainlevée ; à défaut de quoi, l'opposition est regardée comme non avenue, et il est, nonobstant, passé outre à la célébration du mariage.]

144. Au Code de Procédure Civile se trouvent les règles quant à la forme, au contenu et à la signification des actes d'opposition, ainsi que celles relatives à la péremption décrétée en l'article précédent et aux autres procédures requises.

145. Les oppositions sont portées devant le tribunal de première instance du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage, ou devant un juge de ce tribunal.

146. S'il y a appel, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance.

147. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le

man, who are of full age, may oppose the marriage of their minor relative; but only in the two following cases:

1. When a family council, which, according to article 122, should have been consulted, has not been so;
2. When the party to be married is insane.

140. When opposition is made under the circumstances and by any of the persons mentioned in the preceding article, if the minor have neither tutor nor curator, the opposant is bound to cause one to be appointed; if the minor have already a tutor or curator, who has consented to the marriage without consulting a family council, the opposant must cause a tutor *ad hoc* to be appointed; in order that such tutor, curator, or tutor *ad hoc* may represent the interests of the minor in such opposition.

141. [If a person about to be married, being of the age of majority, be insane, and not interdicted, the following persons may oppose the marriage, in the following order:

1. The father, and in his default, the mother;
2. In default of both father and mother, the grandfathers and grandmothers;
3. In default of the latter, the brothers or sisters, uncles or aunts, or cousins-german, of the age of majority;
4. In default of all the above, those related or allied to such person who are qualified to take part in the meeting of a family council, which should be consulted as to the interdiction.]

142. When the opposition is founded on the insanity of the person about to be married, the opposant is bound to apply for the interdiction and to have it pronounced without delay.

143. [Whatever may be the quality of the opposant, it is his duty to adopt and follow up the formalities and proceedings necessary to have his opposition brought before the court and decided within the legal delays, a demand for its dismissal not being required; in default of his so doing the opposition is regarded as never having been made, and the marriage ceremony is proceeded with, notwithstanding.]

144. The Code of Civil Procedure contains the rules as to the form, contents and notification of oppositions to marriage, as well as those relative to the peremption mentioned in the preceding article, and to the other proceedings required.

145. The oppositions are brought before the court of original jurisdiction of the domicile of the party whose marriage is opposed, or of the place where the marriage is to be solemnized, or before a judge of such court.

146. Proceedings upon appeals from such judgments are summary and take precedence.

147. If the opposition be rejected, the opposants, other than

père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, et sont passibles de dommages-intérêts suivant les circonstances.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

148. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

149. [Dans les cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été reconnue.]

150. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, tuteur ou curateur, ou sans l'avis du conseil de famille, dans le cas où ce consentement ou avis était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement ou avis était requis.

151. [Dans le cas des articles 148 et 150 qui précèdent, l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par le tuteur ou curateur, ni par les parents dont le consentement est requis, toutes les fois que ce mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire; ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.]

152. Tout mariage contracté en contravention aux articles 124, 125, 126, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt.

153. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait pas atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :

1. Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent;
2. Lorsque la femme qui n'avait pas cet âge, a conçu avant l'expiration de six mois.

154. Le père, la mère, le tuteur ou curateur et les parents qui ont consenti au mariage contracté dans les cas de l'article précédent, ne sont pas recevables à en demander la nullité.

155. Dans le cas où, d'après l'article 152, l'action en nullité compète à tous ceux qui y sont intéressés, l'intérêt doit être né et actuel, pour donner ouverture à ce droit d'action en faveur des aïeux, des parents collatéraux, des enfants nés d'un autre mariage, et des tiers.

the father and mother, may be condemned to pay costs, and are liable for damages according to circumstances.

CHAPTER FOURTH.

OF ACTIONS FOR ANNULLING MARRIAGE.

148. A marriage contracted without the free consent of both parties, or of one of them, can only be attacked by such parties themselves, or by the one whose consent was not free.

When there is error as to the person, the marriage can only be attacked by the party led into error.

149. [In the cases of the preceding article, the party who has continued cohabitation during six months after having acquired full liberty or become aware of the error, cannot seek the nullity of the marriage.]

150. A marriage contracted without the consent of the father or mother, tutor or curator, or without the advice of a family council, in cases where such consent or advice was necessary, can only be attacked by those whose consent or advice was required.

151. [In the cases of articles 148 and 150, an action for annulling marriage cannot be brought by the husband or wife, tutor or curator, or by the relations whose consent is required, if the marriage have been either expressly or tacitly approved by those whose consent was necessary; nor if six months have been allowed to elapse without complaint on their part since they became aware that the marriage had taken place.]

152. Any marriage contracted in contravention of articles 124, 125 and 126, may be contested either by the parties themselves, or by any of those having an interest therein.

153. But a marriage contracted before the parties or either of them have attained the age required, can no longer be contested :

1. When six months have elapsed since the party or parties have attained the proper age ;
2. When the wife, under that age, has conceived before the termination of the six months.

154. The father, mother, tutor or curator, or the relations who have consented to the marriage, in the cases mentioned in the preceding article, are not allowed to seek the nullity of such marriage.

155. In the cases referred to in article 152, where the action for annulling the marriage belongs to all those interested, the interest must be existing and actual, to permit the exercise of the right of action by the grandparents, collateral relatives, children born of another marriage, and third persons.

156. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

157. [Si les publications requises n'ont pas été faites ou suppléées au moyen de dispense ou licence, ou bien si les intervalles prescrits ou d'usage pour les publications et la célébration n'ont pas été observés, le fonctionnaire qui célèbre un mariage sous de telles circonstances est passible d'une amende qui n'excède pas cinq cents piastres.]

158. [La pénalité imposée par l'article précédent est également encourue par le fonctionnaire qui, dans l'exécution du devoir qui lui est imposé, ou dont il s'est chargé, touchant la célébration d'un mariage, contrevient aux règles qui sont prescrites à cet égard par les divers articles du présent titre.]

159. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration, inscrit sur les registres de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 51.

160. La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage.

161. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité de cet acte.

162. Si néanmoins, dans le cas des articles 159 et 160, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance.

163. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il est contracté de bonne foi.

164. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés du mariage.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

165. Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

156. Every marriage which has not been contracted openly, nor solemnized before a competent officer, may be contested by the parties themselves and by all those who have an existing and actual interest, saving the right of the court to decide according to the circumstances.

157. [If the publications required were not made, or their omission supplied by means of a dispensation or license, or if the legal or usual intervals for the publications or the solemnization have not elapsed, the officer solemnizing the marriage under such circumstances, is liable to a penalty not exceeding five hundred dollars.]

158. [The penalty imposed by the preceding article is in like manner incurred by any officer who, in the execution of the duty imposed upon him, or which he has undertaken, as to the solemnization of a marriage, contravenes the rules prescribed in that respect by the different articles of the present title.]

159. No one can claim the title of husband or wife and the civil effects of marriage, unless he produces a certificate of the marriage, as inscribed in the registers of civil status, except in the cases provided for by article 51.

160. Possession of the status does not dispense those who pretend to be husband and wife, from producing the certificate of their marriage.

161. When the parties are in possession of the status, and the certificate of their marriage is produced, they cannot demand the nullity of such act.

162. Nevertheless, in the case of articles 159 and 160, if there be children issue of two persons who lived publicly as husband and wife, and who are both dead, the legitimacy of such children cannot be contested solely on the pretext that no certificate is produced, whenever such legitimacy is supported by possession of the status uncontradicted by the act of birth.

163. A marriage although declared null, produces civil effects, as well with regard to the husband and wife as with regard to the children, if contracted in good faith.

164. If good faith exist on the part of one of the parties only, the marriage produces civil effects in favor of such party alone and in favor of the children issue of the marriage.

CHAPTER FIFTH.

OF THE OBLIGATIONS ARISING FROM MARRIAGE.

165. Husband and wife contract, by the mere fact of marriage, the obligation to maintain and bring up their children.

166. Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

167. Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leur beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse :

1. Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ;

2. Lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux sont décédés.

168. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

169. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

170. Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

171. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.

172. Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui, quoique capable, offre de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant à qui il doit des aliments, doit, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

173. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

174. Le mari doit protection à sa femme ; la femme obéissance à son mari.

175. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

176. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait non commune ou marchande publique. Celle qui est séparée de biens ne le peut faire non plus si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration.

177. La femme, même non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entrevifs, ni autrement contracter, ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25 Vict., chap. 66.

166. Children are bound to maintain their father, mother and other ascendants, who are in want.

167. Sons-in-law and daughters-in-law are also obliged, in like circumstances, to maintain their father-in-law and mother-in-law, but the obligation ceases:

1. When the mother-in-law contracts a second marriage;
2. When the consort, through whom the affinity existed, and all the children issue of the marriage, are dead.

168. The obligations which result from these provisions are reciprocal.

169. Maintenance is only granted in proportion to the wants of the party claiming it and the fortune of the party by whom it is due.

170. Whenever the condition of the party who furnishes or of the party who receives maintenance is so changed that the one can no longer give or the other no longer needs the whole or any part of it, a discharge from or a reduction of such maintenance may be demanded.

171. If the person who owes a maintenance, justify that he cannot pay an alimentary pension, the court may order such person to receive and maintain in his house the party to whom such maintenance is due.

172. The court likewise decides whether the father or mother, who, although able to pay, offers to receive and maintain the child to whom a maintenance is due, shall in that case be exempted from paying an alimentary pension.

CHAPTER SIXTH.

OF THE RESPECTIVE RIGHTS AND DUTIES OF HUSBAND AND WIFE.

173. Husband and wife mutually owe each other fidelity, succor and assistance.

174. A husband owes protection to his wife; a wife obedience to her husband.

175. A wife is obliged to live with her husband, and to follow him wherever he thinks fit to reside. The husband is obliged to receive her and to supply her with all the necessaries of life, according to his means and condition.

176. A wife cannot appear in judicial proceedings, without her husband or his authorization, even if she be a public trader or not common as to property; nor can she, when separate as to property, except in matters of simple administration.

177. A wife even when not common as to property, cannot give nor accept, alienate, nor dispose of property *inter vivos*, nor otherwise enter into contracts or obligations, unless her husband becomes a party to the deed, or gives his consent in writing; saving the provisions contained in the act 25 Vict., chap. 66.

Si cependant elle est séparée de biens, elle peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens.

178. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement ou à passer un acte, le juge peut donner l'autorisation.

179. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entr'eux.

Elle ne peut être marchande publique sans cette autorisation expresse ou présumée.

180. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

181. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

182. Le mari, quoique mineur, peut, dans tous les cas, autoriser sa femme majeure ; si la femme est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mineur ne suffit que pour les cas où un mineur émancipé pourrait agir seul.

183. Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.

184. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

185. Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints ; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.

TITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS.

186. La séparation de corps ne peut être demandée que pour cause déterminée ; elle ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux.

If, however, she be separate as to property, she may do and make alone all acts and contracts connected with the administration of her property.

178. If a husband refuse to authorize his wife to appear in judicial proceedings or to make a deed, the judge may give the necessary authorization.

179. A wife who is a public trader may, without the authorization of her husband, obligate herself for all that relates to her commerce; and in such case she also binds her husband, if there be community between them.

She cannot become a public trader without such authorization express or implied.

180. If a husband be interdicted or absent, the judge may authorize his wife, either to appear in judicial proceedings or to contract.

181. All general authorizations, even those stipulated by marriage contract, are only valid in so far as regards the administration of the wife's property.

182. A husband although a minor may, in all cases, authorize his wife who is of age; if the wife be a minor, the authorization of her husband, whether he is of age or a minor, is sufficient for those cases only in which an emancipated minor might act alone.

183. The want of authorization by the husband, where it is necessary, constitutes a cause of nullity which nothing can cover, and which may be taken advantage of by all those who have an existing and actual interest in doing so.

184. A wife may make a will without the authorization of her husband.

CHAPTER SEVENTH.

OF THE DISSOLUTION OF MARRIAGE.

185. Marriage can only be dissolved by the natural death of one of the parties; while both live, it is indissoluble.

TITLE SIXTH.

OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

CHAPTER FIRST.

OF THE CAUSES OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

186. Separation from bed and board can only be demanded for specific causes; it cannot be based on the mutual consent of the parties.

187. Le mari peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme.

188. La femme peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune.

189. Les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices et injures graves de l'un envers l'autre.

190. La gravité et suffisance de ces excès, sévices et injures sont laissées à l'arbitrage du tribunal, qui, en les appréciant, doit avoir égard à l'état, condition et autres circonstances des époux.

191. Le refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie, suivant son état, sa condition et ses moyens, est une autre cause pour laquelle la femme peut demander la séparation de corps.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

192. La demande en séparation de corps est portée devant le tribunal compétent du district dans lequel les époux ont leur domicile.

193. Cette demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile, avec cette différence qu'il n'est pas permis aux parties d'en admettre les allégations dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal.

194. La femme doit demander par requête libellée adressée au juge du tribunal, à être autorisée à ester en jugement et à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique.

195. Si les griefs allégués sont trouvés suffisants, le juge, en accordant à la femme l'autorisation d'ester en jugement, lui permet de laisser son mari et de résider ailleurs pendant le cours du procès.

196. L'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui ont pu autoriser cette action, soit depuis la demande en séparation.

197. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action.

Il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

198. Si l'action est renvoyée, le mari est tenu de reprendre sa femme et la femme de retourner chez son mari, sous tel délai qui est fixé par la sentence.

187. A husband may demand the separation on the ground of his wife's adultery.

188. A wife may demand the separation on the ground of her husband's adultery, if he keep his concubine in their common habitation.

189. Husband and wife may respectively demand this separation on the ground of outrage, ill-usage or grievous insult committed by one toward the other.

190. The grievous nature and sufficiency of such outrage, ill-usage and insult, are left to the discretion of the court which, in appreciating them, must take into consideration the rank, condition and other circumstances of the parties.

191. The refusal of a husband to receive his wife and to furnish her with the necessaries of life, according to his rank, means and condition, is another cause for which she may demand the separation.

CHAPTER SECOND

OF THE FORMALITIES OF THE ACTION FOR SEPARATION FROM BED AND BOARD.

192. The action for separation from bed and board is brought before the competent court of the district in which the consorts have their domicile.

193. This action is brought, tried and decided in the same manner as all other civil actions, with this difference, that the parties cannot admit the allegations, proof of which must always be made before the court.

194. The wife must apply, by a petition setting forth her reasons and addressed to the judge, to be authorized to sue, and to be allowed to withdraw pending the suit to a place which she indicates.

195. If the alleged wrongs be found sufficient, the judge, in according to the wife the authorization to sue, allows her to leave her husband and to reside elsewhere during the suit.

196. The action for separation from bed and board is extinguished by a reconciliation of the parties taking place either since the facts which gave rise to the action, or after the action brought.

197. In either case the action is dismissed.

The plaintiff may nevertheless bring another, for any cause which has happened since the reconciliation, and may in such case make use of the previous causes in support of the new action.

198. If the action be dismissed the husband is obliged to take back his wife, and the wife is obliged to return to her husband, within such delay as the court by its judgment determines.

199. Lorsque la demande a été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'ils soient bien établis, le tribunal peut ne pas admettre de suite la séparation, mais suspendre son jugement jusqu'à un jour ultérieur qu'il indique, afin de laisser aux époux le temps de s'entendre et de se réconcilier.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

200. L'administration provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur en séparation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal ou le juge pour le plus grand avantage des enfants.

201. La femme poursuivie en séparation peut quitter le domicile de son mari et résider pendant le procès dans le lieu qui est indiqué ou approuvé par le tribunal ou le juge.

202. Soit qu'elle soit poursuivie ou qu'elle poursuive, la femme peut demander une pension alimentaire proportionnée à ses besoins et aux moyens de son mari ; le montant en est fixé par le tribunal qui ordonne aussi au mari, s'il y a lieu, de faire remettre à la femme, dans l'endroit où elle s'est retirée, les hardes et linges dont elle a besoin.

203. [Si la femme laisse le lieu qui lui a été assigné sans la permission du tribunal ou du juge, le mari peut se faire libérer de la pension alimentaire ; il peut même obtenir le renvoi sauf à se pourvoir de l'action portée contre lui, si la femme refuse de se conformer à l'ordre qui lui est donné de retourner au lieu qu'elle a ainsi quitté, sous le délai qui lui est imparti.]

204. La femme commune en biens, poursuivante ou poursuivie en séparation de corps, peut, à compter de l'ordonnance dont il est question aux articles 195 et 201, obtenir du tribunal ou du juge permission de faire saisir-gager les effets mobiliers de la communauté, pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage ; par suite de quoi le mari est tenu, lorsqu'il en est requis, de représenter les choses ainsi saisies ou leur valeur, comme gardien judiciaire.

205. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention aux articles 195 et 201, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

199. When the action is brought for outrage, ill-usage, or grievous insult, although the same be well established, the court may refuse to grant the separation forthwith, and may suspend its judgment until a further day, which it appoints in order to afford the parties sufficient time to come to an understanding and reconciliation.

CHAPTER THIRD.

OF THE PROVISIONAL MEASURES TO WHICH THE ACTION FOR SEPARATION FROM BED AND BOARD MAY GIVE RISE.

200. The provisional care of the children remains with the father, whether plaintiff or defendant, unless the court or judge orders otherwise for the greater advantage of the children.

201. A wife sued in separation may leave her husband's domicile, and reside during the suit in a place indicated or approved of by the court or judge.

202. Whether the wife is plaintiff or defendant, she may demand an alimentary pension, in proportion to her wants and the means of her husband; the amount is fixed by the court, which also orders the husband, if necessary, to deliver to the wife at the place to which she has withdrawn, the clothing she may require.

203. [If the wife leave the place of residence assigned to her without the permission of the court or judge, the husband may claim to be liberated from the payment of the alimentary pension; he may even have her action dismissed, saving her recourse, should she refuse to obey the order given her to return within a given delay to the place she has thus quitted.]

204. A wife who is in community as to property, whether plaintiff or defendant in an action for separation from bed and board, may, from the date of the order mentioned in articles 195 and 201, obtain permission from the court or judge, to cause the moveable effects of such community to be attached for the preservation of the share which she will have a right to claim when the partition takes places; in consequence of which, her husband is bound as judicial guardian, to represent the things seized or their value when required.

205. All obligations contracted by a husband, affecting the community, and all alienations made by him of the immoveable property of such community, subsequent to the rendering of the order mentioned in articles 195 and 201, are declared null, if it be established that such obligations or alienations were contracted or made in fraud of the rights of his wife.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

206. La séparation de corps, pour quelque cause que ce soit, ne rompt pas le lien du mariage, et ainsi aucun des deux époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre.

207. Cette séparation délie le mari de l'obligation de recevoir sa femme, et la femme de celle de vivre avec son mari ; elle donne à la femme le droit de s'établir, où elle veut, un domicile autre que celui de son mari.

208. La séparation de corps emporte celle de biens ; elle fait perdre au mari les droits qu'il avait sur les biens de la femme et donne à celle-ci le droit de se faire restituer sa dot et ses apports.

A moins que par la sentence ils ne soient déclarés forfaits, ce qui n'a lieu qu'au cas d'adultère, la séparation donne aussi à la femme le droit d'exiger les dons et avantages qui lui ont été faits par le contrat de mariage, sauf les gains de survie, auxquels elle ne donne pas ouverture, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé.

209. Lorsqu'il y a communauté de biens, la séparation en opère la dissolution, impose au mari l'obligation de faire inventaire des biens qui la composent, et donne à la femme, au cas d'acceptation, le droit d'en poursuivre le partage, à moins que par la sentence elle n'ait été déclarée déchue de ce droit.

210. Cette séparation rend la femme capable d'ester en jugement et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens ; mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation [du juge.]

211. Pour quelque cause que la séparation ait lieu, l'époux contre lequel elle est admise perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits.

212. L'époux qui a obtenu la séparation de corps, conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

213. Si l'un des époux séparés de corps n'a pas de biens suffisants pour sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire qui est réglée par le tribunal, d'après l'état, les facultés, et autres circonstances des parties.

CHAPTER FOURTH.

OF THE EFFECTS OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

206. Separation from bed and board, from whatever cause it arises, does not dissolve the marriage tie; neither husband nor wife, therefore, can contract a new marriage while both are living.

207. The separation relieves the husband from the obligation of receiving his wife, and the wife from that of living with her husband; it gives the wife the right of choosing for herself a domicile other than that of her husband.

208. Separation from bed and board carries with it separation of property; it deprives the husband of the rights which he had over the property of his wife, and gives to the wife the right to obtain restitution of her dowry, and of the property that she brought in marriage.

Unless by the judgment they are declared forfeited, which only takes place in the case of adultery, the separation also gives the wife the right to claim the benefit of all the gifts and advantages conferred on her by the marriage contract; saving the rights of survivorship, to which such separation does not give rise, unless the contrary has been specially stipulated.

209. When community of property exists, the separation operates its dissolution, imposes on the husband the obligation of making an inventory, and gives to the wife, in case of acceptance, the right to demand the partition of the property, unless by the judgment she has been declared to have forfeited this right.

210. The separation renders the wife capable of suing and being sued, and of contracting alone, for all that relates to the administration of her property; but for all acts and suits tending to alienate her immoveable property, she requires the authorization [of a judge.]

211. For whatever cause the separation takes place, the party against whom it has been declared, loses all the advantages granted by the other party.

212. The party who has obtained the separation, retains all the advantages granted by the other, although they may have been stipulated to be reciprocal and the reciprocity does not take place.

213. Either of the parties thus separated, not having sufficient means of subsistence, may obtain judgment against the other for an alimentary pension, which is fixed by the court, according to the condition, means and other circumstances of the parties.

214. Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, à moins que le tribunal, après avoir consulté le conseil de famille s'il le juge convenable, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques uns d'eux soient confiés aux soins de l'autre époux, ou d'une tierce personne.

215. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les pères et mères conservent respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

216. La séparation de corps admise en justice ne prive les enfants nés du mariage d'aucun des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y a d'ouverture à ces droits que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils seraient ouverts s'il n'y avait point eu de séparation.

217. Les époux séparés de corps, pour quelque cause que ce soit, peuvent toujours se réunir et par là faire cesser les effets de la séparation.

Par cette réunion, le mari reprend tous ses droits sur la personne et les biens de sa femme ; la communauté de biens est rétablie de plein droit et considérée, pour l'avenir, comme n'ayant jamais été dissoute.

TITRE SEPTIEME.

DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE.

218. L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari.

L'enfant né le ou après le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, ou dans les trois cents jours après sa dissolution, est tenu pour conçu pendant le mariage.

219. Le mari ne peut désavouer cet enfant même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui en ait été cachée ; auquel cas il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père.

220. Le mari ne peut non plus désavouer l'enfant, en opposant son impuissance naturelle ou accidentelle survenue avant le

214. The children are entrusted to the party who has obtained the separation, unless the court, after having, if it think proper, consulted a family council, orders, for the greater advantage of the children, that all or some of them be entrusted to the care of the other party, or of a third person.

215. Whoever may be entrusted with the care of the children, the father and mother respectively retain the right of watching over their maintenance and education, and are obliged to contribute thereto in proportion to their means.

216. Separation from bed and board judicially declared does not deprive the children, issue of the marriage, of any of the advantages allowed them by law or by the marriage covenants of their father and mother; but these rights only become open in the same way and under the same circumstances as if there had been no such separation.

217. Husband and wife thus separated, for any cause whatever, may at any time reunite and thereby put an end to the effects of the separation.

By such reunion, the husband reassumes all his rights over the person and property of his wife, the community of property is re-established of right and, for the future, is considered as never having been dissolved.

TITLE SEVENTH.

OF FILIATION.

CHAPTER FIRST.

OF THE FILIATION OF CHILDREN WHO ARE LEGITIMATE OR CONCEIVED DURING MARRIAGE.

218. A child conceived during marriage is legitimate and is held to be the child of the husband.

A child born on or after the one hundred and eightieth day after the marriage was solemnized, or within three hundred days after its dissolution, is held to have been conceived during marriage.

219. The husband cannot disown such a child even for adultery, unless its birth has been concealed from him; in which case he is allowed to set up all the facts tending to establish that he is not the father.

220. Neither can the husband disown the child on the ground of his impotency, either natural or caused by accident

mariage. Le désaveu lui est cependant permis si, pendant tout le temps où l'enfant peut légalement être présumé avoir été conçu, le mari était, pour cause d'impuissance survenue depuis le mariage, par éloignement, ou par suite de tout autre empêchement, dans l'impossibilité physique de se rencontrer avec sa femme.

221. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, peut être désavoué par le mari.

222. Cependant l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants :

1. S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;
2. S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.
3. Si l'enfant n'est pas déclaré viable.

223. [Dans les divers cas où le mari est autorisé à désavouer, il doit le faire :

1. Dans les deux mois, s'il est sur les lieux lors de la naissance de l'enfant ;
2. Dans les deux mois après son retour, si à cette même époque il a été absent du lieu ;
3. Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.]

224. [Si le mari est mort avant d'avoir fait son désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers ont été par lui troublés dans leur possession.]

225. [Les désaveux de la part du mari ou de ses héritiers doivent être proposés au moyen d'une action en justice, dirigée contre le tuteur ou un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, s'il est mineur ; à laquelle action la mère vivante doit être appelée.]

226. Si le désaveu n'a pas lieu, [tel que prescrit au présent chapitre,] l'enfant qui aurait pu être désavoué est tenu pour légitime.

227. L'enfant né après le trois centième jour de la dissolution du mariage est tenu pour n'en être pas issu et est illégitime.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

228. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

229. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

before the marriage. He may nevertheless disown it if, during the whole time that it may legally be presumed to have been conceived, he were, by reason of impotency not existing at the time of the marriage, of distance, or of any other cause, in the physical impossibility of meeting his wife.

221. A child born before the one hundred and eightieth day after the marriage was solemnized, may be disowned by the husband.

222. Nevertheless a child born before the one hundred and eightieth day of the marriage, cannot be disowned by the husband in the following cases:

1. If he knew of the pregnancy before the marriage;
2. If he were present at the act of birth, or if that act be signed by him, or contain the declaration that he cannot sign;
3. If the child be not declared viable.

223. [In all the cases where the husband may disown the child, he must do so:

1. Within two months, if he be in the place at the time of the birth;
2. Within two months after his return, if absent at the time of the birth;
3. Within two months of the discovery of the fraud, if the birth have been concealed from him.]

224. [If the husband die before disowning the child, but still being within the delay allowed for so doing, the heirs have two months to contest the legitimacy of the child from the time he has taken possession of the property of the husband, or from the time that the heirs have been disturbed by him in their possession.]

225. [Such disavowal, on the part of the husband or of his heirs, must be made by an action at law, directed against the tutor, or tutor *ad hoc*, appointed to the child, if he be a minor; and the mother, if living, must be made a party to the action.]

226. If the disavowal do not take place, [as prescribed in the present chapter,] the child which might have been disowned is held to be legitimate.

227. A child born after the three hundredth day from the dissolution of the marriage is held not to be the issue thereof and is illegitimate.

CHAPTER SECOND.

OF THE EVIDENCE OF THE FILIATION OF LEGITIMATE CHILDREN.

228. The filiation of legitimate children is proved by the acts of birth inscribed in the registers of civil status.

229. In default of such act, the uninterrupted possession of the status of a legitimate child is sufficient.

230. Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

231. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

232. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Cependant cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission.

233. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

234. La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

235. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

236. Cette action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité ; ils peuvent cependant continuer l'action commencée.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ENFANTS NATURELS.

237. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

238. La légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants légitimes, et dans ce cas elle profite à ces derniers.

239. Les enfants légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

240. La reconnaissance volontaire ou forcée par le père ou la mère de leur enfant naturel, donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments contre chacun d'eux, suivant les circonstances.

230. Such possession is established by a sufficient concurrence of facts, indicating the connection of filiation and relationship between the individual and the family to which he claims to belong.

231. No one can claim a status contrary to that which his act of birth, accompanied with the possession conformable to such act, gives him; and reciprocally no one can contest the status of him who has a possession conformable to his act of birth.

232. In default of the act of birth and of an uninterrupted possession, or if the child have been described either under false names, or as being the child of unknown parents, the proof of filiation may be made by testimony; nevertheless this evidence can only be admitted when there is a commencement of proof in writing, or when the presumptions or indications resulting from facts then ascertained, are sufficiently strong to permit its admission.

233. A commencement of proof in writing results from the title-deeds of the family, the registers and papers of the father and mother, from public and even private writings proceeding from a party engaged in the contestation, or who would have had an interest therein had he been alive.

234. Proof of the contrary may be made by any means of a nature to establish that the claimant is not the child of the mother he claims to have, or even, the maternity being proved, that he is not the child of the husband of such mother.

235. The action of a child to establish his status is imprescriptible.

236. This action cannot be brought by the heirs of a child who has failed to bring it, unless he died in minority, or within five years after his majority; but they may continue the action already brought.

CHAPTER THIRD.

OF ILLEGITIMATE CHILDREN.

237. Children born out of marriage, other than the issue of an incestuous or adulterous connection, are legitimated by the subsequent marriage of their father and mother.

238. Such legitimation takes place even in favor of the deceased children who have left legitimate issue, and in that case it benefits such issue.

239. Children legitimated by a subsequent marriage have the same rights as if they were born of such marriage.

240. The forced or voluntary acknowledgment by the father or mother of their illegitimate child, gives the latter the right to demand maintenance from each of them, according to circumstances.

241. La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité est permise à l'enfant naturel, et la preuve s'en fait tant par écrits que par témoins, sous les circonstances et restrictions portées aux articles 232, 233 et 234 relatifs à la preuve de la filiation des enfants légitimes.

TITRE HUITIÈME.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

242. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

243. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25e Vict., chap. 66.

244. Le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père.

245. Le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modérée et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

246. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.

247. L'émancipation ne fait que modifier l'état du mineur, mais elle ne met pas fin à la minorité, et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité.

248. Les incapacités, les droits et priviléges résultant de la minorité, les actes et poursuites dont le mineur est capable, les cas où il peut se faire restituer, le mode et le temps de faire la demande en restitution, toutes ces questions et autres en résultant sont réglées au livre troisième du présent code, et au Code de Procédure Civile.

241. An illegitimate child has a right to establish judicially his claim of paternity or maternity, and the proof thereof is made by writings or testimony, under the conditions and restrictions set forth in articles 232, 233 and 234.

TITLE EIGHTH.

OF PATERNAL AUTHORITY.

242. A child, whatever may be his age, owes honor and respect to his father and mother.

243. He remains subject to their authority until his majority or his emancipation, but the father alone exercises this authority during marriage; saving the provisions contained in the act 25 Vict., chap. 66.

244. An unemancipated minor cannot leave his father's house without his permission.

245. The father and, in his default, the mother of an unemancipated minor have over him a right of reasonable and moderate correction, which may be delegated to and exercised by those to whom his education has been entrusted.

TITLE NINTH.

OF MINORITY, TUTORSHIP AND EMANCIPATION.

CHAPTER FIRST.

OF MINORITY.

246. Persons of either sex remain in minority until they attain the full age of twenty-one years.

247. Emancipation only modifies the condition of the minor; it does not put an end to the minority, nor does it confer all the rights resulting from majority.

248. The disabilities, rights and privileges resulting from minority, the acts the minor may do and the suits he may bring, the cases in which he may demand to be relieved, the manner and time of making the demand, and other like questions, are determined in the third book of the present code, and in the Code of Civil Procedure.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA TUTELLE.

SECTION I.

DE LA NOMINATION DU TUTEUR.

249. Toutes les tutelles sont datives. Elles sont déférées sur avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal.

250. La convocation du conseil de famille peut être provoquée par tous les parents et alliés du mineur, sans égard au degré de parenté, par le subrogé tuteur, par le mineur lui-même en certains cas, par ses créanciers et par toutes autres parties intéressées.

251. Doivent y être appelés les plus proches parents et alliés du mineur, au nombre de sept au moins, et pris tant dans la ligne paternelle que maternelle, aussi également que possible.

252. Ces parents, à l'exception de la mère et autres ascendantes en état de viduité, doivent être mâles, majeurs de vingt-un ans, et résidant dans le district où doit se faire la nomination du tuteur.

253. Si cependant ils ne se trouvent pas en nombre suffisant dans ce district, ils peuvent être pris dans les autres ; et même à défaut de parents de l'une et de l'autre ligne, les amis du mineur peuvent être appelés pour former ou compléter le nombre requis.

254. Les parents et alliés du mineur qualifiés à faire partie du conseil de famille, et qui n'y ont pas été convoqués, ont le droit de s'y présenter et d'y donner leur avis, de même que s'ils eussent été appelés.

255. Le juge ou protonotaire, sur requête de la part d'une personne compétente, convoque par-devant lui les parents, alliés ou amis qui doivent composer le conseil de famille, et émet, à cette fin, un ordre qui est notifié aux parties à la diligence de celui qui en provoque la convocation.

256. Si les parties à convoquer résident à plus de cinq lieues, le tribunal, le juge ou le protonotaire peut, s'il en est requis, autoriser un notaire, ou toute autre personne compétente, à tenir sur les lieux les dites assemblées, à administrer le serment requis, à recueillir les avis sur les nominations à faire, et même à administrer le serment d'office au tuteur choisi.

CHAPTER SECOND.

OF TUTORSHIP

SECTION I.

OF THE APPOINTMENT OF TUTORS.

249. All tutorships are dative; they are conferred on the advice of a family council, by a competent court or by any judge of such court, having civil jurisdiction in the district where the minor has his domicile, or by the prothonotary of such court.

250. The convocation of a family council may be demanded by all those related or allied to the minor, without regard to the degree of relationship, by the subrogate-tutor, by the minor himself in certain cases, by his creditors, and by all other persons interested.

251. The persons to be called to a family council are those most nearly related or allied to the minor, to the number of seven at least, and taken, as equally as possible, from both the paternal and the maternal line.

252. With the exception of the mother and other female ascendants during widowhood, the relations must be males, of the full age of twenty-one years, and residing in the district where the appointment of a tutor is to be made.

253. If, however, a sufficient number be not found in the district, they may be taken in other districts, and even in default of relations of both lines, the friends of the minor may be called to form or to complete the number required.

254. Persons related or allied to the minor, qualified to make part of the family council, and who have not been called, have a right to attend, and to give their advice as if they had been called.

255. The judge or prothonotary, on petition of a competent person, calls before him the relations, connections, or friends of the minor who are to compose the family council, and for this purpose, grants an order which is notified to the parties at the instance of the person seeking the convocation.

256. If the persons to be called reside at a greater distance than five leagues, the court, judge or prothonotary may, if requested, authorize a notary or other competent person to hold such family council at the place where such parties reside, to administer the necessary oath, to take their advice on the appointments to be made, and even to administer the oath of office to the tutor chosen.

257. Dans tous les cas où, d'après les articles précédents, le juge peut convoquer par-devant lui, ou déléguer le droit de convoquer le conseil de famille, il est loisible à tout notaire, résidant ou étant au lieu où doit se faire l'assemblée, sans égard à la distance, de la convoquer lui-même sans l'autorisation du juge, et d'y agir de la même manière à tous égards que s'il eût été délégué par le juge.

258. Le notaire ne peut cependant procéder comme en l'article qui précède, qu'en autant qu'il en est requis par une des personnes à la demande desquelles la convocation aurait pu être faite par le juge, et, dans ce cas, le requérant fait devant le notaire une déclaration de l'objet et des motifs de sa demande, de la même manière que si elle était adressée au juge. De cette déclaration le notaire est tenu de dresser acte par écrit.

259. Les assemblées que peuvent ainsi convoquer les notaires se composent de la même manière que celles appelées devant le juge ; ce n'est qu'à défaut de parents et alliés que les amis du mineur y sont admis, et ce défaut doit être constaté par le notaire et mentionné dans son rapport.

260. La déclaration mentionnée en l'article 258 est d'abord lue aux parents assemblés ; le notaire prend leur avis et dresse, par écrit, un acte de leur délibération, lequel acte doit contenir mention des oppositions qui ont été faites et des diverses opinions qui ont été émises, ainsi que de la qualité, résidence et degré de parenté de ceux qui ont composé l'assemblée.

261. Dans tous les cas où ces assemblées sont convoquées et tenues par un notaire, soit qu'il ait été délégué par le juge ou par le protonotaire, ou qu'il ait agi sans délégation, ce notaire est tenu de faire au tribunal ou au juge ou au protonotaire auquel il appartient, un rapport complet et circonstancié de ses procédés, accompagné des actes et déclarations qu'il est de son devoir de rédiger.

262. Le tribunal, juge, ou protonotaire auquel ce rapport est adressé peut homologuer ou rejeter les procédés y contenus, lesquels, sans homologation, ne sont d'aucun effet. Il leur est également loisible d'ordonner, sur ces procédés, tout ce qu'ils jugent convenable, de même que si le conseil de famille eût été convoqué devant eux.

263. Dans tous les cas où un tuteur a été nommé hors de cour, le tribunal, sur requête de toute personne apte à provoquer l'assemblée du conseil de famille, peut, après avoir entendu ce tuteur, annuler sa nomination et en ordonner une nouvelle.

264. L'on ne nomme qu'un seul tuteur à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des biens immeubles éloignés les uns des autres ou situés dans différents districts, auquel cas il peut être nommé un tuteur pour chacun des lieux ou districts où sont situés les immeubles. Ces tuteurs sont indépendants les uns

257. In every case in which, according to the preceding articles, a judge may call before him, or delegate the right to call a family council, it is lawful for any notary, residing or present at the place where the meeting is to be held, without regard to distance, to call it himself without the authorization of the judge, and to act therein in the same manner in every respect as if he had been delegated by the judge.

258. The notary can, however, act in conformity with the preceding article, only when he is requested to do so by one of those at whose instance such council might have been called before a judge; and in such case, the petitioner makes a declaration before the notary, of the object and motives of his demand, in the same manner as if it were addressed to a judge. Of this declaration the notary must draw up an act in writing.

259. Family councils thus called by notaries, are composed in the same manner as those called before a judge. It is only in default of persons related or allied to the minor, that his friends are admitted, and this default must be verified by the notary, and mentioned in his report.

260. The declaration required by article 258 is first read to the family council; the notary takes their advice and draws up an act in writing of their deliberation, which act must mention the oppositions that were made, and the different opinions which were given, as also the quality, place of residence, and degree of relationship of those who composed the meeting.

261. In all cases where a family council is called and held by a notary, whether delegated by a judge or prothonotary or not, such notary is bound to make a complete and circumstantial report of his proceedings to the proper court or judge, or prothonotary, accompanied with the acts and declarations that it is his duty to draw up.

262. The court, judge or prothonotary receiving this report, may homologate or reject the proceedings therein contained, which, without homologation, produce no effect. They may likewise make any order relative to such proceedings that they deem advisable, in the same manner as if the family council had been called before them.

263. In all cases where a tutor has been appointed out of court, the court may, on the petition of any one entitled to have a meeting of the family council called, and after having heard the tutor, cancel his appointment and order a new one.

264. One tutor only is named to each minor, unless he has immoveable property in places remote from one another, or in different districts, in which cases a tutor may be appointed for each place or district wherein such immoveable property is

des autres ; chacun n'est tenu que pour la partie des biens qu'il a administrés.

C'est le tuteur du domicile qui a l'administration de la personne du mineur.

L'on peut cependant, en certains cas, nommer un tuteur distinct à la personne du mineur.

L'on peut aussi nommer tuteurs conjoints la mère, ou autre ascendante remariée, et son second mari.

265. Le tuteur agit et administre en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a eu lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui est notifiée.

266. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur. S'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

SECTION II.

DU SUBROGÉ TUTEUR.

267. Dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière, et est sujette à la même révision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir à ce que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer si le cas y échet, et agir pour les intérêts du mineur chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur.

268. Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante ou que le tuteur devient incapable par absence ou autre cause ; mais il doit en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

269. Si pendant la tutelle il arrive que le mineur ait des intérêts à discuter en justice avec son tuteur, on lui donne, pour ce cas, un tuteur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

270. Les fonctions du subrogé tuteur cessent de la même manière que celles du tuteur.

271. Les dispositions contenues aux sections trois et quatre du présent chapitre, s'appliquent aux subrogés tuteurs.

SECTION III.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

272. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle s'il n'a été appelé au conseil de famille qui l'a élu.

situated. These tutors are independent of one another; each of them is only liable for that portion of the property which he has administered.

The tutor of the domicile of the minor has the care of his person.

Nevertheless, in certain cases, a separate tutor may be appointed to the person of the minor.

The mother or other female ascendant, who has remarried, may also be appointed joint-tutor with her second husband.

265. A tutor acts and administers, as such, from the time of his appointment, if it take place in his presence, otherwise from the time of his being notified of it.

266. Tutorship is a personal office which does not pass to the heirs of the tutor. They are simply responsible for his administration. If they be of age, they are bound to continue such administration until a new tutor is appointed.

SECTION II.

OF SUBROGATE-TUTORS.

267. In every tutorship there must be a subrogate-tutor, whose appointment is made by the same act, and in the same manner, and is subject to the same revision as that of the tutor. His duties consist in causing the act of tutorship to be registered, being present at the inventory, watching over the administration of the tutor, causing his removal if there be ground for it, and in acting for the interests of the minor whenever they are opposed to those of the tutor.

268. The subrogate-tutor does not of right replace the tutor, when the tutorship becomes vacant, or when the tutor becomes incapable of acting by absence or any other cause, but in these cases it is his duty to have a new tutor appointed, and in default of so doing, he is liable to pay the damages which may result to the minor from his neglect.

269. If during the tutorship a minor happen to have any interests to discuss judicially with his tutor, he is for such case given a tutor *ad hoc* whose powers extend only to the matters to be so discussed.

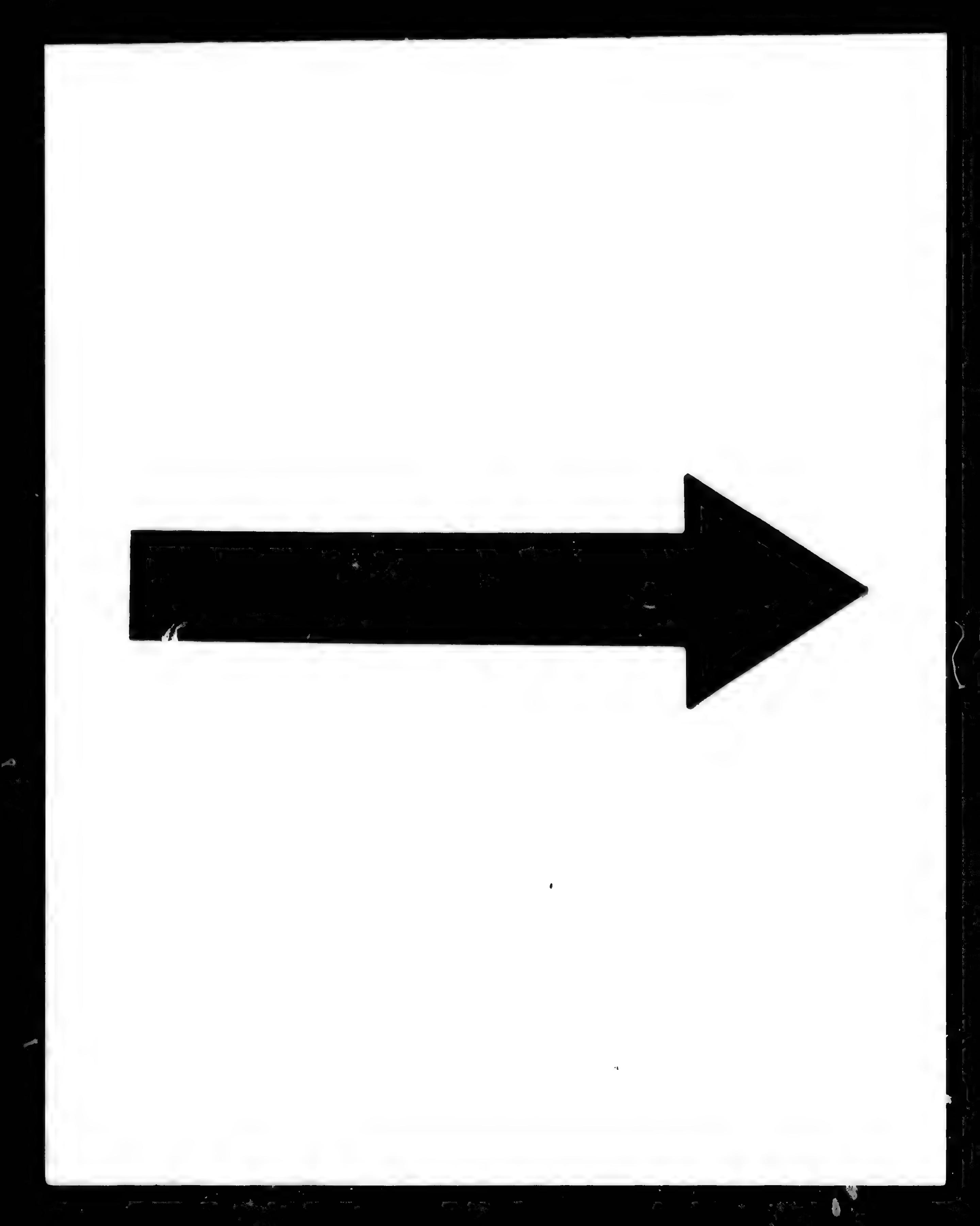
270. The functions of a subrogate-tutor cease in the same manner as those of a tutor.

271. The provisions contained in sections three and four of the present chapter, apply to subrogate-tutors.

SECTION III.

OF THE CAUSES WHICH EXEMPT FROM TUTORSHIP.

272. No one is bound to accept a tutorship, unless he has been called to the family council which elected him.



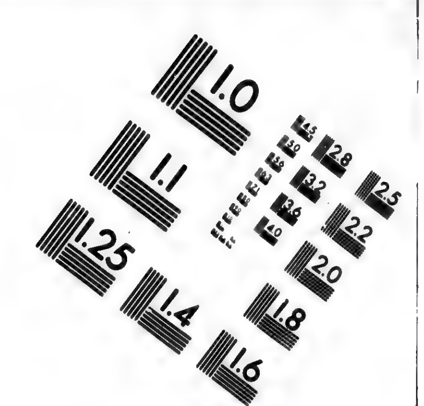
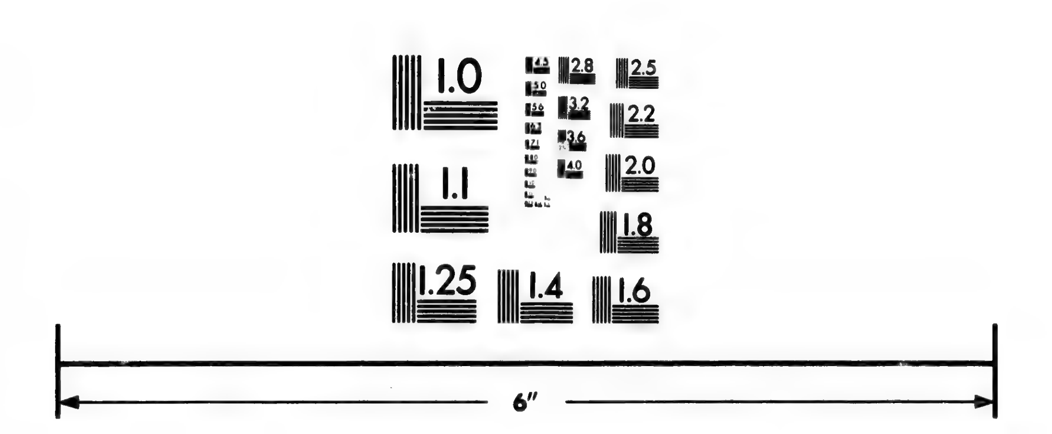
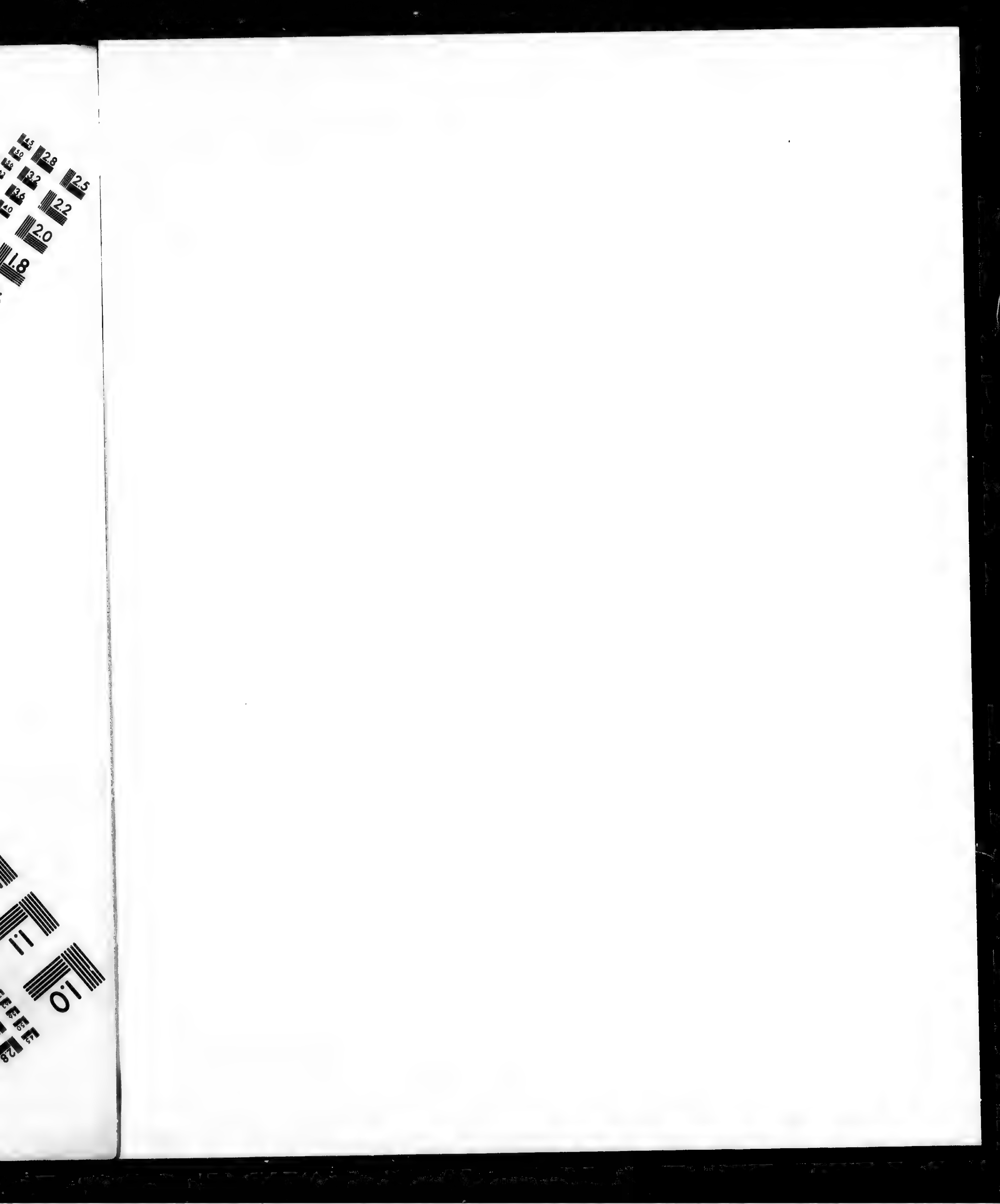


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



273. Celui qui n'est ni parent, ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où le mineur n'a aucuns parents ou alliés en état de la gérer.

274. Tout individu âgé de soixante-et-dix ans accomplis peut refuser d'être tuteur; celui qui a été nommé avant cet âge peut, lorsqu'il y est parvenu, se faire décharger de la tutelle.

275. Tout individu atteint d'une infirmité grave et habituelle est dispensé de la tutelle. Il peut même s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

276. [Deux] tutelles sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter une troisième autre que celle de ses enfants. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, n'est pas tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

277. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs enfants. Dans ce nombre sont comptés ceux qui, quoique décédés, ont laissé des enfants actuellement existants.

278. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne peut autoriser à l'abdiquer.

279. Si celui qu'a élu le conseil de famille est présent, il est tenu, sous peine d'en être déchu, de proposer ses excuses afin qu'il y soit fait droit sur le champ, lorsque c'est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire qu'il est procédé, ou afin qu'elles soient rapportées devant le tribunal, le juge ou protonotaire, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué.

280. Si la personne élue n'est pas présente, copie de l'acte d'élection lui est signifiée, et elle est tenue, sous cinq jours et sous peine d'en être déchue, de loger ses excuses au greffe du tribunal, devant lequel ou devant le juge ou protonotaire duquel il a été procédé, ou entre les mains du notaire ou de la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre qu'a été convoqué le conseil de famille, pour alors être fait ainsi que dit en l'article précédent.

281. La décision rendue sur les excuses par le juge ou le protonotaire hors de cour, est sujette à révision par le tribunal, du jugement duquel il y a aussi appel; mais la personne élue est, pendant le litige, tenue d'administrer provisoirement, et les actes d'administration qu'elle fait sont valables, même dans le cas où elle serait déchargée de la tutelle.

273. He who is neither related nor allied to the minor cannot be compelled to accept the tutorship, if any one who is related or allied be in a position to take charge of it.

274. Any person of the age of seventy years complete may refuse to be appointed tutor. He who has been appointed before he was of that age, may be discharged when he has attained it.

275. Persons laboring under serious and habitual infirmity are exempt from being tutors; they may even obtain their discharge if such infirmity supervene after their appointment.

276. [Two] tutorships are, for any person, a sufficient reason for refusing to accept a third, other than that of his children. A husband or father, who is already charged with one tutorship, is not bound to accept a second, unless it is that of his own children.

277. Those who have five legitimate children are exempted from any tutorship but that of their own children. Children who have died leaving issue still living, are counted in this number.

278. The birth of children during tutorship does not authorize its abandonment.

279. If the person who has been elected by a family council be present, he is bound, under pain of forfeiting his grounds of exemption, to state them, in order that their validity may be determined at once, when the proceeding takes place before a court, judge or prothonotary, or in order that they may be reported to the court, judge or prothonotary by the notary or person delegated, if it be before either of these that the family council has been called.

280. If the person elected be not present, a copy of the act of election is served upon him, and he is bound, within five days, and under pain of forfeiting his grounds of exemption, to lodge them in the office of the court before which, or before the judge or prothonotary of which the proceedings were had, or in the hands of the notary or party delegated, if it be before either of these that the family council was called, in order that the matter may be dealt with in conformity with the preceding article.

281. The decision given as to the validity of such grounds by the judge or the prothonotary, out of court, is subject to revision by the court, whose judgment may also be appealed from; but during the litigation, the person elected is obliged to administer provisionally; and all his acts of administration are valid, even if he be afterwards discharged from the tutorship.

SECTION IV.

DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.

282. Ne peuvent être tuteurs :

1. Les mineurs, excepté le père qui est tenu d'accepter la charge, et la mère qui, quoique mineure, a droit à la tutelle de ses enfants, mais n'est pas tenue de l'accepter;

2. Les interdits ;

3. Les femmes, autres que la mère et les ascendantes, lesquelles ont droit, tant qu'elles sont en viduité et dans le cas du dernier paragraphe de l'article 264, à la tutelle de leurs enfants et petits enfants, mais ne sont pas tenues de s'en charger;

4. Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

283. La mère et l'aïeule qui ont été nommées tutrices en viduité, sont privées de cette charge du jour qu'elles contractent un second mariage, et si, avant la célébration de ce mariage, les mineurs n'ont été pourvus d'un nouveau tuteur, le mari de la mère ou aïeule tutrice demeure responsable de la gestion des biens des mineurs pendant ce second mariage, même au cas où il n'y aurait pas de communauté.

284. La condamnation à une peine infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle ; elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agit d'une tutelle antérieurement déférée.

285. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice :

1. Les personnes d'une inconduite notoire ;

2. Ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité.

286. La demande en destitution se poursuit devant le tribunal compétent, par un des parents ou alliés du mineur, par le subrogé-tuteur, ou par toute autre personne ayant intérêt à la destitution.

287. La destitution ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil de famille, qui se compose de même que pour la nomination à la tutelle et est convoqué ainsi que le tribunal l'ordonne.

288. Le jugement qui prononce la destitution doit être motivé, et ordonner la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur, qui est nommé avec les formalités ordinaires, aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, soit par acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit enfin que sur appel il ait été confirmé.

289. Pendant le litige, le tuteur poursuivi garde la gestion

SECTION IV.

OF INCAPACITY, EXCLUSION AND REMOVAL FROM TUTORSHIP.

282. The following persons cannot be tutors:

1. Minors, except the father who is bound to accept the office, and the mother, who although a minor, has a right to the tutorship of her children, but is not bound to accept it;
2. Interdicted persons;
3. Women, other than the mother and female ascendants, who are entitled, during their widowhood and in the case provided for in the last paragraph of article 264, to the tutorship of their children and grandchildren, but are not bound to accept it;
4. All those who themselves or whose father and mother have against the minor a suit at law involving his status, his fortune, or an important portion of it.

283. Mothers and grandmothers who have been appointed to a tutorship during their widowhood, are deprived of it from the day on which they contract a second marriage; and if the minors have not been provided with another tutor prior to such marriage, the husbands of such mothers or grandmothers remain responsible for the administration of the property of the minors during the second marriage, even if there be no community.

284. Condemnation to an infamous punishment carries with it by law exclusion from tutorship; it also entails removal from a tutorship previously conferred.

285. The following persons are also excluded from tutorship, and even may be deprived of it when they have entered upon its duties:

1. Persons whose misconduct is notorious;
2. Those whose administration exhibits their incapacity or dishonesty.

286. Actions for the removal of tutors may be brought before the court, by any one related or allied to the minor, by the subrogate-tutor, or by any other person having an interest in such removal.

287. The removal of a tutor can only be ordered upon the advice of a family council, which is composed in the same way as for his appointment, and is called in such manner as the court directs.

288. The judgment of removal must contain the grounds on which it is founded, and order the rendering of an account and the appointment of a new tutor, who is appointed with the usual formalities so soon as the judgment becomes executable either by acquiescence, by want of appeal in due time, or by its being confirmed in appeal.

289. During the litigation, the tutor sued retains the

et administration de la personne et des biens du mineur, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal.

SECTION V.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

290. Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils.

Il administre ses biens en bon père de famille, et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou d'aucune créance contre son pupille.

291. Dès que sa nomination lui est connue, et avant que de s'immiscer, le tuteur doit prêter serment de bien et fidèlement administrer la tutelle.

292. Aussitôt le serment prêté, le tuteur requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance.

293. Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre en présence du subrogé tuteur, à l'enchère et après les publications requises dont le procès-verbal de vente fait mention, tous les effets mobiliers autres que ceux qu'il a droit ou est tenu de conserver en nature.

294. Dans les six mois à compter de cette vente, le tuteur, après les dettes et autres charges acquittées, doit placer les deniers qui lui restent entre les mains, du produit de la vente et de ceux qu'il a trouvés lors de l'inventaire, ou qu'il a reçus depuis des débiteurs du mineur.

295. Il doit aussi, pendant la durée de la tutelle, faire emploi de l'excédant des revenus sur les dépenses, ainsi que des capitaux qui lui sont remboursés et des autres sommes qu'il a reçues ou dû recevoir, et ce sous le même délai de six mois à compter du jour où il a eu ou dû avoir entre ses mains une somme suffisante, eu égard aux moyens du mineur, pour former un placement convenable.

296. A défaut par le tuteur d'avoir fait, dans les délais, les emplois voulus, il est tenu envers son pupille des intérêts des sommes qu'il aurait dû avoir placées, à moins qu'il ne justifie que l'emploi lui a été impossible, ou à moins que, sur demande de sa part, le juge, ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille, ne l'en ait dispensé, ou n'ait prolongé les délais.

management and administration of the person and of the property of the minor, unless the court orders otherwise.

SECTION V.

OF THE ADMINISTRATION OF TUTORS.

290. A tutor has the care of the person of his pupil, and represents him in all civil acts.

He is bound to manage his property like a prudent administrator, and is liable for the damages which may result from bad management.

He can neither buy the property of his pupil, nor take it on lease, nor accept the transfer of any right or any debt against his pupil.

291. A tutor as soon as his appointment is known to him, and before acting under it, must make oath to well and truly administer the tutorship.

292. As soon as he has taken the oath, the tutor demands the removal of seals, if they have been affixed, and proceeds forthwith to the taking of an inventory of the property of the minor, in presence of the subrogate-tutor.

If any thing be due to him by the minor, the tutor must declare it in the inventory, on pain of forfeiting his claim.

293. Within the month which follows the closing of the inventory, the tutor causes all the moveable effects, except those which he is allowed or bound to keep in kind, to be sold by public auction, in presence of the subrogate-tutor, and after due publications, which must be mentioned in the minute of sale.

294. Within the six months which follow such sale, the tutor, after discharging the debts and other liabilities, must invest whatever money remains in his hands, whether it proceeds from the sale, or is found upon making the inventory, or is subsequently received from the debtors of the minor.

295. During the tutorship, he must likewise invest the excess of the revenues over the expenses, as well as all capital sums which have been reimbursed and all other moneys which he has received, or ought to have received; and this he must do within the same delay of six months from the day when he had or ought to have had a sufficient sum, considering the means and condition of the minor, to form a suitable investment.

296. In default of the tutor having made, within the delays, the investment required, he is bound to account to his pupil for interest on the sums which he ought to have so invested, unless he can establish that such investment was impossible, or unless, on his application, the judge or the prothonotary, upon the advice of a family council, has dispensed with the investment or prolonged the delays.

297. Sans l'autorisation du juge ou du protonotaire, accordée sur avis du conseil de famille, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles, et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie.

298. Cette autorisation n'est accordée que pour cause de nécessité, ou d'un avantage évident.

Dans le cas de nécessité le juge ou le protonotaire n'accorde son autorisation qu'après qu'il est constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

L'autorisation indique, dans tous les cas, les biens qui doivent être vendus ou hypothéqués, et toutes les conditions jugées utiles.

299. Cette vente, quoiqu'autorisée, pour être valable, doit être faite en justice, en présence du subrogé tuteur, au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le tribunal, le juge, le protonotaire, ou par une autre personne à ce commise, après publications faites au nombre et aux lieux indiqués par le décret d'autorisation.

300. Les formalités exigées par les articles 298 et 299 pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point aux cas où un jugement a ordonné la licitation sur provocation d'un co-propriétaire par indivis; seulement en ce cas la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par la loi. Les étrangers y sont admis.

301. [Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans autorisation, sur avis du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. Accompagnée de ces formalités l'acceptation ou la renonciation a le même effet que si elle était faite par un majeur.]

302. [Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet, sur nouvel avis du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes ou autres actes qui ont été légalement faits pendant la vacance.]

303. La donation faite au mineur peut être acceptée par son tuteur ou un tuteur *ad hoc*, par ses père et mère ou autres ascendants, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents pour rendre valable cette acceptation.

304. Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur, sauf celles pour gages que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul jusqu'au montant de [cinquante piastres.]

297. Without the authorization of the judge, or the prothonotary, granted on the advice of a family council, the tutor is not allowed to borrow for the minor, nor to alienate or hypothecate his immoveable property ; nor is he allowed to make over or transfer any capital sums belonging to the minor, or his shares and interest in any financial, commercial, or manufacturing joint-stock company.

298. Such authorization can only be granted in cases of necessity or for an evident advantage.

In the case of necessity, the judge or prothonotary grants his authorization only when it is established by a summary account submitted by the tutor, that the moneys, moveable effects and revenues of the minor are insufficient.

In all cases, the authorization indicates what property is to be sold or hypothecated, and any conditions deemed expedient.

299. The sale, although authorized, must, in order to be valid, be made judicially, in presence of the subrogate-tutor, to the highest bidder, by public auction before the court, judge, prothonotary, or any other person specially appointed for that purpose, and after publications made at such times and places as are named by the judgment authorizing it.

300. The formalities required by articles 298 and 299 for the alienation of the property of a minor, do not apply to cases where a judgment, on the demand of a coproprietor, has ordered the licitation of undivided property. But in these cases, the licitation can only be made in the form prescribed by law. Strangers are admitted to bid.

301. [A tutor cannot accept or renounce a succession, which falls to his pupil, without authorization being granted on the advice of a family council. The acceptance can only be made under benefit of inventory. Accompanied by these formalities the acceptance or renunciation has the same effect as if made by a person of age.]

302. [In any case where a succession renounced in the name of a minor has not been accepted by any one else, it may be afterwards accepted either by the tutor duly authorized on the advice of a family council consulted anew, or by the minor become of age ; but it is so taken in the state in which it is then, and the sales or other acts legally made during the vacancy cannot be questioned.]

303. Gifts made to a minor may be accepted by his tutor, or a tutor *ad hoc*, or by his father, mother, or other ascendants ; such acceptance being valid without the advice of any family council.

304. Actions belonging to a minor are brought in the name of his tutor, except those for wages, which minors when of the age of fourteen years may bring alone to the amount of [fifty] dollars.

Nulle action portée par le tuteur n'est maintenue, s'il ne justifie de l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle.

305. Le tuteur ne peut provoquer le partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut, même sans autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

306. Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille.

307. [Le tuteur ne peut transiger au nom de son mineur qu'après y avoir été autorisé par le tribunal, le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, la transaction a le même effet que si elle était faite avec un majeur.]

SECTION VI.

DU COMPTE DE LA TUTELLE.

308. Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

309. Le tuteur peut être forcé, même pendant la tutelle, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé tuteur, et de toutes autres parties intéressées, de représenter de temps à autre un compte sommaire de sa gestion, lequel compte doit être fourni sans frais ni formalités de justice.

310. Le compte définitif de tutelle se rend aux dépens du mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation ; le tuteur doit en avancer les frais.

On y alloue au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile.

311. Tout traité relatif à la gestion et au compte de la tutelle, qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'est précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives.

312. Si le compte donne lieu à des contestations, elles sont poursuivies et jugées en la manière pourvue au Code de Procédure Civile.

313. La somme à laquelle s'élève le réliquat dû par le tuteur porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la mise en demeure par le tuteur, après la clôture du compte.

No action brought by a tutor can be maintained unless he shows that the act of tutorship has been registered.

305. A tutor cannot demand the definitive partition of the immoveable property of the minor, but he can, even without authorization, defend an action of partition brought against such minor.

306. A tutor cannot appeal from a judgment, until he is authorized by the judge, or the prothonotary, on the advice of a family council.

307. [A tutor cannot transact in the name of the minor unless he is authorized by the court, the judge or the prothonotary, on the advice of a family council. Accompanied by these formalities, transaction has the same effect as if made with a person of age.]

SECTION VI.

OF THE ACCOUNT OF TUTORSHIP.

308. Every tutor is accountable for his administration, when it has terminated.

309. Any tutor may be compelled, even during the tutorship, on the demand of any one related or allied to the minor, of the subrogate-tutor, or of any other parties interested, to produce from time to time, a summary account of his administration; such account to be furnished without any judicial formality or costs.

310. The definitive account of a tutorship is rendered at the cost of the minor, when he has attained his majority, or has been emancipated; the tutor advances the costs of such account.

He is allowed all the expenses which he can justify, and of which the object was useful.

311. Every settlement between a minor become of age and his tutor, relating to the administration and account of the latter, is null, unless it is preceded by a detailed account, and the delivery of vouchers in support thereof.

312. If the account give rise to contestations, they are proceeded with and adjudicated upon in the manner provided in the Code of Civil Procedure.

313. Any balance due by the tutor bears interest without demand, from the closing of the account. Interest on any sum due by the minor to the tutor, only runs from the time of his being put in default by the tutor, after the closing of the account.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'ÉMANCIPATION.

314. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

315. Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal, les juges ou les protonotaires auxquels il appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle.

316. Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à révision et peut être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel.

317. Soit que l'émancipation résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé.

318. Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur.

319. Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans; il reçoit ses revenus, en donne quittance, et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, [sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où les majeurs ne le sont pas.]

320. Il ne peut intenter une action immobilière ni y défendre, sans l'assistance de son curateur.

321. Le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur. Les emprunts considérables, eu égard à sa fortune, faits par actes emportant hypothèque, sont nuls, même avec cette assistance, s'ils ne sont autorisés par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille, sauf les cas auxquels il est pourvu par l'article 1005.

322. Il ne peut non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non-émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles sont réductibles au cas d'excès; les tribunaux prennent à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

323 Le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

CHAPTER THIRD.

OF EMANCIPATION.

314. Every minor is, of right, emancipated by marriage.

315. An unmarried minor may, at his own request, or that of his tutor, or of any one related or allied to him, be emancipated by any court, judge or prothonotary having jurisdiction to confer tutorship, on the advice of a family council called and consulted as in the case of tutorship.

316. If the emancipation be granted out of court, it is subject to revision, and may be annulled by the court to which the judge or prothonotary who pronounced it belongs. From this judgment an appeal lies.

317. Whether emancipation results from marriage or is granted judicially, a curator must be appointed to the emancipated minor.

318. The account of the tutorship is rendered to an emancipated minor with the assistance of his curator.

319. An emancipated minor may grant leases for terms not exceeding nine years; he may receive his revenues, give receipts therefor, and perform all acts of mere administration. [He is not relievable from these acts, except in cases where persons of age would be so.]

320. He can neither bring nor defend a real action without the assistance of his curator.

321. An emancipated minor cannot borrow without the assistance of his curator. Loans of large amount, considering his means, when effected by deeds bearing hypothec, are null, although made with the assistance of his curator, if they be not authorized by the judge or prothonotary, on the advice of a family council; with the exception of the cases provided for in article 1005.

322. Moreover, he can neither sell nor alienate his immoveable property, nor perform any acts other than those of mere administration, without observing the formalities prescribed for unemancipated minors.

With respect to any obligations which he may have contracted by purchase or otherwise, they may be reduced if excessive; the courts taking into consideration the fortune of the minor, the good or bad faith of the persons who have contracted with him, and the utility or inutility of the expenditure.

323. A minor engaged in trade is reputed of full age for all acts relating to such trade.

TITRE DIXIÈME.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

324. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'INTERDICTION.

325. Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

326. Doivent également être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent leurs biens.

327. Toute personne est admise à provoquer l'interdiction de son parent ou allié prodigue, furieux, imbécille ou en démence; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

328. La demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges ou le protonotaire de ce tribunal; elle doit contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence, fureur ou de prodigalité. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits.

329. Le tribunal, le juge ou le protonotaire, auquel la demande est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée; mais celui qui la provoque ne peut faire partie de ce conseil de famille.

330. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge accompagné d'un greffier ou assistant, ou par le protonotaire; l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille. Cet interrogatoire n'est pas de rigueur si l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité; mais dans ce cas le défendeur doit être entendu ou appelé.

331. En rejetant la demande en interdiction, l'on peut, si les circonstances l'exigent, donner au défendeur un conseil judiciaire.

TITLE TENTH.

OF MAJORITY, INTERDICTION, CURATORSHIP AND JUDICIAL ADVISERS.

CHAPTER FIRST.

OF MAJORITY.

324. Majority is fixed at the complete age of twenty-one years. At that age persons are capable of performing all civil acts.

CHAPTER SECOND.

OF INTERDICTION.

325. A person of full age, or an emancipated minor, who is in an habitual state of imbecility, insanity or madness, must be interdicted, even though he has lucid intervals.

326. Persons who commit acts of prodigality, which give reason to fear that they will dissipate the whole of their property, are also to be interdicted.

327. Every person has the right to demand the interdiction of any one related or allied to him, who is prodigal, mad, imbecile, or insane. Husband or wife, likewise, may demand the interdiction the one of the other.

328. The demand for interdiction must be made before the proper court, or before one of the judges or the prothonotary of such court; it must contain a specification of the acts of imbecility, insanity, madness or prodigality. The applicant is obliged to prove these acts.

329. The court, judge or prothonotary before whom the demand is made, orders a family council to be called, as in the case of tutorship, and takes its advice as to the state of the person whose interdiction is sought; but he who makes the demand cannot form part of the family council.

330. When the demand is made on account of imbecility, insanity or madness, the defendant must be interrogated by the judge attended by a clerk or assistant, or by the prothonotary; the examination is taken down in writing, and communicated to the family council.

These interrogatories are not required if the interdiction be sought on account of prodigality; but in this case, the defendant must be heard or have been summoned to appear.

331. If the demand for interdiction be rejected, the court may, if circumstances require it, appoint a judicial adviser to the defendant.

6 *

332. Si l'interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à révision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribunal est aussi sujet à appel.

333. Tout arrêt ou jugement en interdiction ou en nomination d'un conseil, est, à la diligence du demandeur, signifié à la partie et inscrit sans délai par le protonotaire ou greffier sur le tableau tenu à cet effet, et affiché publiquement dans le greffe de chacune des cours ayant, dans le district, le droit d'interdire.

334. L'interdiction ou la nomination du conseil a son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel.

Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, est nul ; les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil sans en être assisté, sont nuls s'ils lui sont préjudiciables, de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'après l'article 987.

335. Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

336. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins la mainlevée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA CURATELLE.

337. Il y a deux espèces de curatelle, l'une à la personne et l'autre aux biens.

338. Les personnes auxquelles on donne des curateurs sont :

1. Les mineurs émancipés ;
2. Les interdits ;
3. Les enfants conçus mais qui ne sont pas encore nés.

339. Les curateurs à la personne sont nommés avec les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomination des tuteurs. Ils prêtent serment avant d'entrer en exercice.

340. Le curateur au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur sa personne ; il lui est donné aux fins de l'assister dans les actes et poursuites dans lesquels il ne peut agir seul. Cette curatelle cesse avec la minorité.

341. Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction.

332. If the interdiction be pronounced out of court, it is subject to revision by the court, on petition of the person interdicted or of any of his relations. The judgment of the court is also subject to appeal.

333. Every sentence or judgment of interdiction or for the appointment of an adviser is, at the instance of the applicant, notified to the defendant, and inscribed without delay by the prothonotary or clerk on the roll kept for that purpose, and publicly exposed in the office of each of the courts having power to interdict in the district.

334. Interdiction or the appointment of an adviser takes effect from the day of the judgment, notwithstanding the appeal.

All acts done subsequently by the person interdicted for imbecility, madness or insanity are null; the acts done by any one to whom an adviser has been given, without the assistance of such adviser are null, if injurious to him, in the same manner as those of minors and of persons interdicted for prodigality, according to article 987.

335. Acts anterior to interdiction for imbecility, insanity or madness may nevertheless be set aside, if the cause of such interdiction notoriously existed at the time when these acts were done.

336. Interdiction ceases with the causes which necessitated it. Nevertheless it cannot be removed without observing the formalities prescribed for obtaining it, and the interdicted person cannot resume the exercise of his rights until after the judgment removing the interdiction.

CHAPTER THIRD.

OF CURATORSHIP

337. There are two sorts of curatorship, one to the person, the other to property.

338. The persons to whom curators are given are:

1. Emancipated minors;
2. Interdicted persons;
3. Children conceived but not yet born.

339. Curators to the person are appointed with the formalities and according to the rules prescribed for the appointment of tutors. They are sworn before entering upon their duties.

340. A curator to an emancipated minor has no control over his person; he is given in order to assist him in matters and proceedings in which he cannot act alone. This curatorship ends with the minority.

341. A curator to an interdicted person is appointed by the judgment which pronounces the interdiction.

342. Le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite. La femme peut être curatrice à son mari.

343. Le curateur à l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur, a sur la personne et les biens de cet interdit tous les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur ; il est tenu à son égard à toutes les obligations du tuteur envers son pupille.

Ces pouvoirs et obligations ne s'étendent que sur les biens, dans le cas où l'interdiction est pour prodigalité.

344. [Nul à l'exception des époux, des ascendants et descendants, n'est tenu de conserver la curatelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce terme, le curateur peut demander et doit obtenir son remplacement.]

345. Le curateur à l'enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans tous les cas où ses intérêts l'exigent ; il a, jusqu'à sa naissance, l'administration des biens qui doivent lui appartenir, et il est alors tenu d'en rendre compte.

346. Si pendant la curatelle il arrive que celui qui y est soumis ait des intérêts à discuter contre son curateur, on lui donne pour ce cas un curateur *ad hoc* dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

347. Les curateurs aux biens sont ceux que l'on nomme :

1. Aux biens des absents ;
2. Dans les cas de substitutions ;
3. Aux biens vacants ;
4. Aux biens des corporations éteintes ;
5. Aux biens délaissés par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèque ;
6. A ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire.

348. Ce qui regarde le curateur aux biens des absents est exposé au titre *Des Absents.* Ce qui concerne le curateur aux biens des corporations éteintes est réglé au titre *Des Corporations.* C'est au livre troisième et au Code de Procédure Civile que se trouvent les règles touchant la nomination, les pouvoirs et les devoirs des autres curateurs mentionnés en l'article précédent, lesquels prêtent aussi serment.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

349. L'on donne un conseil judiciaire à celui qui, sans être complètement insensé ou prodigue, est cependant faible d'esprit ou enclin à la prodigalité, de manière à faire craindre qu'il ne dissipe ses biens et ne compromette gravement sa fortune.

342. The husband, unless there are valid reasons to the contrary, must be appointed curator to his interdicted wife. The wife may be curatrix to her husband.

343. The curator to a person interdicted for imbecility, insanity or madness has over such person and his property all the powers of the tutor over the person and property of a minor; and he is bound towards him in the same manner as the tutor is towards his pupil.

These powers and obligations extend only to the property, when the interdiction is for prodigality.

344. [No one, with the exception of husband and wife, and ascendants and descendants, is obliged to retain the curatorship of an interdicted person for more than ten years; at the expiration of that time, the curator may demand and has a right to be replaced.]

345. The curator to a child conceived but not yet born, is bound to act for such child whenever its interests require it; he has until its birth the administration of the property which is to belong to it, and afterwards he is bound to render an account of such administration.

346. If during the curatorship, the party subjected to it have any interests to discuss with his curator, such party is given, for that case, a curator *ad hoc*, whose powers only extend to the matters to be discussed.

347. Curators to property are those appointed:

1. To the property of absentees;
2. In cases of substitution;
3. To vacant estates;
4. To the property of extinct corporations;
5. To property abandoned by arrested or imprisoned debtors or on account of hypothecs;
6. To property accepted under benefit of inventory.

348. The provisions relating to curators to the property of absentees are contained in the title *Of Absentees.* Those concerning curators to the property of extinct corporations, in the title *Of Corporations.* In the third book and in the Code of Civil Procedure are to be found the rules touching the appointment, powers and duties of the other curators mentioned in the preceding article, who must also be sworn.

CHAPTER FOURTH.

OF JUDICIAL ADVISERS.

349. A judicial adviser is given to those who, without being absolutely insane or prodigal, are nevertheless of weak intellect, or so inclined to prodigality as to give reason to fear that they will dissipate their property or seriously impair their fortune.

350. Ce conseil est donné par ceux auxquels il appartient d'interdire, sur la demande de ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction et avec les mêmes formalités. Cette demande peut aussi être faite par la partie elle-même.

351. Si les pouvoirs du conseil judiciaire ne sont pas définis par la sentence, il est défendu à celui à qui il est nommé de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, d'aliéner, ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de ce conseil.

La défense ne peut être levée que de la même manière que la nomination a eu lieu.

TITRE ONZIEME.

DES CORPORATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DES CORPORATIONS, DE LEUR SOURCE ET DE LEUR DIVISION.

352. Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

353. Les corporations sont constituées par actes du parlement, par charte royale ou par prescription.

Sont aussi légalement constituées celles qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été continuées et reconnues par autorité compétente.

354. Les corporations sont multiples ou simples.

Les corporations multiples sont celles composées de plusieurs membres; les corporations simples, celles qui consistent dans un seul individu.

355. Les corporations sont ecclésiastiques ou religieuses, ou bien elles sont séculières ou laïques.

Les corporations ecclésiastiques sont multiples ou simples. Elles sont toutes publiques.

Les corporations séculières sont multiples ou simples; elles sont publiques ou privées.

356. Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public, et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans

350. Judicial advisers are given by those who have power to interdict, on the demand of any person who has a right to demand interdiction, and with the same formalities. Such demand may also be made by the party himself.

351. If the powers of the judicial adviser be not defined by the judgment, the person to whom he is appointed is prohibited from pleading, transacting, borrowing, receiving moveable capital and giving a discharge therefor, as also from alienating or hypothecating his property without the assistance of such adviser.

The prohibition can only be removed in the same manner that the appointment has been made.

TITLE ELEVENTH.

OF CORPORATIONS.

CHAPTER FIRST.

OF THE NATURE AND CREATION OF CORPORATIONS, AND OF THEIR DIFFERENT KINDS.

352. Every corporation legally constituted is an artificial or ideal person, whose existence and succession are perpetual, or sometimes for a fixed period only, and which is capable of enjoying certain rights and liable to certain obligations.

353. Corporations are constituted by act of parliament, by royal charter or by prescription.

Those corporations also are reputed to be legally constituted which existed at the time of the cession of the country and which have been since continued and recognized by competent authority.

354. Corporations are aggregate or sole.

Corporations aggregate are those composed of several members; corporations sole are those consisting of a single individual.

355. Corporations are either ecclesiastical or religious, or they are lay or secular.

Ecclesiastical corporations are aggregate or sole. They are all public.

Secular corporations are either aggregate or sole. They are either public or private.

356. Secular corporations are further divided into political and civil; those that are political are governed by the public law, and only fall within the control of the civil law in their

leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement.

Les corporations civiles étant par le fait de l'incorporation rendues personnes morales ou fictives, sont, comme telles, régies par les lois affectant les individus, sauf les priviléges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DROITS, DES PRIVILÉGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

SECTION I.

DES DROITS DES CORPORATIONS.

357. Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente.

C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent.

358. Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.

359. A ces fins toute corporation est, de droit, autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont déterminés par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou règlements.

360. Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés.

361. Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.

SECTION II.

DES PRIVILÉGES DES CORPORATIONS.

362. Outre les priviléges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi

relations, in certain respects, to individual members of society.

Civil corporations constituting, by the fact of their incorporation, ideal or artificial persons, are as such governed by the laws affecting individuals; saving the privileges they enjoy and the disabilities they are subjected to.

CHAPTER SECOND.

OF THE RIGHTS, PRIVILEGES, AND DISABILITIES OF CORPORATIONS.

SECTION I.

OF THE RIGHTS OF CORPORATIONS.

357. Every corporation has a corporate name, which is given to it at its creation or which has since been recognized and approved by competent authority.

Under such name the corporation is known and designated, sues and is sued, and does all its acts and exercises all the rights which belong to it.

358. The rights which a corporation may exercise, besides those specially conferred by its title, or by the general laws applicable to its particular kind, are all those which are necessary to attain the object of its creation; thus it may acquire, alienate and possess property, sue and be sued, contract, incur obligations, and bind others in its favor.

359. For these objects, every corporation has the right to select from its members, officers whose number and denominations are determined by the instrument of its creation or by its by-laws or regulations.

360. These officers represent the corporation in all acts, contracts or suits, and bind it in all matters which do not exceed the limits of the powers conferred on them. These powers are either determined by law, by the by-laws of the corporation, or by the nature of the duties imposed.

361. Every corporation has a right to make, for its internal government, for the order of its proceedings and for the management of its affairs, by-laws and regulations which its members are bound to obey, provided they are legally and regularly passed.

SECTION II.

OF THE PRIVILEGES OF CORPORATIONS.

362. Besides the special privileges which may be granted to each corporation by its title of creation or by special law,

particulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en faveur de tous corps incorporés, à moins qu'ils n'aient été ôtés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou par la loi.

363. Le principal privilége de cette espèce est celui qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquittement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

SECTION III.

DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

364. Les corporations sont soumises à des incapacités qui leur interdisent ou qui restreignent à leur égard l'exercice de certains droits, facultés, priviléges et fonctions dont jouissent les personnes naturelles. Ces incapacités résultent de la nature même de l'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi.

365 En conséquence des incapacités qui résultent de la nature même des corporations, elles ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, sauf l'exception contenue dans le chapitre 34 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, ni prendre part aux assemblées des conseils de famille.

On ne peut leur confier l'exécution des testaments, ni aucune autre administration dont l'exercice nécessite la prestation du serment, et fait encourir une responsabilité personnelle.

Elles ne peuvent être assignées personnellement ni comparaitre en justice autrement que par procureur.

Elles ne peuvent ni poursuivre ni être poursuivies pour assaut, batterie ou autre voie de fait qui se commettent sur la personne.

Elles ne peuvent servir ni comme témoins, ni comme jurés dans les cours de justice.

Elles ne peuvent être ni gardiens, ni séquestres judiciaires, ni être chargées d'aucun autre devoir ou fonction dont l'exercice puisse entraîner la contrainte par corps.

366. Les incapacités résultant de la loi, sont :

1. Celles qui sont imposées à chaque corporation par son acte de création ou par une loi applicable à l'espèce à laquelle cette corporation appartient ;

2. Celles comprises dans les lois générales du pays touchant les gens de main-morte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels, sans l'autorisation du souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée ;

3. Celles qui résultent des mêmes lois générales d'après lesquelles les gens de main-morte ne peuvent ni aliéner ni

there are others which result from the fact of incorporation and which exist of right in favor of all corporate bodies, unless taken away, restrained or modified by such title or by law.

363. The principal of these privileges is that which limits the responsibility of the members of a corporation to the interest which each possesses therein, and exempts them from all personal liability for the payment of obligations contracted by the corporation within the scope of its powers and with the formalities required.

SECTION III.

OF THE DISABILITIES OF CORPORATIONS.

364. Corporations are subject to particular disabilities which either prevent or restrain them from exercising certain rights, powers, privileges and functions, which natural persons may enjoy and exercise; these disabilities arise either from their corporate character or they are imposed by law.

365. In consequence of the disabilities which arise from their corporate character, they can neither be tutors nor curators, saving the exception contained in chapter 34 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, nor can they take part in meetings of family councils.

They cannot be entrusted with the execution of wills or any other administration which necessitates the taking of an oath, or imposes personal responsibility.

They cannot be summoned personally, nor appear in court otherwise than by attorney.

They cannot sue nor be sued for assault, battery or other violence on the person.

They cannot serve as witnesses nor as jurors before the courts.

They can neither be guardians nor judicial sequestrators, nor can they be charged with any other functions or duties the exercise of which may entail imprisonment.

366. The disabilities arising from the law are:

1. Those which are imposed on each corporation by its title, or by any law applicable to the class to which such corporation belongs;

2. Those comprised in the general laws of the country respecting mortmains and bodies corporate, prohibiting them from acquiring immoveable property or property so reputed, without the permission of the crown, except for certain purposes only, and to a fixed amount and value;

3. Those which result from the same general laws imposing, for the alienation or hypothecation of immoveable pro-

hypothéquer leurs immeubles qu'en se conformant à certaines formalités particulières et exorbitantes du droit commun.

367. Le droit de faire le commerce de banque est interdit à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée par le titre qui l'a constituée.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

SECTION I.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS.

368. Les corporations deviennent éteintes :

1. Par l'acte de la législature qui décrète leur dissolution ;
2. Par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées, ou par l'avènement de la condition apposée à leur création ;
3. Par la forfaiture légalement encourue ;
4. Par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre ou toute autre cause de nature à en interrompre l'existence corporative, lorsqu'il n'est pas pourvu à la successibilité dans ces cas ;
5. Par le consentement mutuel de tous les membres, sous les modifications et dans les circonstances ci-après déterminées.

369. Les corporations ecclésiastiques et séculières d'un caractère public, autres que celles formées pour le secours mutuel de leurs membres, ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel, sans un abandon formel et légal ou sans l'autorité de la législature, suivant le cas. Il en est de même des banques, des compagnies de chemin de fer, canaux et télégraphes, de celles pour ponts et chemins de péage, et généralement de toutes les corporations privées qui ont obtenu des priviléges exclusifs ou excédant ceux qui résultent, de droit, de l'incorporation.

370. Les corporations publiques formées pour le secours mutuel de leurs membres, et celles d'un caractère privé non comprises dans l'article précédent, peuvent se dissoudre par consentement mutuel, en se conformant aux conditions qui peuvent leur avoir été imposées spécialement, et sauf les droits des tiers.

SECTION II.

DE LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS ÉTEINTES.

371. La corporation éteinte est, pour la liquidation de ses affaires dans la position d'une succession vacante. Les

perty held in mortmain or belonging to corporate bodies, particular formalities, not required by the common law.

367. All corporations are prohibited from carrying on the business of banking unless they have been specially authorized to do so by their title of creation.

CHAPTER THIRD.

OF THE DISSOLUTION OF CORPORATIONS AND THE LIQUIDATION OF THEIR AFFAIRS.

SECTION I.

OF THE DISSOLUTION OF CORPORATIONS

368. Corporations are dissolved:

1. By any act of the legislature declaring their dissolution;
2. By the expiration of the term or the accomplishment of the object for which they were formed, or the happening of the condition attached to their creation;
3. By forfeiture legally incurred;
4. By the natural death of all the members, the diminution of their number, or by any other cause of a nature to interrupt the corporate existence, when the right of succession is not provided for in such cases;
5. By the mutual consent of all the members, subject to the modifications and under the circumstances hereinafter determined.

369. Ecclesiastical and secular corporations of a public nature, other than those formed for the mutual assistance of their members, cannot be dissolved by mutual consent without a formal and legal surrender or the authority of the legislature, as the case may be.

The same rule applies to banks, to railway, canal, telegraph, toll-bridge, and turnpike companies, and generally to private corporations who have obtained privileges which are exclusive or exceed those resulting by law from incorporation.

370. Public corporations formed for the mutual assistance of their members, and those of a private nature not included in the preceding article, may be dissolved by mutual consent, on conforming to the conditions which may have been specially imposed on them, and saving the rights of third parties.

SECTION II.

OF THE LIQUIDATION OF THE AFFAIRS OF DISSOLVED CORPORATIONS.

371. A dissolved corporation is, for the liquidation of its affairs, in the same position as a vacant succession. The

créanciers et autres intéressés ont, sur les biens qui lui ont appartenu, les mêmes recours que ceux qui peuvent être exercés contre les successions vacantes et les biens qui en dépendent.

372. Pour faciliter l'exercice de ces recours, il est nommé, par le tribunal compétent, avec les formalités suivies dans le cas de succession vacante, aux biens de la corporation éteinte, un curateur qui la représente et est saisi des biens qui lui ont appartenu.

373. Ce curateur est tenu de prêter serment, de donner caution et faire inventaire. Il doit aussi disposer des meubles et faire procéder à la vente des immeubles, et à la distribution du prix entre les créanciers et autres y ayant droit, de la même manière qu'il est procédé à la discussion, distribution et partage des biens vacants auxquels il a été nommé un curateur, et dans les cas et avec les formalités réglées au Code de Procédure Civile.

LIVRE DEUXIEME.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ, ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

374. Tous les biens, tant corporels qu'incorporels, sont meubles ou immeubles.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

375. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'attachent, ou enfin par la détermination de la loi.

376. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

377. Les moulins à vent, ou à eau, fixés sur des piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature, lorsqu'ils y sont édifiés pour perpétuelle demeure.

378. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles.

creditors and others interested have the same recourse against the property which belonged to it, as may be exercised against vacant successions and the property belonging to them.

372. In order to facilitate such recourse, a curator, who represents such corporation and is seized of the property which belonged to it, is appointed by the proper court, with the formalities observed in the case of vacant estates.

373. Such curator must be sworn; he must give security and make an inventory. He must also dispose of the moveables, and must proceed to the sale of the immoveable property, and to the distribution of the price between the creditors and others entitled to it, in the manner prescribed for the discussion, distribution and division of the property of vacant estates to which a curator has been appointed, and in the cases and with the formalities required by the Code of Civil Procedure.

BOOK SECOND.

OF PROPERTY, OF OWNERSHIP AND OF ITS DIFFERENT MODIFICATIONS.

TITLE FIRST.

OF THE DISTINCTION OF THINGS.

374. All property, incorporeal as well as corporeal, is moveable or immoveable.

CHAPTER FIRST.

OF IMMOVEABLES.

375. Property is immoveable either by its nature, or by its destination, or by reason of the object to which it is attached, or lastly by determination of law.

376. Lands and buildings are immoveable by their nature.

377. Windmills and water-mills, built on piles and forming part of the building, are also immoveable by their nature when they are constructed for a permanency.

378. Crops uncut and fruits unplucked are also immoveable.

A fur et à mesure que les grains sont coupés et que les fruits sont détachés, ils deviennent meubles pour la partie ainsi coupée et détachée. Il en est ainsi des arbres ; ils sont immeubles tant qu'ils tiennent au sol par les racines et deviennent meubles dès qu'ils sont abattus.

379. Les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, sont immeubles par destination tant qu'ils y restent.

Ainsi sont immeubles, sous ces restrictions, les objets suivants et autres semblables :

1. Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;
2. Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.

Sont aussi immeubles par destination les fumiers ainsi que les pailles et autres substances destinées à le devenir.

380. Sont censés avoir été attachés à perpétuelle demeure les objets placés par le propriétaire qui tiennent à fer et à clous, qui sont scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, ou qui ne peuvent être enlevés sans être fracturés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, les tableaux et autres ornements sont censés mis à perpétuelle demeure, lorsque, sans eux, la partie de l'appartement qu'ils couvrent demeurerait incomplète ou imparfaite.

381. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'attachent ; l'emphytéose, l'usufruit des choses immobilières, l'usage et l'habitation, les servitudes, les droits ou actions qui tendent à obtenir la possession d'un immeuble.

382. Sont immeubles par la détermination de la loi, absolument ou à certaines fins, les biens mobiliers dont elle ordonne ou autorise l'immobilisation.

La loi déclare immeubles, jusqu'au rachat, le capital des rentes constituées, créées avant la promulgation de ce code, ainsi que les deniers provenant du rachat de toutes rentes constituées qui appartiennent à des mineurs, lorsqu'il est fait pendant la minorité.

Il en est de même quant aux sommes revenant au mineur du prix de ses immeubles vendus pendant la minorité, lesquelles demeurent immeubles tant qu'elle dure.

La loi déclare immeubles les sommes données par les ascendants à leurs enfants en considération de leur mariage, pour être employées en achat d'héritages ou pour être propres à eux seulement, ou à eux et à leurs enfants.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES MEUBLES.

383. Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

According as grain is cut and as fruit is plucked, they become moveable in so far as regards the portion cut or plucked. The same rule applies to trees; they are immoveable so long as they are attached to the ground by their roots and they become moveable as soon as they are felled.

379. Moveable things which a proprietor has placed on his real property for a permanency or which he has incorporated therewith, are immoveable by their destination so long as they remain there.

Thus, within these restrictions, the following and other like objects are immoveable:

1. Presses, boilers, stills, vats and tuns;
2. All utensils necessary for working forges, paper-mills and other manufactories.

Manure, and the straw and other substances intended for manure, are likewise immoveable by destination.

380. Those things are considered as being attached for a permanency which are placed by the proprietor and fastened with iron and nails, imbedded in plaster, lime or cement, or which cannot be removed without breakage, or without destroying or deteriorating that part of the property to which they are attached.

Mirrors, pictures and other ornaments are considered to have been placed permanently when without them the part of the room they cover would remain incomplete or imperfect.

381. Rights of emphyteusis, of usufruct of immoveable things, of use and habitation, servitudes, and rights or actions which tend to obtain possession of an immoveable, are immoveable by reason of the objects to which they are attached.

382. All moveable property, of which the law ordains or authorizes the realization, becomes immoveable by determination of law, either absolutely or for certain purposes.

The law declares to be immoveable the capital of unredeemed constituted rents that were created before the promulgation of this code, as also all moneys produced by the redemption during their minority of constituted rents belonging to minors.

The same rule applies to all sums accruing to a minor from the sale of his immoveables during his minority, which sums remain immoveable so long as the minority lasts.

The law declares to be immoveable all sums given by ascendants to their children, in contemplation of marriage, to be used in the purchase of real estate or to remain as private property to them only or to them and to their children.

CHAPTER SECOND.

OF MOVEABLES.

383. Property is moveable by its nature or by determination of law.

384. Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'il faille une force étrangère pour les changer de place, comme les choses inanimées.

385. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant pas partie du fonds, sont meubles.

386. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ou d'un mur ou autre clôture, ceux assemblés pour en construire de nouveaux, sont meubles tant qu'ils ne sont pas employés.

Mais les choses faisant partie de l'édifice, mur et clôture, et qui n'en sont séparées que temporairement, ne cessent pas d'être immeubles, tant qu'elles sont destinées à y être replacées.

387. Sont meubles par la détermination de la loi les immeubles dont elle autorise à certaines fins la mobilisation et aussi les obligations et actions qui ont pour objet des effets mobiliers, y compris les créances constituées ou garanties par la province ou les corporations,—les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces immeubles sont réputés meubles à l'égard de chaque associé, seulement tant que dure la société.

388. [Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes constituées, et toutes les autres rentes perpétuelles ou viagères, sauf celle résultant de l'emphytéose, laquelle est immeuble.]

389. Nulle rente, soit foncière ou autre, affectant un bien-fonds, ne peut être créée pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes consécutivement.

Ces termes expirés, le créancier de la rente peut en exiger le capital.

Ces rentes, quoique créées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont, en tout temps, rachetables, à l'option du débiteur, de la même manière que le sont les rentes constituées auxquelles elles sont assimilées.

390. Il est cependant loisible aux parties de stipuler, dans le titre constitutif de ces rentes, qu'elles ne seront remboursées qu'à un certain terme convenu, qui ne peut pas excéder trente ans; toute convention étendant ce terme au-delà étant nulle quant à l'excédant.

391. Les rentes, foncières ou autres, affectant des biens-fonds, créées ci-devant pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont

384. All bodies which can be moved from one place to another, either by themselves, as animals, or by extrinsic force, as inanimate things, are moveable by nature.

385. Boats, scows, ships, floating mills and floating baths and generally all manufactories not built on piles and not forming part of the realty, are moveable.

386. Materials arising from the demolition of a building, or of a wall or other fence, and those collected for the construction of a new one, are moveable so long as they are not used.

But things forming part of a building, wall or fence, and which are only temporarily separated from it, do not cease to be immoveable so long as they are destined to be placed back again

387. Those immoveables are moveable by determination of law, of which the law for certain purposes authorizes the mobilization, so are all obligations and actions respecting moveable effects, including debts created or guaranteed by the province or by corporations, also all shares or interests in financial, commercial or manufacturing companies, although such companies, for the purposes of their business, should own immoveables. These immoveables are reputed to be moveable with regard to each partner, only so long as the company lasts.

388. [Constituted rents and all other perpetual or life rents, are also moveable by determination of law; saving those resulting from emphyteusis, which are immoveable.]

389. No ground-rent, or other rent, affecting real estate, can be created for a term exceeding ninety-nine years, or the lives of three persons consecutively.

These terms having expired, the creditor of any such rent may exact the capital of it.

Such rents although created for ninety-nine years, or for the lives of three persons, are, at all times, redeemable, at the option of the debtor, in the same manner as constituted rents to which they are assimilated.

390. It is nevertheless competent for the parties to stipulate, in the title creating these rents, that they shall only be redeemed at a certain time agreed upon, which cannot exceed thirty years; every stipulation extending this term being null with regard to the excess.

391. All ground-rents, or other rents, affecting real estate, created heretofore, for a term exceeding ninety-nine years or

rachetables à l'option du débiteur ou du détenteur de l'immeuble affecté.

392. Ne sont cependant pas sujettes à ce rachat les rentes créées par bail emphytéotique, ni celles auxquelles le créancier n'a qu'un droit conditionnel ou limité.

393. [Le rachat des rentes autres que les rentes viagères, si le taux auquel il doit se faire n'est ni réglé par la loi, ni valablement stipulé, a lieu par la remise du prix capital originaire, ou de la valeur pécuniaire attribuée par les parties aux choses moyennant lesquelles la rente a été créée. Si ce prix ou cette valeur n'apparaissent pas, le rachat se fait moyennant une somme qui puisse produire la même rente à l'avenir, au taux de l'intérêt légal à l'époque du rachat.]

Des dispositions particulières quant au rachat des rentes en remplacement des droits seigneuriaux se trouvent au chapitre quarante-et-unième des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

394. [Les rentes viagères et les autres rentes temporaires au terme desquelles aucun capital n'est remboursable, ne sont pas rachetables à l'option de l'une des parties seulement.

Il est pourvu au titre douzième du troisième livre au mode de rachat des rentes viagères, lorsqu'il doit avoir lieu forcément en justice.

La rente temporaire non viagère, sans capital remboursable, est estimée dans les mêmes cas comme les rentes viagères.]

395. Le mot "meubles," employé seul dans une loi ou dans un acte, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées, non plus que les choses qui font l'objet d'un commerce.

396. Les mots "meubles meublants" ne comprennent que les meubles destinés à garnir et orner les appartements, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui sont dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines ; celles-là seulement qui font partie de la décoration de l'appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.

397. L'expression "biens meubles," celle de "mobilier," ou "effets mobiliers," comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les meubles meublants.

398. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes

the lives of three persons, are redeemable at the option of the debtor or of the possessor of the immoveable charged.

392. Rents created by emphyteutic lease are not however subject to such redemption, nor those to which the creditor has only a conditional or a limited right.

393. [Where the sum for which the redemption of rents, other than life-rents, may take place is neither fixed by law nor validly agreed upon, the rents are redeemed by the repayment of the original price in capital, or of the value in money put by the parties upon the things which formed the consideration of the rents so created. If such price or such value do not appear, the redemption is effected by the payment of a sum sufficient to produce a like rent for the future, at the legal rate of interest at the time of the redemption.]

Special provisions concerning the redemption of the rents substituted for seigniorial rights, are contained in chapter forty-one of the Consolidated Statutes for Lower Canada.

394. [Life-rents and other temporary rents, at the termination of which no reimbursement of the capital is to take place, are not redeemable at the option of either of the parties alone.

In the twelfth title of the third book, a mode is provided for the redemption of life-rents, when it takes place forcibly under judicial proceedings.

Temporary rents, other than life-rents, and not subject to reimbursement of the capital, are estimated, in like case, in the same manner as life-rents.]

395. The word "moveables" employed alone in any law or act, does not comprise money, precious stones, debts due, books, medals, scientific, artistic or mechanical instruments, body-linen, horses, carriages, arms, grain, wines, hay and other provisions, nor stock in trade.

396. The word "furniture" comprises only the moveables which are destined to furnish and ornament apartments, such as tapestry, beds, seats, mirrors, clocks, tables, china and other objects of a like kind.

It also comprises pictures and statues, but not collections of pictures which are in galleries or particular rooms.

As regards china, likewise, only that which forms part of the decoration of a room comes under the denomination of furniture.

397. The expressions "moveable property," and "moveable things" comprise generally whatever is reputed moveable according to the rules above established.

In the sale or the gift of a "furnished house" the word "furnished" comprises no other moveables than furniture.

398. The sale or gift of a house with all that it contains, does not comprise ready money, nor debts due or other rights

actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison. Tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX À QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSÈDENT.

399. Les biens appartiennent ou à l'état, ou aux municipalités et autres corporations, ou enfin aux particuliers.

Ceux de la première espèce sont régis par le droit public ou par les lois administratives.

Ceux de la seconde sont soumis à certains égards pour leur administration, leur acquisition et aliénation, à des règles et formalités qui leur sont propres.

Quant aux particuliers, ils ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par la loi.

400. Les chemins et routes à la charge de l'état, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

401. Tous les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans représentants, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

402. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

403. Il en est de même des terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre; ils appartiennent à l'état, s'ils n'ont été valablement aliénés.

404. Les biens des municipalités et des autres corporations sont ceux à la propriété ou à l'usage desquels ces corps ont un droit acquis.

405. On peut avoir, sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des servitudes à prétendre.

TITRE DEUXIEME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

406. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

the titles to which happen to be in the house. It comprises all other moveable effects.

CHAPTER THIRD.

OF PROPERTY IN ITS RELATIONS WITH THOSE TO WHOM IT BELONGS OR WHO POSSESS IT.

399. Property belongs either to the crown, or to municipalities or other corporations, or to individuals.

That of the first kind is governed by public or administrative law.

That of the second is subject, in certain respects as to its administration, its acquisition and its alienation, to certain rules and formalities which are peculiar to it.

As to individuals, they have the free disposal of the things belonging to them, under the modifications established by law.

400. Roads and public ways maintained by the state, navigable and floatable rivers and streams and their banks, the sea-shore, lands reclaimed from the sea, ports, harbors and roadsteads and generally all those portions of territory which do not constitute private property, are considered as being dependencies of the crown domain.

401. All estates which are vacant or without an owner, and those of persons who die without representatives or whose succession is abandoned, belong to the crown.

402. The gates, walls, ditches and ramparts of military places and of fortresses also belong to the crown.

403. The same rule applies to the lands, fortifications and ramparts of places which are no longer used for military purposes ; they belong to the crown, if they have not been validly alienated.

404. The property of municipalities and other corporations is that to which or to the use of which these bodies have an acquired right.

405. A person may have on property either a right of ownership, or a simple right of enjoyment, or a servitude to exercise.

TITLE SECOND.

OF OWNERSHIP.

406. Ownership is the right of enjoying and of disposing of things in the most absolute manner, provided that no use be made of them which is prohibited by law or by regulations.

407. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

408. La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit se nomme droit d'accession.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

409. Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croit des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

410. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

411. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de compenser les fruits avec le remboursement des améliorations auquel il a droit.

412. Le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices, ou l'avènement de la cause résolutoire qui y met fin. Cette bonne foi ne cesse néanmoins que du moment où ces vices ou cette cause lui sont dénoncés par interpellation judiciaire.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

413. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui sont ci-après établies.

SECTION I.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES IMMOBILIÈRES.

414. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes.

407. No one can be compelled to give up his property, except for public utility and in consideration of a just indemnity previously paid.

408. Ownership in a thing whether moveable or immoveable gives the right to all it produces, and to all that is joined to it as an accessory whether naturally or artificially. This right is called the right of accession.

CHAPTER FIRST.

OF THE RIGHT OF ACCESSION OVER WHAT IS PRODUCED BY A THING.

409. The natural and industrial fruits of the earth, civil fruits, and the increase of animals, belong to the proprietor by right of accession.

410. The fruits produced by a thing, only belong to the proprietor subject to the obligation of restoring the cost of the ploughing, tilling and sowing done by third persons.

411. A mere possessor only acquires the fruits in the case of his possession being in good faith; otherwise he is obliged to give the produce as well as the thing itself to the proprietor who claims it.

A possessor in good faith is not bound to set off the fruits against improvements for which he has a right to be reimbursed.

412. A possessor is in good faith when he possesses in virtue of a title the defects of which as well as the happening of the resolutory cause which puts an end to it are unknown to him. Such good faith ceases only from the moment that these defects or the resolutory cause are made known to him by proceedings at law.

CHAPTER SECOND.

OF THE RIGHT OF ACCESSION OVER WHAT BECOMES UNITED AND INCORPORATED WITH A THING.

413. Whatever becomes united to or incorporated with a thing belongs to the proprietor, according to the rules hereinafter established.

SECTION I.

OF THE RIGHT OF ACCESSION IN RELATION TO IMMOVEABLE PROPERTY.

414. Ownership of the soil carries with it ownership of what is above and what is below it.

The proprietor may make upon the soil any plantations or buildings he thinks proper, saving the exceptions established in the title *Of Real Servitudes*.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

415. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

416. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas droit de les enlever.

417. Lorsque les améliorations ont été faites par un possesseur avec ses matériaux, le droit qu'y peut prétendre le propriétaire du fonds dépend de leur nature et de la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites.

Si elles étaient nécessaires, le propriétaire du fonds ne peut les faire enlever; il doit dans tous les cas en payer le coût, lors même qu'elles n'existent plus, sauf la compensation des fruits perçus, si le possesseur était de mauvaise foi.

Si elles n'étaient pas nécessaires et qu'elles aient été faites par un possesseur de bonne foi, le propriétaire est encore tenu de les retenir si elles existent et de payer soit la somme déboursée, soit celle au montant de laquelle la valeur du fonds a été augmentée.

Si, au contraire, le possesseur était de mauvaise foi, le propriétaire peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien lui permettre de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour ce tiers et sans détériorer le sol; aux cas contraires, les améliorations restent au propriétaire du fonds sans indemnité; le propriétaire peut, dans tous les cas, forcer le possesseur de mauvaise foi à les enlever.

418. Au cas du troisième alinéa de l'article précédent, si les améliorations faites par le possesseur sont tellement considérables et dispendieuses que le propriétaire du fonds ne puisse les rembourser, il lui est permis, d'après les circonstances, à la discrétion du tribunal, de forcer le tiers à retenir le terrain en en payant la valeur suivant estimation.

419. Dans le cas où le tiers détenteur est tenu de restituer l'immeuble sur lequel il a fait des améliorations dont il a droit d'être remboursé, il lui est permis de le retenir jusqu'à ce que le remboursement soit effectué, sans préjudice au recours personnel de ce tiers pour l'obtenir, sauf le cas de délaissement

He may make below it any buildings or excavations he thinks proper, and draw from such excavations any products they may yield, saving the modifications resulting from the laws and regulations relating to mines, and the laws and regulations of police.

415. All buildings, plantations and works on any land or underground, are presumed to have been made by the proprietor at his own cost, and to belong to him, unless the contrary is proved; without prejudice to any right of property, either in a cellar under the building of another or in any other part of such building, which a third pary may have acquired or may acquire by prescription.

416. The proprietor of the soil who has constructed buildings or works with materials which do not belong to him, must pay the value thereof; he may also be condemned to pay damages, if there be any, but the proprietor of the materials has no right to take them away.

417. When improvements have been made by a possessor with his own materials, the right of the proprietor to such improvements depends on their nature and the good or bad faith of such possessor.

If they were necessary, the proprietor of the land cannot have them taken away; he must, in all cases, pay what they cost, even when they no longer exist; saving, in the case of bad faith, the compensation of rents, issues and profits.

If they were not necessary, and were made by a possessor in good faith, the proprietor is obliged to keep them, if they still exist, and to pay either the amount they cost or that to the extent of which the value of the land has been augmented.

If, on the contrary, the possessor were in bad faith, the proprietor has the option either of keeping them, upon paying what they cost or their actual value, or of permitting such possessor, if the latter can do so with advantage to himself and without deteriorating the land, to remove them at his own expense; otherwise, in each case, the improvements belong to the owner, without indemnification; the owner may, in every case, compel the possessor in bad faith to remove them.

418. In the case of the third paragraph of the preceding article, if the improvements made by the possessor be so extensive and costly that the owner of the land cannot pay for them, he may, according to the circumstances and to the discretion of the court, compel the possessor to keep the property, and to pay the estimated value of it.

419. In case the party in possession is forced to give up the immoveable upon which he has made improvements for which he is entitled to be reimbursed, he has a right to retain the property until such reimbursement is made, without prejudice to his personal recourse to obtain repayment; saving the case of

sur poursuite hypothécaire auquel il est spécialement pourvu au titre *Des Priviléges et Hypothèques.*

120. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvions.

Que le fleuve ou la rivière soit ou non navigable ou flottable, l'alluvion qui en procède profite au propriétaire riverain, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage.

121. Quant aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte en profite, sans que le riverain du côté opposé puisse rien réclamer pour le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer qui font partie du domaine public.

122. L'alluvion n'a pas lieu sur les bords des lacs et étangs qui sont propriété privée; le propriétaire non plus que le riverain ne gagnent ni ne perdent par suite des crues ou des décroissements accidentels des eaux, au delà ou en deça de leur niveau ordinaire.

123. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer; [mais il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année, à compter de la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds auquel elle a été réunie.]

124. Les isles, islots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent au souverain, s'il n'y a titre au contraire.

125. Les isles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'isle s'est formée. Si l'isle n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière.

126. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une isle, le propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'isle se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

127. Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable abandonne son cours pour s'en former un nouveau, l'ancien lit appartient au souverain. Si la rivière n'est ni navigable ni flottable, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

surrender in any hypothecary action, which is specially provided for in the title *Of Privileges and Hypothecs.*

420. Deposits of earth and augmentations which are gradually and imperceptibly formed on land contiguous to a stream or river are called alluvion.

Whether the stream or river is or is not navigable or floatable, the alluvion which is produced becomes the property of the owner of the adjacent land, subject in the former case, to the obligation of leaving a foot-road or tow-path.

421. As to ground left dry by running water which insensibly withdraws from one of its banks by bearing in upon the other, the proprietor of the uncovered bank gains such ground, and the proprietor of the opposite bank cannot reclaim the land he has lost.

This right does not exist as regards land reclaimed from the sea, which forms part of the public domain.

422. Alluvion does not take place on the borders of lakes and ponds which are private property; neither the proprietor of the lake nor the proprietor of the adjacent land gains or loses in consequence of the waters happening to rise or fall above or below their ordinary level.

423. If a river or stream, whether navigable or not, carry away by sudden force a considerable and distinguishable part of an adjacent field and bear it towards a lower or opposite bank, the proprietor of the part carried away may reclaim it; [but he is obliged, on pain of forfeiting his right, to do so within a year, to be reckoned from the possession taken of it by the proprietor of the land to which it has been united.]

424. Islands, islets and deposits of earth formed in the beds of navigable or floatable rivers and streams belong to the crown, if there be no title to the contrary.

425. Islands and deposits of earth which are formed in rivers which are not navigable or floatable belong to the proprietors of the banks on the side where the island is formed. If the island be not formed on one side only, it belongs to the proprietors of the banks on both sides, divided by a line supposed to be drawn in the middle of the river.

426. If a river or stream, by forming a new branch, cut and surround the field of a proprietor contiguous to it, and thereby form an island, the proprietor retains the property of his field, although the island be formed in a navigable or floatable river or stream.

427. If a navigable or floatable river or stream abandon its course to take a new one, the former bed belongs to the crown. If the river be not navigable or floatable, the proprietors of the land newly occupied take as an indemnity the ancient bed, each in proportion to the land which has been taken from him.

428. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, deviennent la propriété de celui à qui appartiennent ces étang, garenne ou colombier, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice.

SECTION II.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES MOBILIÈRES.

429. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières, appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes, obligatoires dans les cas où elles s'appliquent, servent d'exemple dans les cas non prévus, suivant les circonstances.

430. Lorsque deux choses, appartenant à différents maîtres, ont été réunies de manière à former un tout, lors même qu'elles sont séparables, et que l'une peut subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer la valeur de la chose unie à celui à qui elle appartenait.

431. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

432. Cependant quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, quand même il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

433. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut pas être regardée comme l'accessoire de l'autre, est réputée principale celle qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

434. Si un artisan ou une autre personne a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main d'œuvre.

435. Si cependant la main d'œuvre est tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie est alors réputée la partie principale, et l'ouvrier a droit de retenir la chose travaillée, en rendant le prix de la matière au propriétaire.

436. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à

428. Pigeons, rabbits and fish which go into another dove-cot, warren or pond, become the property of him to whom such pond, warren or dove-cot belongs, provided they have not been attracted there by fraud or artifice.

SECTION II.

OF THE RIGHT OF ACCESSION IN RELATION TO MOVEABLE PROPERTY.

429. The right of accession, when it has for its object two moveable things, belonging to two different owners, is entirely subordinate to the principles of natural equity.

The following rules which are obligatory in the cases where they apply, serve as examples in the cases not provided for, according to circumstances.

430. When two things belonging to different owners have been united so as to form a whole, although they are separable and one can subsist without the other, the whole belongs to the owner of the thing which forms the principal part, subject to the obligation of paying the value of the other thing, to him to whom it belonged.

431. That part is reputed to be the principal one to which the other has been united only for the use, ornament or completion of the former.

432. However, when the thing united is much more valuable than the principal thing, and has been employed without the knowledge of its owner, he may require that the thing so united be separated in order to be returned to him, although the thing to which it has been joined may thereby suffer some injury.

433. If of two things united so as to form a whole, one cannot be considered as the accessory of the other, the more valuable, or, if the values be nearly equal, the more considerable in bulk, is deemed to be the principal.

434. If an artisan or any other person have made use of any material which did not belong to him to form a thing of a new description, whether the material can resume its previous form or not, he who was the owner of it has a right to demand the thing so formed, on paying the price of the workmanship.

435. If however the workmanship be so important that it greatly exceeds the value of the material employed, it is then considered as the principal part, and the workman has a right to retain the thing, on paying the price of the material to the proprietor.

436. When a person has made use of materials which in part belonged to him and in part did not, to make a thing of a

former une chose d'une nouvelle espèce, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne peuvent pas être séparées sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un de la matière qui lui appartient, quant à l'autre, en raison, à la fois, de la matière qui lui appartient, et du prix de la main d'œuvre.

437. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun.

438. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur peut réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

439. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle est formée, elle doit être licitée au profit commun, si l'un d'eux l'exige.

440. Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée, sans son consentement, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

441. Celui qui est tenu de restituer un objet mobilier auquel il a fait des améliorations ou augmentations dont il a droit d'être remboursé, peut retenir cet objet jusqu'à ce que le remboursement ait été effectué, sans préjudice à son recours personnel.

442. Ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres et sans leur consentement, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

---

different kind, without either of the two materials being entirely destroyed, but in such a way that they cannot be separated without inconvenience, the thing is common to the two proprietors, in proportion, as respects the one, to the material belonging to him, and as respects the other, to the material belonging to him and to the price of the workmanship.

437. When a thing has been formed by the admixture of several materials belonging to different proprietors, but of which neither can be looked upon as the principal matter, if the materials can be separated, the owner, without whose knowledge the materials have been mixed, may demand their division.

If the materials cannot be separated without inconvenience, the parties acquire the ownership of the thing in common, in proportion to the quantity, quality and value of the materials belonging to each.

438. If the material belonging to one of the proprietors be much superior in quantity and price, in that case the proprietor of the material of superior value may claim the thing produced by the admixture, on paying to the other the value of his material.

439. When the thing remains in common among the proprietors of the materials from which it is made, it must be disposed of by licitation for the common benefit, if any one of them demand it.

440. In all cases where a proprietor whose material has been employed without his consent, to make a thing of a different description, may claim the proprietorship of such thing, he has the choice of demanding the restitution of his material in the same kind, quantity, weight, measure and quality, or its value.

441. Whoever is bound to give back a moveable object upon which he has made improvements or additions for which he is entitled to be reimbursed, may retain such object until he has been so reimbursed, without prejudice to his personal remedy.

442. Persons who have employed materials belonging to others and without their consent, may be condemned to pay damages if any there be.

TITRE TROISIEME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

443. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

444. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

445. L'usufruit peut être établi purement ou à condition, et commencer de suite ou à certain jour.

446. Il peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles.

SECTION I.

DES DROITS DE L'USUFRUITIER.

447. L'usufruitier a droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

448. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture ou l'exploitation.

449. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes dues, les arrérages des rentes. Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

450. Les fruits naturels et industriels pendant par branches ou tenant par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre, des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui peut être acquise au colon partiaire, s'il en existe un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

451. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à raison de la durée de son usufruit.

Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

TITLE THIRD.

OF USUFRUCT, USE AND HABITATION.

CHAPTER FIRST.

OF USUFRUCT.

443. Usufruct is the right of enjoying things of which another has the ownership, as the proprietor himself, but subject to the obligation of preserving the substance thereof.

444. Usufruct may be established by law, or by the will of man.

445. Usufruct may be established purely or conditionally, and may commence at once or from a certain day.

446. It may be established upon property of all kinds, moveable or immoveable.

SECTION I.

OF THE RIGHTS OF THE USUFRUCTUARY.

447. The usufructuary has the right to enjoy every kind of fruits, whether natural, industrial or civil, which the thing subject to the usufruct can produce.

448. Natural fruits are those which are the spontaneous produce of the soil. The produce and the increase of animals are also natural fruits.

The industrial fruits of the soil are those obtained by the cultivation or working thereof.

449. Civil fruits are the rent of houses, interest of sums due and arrears of rents. The rent due for the lease of farms is also included in the class of civil fruits.

450. Natural and industrial fruits attached by branches or roots, at the moment when the usufruct is open, belong to the usufructuary.

Those in the same condition at the moment when the usufruct ceases, belong to the proprietor, without recompense on either side for ploughing or sowing, but also without prejudice to the portion of the fruits which may be acquired by a farmer on shares, if there be one at the commencement or at the termination of the usufruct.

451. Civil fruits are considered to be acquired day by day, and belong to the usufructuary in proportion to the duration of his usufruct.

This rule applies to rent from the lease of farms, as it does to the rent of houses and to other civil fruits.

452. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

453. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit de retenir pour le tout les termes qu'il a reçus comme payables d'avance, sans être tenu à aucune restitution.

454. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

455. L'usufruitier ne peut abattre les arbres qui croissent sur le fonds soumis à l'usufruit. C'est parmi ceux qui sont renversés accidentellement qu'il doit prendre ce dont il a besoin pour son usage.

Si cependant parmi ces derniers il ne s'en trouve pas en quantité et des qualités convenables pour les réparations dont il est tenu et pour l'entretien et l'exploitation de l'héritage, il lui est loisible d'en abattre autant qu'il en faut pour ces objets, en se conformant à l'usage des lieux ou à la coutume des propriétaires ; il peut même en abattre pour le chauffage, s'il s'en trouve de la nature de ceux généralement employés à cet usage dans la localité.

456. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, mais il est tenu de les remplacer par d'autres, à moins que la plus grande partie n'en ait été ainsi détruite, auquel cas il n'est pas obligé au remplacement.

457. L'usufruitier peut jouir par lui-même, louer et même vendre son droit ou le céder à titre gratuit.

S'il donne à ferme ou à loyer, le bail expire avec son usufruit ; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer sa jouissance pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire.

458. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit.

Mais son droit ne s'étend pas sur l'isle qui se forme, pendant l'usufruit, auprès du fonds qui y est sujet et auquel cette isle appartient.

459. Il jouit des droits de servitude, de passage et généralement de tous les droits du propriétaire, comme le propriétaire lui-même.

452. If the usufruct comprise things which cannot be used without being consumed, such as money, grain, liquors, the usufructuary has the right to use them, but subject to the obligation of paying back others of like quantity, quality and value, or their equivalent in money, at the end of the usufruct.

453. The usufruct of a life-rent gives also to the usufructuary, during the period of his usufruct, the right to retain the whole of the payments that he has received as payable in advance, without being obliged to make any restitution.

454. If the usufruct comprise things which, without being at once consumed, deteriorate gradually by use, as linen or furniture, the usufructuary has the right to use them for the purpose for which they are destined, and, at the end of the usufruct, he is only obliged to restore them in the condition in which they may be, and not deteriorated by his fraud or fault.

455. The usufructuary cannot fell trees which grow on the land subject to the usufruct. Whatever he may require for his own use must be taken from those which have fallen accidentally.

If however among the latter there be not a sufficient quantity of a suitable kind for the repairs to which he is obliged, and for the keeping in repair and the working of the estate, he has a right to fell whatever may be required for these purposes, conformably to the usage of the place, or to the custom of proprietors; he may even fell trees for fuel, if there be any of the kind generally used in the locality for that purpose.

456. Any fruit trees which die, even those which are uprooted or broken by accident, belong to the usufructuary, but he is obliged to replace them by [illegible], unless the larger proportion has been thus destroyed, in which case he is not obliged to replace them.

457. The usufructuary may enjoy his right by himself, or lease it, and may even sell it or dispose of it gratuitously.

If he lease it, the lease expires with his usufruct; nevertheless the farmer or the tenant has a right and may be compelled to continue his enjoyment during the rest of the year which had begun before the usufruct expired; subject to the payment of the rent to the proprietor.

458. The usufructuary enjoys any augmentation caused by alluvion to the land of which he has the usufruct.

But his right does not extend to islands formed during the usufruct near the land which is subject to it and to which such islands belong.

459. He enjoys all rights of servitude, of passage, and generally all the rights of the proprietor in the same manner as the proprietor himself.

460. Les mines et les carrières ne sont pas comprises dans l'usufruit.

L'usufruitier peut cependant en tirer les matériaux nécessaires pour les réparations et entretien des héritages sujets à son droit.

Si cependant ces carrières, avant l'ouverture de l'usufruit, ont été exploitées comme source de revenu, par le propriétaire, l'usufruitier peut continuer cette exploitation de la même manière qu'elle a été commencée.

461. L'usufruitier n'a aucun droit sur le trésor trouvé, pendant la durée de l'usufruit, sur le fonds qui y est sujet.

462. Le propriétaire ne peut, par son fait, de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, encore que la valeur de la chose en soit augmentée.

Il peut cependant enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il a fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

463. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des biens meubles et un état des immeubles sujets à son droit, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit.

464. Il donne caution de jouir en bon père de famille, si l'acte constitutif ne l'en dispense ; cependant le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, n'est pas tenu de donner caution.

465. Si l'usufruitier ne peut fournir de cautions, les immeubles sont loués, donnés à ferme ou mis en séquestre.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées ; les denrées et autres objets mobiliers, qui se consomment par l'usage, sont vendus, et le prix en provenant est pareillement placé.

Les intérêts de ces sommes et le prix des baux appartiennent, dans ces cas, à l'usufruitier.

466. A défaut de cautions, le propriétaire peut exiger que les effets mobiliers qui dépérissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé et perçu comme dit en l'article précédent.

Cependant l'usufruitier peut demander, et les juges peuvent accorder, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles

460. Mines and quarries are not comprised in the usufruct of land.

The usufructuary may nevertheless take therefrom all the materials necessary for the repair and maintenance of the estate subject to his right.

If however these quarries, before the opening of the usufruct, have been worked as a source of revenue by the proprietor, the usufructuary may continue such working in the way in which it has been begun.

461. The usufructuary has no right over treasure found, during the usufruct, on the land which is subject to it.

462. The proprietor cannot, by any act of his whatever, injure the rights of the usufructuary.

On his side, the usufructuary cannot, at the cessation of the usufruct, claim indemnity for any improvements he has made, even when the value of the thing is augmented thereby.

He may however take away the mirrors, pictures and other ornaments which he has placed there, but subject to the obligation of restoring the property to its former condition.

SECTION II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE USUFRUCTUARY.

463. The usufructuary takes the things in the condition in which they are; but he can only enter into the enjoyment of them after having caused an inventory of the moveable property and a statement of the immoveables subject to his right to be drawn up, in the presence of or after due notice given to the proprietor, unless he is dispensed from doing so by the act constituting the usufruct.

464. He gives security to enjoy the usufruct as a prudent administrator, unless the act creating it exempts him from so doing; nevertheless the vendor or donor who has reserved the usufruct is not obliged to give security.

465. If the usufructuary cannot give security, the immoveables are leased, farmed or sequestrated.

Sums of money comprised in the usufruct are invested; provisions, and other moveable things which are consumable by use, are sold, and the price produced is likewise invested.

The interest of such sums of money, and the rent from leases belong in these cases to the usufructuary.

466. In default of security the proprietor may require that moveable property liable to be deteriorated by use, be sold in order that the price may be invested and received as in the preceding article.

Nevertheless the usufructuary may demand and the court may grant, according to circumstances, that a portion of the

nécessaires pour son usage, lui soit laissée sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

467. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

468. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

469. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutenement et de clôtures aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

470. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

471. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges ordinaires, telles que rentes foncières et autres redevances ou contributions annuelles dont est grevé l'héritage lors de l'ouverture de l'usufruit.

Il est pareillement tenu des charges extraordinaires qui y sont imposées depuis, telles que les répartitions pour l'érection et la réparation des églises, les contributions publiques ou municipales et autres impositions semblables.

472. Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, ou par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

473. L'usufruitier à titre particulier, n'est tenu au paiement d'aucune partie des dettes héréditaires, pas même de celles auxquelles est hypothéqué le fonds sujet à l'usufruit.

S'il est forcé, pour conserver sa jouissance, de payer quelques unes de ces dettes, il a son recours contre le débiteur et contre le propriétaire du fonds.

474. L'usufruitier, soit universel, soit à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes comme suit :

On estime la valeur des immeubles et autres objets sujets à l'usufruit, on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le propriétaire doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire

moveables necessary for his use may be left to him on the simple security of his oath, and subject to the obligation of producing them at the expiration of the usufruct.

167. The delay to give security does not deprive the usufructuary of whatever fruits he is entitled to; they are due to him from the moment the usufruct is open.

168. The usufructuary is only liable for the lesser repairs. For the greater repairs the proprietor remains liable, unless they result from the neglect of the lesser repairs since the commencement of the usufruct, in which case the usufructuary is also held liable.

169. The greater repairs are those of main walls and vaults, the restoration of beams and the entire roofs and also the entire reparation of dams, prop-walls and fences.

All other repairs are lesser repairs.

170. Neither the proprietor nor the usufructuary is obliged to rebuild what has fallen into decay or what has been destroyed by unforeseen event.

171. The usufructuary is liable, during his enjoyment, for all ordinary charges, such as ground-rents and other annual dues and contributions encumbering the property when the usufruct begins.

He is likewise liable for all charges of an extraordinary nature imposed thereupon since that time, such as assessments for the erection and repair of churches, public and municipal contributions and other like burthens.

172. A legacy made by a testator of a life-rent or alimentary pension, must be entirely paid by the universal legatee of the usufruct, or by the legatee by general title of the usufruct according to the extent of his enjoyment, without any recourse in either case.

173. A usufructuary by particular title is not liable for the payment of any part of the hereditary debts, not even of those for which the land subject to the usufruct is hypothecated.

If he be forced, in order to retain his enjoyment, to pay any of these debts, he has his recourse against the debtor and against the proprietor of the land.

174. A general usufructuary or a usufructuary by general title must contribute with the proprietor to the payment of the debts as follows:

The immoveables and other things subject to the usufruct are valued, and the contribution to the debts is fixed in proportion to such value.

If the usufructuary advance the sum for which the proprietor must contribute, the capital of it is restored to him at the expiration of the usufruct, without interest.

If the usufructuary will not make this advance, the proprietor

a le choix ou de payer la somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

475. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès peuvent donner lieu.

476. Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le lui dénoncer, faute de quoi il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

477. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

478. Si le troupeau, sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

SECTION III.

COMMENT L'USUFRUIT PREND FIN.

479. L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier, s'il est viager ;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non-usage du droit pendant trente ans, et par la prescription acquise par les tiers ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

480. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.

Les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usu-

has the choice either of paying the sum, and in such case the usufructuary is obliged to pay him the interest thereon during the continuance of the usufruct, or of causing a sufficient portion of the property subject to the usufruct to be sold.

475. The usufructuary is only liable for the costs of such suits as relate to the enjoyment, and for any other condemnations to which these suits may give rise.

476. If during the continuance of the usufruct, a third party commit any encroachments on the land, or otherwise attack the rights of the proprietor, the usufructuary is obliged to notify him of it, and in default thereof he his responsible for all the damage which may result therefrom to the proprietor, in the same manner as he would be if the injury were done by himself.

477. If an animal only be the subject of the usufruct, and it perish without the fault of the usufructuary, he is not bound to give back another, nor to pay its value.

478. If the usufruct be created on a herd or flock, and it perish entirely by accident or disease, and without the fault of the usufructuary, he is only obliged to account to the proprietor for the skins or their value.

If the flock do not perish entirely, the usufructuary is obliged to replace the animals which have perished, up to the number of the increase.

SECTION III.

OF THE TERMINATION OF USUFRUCT.

479. Usufruct ends by the natural or civil death of the usufructuary, if for life;

By the expiration of the time for which it was granted;

By the confusion or reunion in one person of the two qualities of usufructuary and of proprietor;

By non-user of the right during thirty years, and by prescription acquired by third persons;

By the total loss of the thing on which the usufruct is established.

480. Usufruct may also cease by reason of the abuse the usufructuary makes of his enjoyment, either by committing waste on the property or by allowing it to depreciate for want of care.

The creditors of the usufructuary may intervene in contestations, for the perservation of their rights; they may offer to repair the injury done and give security for the future.

The courts may, according to the gravity of the circumstances, either pronounce the absolute extinction of the usufruct, or only permit the entry of the proprietor into possession of the object charged with it, subject to the obligation of annually

fruitier ou à ses ayants cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit devra cesser.

481. L'usufruit accordé sans terme à une corporation, ne dure que trente ans.

482. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

483. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

484. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

485. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur le reste.

486. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'a droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.

Si l'usufruit est établi sur un domaine dont le bâtiment détruit faisait partie, l'usufruitier jouit du sol et des matériaux.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

487. L'usage est le droit de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais seulement jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et de sa famille.

Lorsque le droit d'usage est applicable à une maison, il prend le nom d'habitation.

488. Les droits d'usage et d'habitation ne s'établissent que par la volonté de l'homme, par acte entrevifs ou de dernière volonté.

Ils se perdent de la même manière que l'usufruit.

489. On ne peut exercer ces droits sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires, comme dans le cas de l'usufruit.

490. L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bon père de famille.

491. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

492. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

493. Celui qui a l'usage d'un fonds ne peut exiger des fruits qu'il produit, que la quantité qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

paying to the usufructuary or to his representatives a fixed sum, until the time when the usufruct shall cease.

481. A usufruct which is granted without term to a corporation only lasts thirty years.

482. A usufruct granted until a third party reaches a certain fixed age, continues until such time, although the third person should die before that age.

483. The sale of a thing subject to usufruct does not in any respect change the right of the usufructuary; he continues to enjoy his usufruct, unless he has formally renounced it.

484. The creditors of the usufructuary may have his renunciation annulled, if it be made to their prejudice.

485. If only a part of the thing subject to the usufruct perish, the usufruct continues to exist upon the remainder.

486. If the usufruct be established upon a building only, and such building be destroyed by fire or other accident, or fall from age, the usufructuary has no right to enjoy either the ground or the materials.

If the usufruct be established on a property of which the building destroyed formed part, the usufructuary enjoys the ground and the materials.

CHAPTER SECOND.

OF USE AND HABITATION.

487. A right of use is a right to enjoy a thing belonging to another and to take the fruits thereof, but only to the extent of the requirements of the user and of his family.

When applied to a house, right of use is called right of habitation.

488. Rights of use and habitation are established only by the will of man, by deed *inter vivos* or by last will.

They cease in the same manner as usufruct.

489. These rights cannot be exercised without previously giving security, and making statements and inventories as in the case of usufruct.

490. He who has a right of use or of habitation, must exercise it as a prudent administrator.

491. Rights of use and of habitation are governed by the title which creates them, and are more or less extensive according to its dispositions.

492. If the title be not explicit as to the extent of these rights, they are governed as follows.

493. He who has the use of land is only entitled to so much of its fruits as is necessary for his own wants and those of his family.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

494. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

495. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

496. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est accordé, et de sa famille.

497. Le droit d'habitation ne peut être cédé ni loué.

498. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

TITRE QUATRIEME.

DES SERVITUDES RÉELLES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

499. La servitude réelle est une charge imposée sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage appartenant à un propriétaire différent.

500. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou de la loi ; ou elle est établie par le fait de l'homme.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

501. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

502. Celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer à sa volonté.

503. Celui dont l'héritage borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut s'en servir à son passage

He may even take what is required for the wants of children born to him after the grant of the right of use.

494. He who has a right of use can neither assign nor lease it to another.

495. He who has a right of habitation in a house may live therein with his family, even if he were not married when such right was granted to him.

496. A right of habitation is confined to what is necessary for the habitation of the person to whom it is granted and his family.

497. A right of habitation can neither be assigned nor leased.

498. If he who has the use take all the fruits of the land, or if he occupy the whole of the house, he is subject to the costs of cultivation, to the lesser repairs, and to the payment of all contributions, like the usufructuary.

If he only take a portion of the fruits, or if he only occupy a part of the house, he contributes in the proportion of his enjoyment.

TITLE FOURTH.

OF REAL SERVITUDES.

GENERAL PROVISIONS.

499. A real servitude is a charge imposed on one real estate for the benefit of another belonging to a different proprietor.

500. It arises either from the natural position of the property, or from the law, or it is established by the act of man.

CHAPTER FIRST.

OF SERVITUDES WHICH ARISE FROM THE SITUATION OF PROPERTY.

501. Lands on a lower level are subject towards those on a higher level to receive such waters as flow from the latter naturally and without the agency of man.

The proprietor of the lower land cannot raise any dam to prevent this flow. The proprietor of the higher land can do nothing to aggravate the servitude of the lower land.

502. He who has a spring on his land may use it and dispose of it as he pleases.

503. He whose land borders on a running stream, not forming part of the public domain, may make use of it as it passes,

pour l'utilité de cet héritage, mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux à qui il appartient, sauf les dispositions contenues dans le chapitre 51 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et autres lois spéciales.

Celui dont l'héritage est traversé par cette eau peut en user dans tout l'espace qu'elle parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire.

504. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigues.

Les frais de bornage sont communs ; ceux du litige, au cas de contestation, sont à la discrétion du tribunal.

505. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES SERVITUDES ETABLIES PAR LA LOI.

506. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers.

507. Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet le marche-pied ou chemin de halage le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins ou autres ouvrages publics

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

508. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre indépendamment de toute convention.

509. Partie de ces obligations est réglée par les lois concernant les municipalités et les chemins.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens ; au cas où il y a lieu à contremur ; aux vues sur la propriété du voisin ; à l'égout des toits et au droit de passage.

SECTION I.

DU MUR ET DU FOSSÉ MITOYEN ET DU DÉCOUVERT.

510. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre, marque ou autre preuve légale au contraire.

511. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à-plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné ; lors encore qu'il n'y a que

for the utility of his land, but in such manner as not to prevent the exercise of the same right by those to whom it belongs; saving the provisions contained in chapter 51 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, or other special enactments.

He whose land is crossed by such stream may use it within the whole space of its course through the property, but subject to the obligation of allowing it to take its usual course when it leaves his land.

504. Every proprietor may oblige his neighbour to settle the boundaries between their contiguous lands.

The costs of so doing are common; those of the suit, in case of contestation, are in the discretion of the court.

505. Every proprietor may oblige his neighbour to make in equal portions or at common expense, between their respective lands, a fence, or other sufficient kind of separation according to the custom, the regulations and the situation of the locality.

CHAPTER SECOND.

OF SERVITUDES ESTABLISHED BY LAW.

506. Servitudes established by law have for their object public utility or that of individuals.

507. Those established for public utility have for their object the foot-road or tow-path along the banks of navigable or floatable rivers, the construction or repair of roads or other public works.

Whatever concerns this kind of servitude is determined by particular laws or regulations.

508. The law subjects proprietors to different obligations with regard to one another independently of any stipulation.

509. Some of these obligations are governed by the laws concerning municipalities and roads.

The others relate to division walls and ditches, to cases where a counter-wall is necessary, to views upon the property of a neighbour, to the eaves of roofs, and to rights of way.

SECTION I.

OF DIVISION WALLS AND DITCHES, AND OF CLEARANCE.

510. Both in town and country, walls serving for separation between buildings up to the required heights, or between yards and gardens, and also between enclosed fields, are presumed to be common, if there be no title, mark or other legal proof to the contrary.

511. It is a mark that a wall is not common when its summit is straight and plumb with the facing on one side, and on the other side exhibits an inclined plane; and also when

d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui ont été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets.

512. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

513. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstruction, en abandonnant le droit de mitoyenneté et en renonçant à faire usage de ce mur.

514. Tout copropriétaire peut bâtir contre un mur mitoyen et y placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur [à quatre pouces près,] sans préjudice du droit qu'a le voisin de le forcer à réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser des cheminées.

515. Tout copropriétaire peut faire exhausser à volonté, mais à ses dépens, le mur mitoyen, en payant indemnité pour la charge en résultant et en supportant pour l'avenir les réparations d'entretien au-dessus de l'héberge commune.

L'indemnité ainsi payable est le sixième de la valeur de l'exhaussement.

A ces conditions la partie du mur ainsi exhaussée est propre à celui qui l'a faite, mais quant au droit de vue, elle reste sujette aux règles applicables au mur mitoyen.

516. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

517. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

518. Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au propriétaire la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

519. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

520. Chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorporées, à contribuer à la construction et réparation

one side only has a coping, or mouldings, or corbels of stone, placed there in building the wall.

In such cases the wall is deemed to belong exclusively to the proprietor on whose side are the eaves or the corbels and mouldings.

512. The repairing and rebuilding of a common wall are chargeable to all those who have any right in it, in proportion to the right of each.

513. Nevertheless every coproprietor of a common wall may avoid contributing to its repair and rebuilding by abandoning his share in the wall and renouncing his right of making use of it.

514. Every coproprietor may build against a common wall and place therein joists or beams, to within [four inches] of the whole thickness of the wall, without prejudice to the right which the neighbour has to force him to reduce the beam to the half thickness of the wall, in case he should himself desire to put beams in the same place, or to build a chimney against it.

515. Every coproprietor may raise the common wall at will, but at his own cost, upon paying an indemnity for the additional weight imposed, and bearing for the future the expense of keeping it in repair above the height which is common.

The indemnity thus payable is the sixth of the value of the superstructure.

On these conditions such superstructure becomes the exclusive property of him who built it; but it remains, as to the right of view, subject to the rules applicable to common walls.

516. If the common wall be not in a condition to support the superstructure, he who wishes to raise it must have it rebuilt at his own cost, and the excess of thickness must be taken on his own side.

517. The neighbour who has not contributed to the superstructure may acquire the joint-ownership of it, by paying half of the cost thereof, and the value of one half of the ground used for the excess of thickness, if there be any.

518. Every owner of property adjoining a wall, has the privilege of making it common in whole or in part, by paying to the proprietor of the wall half the value of the part he wishes to render common, and half the value of the ground on which such wall is built.

519. One neighbour cannot make any recess in the body of a common wall, nor can he apply or rest any work there, without the consent of the other, or on his refusal, without having caused to be settled by experts the necessary means to prevent the new work from being injurious to the rights of the other.

520. Every person may oblige his neighbour, in incorporated cities and towns, to contribute to the building and repair

du mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins situés ès dites cités et villes, jusqu'à la hauteur de dix pieds du sol ou rez de chaussée, y compris le chaperon, sur une épaisseur de dix-huit pouces, chacun des voisins devant fournir neuf pouces de terrain; sauf à celui à qui cette épaisseur ne suffit pas à l'augmenter à ses frais et sur son propre terrain.

521. [Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparation et reconstruction, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche ;

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.]

522. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

523. Tous fossés entre deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.

524. Il y a marque de non mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

525. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

526. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

527. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire

528. Aucun des voisins ne peut planter ou laisser croître des arbres à haute tige ou autres auprès de la ligne séparative, qu'à la distance prescrite par les règlements ou par les usages constants et reconnus; et à défaut de tels règlements et usages, cette distance doit être déterminée d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ne pas nuire au voisin.

529. Le voisin peut exiger que les arbres et haies qui sont en contravention à l'article précédent soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel s'étendent les branches des arbres du voisin, quoique situés à la distance voulue, peut contraindre ce dernier à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même.

of the fence-wall separating their houses, yards and gardens situated in the said cities and towns, to a height of ten feet from the ground or the level of the street, including the coping, and to a thickness of eighteen inches, each of the neighbours being obliged to furnish nine inches of ground; saving that he for whom such thickness is not sufficient may add to it at his own cost and on his own land.

521. [When the different stories of a house belong to different proprietors, if their titles do not regulate the mode of repairing and rebuilding, it must be done as follows:

All the proprietors contribute to the main walls and the roof, each in proportion to the value of the story which belongs to him;

The proprietor of each story makes the floor under him;

The proprietor of the first story makes the stairs which lead to it; the proprietor of the second story makes the stairs which lead from the first to his, and so on.]

522. When a common wall or a house is rebuilt, the active and passive servitudes continue with regard to the new wall or to the new house, provided they are not rendered more onerous, and provided the rebuilding be done before prescription is acquired.

523. All ditches between neighbouring properties are presumed to be common if there be no title nor mark to the contrary.

524. When the embankment or the earth thrown out of a ditch is only on one side of it, it is a mark that the ditch is not common.

525. A ditch is presumed to belong exclusively to him on whose side the earth is thrown out.

526 A common ditch must be kept at common expense.

527. Every hedge which separates land is reputed to be common, unless only one of the lands is inclosed, or there is a sufficient title or possession to the contrary.

528. No neighbour can plant trees or shrubs or allow any to grow nearer to the line of separation than the distance prescribed by special regulations, or by established and recognized usage; and in default of such regulations and usage, such distance must be determined according to the nature of the trees and their situation, so as not to injure the neighbour.

529. Either neighbour may require that any trees and hedges which contravene the preceding article be uprooted.

He over whose property the branches of his neighbour's trees extend, although the trees are growing at the prescribed distance, may compel his neighbour to cut such branches.

If the roots extend upon his property, he has a right to cut them himself.

530. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux voisins a droit de requérir qu'il soient abattus.

531. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture, adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce dernier à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur, et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la loi, par les règlements qui en ont force ou par les usages constants et reconnus.

Sont cependant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranchement des branches et des racines, d'après les trois articles précédents.

Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement.

L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert prononcée par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.

SECTION II.

DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS.

532. Les dispositions suivantes sont établies pour les cités et villes incorporées :

1. Celui qui veut avoir puits auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, doit y faire en maçonnerie un contre-mur d'un pied d'épaisseur.

2. Celui qui veut avoir fosse d'aisance auprès des dits murs, doit y faire un contre-mur de même nature de [quinze pouces] d'épaisseur.

Si cependant il y a déjà un puits vis-à-vis sur l'héritage voisin, l'épaisseur doit être de [vingt-et-un pouces.]

3. [L'on n'est plus obligé de faire ce contre-mur lorsque le puits ou la fosse d'aisance est éloignée du mur à la distance fixée par les règlements municipaux et par des usages constants et reconnus. S'il n'existe pas de tels règlements ou usages, cette distance est de trois pieds.]

4. Celui qui veut avoir cheminée ou âtre, écurie ou étable, dépôt de sel ou d'autres matières corrosives, auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, y exhausser le sol ou y amonceler terres jectisses, est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants [déterminés par les règlements municipaux, les usages constants ou reconnus, et à défaut, par les tribunaux dans chaque cas.]

530. Trees growing in a common hedge are common as the hedge itself, and either of the neighbours has a right to have them felled.

531. Every proprietor or occupier of land in a state of cultivation, contiguous to uncleared land, may compel the proprietor or occupier of the latter to fell all trees along the line of separation which are of a nature to injure the cultivated land, and this on the whole length, and on the breadth, in the manner, and at the time determined by law, by regulations having force of law, or by established and recognized usage.

Trees, however, which may be preserved on or near the line, with or without curtailing the branches or roots, according to the three last preceding articles, are excepted.

Fruit trees and maple trees, which may be preserved in all cases near or along the line, but are subject to the same curtailing, are also excepted.

The fine for any contravention does not free one from the necessity of giving the clearance ordered by a competent tribunal, nor from the damages actually incurred since the party was put in default.

SECTION II.

OF THE DISTANCE AND THE INTERMEDIATE WORKS REQUIRED FOR CERTAIN STRUCTURES.

532. The following provisions are established for incorporated cities and towns :

1. He who wishes to have a well near the common wall or that belonging to his neighbour, must make a counter-wall of masonry one foot thick ;

2. He who wishes to have a privy near such walls must make a counter-wall of the same kind [fifteen inches] thick ;

If however there be a well opposite, on the neighbouring property, the thickness must be [twenty-one inches ;]

3. [When the well or privy is at the distance from the wall determined by municipal regulations and by established and recognized usage, such counter-wall is no longer required. If there be no such regulations or usage the distance is three feet ;]

4. He who wishes to have a chimney, or a hearth, or a stable, or a store for salt or other corrosive substances, near a common wall or wall belonging to his neighbour, or to raise the ground or heap earth against it, is obliged to make a counter-wall or other work, the sufficiency of which is [determined by municipal regulations, by established and recognized usage, and, in default of any such, by the courts in each case ;]

5. Celui qui veut avoir four, forge ou fourneau, doit laisser un espace vide de six pouces entre son propre mur et le mur mitoyen ou propre au voisin.

SECTION III.

DES VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN.

533. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

534. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant; c'est-à-dire que ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles n'ont que quatre pouces au plus d'ouverture, et d'un chassis scellé en plâtre ou autrement de manière à ce qu'il ne puisse être ouvert.

535. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à neuf pieds au dessus du plancher ou sol de la chambre que l'on veut éclairer si c'est au rez-de-chaussée; et à sept pieds du plancher pour les étages supérieurs.

536. On ne peut avoir vues ou fenêtres d'aspect, ni galeries, balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non-clos de son voisin, si ce n'est à la distance de six pieds de cet héritage.

537. L'on ne peut avoir vues ou baies de côté ou obliques sur cet héritage, s'il n'y a deux pieds de distance.

538. Les distances dont il est parlé dans les deux articles précédents se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcon ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure.

SECTION IV.

DES ÉGOUTS DES TOITS.

539. Les toits doivent être établis de manière à ce que les eaux et les neiges s'écoulent sur le terrain du propriétaire, sans qu'il puisse les faire verser sur le fonds de son voisin.

SECTION V.

DU DROIT DE PASSAGE.

540. Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur ceux de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la

5. He who wishes to have an oven, forge or furnace, must eave a vacant space of six inches between his own wall and the common wall or that of his neighbour.

SECTION III.

OF VIEW ON THE PROPERTY OF A NEIGHBOUR.

533. One neighbour cannot, without the consent of the other, make in a common wall any window or opening of any kind whatever, not even those with fixed glass.

534. The proprietor of a wall which is not common adjoining the land of another, may make in such wall lights or windows with iron gratings and fixed glass, that is to say, such windows must be provided with an iron trellis the bars of which are not more than four inches apart, and a window-sash fastened with plaster or otherwise in such a way that it must remain closed.

535. Such windows or lights cannot be placed lower than nine feet above the floor or ground of the room it is intended to light, if it be on the ground floor; nor lower than seven feet from the floor, if in the upper stories.

536. One neighbour cannot have direct views or prospect-windows, nor galleries, balconies or other like projections overlooking the fenced or unfenced land of the other; they must be at a distance of six feet from such land.

537. Nor can he have side openings or oblique views overlooking such land, unless they are at a distance of two feet.

538. The distances mentioned in the two preceding articles are reckoned from the exterior facing of the wall where the opening is made, and if there be a balcony or other like projection, from the exterior line thereof

SECTION IV.

OF THE EAVES OF ROOFS.

539. Roofs must be constructed in such a manner that the rain and snow from off them may fall upon the land of the proprietor, without his having a right to make it fall upon the land of his neighbour.

SECTION V.

OF THE RIGHT OF WAY.

540. A proprietor whose land is enclosed on all sides by that of others, and who has no communication with the public

charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer.

541. Le passage doit généralement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

542. Cependant il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

543. Si l'héritage ne devient enclavé que par suite d'une vente, d'un partage ou d'un testament, c'est au vendeur, au copartageant ou à l'héritier, et non au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court, à fournir le passage, lequel est, dans ce cas, dû même sans indemnité.

544. Si le passage ainsi accordé cesse d'être nécessaire, il peut être supprimé, et, dans ce cas, l'indemnité payée est restituée, ou l'annuité convenue cesse pour l'avenir.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION I.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES BIENS.

545. Tout propriétaire usant de ses droits et capable de disposer de ses immeubles, peut établir sur ou en faveur de ces immeubles telles servitudes que bon lui semble, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue de ces servitudes se déterminent d'après le titre qui les constitue, ou d'après les règles qui suivent, si le titre ne s'en explique pas.

546. Les servitudes réelles sont établies ou pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales, sans égard à leur situation.

C'est de l'héritage dominant que les servitudes prennent leur nom, indépendamment de la qualité du fonds servant.

547. Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme ; telles sont les conduits d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées ; tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

road, may claim a way upon that of his neighbours for the use of his property, subject to an indemnity proportionate to the damage he may cause.

541. The way must generally be had on the side where the crossing is shortest from the land so enclosed to the public road.

542. It should however be established over the part where it will be least injurious to him upon whose land it is granted.

543. If the land become so enclosed in consequence of a sale, of a partition, or of a will, it is the vendor, the copartitioner, or the heir, and not the proprietor of the land which offers the shortest crossing, who is bound to furnish the way, which is in such case due, without indemnity.

544. If the way thus granted cease to be necessary, it may be suppressed, and in such case the indemnity paid is restored, or the annuity agreed upon ceases for the future.

CHAPTER THIRD.

OF SERVITUDES ESTABLISHED BY THE ACT OF MAN.

SECTION I.

OF THE DIFFERENT KINDS OF SERVITUDES WHICH MAY BE ESTABLISHED ON PROPERTY.

545. Every proprietor having the use of his rights, and being competent to dispose of his immoveables, may establish over or in favor of such immoveables, such servitudes as he may think proper, provided they are in no way contrary to public order.

The use and the extent of these servitudes are determined according to the title which constitutes them, or according to the following rules if the title be silent.

546. Real servitudes are established either for the use of buildings or for that of lands.

Those of the former kind are called urban, whether the buildings to which they are due are situated in town or in the country.

Those of the second kind are called rural without regard to their situation.

Servitudes take their name from the property to which they are due, independently of the one which owes them.

547. Servitudes are either continuous or discontinuous.

Continuous servitudes are those the exercise of which may be continued without the actual intervention of man; such are water conduits, drains, rights of view and others similar.

Discontinuous servitudes are those which require the actual intervention of man for their exercise; such are the rights of way, of drawing water, of pasture and others similar.

548. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc, des canaux ou égouts, et autres semblables.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION. II.

COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES.

549. Nulle servitude ne peut s'établir sans titre ; la possession, même immémoriale, ne suffit pas à cet effet.

550. Le titre constitutif de la servitude ne peut être remplacé que par un acte recognitif émanant du propriétaire du fonds asservi.

551. En fait de servitude, la destination du père de famille vaut titre, mais seulement lorsqu'elle est par écrit, et que la nature, l'étendue et la situation en sont spécifiées.

552. Celui qui établit une servitude est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour qu'il en soit fait usage.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte le droit de passage.

SECTION III.

DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE.

553. Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

554. Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre constitutif de la servitude ne dise le contraire.

555. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire les ouvrages nécessaires pour l'usage et pour la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant l'immeuble assujetti au propriétaire de celui auquel la servitude est due.

556. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti puisse être aggravée.

Ainsi s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires ont droit de l'exercer, mais sont obligés de le faire par le même endroit.

557. Le propriétaire du fonds qui doit la servitude, ne peut

548. Servitudes are apparent or unapparent.

Apparent servitudes are those which are manifest by external signs, such as a door, a window, an aqueduct, a sewer or drain, and the like.

Unapparent servitudes are those which have no external sign, as for instance, the prohibition to build on a land or to build above a certain fixed height.

SECTION II.

HOW SERVITUDES ARE ESTABLISHED.

549. No servitude can be established without a title; possession even immemorial is insufficient for that purpose.

550. The want of a title creating the servitude can only be supplied by an act of recognition proceeding from the proprietor of the land subject thereto.

551. As regards servitudes the destination made by the proprietor is equivalent to a title, but only when it is in writing, and the nature, the extent and the situation of the servitude are specified.

552. He who establishes a servitude is presumed to grant all that is necessary for its exercise.

Thus the right of drawing water from the well of another carries with it the right of way.

SECTION III.

OF THE RIGHTS OF THE PROPRIETOR OF THE LAND TO WHICH THE SERVITUDE IS DUE.

553. He to whom a servitude is due has the right of making all the works necessary for its exercise and its preservation.

554. These works are made at his cost and not at that of the proprietor of the servient land, unless the title constituting the servitude establishes the contrary.

555. Even in the case where the proprietor of the servient land, is charged by the title with making the necessary works, for the exercise and for the preservation of the servitude, he may always free himself from the charge by abandoning the servient immoveable, to the proprietor of the land to which the servitude is due.

556. If the land in favor of which a servitude has been established come to be divided, the servitude remains due for each portion, without however the condition of the servient land being rendered worse.

Thus in the case of a right of way, all the coproprietors have a right to exercise it, but they are obliged to do so over the same portion of ground.

557. The proprietor of the servient land can do nothing

rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transférer l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Cependant si l'assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des améliorations avantageuses, il peut offrir au propriétaire du fonds dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne peut pas le refuser.

558. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans celui à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

SECTION IV.

COMMENT LES SERVITUDES S'ÉTEIGNENT.

559. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

560. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user, même après le temps de la prescription.

561. Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main par droit de propriété.

562. La servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans, entre âgés et non privilégiés.

563. Les trente ans commencent à courir pour les servitudes discontinues du jour où l'on cesse d'en jouir, et pour les servitudes continues du jour où il est fait un acte contraire à leur exercice.

564. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même et de la même manière.

565. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de l'autre.

566. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, comme un mineur, il conserve le droit de tous les autres.

---

which tends to diminish the use of the servitude or to render its exercise more inconvenient.

Thus he cannot change the condition of the premises, nor transfer the exercise of the right to a place different from that on which it was originally assigned.

However if by keeping to the place originally assigned, the servitude should become more onerous to the proprietor of the servient land, or if such proprietor be prevented thereby from making advantageous improvements, he may offer to the proprietor of the land to which it is due another place as convenient for the exercise of his rights, and the latter cannot refuse it.

558. On his part, he who has a right of servitude can only make use of it according to his title, without being able to make, either in the land which owes the servitude, or in that to which it is due, any change which aggravates the condition of the former.

SECTION IV.

OF THE EXTINCTION OF SERVITUDES.

559. A servitude ceases when the things subject thereto are in such a condition that it can no longer be exercised.

560. It revives if the things be restored in such a manner that it may be used again, even after the time of prescription.

561. Every servitude is extinguished, when the land to which it is due and that which owes it are united in the same person by right of ownership.

562. Servitudes are extinguished by non-user during thirty years, between persons of full age and not privileged.

563. The thirty years commence to run for discontinuous servitudes from the day on which they cease to be used, and for continuous servitudes from the day on which any act is done preventing their exercise.

564. The manner of exercising a servitude may be prescribed like the servitude itself and in the same way.

565. If the land in favor of which the servitude is established belong to several persons by undivided shares, the enjoyment by one hinders the prescription with regard to the others.

566. If among the coproprietors there be one against whom prescription cannot run, such as a minor, he preserves the right for all the others.

TITRE CINQUIEME.

DE L'EMPHYTÉOSE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

567. L'emphytéose ou bail emphythéotique est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre, à la charge par le preneur d'y faire des améliorations, de payer au bailleur une redevance annuelle, et moyennant les autres charges dont on peut convenir.

568. La durée de l'emphytéose ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, et doit être pour plus de neuf.

569. L'emphytéose emporte aliénation ; tant qu'elle dure, le preneur jouit de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire. Il n'y a que celui qui a la libre disposition de ses biens qui puisse la constituer.

570. Le preneur qui jouit de ses droits, peut aliéner, transporter et hypothéquer l'immeuble ainsi baillé, sans préjudice aux droits du bailleur ; s'il ne jouit pas de ses droits, il ne le peut faire sans autorisation et formalités de justice.

571. L'immeuble baillé à emphytéose peut être saisi réellement par les créanciers du preneur, auxquels il est loisible d'en poursuivre la vente en suivant les formalités ordinaires du décret.

572. L'emphytéote est recevable à exercer l'action possessoire contre tous ceux qui le troublent dans sa jouissance et même contre le bailleur.

SECTION II.

DES DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR.

573. Le bailleur est tenu de garantir le preneur et de le faire jouir de l'immeuble baillé pendant tout le temps légalement convenu.

Il est également obligé de reprendre cet immeuble et de décharger l'emphytéote de la rente ou redevance stipulée, au cas où ce dernier veut déguerpir, à moins qu'il n'y ait convention au contraire.

TITLE FIFTH.

OF EMPHYTEUSIS.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

567. Emphyteusis or emphyteutic lease is a contract by which the proprietor of an immoveable conveys it for a time to another, the lessee subjecting himself to make improvements, to pay the lessor an annual rent, and to such other charges as may be agreed upon.

568. The duration of emphyteusis cannot exceed ninety-nine years and must be for more than nine.

569. Emphyteusis carries with it alienation ; so long as it lasts, the lessee enjoys all the rights attached to the quality of a proprietor. He alone can constitute it who has the free disposal of his property.

570. The lessee who is in the exercise of his rights, may alienate, transfer and hypothecate the immoveable so leased, without prejudice to the rights of the lessor ; if he be not in the exercise of his rights, he can only do so with judicial authorization and formalities.

571. Immoveables held under emphyteusis may be seized as real property, under execution against the lessee by his creditors, who may bring them to sale with the formalities of a sheriff's sale.

572. The lessee is entitled to bring a possessory action against all those who disturb him in his enjoyment and even against the lessor.

SECTION II.

OF THE RIGHTS AND OBLIGATIONS OF THE LESSOR AND OF THE LESSEE.

573. The lessor is obliged to guarantee the lessee, and to secure him in the enjoyment of the immoveable leased, during the whole time legally agreed upon.

He is also obliged to resume such immoveable and to discharge the lessee from the rent or dues stipulated, in the case of the latter wishing to leave it, unless there is an agreement to the contrary.

574. De son côté le preneur est tenu de payer annuellement la rente emphytéotique ; s'il laisse passer trois années sans le faire, il peut être déclaré en justice déchu de l'immeuble, quand même il n'y aurait pas de stipulation à ce sujet.

575. Cette rente est payable en entier sans que le preneur puisse en réclamer la remise ou la diminution, soit à cause de la stérilité ou des accidents de force majeure qui auraient detruit la récolte ou empêché la jouissance, ni même pour perte partielle du fonds.

576. L'emphytéote est tenu d'acquitter tous les droits réels et fonciers dont l'héritage est chargé.

577. Il est tenu de faire les améliorations auxquelles il s'est obligé, ainsi que toutes les réparations petites et grosses.

Il peut y être contraint, même avant l'expiration du bail, s'il néglige de les faire et que l'héritage en souffre une détérioration notable.

578. Le preneur n'a pas le droit de détériorer l'immeuble baillé ; s'il y commet des dégradations qui en diminuent notablement la valeur, le bailleur peut le faire expulser et condamner à remettre les choses dans leur ancien état.

SECTION III.

COMMENT FINIT L'EMPHYTÉOSE

579. L'emphytéose n'est pas sujette à la tacite reconduction.

Elle prend fin—

1. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, ou après quatre-vingt-dix-neuf ans, au cas où un terme plus long aurait été stipulé ;
2. Par la déchéance prononcée en justice pour les causes portées aux articles 574 et 578, ou autres causes de droit ;
3. Par la perte totale de l'héritage baillé ;
4. Par le déguerpissement.

580. L'emphytéote n'est admis à user du déguerpissement qu'en autant qu'il a satisfait pour le passé à toutes les obligations qui résultent du bail, et notamment qu'il ait payé ou offert tous les arrérages de la redevance, et fait les améliorations convenues.

581. A la fin du bail, de quelque manière qu'elle arrive, l'emphytéote doit remettre en bon état les biens reçus du bailleur, ainsi que les constructions qu'il s'était obligé de faire, mais il n'est pas tenu de réparer les bâtiments qu'il a fait ériger sans y être obligé.

582. Quant aux améliorations faites par le preneur volontairement et sans y être tenu, le bailleur peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle,

574. On his part the lessee is bound to pay annually the emphyteutic rent; if he allow three years to pass without doing so, he may be judicially declared to have forfeited the immoveable, although there be no stipulation on that subject.

575. The rent is payable in the whole, without the lessee having a right to claim its remission or diminution, either on account of sterility or of unavoidable accidents which may have destroyed the harvest or hindered the enjoyment, or even for the loss of a part of the land.

576. The lessee is held for all the real rights and land charges to which the property is subjected.

577. He is bound to make the improvements which he has undertaken, as well as all greater or lesser repairs.

He may be forced to make them even before the expiration of the lease, if he neglect to do so, and the land suffer thereby any considerable deterioration.

578. The lessee has not the right to deteriorate the immoveable leased; if he commit any waste which greatly diminishes its value, the lessor may have him expelled and condemned to restore the things to their former condition.

SECTION III.

OF THE TERMINATION OF EMPHYTEUSIS.

579. Emphyteusis is not subject to tacit renewal.

It ends:

1. By the expiration of the time for which it was contracted, or after ninety-nine years, in case a longer term has been stipulated;
2. By forfeiture judicially pronounced for the causes set forth in articles 574 and 578, or for other legal causes;
3. By the total loss of the estate leased;
4. By abandonment.

580. The lessee is only allowed to abandon if he have satisfied for the past all the obligations which result from the lease, and particularly if he have paid or tendered all arrears of the dues, and made the improvements agreed upon.

581. At the end of the lease, in whatever way it happens, the lessee must give up, in good condition, the property received from the lessor, as well as the buildings he obliged himself to construct, but he is not bound to repair those which he has erected without being obliged to do so.

582. As to improvements which the lessee has made voluntarily, without being bound to do so, the lessor has the option of either keeping them, upon paying what they cost or their

ou bien permettre à l'emphytéote de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol ; aux cas contraires, elles restent sans indemnité au bailleur, qui peut néanmoins forcer l'emphytéote à les enlever conformément aux dispositions de l'article 417.

LIVRE TROISIEME.

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

583. La propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par accession, par succession, par testament, par contrat, par prescription, et autrement par l'effet de la loi et des obligations.

584. Les biens qui n'ont pas de maître sont considérés comme appartenant au souverain.

585. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois d'ordre public règlent la manière d'en jouir.

586. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par l'effet du hazard.

587. La faculté de chasser et de pêcher est sujette à des lois spéciales d'ordre public, et aux droits légalement acquis aux particuliers.

588. Les choses qui sont le produit de la mer et qui n'ont appartenu à personne, tirées de son fond, trouvées sur ses flots ou jetées sur ses rivages, appartiennent par droit d'occupation à celui qui les a trouvées et se les est appropriées.

589. Les choses, auparavant possédées, qui sont trouvées à la mer ou sur ses rivages, ou le prix si elles ont été vendues, continuent d'appartenir à leur propriétaire s'il les réclame ; et s'il ne les réclame pas, elles appartiennent au souverain ; sauf dans tous les cas les droits de celui qui les a trouvées et conservées, pour leur sauvetage et leur conservation.

actual value, or permitting the lessee, if the latter can do so with advantage to himself and without deteriorating the land, to remove them at his own expense; otherwise, in each case, they belong, without indemnification, to the lessor, who may, nevertheless, compel the lessee to remove them, in conformity with the provisions of article 417.

BOOK THIRD.

OF THE ACQUISITION AND EXERCISE OF RIGHTS OF PROPERTY.

GENERAL PROVISIONS.

583. Ownership in property is acquired by prehension or occupation, by accession, by descent, by will, by contract, by prescription, and otherwise by the effect of law and of obligations.

584. Things which have no owner are held to belong to the crown.

585. There are things which have no owner and the use of which is common to all. The enjoyment of these is regulated by laws of public policy.

586. The ownership of a treasure rests with him who finds it in his own property; if he find it in the property of another, it belongs half to him, and the other half to the owner of the property.

A treasure is any buried or hidden thing of which no one can prove himself owner, and which is discovered by chance.

587. The right of hunting and fishing is governed by particular laws of public policy, subject to the legally acquired rights of individuals.

588. Things which are the produce of the sea, or are drawn from its bottom, found floating on its waters, or cast upon its shores, and which never had an owner, belong, by right of occupancy, to the finder who has appropriated them.

589. Things once possessed, which are afterwards found at sea, or on the sea shore, or their price, if they have been sold, continue to be the property of the original owner, if he claim them, and if he do not, they belong to the crown; save in all cases the claims of those who find and preserve them, for the salvage and preservation.

590. Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leurs marchandises, et les objets et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit, et le droit de sauvetage, est réglé spécialement, d'après les mêmes principes, par le statut impérial intitulé : "*The Merchant Shipping Act*, 1854."

591. Les foins croissant sur les grèves du fleuve Saint Laurent qui ne sont pas propriété privée, sont, dans certains lieux, attribués par des lois spéciales ou par les titres particuliers, au propriétaire riverain, sous les restrictions imposées par la loi ou les règlements.

Dans les autres cas, s'il n'en a pas été disposé autrement par le souverain, ils appartiennent, par droit d'occupation, à celui qui les exploite.

592. Les choses trouvées dans ou sur le fleuve Saint-Laurent ou la partie navigable de ses tributaires, ou sur leurs rivages, doivent être dénoncées, et il en est disposé en la manière pourvue par des lois provinciales particulières.

593. Les choses trouvées sur terre, sur la voie publique ou ailleurs, même sur la propriété d'autrui, ou qui se trouvent autrement sans propriétaire connu, sont, dans beaucoup de cas, sujettes à des lois spéciales quant aux avis publics à donner, au droit du propriétaire de les réclamer, à l'indemnité de celui qui les a trouvées, à la vente, et à l'appropriation du prix.

A défaut de telles dispositions, le propriétaire qui ne les a pas volontairement abandonnées, peut les réclamer en la manière ordinaire, sauf une indemnité, s'il y a lieu, à celui qui les a trouvées et conservées ; si elles ne sont pas réclamées, elles appartiennent à ce dernier par droit d'occupation.

Les rivières non-navigables sont, pour les fins du présent article, considérées comme lieu terrestre.

594. Au nombre des choses sujettes aux dispositions particulières mentionnées en l'article qui précède se trouvent :

1. Les bois et autres objets faisant obstruction sur les grèves et sur les terrains adjacents ;
2. Les effets non réclamés entre les mains des possesseurs de quais et des garde-magasins, et des personnes qui se chargent des transports soit par terre soit par eau ;
3. Ceux restant aux bureaux de poste avec les lettres mortes ;
4. Les effets supposés volés et demeurés entre les mains des officiers de justice ;
5. Les animaux trouvés errants.

595. Quelques-uns des sujets qui tombent sous l'intitulé du présent titre se trouvent incidemment compris dans les livres précédents.

---

590. Whatever relates to wrecked ships and their cargo, the articles and fragments coming from them, the mode of disposing of them and of the price they bring, and the right of salvage, is specially regulated, according to the same principles, by the imperial statute, intituled: *The Merchant Shipping Act*, 1854.

591. The grass upon the beaches of the river St. Lawrence which are not private property, is, in certain places, granted by special laws or particular titles to the riparian proprietor, under the restrictions imposed by law or by regulations.

In other cases, if the crown have not otherwise disposed of it, it belongs by right of occupancy to him who cuts it.

592. Things found in or upon the river St. Lawrence, or the navigable portions of its tributaries, or upon the banks thereof, must be advertised and disposed of in the manner provided by special provincial laws.

593. Things found on the ground, on the public highways or elsewhere, even on the property of others, or which are otherwise without a known owner, are, in many cases, subject to special laws, as to the public notices to be given, the owner's right to claim them, the indemnification of the finder, their sale, and the appropriation of their price.

In the absence of such provisions, the owner who has not voluntarily abandoned them, may claim them in the ordinary manner, subject to the payment, when due, of an indemnity to the person who found and preserved them; if they be not claimed, they belong to such person by right of occupancy.

Unnavigable rivers are, for the purposes of this article, considered as places on land.

594. Among the things subject to the special provisions mentioned in the preceding article are:

1. Wood or other objects obstructing beaches and the adjoining lands;
2. Unclaimed goods in the hands of wharfingers, warehouse-keepers, and carriers either by land or by water;
3. Articles remaining in the post-office with dead letters;
4. Things suspected to have been stolen, remaining in the hands of officers of justice;
5. Animals found straying.

595. Certain matters which come under the heading of the present book are incidentally treated in the books preceding.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

596. La succession est la transmission qui se fait par la loi ou par la volonté de l'homme, à une ou plusieurs personnes des biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt.

Dans une autre acception du mot, l'on entend aussi par succession l'universalité des biens ainsi transmis.

597. L'on appelle succession *ab intestat* celle qui est déférée par la loi seule, et succession testamentaire celle qui procède de la volonté de l'homme. Ce n'est qu'à défaut de cette dernière que la première a lieu.

Les donations à cause de mort participent de la nature de la succession testamentaire.

Celui auquel l'une ou l'autre de ces successions est dévolue est désigné sous le nom d'héritier.

598. La succession *ab intestat* se subdivise en légitime, qui est celle que la loi défère aux parents, et en succession irrégulière quand, à défaut de parents, elle est dévolue à quelqu'un qui ne l'est pas.

599. [La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession. Tous ensemble ils ne forment qu'une seule et unique hérédité qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles, ou suivant qu'en a ordonné le propriétaire.]

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

SECTION I.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

600. Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile.

601. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle, et aussi par la mort civile.

602. La succession est ouverte par la mort civile du moment où cette mort est encourue.

603. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même évènement sans

TITLE FIRST.

OF SUCCESSIONS.

GENERAL PROVISIONS.

596. Succession is the transmission by law or by the will of man, to one or more persons, of the property and the transmissible rights and obligations of a deceased person.

In another acceptation the word "succession" means the universality of the things thus transmitted.

597. Abintestate succession is that which is established by law alone, and testamentary succession that which is derived from the will of man. The former takes place only in default of the latter.

Gifts in contemplation of death partake of the nature of testamentary successions.

The person to whom either of these successions devolves is called heir.

598. Abintestate succession is subdivided into legitimate succession, which is conferred by law upon relatives, and irregular succession, when, in default of relatives, it devolves upon persons not related.

599. [The law, in regulating a succession, considers neither the origin nor the nature of the property composing it. The whole forms but one inheritance which is transmitted and divided according to uniform rules, or the dispositions made by the proprietor.]

CHAPTER FIRST.

OF THE OPENING OF SUCCESSIONS AND OF THE SEIZIN OF HEIRS.

SECTION I.

OF THE OPENING OF SUCCESSIONS.

600. The place where a succession devolves is determined by the domicile.

601. Successions devolve by natural death, and also by civil death.

602. Successions devolve by civil death from the moment it is incurred.

603. Where several persons, respectively called to the succession of each other, perish by one and the same accident, so

que l'on puisse établir laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances, et, à leur défaut, d'après l'âge et le sexe, conformément aux règles contenues aux articles suivants.

604. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, c'est le moins âgé qui est présumé avoir survécu.

S'ils avaient les uns moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.

Si les uns étaient au-dessous de quinze ans ou au-dessus de soixante et les autres dans l'âge intermédiaire, la présomption de survie est en faveur de ces derniers.

605. Si ceux qui ont ainsi péri étaient tous dans l'âge intermédiaire entre quinze et soixante ans accomplis, l'on suit, s'ils étaient du même sexe, l'ordre de la nature, d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé.

Mais s'ils étaient de sexe différent, le mâle est toujours présumé avoir survécu.

SECTION II.

DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

606. Les successions *ab intestat* sont déférées aux héritiers légitimes dans l'ordre réglé par la loi ; à défaut de tels héritiers elles sont dévolues à l'époux survivant, et s'il n'y en a pas, elles passent au souverain,

607. Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ; mais l'époux survivant et le souverain doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes indiquées au Code de Procédure Civile.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

608. Pour succéder il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession ; ainsi sont incapables de succéder :

1. Celui qui n'est pas encore conçu ;
2. L'enfant qui n'est pas né viable ;
3. Celui qui est mort civilement.

609. L'étranger est admis à succéder dans le Bas Canada, de la même manière que les sujets britanniques.

610. Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions :

that it is impossible to ascertain which of them died first, the presumption of survivorship is determined by circumstances, and, in their absence, by the considerations of age and sex, conformably to the rules contained in the following articles.

604. Where those who perished together were under fifteen years of age, the eldest is presumed to have survived;

If they were all above the age of sixty, the youngest is presumed to have survived;

If some were under the age of fifteen and others over that of sixty, the former are presumed to have survived;

If some were under fifteen or over sixty years of age, and the others in the intermediate age, the presumption of survivorship is in favor of the latter.

605. If those who perished together were all between the full ages of fifteen and sixty, and of the same sex, the order of nature is followed, according to which the youngest is presumed to survive;

But if they were of different sexes, the male is always presumed to have survived.

SECTION II.

OF THE SEIZIN OF HEIRS.

606. Abintestate successions pass to the lawful heirs in the order established by law; in default of such heirs, they devolve to the surviving consort, and if there be none, they fall to the crown.

607. The lawful heirs, when they inherit, are seized by law alone of the property, rights and actions of the deceased, subject to the obligation of discharging all the liabilities of the succession; but the surviving consort and the crown require to be judicially put in possession, in the manner set forth in the Code of Civil Procedure.

CHAPTER SECOND.

OF THE QUALITIES REQUISITE TO INHERIT.

608. In order to inherit, it is necessary to be civilly in e tence at the moment when the succession devolves; thus, following are incapable of inheriting:

1. Persons who are not yet conceived;
2. Infants who are not viable when born;
3. Persons who are civilly dead.

609. Aliens may inherit in Lower Canada in the same manner as British subjects.

610. The following persons are unworthy of inheriting and, as such, are excluded from successions:

1. Celui qui est convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

2. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ;

3. L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.

611. Le défaut de dénonciation ne peut cependant être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces, ni à ses alliés aux mêmes degrés.

612. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession.

613. Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession pour la faute de leur père, s'ils y sont appelés de leur chef et sans le secours de la représentation, qui n'a pas lieu dans ce cas.

CHAPITRE TROISIEME.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

614. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

615. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération forme un degré.

616. La suite des degrés forme la ligne.

On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

La directe se divise en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie la personne avec ceux de qui elle descend.

617. En ligne directe l'on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes ; ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard du fils et du petit-fils.

618. En ligne collatérale les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parents jusqu'à et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

1. He who has been convicted of killing or attempting to kill the deceased;

2. He who has brought against the deceased a capital charge, adjudged to be calumnious;

3. The heir of full age, who, being cognizant of the murder of the deceased, has failed to give judicial information of it.

611. The failure to inform cannot however be set up against the ascendants or descendants, or the husband or wife of the murderer, nor against the brothers or sisters, uncles or aunts, nephews or nieces of the murderer, nor against persons allied to him in the same degrees.

612. Any heir who is excluded from the succession by reason ot unworthiness is bound to restore all the fruits and revenues that he has received since the succession devolved.

613. The children of an unworthy heir are not excluded from the succession by reason of the fault of their father, if they come to it in their own right and without the aid of representation, which in this case does not take place.

CHAPTER THIRD.

OF THE DIFFERENT ORDERS OF SUCCESSION.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

614. Successions devolve to the children and descendants of the deceased, and to his ascendants and collateral relations, in the order and according to the rules hereinafter laid down.

615. Proximity of relationship is determined by the number of generations, each generation forming a degree.

616. The succession of degrees forms the line.

The succession of degrees between persons who descend one from the other is called the direct line; that between persons who do not descend the one from the other, but from a common ancestor, is called the collateral line.

The direct line is distinguished into the direct descending, and the direct ascending line.

The former connects the ancestor with his descendants; the latter connects the individual with his ancestors.

617. In the direct line the degrees are computed to be as many as there are generations between the persons; thus the son is, with respect to the father, in the first degree, the grandson, in the second, and reciprocally as to the father and grandfather in respect of the son and grandson.

618. In the collateral line the degrees are reckoned by the generations from one relation up to and not including the common ancestor, and from the latter to the other relation.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième, les cousins germains au quatrième, et ainsi de suite.

SECTION II.

DE LA REPRÉSENTATION.

619. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

620. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt, étant morts avant lui, les descendants de ces enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

621. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné.

622. En ligne collatérale la représentation est admise dans le cas seulement où des neveux et nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante concurremment avec les frères et sœurs du défunt.

623. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souches; si une même souche a plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

624. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

SECTION III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS.

625. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, ayeuls et ayeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS.

626. [Si quelqu'un décédé sans postérité, laisse son père et sa mère et aussi des frères ou sœurs, ou des neveux ou nièces au premier degré, la succession se divise en deux portions

Thus two brothers are in the second degree, uncle and nephew in the third, cousins-german in the fourth, and so on.

SECTION II.

OF REPRESENTATION.

619. Representation is a fiction of law, the effect of which is to put the representatives in the place, in the degree and in the rights of the person represented.

620. Representation takes place without limit in the direct line descending; it is allowed whether the children of the deceased compete with the descendants of a predeceased child, or whether all the children of the deceased having died before him, the descendants of these children happen to be in equal or unequal degrees amongst themselves.

621. Representation does not take place in favor of ascendants; the nearest in each line excludes the more distant.

622. In the collateral line representation is admitted only where nephews and nieces succeed to their uncle and aunt concurrently with the brother and sister of the deceased.

623. In all cases where representation is admitted, the partition is effected according to roots; if one root have several branches, the subdivision is also made according to roots in each branch, and the members of the same branch divide among themselves by heads.

624. Living persons cannot be represented, but only those who are naturally or civilly dead.

A person may represent him whose succession he has renounced.

SECTION III.

OF SUCCESSIONS DEVOLVING TO DESCENDANTS.

625. Children or their descendants succeed to their father and mother, grandfathers and grandmothers, or other ascendants, without distinction of sex or primogeniture, and whether they are the issue of the same or of different marriages.

They inherit in equal portions and by heads when they are all in the same degree and in their own right; they inherit by roots, when all, or some of them, come by representation.

SECTION IV.

OF SUCCESSIONS DEVOLVING TO ASCENDANTS.

626. [If a person dying without issue, leave his father and mother and also brothers or sisters, or nephews or nieces in the first degree, the succession is divided into two equal

égales dont l'une est déférée au père et à la mère qui la partagent également entre eux, et l'autre aux frères et sœurs, ou neveux et nièces du défunt, d'après les règles prescrites en la section suivante.]

627. [Au cas de l'article précédent, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été déférée accroit au survivant.]

628. [Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères ni sœurs, ni neveux ni nièces au premier degré, ni père ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces derniers lui succèdent à l'exclusion de tous autres collatéraux.]

629. [Au cas de l'article précédant, la succession est divisée par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et entre ceux de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par têtes dans la même ligne.]

630. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux biens par eux donnés à leurs enfants ou autres descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession ; et s'ils ont été aliénés, les ascendants en recueillent le prix, s'il est encore dû.

Ils succèdent aussi à l'action en reprise qui pouvait appartenir au donataire sur les biens ainsi donnés.

SECTION V.

DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

631. [Si le père et la mère de la personne décédée sans postérité, ou l'un d'eux, lui ont survécu, ses frères et sœurs ainsi que ses neveux ou nièces au premier degré, ont droit à la moitié de sa succession.]

632. [Si le père et la mère sont tous deux prédécédés, les frères, sœurs, et neveux au premier degré du défunt, lui succèdent à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent ou de leur chef, ou par représentation ainsi qu'il a été réglé en la section deuxième du présent chapitre.]

633. [Le partage de la moitié ou de la totalité de la succession dévolue aux frères, sœurs, neveux ou nièces, aux termes des deux articles précédents, s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit ; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt, les germains prenant part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de frères ou sœurs, neveux ou nièces, que d'un côté,

portions, one of which devolves to the father and mother, who share it equally, and the other to the brothers and sisters, nephews and nieces of the deceased, according to the rules laid down in the following section.]

627. [If, in the case of the preceding article, the father or mother had previously died, the share he or she would have received accrues to the survivor of them.]

628. [If the deceased leave no issue nor brothers nor sisters, nephews nor nieces in the first degree, nor father nor mother, but only other ascendants, the latter succeed to him to the exclusion of all other collaterals.]

629. [In the case of the preceding article the succession is divided equally between the ascendants of the paternal line and those of the maternal line.

The ascendant nearest in degree takes the half accruing to his line to the exclusion of all others.

Ascendants in the same degree inherit by heads in their line.]

630. Ascendants inherit, to the exclusion of all others, property given by them to their children or other descendants who die without issue, where the objects given are still in kind in the succession, and if they have been alienated, the price, if still due, accrues to such ascendants.

They also inherit the right which the donee may have had of resuming the property thus given.

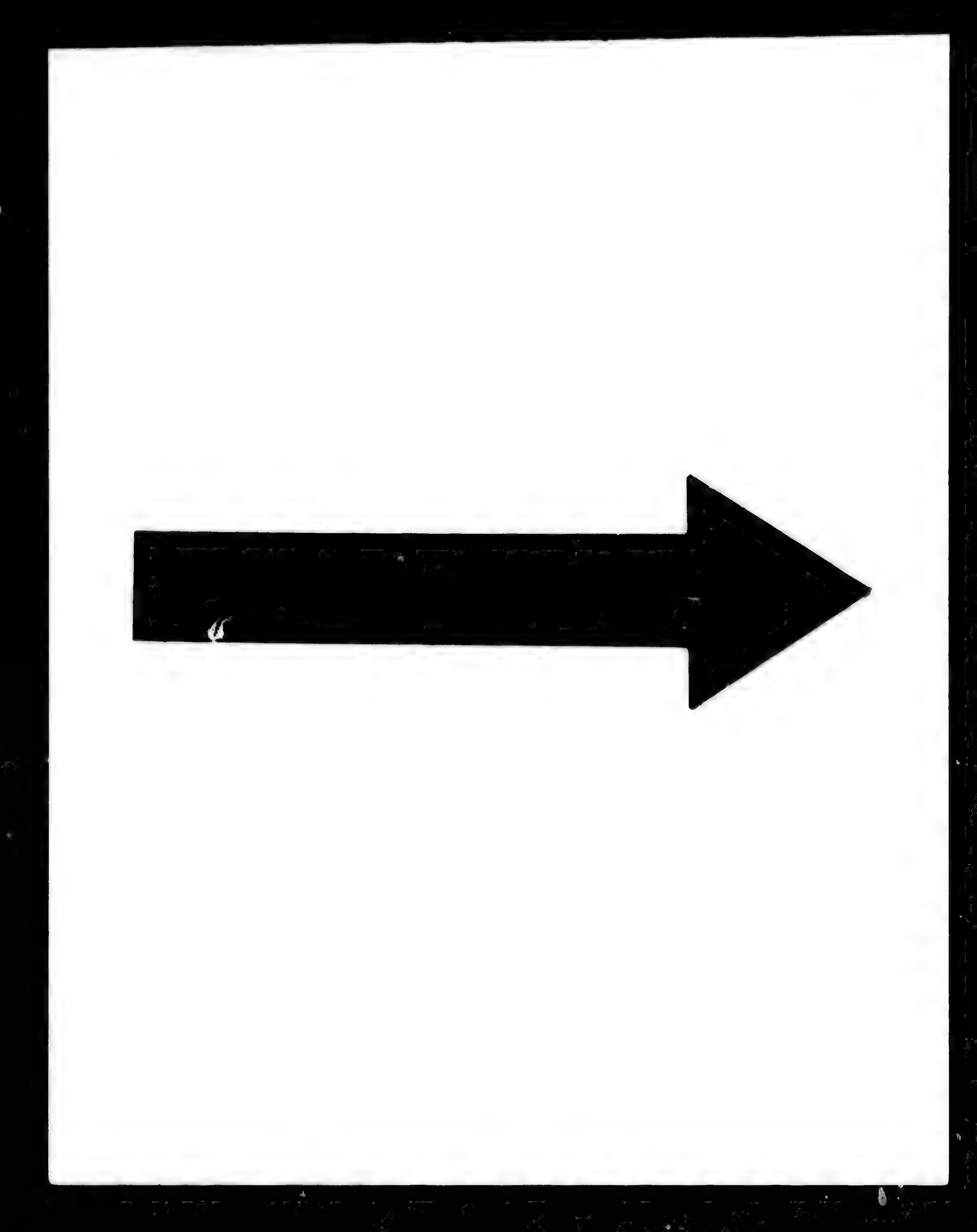
SECTION V.

OF COLLATERAL SUCCESSIONS.

631. [If the father and mother of a person dying without issue, or one of them, have survived him, his brothers and sisters, as well as his nephews and nieces in the first degree, are entitled to one half of the succession.]

632. [If both father and mother have previously died, the brothers, sisters, and nephews and nieces in the first degree, of the deceased succeed to him, to the exclusion of the ascendants and the other collaterals. They succeed either in their own right, or by representation as provided in the second section of this chapter.]

633. [The division of the half or of the whole of the succession coming to the brothers, sisters, nephews or nieces, according to the terms of the two preceding articles, is effected in equal portions among them, if they be all born of the same marriage; if they be the issue of different marriages, an equal division is made between the two lines paternal and maternal of the deceased, those of the whole blood sharing in each line, and those of the half blood sharing each in his own line only. If there be brothers and sisters, nephews and nieces on one side only, they inherit the



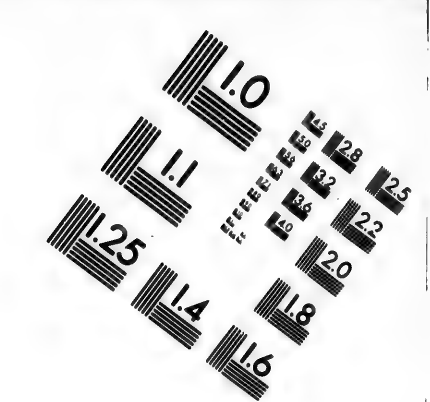
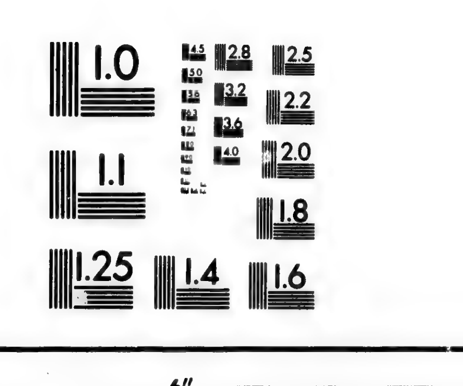


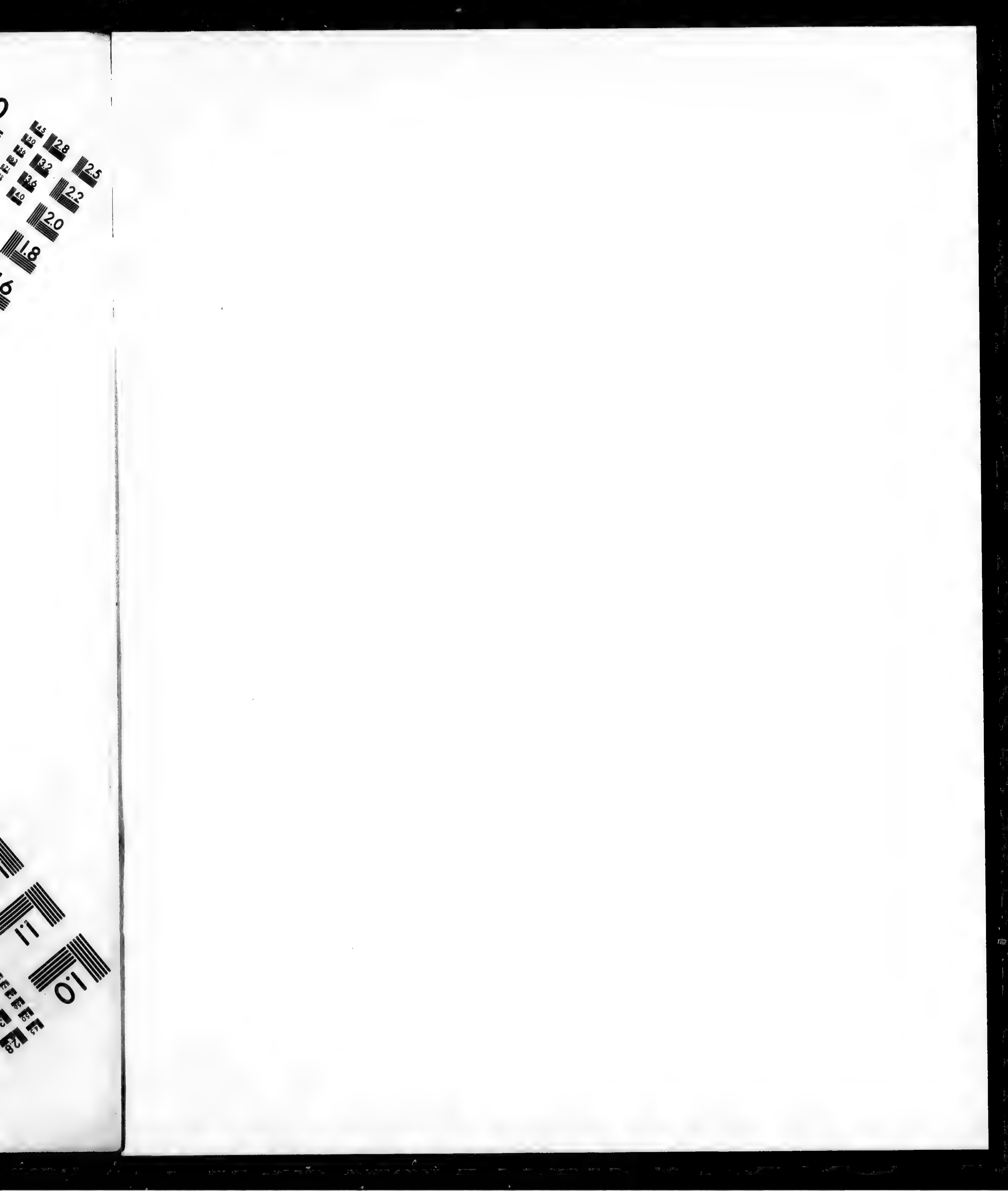
IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
4.0
2.0
1.8
1.0

ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.]

634. [Si le défunt, mort sans postérité, sans père ni mère, sans frères, sœurs, ni neveux ou nièces au premier degré, laisse des ascendants dans une des lignes seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession, dont l'autre moitié est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne.

Si dans le même cas il ne reste aucun ascendant, la succession entière se divise en deux parts égales dont l'une est dévolue au plus proche parent collatéral de la ligne paternelle et l'autre au plus proche parent de la ligne maternelle.]

Entre collatéraux, sauf le cas de la représentation, le plus proche exclut tous les autres; ceux qui sont au même degré partagent par tête.

635. Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

SECTION VI.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

636. Lorsque le défunt ne laisse aucuns parents au degré successible, les biens de sa succession appartiennent à son conjoint survivant.

637. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise au souverain.

638. Aux cas des deux articles précédents, les biens de la succession dévolue à l'époux survivant ou au souverain, doivent être constatés à leur diligence au moyen d'un inventaire ou autre acte équivalant, avant que l'envoi en possession puisse être demandé.

639. Cet envoi en possession se poursuit devant le tribunal supérieur de première instance du district où s'ouvre la succession, et sur cette demande il est procédé et statué de la manière et dans les formes réglées au Code de Procédure Civile.

640. Dans tous les cas où les règles et formalités prescrites n'ont pas été suivies, les héritiers, s'il s'en présente, sont admis à réclamer une indemnité et même des dommages-intérêts, suivant les circonstances, pour les pertes qui en seraient résultées.

whole of the succession to the exclusion of all the relations of the other line.]

634. [If the deceased, having left no issue, nor father nor mother, nor brothers, nor sisters, nor nephews nor nieces in the first degree, leave ascendants in one line only, the nearest of such ascendants takes one half of the succession, the other half of which devolves to the nearest collateral relation of the other line.

If, in the same case, there be no ascendant, the whole succession is divided into two equal portions, one of which devolves to the nearest collateral relation of the paternal line, and the other to the nearest of the maternal line.]

Among collaterals, saving the case of representation, the nearest excludes all the others; those who are in the same degree partake by heads.

635. Relations beyond the twelfth degree do not inherit.

In default of relations within the heritable degree in one line, the relations of the other line inherit the whole.

SECTION VI.

OF IRREGULAR SUCCESSIONS.

636. When the deceased leaves no relations within the heritable degree, his succession belongs to his surviving consort.

637. In default of a surviving consort, the succession falls to the crown.

638. In the case of the two preceding articles a statement of the property of the succession, coming to the surviving consort or to the crown, must be made, at their diligence, by means of an inventory or other equivalent instrument, before they can claim to be authorized to take in possession.

639. This possession must be demanded in the superior court of original jurisdiction of the district in which the succession opens, and the suit is prosecuted and adjudicated upon in the manner and according to the forms determined in the Code of Civil Procedure.

640. Whenever the prescribed rules and formalities have not been complied with, the heirs, if any appear, may claim an indemnity, and even damages, according to circumstances, for the consequent losses incurred.

UNIVERSITY OF WINDSOR LIBRARY

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION I.

DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS.

641. Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est déférée.

642. Toute succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

643. La femme mariée ne peut accepter valablement une succession sans y être autorisée par son mari ou en justice, suivant les dispositions du chapitre 6 du titre *Du Mariage*.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions contenues aux titres relatifs à la minorité et à la majorité.

644. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

645. L'acceptation peut être expresse ou tacite ; elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

646. Les actespurement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si on n'a pas pris le titre et la qualité d'héritier.

647. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même : 1. De la renonciation, même gratuite, faite par un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ; 2. De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

648. Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée, ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier à sa place.

649. [Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle est censée acceptée sous bénéfice d'inventaire.]

650. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession que dans le cas où cette acceptation a été la suite du dol, de la crainte ou de la vio-

CHAPTER FOURTH.

OF ACCEPTANCE AND RENUNCIATION OF SUCCESSIONS.

SECTION I.

OF ACCEPTANCE OF SUCCESSIONS.

641. No one is bound to accept a succession which has devolved to him.

642. A succession may be accepted purely and simply, or under benefit of inventory.

643. A married woman cannot validly accept a succession without being authorized thereto by her husband, or judicially, according to the provisions of chapter six, of the title *Of Marriage*.

Successions which devolve to minors and interdicted persons cannot be validly accepted otherwise than in conformity with the provisions contained in the titles which treat respectively of minority and of majority.

644. The effect of acceptance reaches back to the day when the succession devolved.

645. Acceptance may be either express or tacit; it is express when a person assumes the title or quality of heir in an authentic or private act; it is tacit when the heir performs an act which necessarily implies his intention to accept, and which he would have no right to perform except in his capacity of heir.

646. Mere conservatory acts and those of supervision and provisional administration are not acts of acceptance, if the title and quality of heir have not been assumed.

647. A gift, sale or transfer of his heritable rights made by a coheir, either to a stranger or to all or some of his coheirs, implies, on his part, an acceptance of the succession.

The same presumption results: 1. From the renunciation made, even gratuitously, by one heir in favor of one or more of his coheirs; 2. From the renunciation made in favor even of all the coheirs without distinction, if he receive the price of his renunciation.

648. Where the person to whom a succession has devolved dies without having renounced or expressly or tacitly accepted it, his heirs may accept or reject it in his stead.

649. [If such heirs do not agree to accept or to reject the succession, it is held to be accepted under benefit of inventory.]

650. A person of full age cannot impugn his express or tacit acceptance of a succession, unless such acceptance has been

lence ; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion seulement ; il en est autrement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou notablement diminuée par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

SECTION II.

DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS.

651. La renonciation à une succession ne se présume pas ; elle se fait par acte devant notaire ou par une déclaration judiciaire de laquelle il est donné acte.

652. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

653. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers. S'il est seul, la succession est dévolue pour le tout au degré subséquent.

654. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

655. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent faire rescinder cette renonciation et ensuite accepter eux-même la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers qui l'ont demandée et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

656. L'héritier est toujours à temps de renoncer à la succession, tant qu'il ne l'a pas acceptée formellement ou tacitement.

657. L'héritier qui a répudié une succession peut, nonobstant, la reprendre tant qu'elle n'est pas acceptée par un autre y ayant droit; mais il la reprend dans l'état où elle se trouve alors et sans préjudice aux droits acquis par des tiers sur les biens de cette succession par prescription ou par actes valablement faits pendant qu'elle a été vacante.

658. L'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on y peut prétendre, si ce n'est par contrat de mariage.

659. L'héritier qui a diverti ou recélé des effets de la succession est déchu de la faculté d'y renoncer ; il demeure héritier pur et simple nonobstant sa renonciation subséquente, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.

the result of fraud, fear or violence ; he can never disclaim it on the ground of lesion only, unless the succession has become absorbed or notably diminished by the discovery of a will which was unknown at the time of the acceptance.

SECTION II.

OF RENUNCIATION OF SUCCESSIONS.

651. Renunciation of a succession is not presumed ; it is effected by a notarial deed, or by a judicial declaration which is recorded.

652. An heir who renounces is deemed to have never been heir.

653. The share of a party renouncing accrues to his coheirs. If he be alone, the whole succession devolves to the next in degree.

654. No one can take as the representative of an heir who has renounced. If the party renouncing be the sole heir in his degree, or if all his coheirs have renounced, the children take in their own right and inherit by heads.

655. The creditors of an heir who renounces, to the prejudice of their rights, may procure the rescission of such renunciation, and afterwards accept the succession themselves, in right of their debtor, and in his place and stead.

In such case the renunciation is annulled only in favor of the creditors who have demanded the rescission, and merely to the extent of their claims. It is not annulled in favor of the heir who has renounced.

656. An heir is never too late to renounce the succession, as long as he has not formally or tacitly accepted it.

657. An heir who has renounced a succession may nevertheless resume it, so long as it has not been accepted by another having a right to it ; but he resumes it in the state in which it then is, and without prejudice to the rights which third parties have acquired upon the property of such succession, by prescription or by acts validly made while it was vacant.

658. No one can renounce the succession of a living person, or alienate the contingent rights he may claim therein, unless it is by contract of marriage.

659. Any heir who has abstracted or concealed property belonging to a succession forfeits the right of renouncing it; notwithstanding his subsequent renunciation he remains unconditional heir, without right to claim any share in the property abstracted or concealed.

SECTION III.

DES FORMALITÉS DE L'ACCEPTATION, DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

660. Pour être admis au bénéfice d'inventaire, l'héritier est tenu d'en faire la demande par requête présentée au tribunal ou à un des juges du tribunal supérieur de première instance du district où la succession s'est ouverte; sur cette demande il est procédé et statué en la manière et avec les formalités réglées au Code de Procédure Civile.

661. [La sentence accordant la demande doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession.]

662. Cette demande doit être précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, fait par-devant notaires, dans les formes et sous les délais réglés par les lois sur la procédure.

663. L'héritier bénéficiaire est aussi tenu, si la majorité des créanciers ou des autres personnes intéressées l'exige, de donner caution bonne et solvable, au montant de la valeur du mobilier porté en l'inventaire, et des deniers provenant de la vente des immeubles qu'il peut ou pourra avoir entre les mains.

A défaut de fournir cette caution, le tribunal peut, suivant les circonstances, ordonner que l'héritier sera déchu du bénéfice d'inventaire, ou que les meubles seront vendus et le produit ainsi que les autres deniers de la succession qu'il peut avoir entre les mains, déposés en cour pour être employés à en acquitter les charges.

664. L'héritier a trois mois pour faire inventaire à compter de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la cloture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

665. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut faire vendre ces effets, sans qu'on puisse en induire une acceptation de sa part; mais cette vente doit être faite publiquement, et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

666. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation; s'il renonce,

SECTION III.

OF THE FORMALITIES OF ACCEPTANCE, OF BENEFIT OF INVENTORY AND ITS EFFECTS, AND OF THE OBLIGATIONS OF THE BENEFICIARY HEIR.

660. In order to obtain benefit of inventory the heir is bound to demand it by a petition to the court or to one of the judges of the court of superior original jurisdiction of the district in which the succession devolved; this petition is proceeded and adjudicated upon in the manner and form required by the Code of Civil Procedure.

661. [The judgment granting the petition must be registered in the registry office of the division in which the succession devolved.]

662. Such demand must be preceded or followed by the making of a faithful and exact inventory of the property of the succession, before notaries, in the form and within the delays established by the rules of procedure.

663. The beneficiary heir is also bound, if the majority of the creditors or other persons interested require it, to give good and sufficient security for the value of the moveable property comprised in the inventory, and for whatever moneys, arising from the sale of immoveables, he may then or thereafter have in his hands.

In default of such security, the court may, according to circumstances, adjudge the heir to have forfeited the benefit of inventory, or order that the moveables be sold and that the proceeds, as well as the other moneys of the succession which he may have in hand, be deposited in court, to be applied in discharging the liabilities of the succession.

664. The heir is allowed three months to make the inventory, counting from the time when the succession devolved.

He has moreover, in order to deliberate upon his acceptance or renunciation, a delay of forty days, which begin to run from the day of the expiration of the three months for the inventory, or from the day of the closing of the inventory, if it be completed within the three months.

665. If however there be in the succession articles of a perishable nature, or of which the preservation is costly, the heir may cause them to be sold, without thereby incurring the presumption of having accepted; but such sale must be made publicly, and after the notices and publications required by the rules of procedure.

666. During the delays for making the inventory and deliberating, the heir cannot be compelled to assume the quality, nor can any sentence be obtained against him; if he renounce

pendant les délais ou aussitôt qu'ils sont expirés, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

667. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

668. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues ; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

669. L'héritier conserve cependant, après l'expiration des délais accordés par l'article 664, même de ceux donnés par le juge suivant l'article 667, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

670. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

671. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1. De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ;

2. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

672. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

673. Dans son administration des biens de la succession, l'héritier bénéficiaire est tenu d'apporter tous les soins d'un bon père de famille.

674. Si l'héritier bénéficiaire fait vendre les meubles de la succession, la vente doit s'en faire publiquement et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

at or before the expiration of the delays, the lawful costs he has incurred up to that time are chargeable to the succession.

667. After the expiration of the above delays, the heir may, in case an action is brought against him, demand a further delay, which the court seized of the case may grant or refuse, according to circumstances.

668. Costs of suit, in the case of the preceding article, are chargeable to the succession, if the heir prove that he had no knowledge of the death, or that the delays were insufficient, whether by reason of the situation of the property or of the contestations which have arisen ; if he make no such proof, he remains personally liable for the costs.

669. The heir, nevertheless, after the expiration of the delays granted by article 664, and even of that given by the judge under article 667, still retains the power of making an inventory and of becoming beneficiary heir, if he have not otherwise performed any act of heirship, or if he have not been condemned, in his quality of unconditional heir, by a judgment which has become final.

670. An heir who is guilty of concealment, or who knowingly or fraudulently has omitted to include in the inventory any effects of the succession, forfeits the benefit of inventory.

671. The effect of benefit of inventory is to give the heir the advantage :

1. Of being liable for the debts of the succession only to the extent of the value of the property he has received from it ;
2. Of not confounding his private property with that of the succession, and of retaining against the succession the right of demanding payment of his own claims.

672. The beneficiary heir is charged to administer the property of the succession, and must render an account of his administration to the creditors and legatees. He cannot be compelled to pay out of his private property unless he has been put in default to produce his account and has failed to fulfil this obligation.

After the verification of the account he cannot be compelled to pay out of his private property except to the extent of the sums remaining in his hands.

673. In his administration of the property of the succession the beneficiary heir is bound to exercise all the care of a prudent administrator.

674. If the beneficiary heir cause the moveables of the succession to be sold, the sale must be made publicly and after the notices and publications required by the rules of procedure.

If he produce them in kind, he is liable only for the depreciation or the deterioration caused by his negligence.

675. Quant aux immeubles, s'il devient nécessaire de les vendre, l'on procède à cette vente ainsi qu'à la distribution du prix en provenant, de la manière et dans les formes suivies à l'égard des biens appartenant aux successions vacantes, suivant les règles posées en la section suivante.

676. L'héritier bénéficiaire, avant de disposer des biens de la succession et après avoir fait inventaire, donne avis de sa qualité en la manière réglée au Code de Procédure Civile.

Après deux mois à compter du premier avis donné, s'il n'y a pas de poursuites, saisies ou contestations judiciaires, par ou entre les créanciers et les légataires, il est loisible à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

S'il y a poursuites, saisies ou contestations à lui notifiées judiciairement, il ne peut payer que suivant qu'il est réglé par le tribunal.

677. L'héritier bénéficiaire peut en tout temps :

1. Renoncer, soit en justice, soit par acte devant notaire, au bénéfice d'inventaire, pour devenir héritier pur et simple, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation ;

2. Rendre compte final en justice, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation, et tous autres avis que le tribunal ordonne, aux fins d'être déchargé de son administration, soit qu'il ait légalement acquitté, par ordre de justice ou extra-judiciairement, toutes les dettes de la succession, soit qu'il les ait dûment payées jusqu'à la concurrence de la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

Moyennant la décharge qu'il obtient du tribunal, il peut retenir en nature les biens restant entre ses mains faisant partie de l'hérédité.

678. L'héritier bénéficiaire peut aussi, de l'agrément de tous les intéressés, rendre compte à l'amiable et sans formalités de justice.

679. Si la décharge est basée sur ce que l'héritier bénéficiaire a acquitté toutes les dettes, sans qu'il ait cependant payé jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, il n'est pas déchargé à l'égard des créanciers qui se présentent dans les trois ans de la décharge en établissant une cause satisfaisante pour ne s'être pas présentés sous les délais voulus ; mais il est tenu de les satisfaire tant qu'il n'a pas payé la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

680. La décharge de l'héritier bénéficiaire ne préjudicie pas au recours des créanciers non payés, contre le légataire qui a reçu à leur préjudice, à moins qu'il n'établisse qu'ils eussent pu être payés en usant de diligence, sans que le légataire fût demeuré obligé envers d'autres créanciers qui ont été payés au lieu du réclamant.

675. With regard to the immoveables, if it become necessary to sell them, the sale, and the distribution of the price arising from it, are proceeded with in the manner and form followed with respect to the property of vacant successions, according to the rules laid down in the following section.

676. The beneficiary heir, before disposing of the property of the succession, and after having made the inventory, gives notice of his quality in the manner established in the Code of Civil Procedure.

After two months from the giving of the first notice, if there be no actions, seizures or judicial contestations, by or between the creditors or legatees, the beneficiary heir may pay the creditors and legatees as they present themselves.

If there be actions, seizures or contestations of which he has received judicial notice, he can only pay according to the directions of the court.

677. The beneficiary heir may at all times :

1. Renounce the benefit of inventory, either judicially or by a notarial deed, to become unconditional heir, upon giving the same notices as when he accepted ;

2. Render a final account in court, upon giving the same notices as when he accepted, and any other notices the court may direct, in order to be freed from his administration, whether he has legally paid, by order of the court or extra-judicially, all the debts of the succession, or whether he has duly paid them to the extent of the full value he has received.

By means of the discharge obtained from the court he may retain in kind any property remaining in his hands which forms part of the succession.

678. The beneficiary heir may likewise, with the consent of all parties interested, render an amicable account without judicial formalities.

679. If the discharge be based upon the payment by the beneficiary heir of all the debts, without, however, his having paid out to the extent of what he received, he is not liberated as regards creditors who present themselves within three years from the discharge, and shew satisfactory cause for not having come forward within the required delays, but he is bound to satisfy them so long as he has not paid out the full value of what he received.

680. The discharge of the beneficiary heir does not prejudice the claim of the unpaid creditors against the legatee who has received to their detriment, unless the latter proves that they might have been paid by using due diligence, without his being left answerable towards other creditors who received in lieu of the claimant.

681. Les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession.

682. La forme et le contenu du compte que doit rendre l'héritier bénéficiaire sont réglés au Code de Procédure Civile.

683. [En ligne collatérale, de même qu'en ligne directe, l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est pas exclu par celui qui offre de se porter héritier pur et simple.]

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

684. Après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, s'il ne se présente personne qui réclame la succession, s'il n'y a pas d'héritiers connus, ou s'ils ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

685. Sur la demande de toute personne intéressée, un curateur est nommé à cette succession vacante par le tribunal ou par un des juges du tribunal de première instance du district où elle s'est ouverte.

Cette nomination se fait en la manière et avec les formalités réglées au Code de Procédure Civile.

686. Ce curateur donne avis de sa qualité, prête serment et fait avant tout procéder à l'inventaire ; il administre les biens de la succession, en exerce et poursuit les droits, répond aux demandes portées contre elle et rend compte de son administration.

687. Après la nomination du curateur, s'il se présente un héritier ou légataire prétendant à la succession, il lui est loisible de faire mettre la curatelle de côté pour l'avenir et d'obtenir la possession, sur action devant le tribunal compétent, en justifiant de ses droits.

688. Les dispositions de la section troisième du présent chapitre sur la forme de l'inventaire, sur les avis à donner, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont applicables aux curateurs aux successions vacantes.

CHAPITRE CINQUIEME.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I.

DE L'ACTION EN PARTAGE ET DE SA FORME.

689. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibition et convention contraires.

681. The expenses of seals, if any have been affixed, of the inventory, and of the account, are chargeable to the succession.

682. The form and contents of the account which the beneficiary heir must render are regulated by the Code of Civil Procedure.

683. [In the collateral as well as in the direct line, the heir who accepts under benefit of inventory is not excluded by the one who offers to accept unconditionally.]

SECTION IV.

OF VACANT SUCCESSIONS.

684. After the expiration of the delays for making the inventory and for deliberating, if no one come forward to claim a succession, if there be no known heirs, or if the known heirs have renounced, such succession is deemed vacant.

685. Upon the demand of any party interested, a curator to such succession is named by the court or by one of the judges of the court of original jurisdiction of the district in which it devolves.

This appointment is made in the manner and form prescribed by the Code of Civil Procedure.

686. Such curator gives notice of his quality, is sworn, and forthwith proceeds to the making of the inventory; he administers the property of the succession, exercises and prosecutes all the rights pertaining to it, answers all claims brought against it, and renders an account of his administration.

687. After the appointment of the curator, if an heir or legatee appear who lays claim to the succession, he may cause the curatorship to be set aside for the future, and, upon proof of his rights, may obtain possession, by means of an action brought before the proper tribunal.

688. The provisions of the third section of this chapter as to the form of the inventory, the notices to be given, the mode of administration, and the accounts to be rendered by beneficiary heirs, apply to curators of vacant successions.

CHAPTER FIFTH.

OF PARTITION AND RETURNS.

SECTION I.

OF THE ACTION OF PARTITION AND ITS FORM.

689. No one can be compelled to remain in undivided ownership; a partition may always be demanded notwithstanding any prohibition or agreement to the contrary.

Il peut cependant être convenu ou ordonné que le partage sera différé pendant un temps limité, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard.

690. Le partage peut être demandé même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

691. Ni le tuteur au mineur, ni le curateur à l'interdit ou à l'absent, ne peuvent provoquer le partage des immeubles de la succession dévolue à ce mineur, interdit ou absent ; mais ils peuvent y être forcés, et alors le partage se fait en justice et avec les formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs.

Il est cependant loisible au tuteur ou curateur de demander le partage définitif des meubles et un partage provisionnel des immeubles de cette succession.

692. Le mari peut sans le concours de sa femme provoquer le partage des meubles ou des immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté ; à l'égard des objets qui en sont exclus, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme ; il peut seulement, s'il a droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

693. Si tous les héritiers sont majeurs, présents et d'accord, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Si quelques uns des héritiers sont absents ou opposants, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, dans tous ces cas le partage ne peut se faire qu'en justice, et l'on y suit les règles tracées aux articles suivants.

S'il y a plusieurs mineurs représentés par un seul tuteur et qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à chacun d'eux un tuteur spécial et particulier pour les y représenter.

694. L'action en partage et les contestations qu'il soulève, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle s'ouvre dans le Bas Canada, sinon, à celui du lieu où sont situés les biens, ou à celui du domicile du défendeur.

C'est sous l'autorité de ce tribunal que se font les licitations et les procédures qui s'y rattachent.

695. Sur l'action en partage ainsi que sur les incidents qui en résultent, il est procédé comme sur les poursuites ordinaires, sauf les modifications introduites par le Code de Procédure Civile.

696. L'estimation des immeubles se fait par experts

It may however be agreed or ordered that the partition shall be deferred during a limited time, if there be any reason of utility which justifies the delay.

690. Partition may be demanded even though one of the coheirs enjoys separately a part of the property of the succession, if there have been no act of partition, nor a sufficient possession to acquire prescription.

691. Neither the tutor of a minor, nor the curator of an interdicted person or of an absentee, can demand the partition of the immoveables of a succession which has devolved to such minor, interdicted person or absentee, but he may be compelled to join in it, and in such case the partition is effected judicially, and with the formalities required for the alienation of the property of minors.

The tutor or curator may however demand the final partition of the moveables, and the provisional division of the immoveables of the succession.

692. A husband may, without the concurrence of his wife, demand the partition of the moveables or immoveables which have accrued to her and have fallen into the community. As to things which are excluded from it, the husband cannot demand their partition without the concurrence of his wife; he may however, if he have a right to enjoy her property, demand a provisional division.

The coheirs of the wife cannot demand a definitive partition without suing both husband and wife.

693. If all the heirs be of full age, be present, and agree, the partition may be effected in such form and by such act as the parties interested deem proper.

If any of the heirs be absent or unwilling, if there be among them minors or interdicted persons, in all such cases the partition can only be effected judicially, and the rules laid down in the succeeding articles are to be followed.

If there be several minors represented by one tutor and having adverse interests, a special and separate tutor must be given to each, to represent him in the partition.

694. The action of partition and the contestations which arise in it are submitted to the court of the place where the succession devolves, if it devolve in Lower Canada; if not, to the court of the place where the property is situate, or of the domicile of the defendant.

It is before this tribunal that licitations and the proceedings connected with them are to be effected.

695. In the action of partition and its incidents the same proceedings are had as in ordinary suits, saving any modifications introduced by the Code of Civil Procedure.

696. The valuation of immoveables is made by experts

choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation ; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière, et fixer, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur.

697. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des biens-meubles et immeubles de la succession ; néanmoins s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les effets mobiliers sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

698. Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, ils doivent être vendus par licitation, devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent.

699. Après que les meubles et les immeubles ont été estimés, et vendus s'il y a lieu, le tribunal peut renvoyer les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou qui est nommé d'office si elles ne s'accordent pas sur le choix.

On procède devant ce notaire aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et au fournissement à faire à chacun des copartageants.

700. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur.

701. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

702. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes.

703. Dans la formation et la composition des lots, on évite autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; il convient aussi de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

704. L'inégalité des lots en nature, lorsqu'elle ne peut être évitée, se compense par un retour, soit en rente soit en argent.

who are chosen by the parties interested, or who, upon the refusal of such parties, are officially appointed.

The report of the experts must declare the grounds of the valuation, it must indicate whether the thing estimated can be conveniently divided, and in what manner, and must determine, in case of division, each of the portions which may be made of it, and the value of such portion.

697. Each of the coheirs may demand his share in kind of the moveable and immoveable property of the succession; nevertheless, if there be seizing or opposing creditors, or if the majority of the coheirs deem a sale necessary to discharge the liabilities of the succession, the moveable property is publicly sold in the ordinary manner.

698. If the immoveables cannot conveniently be divided they must be sold by licitation before the court.

Nevertheless the parties, if they be all of full age, may consent to the licitation being made before a notary upon the choice of whom they agree.

699. After the moveable and immoveable property have been estimated, and sold if there be cause for it, the court may send the parties before a notary upon whom they have agreed, or who has been officially named if they do not agree in their choice.

They are to proceed, before such notary, to the account to which they are bound towards one another, to the formation of the general mass, the composition of the shares and the fixing of the compensation to be furnished to each of the copartitioners.

700. Each coheir returns into the mass, according to the rules hereinafter laid down, the gifts made to him and the sums in which he is indebted.

701. If the return be not made in kind, the coheirs entitled to it pretake an equal portion from the mass of the succession.

These pretakings are made as much as possible in objects of the same nature and quality as those which are not returned in kind.

702. After these pretakings, the parties are to proceed to the formation, out of what remains in the mass, of as many shares as there are partitioning heirs or roots.

703. In the formation and composition of the shares, the separation of immoveables into small parcels and the division of industrial establishments is to be avoided as much as possible; it is also proper to put into each share, if possible, the same quantity of moveables, immoveables, rights and credits, of the same nature and value.

704. The inequality of shares in kind, when it is unavoidable, is to be compensated by payment of the difference either in rent or in money.

705. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix et si celui qui est choisi accepte la charge ; dans le cas contraire les lots sont faits par un expert désigné par le tribunal. Ces lots ainsi faits sont ensuite tirés au sort.

706. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer sa réclamation contre leur formation.

707. Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans les subdivisions à faire entre les souches copartageantes.

708. Si dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, il doit dresser procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les soumettre pour décision au tribunal qui l'a commis. Sur ces incidents il est procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

709. Lorsque la licitation a lieu par suite de ce que parmi les cohéritiers il se trouve des absents, des interdits ou des mineurs même émancipés, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs.

710. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en étant remboursé du prix de la cession.

711. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui en a la plus grande partie, à la charge d'en aider ceux de ses copargeants qui y ont intérêt, quand il en est requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider ses copartageants à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

SECTION II.

DES RAPPORTS.

712. [Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entrevifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits

705. The shares are to be formed by one of the coheirs, if they can agree amongst themselves in the choice, and if he who is chosen accept the office; in the opposite case the shares are to be formed by an expert appointed by the court, and are afterwards to be drawn by lot.

706. Before proceeding to draw, each copartitioner is allowed to propose his objections as to the formation of the shares.

707. The rules laid down for the division of the masses to be apportioned are also to be observed in the subdivisions of the partitioning roots.

708. If in the operations referred to a notary, contestations arise, he must draw up a statement of the difficulties and of the respective allegations of the parties, and submit them for the decision of the court that appointed him. These incidents are proceeded upon according to the forms prescribed by the laws of procedure.

709. Where licitation takes place by reason of there being amongst the heirs absentees, interdicted persons, or minors, even emancipated, it can only be effected judicially, and with the formalities prescribed for the alienation of the property of minors.

710. Every person, even a relation, who is not entitled to succeed to the deceased, and to whom one of the coheirs has assigned his right in the succession, may be excluded from the partition, either by all the coheirs or by one of them, on being reimbursed the price of such assignment.

711. After the partition, each of the parties has a right to be put in possession of the titles belonging to the objects which have fallen to him.

The titles to a divided property remain with him who has the greatest share in it, subject to the obligation of giving the use of them, when required, to the copartitioners interested therein.

The titles common to the whole inheritance are delivered to him whom the heirs have chosen to be the depositary of them; subject to the obligation of giving the use of them to the other copartitioners whenever required. If they disagree in the choice, it is made by the judge.

SECTION II.

OF RETURNS.

712. [Every heir, even the beneficiary heir, coming to a succession, must return to the general mass all that he has received from the deceased by gift *inter vivos*, directly or indirectly; he cannot retain the gifts made nor claim the legacies bequeathed

expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.]

713. L'héritier peut cependant, en renonçant à la succession, retenir les dons entrevifs ou réclamer les legs qui lui ont été faits.

714. [Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.]

715. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont sujets au rapport.

Le père venant à la succession du donateur ou testateur est tenu de les rapporter.

716. Le petit-fils venant à la succession de son aïeul est tenu de rapporter ce qui a été donné à son père, quand même il renoncerait à la succession de ce dernier.

717. L'obligation de rapporter les dons et legs faits pendant le mariage, soit à l'époux successible, soit à son conjoint seul, soit à l'un et à l'autre, dépend de l'intérêt qu'y a l'héritier successible et du profit qu'il en retire, d'après les règles exposées au titre des conventions matrimoniales, quant à l'effet des dons et legs faits aux conjoints pendant le mariage.

718. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur ou testateur.

719. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

720. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage, ne sont pas sujets à rapport.

721. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions faites avec le défunt, si elles ne présentent aucun avantage indirect, lorsqu'elles sont faites.

722. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

723. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

724. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

725. C'est en moins prenant que se rapportent toujours les objets mobiliers ; ils ne peuvent être rapportés en nature.

726. Le rapport de l'argent reçu se fait aussi en moins prenant dans le numéraire de la succession. En cas d'insuffisance, le donataire ou légataire peut se dispenser de rapporter

by the deceased, unless such gifts and legacies have been given him expressly by preference and beyond his share, or with an exemption from return.]

713. The heir may nevertheless, by renouncing the succession, retain the gifts or claim the legacies made to him.

714. [A donee who at the time of the gift was not an heir, but who at the time when the succession devolves is entitled to succeed, is bound to return the gift, unless the testator has exempted him from doing so.]

715. Gifts and legacies made to the son of a person who, at the time when the succession devolves has become entitled to succeed, are subject to be returned.

The father coming to the succession of the donor or testator is bound to return them.

716. A grandson coming to the succession of his grandfather is bound to return what has been given to his father, although he should renounce the succession of the latter.

717. The obligation to return the gifts and legacies made during the marriage, either to the consort who is entitled to succeed, or to the other consort alone, or to both, depends upon the interest of the heir who is capable of succeeding and the advantage he derives therefrom, according to the rules laid down in the title concerning marriage covenants, as to the effect of gifts and legacies made to the consorts during marriage.

718. Return is only made to the succession of the donor or testator.

719. Whatever has been laid out for the establishment of one of the coheirs, or for the payment of his debts must be returned.

720. The expenses of nourishment, maintenance, education and apprenticeship, the ordinary expenses of equipment, of weddings, and customary presents, are not subject to be returned.

721. The same rule applies to the profits which the heir may have derived from agreements made with the deceased, if at the time at which they are made they do not confer an indirect advantage.

722. The profits and interest of the things subject to be returned are due only from the day when the succession devolves.

723. Returns are due only from coheir to coheir; they are not due to the legatees nor to the creditors of the succession.

724. Returns are effected either in kind or by taking less.

725. The return of moveable property is only made by taking less; it cannot be returned in kind.

726. The return of money received is also made by taking less in the money of the succession. In case of insufficiency the donee or legatee may dispense with the return of money,

du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier ou, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

727. L'immeuble donné ou légué, qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire ou légataire, n'est pas sujet à rapport.

728. [En fait d'immeubles le donataire ou légataire peut, à son choix, les rapporter dans tous les cas en nature ou en moins prenant d'après estimation.]

729. Si l'immeuble est rapporté en nature, le donataire ou légataire a droit d'être remboursé des impenses qui y ont été faites ; les nécessaires, conformément aux règles établies à l'article 417, les non-nécessaires suivant l'article 582.

730. D'autre part le donataire ou légataire doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble rapporté en nature, si elles résultent de son fait ou de celui de ses ayants-cause.

Il en est autrement si elles ont été causées par cas fortuit et sans leur fait.

731. [Lorsque le rapport se fait en nature, si l'immeuble rapporté a été affecté d'hypothèques ou charges, les copartageants ont droit à ce que le donataire ou le légataire les fasse disparaître ; s'il ne le fait, il ne peut rapporter qu'en moins prenant.

Les parties peuvent cependant convenir que le rapport aura lieu en nature ; ce qui se fait sans préjudice aux créanciers hypothécaires, dont la créance est chargée au rapportant dans le partage de la succession.]

732. Le cohéritier qui fait en nature le rapport d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

733. Les immeubles restés dans la succession s'estiment d'après leur état et leur valeur au temps du partage.

Ceux sujets à rapport ou rapportés en nature, soit qu'ils aient été donnés ou légués, s'estiment suivant leur valeur au temps du partage, d'après leur état à l'époque de la donation, ou de l'ouverture de la succession quant au legs, en ayant égard aux dispositions contenues dans les articles qui précèdent.

734. Les biens meubles trouvés dans la succession et ceux rapportés, comme legs, s'estiment également suivant leur état et valeur au temps du partage, et ceux rapportés comme donnés entrevifs d'après leur état et valeur aux temps de la donation.

by abandoning a proportionate value in the moveable property, or in default of moveable property, in the immoveables of the succession.

727. An immoveable given or bequeathed, which has perished by a fortuitous event, and without the fault of the donee or legatee, is not subject to be returned

728. [As to immoveables, the donee or legatee may at his option return them in all cases, either in kind or by taking less according to valuation.]

729. If the immoveable be returned in kind, the donee or legatee has a right to be reimbursed the expenditures made upon it; those which were necessary, conformably to the rules established by article 417, and those which were unnecessary, according to article 582.

730. The donee or legatee must, on the other hand, account for the injuries and deteriorations which have diminished the value of the immoveable returned in kind, if they result from his own act or from that of his representatives.

This rule does not apply if they have been caused by a fortuitous event, and without his or their participation.

731. [When the return is made in kind, if the immoveable returned be hypothecated or encumbered, the copartitioners may require the donee or legatee to discharge it from such hypothec or incumbrance; if he fail to do so, he can only return by taking less.

The parties may however agree that the return shall be made in kind; this is effected without prejudice to the claims of the hypothecary creditors, which are charged in the partition of the succession to the party making the return.]

732. The coheir who returns an immoveable in kind may retain possession of it until he is effectively reimbursed the sums due to him for disbursements and ameliorations.

733. The immoveables remaining in the succession are estimated according to their condition and value at the time of the partition.

Those which are subject to return, or which have been returned in kind, whether they have been given or bequeathed, are to be estimated according to their value at the time of the partition, according to the condition in which they were at the time of the gift, or, as to legacies, at the time when the succession devolved; regard being had to the provisions contained in the preceding articles.

734. The moveable things found in the succession, and those which are returned as being legacies, are likewise estimated according to their condition and value at the time of the partition, and those which are returned as having been given, according to their condition and value at the time of the gift.

SECTION III.

DU PAIEMENT DES DETTES.

735. L'héritier venant seul à la succession en acquitte toutes les charges et dettes.

Il en est de même du légataire universel.

Le légataire à titre universel contribue en proportion de la part qu'il a dans la succession.

Le légataire particulier n'est tenu qu'au cas d'insuffisance des autres biens, et aussi hypothécairement avec recours contre ceux tenus personnellement.

736. S'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légataires universels, ils contribuent à l'acquittement des charges et dettes chacun en proportion de sa part dans la succession.

737. Le légataire à titre universel, venant en concours avec les héritiers, contribue aux charges et dettes dans la même proportion.

738. L'obligation résultant des articles précédents est personnelle à l'héritier et aux légataires universels ou à titre universel ; elle donne contre chacun d'eux respectivement une action directe aux légataires particuliers et aux créanciers de la succession.

739. Outre cette action personnelle, l'héritier et le légataire universel ou à titre universel, sont encore tenus hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans leur lot ; sauf recours contre ceux tenus personnellement, pour leur part suivant les règles applicables à la garantie.

740. L'héritier ou le légataire universel ou à titre universel qui acquitte, sans en être tenu personnellement, la dette hypothécaire dont est grevé l'immeuble tombé dans son lot, devient subrogé aux droits du créancier contre les autres cohéritiers ou colégataires pour leur part ; la subrogation conventionnelle ne peut en ce cas avoir un effet plus étendu ; sauf les droits de l'héritier bénéficiaire comme créancier.

741. Le légataire particulier qui acquitte la dette hypothécaire lorsqu'il n'en est pas tenu, pour libérer l'immeuble à lui légué, a son recours contre ceux qui viennent à la succession, chacun pour leur part, avec subrogation comme tout autre acquéreur à titre particulier.

742. En cas de recours exercé entre cohéritiers et colégataires à cause de la dette hypothécaire, la part de celui qui est insolvable est répartie sur tous les autres au marc la livre, en proportion de leurs parts respectives.

SECTION III.

OF PAYMENT OF DEBTS.

735. An heir who comes alone to the succession is bound to discharge all the debts and liabilities.

The same rule applies to a universal legatee.

A legatee by general title is held to contribute in proportion to his share in the succession.

A particular legatee is bound only in case of the insufficiency of the other property, and is also subject to hypothecary claims against the property bequeathed; saving his recourse against those who are held personally.

736. If there be several heirs or several universal legatees, they contribute to the payment of the debts and charges, each in proportion to his share in the succession.

737. A legatee under general title, who takes concurrently with the heirs, contributes to the debts and charges in the same proportion.

738. The obligation resulting from the preceding articles is personal to the heir and universal legatees, or legatees under general title; it gives a direct action, against each of them respectively, to the particular legatees and to the creditors of the succession.

739. In addition to the personal action, the heir and universal legatee, or legatee under general title, are held hypothecarily for whatever claims affect the immoveables included in their share; saving their recourse against those who are personally liable, for their share, according to the rules applicable to warranty.

740. An heir or universal legatee, or a legatee under general title, who, not being personally bound, pays the hypothecary debts charged upon the immoveable included in his share, becomes subrogated in all the rights of the creditor against the other coheirs or colegatees for their share; conventional subrogation cannot in such a case have a greater effect; saving the rights of the beneficiary heir as creditor.

741. A particular legatee who pays an hypothecary debt for which he is not liable in order to free the immoveable bequeathed to him, has his recourse against those who take the succession, each for his share, with subrogation in the same manner as any other person acquiring under particular title.

742. In the event of heirs or legatees exercising their recourse against their coheirs or colegatees, by reason of an hypothecary debt, the liability of such as are insolvent is divided rateably among all the others, in proportion to their respective shares.

743. Les créanciers du défunt et ses légataires ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui des héritiers et légataires universels, ou à titre universel, à moins qu'il n'y ait novation. Ce droit peut être excrcé tant que les biens existent dans les mains de ces derniers ou sur le prix de l'aliénation s'il est encore dû.

744. Les créanciers de l'héritier ou du légataire ne sont pas admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession, ni à exercer contre eux aucun droit de préférence.

745. Les créanciers de la succession et ceux des copartageants ont droit d'assister au partage, s'ils le requièrent.

Si ce partage est fait en fraude de leurs droits, ils peuvent l'attaquer comme tout autre acte fait à leur préjudice.

SECTION IV.

DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS.

746. Chaque copartageant est censé avoir succédé seul et immédiatement à toutes les choses comprises dans son lot, ou à lui échues sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession.

747. Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers et légataires est réputé partage, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre matière.

748. Les copartageants demeurent respectivement garants les uns envers les autres des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte se trouve exceptée par quelque disposition de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le copartageant souffre l'éviction.

749. Chacun des copartageants est personnellement obligé, en proportion de sa part, d'indemniser son copartageant de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des copartageants se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie au marc la livre entre tous les copartageants solvables, d'après leurs parts respectives.

750. Il n'y a pas lieu à garantie pour l'insolvabilité du débiteur d'une créance échue à l'un des copartageants, si cette insolvabilité n'est survenue que depuis le partage.

Cependant l'action en garantie subsiste pour le cas d'une rente dont le débiteur est devenu insolvable en quelque temps que ce soit depuis le partage, si la perte ne vient pas de la faute de celui à qui la rente était échue.

743. The creditors of the deceased and his legatees have a right to a separation of the property of the succession from that of the heirs and universal legatees, or legatees under general title, unless there is novation. This right may be exercised as long as the property exists in the hands of the latter, or upon the price of the sale, if it be yet unpaid.

744. The creditors of the heir or legatee are not allowed to claim this separation of property, nor to exercise any right of preference, against the creditors of the succession.

745. The creditors of the succession and those of the copartitioners have a right to be present at the partition if they require it.

If the partition be made in fraud of their rights, they may attack it in the same manner as any other act made to their detriment.

SECTION IV.

OF THE EFFECTS OF PARTITION AND OF THE WARRANTY OF SHARES.

746. Each copartitioner is deemed to have inherited alone and directly all the things comprised in his share, or which he has obtained by licitation, and to have never had the ownership of the other property of the succession.

747. Every act having for its object to put an end to indivision amongst coheirs and legatees is deemed to be a partition, although it should purport to be a sale, an exchange, a transaction, or have received any other name.

748. The copartitioners are respectively warrantors towards each other for all disturbances or evictions proceeding from a cause anterior to the partition.

Such warranty does not take place if the kind of eviction suffered have been excepted by some provision of the act of partition; it ceases if the party suffer eviction through his own fault.

749. Each of the copartitioners is personally bound, in propartion to his share, to indemnify his coheir for the loss caused to him by the eviction.

If one of the copartitioners be insolvent, the portion for which he is liable must be divided rateably among all the solvent coheirs, according to their respective shares.

750. There is no warranty against the insolvency of the debtor of a claim which has fallen to one of the coheirs, if such insolvency do not occur until after the partition.

Nevertheless, there is an action of warranty in the case of a rent, when the debtor of it has become insolvent at any time since the partition; unless the loss arises from the fault of the party to whom the rent was allotted.

L'insolvabilité des débiteurs existante avant le partage donne lieu à la garantie de la même manière que l'éviction.

SECTION V.

DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE.

751. Les partages peuvent être rescindés pour les mêmes causes que les autres contrats.

[La rescision pour lésion n'y a lieu qu'à l'égard des mineurs, d'après les règles portées au titre *Des Obligations.*]

La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action de rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

752. Lorsque l'on a à décider s'il y a eu lésion, c'est la valeur des objets au temps du partage qu'il faut considérer.

753. Le défendeur à une demande en rescision de partage, peut en arrêter le cours et en empêcher un nouveau, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa part dans la succession, soit en numéraire, soit en nature.

TITRE DEUXIEME.

DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

754. On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation faite entrevifs ou par testament.

755. La donation entrevifs est un acte par lequel le donateur se dépouille à titre gratuit de la propriété d'une chose, en faveur du donataire dont l'acceptation est requise et rend le contrat parfait. Cette acceptation la rend irrévocable, sauf les cas prévus par la loi, ou une condition résolutoire valable.

756. Le testament est un acte de donation à cause de mort, au moyen duquel le testateur dispose par libéralité, sans l'intervention de la personne avantagée, du tout ou de partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'après son décès ; lequel acte il peut toujours révoquer. L'acceptation qu'on en prétendrait faire de son vivant est sans effet.

757. Certaines donations peuvent être faites irrévocablement entrevifs dans un contrat de mariage, pour n'avoir cependant effet qu'à cause de mort. Elles participent de la donation

The insolvency of debtors which exists at the time of the partition gives rise to warranty in the same manner as eviction.

SECTION V.

OF RESCISSION IN MATTERS OF PARTITION.

751. Partitions may be rescinded for the same causes as other contracts.

[Rescission on the ground of lesion takes place in the case of minors only, according to the rules declared in the title *Of Obligations.*]

The mere omission of an object belonging to the succession does not give rise to the action of rescission, but only gives a right to a supplement of the act of partition.

752. When it becomes necessary to decide whether there is lesion, the value of the objects at the time of the partition is to be considered.

753. The defendant in an action of rescission of partition may arrest its progress and prevent the bringing of another, by offering and delivering to the plaintiff the supplement of his share in the succession, either in money or in kind.

TITLE SECOND.

OF GIFTS *INTER VIVOS* AND BY WILL.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

754. A person cannot dispose of his property by gratuitous title, otherwise than by gift *inter vivos* or by will.

755. Gift *inter vivos* is an act by which the donor divests himself, by gratuitous title, of the ownership of a thing, in favor of the donee, whose acceptance is requisite and renders the contract perfect. This acceptance makes it irrevocable, saving the cases provided for by law, or a valid resolutive condition.

756. A will is an act of gift in contemplation of death, by means of which the testator, without the intervention of the person benefited, makes a free disposal of the whole or of a part of his property, to take effect only after his death, with power at all times to revoke it. Any acceptance of it purporting to be made in his lifetime is of no effect.

757. Certain gifts may be made irrevocably *inter vivos* in a contract of marriage, to take effect, however, only after death.

entrevifs et du testament. Il en est traité en particulier à la section sixième du chapitre deuxième de ce titre.

758. Toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort qui n'est pas valide comme testament ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle.

759. Les prohibitions et restrictions quant à la capacité de contracter, d'aliéner ou d'acquérir, établies ailleurs en ce code, s'appliquent aux donations entrevifs et aux testaments avec les modifications contenues au présent titre.

760. Les donations entrevifs ou testamentaires peuvent être conditionnelles.

La condition impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, aux lois, ou à l'ordre public, dont dépend une donation entrevifs, est nulle et rend nulle la disposition elle-même comme dans les autres contrats.

Dans un testament une telle condition est considérée comme non écrite et n'annulle pas la disposition.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES DONATIONS ENTREVIFS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR DONATION ENTREVIFS.

761. Toutes personnes capables de disposer librement de leurs biens peuvent le faire par donation entrevifs, sauf les exceptions établies par la loi.

762. Les donations conçues entrevifs sont nulles comme réputées à cause de mort, lorsqu'elles sont faites pendant la maladie réputée mortelle du donateur, suivie ou non de son décès, si aucunes circonstances n'aident à les valider.

Si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession paisible pendant un temps considérable, le vice disparait.

763. Le mineur ne peut donner entrevifs, même avec l'assistance de son tuteur, si ce n'est par son contrat de mariage, tel que pourvu au titre *Des Obligations*.

Le mineur émancipé peut cependant donner des choses mobilières, suivant son état et sa fortune et sans affecter notablement ses capitaux.

Le tuteur, le curateur, et autres qui administrent pour autrui, ne peuvent donner les biens qui leur sont confiés, excepté des choses modiques, dans l'intérêt de leur charge.

La nécessité pour la femme d'être autorisée de son mari s'applique aux donations entrevifs, tant pour donner que pour accepter.

Les corporations publiques, même celles qui ont pouvoir d'a-

They partake of gifts *inter vivos* and of wills, and are treated of specially in the sixth section of the second chapter of this title.

758. Every gift made so as to take effect only after death, which is not valid as a will, or as permitted in a contract of marriage, is void.

759. The prohibitions and restrictions as to the capacity for contracting, alienating or acquiring, established elsewhere in this code, apply to gifts *inter vivos* and to wills, with the modifications contained in the present title.

760. Gifts *inter vivos* or by will may be conditional.

An impossible condition, or one contrary to good morals, to law, or to public order, upon which a gift *inter vivos* depends, is void, and renders void the disposition itself, as in other contracts.

In a will such a condition is considered as not written, and does not annul the disposition.

CHAPTER SECOND.

OF GIFTS *INTER VIVOS*.

SECTION I.

OF THE CAPACITY TO GIVE AND TO RECEIVE BY GIFT INTER VIVOS.

761. All persons capable of disposing freely of their property, may do so by gift *inter vivos*, save the exceptions established by law.

762. Gifts purporting to be *inter vivos* are void, as presumed to be made in contemplation of death, when they are made during the supposed mortal illness of the donor, whether it be followed or not by his death, unless circumstances tend to render them valid.

If the donor recover, and leave the donee in peaceable possession for a considerable time, the nullity is covered.

763. Minors cannot give *inter vivos*, even with the assistance of their tutors, unless it be by their contract of marriage, as provided in the title *Of Obligations*.

Emancipated minors may nevertheless give moveable articles, according to their condition and means, and provided they do not materially affect their capital.

Tutors, curators and other administrators cannot give the property entrusted to them, except things of moderate value, in the interest of their charge.

The necessity of a wife being authorized by her husband applies to gifts *inter vivos*, whether for giving or for receiving.

Public corporations, even those having power to alienate,

liéner, outre les dispositions spéciales et les formalités qui peuvent les concerner, ne peuvent donner gratuitement qu'avec l'assentiment de l'autorité dont elles dépendent et du corps principal des intéressés ; ceux qui administrent pour les corporations en général peuvent cependant donner seuls dans les limites ci-dessus réglées quant aux tuteurs et curateurs.

Les corporations privées peuvent donner entrevifs comme les particuliers, avec l'assentiment du corps principal des intéressés.

764. [Les prohibitions et restrictions des donations et avantages par un futur conjoint dans le cas de secondes noces n'ont plus lieu.]

765. Toutes personnes capables de succéder et d'acquérir peuvent recevoir par donation entrevifs, à moins de quelque exception établie par la loi, et sauf la nécessité de l'acceptation légalement faite par le donataire ou par une personne habile à accepter pour lui.

766. Les corporations peuvent acquérir par donations entrevifs comme par autres contrats, dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

767. Les mineurs devenus majeurs, et autres qui ont été sous puissance d'autrui, ne peuvent donner entrevifs à leurs anciens tuteurs ou curateurs pendant que leur administration se continue de fait et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte : [ils peuvent cependant donner à leurs propres ascendants qui ont exercé ces charges.]

768. Les donations entrevifs faites par le donateur à celui ou à celle avec qui il a vécu en concubinage, et à ses enfants incestueux ou adultérins, sont limitées à des aliments.

[Cette prohibition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage intervenu entre les concubinaires.

Les autres enfants illégitimes peuvent recevoir des donations entrevifs comme toutes autres personnes.]

769. [Les donations entrevifs faites par un donateur au prêtre ou ministre du culte qui exerce auprès de lui la direction spirituelle, aux médecins ou autres qui le soignent en vue de guérison, ou aux avocats et procureurs qui ont pour lui des procès, ne peuvent être mises de côté par la seule présomption de la loi, comme entachées de suggestion et de défaut de consentement. Les présomptions, dans ces cas, s'établissent par les faits comme dans tous autres.]

770. La prohibition aux époux de s'avantager durant le mariage par actes entrevifs, est exposée au titre des conventions matrimoniales.

771. La capacité de donner et de recevoir entrevifs se considère au temps de la donation. Elle doit exister à chaque époque chez le donateur et chez le donataire lorsque le don et son acceptation ont lieu par des actes différents.

besides the special provisions and formalities which concern them, cannot give gratuitously without the sanction of the authorities to whom they are subject and of the main body of corporators; those who administer generally for corporations may nevertheless give alone, within the limits above defined as to tutors and curators.

Private corporations may give *inter vivos* in the same manner as individuals, with the consent of the main body of corporators.

764. [The prohibitions and restrictions respecting gifts and benefits bestowed by future consorts in case of second marriages no longer exist.]

765. All persons capable of succeeding and of acquiring may receive by gift *inter vivos*, saving any exception established by law, and subject to the necessity of legal acceptance by the donee, or by a person qualified to accept for him.

766. Corporations may acquire by gift *inter vivos*, as by other contracts, such property as they are allowed to possess.

767. Minors become of age, and persons who have been under the control of others, cannot give *inter vivos* to their former tutors or curators, so long as their administration actually continues and they have not rendered their account; [they may however give to their own ascendants who have exercised these offices.]

768. Gifts *inter vivos* made in favor of the person with whom the donor has lived in concubinage, or of the incestuous or adulterine children of such donor, are limited to maintenance.

[This restriction does not apply to gifts made in a contract of marriage entered into between the concubinaries.

Other illegitimate children may receive by gift *inter vivos* like all other persons.]

769. [Gifts *inter vivos* made in favor of the priests or ministers of religion having the spiritual direction of the donor, of the physicians and others attending him with the view of restoring his health, or of the advocates and attorneys engaged in lawsuits in his behalf, cannot be set aside by mere presumption of law, as defective by reason of undue influence or want of consent. The presumption in this case, as in all others, must be established by facts.]

770. The prohibition against consorts benefiting each other during marriage by acts *inter vivos* is set forth in the title concerning marriage covenants.

771. The capacity to give or to receive *inter vivos* is to be considered relatively to the time of the gift. It must exist at each period, with the donor and with the donee, when the gift and the acceptance are effected by different acts.

Il suffit que le donataire soit conçu lors de la donation, ou lorsqu'elle prend effet en sa faveur, s'il est ensuite né viable.

772. La faveur des contrats de mariage rend valides les donations qui y sont faites aux enfants à naitre du mariage projeté.

Il n'est pas nécessaire que les appelés en substitution existent lors de la donation qui l'établit.

773. La donation entrevifs de la chose d'autrui est nulle ; elle est cependant valide si le donateur en devient ensuite propriétaire.

774. La disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Sont réputés interposés les ascendants, les descendants, l'héritier présomptif à l'époque de la donation et l'époux de la personne incapable, si aucuns rapports de parenté, ou de services, ou autres circonstances ne tendent à faire disparaitre la présomption.

La nullité a lieu même lorsque la personne interposée à survécu à l'incapable.

775. [Les enfants ne peuvent réclamer aucune portion légitimaire à cause des donations entrevifs faites par le défunt.]

SECTION II.

DE LA FORME DES DONATIONS ET DE LEUR ACCEPTATION.

776. Les actes portant donations entrevifs doivent être notariés et porter minute, à peine de nullité. L'acceptation doit avoir lieu en la même forme.

Cependant la donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale.

Sont exemptées de la forme notariée les donations validement faites hors du Bas Canada, ou dans ses limites dans certaines localités pour lesquelles l'exception existe par statut.

777. Il est de l'essence de la donation faite pour avoir effet entrevifs, que le donateur se dessaisisse actuellement de son droit de propriété à la chose donnée.

[Le consentement des parties suffit comme dans la vente sans qu'il soit besoin de tradition.]

Le donateur peut se réserver l'usufruit ou la possession précaire, et aussi céder l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre, pourvu qu'il se dessaisisse de son droit à la propriété.

La chose donnée peut être réclamée, comme dans le contrat de vente, contre le donateur qui la retient, et le donataire peut

It suffices that the donee be conceived at the time of the gift or when it takes effect in his favor, provided he be afterwards born viable.

772. The favor given to contracts of marriage renders valid the gifts therein made to the children to be born of the intended marriage.

It is not necessary that the substitute should be in existence at the time of the gift by which the substitution is created.

773. A gift *inter vivos* of the property of another is void; it is however valid if the donor subsequently become proprietor of it.

774. Dispositions made in favor of persons incapable of receiving are void, whether they are concealed under the form of onerous contracts, or executed in the name of persons interposed.

The ascendants, the descendants, the presumptive heir at the time of the gift, and the consort of the incapable person are held to be interposed, unless relations of kindred, or of services rendered, or other circumstances tend to destroy the presumption.

This nullity takes place even when the person interposed survives the person who is incapable.

775. [Children of a deceased person cannot claim legitim in consequence of gifts made by him *inter vivos.*]

SECTION II.

OF THE FORM OF GIFTS AND OF THEIR ACCEPTANCE.

776. Deeds containing gifts *inter vivos* must under pain of nullity be executed in notarial form and the original thereof be kept of record. The acceptance must be made in the same form.

Gifts of moveable property, accompanied by delivery, may however be made and accepted by private writings, or verbal agreements.

Gifts validly made out of Lower Canada, or within its limits but in certain localities excepted by statute, need not be in notarial form.

777. It is essential to gifts intended to take effect *inter vivos* that the donor should actually divest himself of his ownership in the thing given.

[The consent of the parties is sufficient, as in sale, without the necessity of delivery.]

The donor may reserve to himself the usufruct or precarious possession, or he may pass the usufruct to one person, and give the naked ownership to another, provided he divests himself of his right of ownership.

The thing given may be claimed, as in the case of sale, from

demander que s'il ne l'obtient pas la donation soit résolue, sans préjudice aux dommages-intérêts dans les cas où ils sont exigibles.

[Si sans réserve d'usufruit ou de précaire le donateur reste en possession sans réclamation jusqu'à son décès, la revendication peut avoir lieu contre l'héritier, pourvu que l'acte ait été enregistré du vivant du donateur.]

La donation d'une rente créée par l'acte de donation, ou d'une somme d'argent ou autre chose non déterminée que le donateur promet payer ou livrer, dessaisit le donateur en ce sens qu'il devient débiteur du donataire.

778. L'on ne peut donner que les biens présents par actes entrevifs. Toute donation des biens à venir par les mêmes actes est nulle comme faite à cause de mort. Celle faite à la fois des biens présents et de ceux à venir est nulle quant à ces derniers, mais la disposition cumulative ne rend pas nulle la donation des biens présents.

La prohibition contenue au présent article ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

779. Le donateur peut stipuler le droit de retour des choses données, soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

La condition résolutoire peut dans tous les cas être stipulée soit au profit du donateur lui-même, soit au profit des tiers.

L'exercice du droit de retour ou autre droit résolutoire a lieu en matière de donation de la même manière et avec les mêmes effets que l'exercice du droit de réméré dans le cas de vente.

780. L'on peut donner tous les biens et la donation est alors universelle ; ou l'universalité des biens meubles ou des immeubles, des biens de la communauté matrimoniale, ou autre universalité, ou une quote-part de ces sortes de biens, et la donation dans ces cas est à titre universel ; ou bien la donation est limitée à des choses désignées particulièrement et elle est alors à titre particulier.

781. La démission ou le partage actuel des biens présents sont considérés comme donations entrevifs et sujets aux règles qui les concernent.

Les mêmes dispositions ne peuvent être faites à cause de mort par actes entrevifs, qu'au moyen d'une donation contenue en un contrat de mariage, dont il est traité en la section sixième du présent chapitre.

782. La donation entrevifs peut être stipulée suspendue, révocable, ou réductible, sous des conditions qui ne dépendent pas uniquement de la volonté du donateur.

Si le donateur s'est réservé la liberté de disposer ou de se ressaisir à sa volonté de quelque effet compris dans la donation ou d'une somme d'argent sur les biens donnés, la donation vaut pour le surplus, mais elle est nulle quant à la partie

the donor who withholds it, and the donee may demand the rescission of the gift in default of its being delivered, without prejudice to his damages in cases where he may claim them.

[If without reservation of usufruct or of precarious possession, the thing given remain unclaimed in the hands of the donor until his death, it may be revendicated from his heirs, provided the deed has been registered during the lifetime of the donor.]

The gift of an annuity created by the deed of such gift, or of a sum of money or other indeterminate thing which the donor promises to pay or to deliver, divests the donor in the sense that he becomes the debtor of the donee.

778. Present property only can be given by acts *inter vivos.* All gifts of future property by such acts are void, as made in contemplation of death. Gifts comprising both present and future property are void as to the latter, but the cumulation does not render void the gift of the present property.

The prohibition contained in this article does not extend to gifts made in a contract of marriage.

779. A donor may stipulate for the right of taking back the thing given, in the event of the donee alone, or of the donee and his descendants dying before him.

A resolutive condition may in all cases be stipulated, either in favor of the donor alone, or of third persons.

The right to take back, or any other resolutive right, is exercised in cases of gift in the same manner and with the same effects as the right of redemption in the case of sale.

780. A gift may consist of a person's whole property, and it is then universal; or of the whole of the moveable or immoveable property, of the whole of the property of the matrimonial community or of any other universality, or of an aliquot portion of such property, and is in such cases a gift by general title; or it may be limited to things particularly described, and is then a gift by particular title.

781. The abandonment or the partition of present property is considered as a gift *inter vivos*, and is subject to the same rules.

The same disposition cannot be made in contemplation of death in an act *inter vivos*, except by means of a gift inserted in a contract of marriage, such as is treated of in the sixth section of this chapter.

782. It may be stipulated that a gift *inter vivos* shall be suspended, revoked, or reduced, under conditions which do not depend solely upon the will of the donor.

If the donor reserve to himself the right to dispose of or to take back at pleasure some object included in the gift, or a sum of money out of the property given, the gift holds good for the remainder, but is void as to the part reserved, which

retenue, qui continue d'appartenir au donateur, excepté dans les donations par contrat de mariage.

783. Toute donation entrevifs stipulée révocable suivant la seule volonté du donateur est nulle.

Cette disposition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

784. La donation entrevifs de biens présents est nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant défini dans l'acte ou dans l'état qui y est annexé.

Cet article ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage.

785. Les nullités et prohibitions contenues aux trois articles qui précèdent et en l'article 778, ont leur effet nonobstant toutes stipulations et renonciations par lesquelles on a prétendu y déroger.

786. [Il n'est pas nécessaire, à moins d'une loi spéciale, que l'acte de donation soit accompagné d'un état des choses mobilières données; c'est au donataire à faire preuve légale de l'espèce et quantité désignée.]

787. La donation entrevifs n'engage le donateur et ne produit d'effet qu'à compter de l'acceptation. Si le donateur n'a pas été présent à cette acceptation, elle n'a d'effet que du jour où il l'a reconnue, ou de celui où elle lui a été signifiée.

788. [Il n'est pas nécessaire que l'acceptation d'une donation soit en termes exprès. Elle peut s'inférer de l'acte ou des circonstances. La présence du donataire à l'acte et sa signature sont au nombre de celles qui peuvent la faire inférer.]

L'acceptation se présume en un contrat de mariage tant à l'égard des époux que des enfants à naître. Dans la donation de biens meubles, elle se présume aussi de la délivrance.

789. La donation entrevifs peut être acceptée: par le donataire lui-même, autorisé et assisté, s'il y a lieu, comme pour les autres contrats; par le mineur, l'interdit pour prodigalité, et par celui auquel il a été nommé un conseil judiciaire, eux-mêmes, sauf le cas de restitution; et par les tuteurs, curateurs et ascendants pour les mineurs, ainsi qu'il est porté au titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.* Le curateur à l'interdit peut également accepter pour lui.

Ceux qui composent ou administrent les corporations peuvent aussi accepter pour elles.

790. Dans les donations entrevifs aux enfants nés et à naître, dans les cas où elles peuvent être faites, l'acceptation par ceux qui sont nés, ou pour eux par une personne capable d'accepter, vaut pour ceux qui ne sont pas nés, s'ils s'en prévalent.

791. L'acceptation peut être faite postérieurement à l'acte

continues to belong to the donor, except in gifts by contract of marriage.

783 All gifts *inter vivos* stipulated to be revocable at the mere will of the donor are void.

This does not apply to gifts made by contract of marriage.

784. Gifts *inter vivos* of present property are void if they are made subject to the condition of paying other debts or charges than those which exist at the time of such gifts, or than those to come, the nature and amount of which have been expressed and defined in the deed or in the statement annexed to it.

This article does not apply to gifts by contract of marriage.

785. The causes of nullity and prohibitions declared in the last three preceding articles and article 778, take effect notwithstanding all stipulations or renunciations by which it may be sought to evade them.

786. [Unless some special law requires it, a deed of gift need not be accompanied by a statement of the moveable property given; the legal proof of its nature and quantity devolves upon the donee.]

787. Gifts *inter vivos* do not bind the donor nor produce any effect until after they are accepted. If the donor be not present at the acceptance, they take effect only from the day on which he acknowledges or is notified of it.

788. [The acceptance of a gift need not be in express terms. It may be inferred from the deed or from circumstances, among which may be counted the presence of the donee to the deed, and his signature.]

This acceptance is presumed in a contract of marriage, as well with regard to the consorts as to the future children. In gifts of moveable property this presumption also results from the delivery.

789. Gifts *inter vivos* may be accepted by the donee himself, authorized and assisted if so it be, as in other contracts; minors, persons interdicted for prodigality, and those to whom an adviser has been judicially appointed, may also accept unassisted, saving their right to be relieved; tutors, curators and ascendants may accept in behalf of minors, as laid down in the title *Of Minority, Tutorship and Emancipation*, and curators appointed to interdicted persons may also accept for such persons.

The persons who compose a corporation or administer for it may also accept gifts in its behalf.

790. In gifts *inter vivos* in favor of children born and to be born, where such gifts may be made, the acceptance by those who are born, or by a qualified person for them, holds good for the others not yet born, if they avail themselves of it.

791. The acceptance may be subsequent to the deed of

de donation ; elle doit l'être cependant du vivant du donateur et pendant qu'il conserve la capacité de donner.

792. [Le mineur et l'interdit ne sont pas restituables contre l'acceptation ou la répudiation en leur nom par une personne capable d'accepter, s'il y a eu autorisation préalable du juge sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation a le même effet que si elle était faite par un majeur usant de ses droits.]

793. L'acte de donation peut être fait sujet à l'acceptation, sans qu'aucune personne y représente le donataire. L'acceptation prétendue faite par le notaire, ou par une autre personne non autorisée, ne rend pas la donation nulle, mais une telle acceptation est sans effet et la ratification par le donataire ne peut valoir comme acceptation qu'à compter du jour où elle a eu lieu.

794. La donation ne peut être acceptée après le décès du donataire par ses héritiers ou représentants.

SECTION III.

DE L'EFFET DES DONATIONS.

795. [La donation entrevifs des biens présents dépouille le donateur, au moyen de l'acceptation, de la propriété de la chose donnée, et transfère cette propriété au donataire, comme dans la vente, sans qu'il soit besoin de tradition.]

796. La donation ne comporte par l'effet de la loi seule aucune obligation de garantie de la part du donateur qui n'est censé donner la chose qu'autant qu'elle est à lui.

Néanmoins si la cause d'éviction provient de la dette du donateur, ou de son fait, il est obligé, quoiqu'il ait agi de bonne foi, de rembourser le donataire qui a payé pour se libérer, à moins que celui-ci ne soit tenu du paiement en vertu de la donation, soit par la loi, soit par la convention.

Rien n'empêche que la garantie ne soit stipulée avec plus ou moins d'étendue dans une donation comme dans tout autre contrat.

797. Le donataire universel entrevifs des biens présents est tenu personnellement de la totalité des dettes que le donateur devait lors de la donation.

Le donataire entrevifs de ces biens à titre universel est tenu personnellement des mêmes dettes en proportion de ce qu'il reçoit.

798. Cependant le donataire à quelque titre que ce soit, si les choses données sont suffisamment désignées en détail par la donation, ou s'il a fait inventaire, peut se libérer des dettes du donateur en rendant compte et en abandonnant la totalité de ce qu'il a reçu.

gift; but it must be made during the lifetime of the donor, and while he is still capable of giving.

792. [Minors and interdicted persons cannot be relieved from the acceptance or repudiation made in their name by a qualified person, if it have been previously authorized by a judge, upon the advice of a family council. With these formalities the acceptance is as effectual as if it were made by a person of age, in the full exercise of his rights.]

793. Deeds of gift may be executed subject to acceptance, without the donee being therein represented. An acceptance purporting to be made by the notary, or other person not authorized, does not render the gift void, but it is without effect, and the confirmation by the donee can only avail as an acceptance from the time at which it takes place.

794. Gifts cannot be accepted after the death of the donee by his heirs or representatives.

SECTION III.

OF THE EFFECT OF GIFTS.

795. [Gifts *inter vivos* of present property when they are accepted, divest the donor of and vest the donee with the ownership of the thing given, as in sale, without any delivery being necessary.]

796. Gifts do not by the mere effect of law give rise to any obligation of warranty on the part of the donor, who is deemed to give the thing only in so far as it belongs to him.

Nevertheless if the cause of eviction arise from the indebtedness or the act of the donor, he is obliged, though he have acted in good faith, to reimburse the donee who has paid to free himself; unless the latter be bound to make such payment in virtue of the deed of gift, either by law or by agreement.

Warranty to a greater or less extent may be stipulated in gifts, as in any other contracts.

797. A universal donee *inter vivos* of present property is personally liable for all the debts due by the donor at the time of the gift.

A donee by general title *inter vivos* of such property is personally liable for such debts in proportion to what he receives.

798. Nevertheless the donee, by whatsoever title, may, if the things given be sufficiently particularized in the gift, or if he have made an inventory, free himself from the debts of the donor by rendering an account and giving up all that he has received.

S'il est poursuivi hypothécairement seulement, il peut, comme tout autre possesseur, se libérer en abandonnant l'immeuble hypothéqué, sans préjudice aux droits du donateur envers qui il peut être obligé au paiement.

799. Le donataire entrevifs à titre particulier n'est pas astreint personnellement aux dettes du donateur. Il peut, dans le cas de poursuite hypothécaire, abandonner l'immeuble affecté, comme tout autre acquéreur.

800. L'obligation de payer les dettes du donateur peut être modifiée en plus ou en moins par l'acte de donation, pourvu qu'il ne contrevienne pas aux prohibitions de la loi quant aux dettes futures et incertaines.

L'action du créancier en ce cas, contre le donataire personnellement au-delà de ce qui est fixé par la loi, se règle d'après ce qui est établi au sujet de la délégation et de l'indication de paiement au titre *Des Obligations*.

801. L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, dans une donation universelle ou à titre universel, ne dispense pas le donataire du paiement des dettes.

802. Les créanciers du donateur ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui du donataire, dans les cas où celui-ci est tenu de la dette, suivant les règles sur la séparation de patrimoines en matière de successions, exposées au titre précédent.

803. Si au temps de la donation et distraction faite des choses données le donateur n'était pas solvable, les créanciers antérieurs, hypothécaires ou non, peuvent la faire révoquer quand même l'insolvabilité n'aurait pas été connue du donataire.

Dans le cas de faillite, les donations faites par le failli dans les trois mois qui précèdent la cession ou le bref de saisi en liquidation forcée sont annulables comme présumées faites en fraude.

SECTION IV.

DE L'ENREGISTREMENT QUANT AUX DONATIONS ENTREVIFS EN PARTICULIER.

804. L'enregistrement des donations entrevifs aux bureaux établis pour l'enregistrement des droits réels, remplace l'insinuation aux greffes des tribunaux qui est abolie.

Les donations d'immeubles doivent être enregistrées au bureau de leur situation ; celles des choses mobilières doivent l'être au bureau du domicile du donateur, à l'époque de la donation.

805. Les effets de l'enregistrement des donations entrevifs et du défaut de cet enregistrement, quant aux immeubles et aux droits réels, sont réglés par les lois générales sur l'enregistrement des droits réels.

If he be sued hypothecarily only, he may, like any other possessor, free himself by abandoning the immoveable hypothecated, without prejudice to the rights of the donor, towards whom he may be bound to make the payment.

799. A donee by particular title *inter vivos* is not personally liable for the debts of the donor. In case of an hypothecary action he may abandon the immoveable charged, like any other purchaser.

800. The obligation to pay the debts of the donor may be extended or limited by the deed of gift, subject to the legal prohibitions concerning future and uncertain debts.

The right of the creditor in such case against the donee personally, beyond that which results from the law, is governed by the rules set forth as to delegation and indication in matters of payment in the title *Of Obligations*.

801. The exception of particular things, whatever may be their number or value, in a universal gift or a gift by general title, does not exonerate the donee from payment of the debts.

802. The creditors of the donor have a right to demand the separation of his property from that of the donee, whenever the latter is liable for the debt, according to the rules laid down in the preceding title as to such separations in matters of succession.

803. If at the time of the gift, and deduction being made of the things given, the donor were insolvent, the previous creditors, whether their claims are hypothecary or not, may obtain the revocation of the gift, even though the donee were ignorant of the insolvency.

In the case of insolvent traders, gifts made by them within three months previous to the assignment, or the writ of attachment in compulsory liquidation, are voidable, as presumed to be fraudulent.

SECTION IV.

OF REGISTRATION AS REGARDS GIFTS INTER VIVOS IN PARTICULAR.

804. Registration of gifts *inter vivos* in the offices established for the registration of real rights, takes the place of the inscription in the offices of the courts which is abolished.

Gifts of immoveables must be registered in the office of the division in which they are situate; gifts of moveable property, in the office of the division where the donor resided at the time of the gift.

805. The effect of the registration of gifts *inter vivos* and of the neglect of such registration, is regulated, as to immoveables and real rights, by the general laws concerning the registration of such rights.

En outre l'enregistrement des donations est requis particulièrement dans l'intérêt des héritiers et légataires du donateur, de ses créanciers et de tous autres intéressés, d'après les règles qui vont suivre.

806. Toutes donations entrevifs, mobilières ou immobilières, même celles rémunératoires, doivent être enregistrées, sauf les exceptions contenues aux deux articles qui suivent. Le donateur personnellement non plus que le donataire ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer le défaut d'enregistrement ; ce défaut peut être invoqué par ceux qui y ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers quoique non hypothécaires et même postérieurs et par tous autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle.

807. Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement.

Toutes autres donations en contrat de mariage, même entre futurs époux, et même à cause de mort, et aussi toutes autres donations en ligne directe, demeurent sujettes à être enregistrées comme les donations en général.

808. Les donations d'effets mobiliers, soit universelles, soit particulières, sont exemptées de l'enregistrement lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire.

809. Les donations sont sujettes aux règles concernant l'enregistrement des droits réels contenus au titre dix-huit de ce livre, et ne sont plus soumises aux règles de l'insinuation.

810. Le donateur n'est pas tenu des conséquences du défaut d'enregistrement quoiqu'il se soit obligé à l'effectuer.

La femme mariée, les mineurs et les interdits ne sont pas restituables contre le défaut d'enregistrement de la donation, sauf leur recours contre ceux qui ont négligé de la faire enregistrer.

Le mari, les tuteurs et administrateurs et autres qui sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement ait lieu, ne sont pas recevables à en opposer le défaut.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS.

811. Les donations entrevifs acceptées sont sujettes à révocation :

1. Pour cause d'ingratitude de la part du donataire ;

2. Par l'effet de la condition résolutoire dans les cas où elle peut être validement stipulée ;

3. Pour les autres causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats, à moins d'une exception particulière applicable.

Beyond this the registration of gifts is required particularly in the interest of the heirs and the legatees of the donor, his creditors and all others interested, according to the following rules.

806. All gifts *inter vivos*, of moveable or immoveable property, even those which are remuneratory, must be registered; save the exceptions contained in the two following articles. The donor himself cannot set up the want of registration, neither can the donee or his heirs; but it may be set up by any person entitled to do so under the general registry laws, by the heir of the donor, by his universal or his particular legatees, by his creditors, even though they be posterior and not hypothecary, and by all other persons interested in having the gift declared void.

807. Gifts made in the direct line by contract of marriage, are not affected by want of registration further than they may be under the general registry laws.

All other gifts in contracts of marriage, even between future consorts, or in contemplation of death, and all other gifts in the direct line, remain subject to registration in the same manner as gifts in general.

808. Gifts of moveable effects, whether universal or particular, are exempt from registration when they are followed by actual delivery and public possession by the donee.

809. Gifts are subject to the rules concerning registration of real rights contained in the eighteenth title of this book, and are no longer subject to the rules which governed inscriptions in the prothonotary's office.

810. The donor is not liable for the consequences of the want of registration, although he have bound himself to effect it.

Married women, minors and interdicted persons cannot be relieved from the failure to register the gift, but they have their recourse against those who neglected to effect such registration.

Husbands, tutors, administrators, and others whose duty it is to attend to such registration, cannot avail themselves of the absence of it.

SECTION V.

OF THE REVOCATION OF GIFTS.

811. Gifts *inter vivos* accepted are liable to be revoked:

1. By reason of ingratitude on the part of the donee;
2. By means of the resolutive condition, in cases where it may be validly stipulated;
3. For the other legitimate causes by which contracts may be annulled, unless some particular exception is applicable.

812. [Dans les donations la survenance d'enfants au donateur ne forme une condition résolutoire que moyennant la stipulation qui en est faite.]

813. La donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, sans qu'il soit besoin de stipulation à cet effet :

1. Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
2. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits majeurs ou injures graves ;
3. S'il lui refuse des aliments, ayant égard à la nature de la donation et aux circonstances des parties.

Les donations par contrat de mariage sont sujettes à cette révocation, ainsi que celles rémunératoires ou onéreuses jusqu'à concurrence de ce qu'elles excèdent le prix des services ou des charges.

814. La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année du délit imputé au donataire, ou dans l'année à compter du jour où ce délit a pu être connu du donateur.

Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire ou ses héritiers, à moins que l'action n'ait été intentée par le donateur contre le donataire lui-même, ou, dans le second cas, que le donateur ne soit décédé dans l'année qui a suivi la commission ou la connaissance du délit.

815. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges par lui imposées, antérieurement à l'enregistrement de la sentence de révocation, lorsque l'acquéreur ou le créancier a agi de bonne foi.

Dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude, le donataire est condamné à restituer la chose donnée s'il en est encore en possession, avec les fruits à compter de la demande en justice ; si le donataire a aliéné la chose depuis la demande en justice, il est condamné à en rendre la valeur eu égard au temps de la demande.

816. [La révocation des donations n'a lieu pour cause d'inexécution des obligations contractées par le donataire comme charge ou autrement, que si cette révocation est stipulée en l'acte, et elle est réglée à tous égards comme la résolution de la vente faute de paiement du prix, sans qu'il soit besoin de condamnation préliminaire contre le donataire pour l'accomplissement de ses obligations.]

Les autres conditions résolutoires stipulées, lorsqu'elles peuvent l'être légalement, ont effet dans les donations comme dans les autres contrats.

812. [In gifts, the subsequent birth of children to the donor does not constitute a resolutive condition, unless it is so stipulated.]

813. Gifts may be revoked by reason of ingratitude, without a stipulation to that effect:

1. If the donee have attempted the life of the donor;
2. If he have been guilty towards him of ill usage, crimes, or grievous injuries;
3. If he refuse him maintenance, regard being had to the nature of the gift and the circumstances of the parties.

Gifts by contract of marriage are subject to this revocation, and so are remuneratory or onerous gifts in so far as they exceed the value of the services or of the charges.

814. The demand of revocation on the ground of ingratitude must be made within a year from the date of the offence imputed to the donee, or within a year from the day when such offence became known to the donor.

Such revocation cannot be demanded by the donor against the heirs of the donee, nor by the heirs of the donor against the donee or his heirs, unless the action has been commenced by the donor against the donee himself, or unless, in the second case, the donor died within a year after the offence was committed or became known to him.

815. Revocation on the ground of ingratitude does not prejudice alienations made by the donee, nor hypothecs or other charges created by him, previously to the registration of the judgment of revocation, when the purchaser or creditor has acted in good faith.

In cases of revocation on the ground of ingratitude the donee is condemned to restore the thing given, if it be still in his possession, together with its fruits from the date of the judicial demand; if he have alienated it since such demand, he is condemned to restore what it was worth at the time of the demand.

816. [Gifts cannot be revoked by reason of the non-fulfilment of obligations entered into by the donee, as charges or otherwise, unless the revocation is stipulated in the deed; and such revocation is subject in all respects to the same rules as the dissolution of sale in default of payment of the price, without the necessity of any preliminary condemnation obliging the donee to the fulfilment of his obligations.]

The stipulation of all other resolutive conditions when legally made has the same effect in gifts as in other contracts.

SECTION VI.

DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE, TANT DE BIENS PRÉSENTS QU'À CAUSE DE MORT.

817. Les règles concernant les donations entrevifs s'appliquent à celles faites par contrat de mariage, sous les modifications apportées par des dispositions spéciales.

818. Les père, mère et autres ascendants, les parents en général, et même les étrangers, peuvent en un contrat de mariage faire donation aux futurs époux ou à l'un d'eux, ou aux enfants à naître de leur mariage, même avec substitution, soit de leurs biens présents, soit de ceux qu'ils délaisseront à leur décès, soit des uns et des autres ensemble, en tout ou en partie.

819. Les futurs époux peuvent également par leur contrat de mariage se faire respectivement, ou l'un d'eux à l'autre, ou faire à leurs enfants à naître, pareilles donations de biens tant présents qu'à venir, et sujettes aux mêmes règles, à moins d'exceptions particulières.

820. A cause de la faveur du mariage et de l'intérêt que les futurs époux peuvent avoir aux arrangements faits en faveur des tiers, il est loisible aux parents, aux étrangers et aux futurs époux eux-mêmes, de faire en un contrat de mariage où les futurs époux ou leurs enfants sont avantagés par le même donateur, toutes donations de biens présents à des tiers, parents ou étrangers.

Il est loisible pour les mêmes motifs aux ascendants d'un futur époux, de faire dans un contrat de mariage des donations à cause de mort aux frères et sœurs de ce futur époux qui est aussi avantagé par la disposition. Les autres donations à cause de mort faites en faveur des tiers sont nulles.

821. Les donations de biens présents par contrat de mariage sont, comme toutes autres, sujettes à l'acceptation entrevifs. L'acceptation se présume néanmoins dans les cas mentionnés en la section deuxième de ce chapitre. Les tiers donataires qui n'ont pas été présents à l'acte peuvent accepter séparément avant ou après le mariage.

822. La donation des biens présents ou à venir par contrat de mariage, même quant aux tiers, n'est valide que si le mariage a lieu. Si le donateur ou le tiers donataire qui a accepté décèdent avant le mariage, la donation n'est pas nulle, mais sa validité continue d'être suspendue par la condition que le mariage aura lieu.

823. Le donateur de biens présents par contrat de mariage ne peut révoquer la donation, même en ce qui concerne les

SECTION VI.

OF GIFTS BY CONTRACT OF MARRIAGE, WHETHER OF PRESENT PROPERTY OR MADE IN CONTEMPLATION OF DEATH.

817. The rules concerning gifts *inter vivos* apply to those which are made by contract of marriage, with such modifications as result from special provisions.

818. Fathers and mothers, and other ascendants, relations in general, and even strangers, may, in a contract of marriage, give to the future consorts or to one of them, or to the children to be born of their marriage, even with substitution, the whole or a portion of their present property, or of the property they may leave at their death, or of both together.

819. Subject to the same rules, when particular exceptions do not apply, future consorts may likewise, by their contract of marriage, give to each other, or one to the other, or to the children to be born of their marriage, property either present or future.

820. Owing to the favor of marriage and the interest which future consorts may have in arrangements made in favor of third persons, it is lawful for relations, for strangers, and for the future consorts themselves, to make in a contract of marriage whereby the future consorts or their children are benefited by the same donor, all gifts whatsoever of present property to third parties, whether relations or strangers.

For the same reasons, the ascendants of a future consort may, in a contract of marriage by which he also is benefited, make gifts in contemplation of death in favor of his brothers or sisters. All other gifts in contemplation of death made in favor of third parties are void.

821. Gifts of present property by contract of marriage are, like all others, subject to acceptance *inter vivos*. The acceptance is presumed in the cases mentioned in the second section of this chapter. Third parties not present to the deed may accept separately, either before or after the marriage, gifts made in their favor.

822. Gifts by contract of marriage of present or future property are valid, even as regards third parties, only in the event of the marriage taking place. If the donor or the third party who has accepted the gift die before the marriage, the gift is not void, but remains suspended by the condition that the marriage will take place.

823. Gifts of present property by contract of marriage cannot be revoked by the donor, even as regards third parties bene-

tiers donataires qui n'ont pas encore accepté, si ce n'est pour cause de droit ou par suite d'une condition résolutoire validement stipulée.

La donation à cause de mort par le même acte est irrévocable en ce sens qu'à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens donnés par donation entrevifs ni par testament, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. Il demeure cependant propriétaire aux autres égards, et libre d'aliéner à titre onéreux et pour son propre avantage les biens ainsi donnés. Même si la donation à cause de mort est universelle, il peut acquérir et posséder des biens et en disposer sous les restrictions qui précèdent, et contracter autrement qu'à titre gratuit des obligations affectant les biens donnés.

824. La donation soit des biens présents soit à cause de mort faite en un contrat de mariage peut être stipulée suspendue, révocable ou réductible, ou sujette à des reprises et réserves non fixes ni déterminées, quoique l'effet de la disposition dépende de la volonté du donateur. Si dans le cas de reprises et réserves le donateur n'exerce pas le droit qu'il s'est conservé, le donataire garde en entier l'avantage à l'exclusion de l'héritier.

825. La donation par contrat de mariage peut être faite à la charge de payer les dettes que le donateur aura à son décès, déterminées ou non.

Dans la donation universelle ou à titre universel faite des biens à venir, ou cumulativement des biens présents et à venir, cette charge quoique non stipulée incombe au donataire pour le tout ou en proportion de ce qu'il reçoit.

826. Il peut cependant après le décès du donateur dans la donation faite seulement à cause de mort, tant qu'il n'a pas fait d'autre acte d'acceptation, se libérer des dettes en renonçant à la donation après inventaire fait et compte rendu, et en rapportant les biens du donateur qu'il possède, ou dont il a disposé ou fait confusion avec les siens.

827. Dans la donation cumulative des biens présents et à venir, le donataire peut aussi après le décès du donateur et tant qu'il n'a pas autrement accepté la donation à cause de mort, se décharger des dettes du donateur autres que celles dont il est tenu à cause de la donation entrevifs, en renonçant de même à la donation à cause de mort, pour s'en tenir aux biens donnés comme présents.

828. Le donataire peut renoncer aussi en même temps quant aux biens présents, et se décharger de toutes les dettes, en faisant inventaire, rendant compte et rapportant, ainsi qu'il est pourvu quant à l'effet des donations en général.

fited who have not yet accepted, unless for legal grounds, or by reason of a resolutive condition validly stipulated.

Gifts in contemplation of death, made by such acts, are irrevocable in so far that the donor, without legal grounds or a valid resolutive condition, cannot revoke them, nor dispose of the given property by gift *inter vivos* or by will, unless it is in small amounts, by way of recompense or otherwise. He remains nevertheless owner in other respects of the property thus given and may dispose of it by onerous title and for his own benefit. Even if the gift in contemplation of death be universal he may acquire and possess property and dispose of it under the foregoing restrictions, and may contract, otherwise than by gratuitous title, obligations which affect the property thus given.

824. It may be stipulated that a gift, either of present property or in contemplation of death, made in a contract of marriage, shall be suspended, revocable, reducible, or subject to changeable or indeterminate reservations and rights of resumption, although the effect of the disposition depend upon the will of the donor. If, in the case of reservations and of a right of resumption, the donor do not exercise his right, the donee retains the full benefit of the gift to the exclusion of the heir of the donor.

825. Gifts by contract of marriage may be made subject to the charge of paying the debts due by the donor at the time of his death, whether they are determinate or not.

In universal gifts or gifts by general title of future property, or of present and future property together, this obligation falls on the donee without stipulation to that effect, for the whole or in proportion to what he receives.

826. The donee, however, after the death of the donor, in gifts made wholly in contemplation of death, and so long as he has not otherwise accepted, may free himself from the debts by renouncing the gift, after making an inventory and rendering an account, and by giving back any property of the donor remaining in his possession, or which he may have alienated or mixed up with his own.

827. In cumulative gifts of present and future property the donee may also, after the death of the donor and so long as he has not accepted otherwise the gift in contemplation of death, free himself from the debts of the donor other than those for which he is liable under the gift *inter vivos*, by renouncing in the same manner the gift in contemplation of death, to restrict himself to the present property given him.

828. The donee may also at the same time renounce the present property and free himself from all liability, by making an inventory, rendering an account, and returning the property given, in the manner provided in respect of gifts in general.

829. Nonobstant la règle qui exclut la représentation en matière de legs, la donation à cause de mort faite au profit des futurs époux ou de l'un d'eux par les ascendants, les autres parents, ou les étrangers, est toujours, dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire, présumée faite au profit des enfants à naître du mariage, s'il n'y a disposition contraire.

La donation devient caduque si lors du décès du donateur les époux ou l'époux avantagés sont décédés et s'il n'y a pas d'enfants.

830. Les donations à cause de mort par contrat de mariage peuvent être énoncées en termes de donation, d'institution d'héritier, de constitution de dot ou de douaire, de legs, ou sous tous autres termes qui manifestent la volonté du donateur.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES TESTAMENTS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

831. Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage, ou de l'un ou de plusieurs de ses enfants, soit de toute autre personne capable d'acquérir et de posséder, sans réserve, restriction, ni limitation, sauf les prohibitions, restrictions et autres causes de nullité contenues en ce code, et les dispositions ou conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

832. La capacité de la femme mariée de disposer par testament est établie au premier livre de ce code, au titre *Du Mariage.*

833. Le mineur [même âgé de vingt ans et plus,] émancipé ou non, est incapable de tester d'aucune partie de ses biens.

834. Les tuteurs et curateurs ne peuvent tester pour ceux qu'ils ont sous leur puissance, ni seuls, ni conjointement avec ces derniers.

L'interdit pour imbécillité, démence ou fureur, ne peut disposer par testament; le testament postérieur à l'interdiction du prodigue peut être confirmé ou non, d'après la nature des dispositions et les circonstances.

Celui auquel il a été seulement nommé un conseil judiciaire, soit à sa propre demande, soit sur provocation pour interdiction, le peut valablement.

829. Notwithstanding the rule which excludes representation in the matter of legacies, gifts in contemplation of death made in favor of future consorts or of one of them, by their ascendants or other relations, or by strangers, are always, in the event of the donor surviving the consort benefited, presumed to be made in favor of the children to be born of the marriage, unless it is otherwise provided.

The gift becomes extinct if when the donor dies neither the consorts or consort benefited, nor any children of theirs be living.

830. Gifts in contemplation of death made by contract of marriage, may be expressed in the terms of a gift, of an appointment of heir, of an assignment of dowry or dower, of a legacy, or in any other terms which indicate the intentions of the donor.

CHAPTER THIRD.

OF WILLS.

SECTION I.

OF THE CAPACITY TO GIVE AND TO RECEIVE BY WILL.

831. Every person of full age, of sound intellect, and capable of alienating his property, may dispose of it freely by will, without distinction as to its origin or nature, either in favor of his consort, or of one or more of his children, or of any other person capable of acquiring and possessing, and without reserve, restriction, or limitation; saving the prohibitions, restrictions, and causes of nullity mentioned in this code, and all dispositions and conditions contrary to public order or good morals.

832. The capacity of married women to dispose of property by will is established in the first book of this code, in the title *Of Marriage*.

833. Minors, [even of the age of twenty years and over,] whether emancipated or not, are incapable of bequeathing any part of their property.

834. Tutors and curators cannot bequeath property for the persons under their control, either alone or conjointly with such persons.

Persons interdicted for imbecility, insanity or madness cannot dispose of property by will. The will of a prodigal made subsequently to his interdiction may be confirmed or not according to circumstances and the nature of the dispositions.

A person to whom an adviser has been judicially appointed, whether at his own request or upon an application for his interdiction, may validly dispose of property by will.

835. La capacité du testateur se considère au temps de son testament; néanmoins le testament fait antérieurement à la sentence de condamnation emportant mort civile est sans effet si le testateur décède sous l'effet de cette sentence.

836. Les corporations et mainmortes ne peuvent recevoir par testament que dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

837. Les mineurs, les interdits, les insensés, quoiqu'incapables de tester, peuvent recevoir par testament.

838. La capacité de recevoir par testament se considère au temps du décès du testateur; dans les legs dont l'effet demeure suspendu après ce décès soit par suite d'une condition, soit dans les cas de legs à des enfants à naître et de substitution, cette capacité se considère au temps où le droit est ouvert.

Il n'est pas nécessaire que la personne avantagée par testament existe lorsque cet acte est fait, ni qu'elle y soit désignée et identifiée d'une manière absolue. Il suffit qu'elle existe au décès du testateur ou qu'elle soit alors conçue et naisse ensuite viable, et qu'elle soit clairement reconnue à cette époque pour celle qui était dans l'intention du testateur. Même dans les legs qui demeurent suspendus, tel qu'il est mentionné précédemment au présent article, il suffit que le légataire existe ou soit conçu, avec la condition qu'il naitra viable, et qu'il se trouve être la personne indiquée, au temps où le legs prend effet en sa faveur.

839. Les présomptions légales de suggestion et de défaut de volonté dans les dispositions testamentaires, à cause seulement des relations de prêtre ou ministre, médecin, avocat ou procureur, qui existent chez le légataire à l'égard du testateur ont disparu par l'introduction de la liberté absolue de tester. Les présomptions dans ces cas ne s'établissent que comme dans tous autres.

SECTION II.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

840. Les dispositions à cause de mort soit de tous biens soit de partie des biens, faites en forme légale par testament ou codicile, et soit en termes d'institution d'héritier, de don, ou de legs, soit en d'autres termes propres à exprimer la volonté du testateur, ont leur effet suivant les règles ci-après établies, comme legs universel ou à titre universel ou comme legs particulier.

841. Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

835. The capacity of the testator is considered relatively to the time of making his will; nevertheless a will made previously to a condemnation from which civil death results, is without effect if the testator die while he is under the effect of such condemnation.

836. Corporations and persons in mortmain can only receive by will such property as they may legally possess.

837. Minors and interdicted or insane persons, though incapable of bequeathing, may receive by will.

838. The capacity to receive by will is considered relatively to the time of the death of the testator; in legacies the effect of which remain suspended after the death of the testator, whether in consequence of a condition, or in the case of a legacy to children not yet born, or of a substitution, this capacity is considered relatively to the time at which the right comes into effect.

Persons benefited by a will need not be in existence at the time of such will, nor be absolutely described or identified therein. It is sufficient that at the time of the death of the testator they be in existence, or that they be then conceived and subsequently born viable, and be clearly known to be the persons intended by the testator. Even in the case of suspended legacies, already referred to in this article, it suffices that the legatee be alive, or conceived, subject to the condition of being afterwards born viable, and that he prove to be the person indicated, at the time the legacy takes effect in his favor.

839. As regards testamentary dispositions, the legal presumptions of undue influence and want of will, arising from the relation of priest or minister, physician, advocate or attorney, in which the legatee stands towards the testator, have been destroyed by the introduction of the absolute freedom of disposing of property by will. Presumptions in these cases are to be established as in all others.

SECTION II.

OF THE FORM OF WILLS.

840. Dispositions in contemplation of death made of a person's whole property, or of part thereof, in legal form by will or codicil, and whether they are expressed in the terms of an appointment of heir, of a gift, of a legacy, or in other terms indicating the intentions of the testator, take effect according to the rules hereinafter laid down, as universal legacies, legacies by general title, or as particular legacies.

841. Two or more persons cannot make a will by one and the same act, whether in favor of third persons or in favor of one another.

842. Le testament peut être fait :

1. Suivant la forme notariée ou authentique ;
2. Suivant les formes requises pour le testament olograghe ;
3. Par écrit et devant témoins, d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre.

843. [Le testament en forme notariée ou authentique est reçu devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins ; le testateur en leur présence et avec eux signe le testament ou déclare ne le pouvoir faire après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités.]

844. Le testament authentique doit être fait en minute.

Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeurs, non morts civilement, ni condamnés à une peine infamante. [Les aubains peuvent y être témoins.] Les clercs et serviteurs des notaires ne le peuvent.

La date et le lieu doivent être mentionnés dans le testamert.

845. [Un testament ne peut être reçu par des notaires parents ou alliés du testateur, ou entre eux, en ligne directe, ou au degré de frère, oncle ou neveu. Rien n'empêche que les témoins ne soient parents ou alliés du testateur, ou entre eux ou avec le notaire.]

846. [Les legs faits aux notaires ou aux témoins, ou à la femme de tel notaire ou témoins ou à quelq'un de leurs parents au premier degré, sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.]

L'exécuteur testamentaire qui n'est pas gratifié ni rémunéré par le testament y peut servir de témoin.

847. Le testament sous forme authentique ne peut être dicté par signes.

[Le sourd-muet et toute personne qui ne peut tester de vive voix, s'ils sont suffisamment instruits, le peuvent au moyen d'instructions écrites de leur propre main, remises au notaire avant ou lors de la confection du testament.

Le sourd-muet et celui qui ne peut entendre la lecture du testament, doivent le lire eux-mêmes, et à haute voix quant à celui qui est sourd seulement.

La déclaration par écrit que l'acte contient la volonté du testateur et a été préparé d'après ses instructions, supplée à la même déclaration de vive voix lorsqu'elle est nécessaire.

Mention doit être faite de l'accomplissement de ces formalités exceptionnelles et de leur cause.

Si le sourd-muet ou autres, sont dans l'impossibilité de se prévaloir des dispositions du présent article, ils ne peuvent tester sous la forme authentique.]

842. Wills may be made :

1. In notarial or authentic form ;
2. In the form required for holograph wills ;
3. In writing and in presence of witnesses, in the form derived from the laws of England.

843. [Wills in notarial or authentic form are received before two notaries or before a notary and two witnesses ; the testator, in their presence and with them signs the will or declares that he cannot do so, after it has been read to him by one of the notaries in presence of the other, or by the notary in presence of the witnesses. Mention is made in the will of the observance of the formalities.]

844. Authentic wills must be made as originals remaining with the notary.

The witnesses must be named and described in the will. They must be of the male sex, of full age, and must not be civilly dead, nor sentenced to an infamous punishment. [Aliens may serve as witnesses.] The clerks and servants of the notaries cannot.

The date and place of its execution must be stated in the will.

845. [A will cannot be executed before notaries who are related or allied to the testator or to each other, in the direct line, or in the degree of brothers, uncles, or nephews. The witnesses however may be related or allied to the testator, to the notary, or to one another.]

846. [Legacies made in favor of the notaries or witnesses, or to the wife of any such notary or witness, or to any relation of such notary or witness in the first degree, are void, but do not annul the other provisions of the will.]

Testamentary executors who are neither benefited nor compensated by the will may serve as witnesses to its execution.

847. Wills in authentic form cannot be dictated by signs.

[Deaf mutes and others who cannot declare their will by word of mouth, may do so, if they are sufficiently educated, by means of instructions written by themselves and handed to the notary, before or at the execution of the will.

Deaf mutes and such persons as cannot hear the will read, must read it themselves, and aloud, as regards those who are only deaf.

A written declaration that the deed contains the will of the testator and is prepared in accordance with his instructions, may be substituted for the same declaration by word of mouth, when it is required.

Mention must be made of the observance of these exceptional formalities and of their cause.

If the deaf mutes and others cannot avail themselves of the provisions of this article, they cannot make wills in the authentic form.]

848. Des dispositions additionnelles et particulières existent quant au district de Gaspé, pour y obvier au manque de notaires dans la réception des testaments comme des autres actes.

[Sauf ces dispositions d'une nature locale, les ministres du culte ne peuvent remplacer les notaires dans la réception des testaments. Ils ne peuvent non plus y servir que comme témoins ordinaires.]

849. Les testaments des militaires en service actif hors des garnisons, faits dans le Bas Canada ou ailleurs, et ceux des marins faits en voyage à bord des vaisseaux ou dans les hôpitaux, qui seraient valides en Angleterre quant à leur forme, sont également valides dans le Bas Canada.

850. Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de notaires ni de témoins. Il n'est assujetti à aucune forme particulière.

Le sourd-muet qui est suffisamment instruit peut faire un testament olographe comme toute autre personne qui sait écrire.

851. Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, [soit qu'il affecte les biens meubles ou les immeubles,] doit être rédigé par écrit et signé, à la fin, de son nom ou de sa marque par le testateur, ou par une autre personne pour lui en sa présence et d'après sa direction expresse, [laquelle signature est alors ou ensuite reconnue par le testateur comme apposée à son testament alors produit, devant au moins deux témoins idoines présents en même temps et qui attestent et signent de suite le testament en présence et à la réquisition du testateur.]

[Les personnes du sexe féminin peuvent y servir de témoins et les règles qui concernent la capacité des témoins sont aux autres égards les mêmes que pour le testament en forme authentique.]

852. Le sourd-muet en état de connaître la portée d'un testament et le mode de le faire, et toute autre personne lettrée ou non, que son infirmité n'empêche pas d'avoir la même connaissance et de manifester sa volonté, peuvent tester suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, pourvu que leur intention et la reconnaissance de leur signature ou marque soient manifestées en présence des témoins.

853. Dans les testaments faits suivant la même forme, les legs faits aux témoins, à leur conjoint ou à quelqu'un de leurs parents [au premier degré,] sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.

La capacité de l'exécuteur testamentaire de servir comme témoin suit les mêmes règles que dans le testament sous la forme authentique.

854. Dans le testament olographe et dans celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, ce qui se trouve après

848. Further and special provisions exist for the district of Gaspe, to remedy the want of notaries for the execution of wills as well as of other acts.

[Saving these provisions of a local nature, ministers of religion cannot replace notaries in the execution of wills; neither can they serve otherwise than as ordinary witnesses.]

849. Wills made in Lower Canada or elsewhere by military men in active service out of garrison, or by mariners during voyages, on board ship or in hospital, which would be valid in England as regards their form, are likewise valid in Lower Canada.

850. Holograph wills must be wholly written and signed by the testator, and require neither notaries nor witnesses. They are subject to no particular form.

Deaf mutes, who are sufficiently educated, may make holograph wills, in the same manner as other persons who know how to write.

851. Wills made in the form derived from the laws of England, [whether they affect moveable or immoveable property,] must be in writing and signed at the end with the signature or mark of the testator, made by himself or by another person for him in his presence and under his express direction, [which signature is then or subsequently acknowledged by the testator as having been subscribed by him to his will then produced, in presence of at least two competent witnesses together, who attest and sign the will immediately, in presence of the testator and at his request.]

[Females may serve as attesting witnesses and the rules concerning the competency of witnesses are the same in all other respects as for wills in authentic form.]

852. Deaf mutes capable of understanding the meaning of a will and the manner of making one, and all other persons, whether literate or not, whose infirmity has not rendered them incapable of so understanding or of expressing their intentions, may dispose of property by will in the form derived from the laws of England, provided their intention and the acknowledgment of their signature or mark are manifested in presence of witnesses.

853. In wills made in the last mentioned form, legacies made to any of the witnesses, or to the husband or wife of any such witness, or to any relations of such witness [in the first degree], are void, but do not annul the other provisions of the will.

The competency of testamentary executors to serve as witnesses to such wills, is subject to the same rules as in wills in authentic form.

854. In holograph wills, and in wills made in the form derived from the laws of England, whatever comes after the

la signature du testateur est regardé comme un nouvel acte qui doit être également écrit et signé par le testateur dans le premier cas, ou signé seulement dans le second. Dans ce dernier cas l'attestation des témoins doit être après chaque signature du testateur ou après la dernière comme attestant en entier le testament qui précède.

Dans le testament suivant l'une ou l'autre des formes mentionnées au commencement du présent article, la mention de la date et du lieu n'est pas requise à peine de nullité. C'est aux juges et aux tribunaux à décider dans chaque cas s'il résulte de son absence quelque présomption contre le testament ou qui en rendent les dispositions particulières incertaines.

Il n'est pas nécessaire que le testament soit signé à chaque page.

855. Les formalités auxquelles les testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section doivent être observées à peine de nullité, à moins d'une exception à ce sujet.

Néanmoins le testament fait apparemment sous une forme et nul comme tel à cause de l'inobservation de quelque formalité, peut être valide comme fait sous une autre forme, s'il contient tout ce qu'exige cette dernière.

SECTION III.

DE LA VÉRIFICATION ET DE LA PREUVE DES TESTAMENTS.

856. Les minutes et les copies légalement certifiées des testaments faits suivant la forme authentique font preuve de la même manière que les autres écrits authentiques.

857. Le testament olographe et celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre sont présentés pour vérification au tribunal ayant jurisdiction supérieure de première instance dans le district où le défunt avait son domicile, et, à défaut de domicile, dans celui où il est décédé, ou à l'un des juges de ce tribunal, ou au protonotaire du district. Le tribunal, le juge ou le protonotaire reçoit les déclarations par écrit et sous serment de témoins compétents à rendre témoignage, lesquelles demeurent annexées à l'original du testament, ainsi que le jugement, s'il a été rendu hors de cour, ou une copie certifiée, s'il a été rendu par le tribunal. Il peut ensuite être délivré aux intéressés des copies certifiées du testament, de la preuve et du jugement, lesquelles sont authentiques, et font donner effet au testament, jusqu'à ce qu'il soit infirmé sur contestation.

Si le testament se trouve déposé en original chez un notaire, le tribunal, le juge ou le protonotaire se fait remettre cet original.

858. Il n'est pas nécessaire que l'héritier du défunt soit

signature of the testator is looked upon as a new act, which in the former case must likewise be written and signed by the testator, or signed only in the latter. In this latter case the attestation of the witnesses must follow each signature of the testator, or come after the last as witnessing the whole of the will preceding such signature.

In wills made in either of the forms mentioned in this article, date and place need not be mentioned on pain of nullity. The judges or courts must decide in each case whether their absence creates any presumption against the will or renders uncertain any of its particular provisions.

The will need not be signed upon each page.

855. The formalities to which wills are subjected by the provisions of the present section must be observed on pain of nullity, unless there is some particular exception on the subject.

Nevertheless wills purporting to be made in one form, which are void as such in consequence of the inobservance of some formality, may be valid as made in another form, if they contain all the requisites of the latter.

SECTION III.

OF THE PROBATE AND PROOF OF WILLS.

856. The originals and legally certified copies of wills made in authentic form make proof in the same manner as other authentic writings.

857. Holograph wills and those made in the form derived from the laws of England, must be presented for probate to the court exercising superior original jurisdiction in the district in which the deceased had his domicile, or, if he had none, in the district in which he died, or to one of the judges of such court, or to the prothonotary of the district. The court, or judge, or the prothonotary, receives the depositions in writing and under oath of witnesses competent to give evidence, and these depositions remain affixed to the original will, together with the judgment, if it have been rendered out of court, or a certified copy of it, if it have been rendered in court. Parties interested may then obtain certified copies of the will, the proof and the judgment, which copies are authentic and give effect to the will until it is set aside upon contestation.

If the original of the will be deposited with a notary, the court or judge, or the prothonotary, causes such original to be delivered up.

858. The heir of the deceased need not be summoned to

appelé à la vérification ainsi faite d'un testament, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné dans des cas particuliers.

L'autorité qui procède à cette vérification prend connaissance de tout ce qui concerne le testament.

La vérification ainsi faite d'un testament n'en empêche pas la contestation par ceux qui y ont intérêt.

859. La reconnaissance du testament par l'héritier ou quelque partie intéressée a ses effets contre eux, quant à la faculté de contester ultérieurement sa validité, mais n'empêche pas la vérification et le dépôt au greffe en la manière requise quant aux autres intéressés.

860. Lorsque la minute ou l'original d'un testament ont été perdus ou détruits par cas fortuit, après le décès du testateur, ou sont détenus sans collusion par la partie adverse ou par un tiers, la preuve de ce testament peut être faite en la manière réglée pour le cas quant aux autres actes et écrits au titre *Des Obligations.*

Si le testament a été détruit ou perdu avant le décès du testateur et qu'il n'ait pas connu le fait, la preuve peut également s'en faire comme si l'accident n'était arrivé qu'après son décès.

Si le testateur a connu la destruction ou la perte du testament et s'il n'y a pas suppléé, il est censé l'avoir révoqué, à moins d'une manifestation postérieure de la volonté d'en maintenir les dispositions.

861. Dans les cas où l'on peut, conformément à l'article qui précède, faire la preuve judiciaire d'un testament qui n'est pas représenté, il peut aussi en être fait une vérification sur requête à cet effet, sur preuve non équivoque des faits qui justifient cette procédure, ainsi que du contenu du testament. En ce cas le testament est censé vérifié tel que compris dans la preuve trouvée suffisante, et avec les modifications qui peuvent être contenues au jugement.

862. La suffisance d'un seul témoin s'étend à la vérification et à la preuve des testaments, même de ceux détruits ou perdus, si le tribunal ou le juge sont satisfaits.

SECTION IV.

DES LEGS.

§ 1. *Des legs en général.*

863. La disposition qu'une personne fait de ses biens par testament constitue un legs universel, ou à titre universel, ou un legs à titre particulier.

864. Les biens que le testateur laisse sans en avoir disposé, ou au sujet desquels les dispositions manquent absolument

the probate thus made of the will, except it is so ordered in particular cases.

The functionary who takes the probate takes cognizance of all that relates to the will.

The probate of wills does not prevent their contestation by persons interested.

859. The acknowledgment of a will by the heir or by any interested person has its effect against him, as regards his right to contest its validity subsequently, but does not prevent the probate and the depositing of the will with the prothonotary in the proper manner, in so far as concerns other parties interested.

860. When the minute or the original of a will has been lost or destroyed by a fortuitous event, after the death of the testator, or has been withheld without collusion, by an adversary or by a third party, the will may be proved in the manner provided in such case for other acts and writings in the title *Of Obligations*.

If the will have been destroyed or lost before the death of the testator without the fact ever having come to his knowledge, it may be proved in the same manner as if the accident had occurred after his death.

If the testator knew of the destruction or loss of the will and did not provide for such destruction or loss, he is held to have revoked it, unless he subsequently manifests his intention of maintaining its provisions.

861. In cases where, in conformity with the preceding article, a non-produced will may be judicially proved, a probate of it may also be obtained, upon petition to that effect and positive proof both of the facts which justify such a proceeding and of the contents of the will. In such case probate of the will is held to be established according to the proof deemed sufficient, and to whatever modifications may be found in the judgment.

862. The sufficiency of one witness applies to the probate and proof of wills, even of those lost or destroyed, if the court or judge be satisfied.

SECTION IV.

OF LEGACIES.

§ 1. *Of legacies in general.*

863. Testamentary dispositions of property constitute legacies, either universal, or by general title, or by particular title.

864. The property of a deceased person which is not disposed of by will, or concerning which the dispositions of his

d'avoir effet, demeurent dans sa succession *ab intestat* et vont à ses héritiers légaux.

865. Lorsqu'un legs chargé d'un autre legs devient caduc pour une cause qui se rattache au légataire, le legs imposé comme charge ne devient pas pour cela caduc, mais est réputé former une disposition distincte, à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille ce qui faisait l'objet du legs atteint de caducité.

866. Le legs peut toujours être répudié par le légataire tant qu'il ne l'a pas accepté. L'acceptation est formelle ou présumée. La présomption d'acceptation s'établit par les mêmes actes que dans la succession *ab intestat.* Le droit d'accepter le legs non répudié passe aux héritiers ou autres représentants légaux du légataire, de même que les droits successifs qui découlent de la loi seule.

867. Les tuteurs et curateurs peuvent accepter les legs sous les mêmes modifications que dans le cas des successions *ab intestat.*

La capacité du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'accepter eux-mêmes les legs, suit les mêmes règles que pour l'acceptation d'une succession.

868. Il y a lieu à accroissement au profit des légataires en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement.

Il est réputé tel lorsqu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. L'indication de quote-part égale dans le partage de la chose donnée par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement.

Le legs est encore réputé fait conjointement quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration a été léguée par le même acte à plusieurs personnes séparément.

Le droit d'accroissement s'applique aussi aux donations entrevifs faites à plusieurs par dispositions conjointes et qui ont failli d'être acceptées quant à tous les donataires.

869. Un testateur peut établir des légataires seulement fiduciaires ou simples ministres pour des fins de bienfaisance ou autres fins permises et dans les limites voulues par les lois ; il peut aussi remettre les biens pour les mêmes fins à ses exécuteurs testamentaires, ou y donner effet comme charge imposée à ses héritiers et légataires.

870. Le paiement fait de bonne foi à l'héritier apparent ou au légataire qui est en possession de la succession, est validement fait à l'encontre des héritiers ou légataires qui se présentent plus tard, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui a reçu sans y avoir droit.

871. Les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès, lorsque le testateur a

will are wholly without effect, remains in his abintestate succession, and passes to his lawful heirs.

865. When a legacy made subject to another legacy lapses, from a cause dependent upon the legatee, the legacy to which it is thus subject does not therefore lapse, but is deemed to form a distinct disposition, charged upon the heir or legatee to whom the lapsed legacy accrues.

866. The legatee may always repudiate the legacy so long as he has not accepted it. The acceptance may be either express or implied. Acceptance may be implied from the same acts as in abintestate successions. The right to accept a legacy, not previously repudiated, passes to the heirs and other legal representatives of the legatee, in the same manner as heritable rights derived from the law alone.

867. Tutors and curators may accept legacies, subject to the same restrictions as in the case of abintestate successions.

The capacity of minors and of persons interdicted for prodigality, to accept legacies for themselves, is governed by the rules established for the acceptance of successions.

868. Accretion takes place in favor of the legatees in the case of lapsed legacies, when such legacies are made in favor of several persons jointly.

They are held to be so made when they are created by one and the same disposition and the testator has not assigned the share of each colegatee in the thing bequeathed. Directions given to divide the thing jointly disposed of into equal aliquot shares, do not prevent accretion from taking place.

The legacy is also presumed to be made jointly when a thing which cannot be divided without deterioration is bequeathed by the same act to several persons separately.

The right to accretion applies also to gifts *inter vivos* made in favor of several persons jointly, when some of the donees do not accept.

869. A testator may name legatees who shall be merely fiduciary or simply trustees for charitable or other lawful purposes within the limits permitted by law; he may also deliver over his property for the same objects to his testamentary executors, or effect such purposes by means of charges imposed upon his heirs or legatees.

870. Payment made in good faith to the ostensible heir, or to a legatee who is in possession of the succession, is valid against the heirs or legatees who present themselves afterwards; saving the recourse of the latter against him who has received without a right to do so.

871. Fruits and interest arising from the thing bequeathed accrue to the benefit of the legatee from the time of the death

expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament.

La rente viagère ou pension léguée à titre d'aliments court également du jour du décès.

Dans les autres cas les fruits et intérêts ne courent que de la demande en justice [ou de la mise en demeure.]

872. Les règles qui concernent les legs et les présomptions de la volonté du testateur, ainsi que le sens attribué à certains termes, cèdent devant l'expression formelle ou autrement suffisante de cette volonté dans un autre sens et pour avoir un effet différent. Le testateur peut déroger à ces règles en tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à quelque loi prohibitive ou établissant autrement des nullités applicables, ou aux droits des créanciers et des tiers.

§ 2. *Des legs universels et à titre universel.*

873. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Le legs est seulement à titre universel lorsque le testateur lègue une quote-part de ses biens, comme la moitié, le tiers, ou une universalité de biens, comme l'universalité de ses meubles ou immeubles, ou encore l'universalité des propres exclus de la communauté matrimoniale, ou une quote-part de telles universalités.

Tout autre legs n'est qu'à titre particulier.

L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, n'enlève pas son caractère au legs universel ou à titre universel.

874. Le légataire a les mêmes délais que l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer. S'il n'a pas pris qualité dans les délais et s'il est ensuite poursuivi à cause des dettes et charges qui incombent à son legs, sa renonciation ne l'exempte pas des frais non plus que l'héritier.

875. La manière dont le légataire, tant universel ou à titre universel qu'à titre particulier, est tenu des dettes et hypothèques, se trouve exposée au titre *Des Successions*, et aussi à certains égards en la section présente, et au titre *De l'Usufruit.*

876. Le légataire de l'usufruit donné comme legs universel ou à titre universel est tenu personnellement envers le créancier des dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il reçoit, et aussi hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans son lot, le tout comme tout autre légataire aux mêmes titres et sauf les mêmes recours. L'estimation se fait proportionnellement entre lui et le nu-pro-

of the testator, when the latter has expressly declared in the will his intention to that effect.

Life-rents or pensions, bequeathed by way of maintenance, also begin from the date of the testator's death.

In all other cases, fruits and interest do not accrue until they are judicially demanded, [or until the debtor of the legacy is put in default.]

872. The rules concerning legacies and the presumptions of the testator's intention, as well as the meaning ascribed to certain terms, give way to the formal or otherwise sufficient expression of such intention, given in another sense or with a view to different effects. The testator may derogate from these rules in all that is not contrary to public order, to good morals, to any law containing a prohibition or some other applicable declaration of nullity, or to the rights of creditors and third persons.

§ 2. *Of universal legacies and legacies by general title.*

873. Universal legacies are testamentary dispositions by which the testator gives to one or to several persons the whole of the property he leaves at his death.

Legacies are only by general title when the testator bequeaths an aliquot part of his property, as a half, a third, or a universality, such as the whole of his moveable or immoveable property, or the whole of the private property excluded from the matrimonial community, or an aliquot part of any such whole.

All other legacies are by particular title.

The exception of particular things, whatever may be their number or value, does not destroy the character of universal legacies, or of legacies by general title.

874. The legatee has the same delays as the heir to make an inventory and to deliberate. If he have not assumed his quality within the delays, and be afterwards sued for the debts or charges attached to his legacy, he is not freed from the costs by his renunciation, any more than the heir would be.

875. The liability of a universal legatee, or of a legatee by general title, or by particular title, for the debts and hypothecs, is explained in the title *Of Successions*, and, in certain respects, in the present section, and also in the title *Of Usufruct*.

876. The legatee of a usufruct bequeathed as a universal legacy, or as a legacy by general title, is personally liable towards the creditors for the debts of the succession, even for the principal, in proportion to what he receives; he is hypothecarily liable for whatever claims affect the immoveables included in his share, as any other legatee by the same title, and with the same recourse. The valuation is made proportionately

priétaire en la manière et d'après les règles contenues en l'article 474.

877. Le testateur peut changer entre ses héritiers et légataires le mode et les proportions d'après lesquels la loi les rend responsables du paiement des dettes et des legs; sans préjudice au droit des créanciers d'agir personnellement ou hypothécairement contre ceux qui sont en loi sujets au droit réclamé, et sauf le recours de ces derniers contre ceux que le testateur a chargés de l'obligation.

878. [Les légataires universels ou à titre universel ne peuvent, après acceptation, se décharger personnellement des dettes et legs qui leur sont imposés par la loi ou par le testament, sans avoir obtenu le bénéfice d'inventaire; ils sont à cet égard et en tout ce qui concerne leur gestion, leur reddition de compte et leur décharge, sujets aux mêmes règles que l'héritier, ainsi qu'à l'enregistrement.

Le légataire à titre particulier auquel le testament impose des dettes et charges dont l'étendue est incertaine, peut, comme l'héritier et le légataire universel, n'accepter que sous bénéfice d'inventaire.]

879. Les créanciers d'une succession ont droit, contre le légataire tenu de la dette, de même que contre l'héritier pour la proportion à laquelle il est tenu, à la séparation des patrimoines.

§ 3. *Des legs à titre particulier.*

880. Les dettes du testateur sont dans tous les cas préférées au paiement des legs.

Les legs particuliers sont payés par les héritiers et légataires universels ou à titre universel chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes, et avec droit en faveur du légataire à la séparation des patrimoines.

Si le legs est imposé en particulier à quelqu'un des héritiers ou légataires, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres.

Le droit au legs n'est pas accompagné d'hypothèque sur les biens de la succession, mais le testateur peut l'assurer par hypothèque spéciale, sous quelque forme que soit le testament, sujette, quant aux droits des tiers, à l'enregistrement du testament.

881. [Le legs que fait un testateur de ce qui ne lui appartient pas, soit qu'il connût ou non le droit d'autrui, est nul, même lorsque la chose appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement.

Le legs est cependant valide et équivaut à la charge de procurer la chose ou d'en payer la valeur, s'il paraît que telle

between him and the proprietor in the manner and according to the rules set forth in article 474.

877. A testator may change, among his heirs and legatees, the manner and proportions in which the law holds them liable for the payment of the debts and legacies, without prejudice to the personal or hypothecary action of the creditors against those who are legally subject to the right claimed, and saving the recourse of the latter against those upon whom the testator imposed the obligation.

878. [Universal legatees and legatees by general title cannot, after acceptance, free themselves from personal liability for the debts and legacies imposed upon them by law or by the will, without having obtained benefit of inventory; they are in this respect, and in all that concerns their administration, the rendering of their account and their discharge from liability, subject to the same rules as the heir, and to the obligation of registering.

Legatees by particular title upon whom the will imposes debts and charges of uncertain extent, may, in the same manner as the heir and universal legatee, accept only under benefit of inventory.]

879. The creditors of a succession have a right to the separation of property against a legatee liable for a debt, in the same manner as against an heir, for the portion in which he is liable.

§ 3. *Of legacies by particular title.*

880. The debts of a testator must in all cases be paid in preference to his legacies.

Particular legacies are paid by the heirs, or universal legatees, or legatees by general title, each in the proportion for which he is liable, as in the contribution to the debts, and the legatee has a right to demand the separation of property.

If the legacy be imposed upon one particular heir or legatee, the personal action of the legatee by particular title does not extend to the others.

The right to a legacy does not carry with it a hypothec upon the property of the succession, but the testator, whatever may be the form of the will, may secure it by a special hypothecation requiring, as regards the rights of third parties, that the will be registered.

881. [The bequest of a thing which does not belong to the testator, whether he was aware or not of another's right to it, is void, even when the thing belongs to the heir or legatee charged with the payment of it.

The legacy is however valid, and is equivalent to the charge of procuring the thing or of paying its value, if such

a été l'intention du testateur. Dans ce cas si la chose léguée appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement, soit que le fait fût ou non connu du testateur, le légataire particulier est saisi de la propriété de son legs.]

882. [Si la chose léguée n'appartenait au testateur que pour partie, il est présumé n'avoir légué que la part qu'il y avait, même dans le cas où le surplus appartient à l'héritier ou au légataire principal, à moins que son intention au contraire ne soit apparente.]

La même règle s'applique au legs fait par l'un des époux d'un effet de la communauté ; sauf le droit du légataire à la totalité de la chose léguée, sous les circonstances énumérées au titre des conventions matrimoniales, et généralement dans le cas de l'article qui suit.

883. [Si le testateur est devenu depuis le testament, pour le tout ou pour partie, propriétaire de la chose léguée, le legs est valide pour tout ce qui se retrouve dans sa succession, nonobstant la disposition contenue en l'article qui précède, excepté dans le cas où la chose ne reste dans la succession que parce que l'aliénation faite ensuite volontairement par le testateur s'est trouvée nulle.]

884. Lorsqu'un legs à titre particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme par exemple une certaine succession, le légataire de cette universalité est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, qui ont leur recours contre le légataire particulier.

885. En cas d'insuffisance des biens de la succession ou de l'héritier ou légataire tenu au paiement, les legs qui ont la préférence sont payés d'abord, et ensuite le partage se fait entre les autres légataires au marc la livre en proportion de la valeur de chaque legs. Les légataires d'une chose certaine et déterminée la prennent sans être tenus de contribuer à remplir les autres legs qui ne sont pas préférés au leur.

886. Pour faire opérer la réduction des legs particuliers le créancier doit avoir discuté l'héritier ou le légataire tenu personnellement, et s'être prévalu à temps du droit de séparation des patrimoines.

Le créancier n'exerce la réduction contre chacun des légataires particuliers que pour une partie proportionnelle à la valeur de son legs, mais les légataires particuliers peuvent se libérer en rendant le legs ou sa valeur.

887. Le créancier de la succession a, dans le cas de réduction du legs particulier, un droit de préférence sur la chose

appear to have been the intention of the testator. In such case, if the thing bequeathed belong to the heir or the legatee charged with the payment of it, whether the fact was known or not to the testator, the particular legatee is seized of the ownership of his legacy.]

882. [If the thing bequeathed belonged to the testator for a part only, he his presumed to have bequeathed only the part which belonged to him, even when the remainder belongs to the heir or principal legatee, unless his intention to the contrary is manifest.]

The same rule applies to the bequest made by one of the consorts of a thing belonging to the community; saving the right of the legatee to the whole of the thing bequeathed under the circumstances enumerated in the title concerning marriage covenants, and generally in the case of the following article.

883. [If the testator since the making of the will have become, wholly or in part, owner of the thing bequeathed, the legacy is valid as regards whatever remains in his succession, notwithstanding the provisions contained in the preceding article; excepting the case in which the thing remains in the succession only by reason of the nullity of a subsequent voluntary alienation of it by the testator.]

884. When a legacy by particular title comprises a universality of assets and liabilities, as for example a certain succession, the legatee of such universality is held personally and alone for the debts connected with it, without prejudice to the rights of the creditors against the heirs and universal legatees, or legatees by general title, who have their recourse against the particular legatee.

885. In the case of insufficiency of the property of the succession or of the heir or legatee liable for the payment, the legacies entitled to preference are paid first, and the remainder is then divided rateably among the other legatees in proportion to the value of their respective legacies. Legatees of a certain and determinate object take it without being bound to contribute to the payment of the other legacies which have no preference over theirs.

886. To obtain the reduction of particular legacies, the creditors must first have discussed the heir or legatee who is personally bound, and have availed themselves in time of the right to separation of property.

The creditors exercise this reduction against each of the particular legatees for a share only, in proportion to the value of his legacy, but the particular legatees may free themselves by giving up the particular legacies or their value.

887. Creditors of the succession, in the case of reduction of particular legacies, have a preferable right to the thing

léguée, à l'encontre des créanciers du légataire, comme dans la séparation des patrimoines.

Le légataire particulier préjudicié par la réduction, a son recours contre les héritiers ou légataires tenus personnellement, avec subrogation légale à tous les droits du créancier payé.

888. Lorsqu'un immeuble légué a été augmenté par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contigues, ne sont censées faire partie du legs, que si d'après leur destination et les circonstances l'on peut présumer de l'intention du testateur de n'en faire qu'une dépendance constituant avec la partie léguée un seul et même corps de propriété.

Les constructions, embellissements et améliorations sont censés adjoints à la chose léguée.

889. [Si avant le testament ou depuis l'immeuble légué a été hypothéqué pour une dette restée due, ou même s'il se trouve hypothéqué pour la dette d'un tiers, connue ou non du testateur, l'héritier ou le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu de l'hypothèque, à moins qu'il n'en soit chargé en vertu du testament.]

L'usufruit constitué sur la chose léguée est aussi supporté sans recours par le légataire particulier. Il en est de même des servitudes.

Si cependant l'hypothèque pour une dette étrangère inconnue au testateur affecte en même temps le legs particulier et les biens demeurés dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement.

890. Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

§. 4. *De la saisine du légataire.*

891. Le légataire à quelque titre que ce soit est par le décès du testateur ou par l'évènement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit d'obtenir le paiement, et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET DES LEGS ET DE LEUR CADUCITÉ.

892. Les testaments et les legs ne peuvent être révoqués par le testateur, que :

1. Par un testament postérieur qui les révoque expressément ou par la nature de ses dispositions ;

bequeathed, over the creditors of the legatee, as in the case of separation of property.

A particular legatee suffering such reduction has his recourse against the heirs or legatees who are personally liable, and is substituted by law in all the rights of the creditor thus paid.

888. When an immoveable bequeathed has been increased by further acquisitions of property, the property thus acquired, even if it be contiguous, is not deemed to form part of the legacy, unless from its destination and the circumstances it may be presumed that the testator intended it to form a mere dependency, constituting with the immoveable bequeathed but one and the same property.

Buildings, embellishments and improvements are deemed to be adjuncts of the thing bequeathed.

889. [If before or since the will, the immoveable bequeathed have been hypothecated for a debt of the testator remaining still due, or even for the debt of a third person whether it was known or not to the testator, the heir, or the universal legatee, or the legatee by general title is not bound to discharge the hypothec, unless he is obliged to do so by the will.]

A usufruct established upon the thing bequeathed is also borne without recourse by the particular legatee. The same rule applies to servitudes.

If however the hypothecary debt of a third person, of which the testator was ignorant, affect at the same time the particular legacy and the property remaining in the succession, the benefit of division may reciprocally be claimed.

890. A legacy made in favor of a creditor is not deemed to be in compensation of his claim, nor that in favor of a servant in compensation of his wages.

§ 4. *Of the seizin of legatees.*

891. Legatees by whatever title, are, by the death of the testator, or by the event which gives effect to the legacy, seized of the right to the thing bequeathed, in the condition in which it then is, together with all its necessary dependencies, and with the right to obtain payment, and to prosecute all claims resulting from the legacy, without being obliged to obtain legal delivery.

SECTION V.

OF THE REVOCATION AND LAPSE OF WILLS AND LEGACIES.

892. Wills and legacies cannot be revoked by the testator except :

1. By means of a subsequent will revoking them either expressly or by the nature of its dispositions ;

2. Par un acte devant notaire ou autre acte par écrit, par lequel le changement de volonté est expressément constaté ;

3. Par la destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou de celui en la forme dérivée de la loi d'Angleterre, faites délibérément par le testateur ou par son ordre, avec intention de révocation ; et en certains cas par la destruction ou la perte du testament par cas fortuit, parvenue à la connaissance du testateur, ainsi qu'il est exposé en la section troisième du présent chapitre ;

4. Par l'aliénation que le testateur fait de la chose léguée.

893. La demande en révocation d'un testament ou d'un legs peut aussi être admise : pour la participation du légataire à la mort du testateur, ou pour cause d'injure grave faite à sa mémoire, de la même manière que dans le cas de succession légitime ; ou encore si le légataire a gêné le testateur quant à la révocation ou à la modification du testament ; par suite de la condition résolutoire ;—

Sans préjudice aux causes pour lesquelles le testament ou le legs peuvent être attaqués dans leur validité.

La survenance d'enfants au testateur n'opère pas la révocation.

[L'inimitié survenue entre lui et le légataire ne la fait pas non plus présumer.]

894. Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas les précédents d'une manière expresse, n'y annulent que les dispositions incompatibles avec les nouvelles ou qui y sont contraires.

895. La révocation faite dans un testament postérieur conserve tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire ou son refus de recueillir.

La révocation contenue dans un testament nul par défaut de forme est nulle.

896. A défaut de disposition expresse, c'est par les circonstances et les indices de l'intention du testateur qu'il est décidé si la révocation du testament qui en révoque un autre, est destinée à faire revivre le testament antérieur.

897. [Toute aliénation, même en cas de nécessité ou opérée forcément, du droit de propriété à la chose léguée, celle même avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur, s'il n'y a lui-même pourvu autrement, emporte la révocation du testament ou du legs pour tout ce qui a été aliéné, même quoique l'aliénation soit nulle, lorsqu'elle a été volontaire.]

La révocation subsiste quoique la chose soit rentrée depuis dans la main du testateur, [s'il n'apparait de son intention au contraire.]

898. Personne ne peut, si ce n'est quant à l'effet de la donation à cause de mort par contrat de mariage, abdiquer la faculté de tester ou de disposer à cause de mort, ou de révo-

2. By means of a notarial or other written act, by which a change of intention is expressly stated ;

3. By means of the destruction, tearing or erasure of the holograph will, or of that made in the form derived from the laws of England, deliberately effected by him or by his order, with the intention of revoking it ; and in some cases by reason of the destruction or loss of the will by a fortuitous event becoming known to him, as explained in the third section of the present chapter.

4. By his alienation of the thing bequeathed.

893. The revocation of a will or of a legacy may also be demanded : 1. On the ground of the complicity of the legatee in the death of the testator, or by reason of grievous injury done to his memory, in the same manner as in the case of legal succession, or, if the legatee hindered the revocation or modification of the will ; 2. By reason of the resolutive condition ;

Without prejudice to the causes for which the validity of the will or legacy may be impugned.

The subsequent birth of children to the testator does not effect a revocation.

[Enmity springing up between him and the legatee does not establish a presumption of revocation.]

894. Subsequent wills which do not revoke the preceding ones in an express manner, annul only such dispositions therein as are inconsistent with or contrary to those contained in the later wills.

895. A revocation contained in a subsequent will retains its full effect, although such will should remain inoperative by reason of the incapacity of the legatee or of his refusal to accept.

A revocation contained in a will which is void by reason of informality, is also void.

896. In the absence of express dispositions, the circumstances and the indications of the intention of the testator determine whether, upon the revocation of a will which revokes another will, the former will revives.

897. [Every alienation by the testator of the right of ownership in the thing bequeathed, even in a case of necessity, or by forced means, or with right of redemption reserved, or by exchange, carries with it, unless he has otherwise provided, a revocation of the will or legacy for all that has been thus disposed of, even though, if it were voluntary, the alienation be void.]

The revocation subsists although the thing should afterwards have returned into the hands of the testator, [unless he appears to have intended the contrary.]

898. A person cannot, otherwise than by the effect of gifts in contemplation of death made by contract of marriage, forego his right to dispose of his property by will or by gift in con-

quer ses dispositions testamentaires. Personne ne peut non plus soumettre la validité du testament qu'il fera, à des formalités, expressions ou signes que la loi n'y requiert pas, ni à d'autres clauses dérogatoires.

899. [Personne ne peut exclure son héritier de sa succession, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament.]

900. Toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

901. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un événement incertain, est caduque si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

902. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

903. Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

La perte de la chose léguée survenue après la mort du testateur a lieu pour le légataire, sauf les cas où l'héritier ou autre détenteur peut en être responsable d'après les règles applicables généralement à la chose qui fait le sujet d'une obligation.

904. La disposition testamentaire est caduque lorsque le légataire la répudie ou se trouve incapable de la recueillir.

SECTION VI.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

905. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires [ou pourvoir au mode de leur nomination ; il peut également pourvoir à leur remplacement successif.]

Rien n'empêche que l'héritier ou le légataire ne soient nommés exécuteurs testamentaires.

Les créanciers de la succession peuvent l'être sans perdre leur créance.

Les femmes non-mariées ou veuves peuvent aussi être chargées de l'exécution des testaments.

Les tribunaux ou les juges ne peuvent nommer ni remplacer les exécuteurs testamentaires, [si ce n'est dans les cas spécifiés dans l'article 924.]

S'il n'y a pas d'exécuteurs testamentaires, et qu'il n'en soit pas nommé de la manière dont ils peuvent l'être, l'exécution du testament demeure entièrement à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession.

906. La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si l'exécutrice testamentaire, fille ou veuve, se marie en possession de sa charge, elle ne la perd pas de plein droit, même

temptation of death, or to revoke his testamentary dispositions. Nor can a person subject the validity of any future will to formalities, expressions or signs not required by law, or to other derogatory clauses.

899. [Heirs cannot be excluded from successions, unless the act excluding them is clothed with all the formalities of a will.]

900. Every testamentary disposition lapses if the person in whose favor it is made do not survive the testator.

901. Every testamentary disposition made under a condition which depends on an uncertain event, lapses if the legatee die before the fulfilment of the condition.

902. Conditions which are intended by the testator to suspend only the execution of a disposition, do not prevent the legatee from having an acquired right transmissible to his heirs.

903. A legacy lapses if the thing bequeathed perish totally during the lifetime of the testator.

The loss of a thing bequeathed which happens after the death of the testator falls upon the legatee, except cases wherein the heir or other holder may be responsible according to the rules applicable generally to things which form the subject of obligations.

904. A testamentary disposition lapses when the legatee repudiates it or is incapable of receiving under it.

SECTION VI.

OF TESTAMENTARY EXECUTORS.

905. A testator may name one or more testamentary executors, [or provide for the manner in which they shall be appointed ; he may also provide for their successive replacement.]

Heirs or legatees may lawfully be appointed testamentary executors.

Creditors of the succession may be executors without forfeiting their claims.

Single women or widows may also be charged with the execution of wills.

The courts and judges cannot appoint nor replace testamentary executors, [except in the cases specified in article 924.]

If there be no testamentary executors, and none have been appointed in the manner in which they may be, the execution of the will devolves entirely upon the heir or the legatee who receives the succession.

906. Married women cannot accept testamentary executorship without the consent of their husbands.

Single women and widows who marry while they are testamentary executors, do not forfeit their office by mere operation

quoiqu'elle soit commune en biens avec son mari ; mais elle a besoin du consentement de ce dernier pour continuer à la remplir.

L'exécutrice testamentaire séparée de biens soit par contrat de mariage, soit par jugement, à laquelle son mari refuse le consentement nécessaire pour accepter ou exercer sa charge, peut être autorisée en justice, comme dans les cas prévus en l'article 178.

907. Le mineur ne peut agir comme exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur.

Néanmoins le mineur émancipé le peut, si l'objet de l'exécution testamentaire est peu considérable eu égard à ses moyens.

908. L'incapacité des corporations d'être chargées de l'exétion d'un testament se trouve portée au livre premier.

Rien n'empêche que les personnes qui composent une corporation, ou ces personnes et leurs successeurs, ne soient nommées pour exécuter un testament en leur qualité purement personnelle et n'agissent à cette fin, si telle parait avoir été l'intention du testateur, quoiqu'il ne les ait désignées que sous l'appellation à elles attribuée en leur qualité corporative.

Il en est de même des personnes désignées par la charge ou la position qu'elles occupent, et de leurs successeurs.

909. Sauf les dispositions qui précèdent, celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

910. Personne ne peut être forcé d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire.

Elle est gratuite à moins que le testateur n'ait pourvu à sa rémunération.

Si le legs fait à l'exécuteur testamentaire n'a que cette rémunération pour cause, et si l'exécuteur n'accepte pas la charge, le legs est caduc par défaut de la condition.

S'il accepte le legs ainsi fait, il est réputé avoir accepté la charge.

L'exécuteur testamentaire n'est pas tenu de prêter serment ; ni de donner caution, à moins qu'il n'ait accepté avec cette charge.

Il n'est pas assujetti à la contrainte par corps.

911. L'exécuteur testamentaire qui a accepté ne peut renoncer à sa charge [qu'avec l'autorisation du tribunal ou du juge, laquelle peut être accordée pour des causes suffisantes, les héritiers et légataires, et les autres exécuteurs testamentaires, s'il y en a, étant présents ou dûment appelés.

La divergence de vues sur l'exécution du testament entre quelqu'un d'eux et la majorité de ses co-exécuteurs, peut constituer une cause suffisante.]

912. S'il a été nommé plusieurs exécuteurs testamentaires et que quelques-uns seuls, ou même l'un d'eux seulement, aient

of law, even though they have entered into community of property with their husbands, but they require the consent of the latter to continue the exercise of such office.

A testamentary executrix separated as to property from her husband, either by contract of marriage or by judgment, may, if he refuse the consent necessary for her to accept or to exercise the office, obtain judicial authorization as in the cases provided for in article 178.

907. Minors cannot act as testamentary executors, even with the authorization of their tutors.

Nevertheless emancipated minors may do so, provided the executorships be of small importance in proportion to their means.

908. The incapacity of corporations to execute wills is declared in the first book.

Persons who compose a corporation, or such persons and their successors, may be appointed to execute wills in their purely personal capacity, and may act in that behalf if such appear to have been the intention of the testator, although he may have designated them solely by the appellation which belongs to them in their corporate capacity.

The same rule applies to persons designated by the title which belongs to their office or position, and to their successors.

909. Subject to the preceding provisions, persons who cannot obligate themselves cannot be testamentary executors.

910. No person can be compelled to accept the office of testamentary executor.

Its duties are performed gratuitously, unless the testator has provided for their remuneration.

If a legacy made in favor of a testamentary executor have no other cause than such remuneration, and he do not accept the office, the legacy lapses by reason of the failure of the condition.

If he accept the legacy thus made, he is presumed to have accepted the executorship.

Testamentary executors are not bound to be sworn ; nor to give security, unless they have accepted with that condition.

They are not liable to coercive imprisonment.

911. A testamentary executor who has accepted the office cannot renounce it [without the authorization of the court or of a judge, which may be granted for sufficient cause ; the heirs and legatees and other executors, if there be any, being present, or having been duly called.

Difference of opinion between an executor and the majority of his co-executors, as to the execution of the will, may constitute a sufficient cause.]

912. If several testamentary executors have been appointed, and some of them only, or even one of them alone, have

accepté, ceux-ci ou celui-ci peuvent agir seuls à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

Pareillement si plusieurs ont accepté et que quelques-uns ou l'un d'eux seulement survivent ou conservent leur charge, ces derniers ou ce dernier peuvent agir seuls jusqu'au remplacement, s'il y a lieu, à moins de prohibition de la part du testateur.

913. Si plusieurs exécuteurs testamentaires existent conjointement avec les mêmes attributions, ils ont tous un pouvoir égal, et doivent agir ensemble, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

[Cependant, au cas d'absence de quelqu'un d'entr'eux, ceux qui se trouvent sur les lieux peuvent agir seuls pour les actes conservatoires et autres qui demandent célérité.] Les exécuteurs peuvent aussi agir généralement comme procureurs les uns des autres, à moins que l'intention du testateur n'apparaisse au contraire, et sauf la responsabilité de celui qui a donné la procuration. Les exécuteurs ne peuvent déléguer généralement l'exécution du testament à d'autres qu'à leurs co-exécuteurs, mais ils peuvent se faire représenter par procureurs pour des actes déterminés.

Les exécuteurs qui exercent ces pouvoirs conjoints sont tenus solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

Ils ne sont responsables que chacun pour leur part des biens dont ils ont pris possession en leur qualité conjointe, et du paiement du reliquat de compte, sauf la responsabilité distincte de ceux autorisés à agir séparément.

914. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire en accomplissement de sa charge sont supportés par la succession.

915. L'exécuteur testamentaire peut, avant la vérification du testament, procéder aux actes conservatoires et autres qui demandent célérité, sauf à faire faire cette vérification sans délai, et à en produire la preuve où elle est requise.

916. Le testateur peut limiter l'obligation qu'a l'exécuteur testamentaire de faire inventaire et de rendre un compte de l'exercice de sa charge, ou même l'en dispenser entièrement.

Cette décharge n'emporte pas celle de payer ce qui lui reste entre les mains, à moins que le testateur n'ait voulu lui remettre la disposition des biens sans responsabilité, le constituer légataire, ou que les termes du testament ne comportent autrement la décharge de payer.

917. [Si, ayant accepté, l'exécuteur testamentaire refuse ou néglige d'agir, s'il dissipe ou dilapide les biens ou exerce autrement ses fonctions de manière à autoriser la destitution dans le cas d'un tuteur, ou s'il est devenu incapable de remplir sa charge, il peut être destitué par le tribunal compétent.]

918. L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire

accepted, they or he may act alone, unless the testator has otherwise ordained.

In like manner, if several have accepted, but some or one only of them survive, or retain the office, they or he may act alone until the others are replaced, in the cases admitting of it, unless the testator has expressed himself to the contrary.

913. If there be several joint testamentary executors, with the same duties to perform, they have all equal powers and must act together, unless the testator has otherwise ordained.

[Nevertheless if any of them be absent those who are in the place may perform alone acts of a conservatory nature and others requiring dispatch.]

The executors may also act generally as attorneys for each other, unless the intention of the testator appears to the contrary, and subject to the responsibility of the one who grants the power. The executors cannot delegate generally the execution of the will to others than their co-executors, but they may be represented by attorney for determinate acts.

Executors exercising these joint powers, are jointly and severally bound to render one and the same account, unless the testator has divided their functions and each of them has kept within the scope assigned to him.

They are responsible only each for his share for the property of which they took possession in their joint capacity, and for the payment of the balance due, saving the distinct liability of such as are authorized to act separately.

914. The expenses incurred by the testamentary executor in the fulfilment of his duties are borne by the succession.

915. A testamentary executor may, before the probate of the will, perform acts of a conservatory nature or which require dispatch, provided he obtains such probate without delay, and furnishes proof of it when required.

916. The testator may limit the obligation incumbent upon the executor of making an inventory and rendering an account of his administration, and even free him from it entirely.

This discharge does not release him from the payment of what remains in his hands, unless the testator intended to leave him the disposition of the property without responsibility, or to constitute him legatee, or that the terms of the will otherwise import the release from payment.

917. [If, having accepted, a testamentary executor refuse or neglect to act, or dissipate or waste the property, or otherwise exercise his functions in such a manner as would justify the dismissal of a tutor, or if he have become incapable of fulfilling the duties of his office, he may be removed by the court having jurisdiction.]

918. Testamentary executors, for the purposes of the execu-

taire légal, pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier ou le légataire.

Cette saisine dure pendant l'an et jour à compter du décès du testateur, ou du temps où l'exécuteur a cessé d'être empêché de se mettre en possession.

Lorsque ses fonctions ont cessé, l'exécuteur testamentaire doit rendre compte à l'héritier ou au légataire qui recueillent la succession, et leur payer ce qui lui reste entre les mains.

919. L'exécuteur testamentaire fait faire inventaire, en y appelant les héritiers et légataires et autres intéressés. Il peut cependant faire de suite tous actes conservatoires et autres qui demandent célérité.

Il veille aux funérailles du défunt.

Il procède à faire vérifier le testament, et le fait enregistrer, dans les cas requis.

S'il y a contestation sur la validité du testament, il peut se rendre partie pour la soutenir.

Il paie les dettes et acquitte les legs particuliers, du consentement de l'héritier ou du légataire qui recueillent la succession, ou, iceux appelés, avec l'autorisation du tribunal.

En cas d'insuffisance de deniers pour l'exécution du testament, il peut, avec le même consentement ou la même autorisation, faire vendre jusqu'à concurrence le mobilier de la succession. L'héritier ou le légataire peuvent cependant empêcher cette vente en offrant de remettre les sommes nécessaires pour accomplir le testament.

L'exécuteur testamentaire peut recevoir le montant des créances et en poursuivre le paiement.

Il peut être poursuivi pour ce qui tombe dans les devoirs de sa charge, sauf son droit de mettre en cause l'héritier ou le légataire.

920. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point par l'effet de la loi à ses héritiers ou autres successeurs, qui sont cependant tenus de rendre compte de sa gestion, ainsi que de ce qu'ils peuvent eux-mêmes avoir géré de fait.

921. Le testateur peut modifier, restreindre, ou étendre les pouvoirs, les obligations et la saisine de l'exécuteur testamentaire, et la durée de sa charge. Il peut constituer l'exécuteur testamentaire administrateur des biens en tout ou en partie, et même lui donner pouvoir de les aliéner, avec ou sans l'intervention de l'héritier ou du légataire, en la manière et pour les fins par lui établies.

922. Un testateur ne peut nommer de tuteurs aux mineurs, ni de curateurs à ceux qui sont dans le cas d'en être pourvus, ou à une substitution.

Si le testateur a prétendu nommer à ces charges, les pouvoirs spécifiques donnés aux personnes ainsi appelées et qu'il eût

tion of the will, are seized as legal depositaries of the moveable property of the succession, and may claim possession of it even against the heir or legatee.

This seizin lasts for a year and a day reckoning from the death of the testator, or from the time when the executor was no longer prevented from taking possession.

When his duties are at an end, the testamentary executor must render an account to the heir or legatee who receives the succession, and pay him over the balance remaining in his hands.

919. The testamentary executor must cause an inventory to be made after notifying the heirs, legatees and other interested persons to be present. He may however perform immediately all acts of a conservatory nature or which require dispatch.

He attends to the obsequies of the deceased.

He procures the probate of the will and its registration when necessary.

If the validity of the will be contested he may become a party to support it.

He pays the debts and discharges the particular legacies, with the consent of the heir or of the legatee who receives the succession, or, after calling in such heir or legatee, with the authorization of the court.

In the case of insufficiency of moneys for the execution of the will, he may, with the same consent, or with the same authorization, sell moveable property of the succession to the amount required. The heir or legatee may however prevent such sale by tendering the amount required for the execution of the will.

The testamentary executor may receive the debts due and may sue for their recovery.

He may be sued for whatever falls within the scope of his duties, saving his right to call in the heir or the legatee.

920. The powers of a testamentary executor do not pass by mere operation of law to his heirs or other successors, who are however bound to render an account of his administration, and of whatever they may themselves have actually administered.

921. The testator may modify, restrict or extend the powers, the obligations and the seizin of the testamentary executor, and the duration of his functions. He may constitute the testamentary executor an administrator of his property, in whole or in part, and may even give him the power to alienate it with or without the intervention of the heir or legatee, in the manner and for the purposes determined by himself.

922. A testator cannot appoint tutors to minors, nor curators to persons requiring their assistance or to substitutions.

If he have assumed to appoint persons to such offices, the specific powers given to the persons thus named, and which

pu leur conférer sans cette désignation, peuvent cependant être exercés par elles comme exécuteurs et administrateurs testamentaires.

Le testateur peut obliger l'héritier ou le légataire à prendre l'avis ou à obtenir l'assentiment des exécuteurs testamentaires ou d'autres personnes dans certains cas.

923. Le testateur peut pourvoir au remplacement des exécuteurs et administrateurs testamentaires par d'autres, même successivement, et pour tout le temps que durera l'exécution du testament, soit en les nommant ou désignant lui-même directement, soit en leur donnant pouvoir de se remplacer, ou en indiquant autrement un mode à suivre non contraire à la loi.

924. [Si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent faits par les tribunaux ou les juges, les pouvoirs à ces fins peuvent être exercés judiciairement en appelant les héritiers et légataires intéressés.

Lorsque des exécuteurs et administrateurs testamentaires ont été nommés par le testament, et que par leur refus d'accepter, ou la cessation de leurs pouvoirs sans remplacement, ou par des circonstances imprévues, il ne s'en trouve aucun, sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement d'après les termes du testament, les juges et les tribunaux peuvent également exercer les pouvoirs requis à cet effet, pourvu qu'il apparaisse de l'intention du testateur de faire continuer l'exécution et l'administration indépendamment du légataire ou de l'héritier.]

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I.

RÈGLES SUR LA NATURE ET LA FORME DES SUBSTITUTIONS.

925. Il y a deux sortes de substitutions :

La substitution vulgaire est celle par laquelle une personne est appelée à la disposition, pour le cas où elle est sans effet quant à la personne avantagée en premier lieu.

La substitution fidéicommissaire est celle où celui qui reçoit est chargé de rendre la chose, soit à son décès, soit à un autre terme.

La substitution a son effet en vertu de la loi, à l'époque fixée, sans qu'il soit besoin d'aucune tradition ou autre acte de la part de celui qui est chargé de rendre.

926. La substitution fidéicommissaire comprend la vulgaire sans qu'il soit besoin de l'exprimer.

Lorsque la vulgaire est adjointe en termes exprès à la fidéicommissaire pour régler des cas particuliers, la substitution est aussi appelée compendieuse.

he might have conferred upon them without such designation, may however be exercised by them as executors and administrators of the will.

The testator may oblige the heir or the legatee, in certain cases, to take the advice or to obtain the sanction of the testamentary executors, or of other persons.

923. The testator may provide for the replacing of testamentary executors and administrators, even successively and for as long a time as the execution of the will shall last, whether by directly naming and designating those who shall replace them himself, or by giving them power to appoint substitutes, or by indicating some other mode to be followed, not contrary to law.

924. [If the testator desire that the appointment or the replacement should be made by the courts or judges, the powers necessary for such purpose may be exercised judicially, the heirs and legatees interested being first duly notified.

When testamentary executors and administrators have been named by the will, and, in consequence of their refusal to accept, or of their powers having ceased without their being replaced, or of unforeseen circumstances, none of them remain, and it is impossible to replace them under the terms of the will, the judges and the courts may likewise exercise the powers necessary to do so, provided it appears that the testator intended the execution and administration of the will to continue independently of the heir or of the legatee.]

CHAPTER FOURTH.

OF SUBSTITUTIONS.

SECTION I.

RULES CONCERNING THE NATURE AND FORM OF SUBSTITUTIONS.

925. There are two kinds of substitution:

Vulgar substitution is that by which a person is called to take the benefit of a disposition in the event of its failure in respect of the person in whose favor it is first made.

Fiduciary substitution is that in which the person receiving the thing is charged to deliver it over to another either at his death or at some other time.

Substitution takes its effect by operation of law at the time fixed upon, without the necessity of any delivery or other act on the part of the person charged to deliver over.

926. Fiduciary substitutions include vulgar substitutions without any expressions to that effect being necessary.

Whenever the vulgar is expressly joined to the fiduciary, to meet particular cases, the substitution is called compendious.

Lorsque le terme de *substitution* est employé seul, il s'applique à la fidéicommissaire, avec la vulgaire qui y est comprise ou s'y rattache ; à moins que la nature ou les termes de la disposition n'indiquent la vulgaire seule.

927. Celui qui est chargé de rendre se nomme le grevé et celui qui a droit de recueillir postérieurement se nomme l'appelé. Lorsqu'il y a plusieurs degrés dans la substitution, l'appelé qui recueille à la charge de rendre devient à son tour grevé par rapport à l'appelé subséquent.

928. Une substitution peut exister quoique le terme d'*usufruit* ait été employé pour exprimer le droit du grevé. En général c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée, plutôt que d'après l'acception ordinaire de certaines expressions, qu'il est décidé s'il y a ou non substitution.

929. L'on peut créer une substitution par donation entrevifs en un contrat de mariage ou autrement, par donation à cause de mort en un contrat de mariage, ou par testament.

La capacité des personnes suit dans chaque cas la nature de l'acte.

La disposition qui substitue peut être conditionnelle comme toute autre donation ou legs.

La substitution peut être attachée à une disposition soit universelle, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Il n'est pas nécessaire que l'appelé ait été présent à la donation entrevifs qui substitue en sa faveur ; il peut même n'avoir été ni né ni conçu lors de l'acte.

930. La substitution par contrat de mariage participe de l'irrévocabilité des donations ainsi faites.

Les substitutions par autres donations entrevifs demeurent révocables par le donateur nonobstant l'acceptation du grevé pour lui-même, [tant que l'ouverture n'a pas eu lieu, à moins que l'acceptation de la substitution n'ait eu lieu par l'appelé ou pour lui, soit formellement soit d'une manière équivalente, comme dans les donations en général.]

L'acceptation pour eux-mêmes par les pères et mères grevés, même étrangers au donateur, rend aussi irrévocable la substitution en faveur de leurs enfants nés et à naître.

La révocation de la substitution, lorsqu'elle peut avoir lieu, ne peut préjudicier au grevé, ni à ses héritiers, en les privant de l'avantage de la caducité éventuelle ou autrement. Au contraire, et quoique l'appelé eût pu recueillir sans la révocation, cette révocation est au profit du grevé et non du substituant, à moins que ce dernier n'en ait fait la réserve dans l'acte qui substitue.

La substitution par testament demeure révocable comme toute autre disposition testamentaire.

931. Les biens meubles peuvent, comme les immeubles,

When the term ***substitution*** is used alone, it applies to the fiduciary, with the vulgar attached to it, unless the nature or terms of the disposition indicate the vulgar alone.

927. The person charged to deliver over is called the institute, and the one who is entitled to take after him is called the substitute. When there are several degrees in the substitution, the substitute who receives under the obligation of delivering over becomes in turn an institute with regard to the substitute who comes next.

928. A substitution may exist although the term *usufruct* be used to express the right of the institute. In general the whole tenor of the act and the intention which it sufficiently expresses are considered, rather than the ordinary acceptation of particular words, in order to determine whether there is substitution or not.

929. Substitutions may be created by gifts *inter vivos*, made in contracts of marriage or otherwise, by gifts in contemplation of death made in contracts of marriage, or by will.

The capacity of the persons is governed in each case by the nature of the act.

The disposition which creates the substitution may be conditional like any other gift or legacy.

Substitutions may be appended to dispositions that are either universal, or by general title, or by particular title.

The substitute need not be present at the gift *inter vivos* which creates the substitution in his favor; he need not even have been born nor conceived at the time of the act.

930. Substitutions made by contract of marriage are irrevocable like gifts made in the same manner.

Substitutions made by other gifts *inter vivos* may be revoked by the donor, notwithstanding the acceptance by the institute for himself, [so long as they have not opened; unless they have been accepted by the substitute, or in his behalf, either formally or in an equivalent manner, as in gifts in general.]

The acceptance made for themselves by institutes, even when they are strangers to the donor, also renders irrevocable the substitution in favor of their children born or to be born.

The revocation of a substitution, when it is allowed, cannot prejudice the institute nor his heirs by depriving them of the possible benefit of the lapse of the substitution, or otherwise. On the contrary, and although the substitute might have received but for the revocation, such revocation goes to the profit of the institute and not of the grantor, unless the latter has made a reservation to that effect in the act creating the substitution.

Substitutions by will may be revoked like all other testamentary dispositions.

931. Moveable property as well as immoveables may be

être l'objet des substitutions. A moins que les meubles corporels ne soient assujettis à une disposition différente, ils doivent être vendus publiquement et le prix être employé aux fins de la substitution.

Il doit être fait emploi aux mêmes fins des deniers trouvés comptant.

L'emploi doit dans tous les cas être fait au nom de la substitution.

932. [La substitution créée par un testament ou dans une donation entrevifs ne peut s'étendre à plus de deux degrés outre l'institué.]

933. Les règles qui concernent les legs en général ont leur effet en matière de substitution, à moins d'exception, en autant qu'elles peuvent être appliquées.

Les subtitutions par donation entrevifs sont, comme celles faites par testament, assujetties aux règles des legs quant à l'ouverture et après qu'elle a eu lieu. Ce qui concerne la forme de l'acte, ainsi que l'acceptation et l'appréhension des biens par le premier donataire, demeure sujet aux règles des donations entrevifs.

L'acceptation par le premier donataire grevé suffit pour les appelés, s'ils se prévalent de la disposition et si elle n'a été validement révoquée.

Si la donation entrevifs devient caduque par répudiation ou par défaut d'acceptation de la part du premier donataire, il n'y a pas lieu à la substitution fidéicommissaire, ni à la vulgaire à moins que le donateur ne l'ait ainsi réglé.

934. Le testateur peut charger de substitution soit le donataire ou le légataire qu'il avantage, soit son héritier à cause de ce qu'il lui laisse à ce titre.

935. Un donateur par acte entrevifs ne peut substituer postérieurement les biens par lui donnés, même en faveur des enfants du donataire.

Il ne peut non plus s'en réserver le droit, si ce n'est dans la donation par contrat de mariage. Cependant le substituant peut se réserver, dans tous les cas, le droit de déterminer les proportions entre les appelés.

Néanmoins le disposant peut, dans une nouvelle donation entrevifs faite d'autres biens à la même personne, ou par testament, substituer les biens qu'il lui a donnés purement et simplement dans la première; cette substitution n'a d'effet qu'au moyen de l'acceptation de la disposition postérieure dont elle est une condition, et sans préjudice aux droits acquis aux tiers.

936. Les enfants qui ne sont point appelés à la substitution, mais qui sont seulement mis dans la condition sans être chargés de restituer à d'autres, ne sont pas regardés comme étant dans la disposition.

the subject of substitutions. Unless corporeal moveables are subjected to a different disposition they must be publicly sold and their price be invested for the purposes of the substitution.

Ready money must also be invested in the same manner.

The investment must in all cases be made in the name of the substitution.

932. [Substitutions created by will or by gifts *inter vivos* cannot extend to more than two degrees exclusive of the institute.]

933. The rules concerning legacies in general also govern in matters of substitution, in so far as they are applicable, save in excepted cases.

Substitutions by gift *inter vivos*, like those created by will, are subject to the same rules as legacies, as to their opening, and after they have opened. Whatever relates to the form of the act, and the acceptance and prehension of the property by the first donee, remains subject to the rules which belong to gifts *inter vivos*.

An acceptance by the first institute under the gift is sufficient for the substitutes, if they avail themselves of the disposition, and if it have not been validly revoked.

If the gift *inter vivos* lapse in consequence of repudiation or for want of acceptance on the part of the first donee, fiduciary substitution does not take place, nor does the vulgar unless the donor has so provided.

934. The testator may impose a substitution either upon the donee or the legatee whom he benefits, or upon his heir on account of what he leaves him as such.

935. The donor in an act *inter vivos* cannot subsequently create a substitution of the property he has given, even in favor of the children of the donee.

Nor can he reserve the right of doing so, except it be in a contract of marriage. The grantor may however reserve to himself, in all cases, the right to determine the proportions in which the substitutes shall receive.

Nevertheless the donor or testator may, in a new gift *inter vivos* of other property to the same person, or in a will, create a substitution of the property given unconditionally in the first gift; such a substitution takes effect only by virtue of the acceptance of the subsequent disposition of which it forms a condition, and does not prejudice the rights acquired by third parties.

936. Children who are not called to the substitution, but are merely named in the condition without being charged to deliver over to others, are not deemed to be included in the disposition.

937. La représentation n'a pas lieu dans les substitutions non plus que dans les autres legs, à moins que le testateur n'ait ordonné que les biens seraient déférés suivant l'ordre des successions légitimes, ou que son intention au même effet ne soit autrement manifestée.

SECTION II.

DE L'ENREGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS.

938. Outre les effets de l'enregistrement et du défaut d'icelui quant aux donations et aux testaments respectivement comme tels, ceux de ces actes qui portent substitution fidéicommissaire, soit de biens meubles, soit d'immeubles, doivent être enregistrés dans l'intérêt des appelés et dans celui des tiers.

Les substitutions en ligne directe par contrat de mariage et celles de meubles corporels avec tradition réelle au premier donataire ne sont pas exemptées de l'enregistrement.

Le défaut d'enregistrement de la substitution opère en faveur des tiers au préjudice des appelés, même mineurs, interdits ou non-nés, et même contre la femme mariée, sans qu'il y ait lieu à restitution, sauf leur recours contre ceux qui étaient tenus de la faire enregistrer.

939. La substitution peut être attaquée à cause du défaut d'enregistrement par tous ceux qui y ont intérêt, à moins d'une exception qui les concerne.

940. Le substituant, le grevé, non plus que leurs héritiers et légataires universels, ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement ; ceux qui ont acquis d'eux de bonne foi à titre particulier, soit onéreux soit gratuit, et leurs créanciers le peuvent.

941. L'enregistrement des actes portant substitution remplace leur insinuation au greffe des tribunaux et leur publication en justice, formalités qui sont abolies.

L'enregistrement se fait, dans les six mois à compter de la date de la donation entrevifs ou du décès du testateur. L'effet de l'enregistrement dans ces délais des donations entrevifs, à l'égard des tiers dont les droits sont enregistrés, est exposé au titre de l'enregistrement des droits réels ; quant à tous autres et quant aux substitutions par testament l'enregistrement effectué dans ces délais, opère avec retroactivité au temps de la donation ou à celui du décès. S'il a lieu postérieurement il n'a d'effet qu'à compter de sa date.

Néanmoins les délais particuliers établis, quant aux testaments, pour le cas où le testateur décède hors du Canada, et pour le cas de recélé de l'acte, s'appliquent également avec rétroactivité aux substitutions qui y sont contenues.

937. In substitutions, as in other legacies, representation does not take place, unless the testator has ordained that the property shall pass in the order of legitimate successions, or his intention to that effect is otherwise manifest.

SECTION II.

OF THE REGISTRATION OF SUBSTITUTIONS.

938. Besides the effect of registration or of the omission to register, as regards gifts and wills respectively as such, any of these acts containing fiduciary substitutions, either in respect of moveable or of immoveable property, must be registered in the interest of the substitutes and of third parties.

Substitutions in the direct line in contracts of marriage, and those in respect of corporeal moveables accompanied with actual delivery to the first donee are not exempt from registration.

The failure to register substitutions operates in favor of third parties, to the prejudice of the substitutes, though the latter be minors, or interdicted, or not yet born, and even against married women, and they cannot be relieved from it; saving their recourse against those whose duty it was to procure the registration.

939. The want of registration may be invoked against the substitution by all parties interested who are not within some particular exception.

940. Neither the grantor, nor the institute, nor their heirs or universal legatees, can avail themselves of the want of registration, but it may be invoked by those who have acquired from them in good faith by a particular title, whether onerous or gratuitous, and by their creditors.

941. The registration of acts containing substitutions takes the place of their inscription in the offices of the courts, and of their judicial publication, which formalities are abolished.

Such registration must be effected within six months from the date of the gift *inter vivos*, or from the death of the testator. The effect of the registration of gifts *inter vivos* within such delay, as regards third parties whose claims are registered, is explained in the title *Of Registration of real rights*. As regards all other parties, and in cases of substitution by will, registration within the same delays has a retroactive effect to the time of the gift, or to that of the death. If it take place subsequently, its effect commences only from its date.

Nevertheless the special delays established, as regards wills, for the cases where the testator dies beyond Canada, or where the deed has been concealed, apply with equal retroactive effect to the substitution contained in the will in such cases.

La substitution qui affecte les immeubles doit être enregistrée au bureau pour la circonscription dans laquelle ils sont situés, et en outre, si elle est faite par donation à cause de mort ou par testament, au bureau du domicile du substituant.

Si elle affecte les biens meubles elle doit être enregistrée au bureau du domicile du donateur lors de la donation, ou du testateur lors de son décès.

942. Sont tenues de faire effectuer l'enregistrement des substitutions, lorsqu'elles en connaissent l'existence, les personnes suivantes, savoir :

1. Le grevé qui accepte le don ou le legs ;
2. L'appelé majeur qui est lui-même chargé de rendre ;
3. Les tuteurs ou curateurs au grevé ou aux appelés et le curateur à la substitution ;
4. Le mari pour sa femme obligée.

Ceux qui sont tenus de faire effectuer l'enregistrement de la substitution et leurs héritiers et légataires universels ou à titre universel ne peuvent se prévaloir de son défaut.

Le grevé qui a négligé de faire enregistrer est en outre passible de la perte des fruits, comme pour la négligence de faire inventaire.

943. Les actes et déclarations d'emploi des deniers affectés à la substitution doivent aussi être enregistrés dans les six mois de leur date.

SECTION III.

DE LA SUBSTITUTION AVANT L'OUVERTURE.

944. Le grevé possède pour lui-même à titre de propriétaire, à la charge de rendre et sans préjudice aux droits de l'appelé.

945. Si tous les appelés ne sont pas nés, il est du devoir du grevé de faire nommer en justice, en la manière établie pour la nomination des tuteurs, un curateur à la substitution pour représenter les appelés non-nés et veiller à leur intérêt en tous inventaires et partages, et dans les autres cas auxquels son intervention est requise ou peut avoir lieu.

Le grevé qui néglige cette obligation peut être déclaré, au profit des appelés, déchu du bénéfice de la disposition.

Toute personne qui aurait qualité pour provoquer la nomination d'un tuteur à un mineur de la même famille, peut aussi provoquer celle d'un curateur à la substitution.

Les appelés nés et incapables sont représentés comme dans les cas ordinaires.

Substitutions affecting immoveables must be registered in the registry office of the division in which they are situated, and also, when they are created by gifts made in contemplation of death, or by will, at the registry office of the domicile of the grantor.

If it affect moveable property, it must be registered in the registry office of the division in which the donor at the time of the donation, or the testator at the time of his death, had his domicile.

942. The following persons are bound to register substitutions, when they are aware of their existence, namely :

1. The institute who accepts the gift or legacy ;
2. The substitute of age, who is himself charged to deliver over ;
3. Tutors or curators of the institute or of the substitutes, and the curator to the substitution ;
4. The husband for his wife who is so bound.

Those who are bound to effect the registration of the substitution, and their heirs and universal legatees, or legatees by general title, cannot avail themselves of the want of such registration.

The institute who has neglected to register is moreover subject to lose the fruits, as in the case of neglect to have an inventory made.

943. The acts and declarations of investment of the moneys belonging to the substitution must also be registered within six months from their date.

SECTION III.

OF SUBSTITUTIONS BEFORE THEIR OPENING.

944. The institute holds the property as proprietor, subject to the obligation of delivering over, and without prejudice to the rights of the substitute.

945. If all the substitutes be not born, the institute is bound to obtain, in the manner established as regards tutors, the judicial appointment of a curator to the substitution, to represent the substitutes yet unborn, and to attend to their interests in all inventories and partitions and other circumstances in which his intervention is requisite or proper.

The institute who neglects to fulfil this obligation may be declared to have forfeited in favor of the substitute the benefit of the disposition.

All persons who are competent to demand the appointment of a tutor to a minor of the same family may also demand the nomination of a curator to the substitution.

Substitutes who are born but incapable are represented as in ordinary cases.

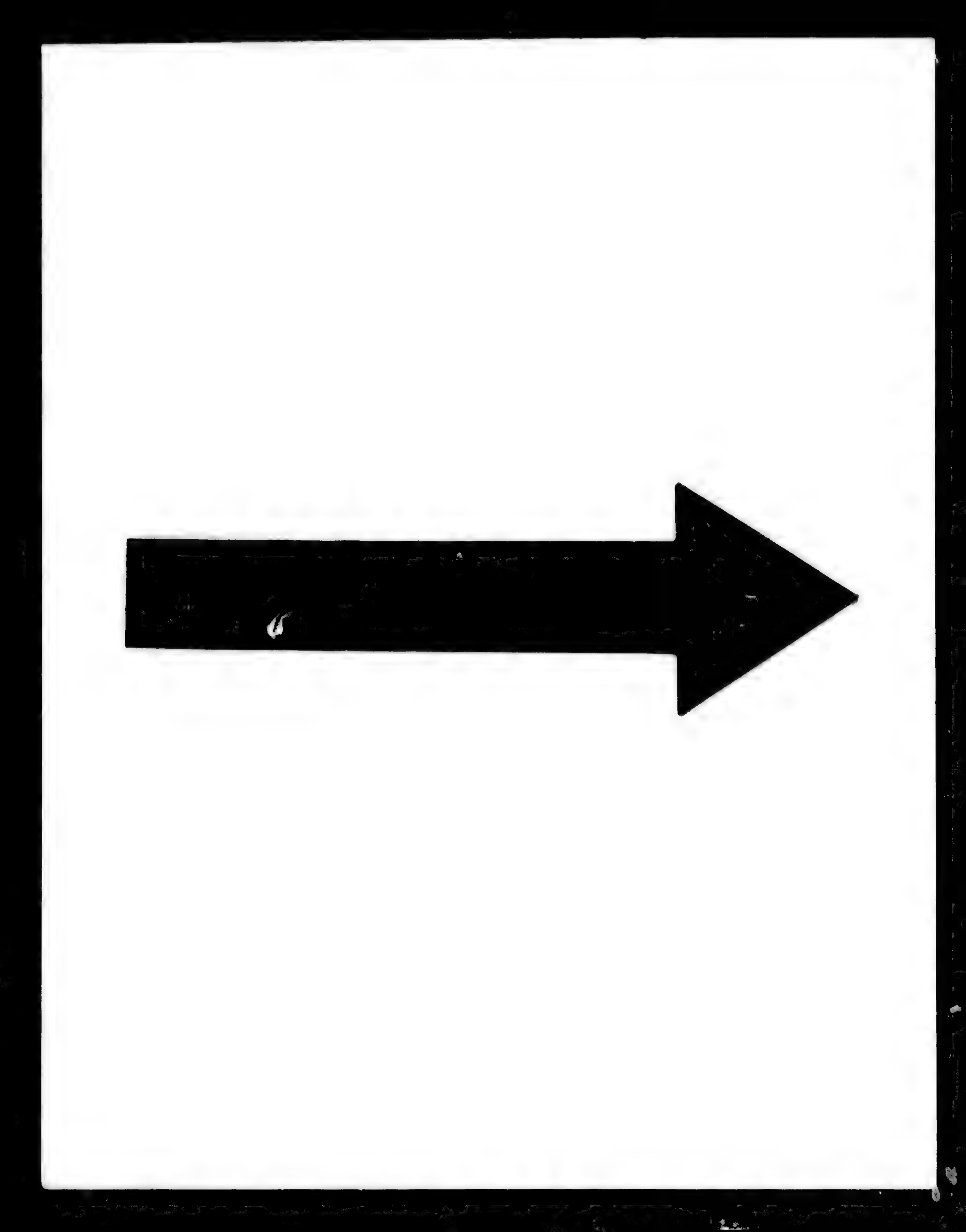
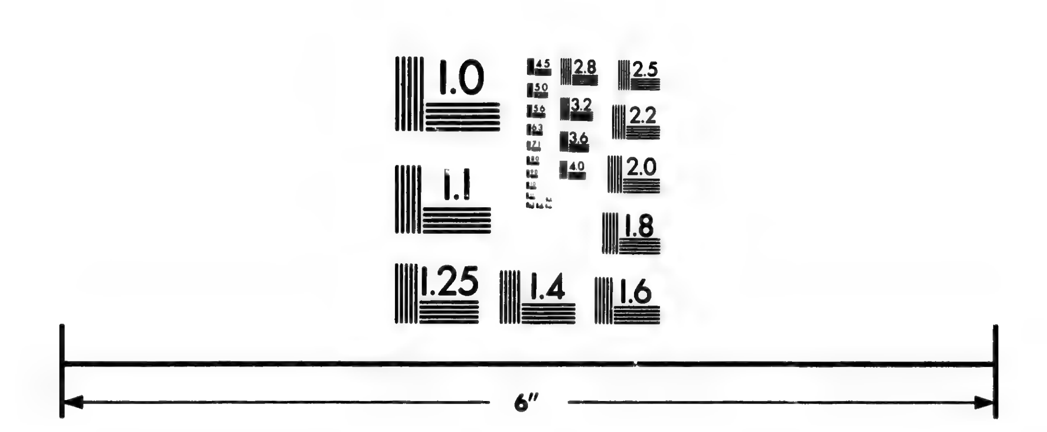
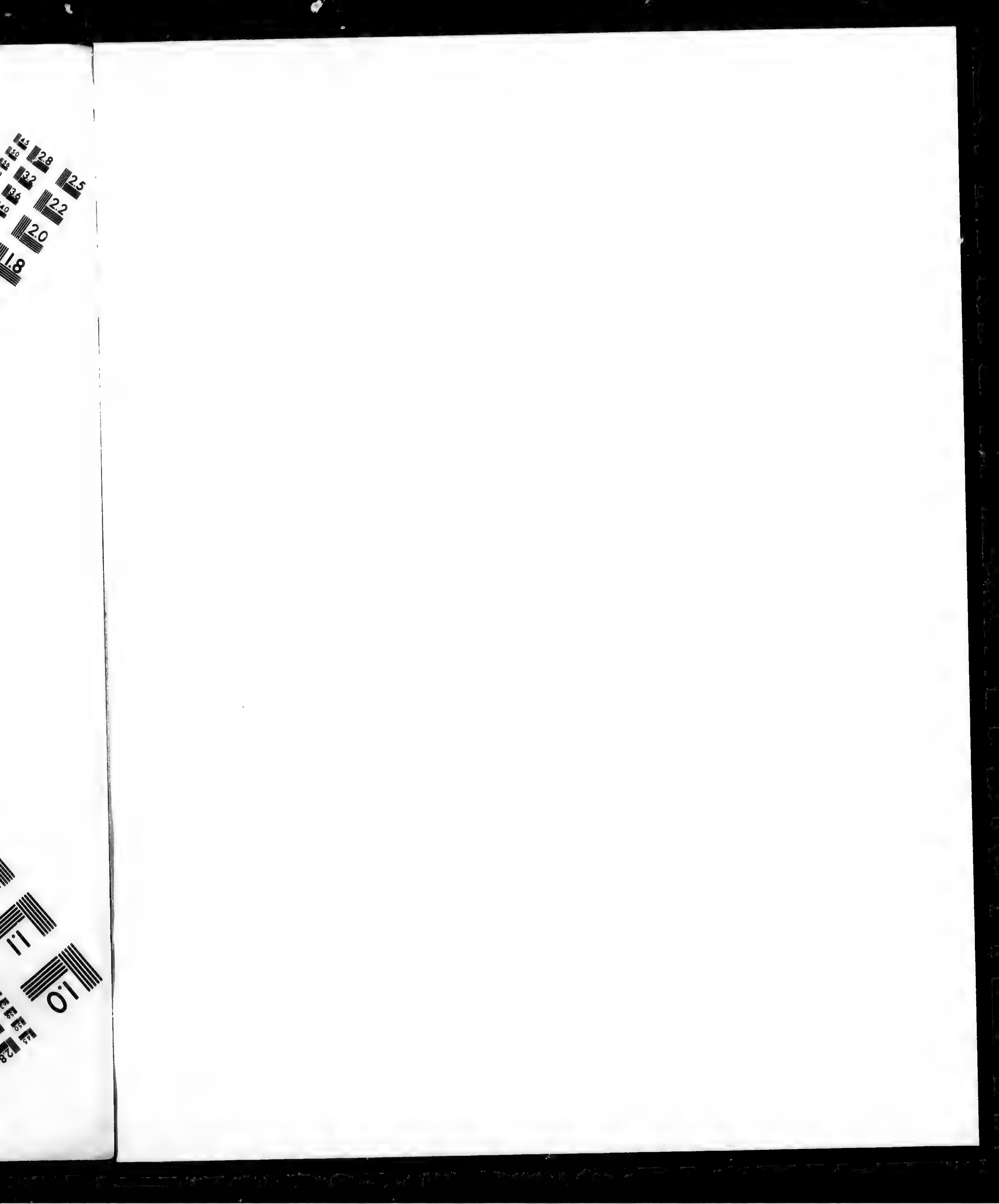


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.1
1.0

946. Le grevé est tenu de procéder à ses propres frais, dans les trois mois, à l'inventaire des biens substitués et à la prisée des effets mobiliers, s'ils ne sont compris comme tels et avec semblable prisée dans l'inventaire général fait par d'autres des biens de la succession. Les intéressés doivent être présents ou avoir été dûment appelés.

Au défaut du grevé, les appelés, leurs tuteurs ou curateurs, et le curateur à la substitution ont droit, et ils sont tenus, à l'exception de l'appelé lorsqu'il n'est pas lui-même chargé de rendre, de faire procéder à cet inventaire aux frais du grevé en l'y appelant ainsi que les autres intéressés.

Faute par le grevé d'avoir fait procéder à l'inventaire et à la prisée, il doit être privé des fruits jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation.

947. Le grevé fait tous les actes nécessaires à la conservation des biens.

Il est tenu pour son propre compte des droits, rentes, redevances et arrérages échus de son temps.

Il fait les paiements, reçoit les créances et remboursements, fait l'emploi des capitaux et exerce en justice les droits nécessaires à ces fins.

Il fait à ces mêmes fins les avances pour frais de procès et autres déboursés extraordinaires requis, dont le montant est remis à lui ou à ses héritiers, en tout ou en partie, ainsi qu'il est trouvé juste lors de la restitution.

S'il a racheté des rentes ou payé des dettes en capital, sans en avoir été chargé, il a le droit, ou ses héritiers, d'en être remboursé, sans intérêt, à la même époque.

Si le rachat ou le paiement a, sans cause suffisante, été fait par anticipation et n'eût pas encore été exigible lors de l'ouverture, l'appelé peut se borner, jusqu'à l'époque où fût arrivée cette exigibilité, à servir la rente ou payer les intérêts.

948. Les règles qui concernent l'indivis exposées au titre *Des Successions* s'appliquent également aux substitutions, sauf la nature provisoire du partage pendant leur durée.

Dans le cas de vente forcée des immeubles, ou autre aliénation des biens substitués, lorsqu'elle peut avoir lieu, et dans celui du remboursement des rentes et capitaux, le grevé ou les exécuteurs testamentaires qui ont pouvoir d'administrer en son lieu, sont tenus de faire emploi du prix dans l'intérêt des appelés, avec le consentement des intéressés, ou à leur refus, suivant autorisation en justice, après les avoir dûment appelés.

946. The institute is bound, within three months to have an inventory made at his own expense of the property comprised in the substitution, as well as a valuation of the moveable effects, if they have not already been included as such and valued likewise in a general inventory of the property of the succession, made by other persons. All persons interested must either be present or have been notified to that effect.

In default of the institute, the substitutes, their tutors or curators, and the curator to the substitution have the right, and are bound, except the substitutes when they are not obliged to deliver over, to cause such inventory to be made at the expense of the institute, after notifying him, and all others interested, to be present.

So long as the institute fails to have such inventory and valuation made he is deprived of the fruits.

947. The institute performs all the acts that are necessary for the preservation of the property.

He is liable on his own account for all rights, rents, charges and arrears falling due within his time.

He makes all payments, receives moneys due and reimbursements, invests capital sums and exercises before the courts all the powers necessary for these purposes.

For the same purposes he makes the necessary advances for law expenses and other necessary disbursements of an extraordinary nature, the amount of which is refunded to him or his heirs, either in whole or in part, according to what appears to be equitable at the time when he delivers over.

If he have redeemed rents or paid the principal of debts due, without having been charged to do so, he and his heirs have a right to be paid back, at the same time, the moneys so disbursed, without interest.

If such redemption or payment have been made in anticipation without sufficient reason, and would not have been demandable at the time of the opening, the substitute need not, until the time when they would have become exigible, do more than pay the rents or interest.

948. The rules concerning indivision set forth in the title *Of Successions*, apply equally to substitutions, save the provisional nature of the partition while they last.

In the case of forced sale of immoveables, or any other lawful alienation of the property comprised in a substitution, and in the case of redemption of rents or capital sums, the institute, or the testamentary executors authorized to administer in his place, are bound to invest the price, in the interest of the substitutes, with the consent of all parties interested; or upon the refusal of such parties, the investment is made under judicial authorization, obtained after due notice to them being given.

949. L'obligation de rendre les biens substitués dans leur intégrité, et la nullité des actes du grevé au contraire, ne l'empêchent pas de les hypothéquer, et de les aliéner sans préjudice aux droits de l'appelé qui les reprend libres de toute hypothèque, charge ou servitude et même de la continuation du bail, à moins que son droit ne soit prescrit conformément aux règles contenues au titre *De la Prescription*, ou que le tiers n'ait droit de se prévaloir du défaut d'enregistrement de la substitution.

950. La vente forcée en justice ou par licitation est également résolue en faveur de l'appelé, par l'ouverture, si la substitution a été enregistrée, à moins que cette vente n'ait lieu dans quelqu'un des cas mentionnés en l'article 953.

951. Le grevé ne peut non plus transiger sur la propriété des biens de manière à obliger l'appelé, si ce n'est dans les cas de nécessité où l'intérêt de ce dernier est concerné, et après y avoir été autorisé en justice comme pour la vente des biens de mineurs.

952. Le substituant peut indéfiniment permettre l'aliénation des biens substitués ; la substitution n'a d'effet en ce cas que si l'aliénation n'a pas eu lieu.

953. L'aliénation finale des biens substitués peut en outre avoir lieu validement pendant la substitution :

1. Par suite du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'après quelque loi spéciale ;
2. Par vente forcée en justice pour la dette du substituant ou pour hypothèques antérieures à sa possession. L'obligation du grevé d'acquitter la dette ou la charge n'empêche pas en ce cas la vente d'être valide à l'encontre de la substitution, mais le grevé demeure passible de tous dommages envers l'appelé ;
3. Du consentement de tous les appelés, lorsqu'ils ont l'exercice de leurs droits. Si quelques uns d'eux seulement ont consenti, l'aliénation vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres ;
4. Lorsque l'appelé, comme héritier ou légataire du grevé, est tenu de l'éviction envers l'acquéreur ;
5. Quant aux choses mobilières vendues conformément à la section première du présent chapitre.

954. [La femme du grevé n'a pas de recours subsidiaire sur les biens substitués pour la sureté de son douaire ou de sa dot.]

955. Le grevé qui dégrade, dilapide ou dissipe, peut être assujetti à donner caution, ou à souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de séquestre.

956. L'appelé peut durant la substitution disposer, par acte entrevifs ou par testament, de son droit éventuel aux biens

949. The obligation of delivering over the property of the substitution in an undiminished state, and the nullity of all his acts in contravention thereof, do not prevent the institute from hypothecating or alienating such property, without prejudice to the rights of the substitute, who takes it free from all hypothecs, charges or servitudes, and even from the continuation of lease, unless his right has been prescribed according to the rules contained in the title *Of Prescription*, or unless a third party has a right to avail himself of the want of registration of the substitution.

950. Forced sales under execution, or by licitation, are likewise dissolved in favor of the substitute by the opening of the substitution, if it have been registered, unless the sale comes within one of the cases mentioned in article 953.

951. The institute cannot compound as to the ownership of the property in such a manner as to bind the substitute, except in cases of necessity, when the interests of the latter are concerned, and after being judicially authorized in the manner required for the sale of property belonging to minors.

952. The grantor may indefinitely allow the alienation of the property of the substitution, which takes place, in such case, only when the alienation is not made.

953. The final alienation of the property of a substitution may moreover be validly effected while the substitution lasts :

1. By expropriation for public purposes or in virtue of some special law ;

2. By forced judicial sale on account of a debt due by the grantor, or of hypothecary claims anterior to his possession. The obligation of the institute to discharge the debt or hypothec does not prevent the sale from being valid in this case against the substitution, but the institute is liable towards the substitute for all damages ;

3. With the consent of all the substitutes, when they are in the exercise of their rights. If some of them only have consented, the alienation holds good as regards them, without prejudicing the others ;

4. When the substitute as heir or legatee of the institute is answerable to the purchaser for the eviction ;

5. As regards moveable things sold in conformity with section I of this chapter.

954. [The wife of the institute has no subsidiary recourse against the property of substitutions for the securing of her dower or her dowry.]

955. If the institute deteriorate, waste or dissipate the property, he may be compelled to give security or to allow the substitute to be put in possession of it as a sequestrator.

956. The substitute may, while the substitution lasts, dispose by act *inter vivos* or by will, of his eventual right to the

substitués, sujet au manque d'effet par caducité, et aussi sujet aux effets ultérieurs de la substitution lorsqu'elle continue après lui.

L'appelé et ceux qui le représentent peuvent faire avant l'ouverture tous les actes conservatoires qui se rapportent à son droit éventuel, soit contre le grevé soit contre les tiers.

957. L'appelé qui décède avant l'ouverture en sa faveur, ou à l'égard duquel le droit à la substitution est autrement devenu caduc, ne transmet pas ce droit à ses héritiers non plus que dans le cas de tout autre legs non ouvert.

958. Quant aux réparations dont le grevé est tenu et aux répétitions qu'il peut exercer, ou ses héritiers, pour les améliorations qu'il a faites, les règles sont les mêmes que celles exposées par rapport à l'emphytéote aux articles 581 et 582.

959. Les jugements intervenus en faveur des tiers contre le grevé ne peuvent être attaqués par les appelés sur le motif de la substitution, si on les a mis en cause, ou leurs tuteurs ou curateurs, ou le curateur à la substitution, et en outre les exécuteurs et administrateurs testamentaires, s'il y en avait en exercice.

Si les appelés, ou ceux qui doivent l'être pour eux, n'ont pas été mis en cause, ces jugements peuvent être attaqués soit que le grevé ait défendu ou non à la poursuite contre lui.

960. Le grevé peut faire la remise des biens par anticipation, à moins que le délai n'ait été établi pour l'avantage de l'appelé ; sans préjudice aux créanciers du grevé.

SECTION IV.

DE L'OUVERTURE ET DE LA RESTITUTION DES BIENS.

961. Lorsqu'aucune autre époque n'est assignée pour l'ouverture de la substitution et la restitution des biens, elles ont lieu au décès du grevé.

962. L'appelé reçoit les biens directement du substituant et non du grevé.

L'appelé est, par l'ouverture de la substitution à son profit, saisi de suite de la propriété des biens, de la même manière que tout autre légataire ; il peut en disposer absolument et il les transmet dans sa succession, s'il n'y a prohibition ou substitution ultérieure.

963. Si par suite d'une condition pendante ou autre disposition du testament, l'ouverture de la substitution n'a pas lieu immédiatement au décès du grevé, ses héritiers et légataires continuent jusqu'à l'ouverture à exercer ses droits et demeurent chargés de ses obligations.

964. Le légataire qui est chargé comme simple ministre

property of the substitution, subject to the contingency of its lapsing, and to its ulterior effects if it continue beyond him.

The substitute or his representatives may, before the opening, perform all acts of a conservatory nature connected with his eventual right, whether against the institute or against third persons.

957. The substitute who dies before the opening of the substitution in his favor, or whose right to it has otherwise lapsed, does not transmit such right to his heirs, any more than in the case of any other unaccrued legacy.

958. As regards the repairs which the institute is bound to make, and the reimbursements he or his heirs may claim for the improvements he has made, the same rules apply as are laid down for the emphyteutic lessee in articles 581 and 582.

959. Judgments obtained by third parties against the institute cannot be impugned by the substitutes, on the ground of the substitution, if, in the same suits, they, or their tutors or curators, or the curator to the substitution, besides the executors and administrators of the will, if there were any in function, were impleaded.

If the substitutes, or those who may be thus impleaded in their place, have not been included in the suit, such judgments may be impugned, whether the institute has or has not contested the action brought against him.

960. The institute may, but without prejudice to his creditors, deliver over the property in anticipation of the appointed term, unless the delay is for the benefit of the substitute.

SECTION IV.

OF THE OPENING OF SUBSTITUTIONS AND THE DELIVERING OVER OF THE PROPERTY.

961. When no period is assigned for the opening of a substitution and the delivering over of the property, they take place at the death of the institute.

962. The substitute takes the property directly from the grantor and not from the institute.

The substitute, by the opening of the substitution in his favor, becomes immediately seized of the property in the same manner as any other legatee; he may dispose of it absolutely and transmit it in his succession, if he be not prohibited from doing so, or if the substitution do not continue beyond him.

963. If, by reason of a pending condition or some other disposition of the will, the opening of the substitution do not take place immediately upon the death of the institute, his heirs and legatees continue, until the opening, to exercise his rights, and remain liable for his obligations.

964. The legatee who is charged as a mere trustee, to

d'administrer les biens et de les employer ou restituer pour les fins du testament, bien que dans les termes sa qualité paraisse réellement être celle de propriétaire grevé et non simplement d'exécuteur et administrateur, ne conserve pas les biens dans le cas de caducité de la disposition ultérieure ou de l'impossibilité de les appliquer aux fins voulues, à moins que le testateur n'ait manifesté son intention à ce sujet. Ces biens passent en ce cas à l'héritier ou au légataire qui recueille la succession.

965. Le grevé ou ses héritiers restituent les biens avec leurs accessoires ; ils rendent les fruits et intérêts échus depuis l'ouverture, s'ils les ont perçus, à moins que l'appelé mis en demeure d'accepter ou de répudier son legs n'ait manqué de prendre qualité.

966. [Si le grevé était débiteur ou créancier du substituant, et a, par son acceptation en qualité d'héritier ou de légataire universel ou à titre universel, fait confusion en sa personne de sa dette ou de sa créance, cette dette ou cette créance revivent entre l'appelé et le grevé ou ses héritiers, lors de la restitution des biens substitués, nonobstant cette confusion considérée comme temporaire, sauf les intérêts jusqu'à l'ouverture pour lesquels la confusion subsiste.

Le grevé ou ses héritiers ont droit à la séparation des patrimoines dans l'exercice de leur créance, et ils peuvent retenir les biens jusqu'au paiement.]

967. Le grevé mineur, interdit, ou non-né, et la femme grevée sous puissance de mari, ne peuvent se faire restituer contre l'omission des obligations que cette section et la précédente leur imposent, ou au mari, au tuteur, ou au curateur pour eux, sauf recours.

SECTION V.

DE LA PROHIBITION D'ALIÉNER.

968. La prohibition d'aliéner contenue dans un acte peut, en certains cas, se rattacher à une substitution et même en constituer une.

Elle peut aussi être faite pour des motifs autres que celui de substituer.

Elle peut être en termes exprès, ou résulter des conditions et des circonstances de l'acte.

Elle comprend la prohibition d'hypothéquer.

Dans les donations entrevifs l'engagement de ne pas aliéner pris par celui qui reçoit a les mêmes effets que la prohibition.

969. La prohibition d'aliéner peut avoir pour cause ou considération l'intérêt soit du disposant, soit de celui qui reçoit, ou encore celui des appelés à la substitution ou des tiers.

administer the property and to employ it or deliver it over in accordance with the will, even though the terms used appear really to give him the quality of a proprietor subject to deliver over, rather than that of a mere executor or administrator, does not retain the property in the event of the lapse of the ulterior disposition, or of the impossibility of applying such property to the purposes intended, unless the testator has manifested his intention to that effect. The property in such cases passes to the heir or the legatee who receives the succession.

965. The institute or his heirs deliver over the property together with its accessories; they render the fruits and interest accrued since the opening, if they have received them, unless the substitute, after being put in default to accept or repudiate the legacy, has failed to assume his quality.

966. [If the institute were a debtor or a creditor of the grantor, and in consequence of his accepting as heir, as universal legatee, or as legatee by general title, confusion take place so as to destroy his debt or his claim, such debt or claim, notwithstanding such confusion which is deemed to be only temporary, revives between the substitute and the institute or his heirs, when the property comes to be delivered over; except as to interest up to that time for which the confusion still holds.

The institute or his heirs are entitled to the separation of property in the prosecution of their claim, and may retain the property until they are paid.]

967. Institutes under age, interdicted, or unborn, or under coverture, are not relievable from the non-fulfilment of the obligations imposed upon them, or upon their husbands, tutors or curators for them, by this and the preceding section; saving their recourse.

SECTION V.

OF THE PROHIBITION TO ALIENATE.

968. The prohibition to alienate contained in a deed may, in certain cases, be connected with a substitution or may even constitute one.

It may also be made for other motives than that of substitution.

It may be stated in express terms, or may result from the conditions and circumstances of the act.

It includes the prohibition to hypothecate.

In gifts *inter vivos* the undertaking by the donee not to alienate has the same effects as the prohibition by the donor.

989. The cause or consideration of the prohibition to alienate, may be the interest either of the party disposing, or of the party receiving, or it may be that of the substitutes, or of third parties.

970. La prohibition d'aliéner la chose vendue ou cédée à titre purement onéreux est nulle.

971. La prohibition d'aliéner peut être simplement confirmative d'une substitution.

Elle en constitue une, quoique les termes à cet effet ne soient pas exprès, suivant les règles ci-après exposées.

972. [Quoique le motif de la prohibition d'aliéner ne soit pas exprimé, et quoiqu'elle ne soit pas en termes de nullité ou sous quelque autre peine, la volonté du disposant suffit pour y donner effet, à moins que les expressions ne se bornent évidemment à un simple conseil.

Lorsque la prohibition n'est pas faite pour d'autre motif, elle est interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du disposant et de ses héritiers.]

973. Si la prohibition d'aliéner est faite en faveur de quelques personnes désignées, ou que l'on puisse connaître et qui doivent recevoir la chose après le donataire, l'héritier ou le légataire, il y a substitution en faveur de ces personnes quoiqu'elle ne se trouve pas énoncée en termes exprès.

974. Lorsque la prohibition d'aliéner est graduelle, et qu'elle est en même temps interprétée comme comportant une substitution, ceux à qui cette prohibition est adressée subséquemment au premier qui reçoit, sont successivement appelés à cette substitution comme s'ils étaient l'objet d'une disposition expresse.

975. La prohibition d'aliéner peut être limitée aux actes entrevifs ou à ceux à cause de mort, ou s'étendre aux uns et aux autres, ou encore être autrement modifiée suivant la volonté du disposant. L'étendue en est déterminée d'après le but que le disposant avait en vue, et d'après les autres circonstances.

S'il n'y a pas de limitation, la prohibition est censée s'étendre à toutes sortes d'actes.

976. La simple défense de tester, sans autre condition ni indication, comporte une substitution en faveur des héritiers naturels du donataire, ou de ceux de l'héritier ou du légataire, quant à ce qui restera des biens à son décès.

977. La prohibition d'aliéner hors de la famille, soit du disposant ou de celui qui reçoit, ou de toute autre famille, ne s'étend, à moins d'expressions qui indiquent la gradualité, qu'à ceux auxquels elle est adressée ; ceux de la famille qui recueillent après eux n'y sont pas assujettis.

Si cette prohibition d'aliéner n'est adressée à personne en particulier, elle est, à moins de semblables expressions, réputée adressée seulement à celui qui est gratifié le premier.

La substitution faite dans la famille s'interprète dans tous les cas d'après les mêmes règles.

970. The prohibition to alienate things sold or conveyed by purely onerous title is void.

971. The prohibition to alienate may be simply confirmatory of a substitution.

It may constitute one, although express terms be not used, according to the rules hereinafter laid down.

972. [Although the motive of the prohibition to alienate be not expressed, and it be not declared under pain of nullity or some other penalty, the intention of the party disposing suffices to give it effect, unless the expressions are evidently within the limits of mere advice.

When the prohibition is not made for another motive, it is interpreted as establishing in favor of the party disposing and his heirs a right to get back the property.]

973. If the prohibition to alienate be made in favor of persons who are designated, or who may be ascertained, and who are to receive the property after the donee, the heir, or the legatee, a substitution is created in favor of such persons, although it be not in express terms.

974. When the prohibition to alienate extends to several degrees and is at the same time interpreted as implying a substitution, those to whom the prohibition successively applies after the first who receives, become substitutes in turn, as if they were the subject of express dispositions.

975. The prohibition to alienate may be confined to acts *inter vivos*, or to acts in contemplation of death, or may extend to both, or may be otherwise modified according to the will of the party disposing. Its extent is determined according to the object which the party disposing had in view, and the other attending circumstances.

If there be no restriction, the prohibition is deemed to cover acts of every description.

976. The simple prohibition to dispose of property by will, without other condition or indication, implies a substitution in favor of the natural heirs of the donee, or of the heir or legatee, for so much of the property as may remain at the death of such donee, heir or legatee.

977. The prohibition to alienate out of the family, either of the party disposing or of the party receiving, or out of any other family, does not, in the absence of expressions denoting continuance, extend to others than those to whom it is addressed; the persons belonging to the family who take after them are not subject to it.

If the prohibition be addressed to no person in particular, it is deemed, in the absence of such expressions, to apply only to the person first benefited.

Substitutions made in a family are in all cases interpreted according to the same rules.

978. La prohibition d'aliéner hors de la famille, lorsque aucune disposition n'astreint à suivre l'ordre des successions légitimes ou tout autre ordre, n'empêche pas l'aliénation à titre gratuit ou onéreux en faveur de ceux de la famille qui sont en degré plus éloigné.

979. Le terme *famille* non limité s'applique à tous les parents en ligne directe ou collatérale qui sont de la famille, venant successivement en degré suivant la loi ou dans l'ordre indiqué, sans qu'il y ait lieu néanmoins à la représentation autrement que comme dans le cas des legs.

980. Dans la prohibition d'aliéner, comme dans la substitution, et dans les donations et les legs en général, le terme *enfants* ou *petits enfants*, employé seul soit dans la disposition soit dans la condition, s'applique à tous les descendants avec ou sans gradualité suivant la nature de l'acte.

981. [Les prohibitions d'aliéner, quoique non accompagnées de substitution, doivent être enregistrées, même quant aux biens meubles, comme les substitutions elles-mêmes.

Celui auquel la prohibition est faite et son tuteur ou curateur, et le mari pour sa femme obligée, sont tenus de faire effectuer cet enregistrement.]

TITRE TROISIEME.

DES OBLIGATIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

982. Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait une cause d'où elle naisse, des personnes entre qui elle existe, et qu'elle ait un objet.

983. Les obligations procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits, ou de la loi seule.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRATS.

SECTION I.

DE CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES CONTRATS.

984. Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat :

Des parties ayant la capacité légale de contracter ;
Leur consentement donné légalement ;
Quelque chose qui soit l'objet du contrat ;
Une cause ou considération licite.

978. The prohibition to alienate out of the family, when no dispositions require the following of the legitimate order of succession, or any other order, does not prevent the alienation, by gratuitous or onerous title, made in favor of the more distant members of the family.

979. The term *family* when it is not limited, applies to all the relatives in the direct or collateral line belonging to the family, who come by successive degrees according to law or to the order indicated, without however representation being allowed otherwise than in the case of legacies.

980. In the prohibition to alienate, as in substitutions, and in gifts and legacies in general, the terms *children* or *grandchildren*, made use of without qualification either in the disposition or in the condition, apply to all the descendants, with or without the effect of extending to more than one degree according to the terms of the act.

981. [Prohibitions to alienate, although not accompanied by substitution, must be registered, even as regards moveable property, in the same manner as substitutions themselves.

The person thus prohibited and his tutor or curator, and the husband in the case of a married woman, are bound to effect such registration].

TITLE THIRD.

OF OBLIGATIONS.

GENERAL PROVISIONS.

982. It is essential to an obligation that it should have a cause from which it arises, persons between whom it exists, and an object.

983. Obligations arise from contracts, quasi-contracts, offences, quasi-offences, and from the operation of the law solely.

CHAPTER FIRST.

OF CONTRACTS.

SECTION I.

OF THE REQUISITES TO THE VALIDITY OF CONTRACTS.

984. There are four requisites to the validity of a contract:

Parties legally capable of contracting;

Their consent legally given;

Something which forms the object of the contract;

A lawful cause or consideration.

§ 1. *De la capacité légale pour contracter.*

985. Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi.

986. Sont incapables de contracter :

Les mineurs, dans les cas et suivant les dispositions contenues dans ce code ;

Les interdits ;

Les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi ;

Ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat ;

Les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable ;

Ceux qui sont morts civilement.

987. L'incapacité des mineurs et des interdits pour prodigalité est établie en leur faveur.

Ceux qui sont capables de contracter ne peuvent opposer l'incapacité des mineurs ou des interdits avec qui ils ont contracté.

§ 2. *Du consentement.*

988. Le consentement est ou exprès ou implicite. Il est invalidé par les causes énoncées dans la section deuxième de ce chapitre.

§ 3. *De la cause ou considération des contrats.*

989. Le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale, est sans effet ; mais il n'est pas moins valable quoique la considération n'en soit pas exprimée ou soit exprimée incorrectement dans l'écrit qui le constate.

990. La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

§ 4. *De l'objet des contrats.*

Voir chap. V. De l'objet des obligations.

SECTION II.

DES CAUSES DE NULLITÉ DES CONTRATS.

991. L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte et la lésion sont des causes de nullité des contrats, sujettes aux restrictions et règles contenues en ce code.

§ 1. *Of the legal capacity to contract.*

985. All persons are capable of contracting, except those whose incapacity is expressly declared by law.

986. Those legally incapable of contracting are :

Minors in the cases and according to the provisions contained in this code ;

Interdicted persons ;

Married women, except in the cases specified by law ;

Those who, by special provisions of law, are prohibited from contracting by reason of their relation to each other, or of the object of the contract ;

Persons insane or suffering a temporary derangement of intellect arising from disease, accident, drunkenness or other cause, or who by reason of weakness of understanding are unable to give a valid consent ;

Persons civilly dead.

987. The incapacity of minors and of persons interdicted for prodigality, is established in their favor.

Parties capable of contracting cannot set up the incapacity of the minors or of the interdicted persons with whom they have contracted.

§ 2. *Of consent.*

988. Consent is either express or implied. It is invalidated by the causes declared in the second section of this chapter.

§ 3. *Of the cause or consideration of contracts.*

989. A contract without a consideration, or with an unlawful consideration has no effect ; but it is not the less valid though the consideration be not expressed or be incorrectly expressed in the writing which is evidence of the contract.

990. The consideration is unlawful when it is prohibited by law, or is contrary to good morals or public order.

§ 4. *Of the object of contracts.*

See Chap. V. "Of the object of obligations."

SECTION II.

OF CAUSES OF NULLITY IN CONTRACTS.

991. Error, fraud, violence or fear, and lesion are causes of nullity in contracts ; subject to the limitations and rules contained in this code.

§ 1. *De l'erreur.*

992. L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de la chose qui en fait l'objet, ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire.

§ 2. *De la fraude.*

993. La fraude ou le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que, sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté.
Il ne se présume pas et doit être prouvé.

§ 3. *De la violence et de la crainte.*

994. La violence ou la crainte est une cause de nullité, soit qu'elle soit exercée ou produite par la partie au profit de laquelle le contrat est fait, ou par toute autre personne.

995. La crainte produite par violence ou autrement doit être une crainte raisonnable et présente d'un mal sérieux. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe, au caractère, et à la condition des personnes.

996. La crainte que subit le contractant est une cause de nullité, soit que le mal appréhendé se rapporte à lui-même, ou à sa femme, ou à ses enfants, ou à quelqu'un de ses proches, et dans quelques cas même à des étrangers, suivant les circonstances.

997. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans aucune menace, ou sans l'exercice d'aucune violence, ne suffit point pour faire annuler le contrat.

998. Si la violence n'est qu'une contrainte légale, ou si la crainte n'est que celle produite par quelqu'un dans l'exercice d'un droit qui lui appartient, il n'y a pas cause de nullité ; mais cette cause existe si on emploie les formalités de la loi, ou si on menace de les employer, pour une cause injuste et illégale, afin d'extorquer un consentement.

999. Un contrat ayant pour objet de soustraire celui qui le fait, sa femme, son mari, ou quelqu'un de ses proches à la violence, ou à la menace de quelque mal, n'est pas nul par suite de telle violence ou menace, pourvu que la personne en faveur de qui ce contrat est fait soit de bonne foi et n'ait pas colludé avec la partie coupable.

1000. L'erreur, le dol, la violence ou la crainte, ne sont pas cause de nullité absolue. Elles donnent seulement un droit d'action, ou une exception pour faire annuler ou rescinder les contrats qui en sont entachés.

§ 1. *Of error.*

992. Error is a cause of nullity only when it occurs in the nature of the contract itself, or in the substance of the thing which is the object of the contract, or in some thing which is a principal consideration for making it.

§ 2. *Of fraud.*

993. Fraud is a cause of nullity when the artifices practised by one party or with his knowledge are such that the other party would not have contracted without them.

It is never presumed and must be proved.

§ 3. *Of violence and fear.*

994. Violence or fear is a cause of nullity, whether practised or produced by the party for whose benefit the contract is made or by any other person.

995. The fear whether produced by violence or otherwise must be a reasonable and present fear of serious injury. The age, sex, character and condition of the party are to be taken into consideration.

996. Fear suffered by a contracting party is a cause of nullity whether it is a fear of injury to himself, or to his wife, children or other near kindred, and sometimes when it is a fear of injury to strangers, according to the circumstances of the case.

997. Mere reverential fear of a father or mother, or other ascendant, without any violence having been exercised or threats made, will not invalidate a contract.

998. If the violence be only a legal constraint, or the fear only of a party doing that which he has a right to do, it is not a ground of nullity; but it is, if the forms of law be used or threatened for an unjust and illegal cause to extort a consent.

999. A contract for the purpose of delivering the party making it, or the husband, wife or near kinsman of such party from violence or threatened injury, is not invalidated by reason of such violence or threats; provided the person in whose favor it is made be in good faith, and not in collusion with the offending party.

1000. Error, fraud, and violence or fear are not causes of absolute nullity in contracts. They only give a right of action, or exception, to annul or rescind them.

§ 4. *De la lésion.*

1001. La lésion n'est une cause de nullité des contrats que dans certains cas et à l'égard de certaines personnes, tel qu'expliqué dans cette section.

1002. La simple lésion est une cause de nullité, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes espèces d'actes lorsqu'il n'est pas assisté de son tuteur, et lorsqu'il l'est, contre toutes espèces d'actes autres que ceux d'administration ; et en faveur du mineur émancipé, contre tous les contrats qui excèdent les bornes de sa capacité légale, telle qu'établie au titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation ;* sauf les exceptions spécialement énoncées dans ce code.

1003. La simple déclaration faite par un mineur qu'il a atteint l'âge de majorité n'empêche pas la rescision pour cause de lésion.

1004. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un évènement casuel et imprévu.

1005. Le mineur banquier, commerçant ou artisan, n'est pas restituable pour cause de lésion contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce, ou de son art ou métier.

1006. [Le mineur n'est pas restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.]

1007. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de ses délits et quasi-délits.

1008. Nul n'est restituable contre le contrat qu'il a fait durant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité.

1009. Les contrats faits par les mineurs pour aliéner ou grever leurs propriétés immobilières, avec ou sans l'intervention de leurs tuteurs ou curateurs, sans observer les formalités requises par la loi, peuvent être annulés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la lésion.

1010. [Lorsque toutes les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour l'aliénation d'immeubles, soit pour un partage de succession, ont été remplies, tels contrats ou actes ont la même force et le même effet que s'ils étaient faits par des majeurs non interdits.]

1011. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées, sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs contrats, le remboursement de ce qui a été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, n'en peut être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été ainsi payé a tourné à leur profit.

1012. [Les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs contrats pour cause de lésion seulement.]

§ 4. *Of lesion.*

1001. Lesion is a cause of nullity only in certain cases and with respect to certain persons, as explained in this section.

1002. Simple lesion is a cause of nullity in favor of an unemancipated minor against every kind of act when not aided by his tutor, and when so aided, against every kind of act other than acts of administration; and in favor of an emancipated minor against all contracts which exceed his legal capacity, as established in the title *Of Minority, Tutorship, and Emancipation;* subject to the exceptions specially expressed in this code.

1003. The simple declaration made by a minor that he is of the age of majority forms no bar to his obtaining relief for cause of lesion.

1004. A minor is not relievable for cause of lesion, when it results only from a casual and unforeseen event.

1005. A minor who is a banker, trader or mechanic is not relievable for cause of lesion from contracts made for the purposes of his business or trade.

1006. [A minor is not relievable from the stipulations contained in his marriage contract, when they have been made with the consent and assistance of those whose consent is required for the validity of his marriage.]

1007. A minor is not relievable from obligations resulting from his offences and quasi-offences.

1008. A person is not relievable from a contract made by him during minority, when he has ratified it since attaining the age of majority.

1009. Contracts by minors for the alienation or incumbrance of their immoveable property made with or without the intervention of their tutors or curators, unattended with the formalities required by law, may be avoided without proof of lesion.

1010. [When all the formalities required with respect to minors or interdicted persons for the alienation of immoveable property, or the partition of a succession, have been observed, such contracts, and acts have the same force and effect as if they had been executed by persons of the age of majority and free from interdiction.]

1011. When minors, interdicted persons or married women are admitted in these qualities to be relieved from their contracts, the reimbursement of that which has been paid in consequence of these contracts, during the minority, interdiction or marriage, cannot be exacted, unless it is proved that what has been so paid has turned to their profit.

1012. [Persons of the age of majority are not entitled to relief from their contracts for cause of lesion only.]

SECTION III.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS.

1013. Lorsque la commune intention des parties dans un contrat est douteuse, elle doit être déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes du contrat.

1014. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelqu'effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun.

1015. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1016. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

1017. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

1018. Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

1019. Dans le doute le contrat s'interprete contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

1020. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il parait que les parties se sont proposé de contracter.

1021. Lorsque les parties, pour écarter le doute, si un cas particulier serait compris dans le contrat, ont fait des dispositions pour tel cas, les termes généraux du contrat ne sont pas pour cette raison restreints au seul cas ainsi exprimé.

SECTION IV.

DE L'EFFET DES CONTRATS.

1022. Les contrats produisent des obligations et quelquefois ont pour effet de libérer de quelque autre contrat, ou de le modifier.

Ils ont aussi, en certains cas, l'effet de transférer le droit de propriété.

Ils ne peuvent être résolus que du consentement des parties, ou pour les causes que la loi reconnait.

1023. Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans la cinquième section de ce chapitre.

1024. Les obligations d'un contrat s'étendent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi.

SECTION III.

OF THE INTERPRETATION OF CONTRACTS.

1013. When the meaning of the parties in a contract is doubtful, their common intention must be determined by interpretation rather than by an adherence to the literal meaning of the words of the contract.

1014. When a clause is susceptible of two meanings, it must be understood in that in which it may have some effect rather than in that in which it can produce none.

1015. Expressions susceptible of two meanings must be taken in the sense which agrees best with the matter of the contract.

1016. Whatever is doubtful must be determined according to the usage of the country where the contract is made.

1017. The customary clauses must be supplied in contracts, athough they be not expressed.

1018. All the clauses of a contract are interpreted the one by the other, giving to each the meaning derived from the entire act.

1019. In cases of doubt, the contract is interpreted against him who has stipulated and in favor of him who has contracted the obligation.

1020. However general the terms may be in which a contract is expressed, they extend only to the things concerning which it appears that the parties intended to contract.

1021. When the parties in order to avoid a doubt whether a particular case comes within the scope of a contract, have made special provision for such case, the general terms of the contract are not on this account restricted to the single case specified.

SECTION IV.

OF THE EFFECT OF CONTRACTS.

1022. Contracts produce obligations, and sometimes have the effect of discharging or modifying other contracts.

They have also the effect in some cases of transferring the right of property.

They can be set aside only by the mutual consent of the parties, or for causes established by law.

1023. Contracts have effect only between the contracting parties; they cannot affect third persons, except in the cases provided in the articles of the fifth section of this chapter.

1024. The obligation of a contract extends not only to what is expressed in it, but also to all the consequences which, by equity, usage or law, are incident to the contract, according to its nature.

1025. [Le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'en ait pas lieu.

La règle qui précède est sujette aux dispositions spéciales contenues en ce code concernant la cession et l'enregistrement des vaisseaux.

La conservation et le risque de la chose avant sa livraison sont sujets aux règles générales contenues dans les chapitres de ce titre, *De l'effet des obligations* et *De l'extinction des obligations*.]

1026. Si la chose qui doit être livrée est incertaine ou indéterminée, le créancier n'en devient propriétaire que lorsqu'elle est devenue certaine et déterminée, et qu'il en a été légalement notifié.

1027. [Les règles contenues dans les deux articles qui précèdent, s'appliquent aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes, sauf dans les contrats pour le transport d'immeubles, les dispositions particulières contenues dans ce code quant à l'enregistrement des droits réels.

Mais si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mise en possession actuelle a la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure, pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi.]

SECTION V.

DE L'EFFET DES CONTRATS A L'EGARD DES TIERS.

1028. On ne peut, par un contrat en son propre nom, engager d'autre que soi-même et ses héritiers et représentants légaux; mais on peut en son propre nom promettre qu'un autre remplira une obligation, et dans ce cas on est responsable des dommages, si le tiers indiqué ne remplit pas cette obligation.

1029. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter.

1030. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et représentants légaux, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature du contrat.

1031. Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque, à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire.

1025. [A contract for the alienation of a thing certain and determinate makes the purchaser owner of the thing by the consent alone of the parties, although no delivery be made.

The foregoing rule is subject to the special provisions contained in this code concerning the transfer and registry of vessels.

The safe-keeping and risk of the thing before delivery are subject to the general rules contained in the chapters *Of the effect of obligations* and *Of the extinction of obligations* in this title.]

1026. If the thing to be delivered be uncertain or indeterminate, the creditor does not become the owner of it until it is made certain and determinate, and he has been legally notified that it is so.

1027. [The rules contained in the two last preceding articles, apply as well to third persons as to the contracting parties, subject, in contracts for the transfer of immoveable property, to the special provisions contained in this code for the registration of titles to and claims upon such property.

But if a party oblige himself successively to two persons to deliver to each of them a thing which is purely moveable property, that one of the two who has been put in actual possession is preferred and remains owner of the thing although his title be posterior in date; provided, however, that his possession be in good faith.]

SECTION V.

OF THE EFFECT OF CONTRACTS WITH REGARD TO THIRD PERSONS.

1028 A person cannot, by a contract in his own name, bind any one but himself and his heirs and legal representatives; but he may contract in his own name that another shall perform an obligation, and in this case he is liable in damages if such obligation be not performed by the person indicated.

1029. A party in like manner may stipulate for the benefit of a third person, when such is the condition of a contract which he makes for himself, or of a gift which he makes to another; and he who makes the stipulation cannot revoke it, if the third person have signified his assent to it.

1030. A person is deemed to have stipulated for himself, his heirs and legal representatives, unless the contrary is expressed, or result from the nature of the contract.

1031. Creditors may exercise the rights and actions of their debtor, when to their prejudice he refuses or neglects to do so; with the exception of those rights which are exclusively attached to the person.

SECTION VI.

DE L'ANNULATION DES CONTRATS ET PAIEMENTS FAITS EN FRAUDE DES CRÉANCIERS.

1032. Les créanciers peuvent, en leur propre nom, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, conformément aux règles prescrites dans cette section.

1033 Un contrat ne peut être annulé à moins qu'il ne soit fait par le débiteur avec l'intention de frauder, et qu'il n'ait l'effet de nuire au créancier.

1034. Un contrat à titre gratuit est réputé fait avec intention de frauder, si, au temps où il est fait, le débiteur est insolvable.

1035. Un contrat à titre onéreux fait par un débiteur insolvable avec une personne qui connait cette insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder.

1036. Tout paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connait cette insolvabilité, est réputé fait avec intention de frauder, et le créancier peut être contraint de remettre le montant ou la chose reçue, ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers suivant leurs droits respectifs.

1037. Des dispositions plus étendues sur la présomption de fraude et la nullité des actes faits en vue de la faillite sont contenues en "l'Acte concernant la faillite, 1864."

1038. Un contrat à titre onéreux fait avec l'intention de frauder de la part du débiteur, mais de bonne foi de la part de la personne avec qui il contracte, ne peut être annulé, sauf les dispositions particulières au cas de faillite.

1039. La nullité d'un contrat ou d'un paiement ne peut être demandée par un créancier postérieur en vertu de quelque disposition contenue en cette section, à moins qu'il ne soit subrogé aux droits d'un créancier antérieur ; sauf néanmoins l'exception contenue en l'Acte concernant la Faillite, 1864.

1040. [Aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul, en vertu de quelqu'une des dispositions contenues en cette section, à la poursuite d'un créancier individuellement, à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l'expiration d'un an à compter du jour qu'il en a eu connaissance.

Si la poursuite est faite par des syndics ou autres représentants des créanciers collectivement, elle devra être commencée dans l'année à compter du jour de leur nomination.]

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES QUASI-CONTRATS.

1041. Une personne capable de contracter peut, par son acte volontaire et licite, s'obliger envers une autre, et quelque-

SECTION VI.

OF THE AVOIDANCE OF CONTRACTS AND PAYMENTS MADE IN FRAUD OF CREDITORS.

1032. Creditors may in their own name impeach the acts of their debtors in fraud of their rights, according to the rules provided in this section.

1033. A contract cannot be avoided unless it is made by the debtor with intent to defraud, and will have the effect of injuring the creditor.

1034 A gratuitous contract is deemed to be made with intent to defraud, if the debtor be insolvent at the time of making it.

1035. An onerous contract made by an insolvent debtor with a person who knows him to be insolvent is deemed to be made with intent to defraud.

1036. Every payment by an insolvent debtor to a creditor knowing his insolvency, is deemed to be made with intent to defraud, and the creditor may be compelled to restore the amount or thing received or the value thereof, for the benefit of the creditors according to their respective rights.

1037. Further provisions concerning the presumption of fraud and the nullity of acts done in contemplation of insolvency are contained in The Insolvent Act of 1864.

1038. An onerous contract made with intent to defraud on the part of the debtor, but in good faith on the part of the person with whom he contracts is not voidable; saving the special provisions applicable in cases of insolvency of traders.

1039. No contract or payment can be avoided, by reason of any thing contained in this section, at the suit of a subsequent creditor, unless he is subrogated in the rights of an anterior creditor; saving, nevertheless, the exception contained in The Insolvent Act of 1864.

1040. [No contract or payment can be avoided by reason of any thing contained in this section, at the suit of any indidual creditor, unless such suit is brought within one year from the time of his obtaining a knowledge thereof

If the suit be by assignees or other representatives of the creditors collectively, it must be brought within a year from the time of their appointment.]

CHAPTER SECOND.

OF QUASI-CONTRACTS.

1041. A person capable of contracting may, by his lawful and voluntary act, oblige himself toward another, and some-

fois obliger une autre envers elle, sans qu'il intervienne entre elles aucun contrat.

1042. Une personne incapable de contracter peut, par le quasi-contrat résultant de l'acte d'une autre, être obligée envers cette dernière.

SECTION I.

DU QUASI-CONTRAT *Negotiorum gestio.*

1043. Celui qui volontairement assume la gestion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier, est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, ou que la personne pour laquelle il agit soit en état d'y pourvoir elle-même; il doit également se charger des accessoires de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès.

1044. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que la personne pour laquelle il agit meure avant que l'affaire soit terminée, jusqu'à ce que l'héritier ou autre représentant légal soit en état d'en prendre la direction.

1045. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins le tribunal peut modérer les dommages résultant de sa négligence ou de sa faute, selon les circonstances dans lesquelles la gestion a été assumée.

1046. Celui dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les obligations que la personne qui agissait pour lui a contractées en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'elle a pris et lui rembourser toutes dépenses nécessaires ou utiles.

SECTION II.

DU QUASI-CONTRAT RÉSULTANT DE LA RÉCEPTION D'UNE CHOSE NON DUE

1047. Celui qui reçoit, par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur.

[Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose.]

1048. Celui qui paie une dette s'en croyant erronément le débiteur, a droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse lorsque le titre a été de bonne foi anéanti ou est devenu sans effet par suite du paiement; sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

times oblige another toward him, without the intervention of any contract between them.

1042. A person incapable of contracting may, by the quasi-contract which results from the act of another, be obliged toward him.

SECTION I.

OF THE QUASI-CONTRACT *Negotiorum gestio.*

1043. He who of his own accord assumes the management of any business of another, without the knowledge of the latter, is obliged to continue the management which he has begun, until the business is completed or the person for whom he acts is in a condition to provide for it himself; he must also take charge of the accessories of such business.

He subjects himself to all the obligations which result from an express mandate.

1044. He is obliged to continue his management although the person for whom he acts die before the business is terminated, until such time as the heir or other legal representative is in a condition to take the management of it.

1045. He is bound to exercise in the management of the business all the care of a prudent administrator.

Nevertheless the court may moderate the damages arising from his negligence or fault, according to the circumstances under which the management of the business has been assumed.

1046. He whose business has been well managed is bound to fulfil the obligations that the person acting for him has contracted in his name, to indemnify him for all the personal liabilities which he has assumed, and to reimburse him all necessary or useful expenses.

SECTION II.

OF THE QUASI-CONTRACT RESULTING FROM THE RECEPTION OF A THING NOT DUE.

1047. He who receives what is not due to him, through error of law or of fact, is bound to restore it; or if it cannot be restored in kind, to give the value of it.

[If the person receiving be in good faith, he is not obliged to restore the profits of the thing received.]

1048. He who pays a debt believing himself by error to be the debtor, has a right of recovery against the creditor.

Nevertheless that right ceases when the title has in good faith been cancelled or has become ineffective in consequence of the payment; saving the remedy of him who has paid against the true debtor.

1049. S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer la somme payée ou la chose reçue, avec les intérêts ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue, ou que la mauvaise foi a commencé.

1050. Si la chose indûment reçue est une chose certaine et qu'elle ait péri, ait été détériorée, ou ne puisse plus être restituée en nature, par la faute de celui qui l'a reçue et lorsqu'il était en mauvaise foi, il est obligé d'en restituer la valeur.

Si, étant en mauvaise foi, il a reçu la chose, ou la retient après avoir été mis en demeure, il est responsable de la perte de la chose par cas fortuit; à moins qu'elle n'eût également péri, ou n'eût été détériorée en la possession du propriétaire.

1051. Si celui qui a indûment reçu la chose la vend, étant dans la bonne foi, il ne doit restituer que le prix de vente.

1052. Celui auquel la chose est restituée, doit rembourser au possesseur, même de mauvaise foi, les dépenses qu'il a encourues pour sa conservation.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DELITS ET QUASI-DELITS.

1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

1054. Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde ;

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs ;

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles ;

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers ;

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance ;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage ;

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

1055. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage.

1049. If the person receiving be in bad faith he is bound to restore the sum paid or thing received, with the interest and profits which it ought to have produced from the time of receiving it, or from the time that his bad faith began.

1050. If the thing unduly received be a thing certain, he who has received it is bound to restore its value, if through his fault and his bad faith it have perished or deteriorated, or can no longer be delivered in kind.

If he have received the thing in bad faith, or after having been put in default retain it in bad faith, he is answerable for its loss by a fortuitous event; unless the thing would have equally perished or deteriorated in the possession of the owner.

1051. If he who has unduly received the thing sell it, being in good faith, he is bound to restore only the price for which it is sold.

1052. He to whom the thing is restored, is bound to repay to the possessor, although he were in bad faith, the expenses which have been incurred for its preservation.

CHAPTER THIRD.

OF OFFENCES AND QUASI-OFFENCES.

1053. Every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill.

1054. He is responsible not only for the damage caused by his own fault, but also for that caused by the fault of persons under his control and by things which he has under his care;

The father, or, after his decease, the mother, is responsible for the damage caused by their minor children;

Tutors are responsible in like manner for their pupils;

Curators or others having the legal custody of insane persons, for the damage done by the latter;

Schoolmasters and artisans, for the damage caused by their pupils or apprentices while under their care.

The responsibility attaches in the above cases only when the person subject to it fails to establish that he was unable to prevent the act which has caused the damage.

Masters and employers are responsible for the damage caused by their servants and workmen in the performance of the work for which they are employed.

1055. The owner of an animal is responsible for the damage caused by it, whether it be under his own care or under that of his servants, or have strayed or escaped from it.

He who is using the animal is equally responsible while it is in his service.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction

1056. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère et enfants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

Au cas de duel cette action peut se porter de la même manière non seulement contre l'auteur immédiat du décès, mais aussi contre tous ceux qui ont pris part au duel soit comme seconds, soit comme témoins.

En tous cas il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l'indemnité.

Ces poursuites sont indépendantes de celles dont les parties peuvent être passibles au criminel, et sans préjudice à ces dernières.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE L'OPÉRATION DE LA LOI SEULE.

1057. Les obligations naissent, en certains cas, de l'opération seule et directe de la loi, sans qu'il intervienne aucun acte, et indépendamment de la volonté de la personne obligée, ou de celle en faveur de qui l'obligation est imposée ;

Telles sont les obligations des tuteurs et autres administrateurs qui ne peuvent refuser la charge qui leur est imposée ;

L'obligation des enfants de fournir à leurs parents indigents les nécessités de la vie ;

Certaines obligations des propriétaires de terrains adjacents ;

Les obligations qui en certaines circonstances, naissent de cas fortuits ;

Et autres semblables.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS.

1058. Toute obligation doit avoir pour objet quelque chose qu'une personne est obligée de donner, de faire ou de ne pas faire.

1059. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet d'une obligation.

1060. Il faut que l'obligation ait pour obiet une chose déterminée au moins quant à son espèce.

The owner of a building is responsible for the damage caused by its ruin, where it has happened from want of repairs or from an original defect in its construction.

1056. In all cases where the person injured by the commission of an offence or a quasi-offence dies in consequence, without having obtained indemnity or satisfaction, his consort and his ascendant and descendant relations have a right, but only within a year after his death, to recover from the person who committed the offence or quasi-offence, or his representatives, all damages occasioned by such death.

In the case of a duel, action may be brought in like manner not only against the immediate author of the death, but also against all those who took part in the duel, whether as seconds or as witnesses.

In all cases no more than one action can be brought in behalf of those who are entitled to the indemnity and the judgment determines the proportion of such indemnity which each is to receive.

These actions are independent and do not prejudice the criminal proceedings to which the parties may be subject.

CHAPTER FOURTH.

OF OBLIGATIONS WHICH RESULT FROM THE OPERATION OF LAW SOLELY.

1057. Obligations result in certain cases from the sole and direct operation of law, without the intervention of any act, and independently of the will of the person obliged or of him in whose favor the obligation is imposed.

Such are the obligations of tutors and other administrators who cannot refuse the charge cast upon them;

The obligation of children to furnish the necessaries of life to their indigent parents;

Certain obligations of owners of adjoining properties;

The obligations which in certain cases arise from fortuitous events;

And others of a like nature.

CHAPTER FIFTH.

OF THE OBJECT OF OBLIGATIONS.

1058. Every obligation must have for its object something which a party is obliged to give, or to do, or not to do.

1059. Those things only which are objects of commerce can become the object of an obligation.

1060. An obligation must have for its object something determinate at least as to its kind.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

1061. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non-ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage.

1062. L'objet d'une obligation doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1063. L'obligation de donner comporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.

1064. [L'obligation de conserver la chose oblige celui qui en est chargé d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille.]

1065. Toute obligation rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part; dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou la résolution du contrat d'où nait l'obligation; sauf les exceptions contenues dans ce code et sans préjudice à son recours pour les dommages-intérêts dans tous les cas.

1066. Le créancier peut aussi, sans préjudice des dommages-intérêts, demander que ce qui a été fait en contravention à l'obligation soit détruit, s'il y a lieu; et le tribunal peut ordonner que cela soit fait par ses officiers, ou autoriser la partie lésée à le faire aux dépens de l'autre.

SECTION II.

DE LA DEMEURE.

1067. Le débiteur peut être constitué en demeure soit par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il contient une stipulation que le seul écoulement du temps pour l'accomplir aura cet effet; soit par l'effet seul de la loi; soit par une interpellation en justice, ou une demande qui doit être par écrit, à moins que le contrat lui-même ne soit verbal.

The quantity of the thing may be uncertain, provided it be capable of being ascertained.

1061. Future things may be the object of an obligation.

But a person cannot renounce a succession not yet devolved, nor make any stipulation with regard to it, even with the consent of him whose succession is in question; except by marriage contract.

1062. The object of an obligation must be something possible and not forbidden by law or good morals.

CHAPTER SIXTH.

OF THE EFFECT OF OBLIGATIONS.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

1063. An obligation to give involves the obligation to deliver the thing and to keep it safe until delivery.

1064. [The obligation to keep the thing safely obliges the person charged therewith to keep it with all the care of a prudent administrator.]

1065. Every obligation renders the debtor liable in damages in case of a breach of it on his part. The creditor may, in cases which admit of it, demand also a specific performance of the obligation, and that he be authorized to execute it at the debtor's expense, or that the contract from which the obligation arises be set aside; subject to the special provisions contained in this code, and without prejudice, in either case, to his claim for damages.

1066. The creditor, without prejudice to his claim for damages, may require also, that any thing which has been done in breach of the obligation shall be undone, if the nature of the case will permit; and the court may order this to be effected by its officers, or authorize the injured party to do it, at the expense of the other.

SECTION II.

OF DEFAULTS.

1067. The debtor may be put in default either by the terms of the contract, when it contains a stipulation that the mere lapse of the time for performing it shall have that effect; or by the sole operation of law; or by the commencement of a suit, or a demand which must be in writing unless the contract itself is verbal.

1068. Le débiteur est encore en demeure, lorsque la chose qu'il s'est obligé à donner ou à faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un temps qu'il a laissé écouler.

1069. [Dans tout contrat d'une nature commerciale, où un terme est fixé pour l'accomplir, le débiteur est en demeure par le seul laps du temps.]

SECTION III.

DES DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS.

1070. Les dommages-intérêts ne sont dus pour l'inexécution d'une obligation, que lorsque le débiteur est en demeure conformément à quelqu'une des dispositions contenues dans les articles de la précédente section ; à moins que l'obligation ne consiste à ne point faire quelque chose, auquel cas le contrevenant est responsable des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

1071. Le débiteur est tenu des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

1072. Le débiteur n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts lorsque l'inexécution de l'obligation est causée par cas fortuit ou force majeure, sans aucune faute de sa part, à moins qu'il ne s'y soit obligé spécialement par le contrat.

1073. Les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ; sauf les exceptions et modifications contenues dans les articles de cette section qui suivent.

1074. Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée.

1075. Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution.

1076. [Lorsque la convention porte qu'une certaine somme sera payée comme dommages-intérêts pour l'inexécution de l'obligation, cette somme seule, et nulle autre plus forte ou moindre, est accordée au créancier pour ses dommages-intérêts.

Mais si l'obligation a été exécutée en partie, au profit du créancier, et que le temps pour l'entière exécution soit de peu d'importance, la somme stipulée peut être réduite, à moins que le contraire ne soit stipulé.]

1068. The debtor is also in default, when the thing which he has obliged himself to give or to do could only have been given or done within a certain time which he has allowed to expire.

1069. [In all contracts of a commercial nature in which the time of performance is fixed, the debtor is put in default by the mere lapse of such time.]

SECTION III.

OF THE DAMAGES RESULTING FROM THE INEXECUTION OF OBLIGATIONS.

1070. Damages are not due for the inexecution of an obligation until the debtor is in default under some one of the provisions contained in the articles of the preceding section; except the obligation be not to do, when he who contravenes it is liable for damages by the fact of the contravention alone.

1071. The debtor is liable to pay damages in all cases in which he fails to establish that the inexecution of the obligation proceeds from a cause which cannot be imputed to him, although there be no bad faith on his part.

1072. The debtor is not liable to pay damages when the inexecution of the obligation is caused by a fortuitous event or by irresistible force, without any fault on his part, unless he has obliged himself thereunto by the special terms of the contract.

1073. The damages due to the creditor are in general the amount of the loss that he has sustained and of the profit of which he has been deprived; subject to the exceptions and modifications contained in the following articles of this section.

1074. The debtor is liable only for the damages which have been foreseen or might have been foreseen at the time of contracting the obligation, when his breach of it is not accompanied by fraud.

1075. In the case even in which the inexecution of the obligation results from the fraud of the debtor, the damages comprise only that which is an immediate and direct consequence of its inexecution.

1076. [When it is stipulated that a certain sum shall be paid for damages for the inexecution of an obligation, such sum and no other, either greater or less, is allowed to the creditor for such damages.

But if the obligation have been performed in part, to the benefit of the creditor and the time for its complete performance be not material, the stipulated sum may be reduced; unless there be a special agreement to the contrary.]

1077. Dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard ne consistent que dans l'intérêt au taux légalement convenu entre les parties, ou en l'absence de telle convention, au taux fixé par la loi.

Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de prouver aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure, excepté dans les cas où la loi les fait courir plutôt, à raison de la nature même de l'obligation.

Le présent article n'affecte point les règles spéciales applicables aux lettres de change et aux cautionnements.

1078. Les intérêts échus des capitaux produisent aussi des intérêts :

1. Lorsqu'il existe une convention spéciale à cet effet ;
2. Lorsque dans une action ces nouveaux intérêts sont spécialement demandés ;
3. Lorsqu'un tuteur a reçu ou dû recevoir des intérêts sur les deniers de son pupille et a manqué de les employer dans le temps fixé par la loi.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

1079. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un évènement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'évènement arrive, soit en la résiliant, selon que l'évènement arrive ou n'arrive pas.

Lorsqu'une obligation dépend d'un évènement qui est déjà arrivé, mais qui est inconnu des parties, elle n'est pas conditionnelle. Elle a son effet ou est nulle du moment qu'elle a été contractée.

1080. La condition contraire à la loi ou aux bonnes mœurs est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend.

L'obligation qu'on fait dépendre de l'exécution ou de l'accomplissement d'une chose impossible est également nulle.

1081. Toute obligation est nulle lorsqu'elle est contractée sous une condition purement facultative de la part de celui qui s'oblige ; mais si la condition consiste à faire ou à ne pas faire un acte déterminé, quoique cet acte dépende de sa volonté, l'obligation est valable.

1082. S'il n'y a pas de temps fixé pour l'acomplissement de la condition, elle peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain qu'elle ne sera pas accomplie.

1077. The damages resulting from delay in the payment of money, to which the debtor is liable, consist only of interest at the rate legally agreed upon by the parties, or, in the absence of such agreement, at the rate fixed by law.

These damages are due without the creditor being obliged to prove any loss. They are due from the day of the default only, except in the cases where by law they are due from the nature of the obligation.

This article does not affect the special rules applicable to bills of exchange and contracts of suretyship.

1078. Interest accrued from capital sums also bears interest:

1. When there is a special agreement to that effect;
2. When in any action brought such new interest is specially demanded;
3. When a tutor has received or ought to have received interest upon the moneys of his pupil and has failed to invest it within the term prescribed by law.

CHAPTER SEVENTH.

OF DIFFERENT KINDS OF OBLIGATIONS.

SECTION I.

OF CONDITIONAL OBLIGATIONS.

1079. An obligation is conditional when it is made to depend upon an event future and uncertain, either by suspending it until the event happens, or by dissolving it accordingly as the event does or does not happen.

When an obligation depends upon an event which has actually happened, but is unknown to the parties, it is not conditional. It takes effect or is defeated from the time at which it is contracted.

1080. Every condition contrary to law or inconsistent with good morals is void, and renders void the obligation which depends upon it.

An obligation which is made to depend upon the doing or happening of a thing impossible is also void.

1081. An obligation conditional on the will purely of the party promising, is void; but if the condition consist in the doing or not doing of a certain act, although such act be dependent on his will, the obligation is valid.

1082. If there be no time fixed for the fulfilment of a condition, it may always be fulfilled; and it is not deemed to have failed until it has become certain that it will not be fulfilled.

1083. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un évènement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'évènement soit arrivé ; elle l'est également, si, avant le terme, il est certain que l'évènement n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est censée accomplie que lorsqu'il est certain que l'évènement n'arrivera pas.

1084. L'obligation conditionnelle a tout son effet, lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.

1085. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers ou représentants légaux.

1086. Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de ses droits.

1087. Lorsque l'obligation est contractée sous une condition suspensive, le débiteur est obligé de livrer la chose qui en est l'objet aussitôt que la condition est accomplie.

Si la chose est entièrement périe, ou ne peut plus être livrée, sans la faute du débiteur, il n'y a plus d'obligation.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier doit la recevoir dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou d'exiger la chose en l'état où elle se trouve, ou de demander la résolution du contrat, avec dommages-intérêts dans l'un et l'autre cas.

1088. La condition résolutoire, lorsqu'elle est accomplie, opère de plein droit la résolution du contrat. Elle oblige chacune des parties à rendre ce qu'elle a reçu et remet les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé ; en observant néanmoins les règles établies dans l'article qui précède relativement aux choses qui ont péri ou ont été détériorées.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS À TERME.

1089. Le terme diffère de la condition suspensive, en ce qu'il ne suspend point l'obligation, mais en retarde seulement l'exécution.

1090. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance ; mais ce qui a été volontairement et sans erreur ou fraude payé d'avance, ne peut être répété.

1091. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

1083. When an obligation is contracted under the condition that an event will not happen within a fixed time, such condition is fulfilled by the expiration of the time without the event having occurred. It is equally so if before the time has expired it become certain that the event will not happen. If there be no time fixed, the condition is not deemed fulfilled until it is certain that the event will not happen.

1084. A conditional obligation becomes absolute when the party bound under the condition prevents the fulfilment of it.

1085. The fulfilment of the condition has a retroactive effect from the day on which the obligation has been contracted. If the creditor be dead before the fulfilment of the condition, his rights pass to his heirs or legal representatives.

1086. The creditor may, before the fulfilment of the condition, do all acts conservatory of his rights.

1087. When the obligation has been contracted under a suspensive condition, the debtor is bound to deliver the thing which is the object of it, upon the fulfilment of the condition.

If, without the fault of the debtor, the thing have altogether perished or can no longer be delivered, no obligation exists.

If the thing be deteriorated without the fault of the debtor, the creditor must receive it, in the state in which it is, without diminution of price.

If the thing be deteriorated by the fault of the debtor, the creditor may either exact the thing in the state in which it is, or demand the dissolution of the contract, with damages in either case.

1088. A resolutive condition, when accomplished, effects of right the dissolution of the contract. It obliges each party to restore what he has received, and replaces things in the same state as if the contract had not existed; subject nevertheless to the rules established in the last preceding article with respect to things which have perished or been deteriorated.

SECTION II.

OF OBLIGATIONS WITH A TERM.

1089. A term differs from a suspensive condition inasmuch as it does not suspend the obligation, but only delays the execution of it.

1090. That which is due with a term of payment cannot be exacted before the expiration of the term; but that which has been paid in advance voluntarily and without error or fraud cannot be recovered.

1091. The term is always presumed to be stipulated in favor of the debtor, unless it results from the stipulation or the circumstances that it has also been agreed upon in favor of the creditor.

1092. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il est devenu insolvable ou en faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les suretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

1093. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré en donnant, ou en faisant, une des deux choses qui forment l'objet de l'obligation ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

1094. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

1095. L'obligation est pure et simple quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être l'objet de l'obligation.

1096. L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des choses promises périt, ou ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si les deux choses sont péries ou ne peuvent plus être livrées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer la valeur de celle qui est restée la dernière.

1097. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix a été déféré par la convention au créancier :

Ou bien l'une des deux choses a péri ou ne peut plus être livrée : et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier aura celle qui reste ; mais si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou la valeur de celle qui est périe ;

Ou les deux choses ont péri ou ne peuvent plus être livrées : et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander la valeur de l'une ou de l'autre à son choix.

1098. Si les deux choses ont péri, l'obligation est éteinte dans les cas et sous les conditions prévus en l'article 1200.

1099. Les règles contenues dans les articles de cette section s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative, ou lorsqu'elle a pour objet de faire ou de ne pas faire quelque chose.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

§ 1. *De la solidarité entre les créanciers.*

1100. La solidarité entre les créanciers donne à chacun

1092. The debtor cannot claim the benefit of the term when he has become a bankrupt or insolvent, or has by his own act diminished the security given to his creditor by the contract.

SECTION III.

OF ALTERNATIVE OBLIGATIONS.

1093. The debtor in an alternative obligation is discharged by giving or doing one of the two things which form the object of his obligation; but he cannot compel the creditor to accept a part of one of these things and a part of the other.

1094. The option belongs to the debtor unless it has been expressly granted to the creditor.

1095. An obligation is pure and simple although contracted in an alternative form, if one of the two things promised could not be the object of the obligation.

1096. An alternative obligation becomes pure and simple if one of the things promised perish, or can no longer be delivered, even through the fault of the debtor. The value of such thing cannot be offered in its place;

If both things have perished or can no longer be delivered, and the debtor be in fault with respect to one of them, he must pay the value of that which remained last.

1097. When, in the cases provided for in the last preceding article, the option has been granted by the contract to the creditor:

Either one of the two things has perished or can no longer be delivered, and then, if it be without the fault of the debtor, the creditor shall have the one which remains, but if the debtor be in fault, the creditor may demand the thing which remains or the value of the other;

Or both things have perished or can no longer be delivered, and if the debtor be in fault with regard to both or either of them, the creditor may demand the value of the one or of the other at his option.

1098. If both things have perished, the obligation is extinguished in the cases and subject to the conditions provided in article 1200.

1099. The rules contained in the articles of this section apply to cases where the alternative obligation comprises more than two things, or has for its object to do or not to do some thing.

SECTION IV.

OF JOINT AND SEVERAL OBLIGATIONS.

§ 1. *Of joint and several interest among creditors.*

1100. A joint and several interest among creditors gives to

UNIVERSITY OF WINDSOR LIBRARY

d'eux le droit d'exiger l'exécution de l'obligation en entier et d'en donner quittance au débiteur.

1101. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

[Néanmoins si l'un des créanciers fait remise de la dette, le débiteur n'en est libéré que pour la part de ce créancier. La même règle s'applique à tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement réel, sauf les règles applicables aux sociétés de commerce.]

1102. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des créanciers solidaires sont énoncées au titre *De la Prescription*.

§ 2. *De la solidarité de la part des débiteurs.*

1103. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun d'eux puisse être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière, et que l'exécution par l'un libère les autres envers le créancier.

1104. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des codébiteurs soit obligé différemment des autres à l'accomplissement de la même chose : par exemple, si l'un est obligé conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple ; ou s'il est donné à l'un un terme qui n'est pas accordé à l'autre.

1105. La solidarité ne se présume pas ; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle cesse dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi.

Elle ne s'applique pas non plus aux affaires de commerce, dans lesquelles l'obligation est présumée solidaire, excepté dans les cas régis différemment par des lois spéciales.

1106. L'obligation résultant d'un délit ou quasi-délit commis par deux personnes ou plus est solidaire.

1107. Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des codébiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

1108. Les poursuites faites contre l'un des codébiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

1109. Si la chose due est périe ou ne peut plus être livrée par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont pas déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose, mais ils ne sont point tenus des dommages-intérêts.

each of them singly the right of exacting the performance of the whole obligation and thereupon of discharging the debtor.

1101. The debtor has the option of paying to either of the joint and several creditors, so long as he is not prevented by a suit instituted by one of them.

[Nevertheless, if one of the creditors release the debt, the debtor is discharged for the part only of such creditor. The same rule applies to all cases in which the debt is extinguished otherwise than by actual payment; subject to the rules applicable to commercial partnerships.]

1102. The rules concerning the interruption of prescription in relation to joint and several creditors are declared in the title *Of Prescription.*

§ 2. *Of debtors jointly and severally obliged.*

1103. There is a joint and several obligation on the part of the codebtors when they are all obliged to the same thing, in such manner that each of them singly may be compelled to the performance of the whole obligation, and that the performance by one discharges the others toward the creditor.

1104. An obligation may be joint and several although one of the codebtors be obliged differently from the others to the performance of the same thing; for example, if one be obliged conditionally while the obligation of the other is pure and simple, or if one be allowed a term which is not granted to the other.

1105. An obligation is not presumed to be joint and several; it must be expressly declared to be so.

This rule does not prevail in cases where a joint and several obligation arises of right by virtue of some provision of law;

Nor is it applicable to commercial transactions, in which the obligation is presumed to be joint and several, except in cases otherwise regulated by special laws.

1106. The obligation arising from the common offence or quasi-offence of two or more persons is joint and several.

1107. The creditor of a joint and several obligation may apply for payment to any one of the codebtors at his option, without such debtor having a right to plead the benefit of division.

1108. Legal proceedings taken against one of the codebtors do not prevent the creditor from taking similar proceedings against the others.

1109. If the thing due have perished or can no longer be delivered, through the fault of one or more of the joint and several debtors, or after he or they have been put in default, the other codebtors are not discharged from the obligation to pay the price of the thing, but the latter are not liable for damages.

Le créancier peut seulement répéter les dommages-intérêts contre les codébiteurs par la faute desquels la chose est périe ou ne peut plus être livrée, et contre ceux qui étaient en demeure.

1110. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des débiteurs solidaires sont énoncées au titre *De la Prescription*.

1111. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir l'intérêt à l'égard de tous.

1112. Le débiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à l'un ou à plusieurs des autres codébiteurs.

1113. Lorsque l'un des codébiteurs devient héritier ou représentant légal du créancier, ou lorsque le créancier devient l'héritier ou représentant légal de l'un des codébiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion de tel codébiteur.

1114. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son recours solidaire contre les autres pour le tout.

1115. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des codébiteurs, en la spécifiant ainsi dans la quittance, sans réserve de ses droits, ne renonce au recours solidaire qu'à l'égard de ce codébiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au codébiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la part dont ce dernier est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

1116. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd son recours solidaire que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant [dix] ans consécutifs.

1117. L'obligation contractée solidairement envers le créancier, se divise de plein droit entre les codébiteurs, qui n'en sont tenus entr'eux que chacun pour sa part.

1118. Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux, encore qu'il soit spécialement subrogé aux droits du créancier.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne

The creditor can recover damages only from the codebtors through whose fault the thing has perished or can no longer be delivered, and those in default.

1110. The rules concerning the interruption of prescription in relation to joint and several debtors are declared in the title *Of Prescription.*

1111. A demand of interest made against one of the joint and several debtors causes interest to run against them all.

1112. A joint and several debtor sued by the creditor may plead all the exceptions which are personal to himself as well as such as are common to all the codebtors.

He cannot plead such exceptions as are purely personal to one or more of the other codebtors.

1113. When one of the codebtors becomes heir or legal representative of the creditor, or when the creditor becomes heir or legal representative of one of the codebtors, the confusion extinguishes the joint and several debt only for the part and portion of such codebtor.

1114. The creditor who consents to the division of the debt with regard to one of the codebtors, preserves his joint and several right against the others for the whole debt.

1115. A creditor who receives separately the share of one of his codebtors, so specified in the receipt and without reserve of his rights, renounces the joint and several obligation with regard only to such codebtor.

The creditor is not deemed to discharge the debtor from his joint and several obligation when he receives from him a sum equal to the share for which he is bound, unless the receipt specifies that it is for his share.

The rule is the same with regard to a demand made against one of the codebtors for his share, if the latter have not acquiesced in the demand, or if a judgment of condemnation have not intervened.

1116. The creditor who receives separately and without reserve the share of one of the codebtors in the arrears or interest of the debt, loses his joint and several right only for the arrears and interests accrued and not for those which may in future accrue, nor for the capital, unless the separate payment has been continued during [ten] consecutive years.

1117. The obligation contracted jointly and severally toward the creditor is divided of right among the codebtors, who among themselves are obliged each for his own share and portion only.

1118. The codebtor of a joint and several debt who has paid it in full, can only recover from the others the share and portion of each of them, even though he be specially subrogated in the rights of the creditor.

If one of the codebtors be found insolvent, the loss occasioned

son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

1119. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire contre l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, les portions des insolvables sont réparties contributoirement entre tous les autres codébiteurs, excepté celui qui a été libéré dont la part contributoire est supportée par le créancier.

1120. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des codébiteurs, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne sont considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

SECTION V.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

1121. Une obligation est divisible lorsqu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison ou dans son exécution, est susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle.

1122. L'obligation divisible doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'effet qu'à l'égard de leurs héritiers ou représentants légaux, qui, d'un côté, ne peuvent exiger l'exécution de l'obligation, et de l'autre, n'y peuvent être tenus au-delà de leurs parts respectives comme représentant le créancier ou le débiteur.

1123. La règle établie dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers et représentants légaux du débiteur, et l'obligation doit être exécutée comme si elle était indivisible, dans les trois cas suivants :

1. Lorsque l'objet de l'obligation est un corps certain dont l'un d'eux est en possession ;
2. Lorsque l'un d'eux est seul chargé par le titre de l'exécution de l'obligation ;
3. Lorsqu'il résulte soit de la nature du contrat, soit de la chose qui en est l'objet soit de la fin qu'on s'y est proposée, que l'intention des parties a été que l'obligation ne pût s'exécuter par parties ;

[Dans le premier cas, celui qui est en possession de la chose due, dans le second cas, celui qui est seul chargé, et dans le troisième cas, chacun des cohéritiers ou représentants légaux, peut être poursuivi pour la totalité de la chose due, sauf, dans tous les cas, le recours de celui qui est poursuivi contre les autres.]

1124. L'obligation est indivisible :

1. Lorsqu'elle a pour objet quelque chose qui par sa nature n'est pas susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle ;

by his insolvency is divided by contribution among all the others, including him who has made the payment.

1119. In case the creditor have renounced his joint and several action against one of the debtors, if one or more of the remaining codebtors become insolvent, the shares of those who are insolvent are made up by contribution by all the other codebtors, except the one so discharged whose part in the contribution is borne by the creditor.

1120. If the matter for which the debt has been contracted jointly and severally concern only one of the codebtors, he is liable for the whole toward his codebtors, who, with regard to him, are considered only as his sureties.

SECTION V.

OF DIVISIBLE AND INDIVISIBLE OBLIGATIONS.

1121. An obligation is divisible when it has for its object a thing which in its delivery or performance is susceptible of division either materially or intellectually.

1122. A divisible obligation must be performed between the creditor and the debtor, as if it were indivisible. The divisibility takes effect only with their heirs or legal representatives, who, on the one hand, cannot enforce the obligation, and, on the other, are not held for the performance of it, beyond their respective shares as representing the creditor or the debtor.

1123. The rule established in the last preceding article is subject to exception with respect to the heirs and legal representatives of the debtor, and the obligation must be performed as if it were indivisible, in the three following cases:

1. When the object of the obligation is a certain specific thing of which one of them is in possession;
2. When one of them alone is charged by the title with the performance of the obligation;
3. When it results either from the nature of the contract or of the thing which is the object of it, or from the end proposed by it, that the intention of the contracting parties was that the obligation should not be performed in parts.

[In the first case, he who possesses the thing due,—in the second case, he who is alone charged,—and in the third case, each of the coheirs or legal representatives, may be sued for the whole thing due; saving in all cases the recourse of the one sued against the others.]

1124. An obligation is indivisible:

1. When it has for its object something which by its nature is not susceptible of division, either materially or intellectually;

2. Lorsque l'objet, quoique divisible de sa nature, ne peut cependant être susceptible de division ou d'exécution par parties, à raison du caractère qui lui est donné par le contrat.

1125. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

1126. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

1127. La règle établie dans l'article qui précède s'applique aussi aux héritiers et représentants légaux de celui qui a contracté une obligation indivisible.

1128. L'obligation de payer des dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation indivisible est divisible.

Mais si l'inexécution provient de la faute de l'un des codébiteurs ou de l'un des cohéritiers ou représentants légaux, la totalité des dommages-intérêts peut être exigée de tel codébiteur, héritier ou représentant légal.

1129. Chaque cohéritier ou représentant légal du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut faire seul la remise de la totalité de la dette, ou recevoir la valeur au lieu de la chose. Si l'un des cohéritiers ou représentants légaux a seul remis la dette ou reçu la valeur de la chose, les autres ne peuvent demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion de celui qui a fait la remise ou qui a reçu la valeur.

1130. L'héritier ou représentant légal du débiteur assigné pour la totalité de l'obligation indivisible, peut demander un délai pour mettre en cause les cohéritiers ou autres représentants légaux, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre les autres.

SECTION VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PÉNALE.

1131. La clause pénale est une obligation secondaire par laquelle une personne, pour assurer l'exécution de l'obligation principale, se soumet à une peine en cas d'inexécution.

1132. La nullité de l'obligation principale, pour toute autre cause que celle du défaut d'intérêt, entraine la nullité de la clause pénale. La nullité de cette dernière n'entraine pas celle de l'obligation principale.

1133. Le créancier peut, s'il le veut, poursuivre l'exécution de l'obligation principale, au lieu de demander la peine stipulée.

2. When although the object of the obligation is divisible by its nature, yet from the character given to it by the contract, this object becomes insusceptible not only of performance in parts but also of division.

1125. The stipulation of joint and several liability does not give to an obligation the character of indivisibility.

1126. Each one of those who have contracted an indivisible obligation is held for the whole although the obligation have not been contracted jointly and severally.

1127. The rule established in the last preceding article prevails also with regard to the heirs and legal representatives of him who has contracted an indivisible obligation.

1128. The obligation to pay damages resulting from the non-performance of an indivisible obligation is divisible.

But if the non-performance have been caused by the fault of one of the codebtors, or of one of the coheirs or legal representatives, the whole amount of damages may be demanded of such codebtor, heir or legal representative.

1129. Each coheir or legal representative of the creditor may exact in full the execution of an indivisible obligation.

He cannot alone release the whole of the debt, or receive the value instead of the thing itself; if one of the coheirs or legal representatives have alone released the debt or received the value of the thing, the others cannot demand the indivisible thing without making allowance for the portion of him who has made the release or who has received the value.

1130. The heir or legal representative of the debtor sued for the whole of an indivisible obligation may demand delay to make the coheirs or other legal representatives parties to the suit, unless the debt is of such a nature that it can be discharged only by the one so sued, who may in such case be condemned alone, saving his recourse for indemnity against the others.

SECTION VI.

OF OBLIGATIONS WITH A PENAL CLAUSE.

1131. A penal clause is a secondary obligation by which a person, to assure the performance of the primary obligation, binds himself to a penalty in case of its inexecution.

1132. The nullity of the primary obligation for any other cause than want of interest, carries with it that of the penal clause. The nullity of the latter does not carry with it that of the primary obligation.

1133. The creditor may enforce the performance of the primary obligation, if he elect so to do, instead of demanding the stipulated penalty;

Mais il ne peut demander en même temps les deux, à moins que la peine n'ait été stipulée pour le simple retard dans l'exécution de l'obligation principale.

1134. La peine n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation principale, ou lorsqu'il fait ce qu'il s'était obligé de ne pas faire.

1135. [Le montant de la peine ne peut être réduit par le tribunal.

Mais si l'obligation principale a été exécutée en partie à l'avantage du créancier, et que le temps fixé pour l'exécution complète soit de peu d'importance, la peine peut être réduite, à moins qu'il n'y ait une convention spéciale au contraire.]

1136. Lorsque l'obligation principale contractée avec une clause pénale est indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a contrevenu, soit contre chacun d'eux pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

1137. Lorsque l'obligation principale contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur qui contrevient à l'obligation, et pour la part seulement dont il est tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque, la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un des cohéritiers ou autres représentants légaux a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité ; en ce cas la peine entière peut être exigée de lui, et des autres pour leur portion seulement, sauf leur recours contre lui.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1138. L'obligation s'éteint :
Par le paiement ;
Par la novation ;
Par la remise ;
Par la compensation ;
Par la confusion ;
Par l'impossibilité de l'exécuter ;

But he cannot demand both, unless the penalty has been stipulated for a simple delay in the performance of the primary obligation.

1134. The penalty is not incurred until the debtor is in default of performing the primary obligation, or has done the thing which he had obliged himself not to do.

1135. [The amount of penalty cannot be reduced by the court.

But if the obligation have been performed in part to the benefit of the creditor, and the time fixed for its complete performance be not material, the penalty may be reduced; unless there is a special agreement to the contrary.]

1136. When the primary obligation contracted with a penal clause is indivisible, the penalty is incurred upon the contravention of it by any one of the heirs or other legal representatives of the debtor; and it may be demanded in full against him who has contravened it, or against each one of them for his share and portion, and hypothecarily for the whole; saving their recourse against him who has caused the penalty to be so incurred.

1137. When the primary obligation contracted under a penalty is divisible, the penalty is incurred only by that one of the heirs or other legal representatives of the debtor who contravenes the obligation, and for the part only for which he is held in the primary obligation, without there being any action against those who have executed it.

This rule suffers exception when, the penal clause having been added with the intention that the payment could not be made in parts, one of the coheirs or other legal representatives has prevented the execution of the obligation for the whole; in this case he is liable for the entire penalty and the others are liable for their respective shares only, saving their recourse against him.

CHAPTER EIGHTH.

OF THE EXTINCTION OF OBLIGATIONS.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

1138. An obligation becomes extinct:
By payment;
By novation;
By release;
By compensation;
By confusion;
By the performance of it becoming impossible;

Par le jugement d'annulation ou de rescision ;

Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au chapitre qui précède ;

Par la prescription ;

Par l'expiration du terme fixé par la loi ou par les parties pour sa durée ;

Par la mort du créancier ou du débiteur en certains cas ;

Par des causes spéciales applicables à certains contrats, et qui sont expliquées en leurs lieux respectifs.

SECTION II.

DU PAIEMENT.

§ 1. *Dispositions générales.*

1139. Par paiement on entend non-seulement la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais l'exécution de toute chose à laquelle les parties sont respectivement obligées.

1140. Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans qu'il existe une dette est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

1141. Le paiement peut être fait par toute personne quelconque, lors même qu'elle serait étrangère à l'obligation ; et le créancier peut être mis en demeure par l'offre d'un étranger d'exécuter l'obligation pour le débiteur, et sans la connaissance de ce dernier ; mais il faut que ce soit pour l'avantage du débiteur et non dans le seul but de changer le créancier que cette offre soit faite.

1142. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

1143. Pour payer valablement il faut avoir dans la chose payée un droit qui autorise à la donner en paiement.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui a consommé la chose de bonne foi, quoique ce paiement ait été fait par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

1144. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

By judgment of nullity or rescission;
By the effect of the resolutive condition, which has been explained in the preceding chapter;
By prescription;
By the expiration of the time limited by law or by the parties for its duration;
By the death of the creditor or debtor in certain cases;
By special causes applicable to particular contracts which are explained under their respective heads.

SECTION II.

OF PAYMENT.

§ 1. *General provisions.*

1139. By payment is meant not only the delivery of a sum of money in satisfaction of an obligation, but the performance of any thing to which the parties are respectively obliged.

1140. Every payment presupposes a debt; what has been paid where there is no debt may be recovered.

There can be no recovery of what has been paid in voluntary discharge of a natural obligation.

1141. Payment may be made by any person, although he be a stranger to the obligation, and the creditor may be put in default by the offer of a stranger to perform the obligation on the part of the debtor without the knowledge of the latter, but it must be for the advantage of the debtor and not merely to change the creditor that the performance of the obligation is so offered.

1142. If the obligation be to do something which the creditor has an interest in having done by the debtor himself, the obligation cannot be performed by a stranger to it without the consent of the creditor.

1143. Payment to be valid must be made by one having a legal right in the thing paid which entitles him to give it in payment.

Nevertheless if a sum of money or other thing of a nature to be consumed by use be given in payment, it cannot be reclaimed from the creditor who has consumed it in good faith, although the payment have been made by one who was not the owner nor capable of alienating it.

1144. Payment must be made to the creditor or to some one having his authority, or authorized by a court of justice or by law to receive it for him.

Payment made to a person who has noauthority to receive it is valid, if the creditor have ratified the payment or profited by it.

1145. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que subséquemment il soit établi qu'il n'est pas le véritable créancier.

1146. Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit de ce créancier.

1147. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou arrêt, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou arrêtants, qui peuvent, selon leurs droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau; sauf, en ce cas, son recours seulement contre le créancier qu'il a ainsi payé.

1148. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la chose offerte soit d'une plus grande valeur.

1149. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

[Et le tribunal ne peut non plus, dans aucun cas, ordonner, par son jugement, qu'une dette actuellement exigible soit payée par versements, sans le consentement du créancier.]

1150. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve au temps de la livraison, pourvu que les détériorations qu'elle a subies ne résultent pas d'un fait ou d'une faute dont il soit responsable, et qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

1151. Si l'objet de l'obligation est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

La chose doit être de qualité marchande.

1152. Le paiement doit être fait dans le lieu désigné expressément ou implicitement par l'obligation.

Si le lieu n'y est pas indiqué, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où il était au temps où l'obligation a été contractée.

Dans tous les autres cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur; sauf les règles contenues aux titres relatifs à des contrats particuliers.

1153. Les frais de paiement sont à la charge du débiteur.

§ 2. *Du paiement avec subrogation.*

1154. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

1145. Payment made in good faith to the ostensible creditor is valid, although it be afterwards established that he is not the rightful creditor.

1146. Payment is not valid if made to a creditor who is incapable by law of receiving it, unless the debtor proves that the thing paid has turned to the benefit of such creditor.

1147. Payment made by a debtor to his creditor to the prejudice of a seizure or attachment is not valid against the seizing or attaching creditors, who may, according to their rights, constrain the debtor to pay a second time; saving, in such case, only his remedy against the creditor so paid.

1148. A creditor cannot be compelled to receive any other thing than the one due to him, although the thing offered be of greater value than the thing due.

1149. A debtor cannot compel his creditor to receive payment of his debt in parts, even if the debt be divisible.

[Nor can the court in any case by its judgment order a debt actually payable to be paid by instalments without the consent of the creditor.]

1150. The debtor of a certain specific thing is discharged by the delivery of the thing in the condition in which it is at the time of delivery, provided that the deterioration in the thing has not been caused by any act or fault for which he is responsible, and that previously to the deterioration he was not in default.

1151. If the object of the obligation be a thing determined in kind only, the debtor cannot be required to give a thing of the best quality, nor can he offer in discharge one of the worst.

The thing must be of a merchantable quality.

1152. Payment must be made in the place expressly or impliedly indicated by the obligation.

If no place be so indicated, the payment, when it is of a certain specific thing, must be made at the place where the thing was at the time of contracting the obligation.

In all other cases payment must be made at the domicile of the debtor; subject, nevertheless, to the rules provided under the titles relating to particular contracts.

1153. The expenses attending payment are at the charge of the debtor.

§ 2. *Of payment with subrogation.*

1154. Subrogation in the rights of a creditor in favor of a third person who pays him, is either conventional or legal.

1155. La subrogation est conventionnelle :

1. Lorsque le créancier en recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans tous ses droits contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut pour que la subrogation en ce cas soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient notariés, [ou faits en présence de deux témoins qui signent] ; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme est empruntée pour payer la dette, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement est fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier.

[La subrogation n'a d'effet contre les tiers dans les cas où l'acte d'emprunt et la quittance sont faits devant témoins, que du jour de leur enregistrement, qui doit se faire en la manière et suivant les règles prescrites pour l'enregistrement des hypothèques.]

1156. La subrogation a lieu par le seul effet de la loi et sans demande :

1. Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques ;

2. [Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui paie un créancier auquel cet immeuble est hypothéqué ;]

3. [Au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres, et qu'il a intérêt d'acquitter ;]

4. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses propres deniers une dette de la succession ;

5. Lorsqu'une rente ou dette due par l'un des époux a été rachetée ou payée des deniers de la communauté ; en ce cas, l'autre conjoint est subrogé jusqu'à concurrence de sa part de communauté, aux droits du créancier.

1157. La subrogation énoncée dans les articles précédents a effet tant contre les cautions que contre le débiteur principal. Elle ne peut préjudicier aux droits du créancier, lorsqu'il n'a reçu qu'une partie de sa créance ; il peut, en ce cas, exercer ses droits pour tout ce qui lui reste dû, de préférence à celui dont il n'a reçu que partie de sa créance.

§ 3. *De l'imputation des paiements.*

1158. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

1159. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du

1155. Subrogation is conventional:

1. When the creditor, on receiving payment from a third person, subrogates him in all his rights against the debtor. This subrogation must be express and made at the same time as the payment.

2. When the debtor borrows a sum for the purpose of paying his debt, and of subrogating the lender in the rights of the creditor. It is necessary to the validity of the subrogation in this case, that the act of loan and the acquittance be notarial [or be executed before two subscribing witnesses;] that in the act of loan it be declared that the sum has been borrowed for the purpose of paying the debt, and that in the acquittance it be declared that the payment has been made with the moneys furnished by the new creditor for that purpose. This subrogation takes effect without the consent of the creditor.

[If the act of loan and the acquittance be executed before witnesses, the subrogation takes effect against third persons from the date only of their registration, which is to be made in the manner and according to the rules provided by law for the registration of hypothecs.]

1156. Subrogation takes place by the sole operation of law and without demand:

1. In favor of a creditor who pays another creditor whose claim is preferable to his by reason of privilege or hypothec;
2. [In favor of the purchaser of immoveable property who pays a creditor to whom the property is hypothecated;
3. In favor of a party who pays a debt for which he is held with others or for others, and has an interest in paying it;]
4. In favor of a beneficiary heir who pays a debt of the succession with his own moneys;
5. When a rent or debt due by one consort alone has been redeemed or paid with the moneys of the community; in this case the other consort is subrogated in the rights of the creditor according to the share of such consort in the community.

1157. The subrogation declared in the preceding articles takes effect as well against sureties as against principal debtors. It cannot prejudice the rights of the creditor when he has been paid in part only; in such case he may enforce his rights for whatever remains due, in preference to him from whom he has received payment in part.

§ 3. *Of the imputation of payments.*

1158. A debtor of several debts has the right of declaring, when he pays, what debt he means to discharge.

1159. A debtor of a debt which bears interest or produces rent, cannot without the consent of the creditor impute any

créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

1160. Lorsque le débiteur de plusieurs dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il ne se rencontre quelqu'une des causes qui annulent les contrats.

1161. Lorsque la quittance ne comporte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui étaient pareillement échues; si de plusieurs dettes une seule est exigible, le paiement s'impute sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne sont pas encore échues.

Si les dettes sont de même nature et également onéreuses, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

Toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ 4. *Des offres et de la consignation.*

1162. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles de la somme de deniers, ou de la chose due; et dans toute poursuite qui pourrait être intentée subséquemment pour en obtenir le recouvrement, il peut plaider et renouveler ses offres, et si la chose due est une somme de deniers, il peut la consigner; et telles offres, ou offres avec consignation, si la chose due est une somme de deniers, équivalent, quant au débiteur, à un paiement fait le jour des premières offres; pourvu que depuis ces premières offres le débiteur ait toujours été prêt et disposé à livrer la chose, ou à payer la somme due.

1163. Pour que les offres réelles soient valables, il faut:

1. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de recevoir pour lui;
2. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;
3. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à les parfaire;
4. Qu'elles soient faites en monnaies courantes et en espèces réglées par la loi, s'il s'agit d'une somme d'argent;
5. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;
6. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

payment which he makes to the discharge of the capital, in preference to the arrears of interest or of rent. Any payment made on the capital and interest, but which is not entire, is imputed first upon the interest.

1160. When a debtor of several debts has accepted a receipt by which the creditor has imputed what he has received in discharge specially of one of the debts, the debtor cannot afterwards require the imputation to be made upon a different debt, except upon grounds for which contracts may be avoided.

1161. When the receipt makes no special imputation, the payment must be imputed in discharge of the debt actually payable which the debtor has at the time the greater interest in paying. If of several debts one alone be actually payable, the payment must be imputed in discharge of such debt although it be less burdensome than those which are not actually payable.

If the debts be of like nature and equally burdensome, the imputation is made upon the oldest.

All things being equal, it is made proportionally on each.

§ 4. *Of tender and deposit.*

1162. When a creditor refuses to receive payment, the debtor may make an actual tender of the money or other thing due; and in any action afterwards brought for its recovery he may plead and renew the tender, and if the thing due be a sum of money, may deposit the amount; and such tender, or such tender and deposit, if the thing due be a sum of money, are equivalent with respect to the debtor to a payment made on the date of the first tender; provided that from the date of the first tender the debtor continue always ready and willing to deliver the thing or to pay the sum of money.

1163. It is necessary to the validity of a tender:

1. That it be made to a creditor legally capable of receiving payment or to some one having authority to receive for him;

2. That it be made on the part of a person legally capable of paying;

3. That it be of the whole sum of money or other thing payable, and of all arrears of rent and interest, and all liquidated costs, with a sum for costs not liquidated, saving the right to make up any deficiency in the same;

4. That, if it be of money, it be made in coin declared by law to be current and a legal tender;

5. That the term of payment have expired if stipulated in favor of the creditor;

6. That the condition under which the debt has been contracted have been fulfilled;

7. Que les offres soient faites au lieu où, suivant les termes de l'obligation ou suivant la loi, le paiement doit être fait.

1164. [Si par les termes de l'obligation ou par la loi, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, l'avis par écrit donné par lui au créancier qu'il est prêt à faire le paiement, a le même effet que les offres réelles, pourvu que, sur toute action ensuite instituée, le débiteur prouve qu'il avait, à l'effet du paiement, la somme ou la chose due prête au temps et au lieu où elle était payable.]

1165. Si le corps certain et déterminé est livrable au lieu où il se trouve, le débiteur doit, par ses offres, requérir le créancier de venir l'y prendre.

Si la chose n'est pas livrable ainsi, et est de sa nature difficile à transporter, le débiteur doit, par ses offres, indiquer le lieu où elle se trouve, et le jour et l'heure auxquels il sera prêt à la livrer au lieu où le paiement doit en être fait.

Si le créancier, dans le premier cas, n'enlève pas la chose, et dans le second cas, ne signifie pas sa volonté de la recevoir, le débiteur peut, s'il le juge à propos, la mettre en sûreté dans tout autre lieu, au risque du créancier.

1166. Tant que les offres et la consignation n'ont pas été acceptées par le créancier, le débiteur peut les retirer avec la permission du tribunal, en la manière établie au Code de Procédure Civile, et s'il le fait, ni ses codébiteurs ni ses cautions ne sont déchargés.

1167. Lorsque les offres et la consignation ont été déclarées valables par le tribunal, le débiteur ne peut plus les retirer, pas même du consentement du créancier, au préjudice de ses codébiteurs, de ses cautions, ou des tiers.

1168. La manière de faire les offres et la consignation est réglée par le Code de Procédure Civile.

SECTION III.

DE LA NOVATION.

1169. La novation s'opère :

1. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3. Lorsque, par l'effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

1170. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

7. That the sum of money or other thing tendered be offered at the place where, according to the terms of the obligation or by law, payment should be made.

1164. [If, by the terms of the obligation or by law, payment is to be made at the domicile of the debtor, a notification in writing by him to the creditor that he is ready to make payment has the same effect as an actual tender, provided that in any action afterwards brought the debtor make proof that he had the money or thing due ready for the payment at the time and place when and where the same was payable.]

1165. If a certain specific thing be deliverable on the spot where it is, the debtor must by his tender require the creditor to come and take it there.

If the thing be not so deliverable and be from its nature difficult of transportation, the debtor must indicate by his tender the place where it is and the day and hour when he is ready to deliver it at the place where payment ought to be made.

If the creditor fail in the former case to take the thing away, or in the latter to signify his willingness to accept, the debtor may, if he think fit, remove the thing to any other place for safe-keeping at the risk of the creditor.

1166. So long as the tender and deposit have not been accepted by the creditor, the debtor may withdraw them by leave of the court, in the manner provided in the Code of Civil Procedure, and if he do so his codebtors or sureties are not discharged.

1167. When the tender and deposit have been declared valid by the court, the debtor cannot, even with the consent of the creditor, withdraw them to the prejudice of his codebtors or sureties or other third persons.

1168. The mode in which tenders and deposits must be made is provided in the Code of Civil Procedure.

SECTION III.

OF NOVATION.

1169. Novation is effected:

1. When the debtor contracts toward his creditor a new debt which is substituted for the ancient one, and the latter is extinguished;

2. When a new debtor is substituted for a former one who is discharged by the creditor;

3. When by the effect of a new contract, a new creditor is substituted for a former one toward whom the debtor is discharged.

1170. Novation can be effected only between persons capable of contracting.

1171. La novation ne se présume point; l'intention de l'opérer doit être évidente.

1172. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier.

1173. La délégation par laquelle un débiteur donne à son créancier un nouveau débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, à moins qu'il ne soit évident que le créancier entend décharger le débiteur qui fait la délégation.

1174. La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ou la simple indication par le créancier d'une personne qui doit recevoir à sa place, ou le transport d'une dette avec ou sans l'acceptation du débiteur, n'opère pas novation.

1175. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins qu'il n'y en ait une réserve expresse.

1176. Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

1177. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et les hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur ; et ils ne peuvent point non plus être réservés sur les biens de l'ancien débiteur sans son consentement.

1178. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens du codébiteur qui contracte la nouvelle dette.

1179. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a stipulé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second cas, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouveau contrat.

1180. Le débiteur qui consent à être délégué ne peut opposer au nouveau créancier les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre la personne qui l'a délégué, quand même, au temps de la délégation, il aurait ignoré l'existence de ces exceptions.

Cette règle n'a pas lieu, si, au temps de la délégation, il n'est rien dû au nouveau créancier, et elle ne préjudicie pas au recours du débiteur délégué contre le déléguant.

1171. Novation is not presumed. The intention to effect it must be evident.

1172. Novation by the substitution of a new debtor may be effected without the concurrence of the former one.

1173. The delegation by which a debtor gives to his creditor a new debtor who obliges himself toward the creditor does not effect novation, unless it is evident that the creditor, intends to discharge the debtor who makes the delegation.

1174. The simple indication by the debtor of a person who is to pay in his place, or the simple indication by the creditor of a person who is to receive in his place, or the transfer of a debt with or without the acceptance of the debtor, does not effect novation.

1175. A creditor who has discharged his debtor by whom delegation has been made, has no remedy against such debtor, if the person delegated become insolvent, unless there is a special reserve of the remedy.

1176. The privileges and hypothecs which attach to an ancient debt do not pass to the one which is substituted for it, unless the creditor has expressly reserved them.

1177. When novation is effected by the substitution of a new debtor, the original privileges and hypothecs cannot be transferred to the property of the new debtor; nor can they, without the concurrence of the former debtor, be reserved upon the property of the latter.

1178. When novation is effected between the creditor and one of joint and several debtors, the privileges and hypothecs which attach to the ancient debt can be reserved only upon the property of the codebtor who contracts the new debt.

1179. Joint and several debtors are discharged by novation effected between the creditor and one of the codebtors.

Novation effected with respect to the principal debtor discharges his sureties.

Nevertheless, if the creditor have stipulated in the first case, for the accession of the codebtors, and in the second, for that of the sureties, the ancient debt subsists if the codebtors or the sureties refuse to accede to the new contract.

1180. The debtor consenting to be delegated cannot oppose to his new creditor the exceptions which he might have set up against the party delegating him although at the time of the delegation he were ignorant of such exceptions.

The foregoing rule does not apply if at the time of the delegation nothing be due to the new creditor, and is without prejudice to the recourse of the debtor delegated against the party delegating him.

SECTION IV.

DE LA REMISE.

1181. La remise d'une obligation peut être faite soit expressément, soit tacitement, par des personnes qui ont la capacité légale d'aliéner.

Elle est faite tacitement lorsque le créancier rend volontairement à son débiteur le titre original de l'obligation, à moins qu'il n'y ait preuve d'une intention contraire.

1182. La remise de la chose donnée en nantissement, ne crée pas une présomption de la remise de la dette pour laquelle elle a été donnée en nantissement.

1183. La remise du titre original de l'obligation à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs.

1184. La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère point les autres ; mais le créancier doit déduire de sa créance la part de celui qu'il a déchargé.

1185. La remise expresse accordée au débiteur principal libère les cautions.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres, excepté dans le cas où ces derniers auraient un recours contre la caution libérée, et jusqu'à concurrence de tel recours.

1186. [Ce que le créancier reçoit d'une caution, pour la libérer de son cautionnement, ne doit pas être imputé à la décharge du débiteur principal, ou des autres cautions, excepté, quant à ces derniers, dans les cas où ils ont un recours contre la caution libérée et jusqu'à concurrence de tel recours.]

SECTION V.

DE LA COMPENSATION.

1187. Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes par la compensation qui s'en fait dans les cas et de la manière ci-après exprimés.

1188. La compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles, et ayant pour objet une somme de deniers ou une quantité de choses indéterminées de même nature et qualité.

SECTION IV.

OF RELEASE.

1181. The release of an obligation may be made either expressly or tacitly by persons legally capable of alienating.

It is made tacitly when the creditor voluntarily surrenders to his debtor the original title of the obligation, unless there is proof of a contrary intention.

1182. The surrender of a thing given in pledge does not create a presumption of the release of the debt for which it was pledged.

1183. The surrender of the original title of an obligation to one of joint and several debtors is available in favor of his codebtors.

1184. An express release granted in favor of one of joint and several debtors does not discharge the others; but the creditor must deduct from the debt the share of him whom he has released.

1185. An express release granted to the principal debtor discharges his sureties.

If granted to the surety, it does not discharge the principal debtor.

If granted to one of several sureties it does not discharge the others, except in cases in which the latter would have a recourse upon the one released and to the extent of such recourse.

1186. [That which the creditor receives from a surety as a consideration for releasing him from his suretyship is not imputed in discharge of the principal debtor, or of the other sureties, except as regards the latter, in cases in which they have a recourse upon the one released, and to the extent of such recourse.]

SECTION V.

OF COMPENSATION.

1187. When two persons are mutually debtor and creditor of each other, both debts are extinguished by compensation which takes place between them in the cases and manner hereinafter declared.

1188. Compensation takes place by the sole operation of law between debts which are equally liquidated and demandable and have each for object a sum of money or a certain quantity of indeterminate things of the same kind and quality.

Aussitôt que les deux dettes existent simultanément, elles s'éteignent mutuellement jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

1189. Le terme de grâce accordé pour le paiement de l'une des dettes n'est point un obstacle à la compensation.

1190. La compensation a lieu quelle que soit la cause ou considération des dettes, ou de l'une ou de l'autre, excepté dans les cas :

1. De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;
2. De la demande en restitution d'un dépôt ;
3. D'une dette qui a pour objet des aliments insaisissables.

1191. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur, excepté pour la part de ce dernier dans la dette solidaire.

1192. Le débiteur qui accepte purement et simplement la cession qu'a faite le créancier à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il pouvait opposer au cédant avant son acceptation.

Le transport non accepté par le débiteur, mais qui lui a été signifié, n'empêche que la compensation des dettes du cédant postérieures à cette signification.

1193. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de remise.

1194. Lorsque la compensation de plein droit est arrêtée par quelqu'une des causes mentionnées en cette section, ou autres de même nature, celui en faveur de qui seul la cause d'objection existe, peut demander la compensation par le moyen d'une exception, et, dans ce cas, la compensation n'a lieu que du moment que l'exception est plaidée.

1195. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les règles établies pour l'imputation des paiements.

1196. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.

1197. Celui qui paie une dette qui est, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir au préjudice des tiers, des priviléges et hypothèques attachés à cette créance, à moins qu'il n'ait eu justes causes d'en ignorer l'existence au temps du paiement.

So soon as the debts exist simultaneously they are mutually extinguished in so far as their respective amounts correspond.

1189. Compensation is not prevented by a term granted by indulgence for the payment of one of the debts.

1190. Compensation takes place whatever be the cause or consideration of the debts or of either of them, except in the following cases:

1. The demand in restitution of a thing of which the owner has been unjustly deprived;
2. The demand in restitution of a deposit;
3. A debt which has for object an alimentary provision not liable to seizure.

1191. The surety may avail himself of the compensation which takes place when the creditor owes the principal debtor.

But the principal debtor cannot set up in compensation what his creditor owes to the surety.

A joint and several debtor cannot set up in compensation what the creditor owes to his codebtor, except for the share of the latter in the joint and several debt.

1192 A debtor who accepts purely and simply an assignment made by the creditor to a third person, cannot afterwards set up against the assignee the compensation which he might before the acceptance have set up against the assignor.

An assignment not accepted by the debtor, but of which due notification has been given to him, prevents compensation only of the debts due by the assignor posterior to such notification.

1193. When the two debts are payable at different places, compensation cannot be set up without allowing for the expenses of remittance.

1194. When compensation by the sole operation of law is prevented by any of the causes declared in t[illegible] section, or by others of a like nature, the party in whose [illegible] alone the cause of objection exists, may demand the compensation by exception; and in such case the compensation takes place from the time of pleading the exception only.

1195. When there are several debts subject to compensation due by the same person, the compensation is governed by the rules provided for the imputation of payments.

1196. Compensation does not take place to the prejudice of rights acquired by third parties.

1197. He who pays a debt which is of right extinguished by compensation cannot afterwards in enforcing the debt which he has failed to set up in compensation avail himself, to the prejudice of third parties, of the privileges and hypothecs attached to such debt, unless there were just grounds for his ignorance of its existence at the time of payment.

SECTION VI.

DE LA CONFUSION.

1198. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation. Néanmoins dans certains cas lorsque la confusion cesse d'exister, ses effets cessent aussi.

1199. La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur principal en la même personne, profite aux cautions.

Celle qui s'opère par le concours des qualités de caution et de créancier, ou de caution et de débiteur principal, n'éteint pas l'obligation principale.

SECTION VII.

DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'OBLIGATION.

1200. Lorsque le corps certain et déterminé qui est l'objet de l'obligation périt, ou que, pour quelqu'autre cause, la livraison en devient impossible, sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte; elle est également éteinte, lors même que le débiteur est en demeure, dans le cas où la chose serait également périe en la possession du créancier; à moins que, dans l'un et l'autre de ces deux cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas fortuits.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

La destruction de la chose volée, ou l'impossibilité de la livrer, ne décharge pas celui qui l'a volée, ou celui qui sciemment l'a reçue, de l'obligation d'en payer la valeur.

1201. Lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, il est tenu de transporter au créancier tous droits d'indemnité qu'il peut avoir par rapport à cette obligation.

1202. Lorsque l'exécution d'une obligation de faire une chose est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, et les deux parties sont libérées; mais si l'obligation a été exécutée en partie au profit du créancier, ce dernier est obligé jusqu'à concurrence du profit qu'il en reçoit.

SECTION VI.

OF CONFUSION.

1198. When the qualities of creditor and debtor are united in the same person, there arises a confusion which extinguishes the obligation; nevertheless in certain cases when confusion ceases to exist, its effects cease also.

1199. The confusion which takes place by the concurrence of the qualities of creditor and principal debtor in the same person, avails the sureties.

That which takes place by the concurrence of the qualities of surety and creditor or of surety and principal debtor does not extinguish the principal obligation.

SECTION VII.

OF THE PERFORMANCE OF THE OBLIGATION BECOMING IMPOSSIBLE.

1200. When the certain specific thing which is the object of an obligation perishes, or the delivery of it becomes from any other cause impossible, without any act or fault of the debtor, and before he is in default, the obligation is extinguished; it is also extinguished although the debtor be in default, if the thing would equally have perished in the possession of the creditor; unless in either of the above mentioned cases the debtor has expressly bound himself for fortuitous events.

The debtor must prove the fortuitous event which he alleges.

The destruction of a thing stolen or the impossibility of delivering it does not discharge him who stole the thing, or him who knowingly received it, from the obligation to pay its value.

1201. When the performance of an obligation has become impossible, without any act or fault of the debtor, he is bound to assign to the creditor such rights of indemnity as he may possess relating to the obligation.

1202. When the performance of an obligation to do has become impossible without any act or fault of the debtor and before he is in default, the obligation is extinguished and both parties are liberated; but if the obligation be beneficially performed in part, the creditor is bound to the extent of the benefit actually received by him.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE LA PREUVE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1203. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui en oppose la nullité ou l'extinction doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation ; sauf les règles spéciales établies au présent chapitre.

1204. La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, soit susceptible.

Une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue, à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originaire ou la meilleure ne peut être fournie.

1205. La preuve peut être faite par écrit, par témoins, par présomptions, par l'aveu de la partie ou par son serment, suivant les règles énoncées dans ce chapitre et en la manière indiquée dans le Code de Procédure Civile.

1206. Les règles contenues dans ce chapitre s'appliquent aux matières commerciales comme aux autres, à moins qu'elles ne soient restreintes expressément ou par leur nature.

En l'absence de dispositions dans ce code quant à la preuve de matières commerciales, on doit avoir recours aux règles sur la preuve prescrites par les lois d'Angleterre.

SECTION II.

DE LA PREUVE LITTÉRALE.

§ 1. *Des écrits authentiques.*

1207. Les écrits suivants, faits ou attestés avec les formalités requises par un officier public ayant pouvoir de les faire ou attester dans le lieu où il agit, sont authentiques et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de tel officier, savoir :

Les copies des actes du parlement impérial et du parlement de cette province, et les copies des Edits et Ordonnances, et des Ordonnances de la province de Québec, et des Statuts et Ordonnances de la province du Bas Canada, et des Statuts du Haut Canada, imprimés par l'imprimeur dûment autorisé par Sa Majesté la Reine ou par ses prédécesseurs ;

CHAPTER NINTH.

OF PROOF.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

1203. The party who claims the performance of an obligation must prove it.

On the other hand he who alleges facts in avoidance or extinction of the obligation must prove them; subject nevertheless to the special rules declared in this chapter.

1204. The proof produced must be the best of which the case in its nature is susceptible.

Secondary or inferior proof cannot be received unless it is first shown that the best or primary proof cannot be produced.

1205. Proof may be made by writings, by testimony, by presumptions, by the confession of the party or by his oath, according to the rules declared in this chapter and in the manner provided in the Code of Civil Procedure.

1206. The rules declared in this chapter, unless expressly or by their nature limited, apply in commercial as well as in other matters.

When no provision is found in this code for the proof of facts concerning commercial matters, recourse must be had to the rules of evidence laid down by the laws of England.

SECTION II.

OF PROOF BY WRITINGS.

§ 1. *Of authentic writings.*

1207. The following writings executed or attested with the requisite formalities by a public officer having authority to execute or attest the same in the place where he acts, are authentic and make proof of their contents without any evidence of the signature or seal appended to them, or of the official character of such officer being necessary, that is to say:

Copies of the acts of the imperial parliament and of the parliament of this province, and copies of the Edicts and Ordinances, and of the ordinances of the Province of Quebec, and of the statutes and ordinances of the Province of Lower Canada, and of the statutes of Upper Canada, printed by the printer duly authorized by Her Majesty the Queen, or by any of her predecessors;

Les lettres-patentes, commissions, proclamations et autres documents émanant de Sa Majesté la Reine, ou du gouvernement exécutif de la province ;

Les annonces officielles dans la Gazette du Canada publiée par autorité ;

Les archives, registres, journaux et documents publics des divers départements du gouvernement exécutif et du parlement de cette province ;

Les archives et registres des cours de justice et de procédure judiciaire dans le Bas Canada ;

Tous livres et registres d'un caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics dans le Bas Canada ;

Les livres, registres, règlements, archives et autres documents et papiers des corporations municipales, et autres corps ayant un caractère public en cette province ;

Les copies et extraits officiels des livres et écrits ci-dessus mentionnés, les certificats et autres écrits faits ou attestés dans le Bas Canada qui peuvent être compris dans le sens légal du présent article, quoique non énumérés.

1208. [Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique s'il est signé par toutes les parties.

Si les parties ou l'une d'elles est incapable de signer, il est nécessaire, pour que l'acte soit authentique, qu'il soit reçu par un notaire en la présence actuelle d'un autre notaire ou d'un témoin qui y signe.

Les témoins doivent être mâles, âgés d'au moins vingt-et-un ans, sains d'esprit, n'être parent d'aucune des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni intéressés dans l'acte, ni mort civilement, ni réputés infâmes en loi. Les aubains peuvent servir de témoins aux actes notariés.]

Cet article est sujet aux dispositions contenues dans l'article qui suit et à celles qui ont rapport aux testaments. Il ne s'applique pas aux cas mentionnés en l'article 2380, où un seul notaire suffit.

1209. Les notifications, protêts et significations, peuvent être faits par un seul notaire, soit que la partie au nom de laquelle ils sont faits l'ait ou non accompagné, ou ait ou non signé l'acte.

Ces instruments sont authentiques et font preuve de leur contenu jusqu'à ce qu'ils soient contredits ou désavoués.

Mais rien de ce qui est inséré dans un tel acte, comme étant la réponse de la personne à qui il est signifié, ne fait preuve contre elle, à moins qu'elle ne l'ait signé.

1210. L'acte authentique fait preuve complète entre les parties, leurs héritiers et représentants légaux :

1. De l'obligation qui y est exprimée ;

2. De tout ce qui y est exprimé en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à telle obligation

Letters-patent, commissions, proclamations and other instruments issued by Her Majesty the Queen, or by the executive government of the province. ;

Official announcements in the Canada Gazette published by authority ;

The records, registers, journals and public documents of the several departments of the executive government and of the parliament of this province ;

The records and registers of courts of justice and of judicial proceedings in Lower Canada ;

All books and registers of a public character required by law to be kept by official persons in Lower Canada ;

The books, registers, by-laws, records and other documents and papers of municipal corporations and of other corporations of a public character in this province ;

Official copies and extracts of and from the books and writings above mentioned, certificates, and all other writings executed or attested in Lower Canada, which are included within the legal intendment of this article although not enumerated.

1208. [A notarial instrument received before one notary is authentic if signed by all the parties.

If the parties or any of them be unable to sign, it is necessary to the authenticity of the instrument that it be received by one notary, in the actual presence of another subscribing notary, or of a subscribing witness.

The witnesses must be males not less than twenty-one years of age, of sound mind, not related to either of the parties within the degree of cousin-german, without interest in the instrument, not civilly dead, and not deemed infamous by law. Aliens may act as such witnesses.]

This article is subject to the provisions contained in the next following article, and to those relating to wills. It does not apply to the cases mentioned in article 2380, where a notary alone is sufficient.

1209. Notifications, protests and services may be made by one notary, at the request of a party whether such party has or has not accompanied him or signed the act.

Such instruments are authentic and make proof of their contents until contradicted or disavowed.

But nothing inserted in any such instrument as the answer of the party upon whom the same is served is proof against h[illegible], unless it is signed by such party.

1210. An authentic writing makes complete proof between the parties to it and their heirs and legal representatives :

1. Of the obligation expressed in it ;

2. Of what is expressed in it by way of recital, if the recital have a direct reference to the obligation or to the object of the

ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte. L'énonciation étrangère à l'obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte ne peut servir que comme commencement de preuve.

1211. L'acte authentique peut être contredit et mis au néant comme faux, en tout ou en partie, sur inscription de faux, en la manière prescrite au Code de Procédure Civile et non autrement.

1212. Les contre-lettres n'ont leur effet qu'entre les parties contractantes; elles ne font point preuve contre les tiers.

1213. Les actes récognitifs ne font point preuve du titre primordial, à moins que sa substance ne soit spécialement relatée dans ces actes récognitifs.

Tout ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou qui en diffère, ne fait aucune preuve à l'encontre.

1214. L'acte de ratification ou confirmation d'une obligation annulable ne fait aucune preuve, à moins qu'il n'exprime la substance de l'obligation, la cause d'annulation et l'intention de la couvrir.

§ 2. *Des copies des titres.*

1215. Les copies des actes notariés, certifiées vraies copies de la minute par le notaire ou autre officier public dépositaire légal de telle minute, sont authentiques et font preuve de ce qui est contenu dans la minute.

1216. Les extraits dûment certifiés et expédiés par les notaires ou par les protonotaires de la Cour Supérieure des minutes d'actes authentiques dont ils sont légalement les dépositaires, sont authentiques et font preuve de leur contenu, pourvu que tels extraits contiennent la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la nature de l'acte, les nom et désignation des parties, le nom du notaire qui a reçu l'acte, et textuellement les clauses ou parties des clauses dont l'extrait est requis, et enfin le jour où l'extrait est expédié, dont mention doit être également faite sur la minute.

1217. Lorsque la minute d'un acte notarié a été perdue par cas imprévu, la copie d'une copie authentique de telle minute fait preuve du contenu de cette dernière, pourvu que cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier public, entre les mains duquel la copie authentique a été déposée par autorité judiciaire, dans le but d'en donner des copies, tel que réglé par le Code de Procédure Civile.

1218. La copie des actes notariés et extraits d'iceux, de tous actes authentiques judiciaires ou autres, des pièces déposées et de tous documents et autres écrits, même sous seing privé ou faits devant témoins, légalement enregistrés au long, lorsque telle copie est revêtue du certificat du régistrateur, est

parties in executing the instrument. If the recital be foreign to such obligation and to the object of the parties in executing the instrument, it can serve only as a commencement of proof.

1211. An authentic writing may be contradicted and set aside as false in whole or in part, upon an improbation in the manner provided in the Code of Civil Procedure and in no other manner.

1212. Counter-letters have effect between the parties to them only; they do not make proof against third persons.

1213. Acts of recognition do not make proof of the primordial title, unless the substance of the latter is specially set forth in the recognition.

Whatever the recognition contains over and above the primordial title, or different from it, does not make proof against it.

1214. The act of ratification or confirmation of an obligation which is voidable does not make proof unless it expresses the substance of the obligation, the cause of its being voidable and the intention to cover the nullity.

§ 2. *Of copies of authentic writings.*

1215. Copies of notarial instruments, certified to be true copies of the original, by the notary or other public officer, who has the legal custody of such original, are authentic and make proof of what is contained in the original.

1216. Extracts duly certified and delivered by notaries or by the prothonotaries of the Superior Court from the originals of authentic instruments lawfully in their custody are authentic and make proof of their contents; provided such extracts contain the date, place of execution and nature of the instrument, the names and description of the parties to it, the name of the notary before whom it was received, the clauses or parts of clauses extracted at full length, and that mention be made of the day on which the extract is delivered and be noted on the originals.

1217. When the original of any notarial instrument has been lost by unforeseen accident, a copy of an authentic copy thereof makes proof of the contents of the original, provided that such copy be attested by the notary or other public officer with whom the authentic copy has been deposited by judicial authority for the purpose of granting copies thereof, as provided in the Code of Civil Procedure.

1218. Copies of notarial instruments and of extracts therefrom, of all authentic documents, whether judicial or not, of papers of record, and of all documents and instruments in writing, even those under private signature, or executed before witnesses, lawfully registered at full length, when such copies

une preuve authentique de tel document si les originaux en sont détruits par le feu ou autre accident, ou sont autrement perdus.

1219. Si dans les mêmes cas, le document originaire est en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans la collusion de la partie qui l'invoque, et ne peut être produit, la copie certifiée comme en l'article qui précède fait preuve également.

§ 3. *De certains écrits faits hors du Bas Canada.*

1220. Le certificat du secrétaire d'un état étranger ou du gouvernement exécutif de cet état, et les documents originaux et les copies de documents ci-après énumérés, faits hors du Bas Canada, font preuve *primâ facie* de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier à tel original ou copie, ou l'autorité de cet officier, savoir :

1. Les copies de tous jugements ou autres procédures judiciaires de toute cour hors du Bas Canada, revêtues du sceau de telle cour ou de la signature de l'officier ayant la garde légale du dossier de tel jugement ou autre procédure judiciaire ;

2. Les copies de tout testament fait hors du Bas Canada, revêtues du sceau de la cour où l'original du testament est déposé, ou de la signature du juge ou autre officier ayant la garde légale de tel testament, et la vérification de ce testament sous le sceau de cette cour ;

3. Les copies tirées sur une copie de testament et de sa vérification, certifiées par le protonotaire de toute cour dans le Bas Canada, dans le bureau duquel la copie du testament et vérification a été déposée à la demande d'une partie intéressée, et par ordre d'un juge de cette cour, et cette vérification est aussi reçue comme preuve du décès du testateur ;

4. Les certificats de mariage, de naissance, de baptême et de sépulture de personnes hors du Bas Canada, sous la signature de l'ecclésiastique ou officier public qui a officié, et les extraits des registres de tel mariage, baptême ou naissance, et sépulture, certifiés par l'ecclésiastique ou officier public qui en est légalement le dépositaire ;

5. Les copies délivrées par notaire de toute procuration faite hors du Bas Canada, en présence d'un ou de plusieurs témoins et authentiquées par le maire du lieu ou autre officier public du pays d'où elles sont datées, et dont l'original a été déposé chez le notaire public dans le Bas Canada qui en expédie telles copies ;

6. La copie faite par un protonotaire ou par le greffier d'une Cour de Circuit dans le Bas Canada, d'une procuration faite

bear the certificate of the registrar, are authentic evidence of such documents, if the originals have been destroyed by fire or other accident, or otherwise lost.

1219. If in such cases the original document be in the possession of an adverse party, or of a third party, without collusion on the part of the person who relies upon it, and it cannot be produced, the copy certified as in the preceding article makes proof in like manner.

§ 3. *Of certain writings executed out of Lower Canada.*

1220. The certificate of the secretary of any foreign state or of the executive government thereof, and the original documents and copies of documents hereinafter enumerated, executed out of Lower Canada, make *primâ facie* proof of the contents thereof without any evidence being necessary of the seal or signature affixed to such original or copy, or of the authority of the officer granting the same, namely:

1. Exemplifications of any judgment or other judicial proceeding of any court out of Lower Canada, under the seal of such court, or under the signature of the officer having the legal custody of the record of such judgment or other judicial proceeding;

2. Exemplifications of any will executed out of Lower Canada, under the seal of the court wherein the original will is of record, or under the signature of the judge or other officer having the legal custody of such will, and the probate of such will under the seal of the court;

3. Copies of the exemplification of such will and of the probate thereof certified by the prothonotary of any court in Lower Canada, in whose office the exemplification and probate have been recorded, at the instance of an interested party and by the order of a judge of such court; such probate is also received as proof of the death of the testator;

4. Certificates of marriage, baptism or birth, and burial of persons out of Lower Canada, under the hand of the clergyman or public officer who officiated, and extracts from any register of such marriage, baptism or birth, and burial, certified by the clergyman or public officer having the legal custody thereof;

5. Notarial copies of any power of attorney executed out of Lower Canada, in the presence of one or more witnesses and authenticated before the mayor of the place or other public officer of the country where it bears date, the original whereof is deposited with the notary public in Lower Canada granting the copy;

6. The copy taken by a prothonotary or a clerk of a circuit court in Lower Canada of any power of attorney executed out

hors du Bas Canada en présence d'un ou de plusieurs témoins, et authentiquée par le maire ou autre officier public du pays d'où elle est datée, telle copie étant prise dans une cause où l'original est produit par un témoin qui refuse de s'en dessaisir, et étant certifiée et produite dans cette même cause ;

L'original des procurations mentionnées dans les paragraphes cinq et six ci-dessus, est réputé dûment prouvé ; mais la vérité des copies, vérifications, certificats ou extraits mentionnés en cet article ainsi que des originaux eux-mêmes de telles procurations, peut être contestée, et la preuve peut en être exigée en la manière prescrite au Code de Procédure Civile.

§ 4. *Des écritures privées.*

1221. L'acte qui n'est pas authentique à cause de quelque défaut de forme, ou de l'incompétence de l'officier qui le reçoit, sert comme un acte sous seing privé, s'il est signé par toutes les parties, sauf les dispositions contenues dans l'article 895

1222. Les écritures privées reconnues par celui à qui on les oppose, ou légalement tenues pour reconnues ou prouvées, font preuve entre ceux qui y sont parties, et entre leurs héritiers et représentants légaux, de même que des actes authentiques.

1223. Si la personne à laquelle on oppose un écrit d'une nature privée ne désavoue pas formellement son écriture ou sa signature, en la manière réglée par le Code de Procédure Civile, cet écrit est tenu pour reconnu. Ses héritiers ou représentants légaux sont obligés seulement de déclarer qu'ils ne connaissent pas son écriture ou sa signature.

1224. Dans le cas où la partie dénie son écriture ou sa signature, ou dans le cas où ses héritiers et représentants légaux déclarent ne les point connaître, la vérification en est faite en la manière prescrite au Code de Procédure Civile.

1225. Les écritures privées n'ont de date contre les tiers que du jour où elles ont été enregistrées, ou du jour de la mort de l'une des parties ou de l'un des témoins qui les ont souscrites, ou du jour où leur substance est constatée dans un acte authentique.

La date peut néanmoins en être établie contre les tiers par une preuve légale.

1226. La règle contenue dans l'article qui précède ne s'applique pas aux écrits d'une nature commerciale. Ces écrits sont présumés avoir été faits au jour de leur date, sauf preuve contraire.

1227. Les registres et papiers domestiques ne font point foi en faveur de celui qui les a écrits. Ils font preuve contre lui :

of Lower Canada in the presence of one or more witnesses and authenticated before any mayor or other public officer of the country where it bears date, such copy being taken in a cause wherein the original is produced by a witness who refuses to part with it, and being certified and deposited in the same cause ;

The original powers of attorney mentioned in the preceding paragraphs numbers five and six, are held to be duly proved ; but the truth of the exemplifications, probates, certificates or extracts, and the original powers of attorney mentioned in this article, may be denied and proof thereof be required in the manner provided in the Code of Civil Procedure.

§ 4. *Of private writings.*

1221. A writing which is not authentic by reason of any defect of form, or of the incompetency of the officer, avails as a private writing, if it have been signed by all the parties ; saving the provisions contained in article 895.

1222. Private writings acknowledged by the party against whom they are set up, or legally held to be acknowledged or proved, have the same effect in making proof between the parties thereto, and between their heirs and legal representatives, as authentic writings.

1223. If the party against whom a private writing is set up do not formally deny his writing or signature in the manner provided in the Code of Civil Procedure, it is held to be acknowledged. His heirs or legal representatives are only obliged to declare that they do not know his writing or signature.

1224. In the case of formal denial by a party of his writing or signature, or in the case of a declaration by his heirs or legal representatives that they do not know it, proof must be made in the manner provided in the Code of Civil Procedure.

1225. Private writings have no date against third persons but from the time of their registration, or from the death of one of the subscribing parties or witnesses, or from the day that the substance of the writing has been set forth in an authentic instrument.

The date may nevertheless be established against third persons by legal proof.

1226. The rule declared in the last preceding article does not apply to writings of a commercial nature. Such writings are presumed to have been made on the day they bear date, in the absence of proof to the contrary.

1227. Family registers and papers do not make proof in favor of him by whom they are written. They are proof against him :

1. Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;

2. Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note est faite pour suppléer au défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

1228. L'écriture mise par le créancier au dos ou sur aucune autre partie d'un titre qui est toujours resté en sa possession, quoique non signée ni datée par lui, fait preuve contre lui lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou sur quelqu'autre partie du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

1229. Nul endossement ou mémoire d'un paiement écrit sur un billet promissoire, lettre de change ou autre écrit par celui à qui tel paiement a été fait, ou de sa part, n'est reçu comme preuve de tel paiement, de manière à soustraire la dette à l'effet de la loi relative à la prescription des actions.

SECTION III.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

1230. Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise.

1231. Toutes personnes sont témoins compétents, excepté :

1. Celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence ou autre cause :

2. Celles qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment ;

3. Celles qui sont mortes civilement ;

4. Celles qui par la loi sont réputées infâmes ;

5. Le mari et la femme, l'un pour ou contre l'autre.

1232. Le témoignage donné par l'une des parties dans l'instance ne peut être invoqué en sa faveur.

Un témoin n'est pas inadmissible à rendre témoignage à cause de parenté ou d'intérêt ; mais sa crédibilité en peut être affectée.

1233. La preuve testimoniale est admise :

1. De tout fait relatif à des matières commerciales ;

2. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excède pas [cinquante piastres ;]

3. Dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au titre *Du Louage ;*

4. Dans les cas de dépôt nécessaire ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie, et autres cas de même nature ;

1. In all cases in which they formally declare a payment received ;

2. When they contain express mention that a minute is made to supply a defect of title to a person in whose favor an obligation is declared to exist.

1228. What is written by the creditor on the back or upon any other part of the title which has always remained in his possession, though the writing be neither signed nor dated, is proof against him when it tends to establish the discharge of the debtor.

In like manner what is written by the creditor on the back or upon any other part of the duplicate of a title or of a receipt is proof, provided such duplicate be in the hands of the debtor.

1229. No indorsement or memorandum of any payment upon a promissory note, bill of exchange or other writing, made by or on behalf of the party to whom such payment is made, is received in proof of such payment so as to take the debt out of the operation of the law respecting the limitation of actions.

SECTION III.

OF TESTIMONY.

1230. The testimony of one witness is sufficient in all cases in which proof by testimony is admitted.

1231. All persons are legally competent to give testimony, except :

1. Persons deficient in understanding, whether from immaturity of age, insanity or other cause ;
2. Those insensible to the religious obligation of an oath ;
3. Those civilly dead ;
4. Those declared infamous by law ;
5. Husband and wife, for or against each other.

1232. Testimony given by a party in a suit cannot avail in his favor.

A witness is not rendered incompetent by reason of relationship or of being interested in the suit ; but his credibility may be affected thereby.

1233. Proof may be made by testimony :

1. Of all facts concerning commercial matters ;
2. In all matters in which the principal sum of money or value in question does not exceed [fifty dollars ;]
3. In cases in which real property is held by permission of the proprietor without lease, as provided in the title *Of Lease and Hire ;*
4. In cases of necessary deposits, or deposits made by travellers in an inn, and in other cases of a like nature ;

5. Dans le cas d'obligations résultant des quasi-contrats, délits et quasi-délits, et dans tout autre cas où la partie réclamante n'a pu se procurer une preuve écrite ;

6. Dans les cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite ;

7. Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Dans tous les autres cas la preuve doit se faire au moyen d'écrits ou par le serment de la partie adverse.

Le tout néanmoins sujet aux exceptions et restrictions spécialement énoncées dans cette section et aux dispositions contenues dans l'article 1690.

1234. Dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait.

1235. Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède [cinquante piastres,] aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle dans les cas suivants :

1. De toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relatives à la prescription des actions ;

2. De toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité ;

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets ;

4. De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes.

La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas, au temps du contrat, prêts à être livrés.

1236. La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme n'excédant pas [cinquante piastres], si cette somme est la balance ou fait partie d'une créance en vertu d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins.

Le créancier peut néanmoins prouver par témoins la promesse du débiteur de payer telle balance si elle n'excède pas [cinquante piastres.]

1237. [Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes qui réunies forment une somme qui excède cinquante piastres, la preuve par témoins peut être admise, si ces créances procèdent de différentes causes ou ont été contractées à des époques différentes et étaient originairement chacune d'une somme moindre que cinquante piastres.]

5. In cases of obligations arising from quasi-contracts, offences, and quasi-offences, and all other cases in which the party claiming could not procure proof in writing ;

6. In cases in which the proof in writing has been lost by unforeseen accident, or is in the possession of the adverse party or of a third person without collusion of the party claiming, and cannot be produced ;

7. In cases in which there is a commencement of proof in writing.

In all other matters proof must be made by writing or by the oath of the adverse party.

The whole, nevertheless, subject to the exceptions and limitations specially declared in this section, and to the provisions contained in article 1690.

1234. Testimony cannot in any case, be received to contradict or vary the terms of a valid written instrument.

1235. In commercial matters in which the sum of money or value in question exceeds [fifty dollars,] no action or exception can be maintained against any party or his representatives unless there is a writing signed by the former, in the following cases :

1. Upon any promise or acknowledgment whereby a debt is taken out of the operation of the law respecting the limitation of actions ;

2. Upon any promise or ratification made by a person of the age of majority, of any obligation contracted during his minority ;

3. Upon any representation, or assurance in favor of a person to enable him to obtain credit, money or goods thereupon ;

4. Upon any contract for the sale of goods, unless the buyer has accepted or received part of the goods or given something in earnest to bind the bargain ;

The foregoing rule applies although the goods be intended to be delivered at some future time or be not at the time of the contract ready for delivery.

1236. In any action for the recovery of a sum which does not exceed [fifty dollars,] proof by testimony cannot be received if such sum be a balance or make part of a debt under a contract which cannot be proved by testimony.

The creditor may, nevertheless, prove by testimony a promise made by the debtor to pay such balance, when it does not exceed [fifty dollars.]

1237. [If in the same action several sums be demanded which united form a sum exceeding fifty dollars, proof by testimony may be received if the debts have arrisen from different causes or have been contracted at different times, and each were originally for a sum less than fifty dollars.]

SECTION IV.

DES PRÉSOMPTIONS.

1238. Les présomptions sont établies par la loi, ou résultent de faits qui sont laissés à l'appréciation du tribunal.

1239. Les présomptions légales sont celles qui sont spécialement attachées par la loi à certains faits. Elles dispensent de toute autre preuve celui en faveur de qui elles existent ; quelques unes peuvent être repoussées par une preuve contraire ; d'autres sont présomptions *juris et de jure* et aucune preuve ne peut leur être opposée.

1240. Nulle preuve n'est admise contre une présomption légale, lorsque, à raison de telle présomption, la loi annule certains actes ou refuse l'action en justice, à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui est réglé relativement aux serments et à l'aveu judiciaire de la partie.

1241. L'autorité de la chose jugée (*res judicata*) est une présomption *juris et de jure ;* elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.

1242. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la discrétion et au jugement du tribunal.

SECTION V.

DE L'AVEU.

1243. L'aveu est extrajudiciaire ou judiciaire. Il ne peut être divisé contre celui qui le fait.

1244. L'aveu extra-judiciaire doit être prouvé par écrit ou par le serment de la partie contre laquelle il est invoqué, excepté dans les cas où, suivant les règles contenues dans ce chapitre, la preuve par témoins est admissible.

1245. L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

SECTION VI.

DU SERMENT DES PARTIES.

1246. Une partie peut être examinée sous serment soit de la même manière qu'un témoin, ou par interrogatoires

SECTION IV.

OF PRESUMPTIONS.

1238. Presumptions are either established by law or arise from facts which are left to the discretion of the courts.

1239. Legal presumptions are those which are specially attached by law to certain facts. They exempt from making other proof those in whose favor they exist; certain of them may be contradicted by other proof; others are presumptions *juris et de jure* and cannot be contradicted.

1240. No proof is admitted to contradict a legal presumption, when, on the ground of such presumption, the law annuls certain instruments or disallows a suit, unless the law has reserved the right of making proof to the contrary, and saving what is provided with respect to the oaths or judicial admissions of a party.

1241. The authority of a final judgment (*res judicata*) is a presumption *juris et de jure;* it applies only to that which has been the object of the judgment, and when the demand is founded on the same cause, is between the same parties acting in the same qualities, and is for the same thing as in the action adjudged upon.

1242. Presumptions not established by law are left to the discretion and judgment of the court.

SECTION V.

OF ADMISSIONS.

1243. Admissions are extra-judicial or judicial. They cannot be divided against the party making them.

1244. An extra-judicial admission must be proved by writing or the oath of the party against whom it is set up, except in the cases in which, according to the rules declared in this chapter, proof by testimony is admissible.

1245. A judicial admission is complete proof against the party making it.

It cannot be revoked unless it is proved to have been made through an error of fact.

SECTION VI.

OF THE OATHS OF PARTIES.

1246. A party may be examined under oath in like manner as a witness, or upon interrogatories on articulated

sur faits et articles, ou sous serment décisoire. Et le tribunal dans sa discrétion, peut examiner sous serment l'une et l'autre des parties pour compléter une preuve imparfaite.

§ 1. *Du serment décisoire.*

1247. Le serment décisoire peut être déféré par l'une ou l'autre des parties à son adversaire, dans toute instance sur laquelle les parties pourraient s'engager par leurs aveux ou par compromis et sans aucun commencement de preuve.

1248. Il ne peut être déféré que sur un fait qui soit personnel à la partie à laquelle on le défère, ou dont elle ait une connaissance personnelle.

1249. Celui auquel le serment décisoire est déféré, qui le refuse et ne le réfère pas à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

1250. Le serment ne peut être référé lorsque le fait qui en est l'objet n'est pas personnel aux deux parties ou personnellement connu des deux, mais est personnel à celle à laquelle le serment est déféré, ou connu d'elle seule.

1251. Lorsque la partie à qui le serment décisoire a été déféré ou référé, a fait sa déclaration sous serment, l'adversaire n'est pas recevable à en prouver la fausseté.

1252. La partie qui a déféré ou référé le serment décisoire ne peut plus s'en retracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

1253. Le serment décisoire ne peut affecter le droit des tiers, et il ne s'étend qu'aux choses à l'égard desquelles il a été déféré ou référé.

[S'il est déféré par un des créanciers solidaires au débiteur, il ne profite à celui-ci que pour la part de ce créancier; sauf, néanmoins, les règles spéciales aux sociétés commerciales.]

S'il est déféré au débiteur principal il profite à ses cautions.

S'il est déféré à l'un des débiteurs solidaires, il profite à ses codébiteurs.

S'il est déféré à la caution il profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été ainsi déféré sur le fait de la dette même, et non pas sur le seul fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ 2. *Du serment déféré d'office.*

1254. Le tribunal peut, dans sa discrétion, examiner sous serment l'une ou l'autre des parties pour compléter la preuve

facts or by decisory oath. And the court may, in its discretion, examine the parties or either of them in order to complete imperfect proof.

§ 1. *Of the decisory oath.*

1247. The decisory oath may be offered by either of the parties to the other, in any action in which the parties may legally bind themselves by admission or compromise, and without any commencement of proof.

1248. It can only be offered upon a fact which is personal to the party to whom it is offered, or of which he has a personal knowledge.

1249. He to whom the decisory oath is offered and who refuses to take it, and does not refer it to his adversary, or the adversary who refuses to take it, when it is referred to him, fails in his demand or exception.

1250. The oath cannot be referred when the fact which is the object of it is not personal or personally known to both the parties, but to him alone to whom it has been offered.

1251. When a party to whom the decisory oath has been offered or referred has made his declaration under it, the adverse party is not admitted to prove its falsity.

1252. A party who has offered or referred the decisory oath cannot retract after a declaration by the adverse party that he is ready to take the oath.

1253. The decisory oath cannot affect the rights of third persons, and it extends only to the things with respect to which it has been offered or referred.

[If offered by one of joint and several creditors to the debtor, it avails the latter for the part only of such creditor, subject, nevertheless, to the special rules applicable to commercial partnerships.]

If offered to the principal debtor it avails his sureties.

If offered to one of joint and several debtors, it avails his codebtors.

If offered to a surety it avails the principal debtor.

In the last two cases the oath of the codebtor or of the surety avails the other codebtors or the principal debtor only when it has been offered upon the fact of the debt and not solely upon the fact of the joint and several liability or of the suretyship.

§ 2. *Of the oath put officially.*

1254. The court may, in its discretion, examine either of the parties on oath, in order to complete the proof necessary for the decision of the cause, or for determining the amount for

nécessaire soit pour la décision de la cause, soit pour déterminer le montant de la condamnation, mais seulement dans les cas où il a été fait quelque preuve de la demande ou de l'exception.

1255. Le serment déféré d'office par le tribunal à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

1256. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le tribunal à la partie qui fait la demande, que lorsqu'il est impossible d'établir autrement cette valeur.

TITRE QUATRIEME.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1257. Il est permis de faire, dans les contrats de mariage, toutes sortes de conventions, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entrevifs ; telles sont : la renonciation à une succession non-ouverte, la donation de biens futurs, l'institution contractuelle et autres dispositions à cause de mort.

1258. Sont cependant exceptées de cette règle toutes conventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou interdites par quelque loi prohibitive.

1259. Ainsi les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou appartenant au mari comme chef de l'association conjugale, ni aux droits conférés aux époux par le titre *De la Puissance Paternelle*, et par le titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation* au présent code.

1260. A défaut de conventions ou en l'absence de stipulations contraires, les époux sont présumés vouloir se soumettre aux lois et coutumes générales du pays, et notamment qu'il y ait entre eux communauté légale de biens et douaire coutumier ou légal en faveur de la femme et des enfants à naître.

Le mariage une fois célébré ces conventions présumées font irrévocablement loi entre les parties et ne peuvent plus être révoquées ni changées.

1261. Au cas de l'article précédent la communauté se forme et se régit d'après les règles exposées au chapitre deuxième, et celles du douaire se trouvent au chapitre troisième du présent titre.

which judgment ought to be given; but only in cases where some proof has been made of the demand or exception.

1255. The oath put by the court officially to one of the parties cannot be referred by him to the other party.

1256. The oath, upon the value of the thing demanded can only be put by the court officially to the party claiming when it is impossible to establish such value otherwise.

TITLE FOURTH.

OF MARRIAGE COVENANTS AND OF THE EFFECT OF MARRIAGE UPON THE PROPERTY OF THE CONSORTS.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1257. All kinds of agreements, may be lawfully made in contracts of marriage, even those which, in any other act *inter vivos*, would be void; such as the renunciation of successions which have not yet devolved, the gift of future property, the conventional appointment of an heir, and other dispositions in contemplation of death.

1258. All covenants contrary to public order or to good morals, or forbidden by any prohibitory law, are, however, excepted from the above rule.

1259. Thus the consorts cannot derogate from the rights incident to the authority of the husband over the persons of the wife and the children, or belonging to the husband as the head of the conjugal association, nor from the rights conferred upon the consorts by the title *Of Paternal Authority* and the title *Of Minority, Tutorship and Emancipation* in the present code.

1260. If no covenants have been made, or if the contrary have not been stipulated, the consorts are presumed to have intended to subject themselves to the general laws and customs of the country, and particularly to the legal community of property, and to the customary or legal dower in favor of the wife and of the children to be born of their marriage.

From the moment of the celebration of marriage, these presumed agreements become irrevocably the law between the parties, and can no longer be revoked or altered.

1261. In the case of the preceding article, the community is established and governed in accordance with the rules set forth in the second chapter, and those relating to dower are laid down in the third chapter in the present title.

1262. Cette communauté de biens, dont les époux sont libres de stipuler l'exclusion, peut être changée et modifiée à volonté par leur contrat de mariage, et se nomme, dans ce cas, communauté conventionnelle dont les règles principales sont exposées dans la section deuxième du deuxième chapitre de ce titre.

1263. Le douaire coutumier ou légal, qu'il est également permis aux parties d'exclure, peut aussi être changé et modifié à volonté par le contrat de mariage, et dans ce cas il se nomme douaire préfix ou conventionnel, dont les règles les plus ordinaires se trouvent énoncées en la section première du chapitre troisième de ce titre.

1264. Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées en forme notariée, et avant la célébration du mariage, à laquelle elles sont toujours subordonnées.

Sont exemptées de la forme notariée les contrats de mariage faits dans certaines localités pour lesquelles l'exception à cet égard existe en vertu de lois particulières.

1265. Après le mariage il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement, [pas même par don mutuel d'usufruit, lequel est aboli.]

Les époux ne peuvent non plus s'avantager entrevifs si ce n'est conformément aux dispositions contenues dans l'acte de la 29e Vict. c. 17, qui permettent au mari, sous les restrictions et conditions y déclarées, d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants.

1266. Les changements faits aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent, à peine de nullité, être constatés par acte notarié, en présence et avec le consentement de toutes les personnes présentes au premier contrat, qui y ont intérêt.

1267. [Le mineur, habile à contracter mariage, peut valablement consentir en faveur de son futur conjoint et des enfants à naître, toutes conventions et donations dont ce contrat est susceptible, pourvu qu'il y soit assisté de son tuteur, s'il en a un, et des autres personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage ; les avantages qu'il y fait à des tiers suivent les règles applicables aux mineurs en général.]

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS.

1268. Il y a deux sortes de communauté de biens, la communauté légale dont les règles sont posées dans la section première de ce chapitre, et la communauté conventionnelle dont les conditions principales et les plus ordinaires se trouvent exposées dans la section seconde de ce même chapitre.

1262. Community of property, which the consorts are free to exclude by stipulation, may be altered or modified at pleasure, by their contract of marriage, and is called, in such case, conventional community, the principal rules concerning which are contained in the second section of the second chapter of this title.

1263. Legal or customary dower, which the parties are likewise at liberty to exclude, may also be altered or modified at pleasure, by the contract of marriage, and is called in such case, prefixed or conventional dower, the most ordinary rules concerning which are contained in the first section of the third chapter of this title.

1264. All marriage covenants must be made in notarial form, and before the solemnizing of marriage, upon which they are conditional.

Contracts of marriage made in certain localities, for which an exception has been created by special laws, are exempted from the necessity of being in notarial form.

1265. After marriage, the marriage covenants contained in the contract cannot be altered [even by the mutual donation of usufruct, which is abolished;] nor can the consorts in any other manner confer benefits *inter vivos* upon each other, except in conformity with the provisions of the act 29th Vict., ch. 17, under which a husband may, subject to the restrictions and conditions therein mentioned, insure his life for the benefit of his wife and children.

1266. Alterations made in marriage-covenants, before the celebration of the marriage, must, on pain of nullity, be established by act in notarial form, in the presence, and with the consent, of all such parties to the first contract as are interested in such alterations.

1267. [Minors capable of contracting marriage, may validly make, in favour of their future consorts or children, all such agreements or gifts as the contract admits of, provided they are assisted by their tutors, if they have any, and by the other persons whose consent is necessary to the validity of the marriage; the benefits which they confer in such contracts upon third parties are subject to the rules which apply to minors in general.]

CHAPTER SECOND.

OF COMMUNITY OF PROPERTY.

1268. There are two kinds of community of property: legal community, the rules governing which are contained in the first section of this chapter, and conventional community, the principal and most usual conditions of which are declared in the second section of the same chapter.

1269. [La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour de la célébration du mariage ; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.]

SECTION I.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1270. La communauté légale est celle que la loi, à défaut de stipulations contraires, établit entre les époux, par le seul fait du mariage, quant à certaines espèces de leurs biens qu'ils sont censés avoir voulu y faire entrer.

1271. La communauté légale s'établit par la simple déclaration faite au contrat que l'on entend qu'elle existe. Elle s'établit aussi lorsqu'il n'en est fait aucune mention, qu'elle n'y est pas spécialement ou implicitement exclue, et aussi à défaut de contrat. Dans tous les cas elle est soumise aux règles expliquées aux articles qui suivent.

§ 1. *De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif.*

1272. La communauté se compose activement :

1. De tout le mobilier que les époux possèdent le jour de la célébration du mariage, et aussi de tout le mobilier qu'ils acquièrent, ou qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou de donation, si le donateur ou testateur n'a exprimé le contraire ;

2. De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, provenant des biens qui appartiennent aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage à quelque titre que ce soit ;

3. De tous les immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage.

1273. Tout immeuble est réputé conquet de communauté, s'il n'est établi que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis par succession ou à titre équipollent.

1274. Les mines et les carrières sont, quant à la communauté, soumises aux règles posées à leur égard, au titre *De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.*

Le produit de celles qui ne sont ouvertes sur l'héritage propre de l'un des conjoints, que pendant le mariage, ne tombe pas dans la communauté ; mais quant à celles qui étaient ouvertes et exploitées antérieurement, l'exploitation peut en être continuée au profit de la communauté.

1269. [Community, whether legal or conventional, commences from the day the marriage is solemnized; the parties cannot stipulate that it shall commence at any other period.]

SECTION I.

OF LEGAL COMMUNITY.

1270. Legal community is that which the law, in the absence of stipulation to the contrary, establishes between consorts, by the mere fact of their marriage, in respect of certain descriptions of property, which they are presumed to have intended to subject to it.

1271. Legal community may be established by the simple declaration which the parties make in the contract of their intention that it shall exist. It also takes place when no mention is made of it, when it is not expressly nor impliedly excluded, and also when there is no marriage contract. In all cases it is governed by the rules set forth in the following articles.

§ 1. *What things compose the assets and liabilities of the community.*

1272. The assets of the community consist:

1. Of all the moveable property which the consorts possess on the day when the marriage is solemnized, and also of all the moveable property which they acquire during marriage, or which falls to them, during that period, by succession or by gift, if the donor or testator have not otherwise provided;

2. Of all the fruits, revenues, interests, and arrears, of whatsoever nature they may be, which fall due or are received during the marriage, and arise from property which belonged to the consorts at the time of their marriage, or from property which has accrued to them during marriage, by any title whatever;

3. Of all the immoveables they acquire during the marriage.

1273. All immoveables are deemed to be joint acquests of the community, if they be not proved to have belonged to one of the consorts, or to have been in his legal possession, previously to the marriage, or to have fallen to him subsequently by succession or other equivalent title.

1274. Mines and quarries are subject as regards community, to the rules laid down concerning them, in the title *Of Usufruct, of Use and Occupation.*

The product of such mines and quarries as are opened during the marriage, upon the private property of one of the consorts, does not fall into the community; but such as were opened and worked previously to the marriage, may continue to be worked for the benefit of the community.

1275. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage ou qui leur échoient pendant sa durée, par succession ou à titre équipollent, n'entrent point en communauté.

Néanmoins si un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entre dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas, elle est réglée suivant la convention.

1276. A l'égard des immeubles, les donations par contrat de mariage, y compris celles à cause de mort, celles faites durant le mariage, et les legs faits par les ascendants de l'un des époux, soit à celui d'entre eux qui est leur successible, soit à l'autre, à moins de déclaration explicite au contraire, ne sont censés faits qu'à l'époux successible, et lui demeurent propres comme équipollents à succession.

La même règle a lieu lors même que la donation ou le legs sont faits, dans leurs termes, aux deux époux conjointement.

Toutes autres donations et legs ainsi faits par d'autres, aux époux conjointement ou à l'un d'eux, suivent la règle contraire et entrent dans la communauté, à moins qu'ils n'en aient été exclus spécialement.

1277. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre pas en communauté ; sauf récompense ou indemnité.

1278. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des époux, n'entre pas en communauté et est subrogé aux lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.

1279. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme pas un conquêt ; sauf à indemniser la communauté de la somme qui en a été tirée pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari devient seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'immeuble à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme, de la portion appartenant à cette dernière dans le prix, ou de retirer l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

1275. The immoveables which the consorts possess on the day when the mariage is solemnized, or which fall to them during its continuance, by succession or an equivalent title, do not enter into the community.

Nevertheless, if, after the contract of marriage in which community is stipulated, and before the marriage is solemnized, one of the consorts purchase an immoveable, the immoveable purchased in such interval, falls into the community; unless the purchase has been made in execution of some clause of the contract, in which case it is regulated according to the agreement.

1276. Gifts by contract of marriage, those which are in contemplation of death included, gifts during marriage, and legacies, made by ascendants of one of the consorts, either to the consort entitled to inherit from them or to the other, are deemed, as regards immoveables, unless there is an express declaration to the contrary, to be made to the consort entitled to inherit, and are his private property, as being acquired under a title equivalent to succession.

The same rule applies even when the gift or the legacy, in its terms, is made to both consorts jointly.

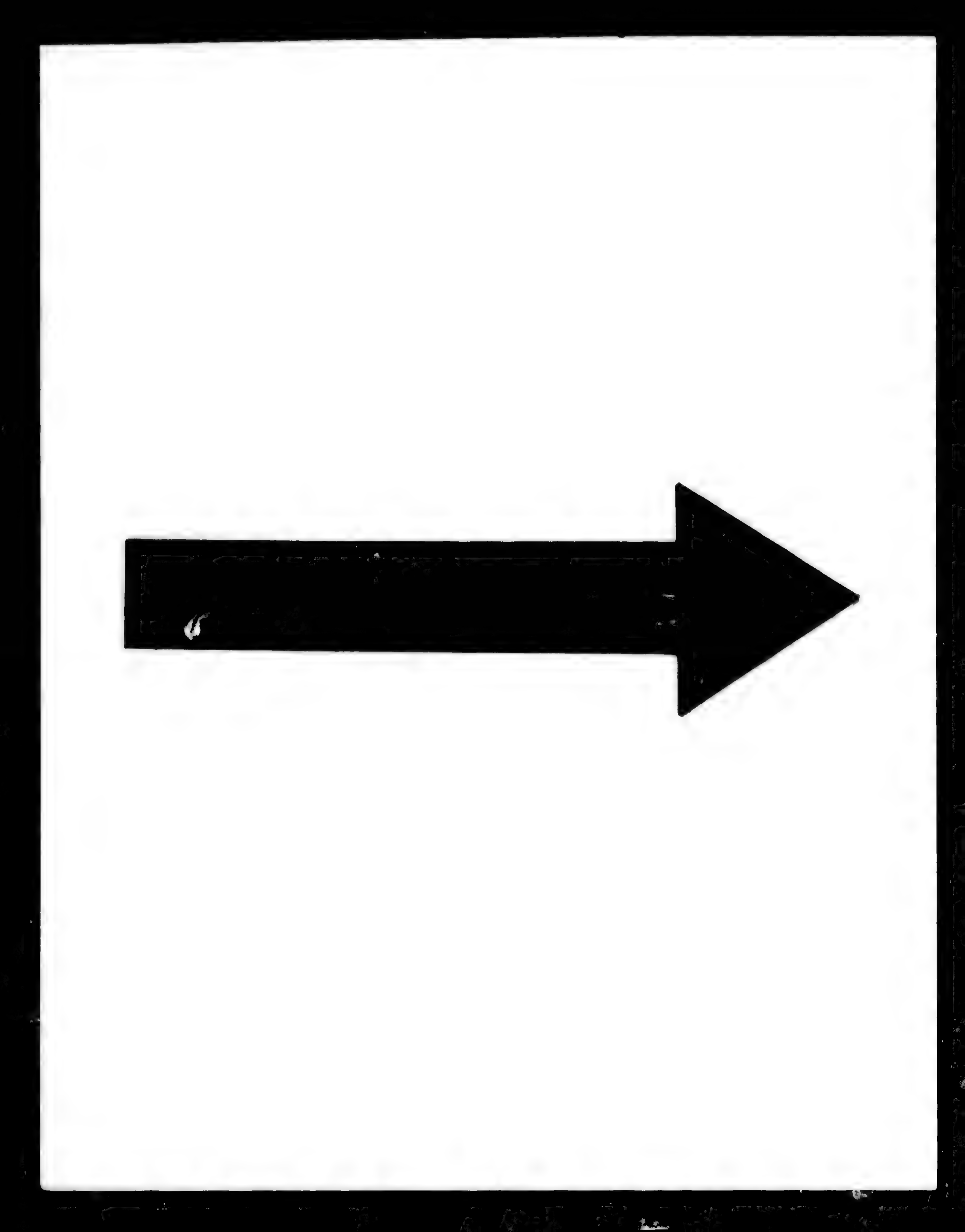
All gifts and legacies thus made to the consorts jointly, or to one of them, by others than ascendants, come under the contrary rule, and fall into the community, unless they have been expressly excluded.

1277. Immoveables abandoned or ceded to one of the consorts, by his father or mother, or any other ascendant, either in satisfaction of debts due him by the latter, or subject to the payment of the debts due by the donor to strangers, do not fall into the community; saving compensation or indemnity.

1278 Immoveables acquired during marriage, in exchange for others which belong to one of the consorts, do not enter into the community, and are substituted in the place and stead of the immoveables thus alienated; saving compensation if a difference have been paid.

1279. A purchase made during marriage, under title of licitation, or otherwise, of a portion of an immoveable, in which one of the consorts owned an undivided share, does not constitute a joint acquest; saving the right of the community to be indemnified for the amount withdrawn from it, to make such purchase.

Where the husband, alone and in his own individual name, acquires by purchase or by adjudication, part or the whole of an immoveable, in which the wife owned an undivided share, she has the option, at the dissolution of the community, either of abandoning the immoveable to the community, which then becomes her debtor for her share in the price, or of taking back the immoveable and refunding to the community the price of the purchase.



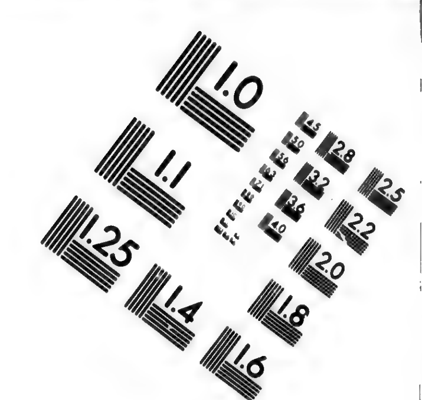
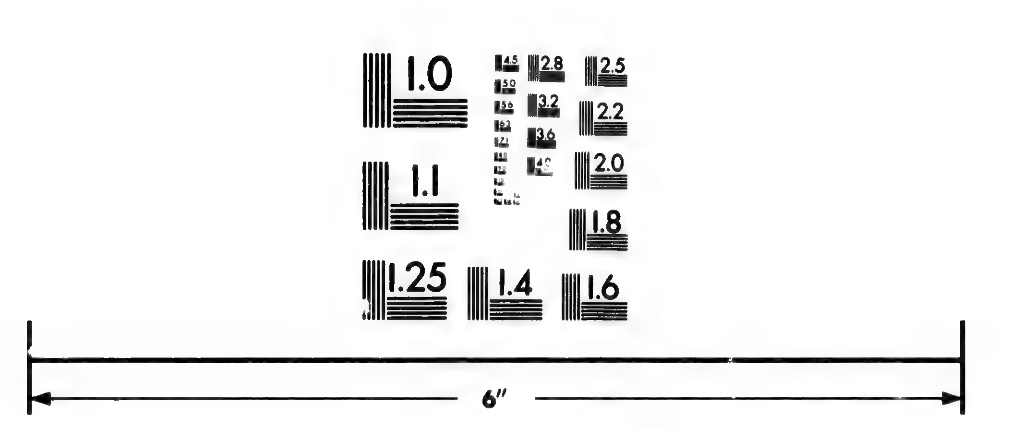


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1280. La communauté se compose passivement :

1. De toutes les dettes mobilières dont les époux sont grevés au jour de la célébration du mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient pendant sa durée, sauf récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ;

2. Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf récompense dans les cas où elle a lieu ;

3. Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;

4. Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ;

5. Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage.

1281. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme qu'autant qu'elles sont constatées par acte authentique antérieur au mariage, ou ayant acquis avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires au dit acte, ou par quelqu'autre preuve satisfaisante, excepté dans les matières commerciales, dans lesquelles la preuve peut se faire suivant les dispositions d[illegible] 1233, 1234, 1235.

Le créancier de la femme [illegible] acte dont la date n'est pas constatée tel que [illegible]ut en poursuivre contre elle le paiement avan[illegible] communauté.

Le mari qui prétend avoir [illegible] une dette de cette nature, n'en peut dem[illegible] à sa femme, ni à ses héritiers.

1282. Les dettes des succes[illegible] mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

1283. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté ; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de la succession.

Néanmoins, si cette succession est échue au mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

1284. Si une succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens de la femme ; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari,

1280. The liabilities of the community consist :

1. Of all the moveable debts due by the consorts on the day when the marriage was solemnized, or by the successions which fall to them during its continuance ; saving compensation for such as are connected with immoveables which are the private property of one or other of the consorts ;

2. Of the debts, whether of capital sums, arrears, or interest, contracted by the husband during the community, or by the wife, with the consent of the husband ; saving compensation in cases where it is due ;

3. Of the arrears and interest only of such rents and debts as are personal to either of the two consorts ;

4. Of the repairs which attach to the usufruct of such immoveables as do not fall into the community ;

5. Of the maintenance of the consorts, of the education and support of the children, and of all the other charges of marriage.

1281. The community is liable for the moveable debts contracted by the wife before marriage, only in so far as they are established by an authentic act anterior to the marriage, or by an act which before that event had acquired a certain date, either by means of registration or of the death of one or more of its signers, or other sufficient proof, except in commercial matters, in which proof may be made according to the provisions of articles 1233, 1234 and 1235.

Creditors of the wife, who claim under acts the date of which has not been established as above stated, cannot sue her for their payment, before the dissolution of the community.

The husband who claims to have paid a debt of this nature, for his wife, cannot demand repayment of it either from her or from her heirs.

1282. Debts due by a succession composed of moveable property only, which has fallen to the consorts during marriage, are entirely chargeable to the community.

1283. Debts due by a succession composed of immoveables only, which falls to one of the consorts during marriage, are not chargeable to the community ; saving the right of the creditors to be paid out of the immoveables of the succession.

Nevertheless, if such succession have fallen to the husband, the creditors have a right to be paid either out of his private property or even out of that of the community ; saving, in the second case, the compensation due to the wife or her heirs.

1284. If a succession composed of immoveables only have fallen to the wife, and she have accepted it with the consent of her husband, the creditors have a right to be paid out of all the property which belongs to her ; but if she have accepted it only under judicial authorization, upon the refusal of the

les créanciers, en cas d'insuffisance des biens de la succession, ne peuvent se pourvoir sur les autres biens de la femme avant la dissolution de la communauté.

1285. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

1286. A défaut d'inventaire et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin, par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non-inventorié.

1287. Les dispositions de l'article 1285, ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari ; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté, sans un inventaire préalable.

1288. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de cette succession, et, en cas d'insuffisance, ils doivent attendre, pour le reste, la dissolution de la communauté.

1289. Les règles établies par les articles 1282 et suivants, regissent les dettes dépendant d'une donation comme celles résultant d'une succession.

1290. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme ; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

husband, the creditors, in case the property of the succession proves insufficient, have no recourse upon her other property until the dissolution of the community.

1285. When a succession which has fallen to one of the consorts consists partly of moveable property and partly of immoveables, the debts due by such succession are chargeable to the community to the extent only of the portion of the debts to the payment of which the moveable property is liable to contribute, regard being had to the value of such property as compared with that of the immoveables.

Such contributory portion is determined according to the inventory which the husband is bound to make, either in his own right, if the succession concern him personally, or as directing and authorizing the actions of his wife, if the succession be one that has fallen to her.

1286. In the absence of an inventory, and in all cases where the omission to make one is prejudicial to the wife, she or her heirs may, at the dissolution of the community, sue for lawful compensation, and even make proof, either by deeds and private writings, or by witnesses, and, if necessary, by general rumor, of the description and value of the moveable property not inventoried.

1287. The provisions of article 1285 do not deprive the creditors of a succession composed partly of moveable property and partly of immoveables of their right to be paid out of the property of the community, whether the succession has accrued to the husband, or has fallen to the wife and has been accepted by her with the consent of her husband; the whole, subject to the respective compensations.

The same rule applies if the succession have been accepted by the wife under judicial authorization only, and the moveable property belonging to it have nevertheless, been mixed up with those of the community without a previous inventory.

1288. If the succession have been accepted by the wife under judicial authorization only, upon the refusal of the husband, and an inventory have been made, the creditors can sue for their payment, only out of the property, whether moveable or immoveable, of such succession, and, if it should prove insufficient, they must for the remainder await the dissolution of the community.

1289. The rules established by article 1282 and the articles which follow it, govern the debts attached to a gift, as well as those which attach to a succession.

1290. The creditors have a right to be paid the debts contracted by the wife, with the consent of the husband, either out of the property of the community, or out of that of the husband or of the wife; saving the compensation due to the community, or the indemnity due to the husband.

1291. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté ; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme, ni sur ses biens personnels.

§ 2. *De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale.*

1292. Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme.

Il peut même seul en disposer par donation ou autre disposition entrevifs, pourvu que ce soit en faveur de personne capable et sans fraude.

1293. L'un des époux ne peut, au préjudice de l'autre, léguer plus que sa part dans la communauté.

Le legs d'un effet de la communauté suit les règles applicables au cas du legs de la chose dont le testateur n'est propriétaire que pour partie.

Si la chose est tombée dans le lot du testateur et qu'elle se retrouve dans sa succession, le légataire a droit de la prendre en entier.

1294. Les condamnations pécuniaires encourues par le mari pour crime ou délit, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. Celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur ses biens et après la dissolution de la communauté.

1295. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant la mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et de ses biens personnels.

1296. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, même avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite, à moins que la femme n'ait contracté comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

1297. [La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de leurs enfants communs en cas d'absence du mari, sans y être autorisée par justice.]

1298. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires.

1291. All debts which the wife contracts only in virtue of a general or special power of attorney from her husband, are chargeable to the community ; and the creditors cannot prosecute their payment either against the wife or against her personal property.

§ 2. *Of the administration of the community and of the effect of the acts of either consort, in relation to the conjugal association.*

1292. The husband alone administers the property of the community. He may sell, alienate, or hypothecate it without the concurrence of his wife.

He may even alone dispose of it, either by gift or otherwise *inter vivos*, provided it is in favor of persons who are legally capable, and without fraud.

1293. One consort cannot, to the prejudice of the other, bequeath more than his share in the community.

The bequest of an object belonging to the community is subject to the rules which apply to the bequest of a thing of which the testator is only part owner.

If the thing have fallen into the share of the testator and be found in his succession the legatee has a right to the whole of it.

1294. Pecuniary condemnations, incurred by the husband for criminal offences or misdemeanors, may be recovered out of the property of the community. Those incurred by the wife can be recovered only out of her property, and after the dissolution of the community.

1295. The criminal condemnation of one of the consorts which causes civil death, affects only his share in the community and his private property.

1296. Acts done by the wife without the consent of her husband, even when she is judicially authorized, do not affect the property of the community beyond the amount of the benefit it derives from them, unless she contracts as a public trader, and for the purposes of her trade.

1297. [A wife cannot, without judicial authorization, obligate herself nor bind the property of the community, even for the purpose of releasing her husband from prison, or of establishing their common children, in the case of his absence.]

1298. The husband has the administration of all the private property of his wife.

He may exercise, alone, all the moveable and possessory actions which belong to his wife.

He cannot, without her consent, dispose of the immoveables which belong to her.

He is responsible for all deteriorations which his wife's private property may suffer for want of conservatory acts.

1299. Les baux que le mari fait seul des biens de sa femme ne peuvent excéder neuf ans ; elle n'est pas obligée, après la dissolution de la communauté, d'entretenir ceux qui ont été faits pour un plus long temps.

1300. Les baux de neuf ans et au-dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus d'un an avant l'expiration du bail courant, ne lient pas la femme, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

1301. La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune ; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet.

1302. Le mari qui s'oblige pour les affaires propres de sa femme a, sur les biens de cette dernière, un recours pour se faire indemniser de ce qu'il est appelé à payer par suite des obligations qu'il a ainsi contractées.

1303. S'il est vendu un immeuble ou autre objet propre à l'un des époux, et que le prix en soit versé dans la communauté, sans qu'il en soit fait emploi, ou si elle reçoit quelqu'autre chose appartenant exclusivement à l'un d'eux, il y a lieu, en faveur de l'époux propriétaire, au prélèvement du prix de l'objet ou de la valeur de la chose ainsi tombée dans la communauté.

1304. Si au contraire l'on a tiré de la communauté des deniers qui ont servi à améliorer ou libérer de charges réelles l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, ou qui ont été employés au paiement des dettes personnelles ou pour l'avantage exclusif de l'un d'eux, l'autre a droit de prélever, à titre de récompense sur les biens de la communauté, une somme égale à celles ainsi employées.

1305. Le remploi est parfait à l'égard du mari toutes les fois que, lors de l'acquisition, il a déclaré qu'il la faisait des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était propre, ou pour lui tenir lieu de remploi.

1306. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit pas, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme, soit par l'acte d'acquisition même, soit par tout acte subséquent fait avant la dissolution de la communauté.

1307. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle du prix de l'immeuble de la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté.

1299. Leases of the wife's property, made by her husband alone, cannot exceed nine years; she is not bound, after the dissolution of the community, to maintain those which have been made for a longer term.

1300. Leases of property of the wife for nine years or for a shorter term, which have been made or renewed by the husband alone more than a year in advance of the expiration of the pending lease, do not bind the wife, unless they come into operation before the dissolution of the community.

1301. A wife cannot bind herself either with or for her husband, otherwise than as being common as to property; any such obligation contracted by her in any other quality is void and of no effect.

1302. A husband who contracts obligations for the individual affairs of his wife, has a recourse against her property in order to obtain the reimbursement of what he is obliged to pay by reason of such obligations.

1303. If an immoveable or other object belonging exclusively to one of the consorts be sold, and the price of it be paid into the community and be not invested in replacement, or if the community receive any other thing which belongs exclusively to one of the consorts, such consort has a right to pretake such price or the value of the thing which has thus fallen into the community.

1304. If, on the contrary, moneys have been withdrawn from the community and have been used to improve or to free from incumbrance an immoveable belonging to one of the consorts, or have been applied to the payment of his individual debts, or for his exclusive benefit, the other consort has a right to pretake by way of compensation, out of the property of the community, a sum equal to the moneys thus appropriated.

1305. The replacement is perfect, as regards the husband, whenever, at the time, he declares that he makes the purchase with moneys arising from the alienation of an immoveable which belonged to himself alone, or for the purpose of replacing such immoveable.

1306. The declaration of the husband, that the purchase is made with moneys arising from an immoveable sold by his wife and for the purpose of replacing it, is not sufficient, if such replacement have not been formally accepted by the wife, either by the deed of purchase itself, or by some other subsequent act made before the dissolution of the community.

1307. The compensation for the price of an immoveable belonging to the husband can be claimed only out of the mass of the community; that for the price of an immoveable belonging to the wife, may be claimed out of the private property of the husband, if the property of the community prove insufficient.

Dans tous les cas, cette récompense consiste dans le prix même qu'a rapporté la vente et non dans la valeur réelle ou convenue de l'immeuble vendu.

1308. Si les époux ont conjointement avantagé l'enfant commun, sans exprimer la proportion pour laquelle ils entendaient contribuer, ils sont censés avoir voulu le faire également, soit que l'objet ait été fourni ou promis en effets de la communauté, soit qu'il l'ait été en biens personnels à l'un des époux ; au dernier cas, cet époux a sur les biens de l'autre une action en indemnité pour la moitié de ce qu'il a ainsi fourni, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

1309. L'avantage fait par le mari seul à l'enfant commun est à la charge de la communauté, et dans le cas d'acceptation, la femme doit en supporter la moitié, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il se chargeait de cet avantage pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié.

§ 3. *De la dissolution de la communauté et de sa continuation dans certains cas.*

I. *De la dissolution de la communauté.*

1310. La communauté se dissout : 1. par la mort naturelle ; 2. par la mort civile ; 3. par la séparation de corps ; 4. par la séparation de biens ; 5. par l'absence de l'un des époux dans les cas et sous les restrictions exposés aux articles 109 et 110.

1311. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, devant le tribunal du domicile, par la femme dont les intérêts sont mis en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

1312. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée soit par le paiement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, soit au moins par des procédures aux fins d'obtenir ce paiement.

1313. [Tout jugement en séparation de biens est inscrit sans délai par le protonotaire, sur un tableau tenu à cet effet et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu ce jugement ; et de cette inscription ainsi que de sa date il est fait mention à la suite du jugement dans le registre où il est entré.

La séparation n'a d'effet contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies.]

Des formalités particulières sont requises pour l'obtention

In all cases, such compensation consists in the price brought by the sale and not in the real or conventional value of the immoveable sold.

1308. If the consorts have jointly benefited their common child, without mentioning the proportion in which they each intended to contribute, they are deemed to have intended to contribute equally, whether such benefit has been furnished or promised out of the effects of the community, or out of the private property of one of the consorts; in the latter case, such consort has a right to be indemnified out of the property of the other, for one half of what he has so furnished, regard being had to the value which the object given had at the time of the gift.

1309. Any benefit conferred by the husband alone upon a common child is chargeable to the community, and if the wife accept the community she bears one half, unless the husband has declared expressly that he charged himself with the whole or with more than the half of such benefit.

§ 3. *Of the dissolution of the community and of its continuation in certain cases.*

I. *Of the dissolution of the community.*

1310. The community is dissolved: 1. By natural death; 2. By civil death; 3. By separation from bed and board; 4. By separation of property; 5. By the absence of one of the consorts, in the cases and within the restrictions set forth in articles 109 and 110.

1311. Separation of property can only be obtained judicially, before the court of the domicile, when the interests of the wife are imperiled and the disordered state of the husband's affairs gives reason to fear that his property will not be sufficient to satisfy what the wife has a right to receive or to get back.

All voluntary separations are null.

1312. Separation of property, although judicially ordered, has no effect, so long as it has not been carried into execution, either by the actual payment, established by an authentic act, of what the wife has a right to receive or to get back, or at least by proceedings instituted for the purpose of obtaining such payment.

1313. [Every judgment ordering separation of property must be inscribed, without delay, by the prothonotary of the court which rendered the judgment, upon a list kept for that purpose and posted in his office; and such inscription and the date thereof must be mentioned at the end of such judgment, in the register in which it is recorded.

The separation affects third parties, from the day only when these formalities have been complied with.]

Special formalities are necessary in order to obtain judg-

des jugements en séparation contre les commerçants, ainsi qu'il est porté en l'*Acte concernant la faillite*, 1864.

1314. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

1315. La séparation ne peut se demander que par la femme elle-même ; ses créanciers ne le peuvent faire, même avec son consentement.

Néanmoins au cas de la déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence de leurs créances.

1316. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits ; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

1317. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari.

1318. La femme séparée soit de corps et de biens soit de biens seulement, en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

1319. Le mari n'est pas responsable du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement.

1320. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des parties. Au premier cas, le retour de la femme dans la maison du mari effectue de plein droit ce rétablissement ; au second cas, il n'a lieu que par un acte passé devant notaire avec minute dont une expédition est déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement en séparation et jointe au dossier de la cause ; duquel dépôt mention est faite dans le registre à la suite de ce jugement, ainsi que sur le tableau où est inscrite la séparation, au désir de l'article 1313.

1321. Au cas de l'article précédent, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage ; les choses sont remises au même état que s'il n'y eût pas eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1318.

ments of separation of property against traders, as provided in *The Insolvent Act*, 1864.

1314. The judgment which declares the separation of property has a retroactive effect to the day of the institution of the action.

1315. The separation can be demanded only by the wife herself; her creditors cannot demand it, even with her consent.

Nevertheless, in the case of insolvency of the husband, they may exercise the rights of their debtor, to the extent of the amounts due them.

1316. The creditors of the husband may adopt proceedings against a separation of property which has been pronounced, or even executed, in fraud of their rights; they may even intervene in the suit in which it is demanded, in order to contest it.

1317. The wife who has obtained a separation of property must contribute in proportion to her means and to those of her husband, to the expenses of the household as well as to those of the education of their common children. She must bear these expenses alone if nothing remain to the husband.

1318. The wife, when separated either from bed and board or as to property only, regains the uncontrolled administration of her property. She may dispose of and alienate her moveable property. She cannot alienate her immoveables without the consent of her husband or, upon his refusal, without being judicially authorized.

1319. The husband is not responsible for the omission to invest the price of, or to replace the immoveable alienated by his wife under judicial authorization, unless he has been a party to the contract, or unless the moneys are proved to have been received by him, or to have accrued to his benefit.

He is answerable for the omission to invest or to replace, if the sale have been made in his presence and with his consent.

1320. Community dissolved by separation from bed and board, or by separation of property only, may be re-established, with the consent of the parties. In the first case, the return of the wife into the house of the husband legally effects such re-establishment; in the second case, it can only be effected by an act passed before notaries as an original, a copy of which is deposited in the office of the prothonotary of the court which rendered the judgment of separation, and is joined to the record in the case; and mention of such deposit must be made in the register, at the end of such judgment, as also upon the list whereon the separation is inscribed pursuant to article 1313.

1321. In the case of the preceding article, the community so re-established resumes its effect from the day of the marriage; things are replaced in the same condition as if there had been no separation; without prejudice, however, to such acts as the wife may have done in the interval, in conformity with article 1318.

Toute convention par laquelle les époux rétablissent leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement est nulle.

1322. La dissolution de la communauté opérée par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé par le contrat de mariage.

II. *De la continuation de la communauté.*

1323. Si, lors de la mort naturelle ou civile de l'un des époux, il se trouve des enfants mineurs issus de leur mariage et que le survivant manque de faire procéder à l'inventaire des biens communs, la communauté se continue en faveur de ces enfants, s'ils le jugent convenable.

1324. L'inventaire requis pour empêcher la continuation de la communauté doit être authentique, fait dans les trois mois de la dissolution, avec un légitime contradicteur, et clos en justice dans les trois mois qui ont suivi sa confection.

1325. La continuation de la communauté, si elle est demandée par les mineurs, profite également aux enfants majeurs issus du même mariage, s'ils veulent s'en prévaloir.

1326. Le survivant des époux ne succède pas à ses enfants qui décèdent pendant la continuation de la communauté, dans les biens qui en dépendent; la part des enfants ainsi décédés accroît à ceux qui survivent.

1327. La communauté continuée se partage par moitié entre le survivant et ses enfants.

Si ce survivant se remarie, le partage se fait par tiers; le mari et la femme y ayant chacun un tiers, et les enfants du premier lit l'autre tiers.

Si chacun des époux avait des enfants mineurs nés d'un précédent mariage, la communauté se continue par quarts et se multiplie ainsi d'après le nombre de lits; les enfants de chaque lit ne formant qu'une seule tête.

1328. La continuation de la communauté ne peut être divisée, acceptée pour partie du temps qu'elle a duré et répudiée pour le reste; elle doit être acceptée ou répudiée pour le total.

1329. Tous les biens mobiliers ainsi que les fruits des immeubles qui faisaient partie de la première communauté restent dans la continuation; mais les immeubles qui la composaient en sont tirés et deviennent propres au survivant pour une moitié et aux enfants pour l'autre.

1330. Tous les biens qui adviennent au survivant des époux après la dissolution du mariage et qui seraient tombés

Every agreement by which the consorts re-establish their community upon conditions different from those by which it was previously governed, is void.

1322. The dissolution of the community effected by separation, either from bed and board or as to property only, does not give rise to the rights of survivorship of the wife, unless the contrary has been expressly stipulated in the contract of marriage.

II. *Of the continuation of the community.*

1323. If at the time of the natural or civil death of one of the consorts there be minor children issue of their marriage, and the surviving consort fail to have an inventory made of the common property, the community continues in favor of such children, if they think proper.

1324. The inventory required to prevent the continuation of the community must be authentic, it must be made in presence of a person qualified to contest, within three months from the dissolution, and must be judicially closed within three months from its completion.

1325. The continuation of the community, when it is demanded by the minor children, avails also those of the same marriage who are of age, if they choose to take advantage of it.

1326. The surviving consort does not succeed to his children who die during the continuation of the community, as regards property belonging to it; the shares of such children accrue to the others who survive.

1327. The continued community is shared in halves between the survivor and his children.

If the survivor remarry, it is shared in thirds; the husband and wife having each one third, and the children of the first marriage the other third.

If each of the consorts have minor children of a previous marriage, the community continues in fourths, and is thus subdivided according to the number of marriages; the children of each marriage forming but one head.

1328. The continued community cannot be divided, that is, accepted for a portion of the time that it has lasted, and rejected for the remainder; it must be accepted or rejected in its entirety.

1329. All the moveable property as well as the fruits of the immoveables which formed part of the first community remain in the continuation; but the immoveables which formed part of the first community are excluded from the second, and become the private property of the survivor for one half, and of the children for the other half.

1330. All property accruing to the surviving consort after the dissolution of the marriage and which would have fallen

dans la communauté, si elle eût été encore subsistante, tombent également dans la continuation.

1331. Il n'en est pas de même quant aux enfants; tout ce qu'ils acquièrent d'ailleurs que de la première communauté, pendant la continuation, à quelque titre que ce soit, n'y tombe ni pour les fonds ni pour les revenus.

1332. Les charges de la continuation de communauté sont :

1. Les dettes mobilières de la première communauté, y compris les reprises et remplois dus à l'un ou à l'autre des conjoints, ainsi que le préciput du survivant ;

2. Les arrérages et la continuation des rentes dues par la première communauté ;

3. Les dettes que contracte le survivant pour les affaires de la continuation, mais non celles qui lui sont étrangères.

1333. Le survivant est le chef et l'administrateur de la continuation, et comme tel peut disposer de tout ce qui la compose, pourvu que ce soit à titre non gratuit et sans fraude.

1334. Le survivant et ses enfants sont nourris et entretenus à même la continuation de la communauté, sans qu'il soit dû récompense de part ni d'autre, quand même les dépenses seraient inégales.

1335. La continuation de communauté se dissout par la mort naturelle ou civile du survivant, ou par celle de tous les enfants décédés sans enfants.

Elle peut aussi se dissoudre en tout temps à la demande de l'une ou de l'autre des parties, quand même quelques uns des enfants seraient encore mineurs.

1336. Si la dissolution est demandée par le survivant et que quelques uns des enfants soient encore mineurs, sa demande doit être précédée d'un inventaire qu'il doit faire dans les formes de celui requis pour empêcher la continuation, et à cette fin il est nommé aux mineurs un tuteur *ad hoc* pour les représenter et servir de légitime contradicteur.

1337. Si cette dissolution est demandée par les enfants, ils peuvent, soit en leur propre nom s'ils sont tous majeurs, soit au nom du tuteur, pour ceux qui sont mineurs, contraindre le survivant à faire procéder à l'inventaire et à leur rendre compte.

§ 4. *De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.*

1338. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et représentants légaux, ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer ; toute convention contraire est nulle.

1339. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.

into the community, if it still existed, falls likewise into the continuation.

1331. A different rule applies to the children; whatever they acquire during the continuation from other sources than the first community, by whatsoever title it may be, does not fall into the continuation, either as regards the property itself or as regards its revenues.

1332. The liabilities of the continued community are :

1. The moveable debts of the first community, including the reprises and replacements due to either of the consorts, as well as the preciput of the survivor ;

2. The arrears and the continuation of rents due by the first community ;

3. The debts contracted by the survivor for the affairs of the continuation, but not those unconnected with it.

1333. The survivor is the head and the administrator of the continued community, and as such may dispose of all that belongs to it, provided it be otherwise than by gratuitous title and without fraud.

1334. The survivor and his children take their food and maintenance out of the continuation of the community, without compensation being due from either side, although their expenses be not equal.

1335. The continuation of the community is dissolved by the natural or civil death of the survivor, or in consequence of all the children dying without issue.

It may also be dissolved at any time upon the demand of either of the parties, although some of the children should still be under age.

1336. If the dissolution be demanded by the survivor and some of the children be still minors, his demand must be preceded by an inventory which he must make according to the form of that required to prevent the continuation; and for such purpose, a tutor *ad hoc* is named in order to represent the minors and to stand as an adverse party.

1337. If such dissolution be demanded by the children, they may compel the survivor, either in their own name if they be all of full age, or in the name of their tutor, for such as are minors, to make an inventory and to render them an account.

§ 4. *Of the acceptance of the community and of the renunciation that may be made thereof, with the conditions relative thereto.*

1338. After the dissolution of the community, the wife or her heirs or legal representatives, have a right either to accept or renounce it ; any agreement to the contrary is void.

1339. A wife who has intermeddled with the property, cannot renounce the community.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent pas immixtion.

1340. La femme majeure qui a une fois pris la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, à moins qu'il n'y ait eu dol de la part des héritiers du mari.

1341. [Si la femme est mineure, elle ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur, et l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, l'acceptation est irrévocable et a le même effet que si la femme eût été majeure.]

1342. La femme survivante doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux duement appelés.

[Cet inventaire doit être fait en forme notarié, en minute et clos en justice de la manière requise par l'article 1324 pour empêcher la continuation de communauté.]

1343. La femme peut cependant renoncer à la communauté sans faire inventaire dans les cas suivants : quand la dissolution a eu lieu du vivant du mari ; quand les héritiers de ce dernier sont en possession de tous les effets ; s'il a été fait un inventaire à leur requête, ou s'il y en a eu un peu de temps avant le décès du mari ; s'il y a eu récemment saisie et vente générales des biens de la communauté ; ou s'il est justifié par un procès-verbal de carence, qu'il n'y en avait aucuns.

1344. Outre les trois mois accordés à la femme pour faire inventaire, elle a, pour délibérer sur son acceptation ou répudiation, un délai de quarante jours, qui commence à courir à l'expiration des trois mois ou de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

1345. Dans ces délais de trois mois et de quarante jours, la femme doit faire sa renonciation, laquelle se fait par acte notarié ou par une déclaration judiciaire, dont il est donné acte par le tribunal.

1346. La veuve poursuivie comme commune peut cependant, suivant les circonstances, obtenir du tribunal la prorogation des délais fixés par les articles précédents.

1347. La femme qui n'a ni procédé à l'inventaire, ni renoncé dans les délais prescrits ou accordés, n'est pas pour cela privée de la faculté de le faire ; elle y est au contraire admise tant qu'elle ne s'est pas immiscée et qu'elle n'a pas fait acte de commune ; elle peut seulement être poursuivie comme telle

Acts of mere administration or of a conservatory nature do not constitute intermeddling.

1340. A wife of full age who has once assumed the quality of common as to property, can no longer renounce it, nor be relieved from such quality, unless there has been fraud on the part of the heirs of the husband.

1341. [If the wife be under age, she cannot accept the community without the assistance of her curator, and the authorization of a judge, upon the advice of a family council; when made with these formalities, the acceptance is irrevocable, and has the same effect as if the wife had been of age.]

1342. The wife surviving her husband must, within three months from his death, cause a faithful and correct inventory of all the property of the community to be made in the presence of the heirs of the husband, or after having duly summoned them.

[This inventory must be made in notarial form, as an original, and be judicially closed in the manner required by article 1324 in order to prevent the continuation of the community.]

1343. The wife may however renounce the community, without making an inventory, in the following cases: when the dissolution takes place during the lifetime of the husband; when the heirs of the latter are in possession of all the property; when an inventory has been made at their instance, or one has been made shortly before the death of the husband; when a general seizure and sale of the property of the community have been recently made, or when it has been established by an official return that none existed.

1344. Besides the three months allowed the wife to make the inventory, she has, in order to deliberate upon her acceptance or repudiation, a delay of forty days, which commence to run from the expiration of the three months, or from the closing of the inventory, if it have been completed within the three months.

1345. Within these delays of three months and forty days, the wife must make her renunciation, by means of an act in notarial form, or of a judicial declaration, which the court orders to be recorded.

1346. The wife who is sued as being in community, may nevertheless, according to circumstances, obtain from the court an extension of the delays established by the foregoing articles.

1347. The wife who has neither made an inventory nor renounced within the delays above prescribed or granted, is not therefor precluded from doing so; she is, on the contrary, allowed to do so, so long as she has not intermeddled or has not acted as being in community; but she can be sued as being in community so long as she has not renounced, and she

24

jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

1348. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

1349. Si la femme meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers ont pour le faire et terminer un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers ont pour délibérer un nouveau délai de quarante jours après son décès.

Ils peuvent au surplus dans tous les cas renoncer à la communauté dans les formes établies à l'égard de la femme, et les articles 1346 et 1347 en ce titre leur sont applicables.

1350. Les dispositions des articles 13[illegible] et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

1351. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs droits, et accepter la communauté de leur chef.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de la femme ou de ses héritiers qui ont renoncé.

1352. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les délais prescrits ou qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de vivre avec ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la communauté, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a faite, pendant les délais, dans la maison où elle est restée après le décès de son mari, soit que cette maison appartienne à la communauté, soit qu'elle appartienne aux héritiers du mari, ou qu'elle soit tenue à titre de loyer ; dans ce dernier cas, la femme, pendant les délais, ne contribue pas au paiement du loyer, lequel est pris sur la masse.

1353. Lorsque la communauté est dissoute par le prédécès de la femme, ses héritiers peuvent y renoncer dans le délai et dans les formes que prescrit la loi à l'égard de la femme survivante, sauf qu'ils ne sont pas tenus pour cela de faire inventaire.

§ 5. *Du partage de la communauté.*

1354. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage et le passif est supporté en la manière ci-après déterminée.

is liable for the costs incurred against her up to the time of such renunciation.

1348. The widow who has abstracted or concealed any of the effects of the community is declared to be in community, notwithstanding her renunciation; the same rule applies to her heirs.

1349. If the widow die before the expiration of the three months, without having made or completed the inventory, her heirs have, in order to make and complete it, a further delay of three months, reckoning from her death, and of forty days after the closing of the inventory, in order to deliberate.

If the widow die after completing the inventory, her heirs have, in order to deliberate, a fresh delay of forty days from her death.

They may moreover in all cases renounce the community, according to the forms established with regard to the wife, and articles 1346 and 1347 are applicable to them.

1350. The provisions of article 1342 and of those which follow it apply to the wives of individuals who are civilly dead, commencing from the moment at which civil death took place.

1351. The creditors of the wife may impugn the renunciation which she or her heirs may have made in fraud of their claims and may accept the community in their own right.

In such case, the renunciation is annulled only in favor of the creditors and to the extent of the amount of their claims. It is not annulled in favor of the wife or of her heirs who have renounced.

1352. The widow, whether she accepts or renounces, has a right, during the delays which are prescribed or allowed her in order to make the inventory and to deliberate, to sustain herself and her domestics, upon the provisions then existing, and in default of these by means of loans obtained on account of the community, subject to the condition of making a moderate use thereof.

She owes no rent for her occupation, during these delays, of the house in which she remains after the death of her husband, whether such house belongs to the community or to the heirs of the husband, or is held under lease; in the last case the wife does not contribute to the payment of the rent during these delays but it is taken out of the mass.

1353. When the community is dissolved by the previous death of the wife, her heirs may renounce it within the delays and according to the forms prescribed by law with regard to the surviving wife, saving that they are not obliged for that purpose to make an inventory.

§ 5. *Of the partition of the community.*

1354. After the acceptance of the community by the wife or her heirs, the assets are divided and the liabilities borne in the manner hereinafter determined.

1. *Du partage de l'actif.*

1355. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens communs tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites au paragraphe deuxième de la présente section.

1356. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

1357. Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève :

1. Ses biens personnels qui ne sont pas entrés dans la communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

2. Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a pas été fait remploi ;

3. Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

1358. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement, sur les immeubles de la communauté ; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

1359. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les biens personnels du mari.

1360. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de sa dissolution.

1361. Après les prélèvements faits et les dettes payées sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

1362. Si les héritiers de la femme sont divisés, de sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle les autres ont renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre dans les biens qui échéent au lot de la femme que la portion qu'il y aurait eue si tous eussent accepté.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers les héritiers renonçants des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation ; mais jusqu'à concurrence seulement de la portion héréditaire de chacun de ces renonçants.

1363. Le partage de la communauté, pour tout ce qui regarde ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte et les soultes,

1. *Of the partition of the assets.*

1355. The consorts or their heirs return into the mass of the community all that they owe it by way of compensation or indemnity, according to the rules above prescribed in the second paragraph of this section.

1356. Each consort or his heirs return likewise the sums drawn from the community, or the value of the property taken therefrom by such consort, in order to endow a child of another marriage, or to endow personally their common child.

1357. Out of the mass of the community each consort or his heirs pretake :

1. Such of his private property as did not enter into the community, if it exist in kind, or such property as has been acquired in replacement of it ;
2. The price of such of his immoveables as have been alienated during the community and have not been replaced ;
3. The indemnities due him by the community.

1358. The pretakings of the wife take precedence of those of the husband. They are effected, as regards such property as no longer exists in kind, first upon the ready money, next upon the moveable property, and subsidiarily upon the immoveables of the community ; in the last case, the choice of the immoveables is left to the wife and to her heirs.

1359. The husband takes his reprises only upon the property of the community.

The wife and her heirs, in case the community proves insufficient, may exercise theirs upon the private property of the husband.

1360. The replacements and compensations due by the community to the consorts, and the compensations and indemnities due by them to the community, bear interest, by law, from the day of its dissolution.

1361. After the pretakings have been effected and the debts have been paid out of the mass, the remainder is divided equally between the consorts or their representatives.

1362. If the heirs of the wife be divided, so that some have accepted and others have renounced the community, those who have accepted cannot take out of the property falling to the wife's share any more than they would have received if all had accepted.

The residue remains with the husband, who is liable toward the heirs who have renounced for such rights as the wife might have exercised in case of renunciation, but only to the extent of the hereditary share of each heir who has thus renounced.

1363. The partition of the community, in all that regards its forms, the licitation of immoveables when there is occasion for it, the effects of the partition, the warranty which results

sont soumis aux règles qui sont établies au titre *Des Successions*, pour les partages entre cohéritiers.

1364. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans ces effets.

1365. Après le partage consommé, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

1366. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que suivant les règles ordinaires.

1367. Les donations que l'un des époux a faites à l'autre ne s'exécutent pas sur la communauté, mais seulement sur la part qu'y a l'époux donateur, ou sur ses biens personnels.

1368. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il en est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

II. *Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes.*

1369. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers.

Les frais de scellés, inventaires, ventes de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.

1370. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, même en l'acceptant, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument ; pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte, tant du contenu de cet inventaire, que de ce qui lui est échu par le partage.

1371. Le mari est tenu envers les créanciers pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées ; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers, s'ils acceptent, pour la moitié des dites dettes ou jusqu'à concurrence de leur émolument.

1372. Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme et qui sont tombées à la charge de la communauté, à moins que la part afférente à la femme ne suffise pas pour acquitter sa moitié.

1373. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et qui sont entrées dans la communauté ; sauf son recours contre le mari ou son héritier pour la moitié de ces dettes, si elle accepte, et pour la totalité, si elle renonce.

from it, and the payment of differences, is subject to all the rules established in the title *Of Successions* for the partition among coheirs.

1364. The consort who has abstracted or concealed effects belonging to the community, forfeits his share of such effects.

1365. After the partition has been effected, if one of the consorts be the personal creditor of the other, as when the price of a property of the former has been applied to the payment of a personal debt of the other, or for any other cause, he may prosecute his claim out of the share of the community allotted to his debtor or out of the personal property of such debtor.

1366. The personal claims which the consorts may have to enforce against each other bear interest only according to the ordinary rules.

1367. Gifts made by one consort to the other are not taken out of the community, but only from the share of the donor therein, or from his private property.

1368. The mourning of the wife is chargeable to the heirs of her deceased husband.

The cost of such mourning is to be regulated according to the fortune of the husband.

It is due even to the wife who renounces the community.

II. *Of the liabilities of the community and of the contribution to the debts.*

1369. The debts of the community are chargeable one half to each of the consorts or his heirs.

The expenses of seals, inventories, sales of moveable property, liquidation, licitation and partition, are included in such debts.

1370. The wife even though she accepts the community, is not liable for its debts, either toward her husband or toward creditors, beyond the amount of the benefit she derives from it; provided she has made a good and faithful inventory and has rendered an account both of what is contained in such inventory and of what has fallen to her in the partition.

1371. The husband is liable toward the creditors for the whole of the debts of the community which were contracted by himself; saving his recourse against his wife or her heirs, if they accept, for the half of such debts, or for an amount equivalent to the benefit which they have derived from the community.

1372. He is liable only for half of such personal debts of his wife as were chargeable to the community, unless the share coming to the wife proves insufficient to pay her half.

1373. The wife may be sued for the whole of the debts which are attributable to herself and have fallen into the community; saving her recourse against the husband or his heirs, for half of such debts, if she accept, and for the whole, if she renounce.

1374. La femme qui, pendant la communauté, s'oblige avec son mari, même solidairement, est censée ne le faire qu'en qualité de commune ; en acceptant, elle n'est tenue personnellement que pour moitié de la dette ainsi contractée, et ne l'est aucunement si elle renonce.

1375. La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a pas de répétition pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

Mais elle a un recours contre son mari ou ses héritiers.

1376. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a, de droit, son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

1377. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

1378. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un et de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

§ 6. *De la renonciation à la communauté et de ses effets.*

1379. La femme qui renonce ne peut prétendre aucune part dans les biens de la communauté, pas même dans le mobilier qui y est entré de son chef.

1380. [Elle peut cependant retenir les hardes et linges à son usage personnel, sans y comprendre d'autres bijoux que les gages et dons nuptiaux.]

1381. La femme renonçante a droit de reprendre :

1. Les immeubles à elle appartenant, s'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;

2. Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus en l'article 1306 ;

3. Les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

1382. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, même de ceux envers qui elle s'est obligée conjointement avec son mari.

Elle reste cependant tenue de la dette qui, provenant originairement de son chef, est tombée dans la communauté ; sauf, dans ce cas, son recours contre le mari ou ses héritiers.

1374. The wife who, during the community, binds herself for or together with her husband, even jointly and severally, is held to have done so only in her quality of common as to property; if she accept she is personally bound for her half only of the debt thus contracted, and she is not at all liable if she renounce.

1375. The wife who has paid more than her half of a debt of the community, cannot get back what she has overpaid, unless the receipt expresses that what she paid was for her half.

But she retains her recourse against her husband or his heirs.

1376. The consort who, by reason of the enforcing of a hypothec upon the immoveable which has fallen to his share, is sued for the whole of a debt of the community, has his legal recourse for one half of such debt against the other consort or his heirs.

1377. Notwithstanding the foregoing provisions, either of the copartitioners may, by the partition, be charged with the payment of a proportion of the debts, other than half, or even with the payment of the whole.

1378. All that has been declared above in respect of the husband or of the wife applies to the heirs of either, and such heirs exercise the same rights and are subject to the same actions as the consort whom they represent.

§ 6. *Of renunciation of the community and of its effects.*

1379. The wife who renounces, cannot claim any share in the property of the community, not even in the moveable property she herself brought into it.

1380. [She may, however, retain the wearing apparel and linen in use for her own person, exclusive of all other jewelry than her wedding presents.]

1381. The wife who renounces has a right to take back:

1. The immoveables belonging to her, if they exist in kind, or those which have been acquired to replace them;
2. The price of her immoveables which have been alienated, and the replacement of which has not been made and accepted as mentioned above in article 1306;
3. The indemnities which may be due to her from the community.

1382. The wife who renounces is freed from all contribution to the debts of the community, both as regards her husband and as regards creditors, even those towards whom she bound herself jointly and severally with her husband.

She remains liable however for debts which are attributable to herself and have fallen into the community, saving, in such case, her recourse against her husband or his heirs.

1383. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant les délais donnés pour faire inventaire et délibérer, lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

SECTION II.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, ET DES CONDITIONS LES PLUS ORDINAIRES QUI PEUVENT MODIFIER OU MÊME EXCLURE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1384. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1258 et 1259.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant :

1. Que le mobilier présent ou futur n'entrera pas en communauté, ou n'y entrera que pour partie, par voie de réalisation ;
2. Qu'on y comprendra la totalité ou partie des immeubles présents ou futurs, par voie d'ameublissement ;
3. Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;
4. Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;
5. Que le survivant aura un préciput ;
6. Que les époux auront des parts inégales ;
7. Qu'il y aura entre eux communauté universelle ou à titre universel.

§ 1. *De la clause de réalisation.*

1385. Par la clause de réalisation les parties excluent de la communauté, pour le tout ou pour partie, leur mobilier qui sans cela y tomberait.

Lorsqu'elles stipulent qu'elles en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une certaine somme ou d'une valeur déterminée, elles sont, par cela seul, censées se réserver le surplus.

1386. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier cet apport.

1387. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur.

1383. She may exercise all the rights and reprises hereinabove enumerated, as well against the property of the community as against the private property of her husband.

Her heirs may do the same, except as regards the pretaking of linen and wearing apparel, and as regards lodging and maintenance during the delays allowed for the inventory and for deliberating ; which rights are purely personal to the surviving wife.

SECTION II.

OF CONVENTIONAL COMMUNITY AND OF THE MOST ORDINARY CONDITIONS WHICH MAY MODIFY OR EVEN EXCLUDE LEGAL COMMUNITY.

1384. The consorts may modify the legal community by all kinds of agreements, not contrary to articles 1258 and 1259.

The principal modifications are those which result from stipulating :

1. By way of realization, that the moveable property either present or future, shall not enter into the community or shall only enter for part ;
2. By way of mobilization, that the whole or a portion of the immoveables present or future shall be included in it ;
3. That the consorts shall be separately liable for their debts contracted before marriage ;
4. That in case of renunciation, the wife may take back from the community, free and clear from all claims, whatever she brought into it ;
5. That the survivor shall have a preciput ;
6. That the consorts shall have unequal shares ;
7. That universal community, or a community by general title, shall exist between them.

§ 1. *Of the clause of realization.*

1385. By the clause of realization the parties exclude from the community, either wholly or in part, the moveable property which would otherwise fall into it.

When they stipulate that they will reciprocally put into the community moveable property to the extent of a certain sum or of a determinate value, they are, by such stipulation alone, presumed to have reserved the remainder.

1386. This clause renders the consort debtor to the community for the amount which he promised to contribute, and obliges him to substantiate such contribution.

1387. The contribution is sufficiently substantiated, as regards the husband, by the declaration made in the contract of marriage that his moveable property is of a certain value.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari donne, soit à elle, soit à ceux qui lui ont fait l'avantage.

Si l'apport n'est pas exigé dans les dix ans, la femme est censée l'avoir fait, sauf preuve contraire.

1388. Chaque époux a le droit de reprendre et prélever sur les biens de la communauté, lors de sa dissolution, la valeur du mobilier qu'il y a apporté lors du mariage ou qui lui est échu depuis, en sus de ce qu'il s'est obligé d'y faire entrer.

1389. [Dans le cas de l'article précédent, le mobilier qui échoit à chacun des conjoints pendant le mariage doit être constaté par un inventaire ou autre titre équivalent.

Au cas du mari, le défaut de tel inventaire ou titre le rend non recevable à exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage.

Si au contraire il s'agit de la femme, il lui est loisible ainsi qu'à ses héritiers de faire, en pareil cas, preuve soit par titre, soit par témoins et même par commune renommée, du mobilier qui lui est ainsi échu.]

§ 2. *De la clause d'ameublissement.*

1390. La clause d'ameublissement est celle par laquelle les époux ou l'un d'eux, font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs.

1391. L'ameublissement est général ou particulier.

Il est général, quand les époux déclarent vouloir être communs en tous biens, ou que toutes les successions qui leur aviendront seront communes.

Il est particulier, lorsqu'ils ont promis seulement d'apporter à la communauté quelques immeubles déterminés.

1392. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré avoir apporté en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

1393. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés biens de communauté, comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté et les aliéner totalement.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de sa femme ;

It is sufficiently substantiated, as regards the wife, by the discharge which the husband gives either to her or to those who made the endowment.

If such contribution be not claimed within ten years the wife is presumed to have made it; saving the right of proving the contrary.

1388. After the dissolution, each consort has a right to take back, before partition, out of the property of the community, the value of the moveable property which he brought into it at the marriage or which accrued to him after it, over and above what he bound himself to bring into the community.

1389. [In the case of the preceding article, the moveable property which accrues to either consort during marriage must be established by an inventory or some other equivalent title.

As regards the husband, in default of such inventory or title, he forfeits his right to take back the moveable property which has fallen to him during the marriage.

As regards the wife, on the contrary, she or her heirs are, in such case, admitted to make proof either by titles or by witnesses, or even by common rumor, of the moveable property, thus accrued to her.]

§ 2. *Of the clause of mobilization.*

1390. The clause of mobilization is that by which the consorts, or either of them, bring into the community the whole or a portion of their immoveables, whether present or future.

1391. Mobilization is either general or special.

It is general when the consorts declare their intention of being in community as to all their property, or that all successions falling to them shall belong to the community.

It is particular when they have only undertaken to bring into the community some determinate immoveables.

1392. Mobilization may be either determinate or indeterminate.

It is determinate, when the consort declares that he brings as moveable into the community, a certain immoveable, either wholly or to the extent of a certain sum. It is indeterminate when the consort simply declares that he brings into the community his immoveables to the extent of a certain sum.

1393. The effect of determinate mobilization is to convert the immoveable or immoveables affected by it into community property, as moveables themselves would be.

When the immoveable or immoveables of the wife are contributed as moveable in whole, the husband may dispose of them as of the other effects of the community and alienate them entirely.

If the immoveable be contributed as moveable only to the extent of a certain sum, the husband cannot alienate it without

il peut l'hypothéquer sans ce consentement, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.

1394. L'ameublissement indéterminé ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés ; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme qu'il a promise.

Le mari ne peut aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé, mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

1395. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit.

§ 3. *De la clause de séparation de dettes.*

1396. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non ; mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui sont réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

1397. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps déterminé, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

1398. La clause de séparation de dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

1399. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité, qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur ses biens personnels ; et en cas d'in-

the consent of his wife; he may however hypothecate it without such consent, but only to the extent of the portion so contributed.

1394. Indeterminate mobilization does not confer upon the community the ownership of the immoveables affected by it, its effect is merely to oblige the consort who has undertaken it to include in the mass, at the time of the dissolution, some of his immoveables to the extent of the sum which he has promised.

The husband, without the consent of his wife, cannot alienate, in whole or in part, the immoveables subjected to indeterminate mobilization, but he may hypothecate them to the extent of such mobilization.

1395. The consort who has contributed an immoveable as moveable, has a right, when the partition takes place, to retain it, on account of his share, at the price it is then worth, and his heirs have the same right.

§ 3. *Of the clause of separation of debts.*

1396. The clause by which the consorts stipulate that they will separately pay their personal debts, obliges them to account to each other respectively, at the time of the dissolution of the community, for such debts as are established to have been paid by the community in discharge of the consort who was liable for them.

This obligation is the same, whether an inventory has been made or not; but if the moveable property brought in by the consorts have not been determined by an inventory or an authentic statement anterior to the marriage, the creditors of either consort without regard to any distinctions that may be claimed, have a right to be paid out of such property, as well as out of all the other property of the community.

The creditors have the same right with regard to such moveable property as may have fallen to the consorts during the community, if likewise it have not been determined by an inventory or authentic statement.

1397. When either of the consorts brings into the community a certain sum or a determinate object, such a contribution implies a tacit agreement that it is not encumbered with debts anterior to the marriage, and he must account to the other for all such incumbrances as lessen its value.

1398. The clause of separation of debts does not prevent interest and arrears which have accrued since the marriage from being chargeable to the community.

1399. When the community is sued for the debts of one of the consorts, who is declared by the contract to be free and clear from all debts anterior to the mariage, the other consort has a right to an indemnity, to be taken from the share in the community which belongs to the indebted consort, or from his private property; and in case of insufficiency, such indemnity

suffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre ceux qui ont fait la déclaration de franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf en ce cas le remboursement dû par la femme ou ses héritiers au garant, après la dissolution de la communauté.

§ 4. *De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.*

1400. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme et que la communauté aurait acquittées.

§ 5. *Du préciput conventionnel.*

1401. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté; à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

1402. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

1403. La mort naturelle donne, de plein droit, ouverture au préciput.

Il n'est ouvert par suite de la mort civile, que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage; et s'il n'y est rien stipulé, il demeure en suspens entre les mains des représentants du mort civilement.

1404. Lorsque la communauté est dissoute du vivant des époux par suite de la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, cette dissolution, à moins de stipulation

may be prosecuted, by way of warranty, against the parties who made the declaration that such consort was free and clear.

This right of warranty may even be exercised by the husband during the community, if the debt have originated with the wife; saving, in such case, the right of the warrantor to be reimbursed by the wife or her heirs, after the dissolution of the community.

§ 4. *Of the right given to the wife of taking back free and clear what she brought into the community.*

1400. The wife may stipulate, that in case of renunciation of the community, she shall take back the whole or a part of what she brought into it either before or since the marriage; but such stipulation cannot extend beyond things formally specified, nor to other persons than those who are designated.

Thus, the right of taking back the moveable property brought in by the wife at the time of the marriage, does not extend to similar property accrued to her during the marriage.

Thus, the right given to the wife does not extend to the children; and that given to the wife and to the children, does not extend to her ascendant or collateral heirs.

In all cases, the wife can only take back her contributions after deduction has been made of such of her private debts as have been paid out of the community.

§ 5. *Of conventional preciput.*

1401. The clause by which the surviving consort is authorized to pretake, before any partition, a certain sum or a certain quantity of moveable effects in kind, does not take effect in favor of the surviving wife who does not accept the community; unless by the contract of marriage such right is reserved to her, even when she renounces.

Excepting the case of such reservation, preciput can only be taken from the mass to be divided, and not from the private property of the predeceased consort.

1402. Preciput is not regarded as a benefit subject to the formalities of gifts, but as a marriage covenant.

1403. Natural death opens the right to preciput by the sole operation of law.

It does not open by civil death, unless this effect result from the terms of the contract of marriage; and if there be no stipulation concerning it, it remains suspended in the hands of the representatives of the person civilly dead.

1404. When the community is dissolved during the lifetime of the consorts in consequence of separation from bed and board or of separation of property only, such dissolution does

contraire, ne donne ouverture au préciput ni en faveur de l'un ni en faveur de l'autre des époux. Le droit demeure en suspens jusqu'à la mort du prédécédant.

Dans l'intervalle la somme ou la chose qui constitue le préciput reste provisoirement au mari, contre la succession duquel la femme peut le réclamer au cas de survie.

1405. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux conformément à l'article 1401.

§ 6. *Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.*

1406. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié ; soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté ; soit en stipulant que la communauté entière, en certain cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

1407. Lorsqu'il est stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers, le quart, l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

1408. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme, pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux, ou ses héritiers, à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

1409. Si la clause établit le forfait à l'égard des héritiers seulement de l'un des époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

1410. Le mari ou ses héritiers, qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1406, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes. Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

not, unless the contrary be stipulated, open the right to preciput in favor of either of the consorts. The right remains suspended until the death of the consort who dies first.

In the interval, the sum or the thing which constitutes the preciput remains provisionally with the husband, from whose succession the wife may claim it, if she have survived him.

1405. The creditors of the community have always a right to cause the effects comprised in the preciput to be sold ; saving the recourse of the consort, conformably to article 1401.

§ 6. *Of the clauses by which unequal shares in the community are assigned to the consorts.*

1406. The consorts may depart from the equal division established by law, either by giving to the surviving consort or his heirs, only a share in the community less than half, or by giving him only a fixed sum in lieu of all rights in the community, or by stipulating that the entire community, in certain cases, shall belong to the surviving consort, or to one of the consorts solely.

1407. When it is stipulated that the consort or his heirs shall have only a certain share in the community, as a third, a fourth, the consort whose share is so reduced or his heirs bear the debts of the community only in proportion to the share they take in the assets.

The agreement is void if it oblige such consort or his heirs, to bear a greater share, or if it exempt them from bearing a share of the debts equal to that which they take in the assets.

1408. When it is stipulated that one of the consorts or his heirs shall be entitled only to a certain sum in lieu of all rights of community, the clause is a definitive agreement which obliges the other consort or his heirs to pay the sum agreed upon, whether the community be good or bad, or sufficient or not to pay such sum.

1409. If the clause establishes this definitive agreement with regard to the heirs only of one of the consorts, such consort, if he survive, has a right to the legal partition by halves.

1410. The husband or his heirs who, in virtue of the clause mentioned in article 1406, retain the whole of the community, are obliged to pay all its debts. The creditors in such case have no action against the wife or against her heirs.

If it be the wife surviving who, in consideration of a stipulated sum, has the right of retaining the whole of the community against the heirs of the husband, she has the option of either paying such sum and remaining liable for all the debts, or of renouncing the community and abandoning to the heirs of the husband both the property and the debts.

1411. Lorsque les époux stipulent que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, les héritiers de l'autre ont droit de faire reprise des apports tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est qu'une simple convention de mariage et non une donation sujette aux règles et formalités applicables à cette espèce d'acte.

§ 7. *De la communauté à titre universel.*

1412. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Dispositions communes aux articles de cette section.

1413. Ce qui est dit aux articles ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit aux articles 1257 et 1384.

1414. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas où il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

§ 8. *Des conventions exclusives de la communauté.*

1415. Lorsque les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de ces stipulations sont comme il suit.

I. *De la clause portant que les époux se marient sans communauté.*

1416. La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits, lesquels sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

1417. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée; sauf la restitution qu'il en doit faire après sa dissolution, ou après la séparation de biens qui serait prononcée en justice.

1418. Si dans le mobilier apporté par la femme en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

1411. When the consorts stipulate that the whole of the community shall belong to the survivor, or to one of them only, the heirs of the other have a right to take back what had been brought into the community by the person they represent.

Such a stipulation is but a simple marriage covenant, and is not subject to the rules and formalities applicable to gifts.

§ 7. *Of community by general title.*

1412. The consorts may establish by their contract of marriage a general community of their property both moveable and immoveable, present and future, or of all their present property only, or of their future property only.

Provisions common to the articles of this section

1413. The above articles do not confine to their precise provisions the stipulations of which conventional community is susceptible.

The consorts may make any other covenants, as mentioned in articles 1257 and 1384.

1414. Conventional community remains subject to the rules of legal community in all cases where they have not been implicitly or explicitly departed from by the contract.

§ 8. *Of covenants excluding community.*

1415. When the consorts stipulate that there shall be no community, or that they shall be separate as to property the effects of such stipulations are as follows:

I. *Of the clause simply excluding community.*

1416. The clause which declares that the consorts marry without community does not give the wife the right to administer her property, nor to receive the fruits thereof; these are deemed to be contributed by her to her husband to enable him to bear the charges of marriage.

1417. The husband retains the administration of the moveable and immoveable property of his wife, and as a consequence the right to receive all the moveable property she brings with her, or which accrues to her during the marriage; saving the restitution he is bound to make after its dissolution, or after a separation of property judicially pronounced.

1418. If, amongst the moveable property brought by the wife or which accrues to her during marriage, there be things which cannot be used without being consumed, an appreciatory statement must be joined to the contract of marriage, or an inventory must be made of them at the time when they so accrue to her, and the husband is bound to give back their value according to the valuation.

1419. Le mari a, à l'égard de ces biens, tous les droits et est tenu à toutes les obligations de l'usufruitier.

1420. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera sur ses seules quittances, ses revenus en tout ou en partie, pour son entretien et ses besoins personnels.

1421. Les immeubles de la femme exclus de la communauté dans les cas des articles précédents, ne sont point inaliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et à son refus, sans l'autorisation de la justice.

II. *De la clause de séparation de biens.*

1422. Lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage, qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus.

1423. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat, et s'il n'en existe point et que les parties ne puissent s'entendre à cet égard, le tribunal détermine la proportion contributoire de chacune d'elles, d'après leurs facultés et circonstances respectives.

1424. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

1425. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme peut lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DOUAIRES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1426. Il y a deux espèces de douaire, celui de la femme et celui des enfants.

1419. The husband, with regard to such property, has all the rights and is subject to all the obligations of a usufructuary.

1420. The clause which declares that the consorts marry without community, does not prevent its being agreed that the wife, for her support and personal wants, shall receive her revenues in whole or in part, upon her own acquittances.

1421. The immoveables of the wife which are excluded from the community in the cases of the preceding articles are not inalienable.

Nevertheless they cannot be alienated without the consent of the husband, or, upon his refusal, without judicial authorization.

II. *Of the clause of separation of property.*

1422. When the consorts have stipulated by their contract of marriage that they shall be separate as to property, the wife retains the entire administration of her property moveable and immoveable and the free enjoyment of her revenues.

1423. Each of the consorts contributes to the expenses of marriage according to the covenants contained in their contract, and if there be none, and the parties cannot come to an understanding upon the subject, the court determines the contributory portion of each consort according to their respective means and circumstances.

1424. The wife cannot in any case, nor by virtue of any stipulation, alienate her immoveables without the special consent of her husband, or, on his refusal, without being judicially authorized.

Every general authorization to alienate immoveables, which is given to the wife either by the contract of marriage or subsequently, is void.

1425. When the wife who is separated as to property has left the enjoyment of her property to her husband, the latter upon the demand which his wife may make, or upon the dissolution of the marriage, is bound to give up only the fruits which are then existing, and is not accountable for those which, up to such time, have been consumed.

CHAPTER THIRD.

OF DOWER.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

1426. There are two kinds of dower, that of the wife and that of the children.

Chacun de ces douaires est soit légal ou coutumier, soit préfix ou conventionnel.

1427. Le douaire légal ou coutumier est celui que la loi, indépendamment de toute convention, constitue par le simple fait du mariage, sur les biens du mari, au profit de la femme en usufruit, et des enfants en propriété.

1428. Le douaire préfix ou conventionnel est celui dont les parties sont convenues par le contrat de mariage.

1429. Le douaire préfix exclut le coutumier ; cependant il est permis de stipuler que la femme et les enfants auront droit de prendre l'un ou l'autre à leur choix.

1430. L'option faite par la femme, après l'ouverture du douaire, lie les enfants, lesquels sont tenus de se contenter de celui des deux douaires qu'elle a choisi.

Si elle meurt sans avoir fait ce choix, la faculté de le faire passe aux enfants.

1431. A défaut de contrat de mariage, ou si dans celui qui existe, les parties ne s'en sont pas expliquées, le douaire coutumier a lieu de plein droit.

Mais il est permis de stipuler qu'il n'y aura aucun douaire, et cette stipulation s'étend aux enfants comme à la femme.

1432. Le douaire coutumier ou préfix n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une simple convention de mariage.

1433. Le droit au douaire préfix court de la date du contrat de mariage, et celui au douaire coutumier à compter de la célébration, ou de la date du contrat, s'il y en a un et que le douaire y ait été stipulé.

1434. Le douaire coutumier consiste dans l'usufruit pour la femme, et dans la propriété pour les enfants, de la moitié des biens immeubles dont le mari est propriétaire lors du mariage et de ceux qui lui échoient de ses père et mère et autres ascendents pendant sa durée.

1435. Les héritages que le mari a ameublis, suivant la clause d'ameublissement, pour les faire entrer dans la communauté, ne sont pas sujets au douaire coutumier.

N'y sont également pas sujets les immeubles fictifs se composant d'objets mobiliers que le mari s'est réservés propres, par la clause de réalisation, pour les exclure de la communauté.

1436. Le douaire coutumier résultant d'un second mariage, lorsqu'il y a des enfants nés du premier, consiste dans la moitié des immeubles appartenant au mari, lors du second mariage, non affectés au douaire antérieur, ou qui lui échoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée.

These dowers are either legal or customary, or prefixed or conventional.

1427. Legal or customary dower is that which the law, independently of any agreement, and as resulting from the mere act of marriage, establishes upon the property of the husband, in favor of the wife as usufructuary, and of the children as owners.

1428. Prefixed or conventional dower is that which the parties have agreed upon, by the contract of marriage.

1429. Conventional dower excludes customary; it is however lawful to stipulate that the wife and the children shall have the right to take either the one or the other, at their option.

1430. The option made by the wife, after the opening of the dower, binds the children, who must remain satisfied with whichever dower she has chosen.

If she die without having made the choice, the right of making it passes to the children.

1431. If there be no contract of marriage, or if in that which has been made the parties have not explained their intentions on the subject, customary dower accrues by the sole operation of law

But it is lawful to stipulate that there shall be no dower, and such a stipulation binds the children as well as the mother.

1432. Dower whether conventional or customary is not regarded as a benefit subject to the formalities of gifts, but as a simple marriage covenant.

1433. The right to conventional dower accrues from the date of the contract of marriage, and the right to customary dower from the date of the celebration, or from the date of the contract if there be one in which it is stipulated.

1434. Customary dower consists in the usufruct for the wife, and the ownership for the children, of one half of the immoveables which belong to the husband at the time of the marriage, and of one half of those which accrue to him during marriage from his father or mother or other ascendants.

1435. Immoveables which the husband has contributed as moveable under a clause of mobilization, in order to bring them into the community, are not subject to customary dower;

Neither are immoveables by fiction, composed of moveable objects which the husband has reserved to himself by the clause of realization in order to exclude them from the community.

1436. The customary dower resulting from a second marriage, when there are children born of the first, consists in a half of the immoveables, not affected by the previous dower, which belong to the husband at the time of the second marriage, or which accrue to him during such marriage from his father or mother or other ascendants.

Il en est ainsi pour tous les mariages ultérieurs qu'il peut contracter, ayant des enfants de mariages précédents.

1437. Le douaire préfix, à défaut de convention contraire, consiste aussi dans l'usufruit pour la femme et dans la propriété pour les enfants, de la portion des biens meubles ou immeubles qui le constitue d'après le contrat de mariage.

Il est cependant permis de modifier ce douaire à volonté, de stipuler par exemple qu'il appartiendra à la femme en pleine propriété, à l'exclusion des enfants, et sans retour, ou que le douaire de ces derniers sera différent de celui de la mère.

1438. Le douaire coutumier ou le préfix est un gain de survie qui est ouvert par la mort naturelle du mari.

Rien n'empêche cependant que le douaire ne soit ouvert et rendu exigible par la mort civile du mari, ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

Il peut également être exigé, au cas de l'absence du mari, sous les circonstances et conditions exprimées aux articles 109 et 110.

1439. Si la femme est vivante lors de l'ouverture du douaire, elle entre de suite en jouissance de son usufruit ; ce n'est qu'à son décès que les enfants peuvent prendre possession de la propriété.

Si la femme prédécède, les enfants jouissent du douaire en propriété dès l'instant de son ouverture.

Au cas du prédécès de la femme, si, au décès du mari, il n'y a aucuns enfants ou petits-enfants vivants, nés du mariage, le douaire est éteint et reste dans la succession du mari.

1440. Le douaire préfix se prend sur les biens du mari seul.

1441. La femme et les enfants sont saisis de leur droit respectif dans le douaire à compter de son ouverture, sans qu'il soit besoin d'en faire demande en justice ; cependant cette demande est nécessaire contre les tiers acquéreurs pour faire courir à leur égard les fruits des immeubles et les intérêts des capitaux qu'ils ont acquis de bonne foi, sujets ou affectés au douaire.

1442. Le douaire coutumier, ainsi que le préfix qui consiste en immeubles, est un droit réel, qui se règle d'après les lois du lieu où sont situés les immeubles qui y sont sujets.

1443. L'aliénation faite par le mari, de l'immeuble sujet ou affecté au douaire, non plus que les charges et hypothèques dont il peut le grever, avec ou sans le consentement de sa femme, n'altèrent aucunement le droit de cette dernière ni

The rule is the same for all subsequent marriages which the husband may contract, when there are children of the previous marriages.

1437. Conventional dower, when there is no agreement to the contrary, also consists in the usufruct for the wife, and the ownership for the children, of the portion of the moveable or immoveable property which constitutes it according to the contract of marriage.

The parties may, however, modify this dower at will; they may stipulate, for example, that it shall belong to the wife in full ownership, to the exclusion of the children, and without return, or that the dower of the latter shall be different from that of their mother.

1438. Dower, whether customary or conventional, is a right of survivorship which opens by the natural death of the husband.

It may however be opened and become exigible by the civil death of the husband, or by separation from bed and board, or separation of property only, if such effect result from the terms of the contract of marriage.

It may likewise be demanded in the case of the absence of the husband, under the circumstances and conditions expressed in articles 109 and 110.

1439. If the wife be alive at the time of the opening of the dower, she enters immediately upon the enjoyment of her usufruct; the children cannot take possession of the property until after her death.

If the wife die first, the children enjoy the dower as owners from the moment of its opening.

Where the wife dies first, if at the death of the husband no children or grandchildren issue of the marriage be living, the dower is extinguished and the property remains in the succession of the husband.

1440. Conventional dower is taken from the private property of the husband.

1441. The wife and the children are seized of their respective rights in the dower from the time it opens, without the necessity of a judicial demand; such a demand is however necessary against subsequent purchasers, in order to give rise, as regards them, to the fruits of the immoveables and the interest of the capital sums, which they have acquired in good faith, and which are subject to or charged with dower.

1442. Customary dower, and conventional dower when it consists of immoveables, is a real right, and is governed by the law of the place where the immoveables subject to it are situated.

1443. Neither the alienation by the husband of immoveables subject to or charged with dower, nor the charges or hypothecs which he may have imposed upon them, either with or without the consent of his wife, affect in any manner the rights

celui de ses enfants, à moins qu'il n'y ait renonciation expresse conformément à l'article qui suit.

Sont également sans effet à l'égard de l'une et des autres, sous la même exception, l'aliénation ainsi faite et les charges ainsi imposées même au nom et avec le consentement de la femme, quoique autorisée de son mari.

1444. Il est cependant loisible à la femme majeure de renoncer au droit qu'elle peut avoir, à titre de douaire coutumier ou préfix, sur les immeubles que son mari vend, aliène ou hypothèque.

Cette renonciation se fait, soit dans l'acte par lequel le mari vend, aliène ou hypothèque l'immeuble, soit par un acte différent et postérieur.

1445. Cette renonciation a l'effet de décharger l'immeuble affecté au douaire de toute réclamation que la femme peut y avoir à ce titre, sans que ni elle ni ses héritiers puissent exercer, sur les autres biens du mari, aucun recours d'indemnité ou de récompense, en compensation du droit ainsi abandonné, nonobstant les dispositions du présent titre et toutes autres de ce code relatives aux remplois, indemnités et récompenses que se doivent les époux ou autres parties, aux cas de partage.

1446. Quant au douaire des enfants, il ne peut s'exercer que sur les immeubles qui, assujettis au douaire de la mère, n'ont été, pendant le mariage, ni aliénés, ni hypothéqués par leur père, avec la renonciation de la mère faite en la manière énoncée en l'article 1444.

Après la mort de la femme l'enfant majeur peut renoncer au douaire, dans les cas où sa mère eût pu le faire, et de la même manière et aux mêmes fins.

1447. Le décret, le jugement en ratification de titre, et l'adjudication sur licitation forcée, qui ont lieu avant l'ouverture du douaire coutumier, soit que ce douaire résulte de la loi seule, ou qu'il ait été stipulé, n'affectent pas les immeubles qui le constituent.

Néanmoins si le décret a été poursuivi par un créancier dont le droit est antérieur et préférable au douaire, ou si un tel créancier est colloqué sur ces procédures, l'aliénation ou la ratification est valide et l'immeuble est libéré. Les créanciers postérieurs en droit qui en ce cas reçoivent le surplus du prix sont tenus de rapporter si douaire a lieu, et ne peuvent toucher les deniers qu'en donnant caution si le douaire est apparent.

Lorsque suivant le premier cas du présent article le douaire n'est pas purgé par la vente ou le jugement de ratification, l'adjudicataire ou l'obtenteur du jugement qui est évincé à cause du douaire peut également faire rapporter les créanciers

of the latter or of the children, unless she has expressly renounced in conformity with the following article.

Such alienation and charges are equally without effect, as regards both the wife and the children, even when made in the name and with the consent of the wife, although she be authorized by her husband; subject to the same exception.

1444. The wife who is of age may however renounce her right of dower, whether customary or conventional, upon such immoveables as her husband sells, alienates or hypothecates.

This renunciation may be made either in the act by which the husband sells, alienates or hypothecates the immoveable, or by a separate and subsequent act.

1445. Such renunciation has the effect of discharging the immoveable affected by dower from any claim which the wife may have upon it under that title, and neither she nor her heirs can exercise against any other property of the husband any recourse to be indemnified or compensated for the right thus abandoned; notwithstanding the provisions of this title or any other provisions of this code respecting the replacements, indemnities or compensations which consorts or other parties owe to each other in cases of partition.

1446. As to the dower of the children, it can be exercised only upon immoveables subject to the dower of their mother which have not been alienated or hypothecated by their father during the continuance of the marriage with her renunciation made in the manner prescribed in article 1444.

Children who have attained the age of majority may, after the death of their mother, renounce their dower in all cases in which the latter could have done so herself, and in the same manner and with the same effect.

1447. Sales under execution, judgments in confirmation of title, and adjudications in forced licitations, when they take place before the opening of the customary dower, whether such dower results from the law alone, or has been stipulated, do not affect immoveables subject to dower.

Nevertheless if the sale under execution take place at the suit of a creditor whose claim is anterior and preferable to the dower, or if such creditor be collocated upon any of the said proceedings, the alienation or the confirmation is valid and the immoveable is discharged. The creditors whose claims rank subsequently, who in such case receive the surplus of the price, are bound to bring it back if the dower accrues, and cannot receive the moneys without giving security if the dower be apparent upon the proceedings.

When, as in the first case mentioned in this article, the dower is not extinguished by the sale or the judgment of confirmation, the party to whom the property has been adjudicated or who has obtained the judgment may likewise, when he has

qui ont reçu le prix, et si le douaire apparait sur les procédures, les créanciers ne sont colloqués qu'en donnant caution de rapporter ce qu'ils ont reçu du douaire. Si les créanciers ne veulent pas donner caution, l'adjudicataire garde ou reprend le montant qui y était sujet en donnant lui-même caution de rapporter.

Le douaire coutumier ouvert ne tombe pas sous les règles du présent article.

1448. Lorsque le douaire non ouvert est préfix, soit qu'il consiste en un immeuble, ou en une créance hypothécaire, il est sujet à l'effet des lois d'enregistrement, et est purgé par le décret et les autres procédures mentionnées en l'article qui précède, comme dans les cas ordinaires, sauf aux intéressés à exercer leurs droits et recours, et sauf les cautionnements qui doivent leur être donnés.

Le douaire préfix ouvert est sujet aux règles ordinaires.

1449. L'acquéreur de l'immeuble sujet ou hypothéqué au douaire ne prescrit ni contre la femme, ni contre les enfants, tant que ce douaire n'est pas ouvert.

La prescription court contre les enfants majeurs, du vivant de la mère, à compter de l'ouverture du douaire.

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DOUAIRE DE LA FEMME.

1450. Le douaire préfix de la femme n'est pas incompatible avec la donation d'usufruit qui lui est faite par le mari ; elle jouit, en vertu de cette donation, des biens y contenus, et prend son douaire sur le surplus, sans diminution ni confusion.

1451. Si le douaire de la femme consiste en deniers ou en rentes, la femme a contre les héritiers ou représentants de son mari, pour s'en faire payer, tous les droits et actions appartenant aux autres créanciers de la succession.

1452. Si le douaire consiste dans la jouissance d'une certaine portion des biens du mari, il doit se faire entre elle et les héritiers de ce dernier, un partage par lequel on livre à celle-ci la portion dont elle a droit de jouir.

La veuve et les héritiers ont réciproquement une action pour obtenir ce partage, au cas de refus de part ou d'autre.

1453. La douairière, comme les autres usufruitiers, prend les fruits naturels et industriels pendant par branches ou tenant par racines sur l'immeuble sujet au douaire, lors de l'ouverture, sans être tenue de rembourser les frais faits par le mari pour les produire.

Il en est de même à l'égard de ceux qui entrent en jouissance

been evicted, oblige the creditors who have received the price to bring it back, and if the dower appear upon the proceedings, the creditors are not collocated unless they give security to bring back whatever portion of the dower they may receive. If the creditors refuse to give security the person to whom the property is adjudicated keeps or takes back the amount subject to dower, upon giving security himself that he will repay.

Customary dower when open does not fall under the rules of this article.

1448. If the dower which is not yet open be the conventional dower, whether it consists in an immoveable or in an hypothecary claim, it is subject to the effect of the registry laws, and is extinguished by the sale under execution and the other proceedings mentioned in the preceding articles as in ordinary cases; saving to the parties interested their rights and recourse and the securities to which they may be entitled.

Conventional dower when open is subject to the ordinary rules.

1449. The purchaser of an immoveable which is subject to or hypothecated for dower, cannot prescribe against either the wife or the children so long as such dower is not open.

Prescription runs against children of full age, during the lifetime of their mother, from the period when the dower opens.

SECTION II.

PARTICULAR PROVISIONS AS TO THE DOWER OF THE WIFE.

1450. The conventional dower of the wife is not incompatible with a gift of usufruct made to her by the husband; she enjoys under such gifts the property comprised in them, and takes her dower from the remainder, without diminution or confusion.

1451. If the dower of the wife consist in money or rents, the wife, in order to obtain payment of it from the heirs and representatives of her husband, has all the rights and actions which belong to the other creditors of the succession.

1452. If the dower consist in the enjoyment of a certain portion of the property of the husband, a partition must be effected between the wife and the heirs of the husband, by which she receives the portion which she has a right to enjoy.

The widow and the heirs have reciprocally an action to obtain this partition, in the case of refusal on the part of either.

1453. The dowager, like other usufructuaries, has a right to the natural and industrial fruits attached by branch or root to the immoveable subject to dower when such dower opens, without being obliged to refund the expenses incurred by the husband in order to produce them.

de la propriété de cet immeuble, après l'extinction de l'usufruit.

1454. La douairière jouit du douaire coutumier ou préfix à sa caution juratoire, tant qu'elle reste en viduité ; mais si elle passe à un autre mariage, elle devient tenue de donner caution, comme tout autre usufruitier.

1455. Si la femme qui se remarie ne peut fournir la caution requise, son usufruit devient assujetti aux dispositions des articles 465, 466 et 467.

1456. La douairière est obligée d'entretenir les baux à ferme ou à loyer faits par son mari des héritages sujets à son douaire, pourvu qu'il n'y ait ni fraude ni anticipation excessive.

1457. Ceux qu'elle a faits pendant sa jouissance expirent avec son usufruit ; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer son occupation pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire.

1458. La douairière, comme tout autre usufruitier, est tenue de toutes les charges ordinaires et extraordinaires dont est grevé l'immeuble sujet au douaire, ou qui peuvent y être imposées pendant sa jouissance, ainsi qu'exposé au titre *De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.*

1459. Elle n'est tenue que des réparations d'entretien ; les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par la faute ou la négligence de la douairière.

1460. La femme douairière, comme tout autre usufruitier, prend les choses sujettes au douaire dans l'état où elles se trouvent lors de l'ouverture.

Il en est de même des enfants douairiers quant à la propriété, dans le cas où l'usufruit de la femme n'a pas lieu.

S'ils ne la prennent qu'après l'usufruit expiré, ou si alors il n'y a pas d'enfants douairiers, la succession de la femme est tenue, au premier cas envers les douairiers, et au second cas envers les héritiers du mari, d'après les règles qui concernent la jouissance et les obligations de l'usufruitier à titre particulier.

1461. Si, néanmoins, pendant le mariage, des augmentations notables ont été faites à la chose, la femme n'en profite qu'en rapportant la plus-value, si son douaire est en propriété, et l'intérêt de cette plus-value, s'il est en usufruit.

Elle a droit toutefois de demander que ces augmentations soient enlevées, si elles peuvent l'être avec avantage et sans détérioration à la chose.

Si elles ne peuvent être ainsi enlevées, la femme peut, aux fins du rapport, obtenir la licitation.

The same rule applies to those who enter into the enjoyment of the ownership of such immoveable, after the extinction of the usufruct.

1454. The dowager, as long as she remains a widow, enjoys the dower, whether customary or conventional, upon giving the security of her oath to restore it; but, if she remarry, she is bound to give the same security as any other usufructuary.

1455. If the wife who has remarried cannot give the necessary security, her usufruct becomes subject to the provisions of articles 465, 466 and 467.

1456. The dowager is bound to maintain the leases made by her husband subject to her dower, provided there has been no fraud nor excessive anticipation.

1457. Leases made by her during the term of her enjoyment expire with her usufruct; nevertheless, the farmer or lessee has a right, and may be obliged, to continue in occupation during the remainder of the year which had begun when the usufruct expired, subject to the payment of the rent to the owner.

1458. The dowager, like any other usufructuary, is liable for all the ordinary or extraordinary charges which affect the immoveable subject to dower, or which may be imposed upon it during the term of her enjoyment, as set forth in the title *Of Usufruct, of Use and Habitation.*

1459. She is liable only for the lesser repairs; for the greater repairs, the owner remains liable, unless they have been necessitated by the fault or negligence of the dowager.

1460. The dowager, like every other usufructuary, takes the things which are subject to the dower in the condition in which they are at the time of the opening.

The same rule applies to the dowable children, as regards the property itself, in cases where the usufruct of the wife does not take place.

If they do not take the property until after the expiration of the usufruct, or if at that time there be no dowable children, the succession of the wife is answerable, in the first case to such children, and in the second case to the heirs of the husband, according to the rules which relate to the enjoyment and the obligations of the usufructuary under particular title.

1461. If nevertheless, during the marriage, considerable additions have been made to the thing, the wife cannot enjoy them without paying the excess of value, if her dower consist in ownership, or the interest of such excess, if it be in usufruct.

She may however demand the removal of such additions if it can be effected with advantage and without deteriorating the thing.

If they cannot be removed, the wife may, for the purpose of paying the excess of the value, obtain a licitation.

Les enfants douairiers qui prennent la propriété sans que la mère ait eu l'usufruit, sont dans la même position qu'elle quant aux augmentations.

Si pendant le mariage, des détériorations ont eu lieu sur la chose affectée au douaire, au profit du mari ou de la communauté, il est dû récompense à la femme et aux enfants qui se portent douairiers.

1462. Le douaire de la femme s'éteint, comme tout autre usufruit, par les causes énumérées en l'article 479.

1463. La femme peut être privée de son douaire pour cause d'adultère ou de désertion.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut que le mari se soit plaint de son vivant, sans qu'il y ait eu depuis réconciliation ; les héritiers ne peuvent que continuer, en ces cas, l'action commencée et non abandonnée.

1464. La femme peut aussi être déclarée déchue de son douaire pour l'abus qu'elle fait de sa jouissance, dans les circonstances et sous les modifications énoncées en l'article 480.

1465. Si la femme est déclarée déchue de son usufruit pour quelques unes des causes énoncées ci-dessus, ou si, après que le douaire est ouvert, elle y renonce purement et simplement, les enfants douairiers prennent la propriété à compter de la renonciation ou de la déchéance si elle a lieu après l'ouverture.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DOUAIRE DES ENFANTS.

1466. Les enfants auxquels le douaire est dû sont ceux issus du mariage pour lequel il a été constitué.

Sont réputés tels ceux qui, quoique nés des époux avant le mariage, ont été légitimés par son effet ; ceux qui, conçus lors du décès du père, sont nés depuis, et aussi les petits-enfants dont le père, venant du mariage, est décédé avant l'ouverture du douaire.

Les enfants habiles à succéder à leur père, lors de son décès, sont les seuls qui ont le droit de prétendre au douaire.

1467. L'enfant qui se porte héritier de son père, même par bénéfice d'inventaire, ne peut prendre part au douaire.

1468. Pour pouvoir se porter douairier, l'enfant est tenu de rapporter à la succession de son père tous les avantages qu'il en a reçus, en mariage ou autrement, ou moins prendre dans le douaire.

1469. Les enfants douairiers ne sont pas tenus de payer les dettes contractées par leur père depuis le mariage ; quant à celles contractées avant, ils n'en peuvent être tenus qu'hypothécairement, avec recours sur les autres biens du mari.

Dowable children who take the property without their mother having had the usufruct of it, fall under the same rules with regard to such additions.

If during the marriage, the thing subject to dower have suffered deterioration, to the benefit of the husband or of the community, the wife and the children who claim dower are entitled to compensation.

1462. The dower of the wife is terminated like any other usufruct by the causes enumerated in article 479.

1463. The wife may be deprived of her dower by reason of adultery or of desertion.

In either case, an action must have been instituted by the husband, and a subsequent reconciliation must not have taken place; the heirs, in such case, can only continue the action commenced, if it have not been abandoned.

1464. The wife may also be declared to have forfeited her dower by reason of the abuse she has made of her enjoyment, under the circumstances and modifications set forth in article 480.

1465. If the wife be declared to have forfeited her usufruct for any of the causes above mentioned, or if, after the opening of the dower, she renounce it simply and absolutely, the dowable children take the property from the time of the renunciation, or of the forfeiture, if it take place after the opening.

SECTION III.

PARTICULAR PROVISIONS AS TO THE DOWER OF CHILDREN.

1466. The children entitled to dower are those who are born of the marriage for which it was constituted.

Children of the consorts who were born before the marriage, but are legitimated by it, are deemed to be children of the marriage; so are those who were conceived at the time of their father's death and are born afterwards; and so are also the grandchildren whose father being a child of the marriage, died before the opening of the dower.

Those children only can claim dower who were capable of succeeding to their father at the time of his death.

1467. A child who assumes the quality of heir to his father, even under benefit of inventory, can have no share in the dower.

1468. In order to be entitled to dower, the child is bound to return into the succession of his father all such benefits as he has received from him, in marriage or otherwise, or to take less in the dower.

1469. The dowered children are not bound to pay the debts which have been contracted by their father since the marriage; as to those which were contracted previously, they are only liable hypothecarily for them, with a recourse against the other property of their father.

1470. Le douaire préfix qui consiste dans une somme de deniers à une fois payer, est à toutes fins réputé mobilier.

1471. Après l'ouverture du douaire et l'extinction de l'usufruit de la femme, les biens composant le douaire se partagent entre les enfants et petits-enfants y ayant droit, de même que si ces biens leur étaient échus par succession.

Les parts de ceux qui renoncent restent dans la succession et n'augmentent pas celles des autres enfants qui s'en tiennent au douaire.

TITRE CINQUIEME.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1472. [La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer.

Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée ; sujette néanmoins aux dispositions contenues en l'article 1027, et aux règles spéciales concernant la cession des vaisseaux enregistrés.]

1473. Le contrat de vente est assujetti aux règles générales concernant les contrats, les effets et l'extinction des obligations, énoncées dans le titre *Des Obligations*, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement d'une manière spéciale dans ce code.

1474. Lorsque des choses mobilières sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées ; mais l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages-intérêts, suivant les circonstances.

1475. La vente d'une chose à l'essai est présumée faite sous une condition suspensive, lorsqu'il n'appert pas d'une intention contraire des parties.

1476. La simple promesse de vente n'équivaut pas à vente; mais le créancier peut demander que le débiteur lui passe un titre de vente suivant les conditions de la promesse, et qu'à défaut par lui de ce faire, le jugement équivaille à tel titre et en ait tous les effets légaux ; ou bien il peut recouvrer des dommages-intérêts suivant les dispositions contenues au titre *Des Obligations*.

1470. When conventional dower consists in a sum of money to be paid once for all, it is to all intents deemed moveable.

1471. After the opening of the dower and the termination of the usufruct of the wife, the property composing such dower is divided amongst the children and grandchildren entitled to it, in the same manner as if it had fallen to them by succession.

The shares of those who renounce remain in the succession, and do not increase the shares of the other children who take dower.

TITLE FIFTH.

OF SALE.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1472. [Sale is a contract by which one party gives a thing to the other for a price in money which the latter obliges himself to pay for it.

It is perfected by the consent alone of the parties, although the thing sold be not then delivered; subject nevertheless to the provisions contained in article 1027 and to the special rules concerning the transfer of registered vessels.]

1473. The contract of sale is subject to the general rules relating to contracts and to the effects and extinction of obligations declared in the title *Of Obligations*, unless it is otherwise specially provided in this code.

1474. When things moveable are sold by weight, number or measure, and not in the lump, the sale is not perfect until they have been weighed, counted or measured; but the buyer may demand the delivery of them or damages according to circumstances.

1475. The sale of a thing upon trial is presumed to be made under a suspensive condition, when the intention of the parties to the contrary in not apparent.

1476. A simple promise of sale is not equivalent to a sale, but the creditor may demand that the debtor shall execute a deed of sale in his favor according to the terms of the promise, and, in default of so doing, that the judgment shall be equivalent to such deed and have all its legal effects; or he may recover damages according to the rules contained in the title *Of Obligations*.

1477. Si la promesse de vente est accompagnée d'arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données, en les perdant, et celui qui les a reçues, en payant le double.

1478. La promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente.

1479. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une stipulation contraire.

1480. Les articles de ce titre, en autant qu'ils affectent les droits des tiers, sont sujets aux modifications et restrictions spéciales contenues au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels.*

1481. Les cabaretiers et autres qui vendent des liqueurs enivrantes pour être bues sur le lieu à d'autres que des voyageurs, n'ont pas d'action pour le prix de ces liqueurs.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA CAPACITÉ D'ACHETER OU DE VENDRE.

1482. La capacité d'acheter ou de vendre est déterminée par les règles générales concernant la capacité de contracter contenues dans le premier chapitre du titre *Des Obligations.*

1483. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre le mari et la femme.

1484. Ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes ni par parties interposées, les personnes suivantes, savoir :

Les tuteurs et curateurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ou la curatelle, excepté dans le cas de vente par autorité judiciaire ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

Les administrateurs ou syndics, des biens qui leur sont confiés, soit que ces biens appartiennent à des corps publics ou à des particuliers ;

Les officiers publics, des biens nationaux dont la vente se fait par leur ministère.

L'incapacité énoncée dans cet article ne peut être invoquée par l'acheteur ; elle n'existe qu'en faveur du propriétaire ou autre partie ayant un intérêt dans la chose vendue.

1485. Les juges, les avocats et procureurs, les greffiers, shérifs, huissiers et autres officiers attachés aux tribunaux ne peuvent devenir acquéreurs des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

1477. If a promise of sale be accompanied by the giving of earnest, each of the contracting parties may recede from it; he who has given the earnest, by forfeiting it, and he who received it, by returning double the amount.

1478. A promise of sale with tradition and actual possession is equivalent to sale.

1479. The expense of the title deed and other accessories to a sale is borne by the buyer, unless it is otherwise stipulated.

1480. The articles of this title, in so far as they affect the rights of third persons, are subject to the special modifications and restrictions contained in the title *Of Registration of Real Rights.*

1481. Tavern-keepers, or others, selling to persons other than travellers, intoxicating liquors to be drunk on the spot, have no action for the recovery of the price of such liquors.

CHAPTER SECOND.

OF THE CAPACITY TO BUY OR SELL.

1482. The capacity to buy or sell is governed by the general rules, relating to the capacity to contract, contained in chapter first, of the title *Of Obligations.*

1483. Husband and wife cannot enter into a contract of sale with each other.

1484. The following persons cannot become buyers, either by themselves or by parties interposed, that is to say:

Tutors or curators, of the property of those over whom they are appointed, except in sales by judicial authority;

Agents, of the property which they are charged with the sale of;

Administrators or trustees, of the property in their charge, whether of public bodies or of private persons;

Public officers, of national property, the sale of which is made through their ministry.

The incapacity declared in this article cannot be set up by the buyer; it exists only in favor of the owner and others having an interest in the thing sold.

1485. Judges, advocates, attorneys, clerks, sheriffs, bailiffs and other officers connected with courts of justice, cannot become buyers of litigious rights which fall under the jurisdiction of the court in which they exercise their functions.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1486. Peut être vendue toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi.

1487. [La vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle, sauf les exceptions contenues dans les trois articles qui suivent. L'acheteur peut recouvrer des dommages-intérêts du vendeur, s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce dernier.]

1488. [La vente est valide s'il s'agit d'une affaire commerciale, ou si le vendeur devient ensuite propriétaire de la chose.]

1489. Si une chose perdue ou volée est achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, le propriétaire ne peut la revendiquer sans rembourser à l'acheteur le prix qu'il en a payé.

1490. Si la chose perdue ou volée a été vendue sous l'autorité de la loi, elle ne peut être revendiquée.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1491. Les principales obligations du vendeur sont : 1. La délivrance, et 2. La garantie de la chose vendue.

SECTION II.

DE LA DÉLIVRANCE.

1492. La délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

1493. [L'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose, ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés.]

1494. La délivrance des choses incorporelles se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

CHAPTER THIRD.

OF THINGS WHICH MAY BE SOLD.

1486. Every thing may be sold which is not excluded from being an object of commerce by its nature or destination or by special provision of law.

1487. [The sale of a thing which does not belong to the seller is null, subject to the exceptions declared in the three next following articles. The buyer may recover damages of the seller, if he were ignorant that the thing did not belong to the latter.]

1488. [The sale is valid if it be a commercial matter, or if the seller afterwards become owner of the thing.]

1489. If a thing lost or stolen be bought in good faith in a fair or market, or at a public sale, or from a trader dealing in similar articles, the owner cannot reclaim it, without reimbursing to the purchaser the price he has paid for it.

1490. If the thing lost or stolen be sold under the authority of law, it cannot be reclaimed.

CHAPTER FOURTH.

OF THE OBLIGATIONS OF THE SELLER.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

1491. The principal obligations of the seller are: 1. The delivery, and, 2. The warranty of the thing sold.

SECTION II.

OF DELIVERY.

1492. Delivery is the transfer of a thing sold into the power and possession of the buyer.

1493. [The obligation of the seller to deliver is satisfied when he puts the buyer in actual possession of the thing, or consents to such possession being taken by him, and all hindrances thereto are removed.]

1494. The delivery of incorporeal things is made by the delivery of the titles, or by the use which the buyer makes of such things with the consent of the seller.

1495. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a stipulation contraire.

1496. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement.

1497. Le vendeur n'est pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est devenu insolvable, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

1498. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, sujette aux règles concernant la détérioration, contenues au titre *Des Obligations.*

A compter du moment de la vente tous les fruits de la chose appartiennent à l'acheteur.

1499. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

1500. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

1501. [Si un immeuble est vendu avec indication de sa contenance superficielle, quels qu'en soient les termes, soit à tant la mesure, ou moyennant un seul prix pour le tout, le vendeur est obligé de délivrer toute la quantité spécifiée au contrat ; si cette délivrance n'est pas possible, l'acheteur peut obtenir une diminution du prix, suivant la valeur de la quantité qui n'est pas délivrée.

Si la contenance superficielle excède la quantité spécifiée, l'acheteur doit payer pour tel excédant ; ou il peut, à son choix, le remettre au vendeur.]

1502. [Dans l'un et l'autre des cas exprimés dans l'article qui précède, si le déficit ou l'excédant de quantité est si considérable eu égard à la quantité spécifiée, qu'il y ait à présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il l'avait su, il peut se désister de la vente et recouvrer du vendeur le prix, s'il a été payé, et les frais du contrat, sans préjudice dans tous les cas à son recours en dommages-intérêts.]

1503. [Les règles contenues dans les deux derniers articles ne s'appliquent pas lorsqu'il est évident, par la description de l'héritage et les termes du contrat, que la vente est faite d'une chose certaine et déterminée, sans égard à la contenance, soit que cette contenance soit mentionnée ou non.]

1504. L'action en supplément de prix, de la part du vendeur, et celle en diminution de prix, ou en rescision du contrat, de la part de l'acheteur, sont sujettes aux règles générales de la prescription.

1495. The expenses of the delivery are at the charge of the seller, and those of removing the thing are at the charge of the buyer, unless it is otherwise stipulated.

1496. The seller is not obliged to deliver the thing if the buyer do not pay the price, unless a term has been granted for the payment of it.

1497. Neither is the seller obliged to deliver the thing, when a delay for payment has been granted, if the buyer since the sale have become insolvent, so that the seller is in imminent danger of losing the price, unless the buyer gives security for the payment at the expiration of the term.

1498. The thing must be delivered in the state in which it was at the time of sale, subject to the rules relating to deterioration contained in the title *Of Obligations*.

From the time of sale all the profits of the thing belong to the buyer.

1499. The obligation to deliver the thing comprises its accessories and all that has been designed for its perpetual use.

1500. The seller is obliged to deliver the full quantity sold as it is specified in the contract, subject to modifications hereinafter specified.

1501. [If an immoveable be sold with a statement, in whatever terms expressed, of its superficial contents, either at a certain rate by measurement, or at a single price for the whole, the seller is obliged to deliver the whole quantity specified in the contract; if such delivery be not possible, the buyer may obtain a diminution of the price according to the value of the quantity not delivered.

If the superficial contents exceed the quantity specified, the buyer must pay for such excess of quantity, or he may at his option give it back to the seller.]

1502. [In either of the cases stated in the last preceding article, if the deficiency or excess of quantity be so great, in comparison with the quantity specified, that it may be presumed the buyer would not have bought if he had known it, he may abandon the sale and recover from the seller the price, if paid, and the expenses of the contract, without prejudice in any case to his claim for damages.]

1503. [The rules contained in the last two preceding articles do not apply, when it clearly appears from the description of the immoveable and the terms of the contract that the sale is of a certain determinate thing, without regard to its quantity by measurement, whether such quantity is mentioned or not.]

1504. The action for supplement of price on the part of the seller, or for diminution of price, or for vacating the contract, on the part of the buyer, is subject to the general rules of prescription.

1505. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus dans l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence, et l'action du vendeur et de l'acheteur est modifiée en conséquence.

SECTION III.

DE LA GARANTIE.

Dispositions générales.

1506. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, est ou légale ou conventionnelle. Elle a deux objets :

1. L'éviction de la chose en tout ou en partie ;
2. Les défauts cachés de la chose.

1507. La garantie légale est suppléée de droit sans stipulation dans le contrat de vente.

Les parties peuvent néanmoins par des conventions particulières ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement.

§ 1. *De la garantie contre l'éviction.*

1508. Le vendeur est obligé de droit à garantir l'acheteur de l'éviction de la totalité ou de partie de la chose vendue, à raison de quelque acte du vendeur, ou de quelque droit existant au temps de la vente, et aussi à raison des charges non déclarées ni apparentes au temps de la vente.

1509. Quoiqu'il soit stipulé que le vendeur n'est soumis à aucune garantie, il demeure cependant obligé à la garantie de ses faits personnels. Toute convention contraire est nulle.

1510. Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, au cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix de la chose vendue, à moins que l'acheteur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls.

1511. Soit que la garantie soit légale ou conventionnelle, l'acheteur, au cas d'éviction, a droit de réclamer du vendeur:

1. La restitution du prix ;
2. Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre à la personne qui l'évince :
3. Les frais faits tant sur la demande en garantie contre le vendeur que sur la demande originaire ;
4. Les dommages, les intérêts et les frais du contrat :

Sauf néanmoins les dispositions contenues dans l'article qui suit.

1512. Dans le cas de garantie, si l'acheteur avait connaissance, lors du contrat, des causes d'éviction, et qu'il n'y ait eu

1505. If two immoveable properties be sold by the same contract, at a single price for the whole, with a declaration of the contents of each, and in one the quantity be less than stated and in the other greater, the deficiency of the one is compensated by the excess of the other so far as it goes, and the action of the buyer or seller is modified accordingly.

SECTION III.

OF WARRANTY.

General Provisions.

1506. The warranty to which the seller is obliged in favor of the buyer is either legal or conventional. It has two objects :

1. Eviction of the whole or any part of the thing ;
2. The latent defects of the thing.

1507. Legal warranty is implied by law in the contract of sale without stipulation. Nevertheless the parties may, by special agreement, add to the obligations of legal warranty, or diminish its effect, or exclude it altogether.

§ 1. *Of warranty against eviction.*

1508. The seller is obliged by law to warrant the buyer against eviction of the whole or any part of the thing sold, by reason of the act of the former, or of any right existing at the time of the sale, and against incumbrances not declared and not apparent at the time of the sale.

1509. Although it be stipulated that the seller is not obliged to any warranty, he is nevertheless obliged to a warranty against his personal acts. Any agreement to the contrary is null.

1510. In like manner, when there is a stipulation excluding warranty, the seller in case of eviction is obliged to return the price of the thing sold, unless the buyer knew at the time of the sale the danger of eviction or had bought at his own risk.

1511. Whether the warranty be legal or conventional, the buyer, in case of eviction, has a right to claim from the seller :

1. Restitution of the price ;
2. Restitution of the fruits in case he is obliged to pay them to the party who evicts him ;
3. The expenses incurred, as well in his action of warranty against the seller as in the original action ;
4. Damages, interest and all expenses of the contract ;

Subject nevertheless to the provision contained in the article next following.

1512. If in the case of warranty the causes of eviction were known to the buyer at the time of the sale, and there be no

aucune stipulation à cet égard, il ne peut alors réclamer que le prix de la chose vendue.

1513. Le vendeur est obligé de restituer la totalité du prix de la chose vendue, lors même qu'à l'époque de l'éviction la chose se trouve diminuée de valeur ou détériorée, soit par la négligence de l'acheteur ou par cas fortuit; à moins que l'acheteur n'ait tiré profit des dégradations par lui faites, auquel cas le vendeur a droit de déduire sur le prix une somme égale à ce profit.

1514. Si la chose vendue se trouve augmentée de valeur lors de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acheteur, le vendeur est obligé de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

1515. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acheteur toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur la chose vendue, suivant leur valeur.

1516. Si le vendeur a vendu de mauvaise foi la propriété d'autrui, il est obligé de rembourser à l'acheteur toutes les dépenses que ce dernier y a faites.

1517. Si l'acheteur n'est évincé que d'une partie de la chose ou de deux ou plusieurs choses vendues en bloc, et que cette partie soit néanmoins de telle conséquence relativement au tout qu'il n'eût point acheté sans cette partie, il peut faire rescinder la vente.

1518. Si, dans le cas d'éviction de partie de la chose, ou des choses vendues en bloc, la vente n'est pas rescindée, l'acheteur a droit de réclamer du vendeur la valeur de la partie dont il est évincé proportionnellement au prix total, et aussi les dommages-intérêts à être évalués suivant l'accroissement de valeur de la chose à l'époque de l'éviction.

1519. [Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander l'annulation de la vente ou une indemnité à son choix, et dans l'un et l'autre cas, il peut intenter son action aussitôt qu'il est informé de l'existence de la servitude.]

1520. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur n'appelle pas en garantie son vendeur dans les délais prescrits au Code de Procédure Civile, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction.

1521. L'acheteur peut se prévaloir de l'obligation de garantie lorsque, sans l'intervention d'un jugement, il délaisse la chose vendue ou admet les charges sur cette chose, s'il établit que ce délaissement ou cette admission est faite à raison d'un droit qui existait au temps de la vente.

special agreement, the buyer has a right to recover only the price of the thing sold.

1513. The seller is obliged to make restitution of the whole price of the thing sold, although, at the time of eviction, it be found to be diminished in value, or deteriorated, either by the neglect of the buyer, or by a fortuitous event; unless the buyer has derived a profit from the deterioration caused by him, in which case the seller may deduct from the price a sum equal to such profit.

1514. If the thing sold be found, at the time of eviction, to have increased in value, either by or without the act of the buyer, the seller is obliged to pay him such increased value over the price at which the sale was made.

1515. The seller is obliged to indemnify the buyer, or to cause him to be indemnified, for all repairs and useful expenditures made by him upon the property sold, according to their value.

1516. If the seller have sold the property of another, in bad faith, he is obliged to reimburse the buyer for all expenditures laid out by him upon it.

1517. If the buyer suffer eviction of a part only of the thing, or of two or more things sold as a whole, which part is nevertheless of such importance in relation to the whole that he would not have bought without it, he may vacate the sale.

1518. If in the case of eviction of a part of the thing, or things sold as a whole, the sale be not vacated, the buyer has a right to claim from the seller the value of such part, to be estimated proportionally upon the whole price, and also damages to be estimated according the increased value of the thing at the time of eviction.

1519. [If the property sold be charged with a servitude not apparent and not declared, of such importance that it may be presumed the buyer would not have bought, if he had been informed of it, he may vacate the sale or claim indemnity, at his option, and in either case may bring his action so soon as he is informed of the existence of the servitude.]

1520. Warranty against eviction ceases in case the buyer fails to call in the seller within the delay prescribed in the Code of Civil Procedure, if the latter prove that there existed sufficient ground of defence to the action of eviction.

1521. The buyer may enforce the obligation of warranty when, without the intervention of a judgment, he abandons the thing sold or admits the incumbrance upon it, if he prove that such abandonment or admission is made by reason of a right which existed at the time of sale.

§ 2.—*De la garantie des défauts cachés.*

1522. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée, ou n'en aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

1523. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence.

1524. Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne serait obligé à aucune garantie.

1525. Lorsque plusieurs choses principales sont vendues ensemble comme un tout, de manière que l'acquéreur n'en aurait pas acheté une sans les autres, les défauts cachés de l'une lui donnent droit de demander l'annulation de la vente pour le tout.

1526. L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et se faire rendre une partie du prix suivant évaluation.

1527. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est légalememt présumé connaître les vices de la chose.

1528. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, ou n'est pas légalement présumé les avoir connus, il n'est tenu envers l'acheteur qu'au remboursement du prix et des frais occasionnés par la vente.

1529. Si la chose périt par suite de vices cachés qui existaient lors de la vente, la perte tombe sur le vendeur qui est tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements, tel que réglé dans les deux articles qui précèdent.

Si elle périt par la faute de l'acheteur, ou par cas fortuit, l'acheteur doit en déduire la valeur, dans l'état où elle se trouvait lors de la perte, sur sa réclamation contre le vendeur.

1530. L'action rédhibitoire résultant de l'obligation de garantie à raison des vices cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite.

1531. L'obligation de garantie à raison des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes sur exécution forcée.

§ 2.—Of warranty against latent defects.

1522. The seller is obliged by law to warrant the buyer against such latent defects in the thing sold, and its accessories, as render it unfit for the use for which it was intended, or so diminish its usefulness that the buyer would not have bought it, or would not have given so large a price, if he had known them.

1523. The seller is not bound for defects which are apparent and which the buyer might have known of himself.

1524. The seller is bound for latent defects even when they were not known to him, unless it is stipulated that he shall not be obliged to any warranty.

1525. When several principal things are sold together as a whole, so that the buyer would not have bought one of them without the other, the latent defect in one entitles him to vacate the sale for the whole.

1526. The buyer has the option of returning the thing and recovering the price of it, or of keeping the thing and recovering a part of the price according to an estimation of its value.

1527. If the seller knew the defect of the thing, he is obliged not only to restore the price of it, but to pay all damages suffered by the buyer.

He is obliged in like manner in all cases in which he is legally presumed to know the defects.

1528. If the seller did not know the defects, or is not legally presumed to have known them, he is obliged only to restore the price and to reimburse to the buyer the expenses caused by the sale.

1529. If the thing perish by reason of any latent defect which it had at the time of the sale, the loss falls upon the seller, who is obliged to restore the price of it to the buyer, and otherwise to indemnify him, as provided in the two last preceding articles.

If it perish by the fault of the buyer or by a fortuitous event, the value of the thing in the condition in which it was, at the time of the loss, must be deducted from his claim against the seller.

1530. The redhibitory action, resulting from the obligation of warranty against latent defects, must be brought with reasonable diligence, according to the nature of the defect and the usage of the place where the sale is made.

1531. In sales made under process of execution there is no obligation of warranty against latent defects.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1532. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix de la chose vendue.

1533. Si le temps et le lieu du paiement ne sont pas fixé par la convention, l'acheteur doit payer au temps et au lieu de la livraison de la chose.

1534. L'acheteur doit l'intérêt du prix de vente dans les cas suivants :

1. Dans le cas de convention spéciale, à compter du temps fixé par cette convention ;

2. Si la chose vendue est de nature à produire des fruits ou autres revenus, à compter du moment de la prise de possession; mais si un terme est stipulé pour le paiement du prix, l'intérêt n'est dû qu'à compter de l'échéance de ce terme ;

3. Si la chose n'est pas de nature à produire des fruits ou revenus, à compter de la mise en demeure.

1535. Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé, par une action hypothécaire ou en revendication, il peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser ce trouble ou lui fournisse caution, à moins d'une stipulation contraire.

1536. [Le vendeur d'un immeuble ne peut demander la résolution de la vente, faute par l'acheteur d'en payer le prix, à moins d'une stipulation spéciale à cet effet.]

1537. [La stipulation et le droit de résolution d'une vente d'immeuble faute de paiement du prix, sont sujets aux règles concernant le droit de réméré énoncées dans les articles 1547, 1548, 1549, 1550, 1551 et 1552.

Ce droit ne peut, en aucun cas, être exercé après l'expiration de dix ans à compter du temps de la vente.]

1538. [Le jugement de résolution dela vente faute de paiement du prix est prononcé de suite, sans accorder aucun délai ultérieur pour le paiement ; néanmoins l'acheteur peut payer le prix avec les intérêts et les frais de poursuite en tout temps avant que le jugement soit prononcé.]

1539. Le vendeur ne peut rentrer en possession de la chose vendue, sur résolution de la vente faute de paiement du prix, avant d'avoir remboursé à l'acheteur ce qu'il a reçu de lui sur le prix, avec les frais de toutes les réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose, et jusqu'à concurrence de cette valeur. Si ces améliorations sont de nature à être enlevées, il a le choix de les laisser enlever par l'acheteur.

CHAPTER FIFTH.

OF THE OBLIGATIONS OF THE BUYER.

1532. The principal obligation of the buyer is to pay the price of the thing sold.

1533. If the time and place of payment be not fixed by agreement, the buyer must pay at the time and place of the delivery of the thing.

1534. The buyer is obliged to pay interest on the price in the cases following:

1. In case of a special agreement, from the time fixed by such agreement;

2. In case the thing sold be of a nature to produce fruits or other revenues, from the time of entering into possession of it. But if a term be stipulated for the payment of the price, the interest is due only from the expiration of such term;

3. In case the thing be not of a nature to produce fruits or revenues, from the time of the buyer being put in default.

1535. If the buyer be disturbed in his possession or have just cause to fear that he will be disturbed by any action, hypothecary or in revendication, he may delay the payment of the price until the seller causes such disturbance to cease or gives security, unless there is a stipulation to the contrary.

1536. [The seller of an immoveable cannot demand the dissolution of the sale by reason of the failure of the buyer to pay the price, unless there is a special stipulation to that effect.]

1537. [The stipulation and right of dissolution of the sale of an immoveable, by reason of non-payment of the price, are subject to the rules relating to the right of redemption contained in articles 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552.

The right can in no case be exercised after the expiration of ten years from the time of sale.]

1538. [The judgment of dissolution by reason of non-payment of the price is pronounced at once, without any delay being granted by it for the payment of the price; nevertheless the buyer may pay the price with interest and costs of suit at any time before the rendering of the judgment.]

1539. The seller cannot have possession of the thing sold, upon the dissolution of the sale by reason of non-payment of the price, until he has repaid to the buyer such part of the price as he has received, with the costs of all necessary repairs, and of such improvements as have increased the value of the thing, to the amount of such increased value. If these improvements be of a nature to be removed, he has the option of permitting the buyer to remove them.

1540. L'acheteur est tenu de restituer la chose avec les fruits et revenus qu'il en a perçus, ou telle partie de ces fruits et revenus qui corresponde à la partie du prix qui reste due.

Il est aussi tenu envers le vendeur de toutes les détériorations de la chose survenues par sa faute.

1541. Le vendeur est censé avoir abandonné son droit de recouvrer le prix, lorsqu'il a porté sa demande en résolution de la vente, faute de paiement.

1542. [La demande du prix par une action ou autre procédé judiciaire ne prive pas le vendeur de son droit d'obtenir la résolution de la vente faute de paiement.]

1543. Dans les ventes de meubles le droit de résolution faute de paiement du prix ne peut être exercé qu'autant que la chose reste en la possession de l'acheteur, sans préjudice au droit de revendication du vendeur, tel que réglé au titre *Des Priviléges et Hypothèques*.

1544. Dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où ils sont livrables. [Si le prix n'en a pas été payé, la résolution de la vente a lieu de plein droit en faveur du vendeur, sans qu'il soit besoin d'une poursuite, après l'expiration du terme convenu pour l'enlèvement, et s'il n'y a pas de stipulation à cet égard, après que l'acheteur a été mis en demeure, en la manière portée au titre *Des Obligations*;] sans préjudice au droit du vendeur de réclamer les dommages-intérêts.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA RÉSOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE.

1545. Outre les causes de résolution et d'annulation ci-dessus énoncées dans ce titre, et celles qui sont communes aux contrats, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de réméré.

SECTION I.

DU DROIT DE RÉMÉRÉ.

1546. La faculté de réméré stipulée par le vendeur lui donne le droit de reprendre la chose en en restituant le prix et en remboursant à l'acheteur les frais de la vente, ceux des réparations nécessaires, et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose jusqu'à concurrence de cette augmentation.

Le vendeur ne peut entrer en possession de la chose qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

1540. The buyer is obliged to restore the thing with the fruits and profits received by him, or such portion thereof as corresponds with the part of the price remaining unpaid.

He is also answerable to the seller for the deteriorations of the property which have been caused by his fault.

1541. The seller is held to have abandoned his right to recover the price when he has brought an action for the dissolution of the sale by reason of the non-payment of it.

1542. [A demand of the price by action or other legal proceeding does not deprive the seller of his right to obtain the dissolution of the sale by reason of non-payment.]

1543. In the sale of moveable things the right of dissolution by reason of non-payment of the price can only be exercised while the thing sold remains in the possession of the buyer; without prejudice to the seller's right of revendication as provided in the title *Of Privileges and Hypothecs.*

1544. In the sale of moveable things the buyer is obliged to take them away at the time and place at which they are deliverable. [If the price have not been paid the dissolution of the sale takes place, in favor of the seller, of right and without the intervention of a suit, after the expiration of the delay agreed upon for taking them away, or if there be no such agreement, after the buyer has been put in default in the manner provided in the title *Of Obligations*;] without prejudice to the seller's claim for damages.

CHAPTER SIXTH.

OF THE DISSOLUTION AND OF THE ANNULLING OF THE CONTRACT OF SALE.

1545. Besides the causes of dissolution and of nullity already declared in this title, and those which are common to contracts, the contract of sale may be dissolved by the exercise of the right of redemption.

SECTION I.

OF THE RIGHT OF REDEMPTION.

1546. The right of redemption stipulated by the seller entitles him to take back the thing sold upon restoring the price of it, and reimbursing to the buyer the expenses of the sale and the costs of all necessary repairs, and of such improvements as have increased the value of the thing, to the amount of such increased value.

The seller cannot have possession of the thing until he has satisfied all these obligations.

1547. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par la faculté de réméré, il le reprend exempt de toutes les charges dont l'acheteur a pu le grever.

1548. [La faculté de réméré ne peut être stipulée pour un terme excédant dix ans. Si elle est stipulée pour un plus long terme, elle est réduite à dix ans.]

1549. [Le terme stipulé est de rigueur. Il ne peut être prolongé par le tribunal.]

1550. [Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acheteur demeure propriétaire irrévocable de la chose vendue.]

1551. [Le délai court contre toutes personnes, même contre les mineurs et autres déclarés incapables par la loi, sauf tel recours auquel ils peuvent avoir droit.]

1552. Le vendeur d'immeubles peut exercer cette faculté de réméré contre un second acquéreur, quand même elle n'aurait pas été déclarée dans la seconde vente.

1553. L'acheteur d'une chose sujette à la faculté de réméré exerce tous les droits qu'avait le vendeur dans la chose. Il peut prescrire aussi bien contre le vrai propriétaire que contre ceux qui ont des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

1554. Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur.

1555. Si l'acheteur d'une partie indivise d'un héritage sujet au droit de réméré se rend ensuite acquéreur de la totalité, sur une licitation provoquée contre lui, et que ce droit ne soit pas purgé, il peut obliger le vendeur qui veut l'exercer, de retirer l'héritage en entier.

1556. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat, un héritage commun entr'eux, avec faculté de réméré, chacun d'eux ne peut exercer cette faculté, que pour la part qu'il y avait.

1557. La règle contenue en l'article précédent a également lieu si le vendeur d'un immeuble laisse plusieurs héritiers; chacun d'eux ne peut exercer le droit de réméré que pour la part qu'il a dans la succession du vendeur.

1558. Dans le cas des deux articles précédents, l'acheteur peut, à son gré, exiger que le covendeur ou le cohéritier reprenne la totalité de l'immeuble vendu avec droit de réméré, et à défaut par lui de ce faire, il peut faire renvoyer la demande de tel covendeur ou cohéritier pour une portion seulement de l'immeuble.

1559. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement de tout l'héritage ensemble, mais par chacun d'eux de sa part seulement, chacun peut exercer séparément la faculté de réméré pour la part qui lui appartenait, et l'acheteur ne peut l'obliger à reprendre le tout.

1547. When the seller takes back the property under his right of redemption, he receives it free from all incumbrances with which the buyer may have charged it.

1548. [The right of redemption cannot be stipulated for a term exceeding ten years.

If it be stipulated for a longer term, it is reduced to the term of ten years.]

1549. [The stipulated term is to be strictly observed. It cannot be extended by the court.]

1550. [If the seller fail to bring a suit for the enforcement of his right of redemption within the stipulated term, the buyer remains absolute owner of the thing sold.]

1551. [The term runs against all persons, including minors and those otherwise incapable in law, reserving to the latter such recourse as they may be entitled to.]

1552. The seller of immoveable property may exercise his right of redemption against a second buyer, although the right be not declared in the second sale.

1553. The buyer of a thing subject to a right of redemption holds all the rights which the seller had in the thing. He may prescribe as well against the true proprietor as against those having claims and hypothecs on the thing.

1554. He may set up the benefit of discussion against the creditors of the seller.

1555. If the buyer of an undivided part of an immoveable subject to the right of redemption become afterwards the buyer of the whole property, upon a sale by licitation instituted against him, and such right be not purged, he may oblige the seller who wishes to exercise it to take back the whole property.

1556. If several persons sell conjointly, and by one contract, an immoveable which is their common property, with a right of redemption, each of them can exercise his right for the part only which belonged to him.

1557. The rule declared in the last preceding article applies also if one seller of an immoveable have left several heirs; each of the coheirs can exercise the right of redemption for the part only which he has in the succession of the seller.

1558. In the case stated in the two last preceding articles the buyer may, if he think fit, compel the co-vendor or the coheir to take back the whole of the property sold with the right of redemption, and in default of his so doing, he may cause the suit of such co-vendor or coheir for a part of the property to be dismissed.

1559. If the sale of an immoveable belonging to several owners be made not conjointly of the whole property together, but by each of them of his part only, they may exercise their right of redemption separately, each for the portion which belonged to him, and the buyer cannot oblige him to take back the whole.

1560. Si un héritage a été vendu à plusieurs acheteurs ou à un acheteur qui laisse plusieurs héritiers, la faculté de réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part ; mais s'il y a eu partage entre les cohéritiers, la faculté de réméré peut être exercée pour le tout contre celui d'entre eux auquel l'héritage est échu.

SECTION II.

DE LA RESCISION DE LA VENTE POUR CAUSE DE LÉSION.

1561. Les règles concernant la rescision des contrats pour cause de lésion sont exposées au titre *Des Obligations.*

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA LICITATION.

1562. Si une chose mobilière ou immobilière commune à plusieurs propriétaires ne peut être partagée convenablement et sans perte ; ou si dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait publiquement au plus haut enchérisseur, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Les étrangers sont admis à enchérir à telle vente.

1563. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au Code de Procédure Civile.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE LA VENTE AUX ENCHERES.

1564. Les ventes par encan ou enchères publiques sont ou forcées ou volontaires.

Les règles concernant les ventes forcées sont énoncées aux chapitres septième et onzième de ce titre et au Code de Procédure Civile.

1565. Nulle vente volontaire à l'encan de marchandises et effets ne peut être faite par une personne autre qu'un encanteur licencié, sauf les exceptions ci-après :

1. La vente d'effets appartenant à la Couronne, ou saisis par un officier public en vertu d'un jugement ou ordre d'un tribunal, ou confisqués ;

2. La vente des biens et effets d'une personne décédée, ou appartenant à une communauté de biens dissoute, ou à quelque église ;

1560. If an immoveable have been sold to several buyers, or to one buyer who leaves several heirs, the right of redemption can be exercised against each of the buyers or coheirs for his part only; but if there have been a partition of the property among the coheirs, the right may be exercised for the whole property against any one of them to whom it has fallen.

SECTION II.

OF THE ANNULLING OF SALE FOR CAUSE OF LESION.

1561. The rules relating to the avoiding of contracts for cause of lesion are declared in the title *Of Obligations*.

CHAPTER SEVENTH.

OF SALE BY LICITATION.

1562. If a thing, either moveable or immoveable, held in common by several proprietors cannot be partitioned conveniently and without loss, or if in a voluntary partition of a property held in common there be a part which none of the coproprietors is able or willing to take, a public sale of it is made to the highest bidder, and the price is divided among them.

Strangers are admitted to bid at such sale.

1563. The manner and formalities of proceeding in sales by licitation are declared in the Code of Civil Procedure.

CHAPTER EIGHTH.

OF SALE BY AUCTION.

1564. Sales by auction or public outcry are either forced or voluntary.

The rules relating to forced sales are declared in chapters seven and eleven of this title, and in the Code of Civil Procedure.

1565. The voluntary sale by auction of goods, wares, merchandise or effects, cannot be made by any person other than a licensed auctioneer, subject to the following exceptions:

1. The sale of goods or effects belonging to the crown, or seized by a public officer under judgment or process of any court or as being forfeited;

2. The sale of goods and effects of deceased persons or belonging to any dissolution of community of property or to any church;

3. La vente faite par des habitants, dans les campagnes, sans but commercial, de leur mobilier, grains, bestiaux et effets autres que des marchandises et fonds de commerce, soit qu'ils changent de résidence ou qu'ils disposent de leur établissement d'une manière définitive ;

4. Les ventes par encan pour taxes municipales en vertu du statut concernant les municipalités.

1566. La vente par encan, faite contrairement aux dispositions contenues dans le dernier article ci-dessus, n'est pas nulle ; elle soumet seulement les contrevenants aux pénalités imposées par la loi.

1567. L'adjudication d'une chose à une personne sur son enchère, et l'entrée de son nom sur le livre de vente de l'encanteur, complètent la vente, et elle devient propriétaire de la chose aux conditions publiées par l'encanteur, nonobstant la règle contenue en l'article 1235. Le contrat, à dater de ce moment, est régi par les dispositions applicables au contrat de vente.

1568. Si l'acheteur ne paie pas le prix auquel la chose lui a été adjugée, conformément aux conditions de la vente, le vendeur peut, après en avoir donné avis suffisant et selon l'usage, remettre la chose en vente à l'enchère, et si la revente de la chose rapporte un prix moindre que celui pour lequel elle avait été adjugée au premier acheteur, le vendeur a droit de répéter de lui la différence ainsi que tous les frais de la vente. Mais si la revente rapporte un prix plus élevé, le premier acheteur n'en retire aucun profit au delà des frais de la revente, et il ne lui est pas permis d'y enchérir.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRÉS.

1569. Ce qui concerne spécialement la vente des vaisseaux et bâtiments enregistrés se trouve dans le quatrième livre de ce code au titre *Des Bâtiments Marchands*.

CHAPITRE DIXIÈME.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET AUTRES CHOSES INCORPORELLES

SECTION I.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET DROITS D'ACTION.

1570. [La vente des créances et droits d'action contre des tiers est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, par l'exécution du titre, s'il est authentique, ou sa délivrance, s'il est sous seing privé.]

3. Sales by the inhabitants in the rural districts, not for trading purposes, of their furniture, grain, cattle, and other property not being merchandise and stock in trade, when changing their residence or finally disposing of the same ;

4. Sales by auction for municipal taxes under the act respecting municipalities.

1566. A sale by auction contrary to the provisions contained in the last preceding article, is not null ; it merely subjects the contravening parties to the penalties imposed by law.

1567. The adjudication of a thing to any person on his bid or offer, and the entry of his name in the sale-book of the auctioneer completes the sale to him, and he becomes owner of the thing, subject to the conditions of sale announced by the auctioneer, notwithstanding the rule contained in article 1235. The contract from that time is governed by the rules applicable to the contract of sale.

1568. If the purchaser do not pay the price at which the thing was adjudged to him, in conformity with the conditions of sale, the seller may, after having given reasonable and customary notice thereof, again expose the thing to sale by auction, and if at the resale the price obtained for the thing be less than that for which it was adjudged to the first purchaser, the seller may recover from him the difference and all the expenses of the resale. But if at the resale a greater price be obtained for the thing, the first purchaser is not entitled to the benefit thereof, beyond the expenses of the resale, and he is not allowed to bid at such resale.

CHAPTER NINTH.

OF THE SALE OF REGISTERED VESSELS.

1569. Special provisions concerning the sale of registered ships or vessels are contained in the fourth book of this code in the title *Of Merchant Shipping*.

CHAPTER TENTH.

OF THE SALE OF DEBTS AND OTHER INCORPOREAL THINGS.

SECTION I.

OF THE SALE OF DEBTS AND RIGHTS OF ACTION.

1570. [The sale of debts and rights of action against third persons, is perfected between the seller and buyer by the completion of the title, if authentic, or the delivery of it, if under private signature.]

1571. L'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur ; il peut cependant être mis en possession par l'acceptation du transport que fait le débiteur, sauf les dispositions contenues en l'article 2127.

1572. Si, avant la signification de l'acte par l'une des parties au débiteur, ce dernier paie au vendeur, il est libéré.

1573. Les deux derniers articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux lettres de change, billets, cheques ou mandats sur banquier, payables à ordre ou au porteur, dont la cession ne requiert pas de signification; non plus qu'aux *débentures* pour le paiement de sommes d'argent ; ni au transport des actions dans les fonds de compagnies incorporées, qui est réglé par les actes d'incorporation ou les règlements respectifs de ces compagnies.

Les billets pour deniers ou pour la livraison de grains ou autres choses, payables à ordre ou au porteur, peuvent être transportés par endossement ou délivrance, sans signification, soit qu'ils soient faits d'une manière absolue ou sous condition.

1574. La vente d'une créance ou autre droit, en comprend les accessoires, tels que cautionnements, priviléges et hypothèques.

1575. Les arrérages d'intérêts accrus avant la vente ne sont pas compris comme accessoires de la dette.

1576. Celui qui vend une créance ou autre droit, doit garantir qu'elle existe et lui est due, quoique la vente soit faite sans garantie : sauf néanmoins l'exception contenue en l'article 1510.

1577. Lorsque le vendeur, par une simple clause de garantie, répond de la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'applique qu'à la solvabilité au temps de la vente et jusqu'à concurrence seulement du prix que l'acheteur a payé.

1578. Les articles précédents de ce chapitre s'appliquent également aux transports de créances et droits d'action contre des tiers par contrats autres que celui de vente, excepté les donations auxquelles l'article 1576 ne s'applique pas.

SECTION II.

DE LA VENTE DES DROITS SUCCESSIFS.

1579. [Celui qui vend quelque droit successif sans spécifier en détail les biens dont il se compose, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.]

1580. Si le vendeur a reçu des fruits ou revenus de quelque fonds, ou le montant de quelque créance, ou vendu quelque chose formant partie de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés.

1571. The buyer has no possession available against third persons until signification of the act of sale has been made, and a copy of it delivered to the debtor. He may, however, be put in possession by the acceptance of the transfer by the debtor, subject to the special provisions contained in article 2127.

1572. If before the signification of the act by one of the parties to the debtor he have paid to the seller, he is discharged.

1573. The two last preceding articles do not apply to bills, notes or bank checks payable to order or to bearer, no signification of the transfer of them being necessary; nor to debentures for the payment of money, nor to transfers of shares in the capital stock of incorporated companies, which are regulated by the respective acts of incorporation or the by-laws of such companies.

Notes for the delivery of grain or other things, or for the payment of money, and payable to order or to bearer, may be transferred by endorsement or delivery, without notice, whether they are payable absolutely or subject to a condition.

1574. The sale of a debt or other right includes its accessories, such as securities, privileges and hypothecs.

1575. Arrears of interest accrued before the sale are not included in it as an accessory of the debt.

1576. The seller of a debt or other right is bound by law to the warranty that it exists and is due to him, although the sale be without warranty. Subject nevertheless to the exception declared in article 1510.

1577. When the seller by a simple clause of warranty obliges himself for the solvency of the debtor, the warranty applies only to his solvency at the time of sale, and is limited in amount to the price paid by the buyer.

1578. The preceding articles of this chapter apply equally to transfers of debts and rights of action against third persons by contracts other than sales, except gifts to which article 1576 does not apply.

SECTION II.

OF THE SALE OF SUCCESSIONS.

1579. [He who sells a right of succession without specifying in detail the property of which it consists is bound by law to warrant only his right as heir.]

1580. If the seller have received the fruits or revenues of any property, or the amount of any debt, or sold any thing making part of the succession, he is bound to reimburse the same to the buyer, unless they have been expressly reserved.

1581. Outre les obligations communes aux contrats de vente, l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur toutes les dettes et frais de la succession payés par ce dernier ; lui faire raison de tout ce que la succession lui doit, et acquitter toutes les dettes et obligations de la succession dont le vendeur peut être tenu ; à moins d'une stipulation contraire.

SECTION III.

DE LA VENTE DES DROITS LITIGIEUX.

1582. Lorsqu'une vente de droits litigieux a lieu, celui de qui ils sont réclamés en est entièrement déchargé en remboursant à l'acheteur le prix de vente avec les frais et loyaux coûts et les intérêts sur le prix à compter du jour que le paiement en a été fait.

1583. Un droit est réputé litigieux lorsqu'il est incertain, disputé ou disputable par le débiteur, soit que la demande en soit intentée en justice, ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire.

1584. Les dispositions contenues en l'article 1582 ne s'appliquent pas :

1. Dans le cas où la vente a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit vendu ;
2. Lorsqu'elle est faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;
3. Lorsqu'elle est faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux ;
4. Lorsqu'il a été rendu par le tribunal un jugement maintenant le droit en question ; ou lorsque le droit a été établi et que le litige est en état d'être jugé.

CHAPITRE ONZIÈME.

DES VENTES FORCÉES ET DES CESSIONS RESSEMBLANT A LA VENTE.

SECTION I.

DES VENTES FORCÉES.

1585. Le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur peut faire saisir et vendre, pour satisfaire à tel jugement, les biens meubles et immeubles de son débiteur, à l'exception seulement des choses qui en sont exemptées spécialement par la loi ; sauf les règles et formalités prescrites au Code de Procédure Civile.

1586. Dans les ventes judiciaires sur exécution, l'acheteur, au cas d'éviction, peut recouvrer du débiteur le prix qu'il a payé avec les intérêts et les frais du titre ; il peut aussi recou-

1581. The buyer, besides his obligations common to the contract of sale, is obliged to reimburse the seller for all debts and expenses of the succession paid by him, to pay him the debts which the succession may owe him, and to discharge all debts and obligations of the succession for which he is liable; unless there is a stipulation to the contrary.

SECTION III.

OF THE SALE OF LITIGIOUS RIGHTS.

1582. When a litigious right is sold, he against whom it is claimed is wholly discharged by paying to the buyer the price and incidental expenses of the sale, with interest on the price from the day that the buyer has paid it.

1583. A right is held to be litigious when it is uncertain, and disputed or disputable by the debtor, whether an action for its recovery is actually pending or is likely to become necessary.

1584. The provisions contained in article 1582 do not apply:

1. When the sale has been made to a coheir or coproprietor of the right sold;
2. When it has been made to a creditor in payment of what is due to him;
3. When it has been made to the possessor of a property subject to the litigious right;
4. When the judgment of a court has been rendered affirming the right, or when it has been made clear by evidence and is ready for judgment.

CHAPTER ELEVENTH.

OF FORCED SALES AND TRANSFERS RESEMBLING SALE.

SECTION I.

OF FORCED SALES.

1585. The creditor who has a judgment against his debtor may take in execution and cause to be sold, in satisfaction of such judgment, the property moveable or immoveable of his debtor, except only the articles specially exempted by law; subject to the rules and formalities provided in the Code of Civil Procedure.

1586. In judicial sales under execution, the buyer, in case of eviction, may recover from the debtor the price paid with interest and the incidental expenses of the title; he may

vrer ce prix avec intérêt des créanciers qui l'ont touché, sauf leur exception aux fins de discuter les biens du débiteur.

1587. Le dernier article qui précède est sans préjudice au recours que l'adjudicataire peut avoir contre le créancier poursuivant à raison des informalités de la saisie, ou de ce qu'elle a été faite d'une chose qui n'appartenait pas ostensiblement au débiteur.

1588. Les règles générales concernant l'effet des ventes judiciaires forcées, quant à l'extinction des hypothèques et des autres droits et charges, sont énoncées au titre *Des Privilèges et Hypothèques* et au Code de Procédure Civile.

1589. Dans le cas où des biens-fonds sont requis pour un objet d'utilité publique, le propriétaire peut être contraint de les vendre, ou en être exproprié sous l'autorité de la loi, en la manière et suivant les règles prescrites par des lois spéciales.

1590. Dans le cas de vente ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquéreur de la propriété n'en peut être évincé. Les hypothèques et autres charges sont éteintes, sauf aux créanciers leur recours sur le prix et sans préjudice aux lois spéciales concernant cette matière.

1591. Les règles concernant les formalités et la procédure en matière de ventes judiciaires ou autres ventes forcées, et sur expropriation, sont contenues dans le Code de Procédure Civile et dans les actes relatifs aux municipalités et compagnies incorporées ; ces ventes et expropriations sont sujettes aux règles applicables généralement au contrat de vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec les lois spéciales, ou quelque article de ce Code.

SECTION II.

DE LA DATION EN PAIEMENT.

1592. La dation d'une chose en paiement équivaut à vente et rend celui qui la donne ainsi sujet à la même garantie.

La dation en paiement n'est cependant parfaite que par la délivrance de la chose. Elle est assujettie aux dispositions relatives à l'annulation des contrats et paiements contenues dans le titre *Des Obligations*.

SECTION III.

DU BAIL A RENTE.

1593. L'aliénation d'immeubles à perpétuité par bail à rente équivaut à vente. Elle est soumise aux mêmes règles que le contrat de vente, en autant qu'elles peuvent y être applicables.

also recover, from the creditors who have received it, the price with interest; saving to the latter their exception of discussion of the property of the debtor.

1587. The last preceding article is without prejudice to the recourse which the buyer has against the prosecuting creditor, by reason of informalities in the proceedings, or of the seizure of property not ostensibly belonging to the debtor.

1588. The general rules concerning the effect of forced judicial sales in the extinction of hypothecs and of other rights and incumbrances, are declared in the title *Of Privileges and Hypothecs*, and in the Code of Civil Procedure.

1589. In cases in which immoveable property is required for purposes of public utility, the owner may be forced to sell it or be expropriated by the authority of law in the manner and according to the rules prescribed by special laws.

1590. In the case of sales and expropriations for purposes of public utility, the party acquiring the property cannot be evicted. The hypothecs and other charges are extinguished, saving to the creditors their recourse upon the price and subject to the special laws relating to the matter.

1591. The rules concerning the formalities and proceedings in judicial and other forced sales and expropriations are contained in the Code of Civil Procedure and in the acts relating to municipal and other incorporated bodies; such sales and expropriations are subject to the rules generally applicable to the contract of sale, when these are not inconsistent with special laws or any article of this code.

SECTION II.

OF THE GIVING IN PAYMENT.

1592. The giving of a thing in payment is equivalent to a sale of it, and makes the party giving liable to the same warranty.

The giving in payment, nevertheless, is perfected only by the actual delivery of the thing. It is subject to the provisions relating to the avoidance of contracts and payments contained in the title *Of Obligations*.

SECTION III.

OF ALIENATION FOR RENT.

1593. The alienation in perpetuity of immoveable property for an annual rent, is equivalent to a sale. It is subject to the same rules as the contract of sale in so far as they can be made to apply.

28

1594. La rente peut être payable en argent ou en effets. La nature de cette rente et les règles auxquelles elle est assujettie sont énoncées dans les articles relatifs aux rentes contenus dans le deuxième chapitre du titre premier du livre deuxième.

1595. L'obligation de payer la rente est une obligation personnelle. L'acheteur n'en est pas libéré par le déguerpissement de l'héritage, non plus que par la destruction de la propriété par cas fortuit ou force majeure.

TITRE SIXIEME.

DE L'ECHANGE.

1596. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

[Il s'opère par le seul consentement, comme la vente.]

1597. Si l'une des parties, même après avoir reçu la chose qui lui est donnée en échange, prouve que l'autre n'en était pas propriétaire, elle ne peut être forcée à livrer celle qu'elle a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'elle a reçue.

1598. La partie qui est évincée de la chose qu'elle a reçue en échange a le choix de réclamer des dommages-intérêts ou de répéter celle qu'elle a donnée.

1599. Les règles contenues au titre *De la Vente* s'appliquent également à l'échange, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent titre.

TITRE SEPTIEME.

DU LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1600. Le contrat de louage a pour objet soit les choses, soit l'ouvrage, ou les choses et l'ouvrage tout à la fois.

1601. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, accorde à l'autre, appelée locataire, la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

1594. The rent may be payable either in money or in kind. Its nature and the rules to which it is subject are declared in the articles relating to rents contained in the second chapter of the first title of the second book.

1595. The obligation to pay the rent is a personal liability; the purchaser is not discharged from it by abandonment of the property, nor is he discharged by reason of the destruction of the property by a fortuitous event or by irresistible force.

TITLE SIXTH.

OF EXCHANGE.

1596. Exchange is a contract by which the parties respectively give to each other one thing for another.

[It is effected by consent, in the same manner as sale.]

1597 If one of the parties, even after having received the thing given to him in exchange, prove that the other party was not owner of such thing, he cannot be compelled to deliver that which he has promised in counter-exchange, but only to return the thing which he has received.

1598. The party who is evicted of the thing he has received in exchange has the option of demanding damages or of recovering the thing given by him.

1599. The rules contained in the title *Of Sale* apply equally to exchange, when not inconsistent with any article of this title.

TITLE SEVENTH.

OF LEASE AND HIRE.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1600. The contract of lease or hire has for its object either things or work, or both combined.

1601. The lease or hire of things is a contract by which one of the parties, called the lessor, grants to the other, called the lessee, the enjoyment of a thing, during a certain time, for a rent or price which the latter obliges himself to pay.

1602. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, s'engage à faire quelque chose pour l'autre, qui est appelée locataire, moyennant un prix que cette dernière s'oblige de payer.

1603. Le bail à cheptel est un contrat de louage mêlé à un contrat de société.

1604. La capacité de contracter le louage est soumise aux règles générales relatives à la capacité pour contracter contenues dans le chapitre premier du titre *Des Obligations*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU LOUAGE DES CHOSES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1605. On peut louer toutes sortes de choses corporelles, excepté celles qui sont exclues du louage par leur destination spéciale, ainsi que celles qui se consomment nécessairement par l'usage qu'on en fait.

1606. Les choses incorporelles peuvent aussi être louées, excepté celles qui sont attachées à la personne et n'en peuvent être séparées. Si elles sont attachées à une chose corporelle, tel qu'un droit de servitude, elles ne peuvent être louées qu'avec cette chose.

1607. Le bail à loyer des maisons et le bail à ferme sont soumis aux règles communes aux contrats de louage, et aussi à certaines règles particulières à l'un ou à l'autre de ces baux.

1608. Ceux qui occupent des héritages par simple tolérance du propriétaire, sans bail, sont réputés locataires et tenus de payer la valeur annuelle de tels héritages.

Cette occupation est considérée comme un bail annuel expirant au premier jour de mai de chaque année, si la proprié est une maison, [et au premier jour d'octobre si c'est une métairie ou fonds rural.]

Elle est sujette à la tacite reconduction et à toutes les règles concernant les baux.

Ceux qui occupent à ce titre sont passibles d'expulsion, faute de paiement du loyer pour un terme excédant trois mois, et pour toute autre cause pour laquelle le bail peut être résilié.

1609. Si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail sans opposition ou avis de la part du locateur, la tacite reconduction a lieu pour une autre année, ou pour le laps de temps pour lequel le bail était fait, lorsque ce terme est de moins d'un an, et le locataire ne peut ensuit quitter les lieux ou en être expulsé sans un congé donn dans le délai prescrit par la loi.

1602. The lease or hire of work is a contract by which one of the parties, called the lessor, obliges himself to do certain work for the other, called the lessee, for a price which the latter obliges himself to pay.

1603. The letting out of cattle on shares is a contract of lease or hire combined with a contract of partnership.

1604. The capacity to enter into a contract of lease or hire is governed by the general rules relating to the capacity to contract, contained in chapter one of the title *Of Obligations*.

CHAPTER SECOND.

OF THE LEASE OR HIRE OF THINGS.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

1605. All corporeal things may be leased or hired, except such as are excluded by their special destination, and those which are necessarily consumed by the use made of them.

1606. Incorporeal things may also be leased or hired, except such as are inseparably attached to the person. If attached to a corporeal thing, as a right of servitude, they can only be leased with such thing.

1607. The lease or hire of houses and the lease or hire of farms and rural estates are subject to the rules common to contracts of lease or hire, and also to particular rules applicable only to the one or the other of them.

1608. Persons holding real property by sufferance of the owner, without lease, are held to be lessees, and bound to pay the annual value of the property.

Such holding is regarded as an annual lease or hire terminating on the first day of May of each year, if the property be a house, and on the [first day of October, if it be a farm or rural estate.]

It is subject to tacit renewal and to all the rules of law applicable to leases.

Persons so holding are liable to ejectment for non-payment of rent for a period exceeding three months, and for any other causes for which a lease may be rescinded.

1609. If the lessee remain in possession more than eight days after the expiration of the lease, without any opposition or notice on the part of the lessor, a tacit renewal of the lease takes place for another year, or the term for which such lease was made, if less than a year, and the lessee cannot thereafter leave the premises, or be ejected from them, unless notice has been given with the delay required by law.

1610. Après congé donné, le locataire ne peut, quoiqu'il ait continué sa jouissance, invoquer la tacite reconduction.

1611. La caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de sa prolongation par tacite reconduction.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATEUR.

1612. Le locateur est obligé, par la nature du contrat :

1. De délivrer au locataire la chose louée ;

2. D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

3. De procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail.

1613. La chose doit être délivrée en bon état de réparations de toute espèce, et le locateur, pendant la durée du bail, est tenu d'y faire toutes les réparations nécessaires, autres que celles dont le locataire est tenu, tel qu'énoncé ci-après.

1614. Le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à raison de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non.

1615. Le locateur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

1616. Le locateur n'est pas tenu de garantir le locataire du trouble que des tiers apportent à sa jouissance par simple voie de fait sans prétendre aucun droit sur la chose louée ; sauf au locataire son droit aux dommages-intérêts contre ces tiers, et sujet aux exceptions énoncées en l'article qui suit.

1617. Si le droit d'action du locataire contre ces tiers est inefficace à raison de leur insolvabilité, ou parce qu'ils sont inconnus, son recours contre le locateur est déterminé suivant les dispositions contenues en l'article 1660.

1618. Si le trouble est causé par suite d'une action concernant la propriété ou tout autre droit dans ou sur la chose louée, le locateur est obligé de souffrir une réduction du loyer proportionnée à la diminution dans la jouissance de la chose, et de payer des dommages-intérêts suivant les circonstances, pourvu que le trouble ait été dénoncé par le locataire au locateur ; et le locataire, sur une action portée contre lui à raison de tel droit réclamé, peut demander congé de la demande en faisant connaître au poursuivant le nom de son locateur.

1619. Le locateur a, pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail, un droit privilégié sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée.

1620. Dans les baux de maisons le privilége s'étend sur les meubles-meublants et effets mobiliers du locataire ; si c'est un magasin, boutique ou fabrique, le privilége s'étend sur les

1610. When notice has been given the lessee cannot claim the tacit renewal, although he has continued in possession.

1611. The surety given for the lease does not extend to the obligations arising from the prolongation of it by tacit renewal.

SECTION II.

OF THE OBLIGATIONS AND RIGHTS OF THE LESSOR.

1612. The lessor is obliged by the nature of the contract:

1. To deliver to the lessee the thing leased;

2. To maintain the thing in a fit condition for the use for which it has been leased;

3. To give peaceable enjoyment of the thing during the continuance of the lease.

1613. The thing must be delivered in a good state of repair in all respects, and the lessor is obliged, during the lease, to make all necessary repairs, except those which the tenant is bound to make, as hereinafter declared.

1614. The lessor is obliged to warrant the lessee against all defects and faults in the thing leased, which prevent or diminish its use, whether known to the lessor or not.

1615. The lessor cannot, during the lease, change the form of the thing leased.

1616. The lessor is not obliged to warrant the lessee against disturbance by the mere trespass of a third party not pretending to have any right upon the thing leased; saving to the lessee his right of damages against the trespasser, and subject to the exceptions declared in the following article.

1617. If the lessee's right of action for damages against the trespasser be ineffectual, by reason of the insolvency of the latter, or of his being unknown, his rights against the lessor are regulated according to article 1660.

1618. If the disturbance be in consequence of a claim concerning the right of property, or other right in and upon the thing leased, the lessor is obliged to suffer a reduction in the rent, proportional to the diminution in the enjoyment of the thing, and to pay damages according to circumstances, provided the lessor be duly notified of the disturbance by the lessee; and upon any action brought by reason of such claim, the lessee is entitled to be dismissed from the cause, upon declaring to the plaintiff the name of the lessor.

1619. The lessor has, for the payment of his rent and other obligations of the lease, a privileged right upon the moveable effects which are found upon the property leased.

1620. In the lease of houses the privileged right includes the furniture and moveable effects of the lessee, and, if the lease be of a store, shop or manufactory, the merchandise contained in it. In the lease of farms and rural estates the privileged right

marchandises qui y sont contenues. Dans les baux à ferme le privilége s'étend sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ainsi que sur les meubles-meublants et effets mobiliers qui se trouvent dans la maison et ses dépendances et sur les fruits produits pendant le bail.

1621. Ce droit s'étend aussi aux effets des sous-locataires jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire.

1622. Il s'étend aussi aux effets mobiliers appartenant à des tiers, lorsqu'ils sont sur les lieux avec leur consentement exprès ou implicite. Il en est autrement si ces effets ne s'y trouvent qu'en passant ou accidentellement, tel que les effets d'un voyageur dans l'hôtel, les articles envoyés chez un ouvrier pour être réparés, ou chez un encanteur pour y être vendus.

1623. Dans l'exercice de ce droit le locateur peut faire saisir les effets qui y sont sujets et qui sont sur les lieux, ou dans les huit jours qui suivent leur enlèvement ; si ces choses consistent en marchandises, elles ne peuvent être saisies qu'autant qu'elles continuent d'être la propriété du locataire.

1624. Le locateur a droit d'action suivant le cours ordinaire de la loi, ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de Procédure Civile :

1. Pour résilier le bail : Premièrement : Lorsque le locataire ne garnit pas les lieux loués, si c'est une maison, de meubles-meublants ou effets mobiliers suffisants, et, si c'est une ferme, d'un fonds de bétail et d'ustensiles suffisants pour garantir le loyer tel que requis par la loi, à moins qu'il ne soit donné d'autres sûretés ; Deuxièmement : Lorsque le locataire détériore les lieux loués ; Troisièmement : Lorsque le locataire emploie les lieux loués pour des fins illégales ou contraires à la destination pour laquelle ils avaient évidemment été loués ;

2. Pour rentrer en possession des lieux loués, dans tous les cas où il y a cause de résiliation, et lorsque le locataire continue de les occuper contre le gré du locateur, plus de trois jours après l'expiration du bail, ou sans payer le loyer suivant les stipulations du bail, s'il y en a un, ou suivant l'article 1608 lorsqu'il n'y en a point.

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des relations entre locateur et locataire.

Il a aussi droit de joindre à une action pour les fins ci-dessus spécifiées une demande pour le loyer avec ou sans saisie-gagerie, ainsi que l'exercice du droit de suite, lorsqu'il en est besoin.

1625. Le jugement qui résilie le bail à défaut de paiement du loyer est rendu de suite sans qu'il soit accordé aucun délai pour le paiement. Néanmoins le locataire peut, en tout temps avant la prononciation du jugement, payer le loyer avec l'intérêt et les frais de poursuite, et éviter ainsi la résiliation.

includes every thing which serves for the labor of the farm, the furniture and moveable effects in the house and dependencies, and the fruits produced during the lease.

1621. The right includes also the effects of the under-tenant, in so far as he is indebted to the lessee.

1622. It includes also moveable effects belonging to third persons, and being on the premises by their consent, express or implied, but not if such moveable effects be only transiently or accidentally on the premises, as the baggage of a traveller in an inn, or articles sent to a workman to be repaired, or to an auctioneer to be sold.

1623. In the exercise of the privileged right the lessor may seize the things which are subject to it, upon the premises, or within eight days after they are taken away. If the things consist of merchandise, they can be seized only while they continue to be the property of the lessee.

1624. The lessor has a right of action in the ordinary course of law, or by summary proceeding, as prescribed in the Code of Civil Procedure :

1. To rescind the lease : First, When the lessee fails to furnish the premises leased, if a house, with sufficient furniture or moveable effects, and, if a farm, with sufficient stock to secure the rent as required by law,—unless other security be given ; Secondly, When the lessee commits waste upon the premises leased ; Thirdly, When the lessee uses the premises leased for illegal purposes, or contrary to the evident intent for which they are leased ;

2. To recover possession of the premises leased in all cases where there is a cause for rescission, and where the lessee continues in possession, against the will of the lessor, more than three days after the expiration of the lease, or without paying the rent according to the stipulations of the lease, if there be one, or according to article 1608, when there is no lease ;

3. To recover damages for violation of the obligations arising from the lease or from the relation of lessor and lessee.

He has also a right to join with any action for the purposes above specified, a demand for rent, with or without attachment, and attachment in recaption when necessary.

1625. The judgment rescinding the lease by reason of the non-payment of the rent is pronounced at once without any delay being granted by it for the payment ; nevertheless the lessee may pay the rent with interest and costs of suit and thereby avoid the rescission at any time before the rendering of the judgment.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATAIRE.

1626. Les principales obligations du locataire sont :

1. D'user de la chose louée en bon père de famille pour les fins seulement auxquelles elle est destinée, suivant les conditions et la destination du bail ;

2. De payer le loyer de la chose louée.

1627. Le locataire répond des dégradations et des pertes qui arrivent à la chose louée, pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

1628. Il est aussi tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou de ses sous-locataires.

1629. Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable ; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte.

1630. La présomption contre le locataire énoncée dans l'article qui précède, n'a lieu qu'en faveur du locateur et non en faveur du propriétaire d'un héritage voisin qui souffre d'un incendie qui a pris naissance dans la propriété occupée par ce locataire.

1631. S'il y a deux ou plusieurs locataires de différentes parties de la même propriété, chacun est responsable de l'incendie dans la proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété ; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci en est seul tenu ; ou que quelques uns d'eux ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ils n'en sont pas tenus.

1632. S'il a été fait un état des lieux entre le locateur et le locataire, celui-ci doit rendre la chose dans la même condition qu'elle parait lui avoir été délivrée par cet état, sauf les changements causés par vétusté ou force majeure.

1633. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, ainsi que mentionné dans l'article qui précède, le locataire est présumé les avoir reçus en bon état de réparations et il doit les rendre dans la même condition ; sauf la preuve contraire.

1634. Si, pendant la durée du bail, la chose louée requiert des réparations urgentes qui ne puissent être remises, le locataire est obligé de les souffrir, quelqu'incommodité qu'elles lui causent, et quoique, pendant qu'elles se font, il soit privé de la jouissance de partie de la chose.

Si ces réparations étaient devenues nécessaires avant le bail, il a droit à une diminution du loyer, suivant le temps et les

SECTION III.

OF THE OBLIGATIONS AND RIGHTS OF THE LESSEE.

1626. The principal obligations of the lessee are :

1. To use the thing leased as a prudent administrator, for the purposes only for which it is designed and according to the terms and intention of the lease ;

2. To pay the rent or hire of the thing leased.

1627. The lessee is responsible for injuries and loss which happen to the thing leased during his enjoyment of it, unless he proves that he is without fault.

1628. He is answerable also for the injuries and losses which happen from the acts of persons of his family or of his subtenants.

1629. When loss by fire occurs in the premises leased, there is a legal presumption in favor of the lessor, that it was caused by the fault of the lessee or of the persons for whom he is responsible ; and unless he proves the contrary he is answerable to the lessor for such loss.

1630. The presumption against the lessee declared in the last preceding article exists in favor of the lessor only, and not in favor of the proprietor of a neighbouring property who suffers loss by fire which has originated in the premises occupied by such lessee.

1631. If there be two or more lessees of separate parts of the same property, each is answerable for loss by fire, according to the proportion of his rent to the rent of the whole property ; unless it is proved that the fire began in the habitation of one of them, in which case he alone is answerable for it ; or some of them prove that the fire could not have begun with them, in which case they are not answerable.

1632. If a statement have been made between the lessor and lessee, of the condition of the premises, the latter is obliged to restore them in the condition in which the statement shews them to have been ; with the exception of the changes caused by age or irresistible force.

1633. If no such statement as is mentioned in the preceding article have been made, the lessee is presumed to have received the premises in good condition, and is obliged to restore them in the same condition ; saving his right to prove the contrary.

1634. If during the lease the thing leased be in urgent want of repairs, which cannot be deferred, the lessee is obliged to suffer them to be made, whatever inconvenience they may cause him, and although he may be deprived, during the making of them, of the enjoyment of a part of the thing ;

If such repairs became necessary before the making of the lease he is entitled to a diminution of the rent according to the

circonstances, et, dans tous les cas, s'il s'écoule plus de quarante jours dans l'exécution de ces réparations, le loyer doit être réduit à proportion de ce temps et de la partie de la chose louée dont le locataire a été privé.

Si les réparations sont de nature à rendre la propriété inhabitable pour le locataire et sa famille, il peut faire résilier le bail.

1635. Le locataire est tenu des menues réparations qui deviennent nécessaires à la maison ou à ses dépendances pendant sa jouissance. Ces réparations, si elles ne sont pas spécifiées dans le bail, sont réglées par l'usage des lieux. Sont réputées locatives les réparations qui suivent, savoir, les réparations à faire :

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles, tablettes et grilles des cheminées ;

Aux enduits intérieurs et plafonds ;

Aux planchers, lorsqu'ils sont en partie brisés, mais non pas lorsque c'est par suite de vétusté ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient brisées par la grêle ou autres accidents inévitables dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, volets, persiennes, cloisons, gonds, serrures, targettes et autres fermetures.

1636. Le locataire n'est pas tenu aux réparations réputées locatives lorsqu'elles ne sont devenues nécessaires que par vétusté ou force majeure.

1637. Au cas d'expulsion, ou de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, il est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux, et aussi les dommages-intérêts tant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation, que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire.

1638. Le locataire a droit de sous-louer ou de céder son bail, à moins d'une stipulation contraire.

S'il y a telle stipulation, elle peut être pour la totalité ou pour partie seulement de la chose louée, et dans l'un et l'autre cas, elle doit être suivie à la rigueur, sauf les dispositions contenues en l'*Acte concernant la faillite*, 1864.

1639. Le sous-locataire n'est tenu envers le locateur principal que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie ; il ne peut opposer les paiements faits par anticipation.

Le paiement fait par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, ou conformément à l'usage des lieux, n'est pas réputé fait par anticipation.

1640. Le locataire a droit d'enlever, avant l'expiration du bail, les améliorations et additions qu'il a faites à la chose louée, pourvu qu'il la laisse dans l'état dans lequel il l'a reçue ; néanmoins si ces améliorations et additions sont attachées à la

time and circumstances; and in any case, if more than forty days be spent in making such repairs, the rent must be diminished in proportion to the time and the part of the thing leased of which he has been deprived.

If the repairs be of a nature to render the premises uninhabitable for the lessee and his family, he may cause the lease to be rescinded.

1635. The tenant is obliged to make certain lesser repairs which become necessary in the house or its dependencies, during his occupancy. These repairs, if not specified in the lease, are regulated by the usage of the place. The following, among others, are deemed to be tenant's repairs, namely, repairs:

To hearths, chimney-backs, chimney-casings and grates;

To the plastering of interior walls and ceilings;

To floors, when partially broken, but not when in a state of decay;

To window-glass, unless it is broken by hail or other inevitable accident, for which the tenant cannot be holden;

To doors, windows, shutters, blinds, partitions, hinges, locks, hasps and other fastenings.

1636. The tenant is not obliged to make the repairs deemed tenant's repairs when they are rendered necessary by age or by irresistible force.

1637. In case of ejectment or rescission of the lease for the fault of the lessee, he is obliged to pay the rent up to the time of vacating the premises and also damages, as well for loss of rent afterwards, during the time necessary for reletting, as for any other loss resulting from the wrongful act of the lessee.

1638. The lessee has a right to sublet, or to assign his lease, unless there is a stipulation to the contrary.

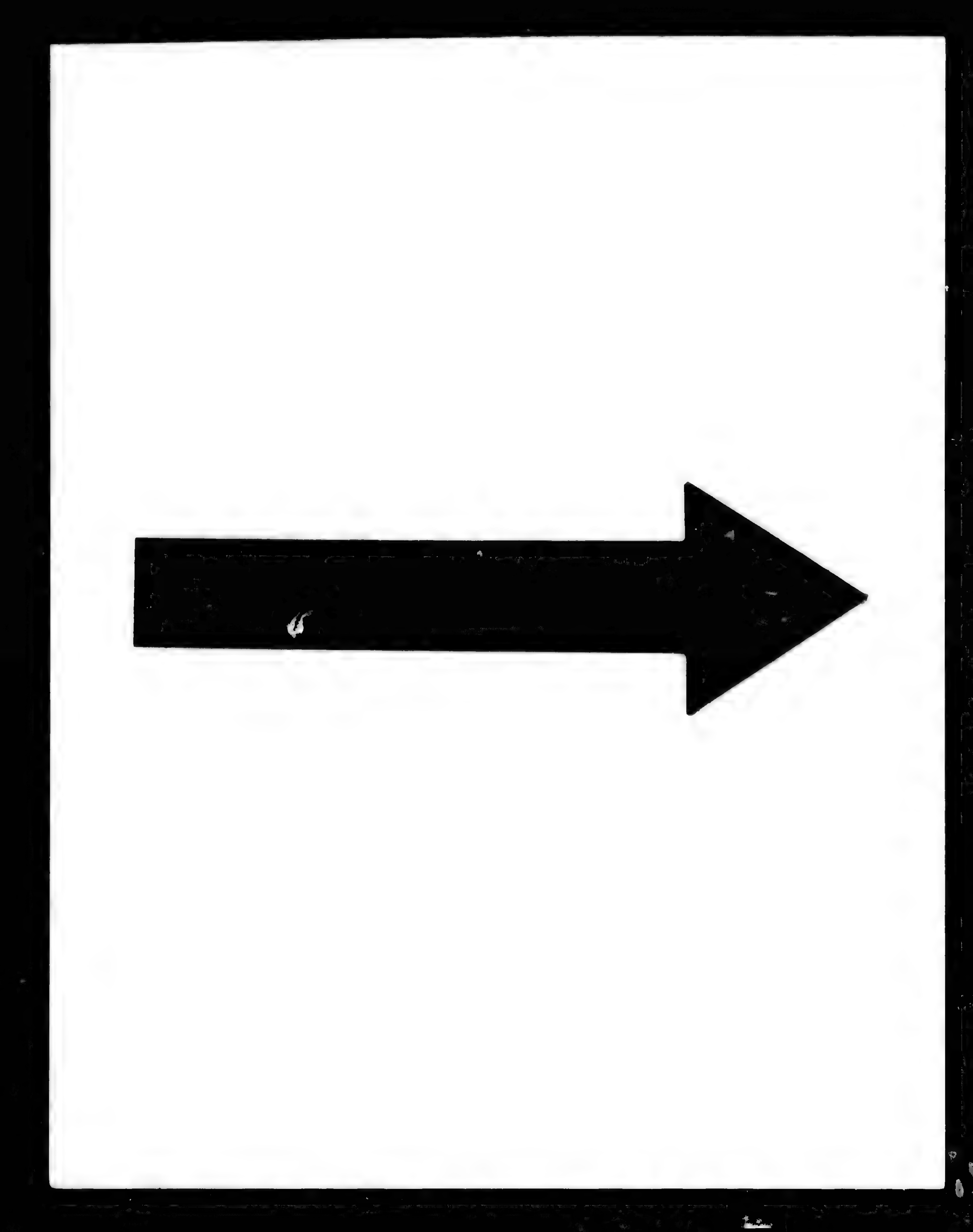
If there be such a stipulation, it may apply to the whole or a part only of the premises leased, and in either case it is to be strictly observed; subject to the provisions of *The Insolvent Act of* 1864.

1639. The undertenant is held towards the principal lessor for the amount only of the rent which he may owe at the time of seizure;

He cannot set up payments made in advance;

Payments made by the undertenant, either in virtue of a stipulation in the lease, or in accordance with the usage of the place, are not deemed to be made in advance.

1640. The lessee has a right to remove, before the expiration of the lease, the improvements and additions which he has made to the thing leased, provided he leaves it in the state in which he has received it; nevertheless if the improvements or



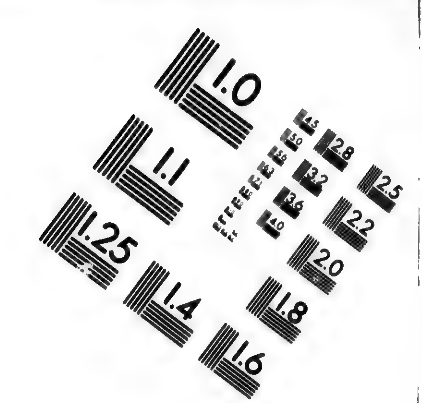
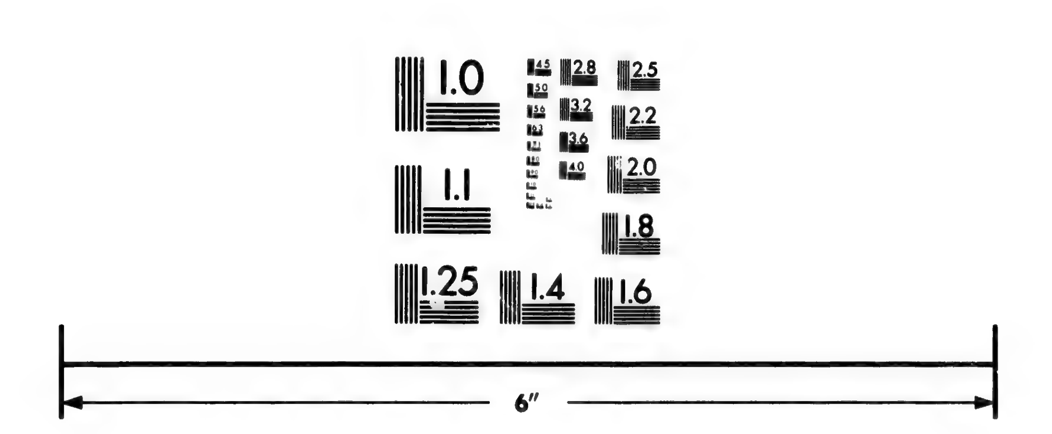
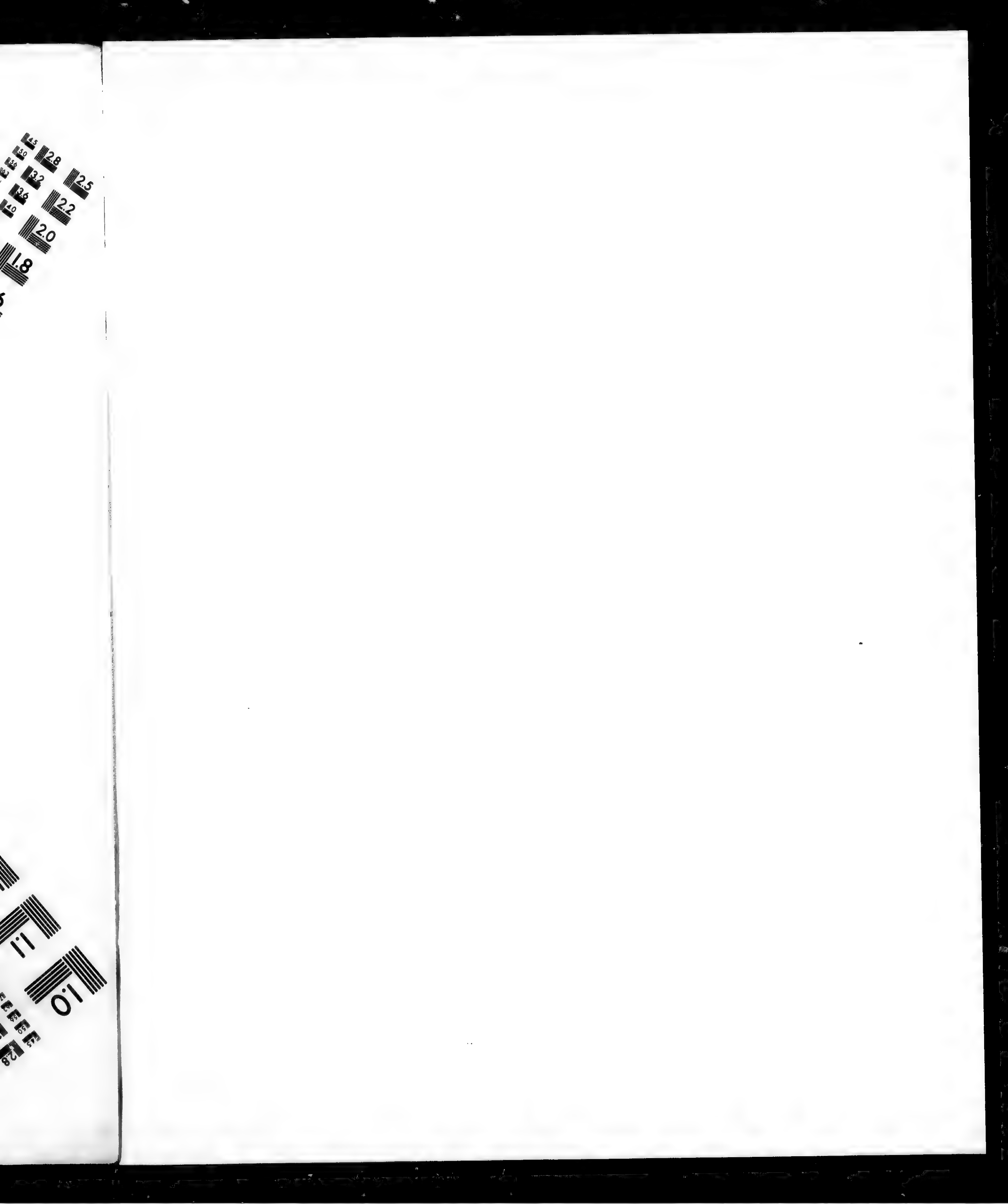


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



chose louée, par clous, mortier ou ciment, le locateur peut les retenir en en payant la valeur.

1641. Le locataire a droit d'action, suivant le cours ordinaire de la loi ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de Procédure Civile :

1. Pour contraindre le locateur à faire les réparations et améliorations stipulées par le bail, ou auxquelles il est tenu par la loi, ou pour obtenir l'autorisation de les faire aux frais du locateur ; ou, si le locataire déclare que tel est son choix, pour obtenir la résiliation du bail à défaut d'exécution de telles réparations ou améliorations ;

2. Pour résilier le bail, à défaut par le locateur de remplir toute autre obligation résultant du bail, ou à lui imposée par la loi ;

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail, ou des rapports entre locateur et locataire.

SECTION IV.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DE MAISONS.

1642. Le bail d'une maison ou de partie d'une maison, lorsque la durée n'en est pas fixée, est censé fait à l'année, finissant au premier jour de mai de chaque année, lorsque le loyer est de tant par an ;

Pour un mois, lorsque le loyer est de tant par mois ;

Pour un jour, lorsque le loyer est de tant par jour.

Si rien ne constate un montant de loyer pour un terme fixe, la durée du bail est réglée par l'usage du lieu.

1643. Le bail de meubles fournis pour garnir une maison ou des appartements, lorsque la durée n'en est pas fixée, est régi par les règles contenues dans l'article qui précède ; et lorsque ces règles ne s'appliquent pas, il est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maison ou d'appartement, suivant l'usage des lieux.

1644. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du locateur, s'il n'y a convention contraire.

1645. Les règles contenues dans ce chapitre relatives aux maisons, s'étendent aussi aux magasins, échoppes et fabriques, et aussi à tout bien-fonds autre que les terres et fonds ruraux, en autant que ces règles peuvent s'y appliquer.

SECTION V.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DES TERRES ET PROPRIÉTÉS RURALES.

1646. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le locateur, ne peut ni sous-louer, ni céder son bail, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

additions be incorporated with the thing leased, with nails, lime, or cement, the lessor may retain them on paying the value.

1641. The lessee has a right of action in the ordinary course of law, or by summary proceeding as provided in the Code of Civil Procedure :

1. To compel the lessor to make the repairs and ameliorations stipulated in the lease, or to which he is obliged by law ; or to obtain authority to make the same at the expense of such lessor ; or, if the lessee so declare his option, to obtain the rescission of the lease in default of such repairs or ameliorations being made ;

2. To rescind the lease for failure on the part of the lessor to perform any other of the obligations arising from the lease or devolving upon him by law ;

3. To recover damages for violation of the obligations arising from the lease, or from the relation of lessor and lessee.

SECTION IV.

RULES PARTICULAR TO THE LEASE OR HIRE OF HOUSES.

1642. The lease or hire of a house or part of a house, when no time is specified for its duration, is held to be annual, terminating on the first day of May of each year, when the rent is at so much a year ;

For a month, when it is at so much a month ;

For a day, when it is at so much a day.

If the rate of the rent for a certain time be not shewn, the duration of the lease is regulated by the usage of the place.

1643. The lease of moveables for furnishing a house or apartments, when no time is indicated for its duration, is governed by the rules contained in the last preceding article, and when these do not apply, is deemed to be made for the usual duration of leases of houses or apartments, according to the usage of the place.

1644. The cleansing of wells and of the vaults of privies is at the charge of the lessor, if there be no stipulation to the contrary.

1645. The rules contained in this chapter, relating to houses, extend also to warehouses, shops and manufactories, and to all immoveable property other than farms and rural estates, in so far as they can be made to apply.

SECTION V.

RULES PARTICULAR TO THE LEASE AND HIRE OF FARMS AND RURAL ESTATES.

1646. He who cultivates land on condition of sharing the produce with the lessor can neither sublet nor assign his lease, unless the right to do so has been expressly stipulated.

S'il sous-loue ou cède son bail sans telle stipulation, le locateur peut le faire expulser et le faire condamner aux dommages-intérêts résultant de cette infraction du bail.

1647. Le fermier est tenu de garnir l'héritage des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, et de le cultiver avec le soin et l'habileté raisonnables.

1648. Si l'héritage se trouve contenir une quantité de terre plus grande ou moins grande que celle spécifiée dans le bail, le droit des parties à une augmentation ou à une diminution du loyer est régi par les règles sur ce sujet contenues dans le titre *De la Vente.*

1649. Le fermier ou locataire d'un fonds rural est tenu, sous peine de tous dommages et frais, d'avertir le locateur, avec toute diligence raisonnable, des usurpations qui peuvent y être commises.

1650. Si le bail n'est que pour une année et que, durant cette année, la récolte soit perdue en totalité ou en grande partie, par cas fortuit ou par force majeure, le locataire est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

1651. [Si le bail est fait pour deux années ou plus, le locataire ne peut demander aucune diminution du loyer dans le cas de l'article qui précède.]

1652. Lorsque la perte arrive après que les récoltes sont séparées de la terre, le fermier n'a droit à aucune réduction du loyer payable en argent. Si le loyer consiste dans une part des récoltes, le locateur doit supporter sa proportion de la perte, à moins que cette perte n'ait été occasionnée par la faute du locataire, ou qu'il ne soit en demeure de délivrer telle part.

1653. Le bail d'une ferme ou d'un fonds rural, à défaut de terme préfix, est présumé bail annuel finissant au premier jour d'octobre de chaque année, sauf la signification de congé tel que réglé ci-après.

1654. Le locataire d'une ferme ou d'un fonds rural, doit laisser à la fin de son bail, les fumiers, pailles et autres matières destinées à faire des engrais, s'il en a reçu lors de son entrée en jouissance. S'il n'en a pas reçu, le propriétaire peut néanmoins les retenir en en payant la valeur.

SECTION VI.

COMMENT SE TERMINE LE CONTRAT DE LOUAGE DES CHOSES.

1655. Le contrat de louage des choses se termine de la manière commune aux obligations, tel que déclaré dans le huitième chapitre du titre *Des Obligations*, en autant que les règles y contenues peuvent s'y appliquer, et sauf les dispositions contenues dans ce titre.

1656. Il se termine aussi par la résiliation, de la manière et pour les causes énoncées aux articles 1624 et 1641, et aussi

If he sublet or assign, without such stipulation, the lessor may eject him, and recover damages resulting from the violation of the lease.

1647. The lessee is obliged to furnish the farm with sufficient stock and the implements necessary for its cultivation, and to cultivate it with reasonable care and skill.

1648. If the farm be found to contain a greater or less quantity than that specified in the lease, the rights of the parties to an increase or diminution of the rent are governed by the rules on that subject contained in the title *Of Sale.*

1649. The lessee of a farm or rural estate is bound to give notice to the lessor, with reasonable diligence, of any encroachment made upon it; in default of so doing he is liable for all damages and expense.

1650. If the lease be for one year only, and, during the year, the harvest be wholly or in great part lost by a fortuitous event or by irresistible force, the lessee is discharged from his obligation for the rent in proportion to such loss.

1651. [If the lease be for a term of two or more years, the lessee is not entitled to claim any reduction of rent in the case stated in the last preceding article.]

1652. When the loss happens after the harvest is separated from the land, the lessee is not entitled to any reduction of the rent payable in money. If the rent consist of a share in the harvest, the lessor must bear his proportion of the loss, unless the loss is caused by the fault of the lessee, or he be in default of delivering such share.

1653. The lease of a farm or rural estate, when no term is specified, is presumed to be an annual lease, terminating on the first day of October of each year, subject to notice as hereinafter provided.

1654. The lessee of a farm or rural estate must leave, at the termination of his lease, the manure, and the straw and other substances intended for manure, if he have received them on taking possession; if he have not so received them, the owner may nevertheless retain them on paying their value.

SECTION VI.

OF THE TERMINATION OF THE LEASE OR HIRE OF THINGS.

1655. The contract of lease or hire of things is terminated in the manner common to obligations, as declared in the eighth chapter of the title *Of Obligations*, in so far as the rules therein contained can be applied, and subject to the special rules contained in this title.

1656. It is also terminated by rescission in the manner and for the causes declared in articles 1624 and 1641, and also in

dans le cas de faillite, tel que porté en l'*Acte concernant la faillite* 1864.

1657. Lorsque le terme du bail est incertain, verbal, ou présumé, tel que réglé en l'article 1608, aucune des parties n'y peut mettre fin sans en signifier congé à l'autre avec un délai de trois mois, si le loyer est payable par termes de trois mois ou plus; si le loyer est payable à des termes plus rapprochés que trois mois, le délai du congé est réglé suivant l'article 1642.

Le tout néanmoins sujet aux dispositions de ce dernier article et des articles 1608 et 1653.

1658. Le bail cesse de plein droit et sans congé à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il est par écrit.

1659. Le contrat de louage des choses se termine par la perte de la chose louée.

1660. Si, pendant la durée du bail, la chose est entièrement détruite par force majeure ou cas fortuit, ou expropriée pour cause d'utilité publique, le bail est dissous de plein droit. Si la chose n'est détruite ou expropriée qu'en partie, le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution du loyer ou la résiliation du bail ; mais dans l'un ou l'autre cas, il ne peut réclamer des dommages-intérêts du locateur.

1661. Le contrat de louage des choses n'est pas résolu par la mort du locateur, ni par celle du locataire.

1662. Le locateur ne peut mettre fin au bail dans le but d'occuper lui-même les lieux loués, à moins que ce droit n'ait été expressément stipulé ; [et dans ce cas le locateur doit donner congé au locataire suivant les règles contenues en l'article 1657 et dans les articles auxquels cet article renvoie ; à moins qu'il n'en soit autrement convenu.]

1663. [Le locataire ne peut, à raison de l'aliénation de la chose louée, être expulsé avant l'expiration du bail, par une personne qui devient propriétaire de la chose louée en vertu d'un titre consenti par le locateur, à moins que le bail ne contienne une stipulation spéciale à cet effet et n'ait été enregistré.

En ce cas avis doit être donné au locataire suivant les règles contenues en l'article 1657 et dans les articles auquel il renvoie, à moins d'une stipulation contraire.]

1664. [Le locataire, qui est expulsé en vertu d'une stipulation à cet effet n'a pas droit de recouvrer des dommages-intérêts, à moins que ce droit n'ait été expressément réservé dans le bail.]

1665. Lorsqu'un héritage vendu avec faculté de réméré, est repris par le vendeur dans l'exercice de cette faculté, le bail qu'en a fait l'acheteur est par là dissous, et le locataire n'a de recours en dommages-intérêts que contre lui.

cases of insolvency of traders as provided in ***The Insolvent Act of*** 1864.

1657. When the term of a lease is uncertain, or the lease is verbal, or presumed as provided in article 1608, neither of the parties can terminate it without giving notice to the other, with a delay of three months, if the rent be payable at terms of three or more months; if the rent be payable at terms of less than three months, the delay is to be regulated according to article 1642.

The whole nevertheless subject to that article and to articles 1608 and 1653.

1658. The lease, if written, terminates of course, and without notice, at the expiration of the term agreed upon

1659. The contract of lease or hire of things is terminated by the loss of the thing leased.

1660. If, during the lease, the thing be wholly destroyed by irresistible force, or a fortuitous event, or taken for purposes of public utility, the lease is dissolved of course. If the thing be destroyed or taken in part only, the lessee may, according to circumstances, obtain a reduction of the rent or the dissolution of the lease; but in either case he has no claim for damages against the lessor.

1661. The contract of lease or hire of things is not dissolved by the death of the lessor or lessee.

1662. The lessor cannot put an end to the lease, for the purpose of occupying himself the premises leased, unless the right to do so has been expressly stipulated, [and in such case the lessor must give notice to the lessee according to the rules contained in article 1657 and the articles therein referred to; unless it is otherwise stipulated.]

1663. [The lessee cannot, by reason of the alienation of the thing leased, be expelled before the expiration of the lease, by a person who becomes owner of the thing leased under a title derived from the lessor; unless the lease contains a special stipulation to that effect and be registered.

In such case notice must be given to the lessee according to the rules contained in article 1657 and the articles therein referred to; unless it is otherwise specially agreed.]

1664. [The lessee who is expelled under a stipulation to that effect is not entitled to recover damages, unless the right to do so is expressly reserved in the lease.]

1665. When property sold subject to the right of redemption is taken back by the seller, in the exercise of such right, the lease made by the buyer is thereby terminated and the lessee has his recourse for damages upon the buyer only.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU LOUAGE D'OUVRAGE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1666. Les principales espèces d'ouvrage qui peuvent être louées, sont :

1. Le service personnel des ouvriers, domestiques et autres ;
2. Le service des voituriers, tant par terre que par eau, lorsqu'ils se chargent du transport des personnes et des choses ;
3. Celui des constructeurs et autres entrepreneurs de travaux suivant devis et marchés.

SECTION II.

DU LOUAGE DU SERVICE PERSONNEL DES OUVRIERS, DOMESTIQUES ET AUTRES.

1667. Le contrat de louage de service personnel ne peut être que pour un temps limité, ou pour une entreprise déterminée.

Il peut être continué par tacite reconduction.

1668. Il se termine par le décès de la partie engagée, ou lorsque, sans sa faute, elle devient incapable de remplir le service convenu.

Il se termine aussi, en certains cas, par le décès du locataire, suivant les circonstances.

1669. Dans toute action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme, le maître peut, à défaut de preuve écrite, offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et aussi sur le fait du paiement, en l'accompagnant d'un état détaillé.

Si le serment n'est pas offert par le maître, il peut lui être déféré ; et il est de nature décisoire quant aux matières auxquelles il est restreint.

1670. Les droits et obligations résultant du bail de service personnel sont assujettis aux règles communes aux contrats. Ils sont aussi, dans les campagnes, sous certains rapports, régis par une loi spéciale ; et, dans les villes et villages, par les règlements des Conseils Municipaux.

1671. Le louage des matelots est réglé par certaines dispositions spéciales contenues dans l'acte du Parlement Impérial, intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et par un acte du Parlement du Canada, intitulé : *Acte relatif à l'engagement des matelots*, et celui des bateliers communément appelés

CHAPTER THIRD.

OF THE LEASE AND HIRE OF WORK.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

1666. The principal kinds of work which may be leased or hired are :

1. The personal services of workmen, servants and others ;
2. The work of carriers, by land and by water, who undertake the conveyance of persons or things ;
3. That of builders and others, who undertake works by estimate or contract.

SECTION II.

OF THE LEASE AND HIRE OF THE PERSONAL SERVICE OF WORKMEN, SERVANTS, AND OTHERS.

1667. The contract of lease or hire of personal service can only be for a limited term, or for a determinate undertaking.

It may be prolonged by tacit renewal.

1668. It is terminated by the death of the party hired or his becoming, without fault, unable to perform the services agreed upon.

It is also terminated by the death of the party hiring, in some cases, according to circumstances.

1669. In any action for wages by domestics or farm servants, in the absence of written proof, the master may offer his oath, as to the conditions of the engagement and as to the fact of the payment, accompanied by a detailed statement.

If the oath be not offered by the master it may be deferred to him, and is of a decisory nature, as regards the subjects to which it is limited.

1670. The rights and obligations arising from the lease or hire of personal service are subject to the rules common to contracts. They are also regulated in certain respects in the country parts by a special law, and in the towns and villages by by-laws of the respective municipal councils.

1671. The hiring of seamen is subject to certain special rules provided in the act of the imperial parliament, intituled : *The Merchant Shipping Act*, 1854, and by an act of the parliament of Canada, intituled : *An Act respecting the Shipping of Seamen*, and the hiring of boat-men, commonly

voyageurs est réglé par les dispositions d'un acte intitulé: *Acte concernant les voyageurs.*

SECTION III.

DES VOITURIERS.

1672. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, au titre *Du Dépôt*.

1673. Ils sont tenus de recevoir et transporter aux temps marqués dans les avis publics toute personne qui demande passage, si le transport des voyageurs fait partie de leur trafic accoutumé, et tous effets qu'on leur offre à transporter; à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'y ait cause raisonnable et suffisante de refus.

1674. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur voiture ou bâtiment, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur voiture ou bâtiment.

1675. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'il ne prouvent que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la chose elle-même.

1676. Les avis par les voituriers de conditions spéciales limitant leur responsabilité, ne lient que les personnes qui en ont connaissance; et nonobstant tels avis et la connaissance qu'on peut en avoir, les voituriers sont responsables lorsqu'il est prouvé que le dommage a été causé par leur faute ou celle de ceux dont ils sont responsables.

1677. Ils ne répondent pas des sommes considérables en deniers, billets ou autres valeurs, ni de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et autres articles d'une valeur extraordinaire contenus dans des paquets reçus pour être transportés, à moins qu'on ne leur ait déclaré que le paquet contenait tel argent ou autre objet.

Cette règle néanmoins ne s'applique pas au bagage personnel des voyageurs, lorsque la somme ou les effets perdus sont d'une valeur modérée et convenable à la condition du voyageur, et le voyageur doit être pris à son serment sur la valeur des choses composant tel bagage.

1678. Si, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, le transport de la chose et sa délivrance, dans le temps stipulé, n'ont pas lieu, le voiturier n'est pas responsable des dommages résultant du retard.

1679. Le voiturier a droit de retenir la chose transportée jusqu'au paiement du voiturage ou du fret.

1680. La réception de la chose transportée accompagnée du paiement des frais de transport, sans protestation, éteint tout

called *voyageurs*, by certain rules provided in an act instituted: *An act respecting* Voyageurs.

SECTION III.

OF CARRIERS.

1672. Carriers by land and by water are subject, with respect to the safe-keeping of things entrusted to them, to the same obligations and duties as innkeepers, declared under the title *Of Deposit*.

1673. They are obliged to receive and convey, at the times fixed by public notice, all persons applying for passage, if the conveyance of passengers be a part of their accustomed business, and all goods offered for transportation; unless, in either case, there is a reasonable and sufficient cause of refusal.

1674. They are liable, not only for what has been received in the carriage or vessel, but also for what has been delivered to them at the port or place of deposit, to be put in their carriage or vessel.

1675. They are liable for the loss or damage of things entrusted to them, unless they can prove that such loss or damage was caused by a fortuitous event or irresistible force, or has arisen from a defect in the thing itself.

1676. Notice by carriers, of special conditions limiting their liability, is binding only upon persons to whom it is made known; and notwithstanding such notice and the knowledge thereof, carriers are liable whenever it is proved that the damage is caused by their fault or the fault of those for whom they are responsible.

1677. They are not liable for large sums of money or of bills or other securities, or for gold, or silver, or precious stones, or other articles of an extraordinary value, contained in any package received for transportation, unless it is declared that the package contains such money or other articles.

The foregoing rule nevertheless does not apply to the personal baggage of travellers when the money or the value of the articles lost is only of a moderate amount and suitable to the circumstances of the traveller, and the traveller is entitled to be examined upon oath in proof of the value of the things composing such baggage.

1678. If by reason of a fortuitous event, or irresistible force, the transportation and delivery of the thing be not made within the stipulated term, the carrier is not liable in damages for the delay.

1679. The carrier has a right to retain the thing transported until he is paid for the carriage or freight of it.

1680. The reception of the thing transported and payment of the carriage or freight, without protest, extinguish all right

droit d'action contre le voiturier, à moins que la perte ou l'avarie ne soit telle qu'elle ne pût alors être connue, auquel cas la réclamation doit être faite sans délai après que la perte ou le dommage a été connu du réclamant.

1681. Le transport des personnes et des choses sur les chemins de fer, est sujet à des règles spéciales énoncées dans l'*Acte concernant les Chemins de Fer.*

1682. Les règles spéciales relatives au contrat de fret et au transport des passagers par bâtiment marchand sont énoncées dans le quatrième livre.

SECTION IV.

DE L'OUVRAGE PAR DEVIS ET MARCHÉS.

1683. Lorsque quelqu'un entreprend la construction d'une bâtisse ou autre ouvrage par devis et marché, il peut être convenu ou qu'il fournira son travail et son industrie seulement, ou qu'il fournira aussi les matériaux.

1684. Si l'ouvrier fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage et le rendre parfait pour un prix fixé, la perte, de quelque manière qu'elle arrive avant la délivrance, tombe sur lui, à moins que cette perte ne soit causée par le propriétaire ou qu'il ne soit en demeure de recevoir la chose.

1685. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail et son industrie, la perte de la chose avant sa délivrance ne tombe pas sur lui, à moins qu'elle ne provienne de sa faute.

1686. Si, dans le cas de l'article précédent, l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait, et que la chose vienne à périr avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer quoiqu'il n'y ait aucune faute de sa part, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière, ou par la faute du maître.

1687. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, il peut être reçu par parties. Il est présumé avoir été ainsi reçu pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

1688. Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice de la construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement.

1689. Si dans le cas de l'article précédent, l'architecte ne surveille pas l'ouvrage, il n'est responsable que de la perte occasionnée par les défauts ou erreurs du plan qu'il a fourni.

1690. [Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur se charge de construire à forfait un édifice ou autre ouvrage par marché suivant plan et devis, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de changement dans les plans et

of action against the carrier; unless the loss or damage is such that it could not then be known, in which case the claim must be made without delay after the loss or damage becomes known to the claimant.

1681. The conveyance of persons and things by railway is subject to certain special rules, provided in the *Act respecting Railways*.

1682. Special rules relating to the contract of affreightment and the conveyance of passengers in merchant vessels are contained in the fourth book.

SECTION IV.

OF WORK BY ESTIMATE AND CONTRACT.

1683. When a party undertakes the construction of a building or other work by estimate and contract, it may be agreed, either that he shall furnish labor and skill only, or that he shall also furnish materials.

1684. If the workman furnish the materials, and the work is to be perfected and delivered as a whole, at a fixed price, the loss of the thing, in any manner whatsoever, before delivery, falls upon himself, unless the loss is caused by the fault of the owner or he is in default of receiving the thing.

1685. If the workman furnish only labor and skill, the loss of the thing before delivery does not fall upon him, unless it is caused by his fault.

1686. In the case of the last preceding article, if the work is to be perfected and delivered as a whole, and the thing perish before the work has been received, and without the owner being in default of receiving it, the workman cannot claim his wages, although he be without fault; unless the thing has perished by reason of defect in the materials, or by the fault of the owner.

1687. If the work be composed of several parts, or done at a certain rate by measurement, it may be received in parts. It is presumed to have been so received, for all the parts paid for, if the owner pays the workman in proportion to the work done.

1688. If a building perish in whole or in part within ten years, from a defect in construction, or even from the unfavorable nature of the ground, the architect superintending the work, and the builder are jointly and severally liable for the loss.

1689. If, in the case stated in the last preceding article, the architect do not superintend the work, he is liable for the loss only which is occasioned by defect or error in the plan furnished by him.

1690. [When an architect or builder undertakes the construction of a building or other works by contract, upon a plan and specifications, at a fixed price, he cannot claim any additional sum upon the ground of a change from the plan and specifica-

devis, ni sous celui d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, à moins que ces changements ou augmentations ne soient autorisés par écrit, et le prix arrêté avec le propriétaire.]

1691. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice ou autre ouvrage, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de ses dépenses actuelles et de ses travaux et lui payant des dommages-intérêts suivant les circonstances.

1692. Le contrat de louage d'ouvrage par devis et marché n'est pas terminé par la mort de l'ouvrier ; ses représentants légaux sont tenus de l'exécuter.

Mais dans les cas où l'industrie et l'habileté de l'ouvrier étaient un motif qui ait engagé à contracter avec lui, arrivant son décès, celui qui l'avait engagé peut demander la résolution du contrat.

1693. Au dernier cas mentionné en l'article qui précède, le maître est tenu de payer aux représentants légaux de l'ouvrier, en proportion du prix porté par la convention, la valeur de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, lorsque ces travaux et ces matériaux peuvent lui être utiles.

1694. Le contrat n'est pas dissous par le décès du locataire, à moins que l'exécution du travail ne soit par là devenue impossible.

1695. Les architectes, constructeurs et autres ouvriers ont un privilége sur les édifices et autres ouvrages par eux construits, pour le paiement de leur ouvrage et matériaux, sujet aux règles contenues au titre *Des Priviléges et Hypothèques*, et au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels*.

1696. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui se chargent de quelque ouvrage par marché pour un prix fixe sont soumis aux règles contenues dans cette section. Ils sont considérés comme entrepreneurs relativement à ces ouvrages.

1697. Les ouvriers qui sont employés par un entrepreneur à la construction d'un édifice ou autre ouvrage, n'ont aucune action directe contre le propriétaire.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU BAIL A CHEPTEL.

1698. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous certaines conditions quant au partage des profits entr'eux.

1699. Toute espèce d'animaux susceptible de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce peut être l'objet de ce bail.

1700. A défaut de conventions particulières, ce contrat se règle par l'usage du lieu où le bétail est tenu.

tions, or of an increase in the labor and materials, unless such change or increase is authorized in writing, and the price of them is agreed upon with the proprietor.]

1691. The owner may cancel the contract for the construction of a building or other works at a fixed price, although the work have been begun, on indemnifying the workman for all his actual expenses and labor, and paying damages according to the circumstances of the case.

1692. The contract of lease or hire of work by estimate and contract is not terminated by the death of the workman; his legal representatives are bound to perform it.

But in cases wherein the skill and ability of the workman were an inducement for making the contract, it may be cancelled at his death by the party hiring him.

1693. In the latter case stated in the last preceding article the owner is bound to pay to the legal representatives of the workman, in proportion to the price agreed upon in the contract, the value of the work done and materials furnished, in case such work and materials are useful to him.

1694. The contract is not terminated by the death of the party hiring the work, unless the performance of it becomes thereby impossible.

1695. Architects, builders and other workmen, have a privilege upon the buildings, or other works constructed by them, for the payment of their work and materials, subject to the rules contained in the title *Of Privileges and Hypothecs*, and the title *Of Registration of Real Rights*.

1696. Masons, carpenters, and other workmen, who undertake work by contract, for a fixed price, are subject to the rules prescribed in this section. They are regarded as contractors with respect to such work.

1697. The workmen who are employed by the contractor in the construction of a building or other works have no direct action against the owner.

CHAPTER FOURTH.

OF THE LEASE OF CATTLE ON SHARES.

1698. The letting out of cattle on shares is a contract by which one of the parties delivers to the other a stock of cattle to keep, feed, and take care of, upon certain conditions as to the division of profits between them.

1699. Every kind of animal which is susceptible of increase or profit, in agriculture or commerce, may be the object of this contract.

1700. If there be no special agreement the contract is regulated by the usage of the place where the cattle are kept.

TITRE HUITIEME.

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1701. Le mandat est un contrat par lequel une personne, qu'on appelle le mandant, confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne qu'on appelle mandataire, et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exécuter.

L'acceptation peut s'inférer des actes du mandataire, et même de son silence en certains cas.

1702. Le mandat est gratuit s'il n'y a une convention ou un usage reconnu au contraire.

1703. Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, ou général pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de tout acte quelconque de propriété autre que les actes d'administration, le mandat doit être exprès.

1704. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat ou peut s'en inférer.

Il peut faire tout acte qui découle de cette autorité et qui est nécessaire à l'exécution du mandat.

1705. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent certaines professions ou fonctions de faire quelque chose dans le cours ordinaire des affaires dont elles s'occupent, n'ont pas besoin d'être spécifiés, mais s'infèrent de la nature de telle profession ou fonction.

1706. Un agent employé pour acheter ou vendre quelque chose ne peut en être l'acheteur ou le vendeur pour son compte.

1707. Les mineurs émancipés peuvent être mandataires; mais le mandant n'a, dans ces cas, d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.

1708. La femme mariée qui exécute le mandat qui lui est confié oblige son mandant; mais il ne peut y avoir d'action contre elle que suivant les dispositions contenues au titre *Du Mariage*.

TITLE EIGHTH.

OF MANDATE.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1701. Mandate is a contract by which a person, called the mandator, commits a lawful business to the management of another, called the mandatary, who by his acceptance obliges himself to perform it.

The acceptance may be implied from the acts of the mandatary, and in some cases from his silence.

1702. Mandate is gratuitous unless there is an agreement or an established usage to the contrary.

1703. The mandate may be either special, for a particular business, or general, for all the affairs of the mandator.

When general it includes only acts of administration.

For the purpose of alienation and hypothecation, and for all acts of ownership other than acts of administration, the mandate must be express.

1704. The mandatary can do nothing beyond the authority given or implied by the mandate. He may do all acts which are incidental to such authority and necessary for the execution of the mandate.

1705. Powers granted to persons of a certain profession or calling to do any thing in the ordinary course of the business which they follow, need not be specified; they are inferred from the nature of such profession or calling.

1706. An agent employed to buy or sell a thing cannot be the buyer or seller of it on his own account.

1707. Emancipated minors may be mandataries, but in such cases the action of the mandator against the minor is subject to the general rules relating to the obligations of minors.

1708. A married woman, who executes a mandate given to her, binds the mandator, but no action can be brought against her otherwise than as provided in the title *Of Marriage*.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT.

1709. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution, tant que ses pouvoirs subsistent.

Après l'extinction du mandat, il est tenu de faire tout ce qui est une suite des actes faits antérieurement, et il est obligé, si l'extinction du mandat provient du décès du mandant, de terminer l'affaire si elle est urgente et ne peut être différée sans risque de perte ou de dommage.

1710. Le mandataire, dans l'exécution du mandat, doit agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins si le mandat est gratuit, le tribunal peut mitiger la rigueur de la responsabilité résultant de la négligence ou de la faute du mandataire, suivant les circonstances.

1711. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans l'exécution du mandat, lorsqu'il n'est pas autorisé à ce faire; et le mandant peut, s'il est lésé par suite de cette substitution, répudier les actes du substitué.

Le mandataire est également responsable, lorsqu'il a le pouvoir de substituer sans désignation de la personne substituée, s'il se substitue une personne notoirement incapable.

Dans tous ces cas le mandant a une action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée.

1712. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires établis ensemble pour la même affaire, ils sont responsables solidairement des actes d'administration les uns des autres, à moins d'une stipulation contraire.

1713. Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de remettre et payer au mandant tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat, même si ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant; sauf néanmoins son droit de déduire du montant, ses déboursés et son dû à raison de l'exécution du mandat. Si ce qu'il a reçu est une chose déterminée, il a droit de la retenir jusqu'au remboursement.

1714. Il doit l'intérêt sur les deniers du mandant qu'il emploie à son usage, à dater de cet emploi, et aussi sur le reliquat de compte, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

CHAPTER SECOND.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATARY.

SECTION I.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATARY TOWARD THE MANDATOR.

1709. The mandatary is obliged to execute the mandate which he has accepted, and he is liable for damages resulting from his non-execution of it while his authority continues.

He is obliged, after the extinction of the mandate, to do whatever is a necessary consequence of acts done before, and if the extinction be by the death of the mandator, he is obliged to complete business which is urgent and cannot be delayed without risk of loss or injury.

1710. The mandatary is bound to exercise, in the execution of the mandate, reasonable skill and all the care of a prudent administrator.

Nevertheless, if the mandate be gratuitous, the court may moderate the rigor of the liability arising from his negligence or fault, according to the circumstances.

1711. The mandatary is answerable for the person whom he substitutes in the execution of the mandate, when he is not empowered to do so; and if the mandator be injured by reason of the substitution he may repudiate the acts of the substitute.

The mandatary is answerable in like manner when he is empowered to substitute, without designation of the person to be substituted, and he appoints one who is notoriously unfit.

In all these cases the mandator has a direct action against the person substituted by the mandatary.

1712. When several mandataries are appointed together for the same business, they are jointly and severally liable for each other's acts of administration, unless it is otherwise stipulated.

1713. The mandatary is bound to render an account of his administration, and to deliver and pay over all that he has received under the authority of the mandate, even if it were not due; subject nevertheless to his right to deduct therefrom the amount of his disbursements and charges in the execution of the mandate.

If he have received a determinate thing he is entitled to retain it until such disbursements and charges are paid.

1714. He is bound to pay interest upon the money of the mandator which he employs for his own use, from the day of so employing it, and upon any remainder due to the mandator, from the time of being put in default.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LES TIERS.

1715. Le mandataire agissant au nom du mandant et dans les limites de son mandat n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, excepté dans le cas du facteur ci-après spécifié en l'article 1738, et dans le cas de contrats faits par le maître pour l'usage de son bâtiment.

1716. Le mandataire qui agit en son propre nom est responsable envers les tiers avec qui il contracte, sans préjudice aux droits de ces derniers contre le mandant.

1717. Il est responsable de la même manière, lorsqu'il excède les pouvoirs contenus dans son mandat ; à moins qu'il n'en ait donné une connaissance suffisante à ceux avec qui il a contracté.

1718. Il n'est pas censé avoir excédé les bornes de son mandat, lorsqu'il l'a rempli d'une manière plus avantageuse au mandant que celle qui était indiquée par ce dernier.

1719. Il est censé avoir excédé les bornes de son mandat lorsqu'il fait seul quelque chose qu'il n'était chargé de faire que conjointement avec un autre.

CHAPITRE TROISIEME.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT

SECTION I.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LE MANDATAIRE.

1720. Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire pour toutes les obligations que ce dernier a contractées avec les tiers, dans les limites de son mandat, ainsi que pour tous les actes qui excèdent telles limites, lorsqu'ils ont été ratifiés expressément ou tacitement.

1721. Le mandant ou ses représentants légaux sont obligés d'indemniser le mandataire pour tous les actes faits par ce dernier dans les limites de son mandat après qu'il est expiré par cause de mort ou autre, lorsque le mandataire ignorait cette extinction.

1722. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour exécuter le mandat, et lui payer le salaire ou autre compensation à laquelle il peut avoir droit.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ce remboursement et ce paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi. Il ne peut non plus faire réduire le montant du remboursement sous le prétexte

SECTION II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATARY TOWARD THIRD PERSONS.

1715. The mandatary acting in the name of the mandator and within the bounds of the mandate is not personally liable to third persons with whom he contracts, except in the case of factors hereinafter specified in article 1738, and in the cases of contracts made by the master of a ship for her use.

1716. A mandatary who acts in his own name is liable to the third party with whom he contracts, without prejudice to the rights of the latter against the mandator also.

1717 He is liable in like manner when he exceeds his powers under the mandate, unless he has given the party with whom he contracts sufficient communication of such powers.

1718. He is not held to have exceeded his powers when he executes the mandate in a manner more advantageous to the mandator than that specified by the latter.

1719. He is held to have exceeded his powers, when he does alone anything which, by the mandate, he is charged with doing conjointly with another.

CHAPTER THIRD.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATOR.

SECTION I.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATOR TOWARD THE MANDATARY.

1720. The mandator is bound to indemnify the mandatary for all obligations contracted by him toward third persons, within the limit of his powers ; and for acts exceeding such powers, whenever they have been expressly or tacitly ratified.

1721. The mandator or his legal representative is bound to indemnify the mandatary for all acts done by him within the limit of his powers, after the extinction of the mandate by death or other cause, when he is ignorant of such extinction.

1722. The mandator is bound to reimburse the expenses and charges which the mandatary has incurred in the execution of the mandate, and to pay him the salary or other compensation to which he may be entitled.

When there is no fault imputable to the mandatary, the mandator is not released from such reimbursement and payment, although the business has not been successfully accomplished ; nor can he reduce the amount of the reimbursement upon

que les avances et frais auraient pu être moindres, s'ils eussent été faits par lui.

1723. Le mandataire a un privilége et un droit de préférence pour le paiement de ses avances et frais mentionnés en l'article précédent, sur les choses mises entre ses mains et sur le produit de leur vente ou placement.

1724. Le mandant est obligé de payer les intérêts sur les deniers avancés par le mandataire dans l'exécution de son mandat.

Ces intérêts sont calculés du jour que les deniers ont été avancés.

1725. Le mandant est obligé d'indemniser le mandataire qui n'est pas en faute des pertes que celui-ci a essuyées en exécutant le mandat.

1726. Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, leur obligation à l'égard du mandataire est solidaire.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS.

1727. Le mandant est responsable envers les tiers pour tous les actes de son mandataire faits dans l'exécution et les limites du mandat; excepté dans le cas de l'article 1738, et dans les cas où, par la convention ou les usages du commerce, le mandataire en est seul responsable.

Le mandant est aussi responsable des actes qui excèdent les limites du mandat, lorsqu'il les a ratifiés expressément ou tacitement.

1728. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables envers les tiers pour tous les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat après qu'il a cessé, si cette cessation était inconnue des tiers.

1729. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables pour les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, après son extinction, lorsque ces actes sont une suite nécessaire d'une affaire déjà commencée.

Il sont également responsables pour les actes du mandataire faits pour terminer une affaire après l'expiration du mandat par la mort ou la cessation d'autorité du mandant, lorsque le retard aurait pu entraîner quelque perte ou dommage.

1730. Le mandant est responsable envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'elle ne l'est pas, si le mandant a donné des motifs raisonnables de le croire.

1731 Il est responsable des dommages causés par la faute du mandataire, conformément aux règles énoncées en l'article 1054.

the ground that the expenses and charges might have been made less by himself.

1723. The mandatary has a privilege and right of preference for the payment of the expenses and charges mentioned in the last preceding article, upon the things placed in his hands and upon the proceeds of the sale or disposal thereof.

1724. The mandator is obliged to pay interest upon money advanced by the mandatary in the execution of the mandate. The interest is computed from the day on which the money is advanced.

1725. The mandator is obliged to indemnify the mandatary who is not in fault, for losses caused to him by the execution of the mandate.

1726. If a mandate be given by several persons, their obligations toward the mandatary are joint and several.

SECTION II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATOR TOWARD THIRD PERSONS.

1727. The mandator is bound in favor of third persons for all the acts of his mandatary, done in execution and within the powers of the mandate, except in the case provided for in article 1738 of this title, and the cases wherein by agreement or the usage of trade the latter alone is bound.

The mandator is also answerable for acts which exceed such power, if he have ratified them either expressly or tacitly.

1728. The mandator or his legal representative is bound toward third persons for all acts of the mandatary, done in execution and within the powers of the mandate after it has been extinguished, if its extinction be not known to such third persons.

1729. The mandator or his legal representative is bound for acts of the mandatary done in execution and within the powers of the mandate after its extinction, when such acts are a necessary consequence of a business already begun.

He is also bound for acts of the mandatary done after the extinction of the mandate by death or cessation of authority in the mandator, for the completion of a business, where loss or injury might have been caused by delay.

1730. The mandator is liable to third parties who in good faith contract with a person not his mandatary, under the belief that he is so, when the mandator has given reasonable cause for such belief.

1731. He is liable for damages caused by the fault of the mandatary, according to the rules declared in article 1054.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES.

1732. Les avocats, les procureurs et les notaires sont sujets aux règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'appliquer. La profession d'avocat et procureur est réglée par les dispositions contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant le Barreau du Bas Canada*, et celle des notaires par un acte intitulé : *Acte concernant le Notariat.*

1733. Les règles particulières relatives aux devoirs et aux droits des avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux du Bas Canada, sont contenues dans le Code de Procédure Civile et dans les règles de pratique de ces tribunaux.

1734. Les règles de la prescription, en ce qui concerne les avocats et procureurs, et les notaires sont exposées dans l'article 2260.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES COURTIERS, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE.

1735. Le courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négocier entre les parties les achats et ventes ou autres opérations licites.

Il peut être le mandataire des deux parties et par ses actes les obliger toutes deux relativement à l'affaire pour laquelle elles l'emploient.

1736. Un facteur ou marchand à commission, est un agent employé à acheter ou à vendre des marchandises pour un autre, soit en son propre nom ou au nom du principal, de qui il reçoit une rétribution communément appelée *commission.*

1737. Les courtiers et les facteurs sont assujettis aux règles générales énoncées dans ce titre, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

1738. Le facteur qui a son principal dans un autre pays est responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, soit que le nom du principal soit connu ou ne le soit pas. Le principal n'est pas responsable envers les tiers sur semblables contrats, à moins qu'il ne soit établi que le crédit a été donné également au principal comme au facteur, ou au principal seul.

1739. Toute personne peut contracter, pour l'achat de marchandises, avec le facteur qui les a en sa possession, ou à qui elles ont été consignées, et peut les recevoir de lui et lui en payer le prix ; et tel contrat et paiement lient le propriétaire des marchandises, lors même que l'acheteur sait qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

CHAPTER FOURTH.

OF ADVOCATES, ATTORNEYS AND NOTARIES.

1732. Advocates, attorneys and notaries are subject to the general rules contained in this title, in so far as they can be made to apply. The profession of advocate and attorney is regulated by the provisions contained in an act intituled: *An Act respecting the Bar of Lower Canada*, and that of notary by an act intituled: *An Act respecting the Notarial Profession*.

1733. The rules concerning the duties and rights of advocates and attorneys, in the exercise of their functions before the several courts of Lower Canada, are contained in the Code of Civil Procedure, and in the rules of practice of such courts respectively.

1734. The rules of prescription relating to advocates, attorneys and notaries are contained in article 2260.

CHAPTER FIFTH.

OF BROKERS, FACTORS AND OTHER COMMERCIAL AGENTS.

1735. A broker is one who exercises the trade and calling of negotiating between parties the business of buying and selling or any other lawful transactions.

He may be the mandatary of both parties and bind both by his acts in the business for which he is engaged by them.

1736. A factor or commission-merchant is an agent who is employed to buy or sell goods for another, either in his own name or in the name of his principal, for which he receives a compensation commonly called a commission.

1737. Brokers and factors are subject to the general rules declared in this title, when these are not inconsistent with the articles of this chapter.

1738. A factor whose principal resides in another country is personally liable to third persons with whom he contracts, whether the name of the principal be known or not The principal is not liable on such contracts to the third parties, unless it is proved that the credit was given to both principal and factor, or to the principal alone.

1739. Any person may contract for the purchase of goods with any agent entrusted with their possession or to whom the same have been consigned, and may receive the same from such agent and pay him the price thereof, and such contract and payment is binding upon the owner of the goods, notwithstanding the purchaser has notice that he is contracting only with an agent.

UNIVERSITY OF WINDSOR LIBRARY

1740. Tout facteur à qui on a confié des effets et marchandises ou des documents qui en forment le titre, en est réputé propriétaire pour les fins suivantes, savoir :

1. Pour en consentir la vente ou un contrat tel que mentionné en l'article qui précède ;

2. Pour conférer au consignataire des marchandises consignées par ce facteur, un privilége sur ces marchandises pour toute somme de deniers ou valeur négociable avancée ou donnée par ce consignataire à tel facteur pour son usage, ou reçue par le facteur pour l'usage de tel consignataire, de la même manière que si ce facteur était le véritable propriétaire de ces marchandises ;

3. Pour rendre valable tout contrat ou convention de nantissement, privilége ou sûreté, fait de bonne foi avec ce facteur, tant pour prêt primitif, avances ou paiement faits sur le nantissement de telles marchandises ou titres, que pour tout autre renouvellement d'avances à cet égard ; et

4. Pour rendre tels contrats obligatoires à l'égard du propriétaire des marchandises et de toutes autres personnes qui y sont intéressées, nonobstant la connaissance que celui qui réclame le droit de gage ou privilége peut avoir qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

1741. Dans le cas où une personne qui a un droit de gage ou privilége sur des marchandises ou documents qui en forment le titre, ou autres valeurs négociables, pour des avances antérieures sur un contrat avec le facteur, lui en fait remise en considération d'un droit de gage ou privilége sur d'autres marchandises, titres ou valeurs qui lui sont donnés en échange par ce facteur, pour remplacer le gage des marchandises, titres ou valeurs ainsi remis, alors ce nouveau contrat, s'il est fait de bonne foi, est réputé valable et fait en considération d'avances actuelles en argent, suivant les dispositions contenues en ce chapitre ; mais le gage acquis par ce nouveau contrat, non plus que les marchandises, titres ou valeurs donnés en échange, ne peuvent excéder la valeur de ceux qui ont été libérés par l'échange.

1742. Ne sont valides que les contrats mentionnés en ce chapitre, et les prêts, avances et échanges faits de bonne foi et sans avis que le facteur qui les contracte n'a pas d'autorité pour ce faire, ou qu'il agit de mauvaise foi à l'égard du propriétaire des marchandises.

1743. Les prêts, avances et échanges de bonne foi, quoique faits avec la connaissance que le facteur n'est par le propriétaire, mais sans avis qu'il agit sans autorité, lient le propriétaire et toutes autres personnes intéressées dans les marchandises, titres ou valeurs, suivant le cas.

1744. Les dettes antérieures dues par le facteur à qui on a confié des marchandises ou documents qui en forment les titres.

1740. Any agent entrusted with the possession of goods, or of the documents of title thereto, is deemed the owner thereof for the following purposes, that is to say :

1. To make a sale or contract, as mentioned in the last preceding article ;

2. To entitle the consignee of goods consigned by such agent, to a lien thereon for any money or negotiable security advanced or given by him to or for the use of such agent, or received for him by such agent for the use of the consignee, in like manner as if such agent were the true owner of the goods ;

3. To give validity to any contract or agreement, by way of pledge, lien or security, made in good faith with such agent, as well for an original loan, advance or payment made upon the security of the goods or documents, as for any other or continuing advance in respect thereof ;

4. To make such contract binding upon the owner of the goods and on all other persons interested therein, notwithstanding the person claiming such pledge or lien had notice that he was contracting only with an agent.

1741. In case any person having a valid lien and security on any goods or documents of title or negotiable security, in respect of a previous advance upon a contract with an agent, gives up the same to such agent, upon a contract for the pledge, lien or security of other goods, or of another document or security, by such agent delivered to him in exchange, to be held upon the same lien as the goods, document or security so given up, then, such new contract, if in good faith, is deemed a valid contract, made in consideration of a present advance in money, within the provisions of this chapter, but the lien acquired under such new contract, on the goods, document or security, deposited in exchange, cannot exceed the value of the goods, document or security, so delivered up and exchanged.

1742. Such contracts only are valid as are mentioned in this chapter, and such loans, advances and exchanges only are valid as are made in good faith and without notice that the agent making the same has no authority so to do, or that he is acting in bad faith against the owner of the goods.

1743. Loans, advances and exchanges in good faith, though made with notice of the agent not being the owner, but without notice of his acting without authority, bind the owner and all other persons interested in the goods, documents or security, as the case may be.

1744. No antecedent debt owed by an agent entrusted with the possession of goods or the documents of title thereto, can

ne peuvent justifier l'octroi d'un privilége ou droit de gage sur telles marchandises ou titres à icelles ; et tel agent ne peut se départir des ordres formels ou des pouvoirs qu'il a reçus de son principal en ce qui concerne telles marchandises.

1745. Tout connaissement, reçu ou ordre d'un garde-magasin ou garde-quai pour la délivrance d'effets, tout certificat d'inspection de potasse ou de perlasse, et tout document en usage dans le cours ordinaire des affaires comme faisant preuve de la possession ou droit de disposer de quelques marchandises, ou comportant une autorisation, par le moyen de l'endossement ou de la livraison, au possesseur de tel document de céder ou recevoir les marchandises représentées par tel document, est réputé un titre dans le sens des dispositions contenues en ce chapitre.

1746. Tout facteur porteur d'un semblable titre, soit qu'il le tienne immédiatement du propriétaire des effets, ou qu'il l'ait obtenu à raison de la possession qui lui a été confiée des marchandises ou titres à icelles, est réputé saisi de la possession des marchandises représentées par tels titres.

1747. Tout contrat conférant un droit de gage ou privilége sur un document formant titre est réputé nantissement, ou constitution de privilége sur les marchandises auxquelles le titre se rapporte, et le facteur est réputé possesseur des marchandises ou titres, soit qu'ils soient actuellement sous sa garde ou qu'ils soient entre les mains d'une autre personne agissant pour lui et sujette à son contrôle.

1748. Lorsqu'un prêt ou des avances sont faits de bonne foi à un facteur nanti et en possession de marchandises ou titres, sur la foi d'un contrat par écrit pour la consignation, le dépôt, le transport ou la délivrance de telles marchandises ou titres, qui sont de fait reçus par la personne qui fait le prêt ou les avances soit au temps même du contrat ou à une époque subséquente, sans avis que le facteur n'est pas autorisé à consentir de gage ou nantissement, tels prêt ou avances sont censés faits sur le nantissement de ces marchandises ou titres, dans le sens des dispositions du présent chapitre.

1749. Tout contrat fait soit directement avec le facteur, ou avec son commis ou autre personne de sa part, est censé un contrat fait avec tel facteur.

1750. Tout paiement fait soit en argent, en lettres de change ou autres valeurs négociables, est censé une avance dans le sens de ce chapitre.

1751. Tout facteur en possession de marchandises ou titres, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est, pour les fins de ce chapitre, censé en avoir été chargé par le propriétaire, à moins de preuve contraire.

1752. Rien de contenu dans ce chapitre ne diminue ni n'af-

be the subject of any lien or pledge of such goods or documents, nor can the agent for any purpose relating to such goods deviate from the orders or authority received from his principal.

1745. Bills of lading, warehouse-keeper's or wharfinger's receipts or orders for delivery of goods, bills of inspection of potash or pearlash, and all other documents used in the ordinary course of business, as proof of the possession or control of goods, or purporting to authorize, either by endorsement or by delivery, the possessor of any such document to transfer or receive goods thereby represented, are deemed documents of title within the provisions of this chapter.

1746. Any agent possessed of any document of title, whether derived immediately from the owner of the goods, or obtained by reason of the agent having been entrusted with the possession of the goods, or of any document of title thereto, is deemed to be entrusted with the possession of the goods represented by such document of title.

1747. Any contract pledging or giving a lien upon any document of title, is deemed a pledge of and lien upon the goods to which it relates, and the agent is deemed the possessor of the goods or documents of title, whether the same be in his actual custody or be held by any other person for him or subject to his control.

1748. When a loan or advance is made in good faith, to an agent entrusted with and in possession of goods or documents of title, on the faith of any contract in writing to consign, deposit, transfer or deliver such goods, or documents of title, and the same are actually received by the person making the loan or advance, either at the time of the contract or at a time subsequent thereto, without notice that the agent is not authorized to make the pledge or security, such loan or advance is deemed a loan or advance upon the security of the goods or documents of title within the provisions of this chapter.

1749. Every contract, whether made directly with the agent or with a clerk or other person on his behalf, is deemed a contract with such agent.

1750. Every payment, whether made by money, bill of exchange or other negotiable security, is deemed an advance within the provisions of this chapter.

1751. Every agent in possession of goods or documents as aforesaid is for the purposes of this chapter taken to be entrusted therewith by the owner, unless the contrary is shewn in evidence.

1752. Nothing contained in this chapter lessens or affects

fecte la responsabilité civile du facteur pour contravention à ses obligations, ou inexécution des ordres ou des pouvoirs qu'il a reçus.

1753. Nonobstant ce qui est contenu dans les articles qui précèdent, le propriétaire peut en tout temps, avant qu'ils soient vendus, racheter les marchandises ou titres mis en gage comme il vient d'être dit, en remboursant le montant ou en restituant les valeurs pour lesquelles ils sont engagés, et en payant au facteur les deniers pour sûreté desquels ce facteur a droit de retenir les marchandises et titres par privilége à l'encontre du propriétaire ; ou bien il peut recouvrer de la personne à qui les marchandises ou titres ont été donnés en gage ou qui y a un privilége tout reliquat de deniers restant entre ses mains sur le produit des marchandises, déduction faite du montant assuré par le contrat.

1754. Dans le cas de faillite du facteur, et dans le cas du rachat des marchandises par le propriétaire, ce dernier est censé, quant aux deniers qu'il a payés pour le compte du facteur sur ce rachat, les avoir payés pour le compte de ce facteur avant sa faillite ; ou, si les marchandises n'ont pas été ainsi rachetées, le propriétaire est considéré comme un créancier du facteur pour la valeur des marchandises ainsi données en gage, du jour du nantissement ; et dans l'un ou l'autre cas, il peut faire valoir ou opposer en compensation, la somme ainsi payée, ou la valeur des marchandises, suivant le cas.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'EXTINCTION DU MANDAT.

1755. Le mandat se termine :

1. Par la révocation ;
2. Par la renonciation du mandataire ;
3. Par la mort naturelle ou civile du mandant ou du mandataire ;
4. Par l'interdiction, la faillite ou autre changement d'état par suite duquel la capacité civile de l'une ou l'autre des parties est affectée ;
5. Par l'extinction du pouvoir dans le mandant ;
6. Par l'accomplissement de l'affaire, ou l'expiration du temps pour lequel le mandat a été donné ;
7. Par autres causes d'extinction communes aux obligations.

1756. Le mandant peut en tout temps révoquer son mandat et obliger le mandataire à lui remettre la procuration si elle ne porte pas minute.

1757. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier à compter du jour où elle lui a été notifiée.

the civil responsibility of the agent for the breach of any obligation, or the non-fulfilment of his orders or authority.

1753. Notwithstanding any of the foregoing articles, the owner may redeem any goods or documents of title pledged as aforesaid, at any time before the same have been sold, upon repayment of the amount of the lien thereon, or restoration of the securities in respect of which the lien exists, and upon payment or satisfaction to the agent, of any sum of money for or in respect of which such agent is entitled to retain the goods or documents by way of lien against such owner; or he may recover from the person with whom any goods or documents have been pledged, or who has any lien thereon, any balance or sum of money remaining in his hands as the produce of the sale of the goods, after deducting the amount of the lien under the contract.

1754. In case of the bankruptcy of any agent, and in case the owner of the goods redeem the same, he is held, in respect of the sum paid by him on account of the agent for such redemption, to have paid the same for the use of such agent before his bankruptcy, or in case the goods have not been so redeemed, the owner is deemed a creditor of the agent for the value of the goods so pledged at the time of the pledge, and may in either case claim or set off the sum so paid, or the value of such goods, as the case may be.

CHAPTER SIXTH.

OF THE TERMINATION OF MANDATE.

1755. Mandate terminates:

1. By revocation;
2. By the renunciation of the mandatary;
3. By the natural or civil death of the mandator or mandatary;
4. By interdiction, bankruptcy, or other change in the condition of either party by which his civil capacity is affected;
5. By the cessation of authority in the mandator;
6. By the accomplishment of the business or the expiration of the time for which the mandate is given;
7. By other causes of extinction common to obligations.

1756. The mandator may at any time revoke the mandate, and oblige the mandatary to return to him the procuration, if it be an original instrument.

1757. The appointment of a new mandatary for the same business has the effect of a revocation of the first appointment from the day on which the former mandatary has been notified of the new appointment.

1758. Si l'avis de la révocation n'a été donné qu'au mandataire, elle ne peut affecter les tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, ont traité avec lui, sauf au mandant son recours contre celui-ci.

1759. Le mandataire peut renoncer au mandat qu'il a accepté en en donnant dûment avis au mandant. Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, le mandataire est responsable des dommages, à moins qu'il n'y ait un motif raisonnable pour cette renonciation. Si le mandat est salarié le mandataire est responsable, conformément aux règles générales relatives à l'inexécution des obligations.

1760. Les actes du mandataire, faits dans l'ignorance du décès du mandant ou de toute autre cause qui pouvait mettre fin au mandat, sont valides.

1761. Les représentants légaux du mandataire qui connaissent le mandat, et qui ne sont pas dans l'impossibilité d'agir par cause de minorité ou autrement, sont tenus de notifier son décès au mandant et de faire dans les affaires commencées tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes auxquelles le mandant pourrait être exposé.

TITRE NEUVIEME.

DU PRÊT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1762. Il y a deux sortes de prêts : 1o. Le prêt des choses dont on peut user sans les détruire, appelé *prêt à usage* ou *commodat;* 2o. Le prêt des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, appelé *prêt de consommation*.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1763. Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée le prêteur, livre une chose à une autre personne appelée l'emprunteur, pour s'en servir gratuitement pendant un temps et ensuite la rendre au prêteur.

1764. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

1765. Tout ce qui peut être l'objet du contrat de louage peut l'être du prêt à usage.

1758. If notice of the revocation be given to the mandatary alone, it does not affect third persons who in ignorance of it have contracted with the mandatary, saving to the mandator his right against the latter.

1759. The mandatary may renounce the mandate after acceptance, on giving due notice to the mandator. But if such renunciation be injurious to the latter, the mandatary is answerable in damages, unless there is a reasonable cause for the renunciation. If the mandatary be acting for a valuable consideration he is liable according to the general rules relating to the inexecution of obligations.

1760. Acts of the mandatary, done in ignorance of the death of the mandator or other cause whereby the mandate is extinguished, are valid.

1761. The legal representatives of the mandatary, having a knowledge of the mandate and not being incapacitated by minority or otherwise, are bound to give notice of his death to the mandator and to do, in business already begun, whatever is immediately necessary to protect the latter from loss.

TITLE NINTH.

OF LOAN.

GENERAL PROVISIONS.

1762. Loans are of two kinds:

1. The loan of things which may be used without being destroyed, called loan for use (*commodatum*);
2. The loan of things which are consumed by the use made of them, called loan for consumption (*mutuum*).

CHAPTER FIRST.

OF LOAN FOR USE (*COMMODATUM.*)

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

1763. Loan for use is a contract by which one party, called the lender, gives to another, called the borrower, a thing to be used by the latter gratuitously for a time, and then to be returned by him to the former.

1764. The lender continues to be the owner of the thing lent.

1765. Every thing may be loaned for use which may be the object of the contract of lease or hire.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

1766. [L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée.]

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention.

1767. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage que celui auquel elle est destinée ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il est tenu de la perte arrivée même par cas fortuit.

1768. Si la chose prêtée périt par un cas fortuit dont l'emprunteur pouvait la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré sauver la sienne, il est tenu de la perte.

1769. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle est prêtée, et sans la faute de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

1770. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose pour ce que le prêteur lui doit, à moins que la dette ne soit pour dépense nécessaire encourue pour la conservation de la chose.

1771. Si pour pouvoir se servir de la chose l'emprunteur a fait quelque dépense, il n'a pas droit de la répéter.

1772. Si plusieurs ont emprunté conjointement la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

1773. Le prêteur ne peut retirer la chose, ou troubler l'emprunteur dans l'usage convenable qu'il en fait, qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf néanmoins l'exception contenue en l'article qui suit.

1774. Si pendant ce terme, ou, dans le cas où il n'y a pas de terme fixé, avant que l'emprunteur ait cessé d'en avoir besoin, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de la chose, le tribunal peut suivant les circonstances obliger l'emprunteur à la lui rendre.

1775. Si pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose prêtée, de faire quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'a pu en prévenir le prêteur, celui-ci est tenu de la lui rembourser.

SECTION II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE BORROWER.

1766. [The borrower is bound to bestow the care of a prudent administrator in the safe-keeping and preservation of the thing loaned.]

He cannot apply the thing to any other use than that for which it is intended by its nature or by agreement.

1767. If the borrower apply the thing to any other use than that for which it is intended, or use it for a longer time than is agreed upon, he is liable for the loss of it arising even from a fortuitous event.

1768. If the thing lent be lost by a fortuitous event from which the borrower might have preserved it by using his own, or if being unable to save both things he prefer to save his own, he is liable for the loss.

1769. If the thing deteriorate by the use alone for which it is lent and without fault on the part of the borrower, he is not liable for the deterioration.

1770 The borrower cannot retain the thing lent for a debt due to him by the lender, unless such debt is for expenses necessarily incurred in the preservation of the thing.

1771. If in order to use the thing the borrower have incurred expense, he is not entitled to recover it from the lender.

1772. If several persons conjointly borrow the same thing, they are jointly and severally obliged toward the lender.

SECTION III.

OF THE OBLIGATIONS OF THE LENDER.

1773. The lender cannot take back the thing, or disturb the borrower in the proper use of it, until after the expiration of the term agreed upon, or, if there be no agreement, until after the thing has been used for the purpose for which it was borrowed; subject nevertheless to the exception declared in the next following article.

1774. If before the expiration of the term, or, if no term have been agreed upon, before the borrower has completed his use of the thing, there occur to the lender a pressing and unforeseen need of it, the court may, according to the circumstances, oblige the borrower to restore it to him.

1775. If during the continuance of the loan the borrower be obliged, for the preservation of the thing lent, to incur any extraordinary and necessary expense, of so urgent a nature that he cannot notify the lender, the latter is bound to reimburse it to him.

1776. Lorsque la chose prêtée a de tels défauts qu'elle cause du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU PRET DE CONSOMMATION.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1777. Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

1778. Par le prêt de consommation l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et la perte en retombe sur lui.

1779. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique reçue.

S'il y a augmentation ou diminution dans la valeur des espèces avant l'époque du paiement, l'emprunteur est obligé de rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme en espèces ayant cours au temps du paiement.

1780. Si le prêt a été fait en lingots ou en denrées, l'emprunteur doit toujours rendre la même quantité et qualité qu'il a reçues et rien de plus, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

1781. Pour le prêt de consommation le prêteur doit avoir le droit d'aliéner la chose prêtée, et il est sujet à la responsabilité établie dans l'article 1776 relatif au prêt à usage.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

1782. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu.

1783. S'il n'y a pas de convention par laquelle on puisse déterminer le terme, il est fixé par le tribunal suivant les circonstances.

1776. When the thing lent has defects which cause injury to the person using it, the lender is responsible if he knew the defects and did not make them known to the borrower.

CHAPTER SECOND.

OF LOAN FOR CONSUMPTION (*MUTUUM*)

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

1777. Loan for consumption is a contract by which the lender gives the borrower a certain quantity of things which are consumed by the use made of them, under the obligation by the latter to return a like quantity of things of the same kind and quality.

1778. By loan for consumption the borrower becomes owner of the thing lent, and the loss of it falls upon him.

1779. The obligation which results from a loan in money is for the numerical sum received.

If there be an increase or diminution in the value of the currency before the time of the payment, the borrower is obliged to return the numerical sum lent, and only that sum, in money current at the time of payment.

1780. If the loan be in bullion or of provisions, the borrower is obliged to return the same quantity and quality as he has received and nothing more, whatever may be the increase or diminution of the price of them.

SECTION II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE LENDER.

1781. In making a loan for consumption the lender must have the right to alienate the thing loaned, and he is subject to the obligations declared in article 1776, relating to loan for use.

SECTION III.

OF THE OBLIGATIONS OF THE BORROWER.

1782. The borrower is obliged to return for the things lent a like quantity of other things of the same kind and quality, at the time agreed upon.

1783. If there be no agreement by which the time for the return can be determined, it is fixed by the court according to circumstances.

1784. Si l'emprunteur est en demeure de satisfaire à l'obligation de rendre la chose prêtée, il est tenu, au choix du prêteur, d'en payer la valeur au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention ;

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunteur a été mis en demeure ;

Avec intérêt dans les deux cas à compter de la mise en demeure.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU PRÊT À INTÉRÊT.

1785. L'intérêt sur prêt est ou légal ou conventionnel.

Le taux de l'intérêt légal est fixé par la loi à six pour cent par année.

Le taux de l'intérêt conventionnel peut être fixé par convention entre les parties, excepté :

1. Quant à certaines corporations mentionnées en l'acte intitulé : *Acte concernant l'intérêt*, qui ne peuvent recevoir plus que le taux légal de six pour cent ;

2. Quant à quelques autres corporations qui par des statuts spéciaux sont limitées à certains taux d'intérêt ;

3. Quant aux banques qui ne peuvent recevoir plus de sept pour cent.

1786. La quittance du capital fait présumer le paiement des intérêts, à moins qu'il n'en soit fait réserve.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

1787. La constitution de rente est un contrat par lequel les parties conviennent du paiement par l'une d'elles de l'intérêt annuel sur une somme d'argent due à l'autre ou par elle comptée, pour demeurer permanemment entre les mains de la première comme un capital qui ne doit pas être demandé par la partie qui l'a fourni, excepté dans les cas ci-après mentionnés.

Elle est assujettie quant au taux de la rente aux mêmes règles que les prêts à intérêt.

1788. La constitution de rente peut aussi se faire par donation et par testament.

1789. La rente peut être constituée en perpétuel ou à terme. Lorsqu'elle est en perpétuel, elle est essentiellement rachetable par le débiteur, sujette néanmoins aux dispositions contenues aux articles 390, 391 et 392.

1784. If the borrower make default of satisfying the obligation to return things lent, he is bound at the option of the lender to pay the value which they bore at the time and place at which, according to the agreement, the return was to be made;

If the time and place of the return be not agreed upon, payment must be made of the value which the things bore at the time and place of the borrower being put in default;

With interest in both cases from the default.

CHAPTER THIRD.

OF LOAN UPON INTEREST.

1785. Interest upon loans is either legal or conventional.

The rate of legal interest is fixed by law at six per cent yearly.

The rate of conventional interest may be fixed by agreement between the parties, with the exception:

1. Of certain corporations mentioned in the act, intituled: *An act respecting interest*, which cannot receive more than the legal rate of six per cent;
2. Of certain other corporations which are limited as to the rate of interest by special acts;
3. Of banks, which cannot receive more than seven per cent.

1786. An acquittance for the principal debt creates a presumption of payment of the interest, unless there is a reserve of the latter.

CHAPTER FOURTH.

OF CONSTITUTION OF RENT.

1787. Constitution of rent is a contract by which parties agree that yearly interest shall be paid by one of them upon a sum of money due to the other or furnished by him, to remain permanently in the hands of the former as a capital of which payment shall not be demanded by the party furnishing it, except as hereinafter provided.

It is subject with respect to the rate of interest to the same rules as loans upon interest.

1788. Constitution of rent may likewise be made by gift or will.

1789. Rents may be constituted either in perpetuity or for a term. When constituted in perpetuity they are essentially redeemable by the debtor; subject to the provisions contained in articles 390, 391 and 392.

1790. Le principal de la rente constituée en perpétuel peut être réclamé :

1. Si le débiteur ne fournit et ne continue les sûretés auxquelles il s'est obligé par le contrat ;
2. Si le débiteur devient insolvable ou en faillite ;
3. Dans les cas spécifiés aux articles 390, 391 et 392.

1791. Les règles concernant la prescription des arrérages des rentes constituées sont contenues dans le titre des prescriptions.

1792. Le créancier d'une rente assurée par privilége et hypothèque de vendeur, a droit de demander que la vente par décret de l'immeuble affecté à tel privilége et hypothèque, soit faite à la charge de la rente ainsi constituée.

1793. Les règles relatives aux rentes viagères sont contenues dans le titre : *Des Rentes Viagères.*

TITRE DIXIEME.

DU DÉPÔT.

1794. Il y a deux espèces de dépôt, le dépôt simple et le séquestre.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT SIMPLE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1795. Il est de l'essence du dépôt simple qu'il soit gratuit.

1796. Les choses mobilières seules peuvent être l'objet du dépôt simple.

1797. La délivrance est essentielle pour la perfection du contrat de dépôt.

La délivrance est suffisante lorsque le dépositaire se trouve déjà en possession, à quelque autre titre que ce soit, de la chose qui est l'objet du dépôt.

1798. Le dépôt simple est volontaire ou nécessaire.

SECTION II.

DU DÉPÔT VOLONTAIRE.

1799. Le dépôt volontaire est celui qui se fait du consentement réciproque de la personne qui le fait et de celle qui le reçoit.

1790. The capital of a rent constituted in perpetuity may be demanded :

1. When the debtor of it fails to furnish and maintain the security to which he is obliged by the contract ;
2. When the debtor becomes bankrupt or insolvent ;
3. In the cases provided in articles 390, 391 and 392.

1791. The rules concerning the prescription of arrears of constituted rents are contained in the title *Of Prescription.*

1792. The creditor of a constituted rent secured by the privilege and hypothec of a vendor has a right to demand that the sale under execution of property upon which such privilege and hypothec exists shall be made subject to the rent.

1793. The rules concerning life-rents are declared under the title *Of Life-Rents.*

TITLE TENTH.

OF DEPOSIT.

1794. There are two kinds of deposit ; simple deposit, and sequestration.

CHAPTER FIRST.

OF SIMPLE DEPOSIT.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

1795. It is of the essence of simple deposit that it be gratuitous.

1796. Moveable property only can be the object of simple deposit.

1797. Delivery is essential to the formation of the contract of deposit.

The delivery is sufficient when the depositary is already in possession, under any other title, of the thing which is the object of the deposit.

1798. Simple deposit is either voluntary or necessary.

SECTION II.

OF VOLUNTARY DEPOSIT.

1799. Voluntary deposit is that which is made by the mutual consent of the party making and of the party receiving it.

1800. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un dépositaire, et pour l'exécution de ces obligations elle peut être poursuivie par le tuteur ou autre administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

1801. Si le dépôt a été fait à une personne incapable de contracter, la personne qui l'a fait a droit de revendiquer la chose déposée tant qu'elle demeure entre les mains de la première, et ensuite, elle a droit de demander la valeur de la chose jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit du dépositaire.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

1802. [Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée le soin d'un bon père de famille.]

1803. Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée sans la permission de celui qui a fait le dépôt.

1804. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue en dépôt.

Si la chose lui a été enlevée par force majeure et s'il a reçu quelque chose à la place, il doit rendre ce qu'il a ainsi reçu en échange.

1805. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée ou ce qui en reste, que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution ; les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

1806. L'héritier ou autre représentant légal du dépositaire, qui vend de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu de rendre que le prix qu'il a reçu, ou de céder son droit contre l'acheteur si le prix n'a pas été payé.

1807. Le dépositaire est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus de la chose déposée.

Il n'est tenu de payer l'intérêt sur les deniers déposés que lorsqu'il est en demeure de les restituer.

1808. Le dépositaire ne peut pas exiger de la personne qui a fait le dépôt la preuve qu'elle est propriétaire de la chose déposée.

1809. La restitution de la chose déposée doit être faite au lieu convenu et les frais pour l'y transporter sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

S'il n'y a pas de lieu convenu pour la restitution, elle doit se faire au lieu où se trouve la chose.

1810. Le dépositaire est tenu de remettre la chose au propriétaire aussitôt que ce dernier la réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution ; à

1800. Voluntary deposit can take place only between persons capable of contracting.

Nevertheless if a person capable of contracting accept a deposit made by a person incapable, he is liable to all the obligations of a depositary; which obligations may be enforced against him by the tutor or other administrator of the incapable person.

1801. If the deposit have been made with a person incapable of contracting, the party making it has a right to revendicate the thing deposited, so long as it remains in the hands of the former, and afterwards a right to demand the value of the thing in so far as it has been profitable to the depositary.

SECTION III.

OF THE OBLIGATIONS OF THE DEPOSITARY.

1802. [The depositary is bound to apply in the keeping of the thing deposited the care of a prudent administrator.]

1803. The depositary has no right to use the thing deposited without the permission of the depositor.

1804. The depositary is bound to restore the identical thing which he has received in deposit.

If the thing have been taken from him by irresistible force and something given in exchange for it, he is bound to restore whatever he has received in exchange.

1805. The depositary is only held to restore the thing deposited, or such portion of it as remains, in the condition in which it is at the time of restoration. Deteriorations not caused by his fault fall upon the depositor.

1806. The heir or other legal representative of the depositary who sells the thing deposited, in good faith and in ignorance of the deposit, is held only to restore the price received for it, or to transfer his right against the buyer if the price have not been paid.

1807. The depositary is bound to restore any profits received by him from the thing deposited.

He is not bound to pay interest on money deposited unless he is in default of restoring it.

1808. The depositary cannot exact from the depositor proof that he is owner of the thing deposited.

1809. The restoration of the thing deposited must be made at the place agreed upon, and the cost of conveying it there is borne by the depositor.

If no place be agreed upon, the restoration must be made at the place where the thing is.

1810. The depositary is obliged to restore the thing to the depositor whenever it is demanded, although the delay for its restoration may have been fixed by the contract, unless he is

moins qu'il n'en soit empêché par une saisie-arrêt, opposition ou autre empêchement légal, ou qu'il n'ait un droit de rétention sur la chose, tel que spécifié en l'article 1812.

1811. Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il établit qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS DE CELUI QUI FAIT LE DÉPÔT.

1812. Celui qui a fait le dépôt est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses faites par ce dernier pour la conservation et le soin de la chose, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Le dépositaire a droit de retenir la chose jusqu'à tel remboursement.

SECTION V.

DU DÉPÔT NÉCESSAIRE.

1813. Le dépôt nécessaire est celui qui a lieu par une nécessité imprévue et pressante provenant d'un accident ou de force majeure, comme dans le cas d'incendie, naufrage, pillage ou autre calamité soudaine. Il est d'ailleurs sujet aux mêmes règles que le dépôt volontaire, sauf quant au mode de le prouver.

1814. Ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux.

Le dépôt de ces effets est regardé comme un dépôt nécessaire.

1815. Les personnes mentionnées dans l'article précédent sont responsables du vol ou dommage des effets du voyageur par leurs domestiques ou agents, ou par des étrangers allant et venant dans la maison.

Mais elles ne sont pas responsables des vols commis avec force armée ou des dommages résultant de force majeure.

Elles ne sont pas non plus responsables s'il est prouvé que la perte ou le dommage est causé par un étranger et est arrivé par la négligence ou l'incurie de la personne qui en réclame le montant.

1816. Les règles contenues en l'article 1677, s'appliquent également à la responsabilité des personnes qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, ainsi qu'au serment à déférer.

prevented from so doing by reason of an attachment, or opposition, or other legal hindrance, or has a right of retention of the thing, as declared in article 1812.

1811. All the obligations of the depositary cease if he establish that he is owner of the thing deposited.

SECTION IV.

OF THE OBLIGATIONS OF THE DEPOSITOR.

1812. The depositor is bound to reimburse the depositary for the expenses incurred by the latter in the preservation and care of the thing, and to indemnify him for all losses that the deposit may have caused to him.

The depositary has a right to retain the thing deposited until such expenses and losses are paid to him.

SECTION V.

OF NECESSARY DEPOSIT.

1813. Necessary deposit is that which takes place under an unforeseen and pressing necessity arising from accident or irresistible force, as in case of fire, shipwreck, pillage or other sudden calamity. It is, in other respects, subject to the same rules as voluntary deposit, with the exception of the mode of proof.

1814. Keepers of inns, of boarding-houses and of taverns, are responsible as depositaries for the things brought by travellers who lodge in their houses.

The deposit of such things is considered a necessary deposit.

1815. The persons mentioned in the last preceding article are responsible if the things be stolen or damaged by their servants or agents, or by strangers coming and going in the house.

But they are not responsible if the theft be committed by force of arms or the damage be caused by irresistible force; nor are they responsible if it be proved that the loss or damage is caused by a stranger and has arisen from neglect or carelessness on the part of the person claiming it.

1816. The rules declared in article 1677 apply also to the liability of keepers of inns, boarding-houses and taverns, and as regards the oath to be offered.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU SÉQUESTRE.

1817. Le séquestre est ou conventionel ou judiciaire.

SECTION I.

DU SÉQUESTRE CONVENTIONNEL.

1818. Le séquestre conventionel est le dépôt fait par deux ou plusieurs personnes d'une chose qu'elles se disputent, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne à qui elle sera adjugée.

1819. Le séquestre n'est pas essentiellement gratuit ; il est d'ailleurs sujet aux règles applicables au contrat de dépôt simple, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

1820. Le séquestre peut avoir pour objet les biens immeubles de même que les biens meubles.

1821. Le dépositaire chargé de séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée que du consentement de toutes les parties intéressées, ou par le tribunal pour une cause suffisante.

1822. Lorsque le séquestre n'est pas gratuit, il est assimilé au contrat de louage, et l'obligation du dépositaire, quant à la garde de la chose séquestrée, est la même que celle du locataire.

SECTION II.

DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

1823. Le séquestre ou dépôt peut être ordonné par l'autorité judiciaire :

1. Des biens meubles saisis par arrêt-simple ou en exécution d'un jugement ;
2. Des deniers ou autres choses qu'un débiteur offre et consigne dans une instance pendante ;
3. Le tribunal, sur la demande de la partie intéressée, peut, suivant les circonstances, ordonner le séquestre d'une chose mobilière ou d'un immeuble dont la propriété ou la possession est en litige entre deux ou plusieurs personnes.

1824. Le séquestre peut aussi avoir lieu sous l'autorité judiciaire dans les cas suivants spécifiés en ce code :

1. Lorsque l'usufruitier ne peut fournir le cautionnement mentionné en l'article 465 ;
2. Lorsque le substitué est mis en possession sous l'autorité de l'article 955.

CHAPTER SECOND.

OF SEQUESTRATION.

1817. Sequestration is either conventional or judicial.

SECTION I.

OF CONVENTIONAL SEQUESTRATION.

1818. Conventional sequestration is the deposit made by two or more persons of a thing in dispute, in the hands of a third person who obliges himself to restore it after the termination of the contest, to the person to whom it may be adjudged.

1819. Sequestration is not essentially gratuitous. It is in other respects subject to the rules generally applicable to simple deposit, when these are not inconsistent with the articles of this chapter.

1820. Sequestration may have for its object immoveable as well as moveable property.

1821. The sequestrator cannot be discharged until the termination of the contestation, unless it is by the consent of all the parties interested, or by the court for sufficient cause.

1822. When the sequestration is not gratuitous it is assimilated to the contract of lease and hire, and the obligations of the sequestrator for the safe-keeping of the thing are the same as those of the lessee.

SECTION II.

OF JUDICIAL SEQUESTRATION.

1823. Sequestration or deposit may take place by judicial authority:

1. Of moveable property seized under process of attachment, or taken in execution of a judgment;
2. Of money or other things tendered and deposited by a debtor in a suit pending;
3. The court upon application by the interested party may, according to circumstances, order the sequestration of a thing, moveable or immoveable, concerning the property or possession of which two or more persons are in litigation.

1824. The sequestration may also take place by judicial authority in the following cases specified in this code:

1. When the usufructuary cannot give security as specified in article 465;
2. When the substitute is put in possession under article 955.

1825. Le gardien ou séquestre nommé en justice doit apporter pour la conservation des choses saisies ou séquestrées les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter soit pour être vendues suivant le cours de la loi, soit pour être restituées à la partie qui y a droit en vertu du jugement du tribunal.

Il doit aussi rendre compte de sa gestion lorsque le jugement a été rendu dans l'instance, et chaque fois que le tribunal l'ordonne pendant l'instance.

Il a droit d'exiger de la partie saisissante le paiement de l'indemnité fixée par la loi ou par le tribunal, à moins qu'il n'ait été présenté par la partie sur laquelle la saisie a été faite.

1826. La chose séquestrée ne peut être prise à loyer directement ni indirectement par aucune des parties à la contestation y relative.

1827. Celui qui est chargé de séquestre par l'autorité judiciaire et à qui les effets ont été délivrés est soumis à toutes les obligations qui résultent du séquestre conventionnel.

1828. Le séquestre judiciaire peut obtenir sa décharge après le laps de trois ans, à moins que le tribunal, pour des raisons particulières, ne l'ait continué au-delà de ce terme.

Il peut aussi être déchargé avant l'expiration de ce terme par le tribunal en connaissance de cause.

1829. Les règles spéciales relatives au séquestre judiciaire ou à la consignation sont énoncées dans le Code de Procédure Civile.

TITRE ONZIEME.

DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1830. Il est de l'essence du contrat de société qu'elle soit pour le bénéfice commun des associés et que chacun d'eux y contribue en y apportant des biens, son crédit, son habilité ou son industrie.

1831. La participation dans les profits d'une société entraine avec elle l'obligation de partager dans les pertes.

Toute convention par laquelle l'un des associés est exclu de la participation dans les profits est nulle.

La convention qui exempte quelqu'un des associés de participer dans les pertes est nulle quant aux tiers seulement.

1825. The guardian or sequestrator appointed by judicial authority is bound to apply to the safe-keeping of the things seized the care of a prudent administrator.

He is bound to produce the things either for the purpose of being sold in due course of law or to be delivered to the party entitled to them under the judgment of the court.

He is also bound to render an account of his administration when judgment is rendered in the cause, and as often as is ordered by the court during its pendency.

He is entitled to be paid, by the party seizing, such compensation as is fixed by law or by the court; unless he has been presented by the party on whom the seizure is made.

1826. The thing sequestered cannot be leased directly nor indirectly to any of the parties in the contest concerning it.

1827. The sequestrator appointed by judicial authority, to whom the thing has been delivered, is subject to all the obligations which attach to conventional sequestration.

1828. The judicial sequestrator may obtain his discharge after the lapse of three years, unless, for special reasons, the court has continued his functions beyond that period.

He may also be discharged by the court within that time upon cause shewn.

1829. The special rules concerning judicial sequestration or deposit are contained in the Code of Civil Procedure.

TITLE ELEVENTH.

OF PARTNERSHIP.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1830. It is essential to the contract of partnership that it should be for the common profit of the partners, each of whom must contribute to it property, credit, skill, or industry.

1831. Participation in the profits of a partnership carries with it an obligation to contribute to the losses.

Any agreement by which one of the partners is excluded from participation in the profits is null.

An agreement by which one partner is exempt from liability for the losses of the partnership is null only as to third persons.

1832. La société commence à l'instant même du contrat, si une autre époque n'y est indiquée.

1833. Si la durée n'en est pas déterminée, la société est censée contractée pour la vie des associés, sous les modifications contenues dans le cinquième chapitre de ce titre.

1834. Dans les sociétés formées pour des fins de commerce, pour l'exploitation de fabriques, d'arts ou de métiers, ou pour la construction de chemins, écluses ou ponts, ou pour la colonisation, le défrichement ou le trafic des terres, les associés sont tenus de remettre au protonotaire de la Cour Supérieure de chaque district et au régistrateur de chaque comté dans lequel le commerce ou l'affaire doit être fait, une déclaration par écrit en la forme et suivant les règles prescrites dans le statut intitulé : *Acte concernant les Sociétés.*

L'omission de la remise de cette déclaration ne rend pas la société nulle ; elle assujettit les parties qui y contreviennent aux pénalités et obligations imposées par ce statut.

1835. Les allégations contenues dans la déclaration mentionnée en l'article qui précède ne peuvent être mises en question par aucun de ceux qui l'ont signée ; elles ne peuvent pas l'être davantage à l'encontre de quelqu'un qui n'est pas associé par une personne qui ne l'a pas signée et qui était vraiment un des associés à l'époque où elle a été faite ; et aucun des associés, soit qu'il ait signé ou non la déclaration, n'est censé avoir cessé de l'être, à moins qu'il n'ait été fait et produit en la même manière une nouvelle déclaration énonçant le changement dans la société.

1836. Tout associé, quoique non mentionné dans la déclaration, peut être poursuivi conjointement et solidairement avec les associés qui y sont dénommés ; ou bien ces derniers peuvent être poursuivis seuls, et si jugement est rendu contre eux, tout autre associé peut ensuite être poursuivi sur la cause d'action primitive sur laquelle le jugement a été ainsi rendu.

1837. Lorsque des individus dans le Bas Canada sont associés pour quelqu'une des fins mentionnées en l'article 1834, et qu'il n'a pas été déposé de déclaration tel que requis ci-dessus, toute action qui peut être intentée contre tous les membres de la société, peut aussi l'être contre un ou plusieurs d'entre eux, comme faisant ou ayant fait commerce conjointement avec d'autres, sans nommer ces derniers dans le bref ou la demande sous les nom et raison de leur société ; et si jugement est rendu contre lui ou contre eux, tous autres associés peuvent être ensuite poursuivis conjointement ou séparément, sur la cause primitive d'action sur laquelle jugement a été rendu.

Mais si telle action est fondée sur une obligation ou un document par écrit dans lequel sont nommés tous les membres obligés, ou quelqu'un d'eux, alors tous les associés y dénommés doivent être parties à l'action.

1832. If no time for the commencement of the partnership be designated, it takes effect from the date of the contract.

1833. If the term of the partnership be not designated, it is considered to be for the life of the partners; subject to the provisions contained in the fifth chapter of this title.

1834. In partnerships for trading, manufacturing or mechanical purposes, or for the construction of roads, dams and bridges, or for the purpose of colonization, or of settlement, or of land traffic, the partners must deliver to the prothonotary of the Superior Court in each district, and to the registrar of each county, in which they carry on business, a declaration in writing, in the form and subject to the rules provided in the statute intituled: *An Act respecting Partnerships.*

The omission to deliver such declaration does not render the partnership null; it subjects the contravening parties to the penalties and liabilities imposed by the statute.

1835. The allegations contained in the declaration mentioned in the last preceding article cannot be controverted by any person who has signed the same, nor can they be controverted, as against any party not being a partner, by a person who has not signed but was really a member of the partnership at the time the declaration was made; and no partner, whether he has signed or not, is deemed to have ceased to be a partner until a new declaration has been made and filed as aforesaid, stating the alteration in the partnership.

1836. Any partner, although not mentioned in the declaration, may be sued jointly and severally with the partners mentioned therein, or the latter may be sued alone, and, if judgment be recovered against them, any other partner or partners may be sued on the original cause of action on which such judgment was rendered.

1837. When persons are associated as partners in Lower Canada for any of the purposes mentioned in article 1834, and no declaration has been filed as aforesaid, any action which might be brought against all the members of the partnership, may also be brought against any one or more of them, as carrying on or as having carried on trade jointly with others, without naming such others in the writ or declaration, under the name and style of their partnership firm; and if judgment be recovered against him or them, any other partner or partners may be sued jointly or severally on the original cause of action on which such judgment has been rendered; but when any such action is founded on an obligation or instrument in writing in which all or any of the partners bound by it are named, then all the partners named therein must be made parties to such action.

1838. L'assignation ou poursuite sur réclamation ou demande pour une dette d'une société existante, au bureau ou lieu d'affaire de telle société dans la province du Canada, a le même effet que l'assignation donnée aux membres de telle société personnellement, et tout jugement rendu contre un membre d'une telle société existante, pour une dette ou obligation de la société, est exécutoire contre les biens et effets de la société, de la même manière que si le jugement eût été rendu contre la société.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

1839. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain et que la société en est évincée, l'associé en est garant de la même manière que le vendeur l'est envers l'acheteur.

1840. L'associé qui manque de verser dans la société une somme qu'il a promis d'y apporter devient débiteur des intérêts sur cette somme à compter du jour qu'elle devait être payée.

Il est également débiteur des intérêts sur toutes les sommes prises dans la caisse de la société pour son profit particulier, à compter du jour où il les en a tirées.

1841. Les dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent sont sans préjudice au recours des autres associés pour dommages contre l'associé en défaut, et pour obtenir la dissolution de la société suivant les règles énoncées au titre *Des obligations* et dans l'article 1896.

1842. Un associé ne peut en son nom particulier faire aucune affaire ou commerce d'aventure qui prive la société de l'habileté, de l'industrie ou des capitaux qu'il est tenu d'y employer. S'il le fait, il doit compter à la société des bénéfices de ce négoce.

1843. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une personne qui est aussi débitrice envers la société, et que les dettes sont également exigibles, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur les deux créances dans la proportion de leur montant respectif, encore qu'il ait, par sa quittance, fait l'imputation seulement sur sa créance particulière ; mais si, par sa quittance, il a tout imputé sur la créance de la société, cette imputation doit être maintenue.

1844. Lorsque l'un des associés a reçu sa part entière d'une créance de la société et que le débiteur devient insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il ait spécialement donné quittance pour sa part.

1838. The service of summons or process, for any claim or demand founded upon any liability of an existing partnership, at the office or place of business of such partnership within the province of Canada, has the same effect as a service made upon the members of such partnership personally, and any judgment rendered against any member of such existing partnership, for a partnership debt or liability, may be enforced by process of execution against the partnership property in the same manner as if the judgment had been rendered against the partnership.

CHAPTER SECOND.

OF THE OBLIGATIONS AND RIGHTS OF PARTNERS AMONG THEMSELVES.

1839. Each partner is a debtor to the partnership for all that he has agreed to contribute to it.

When such contribution consists of a certain thing and the partnership is evicted of it, the partner is subject to warranty in the same manner as a seller is in favor of the buyer.

1840. A partner who fails to pay any sum of money which he has agreed to contribute to the partnership is liable for interest on such sum from the day of his default.

He is also liable for interest upon any sum taken by him from the partnership funds for his particular benefit, from the day that he has withdrawn it.

1841. The provisions contained in the last two preceding articles are without prejudice to the rights of the other partners to damages against the partner in default, and to obtain a dissolution of the partnership, according to the rules contained in the title *Of Obligations* and in article 1896.

1842. A partner cannot carry on privately any business or adventure which deprives the partnership of a portion of the skill, industry, or capital which he is bound to employ therein. If he do so, he is obliged to account to the partnership for the profits of such business.

1843. When a partner is creditor individually of a person who is also indebted to the partnership, and both debts are actually payable, the imputation of any payment received by him from the debtor, is made upon both debts in proportion to their respective amounts, although by the receipt, he may have imputed it upon his private debt only; but if by the receipt he impute the payment wholly upon the partnership debt, such imputation is to be maintained.

1844. When a partner has been paid his full share of a debt due to the partnership, and the debtor becomes insolvent, such partner is obliged to return to the partnership what he has received, although he may have given a discharge specially for his part.

1845. Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute. Il ne peut compenser ces dommages avec les profits que la société a retirés de son industrie dans d'autres affaires.

1846. Les corps certains et déterminés qui ne se consomment pas par l'usage et dont la jouissance seule est mise dans la société, sont au risque de l'associé qui en est propriétaire.

Les choses qui se consomment ou qui se détériorent en les gardant, ou qui sont destinées à être vendues, ou qui ont été mises dans la société par l'associé sur estimation arrêtée, sont aux risques de la société.

1847. Un associé a action contre la société non-seulement pour le recouvrement des deniers qu'il a déboursés pour elle, mais encore pour être indemnisé à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

1848. [Lorsqu'il n'y a pas de stipulation relativement à la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes de la société, ils se partagent également.]

1849. L'associé chargé de l'administration de la société par une clause spéciale du contrat, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir d'administrer ne peut être révoqué sans cause suffisante, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par un acte postérieur au contrat il est révocable comme un simple mandat.

1850. Lorsque plusieurs des associés sont chargés de l'administration des affaires de la société généralement, sans stipulation que l'un ne pourra agir sans les autres, chacun d'eux peut agir séparément; mais si cette stipulation existe, l'un d'eux ne peut agir en l'absence des autres, lors même qu'il est impossible à ces derniers de concourir à l'acte.

1851. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration des affaires de la société, l'on suit les règles suivantes :

1. Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, et ce que chacun fait oblige les autres, sauf le droit de ces derniers, soit ensemble, soit séparément, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue;

2. Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination accoutumée, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leurs droits;

1845. Each partner is liable to the partnership for damages caused by his fault. He cannot set up in compensation of such damages the profits which the partnership has derived from his industry in other affairs.

1846. A certain and determinate thing which does not consume by use, and of which the enjoyment only is contributed to the partnership, is at the risk of the partner who is the owner of it.

Things which consume by use or deteriorate by keeping, or which are intended to be sold, or are contributed to the partnership at a fixed valuation, are at the risk of the partnership.

1847. A partner has a right against the partnership not only to recover money disbursed by him for it, but also to be indemnified for obligations contracted by him in good faith in the business of the partnership, and for the risks inseparable from his management.

1848. [When there is no agreement concerning the shares of the partners in the profits and losses of the partnership, they share equally.]

1849. A partner charged with the management of the business of the partnership by a special clause in the contract, may perform all acts connected with his management, notwithstanding the opposition of the other partners, provided he act without fraud.

Such power of management cannot be revoked without sufficient cause while the partnership continues; but if the power be given by an instrument posterior to the contract of partnership, it is revokable in the same manner as a simple mandate.

1850. When several of the partners are charged with the management of the business of the partnership generally, and without a provision that one of them shall not act without the others, each of them may act separately; but if there be such a provision, one of them cannot act in the absence of the others, although it be impossible for the latter to join in the act.

1851. If there be no special stipulation as to the management of the business of the partnership, the following rules apply:

1. The partners are presumed to have mutually given to each other a mandate for the management, and whatever is done by one of them binds the others; saving the right of the latter, together or separately, to object to any act before it is concluded;

2. Each partner may use the things belonging to the partnership, provided he apply them to their customary and destined use, and that he do not use them against the interest of the partnership, or in a manner to prevent his copartners from making use of them according to their right;

3. Chaque associé peut obliger ses coassociés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société ;

4. L'un des associés ne peut changer l'état des immeubles de la société sans le consentement des autres, quand même il établirait que les changements sont avantageux.

1852. L'associé qui n'a pas le droit d'administrer ne peut aliéner ni autrement engager les choses qui appartiennent à la société, sauf les droits des tiers, tel qu'énoncé ci-après.

1853. Chaque associé peut, sans le consentement de ses coassociés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société. Il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENVERS LES TIERS.

1854. Les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales. Ils sont tenus envers le créancier chacun pour une part égale, encore que leurs parts dans la société soient inégales.

Cet article ne s'applique pas aux sociétés commerciales.

1855. La stipulation que l'obligation est contractée pour la société ne lie que l'associé contractant, lorsqu'il agit sans l'autorité expresse ou implicite de ses coassociés ; à moins que la société n'ait profité de tel acte, et dans ce cas tous les associés en sont tenus.

1856. La responsabilité des associés à raison des actes les uns des autres est sujette aux règles contenues au titre *Du Mandat*, lorsqu'elle n'est pas réglée par quelque article du présent titre.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

1857. Les sociétés sont universelles ou particulières ; elles sont aussi ou civiles ou commerciales.

SECTION I.

DES SOCIÉTÉS UNIVERSELLES.

1858. La société universelle peut être de tous les biens ou de tous les gains des associés.

1859. Dans la société universelle de tous biens, tout ce que les associés possèdent en biens meubles ou immeubles, et tous leurs gains présents et futurs sont mis en commun.

3. Each partner may compel his copartners to bear with him the expenses which are necessary for the preservation of the property of the partnership;

4. One of the partners cannot make alterations in the immoveable property of the partnership without the consent of the others, although he should establish that such alterations are advantageous.

1852. A partner who has no right of management cannot alienate or otherwise dispose of any thing which belongs to the partnership; saving the rights of third persons as hereinafter declared.

1853. Each partner may, without the consent of his copartners, associate with himself a third person in the share he has in the partnership. He cannot without such consent associate him in the partnership.

CHAPTER THIRD.

OF THE OBLIGATIONS OF PARTNERS TOWARD THIRD PERSONS.

1854. Partners are not jointly and severally liable for the debts of the partnership. They are liable to the creditor in equal shares, although their shares in the partnership may be unequal.

This article does not apply in commercial partnerships.

1855. A stipulation that the obligation is contracted for the partnership binds only the partner contracting, when he acts without the authority, express or implied, of his copartners; unless the partnership is benefited by his act, in which case all the partners are bound.

1856. The liabilities of partners for the acts of each other are subject to the rules contained in the title *Of Mandate*, when not regulated by any article of this title.

CHAPTER FOURTH.

OF THE DIFFERENT KINDS OF PARTNERSHIPS.

1857. Partnerships are either universal or particular. They are also either civil or commercial.

SECTION I.

OF UNIVERSAL PARTNERSHIPS.

1858. Universal partnership may be either of all the property or of all the gains of the partners.

1859. In universal partnership of property all the property of the partners, moveable and immoveable, and all their gains, as well present as future, are put in common.

1860. Les parties qui contractent une société universelle sont présumées n'avoir intention que de faire une société pour les gains, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

1861. Dans une société universelle des gains, est compris tout ce que les associés acquièrent par leur industrie, dans quelque occupation qu'ils soient engagés, pendant le cours de la société. Les biens meubles et la jouissance des immeubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont compris, mais les immeubles eux-mêmes n'y entrent pas.

SECTION II.

DES SOCIÉTÉS PARTICULIÈRES.

1862. Les sociétés particulières sont celles qui ne s'appliquent qu'à certaines choses déterminées. La société contractée pour une entreprise désignée, ou pour l'exercice de quelque métier ou profession est aussi une société particulière.

SECTION III.

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

1863. Les sociétés commerciales sont celles qui sont contractées pour quelque trafic, fabrication ou autre affaire d'une nature commerciale, soit qu'elle soit générale, ou limitée à une branche ou aventure spéciale. Toute autre société est civile.

1864. Les sociétés commerciales se divisent en :

1. Sociétés en nom collectif ;
2. Sociétés anonymes ;
3. Sociétés en commandite ;
4. Sociétés par actions.

Elles sont régies par les règles communes aux autres sociétés lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec celles qui sont contenues dans cette section et avec les lois et usages applicables spécialement aux matières de commerce.

§ 1. *Des sociétés en nom collectif.*

1865. Les sociétés en nom collectif sont celles qui sont formées sous un nom collectif ou raison sociale, consistant ordinairement dans le nom des associés ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, et dans lesquelles tous les associés sont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société.

1866. Les associés peuvent faire entre eux telles stipulations qu'ils jugent convenables quant à leurs pouvoirs respectifs dans l'administration des affaires de la société ; mais à l'égard des tiers qui contractent avec eux de bonne foi, chacun des associés a implicitement le pouvoir de lier la société pour toutes

1860. Parties contracting a universal partnership are presumed to intend only a partnership of gains, unless the contrary is expressly stipulated.

1861. In a universal partnership of gains is included all that the partners acquire by their industry in whatever employment they are engaged during the continuance of the partnership. The moveable property and the enjoyment of the immoveables possessed by the partners at the date of the contract are also included ; but the immoveables themselves are not included.

SECTION II.

OF PARTICULAR PARTNERSHIPS.

1862. Particular partnerships are those which apply only to certain determinate objects. A partnership contracted for a single enterprise or for the exercise of any art or profession is also a particular partnership.

SECTION III.

OF COMMERCIAL PARTNERSHIPS.

1863. Commercial partnerships are those which are contracted for carrying on any trade, manufacture or other business of a commercial nature, whether general or limited to a special branch or adventure. All other partnerships are civil partnerships.

1864. Commercial partnerships are divided into ;
1. General partnerships ;
2. Anonymous partnerships ;
3. Partnerships *en commandite*, or limited partnerships ;
4. Joint-stock companies.

They are governed by the rules common to other partnerships, when these are not inconsistent with the rules contained in this section, and with the laws and usages specially applicable in commercial matters.

§ 1. *Of general partnerships.*

1865. General partnerships are those contracted for the purpose of carrying on business under a collective name or firm consisting ordinarily of the names of the partners, or of one or more of them, all of whom are jointly and severally liable for the obligations of the partnership.

1866. The partners may make such stipulations among themselves concerning their respective powers in the management of the partnership business as they see fit, but with respect to third persons dealing with them in good faith, each partner has an implied power to bind the partnership for all obligations

obligations contractées en son nom dans le cours ordinaire des affaires.

1867. Les associés ne sont responsables de l'obligation contractée par l'un d'eux en son nom propre, que lorsque cette obligation est contractée pour des choses qui sont dans le cours des affaires et négociations de la société, ou qui sont employées à son usage.

1868. Les associés en participation ou inconnus sont, pendant la continuation de la société, sujets aux mêmes obligations envers les tiers que les associés ordinaires en nom collectif.

1869. Les associés nominaux et autres personnes qui donnent cause suffisante de croire qu'elles sont associées, quoiqu'elles ne le soient pas réellement, sont responsables comme associés envers les tiers qui contractent de bonne foi dans cette croyance.

§ 2. *Des sociétés anonymes.*

1870. Dans les sociétés qui n'ont pas un nom ou une raison sociale, soit qu'elles soient générales ou limitées à un seul objet ou à une seule négociation, les associés sont sujets aux mêmes obligations en faveur des tiers que dans les sociétés ordinaires en nom collectif.

§ 3. *Des sociétés en commandite.*

1871. Les sociétés en commandite pour l'exercice de quelque métier ou fabrication, ou pour faire un négoce autre que le commerce de banque ou d'assurance, peuvent se former sous le statut intitulé: *Acte concernant les sociétés en commandite.*

1872. Ces sociétés se composent d'une ou plusieurs personnes appelées gérants, et d'une ou plusieurs personnes qui fournissent en deniers comptants une somme spécifiée ou un capital au fonds commun, et qu'on appelle commanditaires.

1873. Les gérants sont responsables conjointement et solidairement de la même manière que les associés ordinaires; mais les associés commanditaires ne sont pas obligés aux dettes de la société au-delà du montant pour lequel ils contribuent au fonds social.

1874. Les gérants seuls sont autorisés à gérer les affaires de la société, à signer pour elle et à l'obliger.

1875. Les personnes qui contractent une société en commandite sont tenues de faire et de signer individuellement un certificat contenant :

1. Le nom ou la raison sociale ;
2. La nature générale des affaires dont elle entend s'occuper ;

contracted in its name and in its usual course of dealing and business.

1867. The partners are liable for obligations contracted by one of them, in his own name, only when the obligation is for objects which are in the usual course of dealing and business of the partnership, or are applied to its use.

1868. Dormant or unknown partners are, during the continuance of the partnership, subject to the same liabilities toward third persons as ordinary partners under a collective name.

1869. Nominal partners, and persons who give reasonable cause for the belief that they are partners, although not so in fact, are liable as such to third parties dealing in good faith under that belief.

§ 2. *Of anonymous partnerships.*

1870. In partnerships having no name or firm, whether they are general or confined to a single object or adventure, the partners are subject to the same liabilities in favor of third persons as in ordinary partnerships under a collective name.

§ 3. *Of partnerships* en commandite *or limited partnerships.*

1871. Partnerships *en commandite*, or limited partnerships, for the transaction of any mercantile, mechanical, or manufacturing business, other than the business of banking and of insurance, may be formed under the statute intituled, *An act respecting limited partnerships.*

1872. Such partnerships consist of one or more persons called general partners, and of one or more persons who contribute in cash payments a specific sum or capital to the common stock and who are called special partners.

1873. The general partners are jointly and severally responsible in the same manner as ordinary partners under a collective name; but special partners are not liable for the debts of the partnership beyond the amounts contributed by them to the capital.

1874. The general partners only can be authorized to transact business and sign for the partnership, and to bind the same.

1875. Persons contracting limited partnerships are bound to make and severally sign a certificate containing :

1. The name or firm of the partnership ;
2. The general nature of the business to be carried on ;

3. Les noms de tous les gérants et de tous les commanditaires, en distinguant les premiers des derniers, et le lieu ordinaire de leur résidence ;

4. Le montant que chaque associé commanditaire apporte au fonds social ;

5. L'époque à laquelle la société commence et celle où elle doit se terminer.

Ce certificat doit être fait, déposé et enregistré en la forme et manière prescrites par le statut énoncé en l'article 1871.

1876. La société n'est réputée formée qu'après que le certificat a été fait, produit et enregistré, tel que prescrit dans l'article qui précède.

1877. Si le certificat contient quelque déclaration fausse, tous ceux qui sont intéressés dans la société deviennent responsables de toutes ses obligations de la même manière que des associés en nom collectif.

1878. Dans le cas de renouvellement ou de continuation de la société au-delà du terme primitivement fixé pour sa durée, il en doit être fait, déposé et enregistré un certificat, de la manière requise quant à sa formation primitive. Toute société renouvelée ou continuée d'une autre manière est réputée société en nom collectif.

1879. Tout changement fait dans les noms [des gérants,] dans la nature des affaires, ou dans le capital ou les actions de la société, ou dans toute autre matière indiquée dans la déclaration primitive, [excepté les noms des commanditaires,] est considéré comme une dissolution de la société. Et si la société est continuée après tel changement, elle est réputée société en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite, de la manière indiquée dans l'article qui précède.

1880. Les affaires de la société doivent être gérées sous un nom ou une raison sociale, dans laquelle on n'emploie que les noms des gérants, ou de plusieurs ou de quelqu'un d'eux ; et si le nom de quelqu'un des associés commanditaires est employé avec sa participation dans la raison sociale, il est réputé associé gérant.

1881. Les poursuites relatives aux affaires de la société peuvent être portées par ou contre les gérants, de même que s'il n'y avait pas d'associés commanditaires.

1882. L'associé commanditaire ne peut retirer aucune partie de la somme qu'il a apportée au fonds capital, et elle ne peut lui être payée, ni attribuée par forme de dividendes, profits ou autrement, pendant la durée de la société ; mais il peut recevoir annuellement l'intérêt légitime de la somme qu'il a ainsi apportée, si le paiement de cet intérêt n'entame pas le capital primitif ; il peut aussi recevoir sa part des profits.

1883. Si le paiement de l'intérêt ou des profits supposés entame le capital primitif, l'associé qui le reçoit est tenu de

3. The names of all the general and special partners, distinguishing which are general and which special, and their usual place of residence;

4. The amount of capital stock contributed by each special partner;

5. The period at which the partnership commences and that of its termination.

Such certificate is to be made, filed and recorded in the form and manner prescribed in the statute specified in article 1871.

1876. The partnership is not deemed to be formed until the certificate is made, filed and recorded, as indicated in the last preceding article.

1877. If any false statement be made in the certificate, all the persons interested in the partnership are liable for its obligations, in the same manner as ordinary partners under a collective name.

1878. In case of any renewal or continuance of the partnership beyond the time originally fixed for its duration, a certificate thereof must be made, filed and recorded in the manner required for the original formation. Any partnership otherwise renewed or continued is deemed a general partnership.

1879. Every alteration in the names of the [general] partners, in the nature of the business, or in the capital or shares, or in any matter, [other than the names of the special partners,] specified in the original certificate, is deemed a dissolution of the partnership; and if it be carried on after such alteration, it is deemed a general partnership, unless renewed as a limited partnership in the manner provided in the last preceding article.

1880. The business of the partnership is to be conducted under a partnership name or firm, in which the name of the general partners only, or of one or more of them, is used; and if the name of a special partner be used in the firm with his privity, he is deemed a general partner.

1881. Suits in relation to the business of the partnership may be brought and conducted by and against the general partners, in the same manner as if there were no special partners.

1882. No part of the sum which any special partner has contributed to the capital stock can be withdrawn by him, or paid or transferred to him in the form of dividends, profits or otherwise, during the continuance of the partnership; but he may annually receive lawful interest on the sum so contributed by him, if the payment of such interest do not reduce the original amount of the capital, and he may also receive his portion of the profits.

1883. If by the payment of interest or supposed profits the original capital be reduced, the partner receiving the same is

remettre le montant nécessaire pour compléter sa part du déficit, avec intérêt.

1884. L'associé commanditaire a droit d'examiner de temps à autre l'état et les progrès des affaires de la société et donner des avis concernant leur administration ; mais il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de la société, ni être employé pour elle comme agent, procureur ou autrement ; s'il agit contrairement aux dispositions du présent article, il est réputé gérant.

1885. Les gérants sont tenus de se rendre compte réciproquement, ainsi qu'aux associés commanditaires, de l'administration de la société de la même manière que les associés ordinaires en nom collectif.

1886. Dans le cas d'insolvabilité ou de faillite de la société, l'associé commanditaire ne peut, sous aucune circonstance, réclamer comme créancier, qu'après que tous les autres créanciers de la société ont été satisfaits.

1887. La dissolution de la société par le fait des parties, avant l'epoque spécifiée dans le certificat de sa formation ou de son renouvellement, ne peut avoir effet qu'après qu'avis en a été déposé et publié en la manière prescrite par l'acte mentionné en l'article 1871.

1888. Les associations pour le commerce de banque sont régies par des actes particuliers d'incorporation, et par les actes intitulés : *Acte concernant les banques incorporées,* et *Acte concernant les banques et le libre commerce des banques.*

§ 4. *Des sociétés par actions.*

1889. Les sociétés par actions sont formées soit sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature, et sont régies par ses dispositions ; ou bien elles sont formées sans cette autorisation, et alors elles sont sujettes aux mêmes règles générales que les sociétés en nom collectif.

1890. Les noms des associés ou actionnaires ne paraissent pas dans les sociétés par actions qui sont généralement connues sous une dénomination qui indique l'objet de leur formation.

Les affaires en sont conduites par des directeurs ou autres mandataires choisis de temps à autre suivant les règles établies pour la régie de telles compagnies respectivement.

1891. Il est loisible à sept personnes ou plus de former semblables associations pour l'exercice de toutes manufactures, trafic et affaires autres que celles de banques, assurances, mines, minerais et carrières, en se conformant aux dispositions contenues dans l'acte de 1865, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies et associations en co-opération pour faire quelque trafic ou commerce en commun,* et jouir ainsi des bénéfices attribués aux corporations et en subir les règles

bound to restore the amount necessary to make good his share of the deficient capital, with interest.

1884. A special partner may, from time to time, examine into the state and progress of the affairs of the partnership, and may advise as to its management; but he cannot transact any business on account of the partnership, nor be employed by it as agent, attorney or otherwise. If he act in contravention of the provisions of this article, he is deemed a general partner.

1885. The general partners are liable to account to each other and to the special partners for the management of the business of the partnership, in the same manner as ordinary partners under a collective name.

1886. In case of the insolvency or bankruptcy of the partnership, no special partner is allowed, under any circumstances, to claim as a creditor, until the claims of all the other creditors of the partnership have been satisfied.

1887. No dissolution of the partnership by the acts of the parties can take place previously to the time specified in the certificate of its formation, or the certificate of its renewal, until notice of such dissolution has been filed and published in the manner provided in the act specified in article 1871.

1888. Partnerships for the business of banking are regulated by special acts of incorporation, and by the acts intituled, *An act respecting incorporated banks*, and *An act respecting banks and freedom of banking*.

§ 4. *Of joint-stock companies.*

1889. Joint-stock companies are formed either under the authority of a royal charter, or of an act of the legislature, and are governed by its provisions; or they are formed without such authority, and in the latter case, are subject to the same general rules as partnerships under a collective name.

1890. The names of the partners or stockholders do not appear in joint-stock companies, which are generally known under an appellation indicating the object of their formation. The business is carried on by directors or other mandataries, who are appointed from time to time, according to the rules established for the governance of such companies respectively.

1891. Any seven or more persons may in like manner associate themselves together for the purpose of carrying on any labor, trade or business, except the working of mines, minerals or quarries, and the business of banking or insurance, in conformity with the provisions of the act of 1865, intituled *An Act to authorize the formation of companies or co-operative associations for the purpose of carrying on, in common, any trade or business.*

La formation et la régie des compagnies par actions et corporations pour des objets particuliers, sont réglées par des statuts spéciaux.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

1892. La société finit :

1. Par l'expiration du terme ;
2. Par l'extinction ou la perte des biens appartenant à la société ;
3. Par la consommation de l'affaire pour laquelle la société a été formée ;
4. Par la faillite ;
5. Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;
6. Par la mort civile, l'interdiction ou la faillite de quelqu'un des associés ;
7. Par la volonté qu'un seul ou plusieurs des associés expriment de n'être plus en société, suivant les dispositions des articles 1895 et 1896.
8. Lorsque l'objet de la société devient impossible ou illégal.

Les sociétés en commandite se terminent aussi par les causes énoncées en l'article 1879, auquel article les causes de dissolution énoncées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus sont subordonnées.

Les causes de dissolution énoncées dans les paragraphes 5, 6 et 7, ne s'appliquent pas aux sociétés par actions formées sous l'autorité d'une charte royale ou de quelque acte de la législature

1893. Lorsqu'un associé a promis d'apporter à la société la propriété d'une chose, la perte de cette chose avant que son apport ait été effectué, met fin à la société à l'égard de tous les associés.

La société est également dissoute par la perte de la chose lorsque la jouissance seule en a été mise en commun et que la propriété en est restée dans les mains de l'associé.

Mais la société n'est pas dissoute par la perte de la chose dont la propriété a déjà été mise dans la société, à moins que cette chose n'en constitue seule le fonds capital, ou n'en soit une partie si importante que sans elle les affaires de la société ne puissent être continuées.

1894. Il est permis de stipuler que dans le cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec ses représentants légaux, ou entre les associés survivants. Dans le second cas les représentants de l'associé défunt ont droit au partage des biens de la société seulement telle qu'elle existait au moment du décès de cet associé. Ils ne peuvent réclamer le bénéfice des opérations subséquentes, à moins qu'elles ne soient la suite nécessaire de quelque chose faite avant le décès.

The formation and governance of joint-stock companies and corporations for particular objects are provided for by special statutes.

CHAPTER FIFTH.

OF THE DISSOLUTION OF PARTNERSHIP.

1892. Partnership is dissolved :

1. By the efflux of time ;
2. By the extinction or loss of the partnership property ;
3. By the accomplishment of the business for which it was contracted ;
4. By bankruptcy ;
5. By the death of one of the partners ;
6. By the civil death, or interdiction, or bankruptcy of one of the partners ;
7. By the will of one or more of the partners not to continue the partnership, according to articles 1895 and 1896 ;
8. By the business of the partnership becoming impossible or unlawful.

Limited partnerships are also determined by the causes declared in article 1879, to which article the causes of dissolution declared in the above paragraphs 5 and 6 are subjected.

The causes of dissolution declared in paragraphs 5, 6, 7, do not apply to joint-stock companies formed under the authority of a royal charter or of an act of the legislature.

1893. When one of the partners has promised to put in common the property in a thing, the loss of such thing before the contribution of it has been made, dissolves the partnership with respect to all the partners.

The partnership is equally dissolved by the loss of the thing when only the enjoyment of it is put in common, and the property of the thing remains with the partner.

But the partnership is not dissolved by the loss of the thing of which the property has already been brought into the partnership ; unless such thing constitutes the whole capital stock of the partnership, or is so important a part of it that the business of the partnership cannot be carried on without it.

1894. It may be stipulated that in case of the death of one of the partners, the partnership shall continue with his legal representative, or only between the surviving partners. In the latter case, the representative of the deceased partner is entitled to a division of the partnership property, only as it exists at the time of the partner's death. He cannot claim the benefit of any transaction subsequent thereto, unless such transaction is a necessary consequence of something done before the death occurred.

1895. La société dont la durée n'est pas fixée est la seule qui puisse être dissoute au gré de l'un des associés, et cela en donnant à tous les autres avis de sa renonciation. Mais cette renonciation doit être faite de bonne foi et non dans un temps préjudiciable à la société.

1896. La dissolution d'une société dont la durée est limitée peut être demandée par un associé avant l'expiration du temps stipulé, pour une cause légitime ; ou lorsqu'un autre associé manque à l'accomplissement de ses obligations, ou se rend coupable d'inconduite flagrante, ou par suite d'une infirmité chronique ou d'une impossibilité physique devient inhabile aux affaires de la société, ou lorsque sa condition et son état sont essentiellement changés, et autres cas semblables.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES EFFETS DE LA DISSOLUTION.

1897. Le mandat et les pouvoirs des associés d'agir pour la société cessent par la dissolution, excepté à l'égard des actes qui sont une suite nécessaire des opérations commencées. Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours ordinaire des affaires de la société, par un associé qui agit de bonne foi et dans l'ignorance de la dissolution, lie les autres associés de même que si la société subsistait.

1898. Lors de la dissolution de la société, chacun des associés ou ses représentants légaux peut exiger de ses coassociés un compte et un partage des biens de la société ; et ce partage doit se faire suivant les règles concernant le partage des successions en tant qu'elles peuvent être applicables.

Néanmoins, dans les sociétés de commerce, ces règles ne reçoivent d'application que lorsqu'elles sont compatibles avec les lois et usages particuliers aux matières de commerce.

1899. Les biens de la société doivent être employés au paiement des créanciers de la société de préférence aux créanciers particuliers de chaque associé ; et si ces biens se trouvent insuffisants pour cet objet, les biens particuliers de chacun des associés sont aussi affectés au paiement des dettes de la société, mais seulement après le paiement des créanciers particuliers de tels associés séparément.

1900. La dissolution de la société aux termes du contrat, ou par l'acte volontaire des associés, ou par le laps de temps, ou par le décès ou la retraite d'un associé, n'affecte pas les droits des tiers qui contractent subséquemment avec quelqu'un des associés pour le compte de la société, excepté dans les cas suivants :

1. Lorsqu'avis en est donné conformément à la loi ou aux usages du commerce ;

1895. Those partnerships only which are not limited as to duration can be dissolved at the will of any one of the partners, by a notice to all the others of his renunciation. Such renunciation must be in good faith, and not made at a time unfavorable for the partnership.

1896. The dissolution of a partnership limited as to duration, may be demanded by one of the partners before the expiration of the stipulated term, upon just cause shewn, or when another partner fails to fulfil his engagement, or is guilty of gross misconduct, or from habitual infirmity or physical impossibility is unable to attend to the business of the partnership, or when his condition and status are essentially changed, and in other cases of a like nature.

CHAPTER SIXTH.

OF THE EFFECTS OF DISSOLUTION.

1897. The mandate and powers of the partners to act for the partnership cease with its dissolution, except for such acts as are a necessary consequence of business already begun; nevertheless whatever is done in the usual course of dealing and business of the partnership, by a partner acting in good faith and in ignorance of the dissolution, binds the other partners, in the same manner as if the partnership still subsisted.

1898. Upon the dissolution of the partnership, each partner or his legal representative may demand of his copartners an account and partition of the property of the partnership; such partition to be made according to the rules relating to the partition of successions, in so far as they can be made to apply.

Nevertheless, in commercial partnerships these rules are to be applied only when they are consistent with the laws and usages specially applicable in commercial matters.

1899. The property of the partnership is to be applied to the payment of the creditors of the firm, in preference to the separate creditors of any partner; and in case such property be found insufficient for the purpose, the private property of the partners, or of any one of them is also to be applied to the payment of the debts of the partnership; but only after the payment out of it, of the separate creditors of such partners or partner respectively.

1900. The dissolution of a partnership by the terms of the contract, or the voluntary act of the partners, or by the expiration of time, or by the death or retirement otherwise of a partner, does not affect the rights of third persons dealing afterwards with any of the partners on account of the partnership firm; except in the cases following:

1. When notice is given as required by law or the usage of trade;

2. Lorsque la société est limitée à une entreprise ou aventure particulière qui est terminée avant que l'opération ait lieu ;

3. Lorsque l'opération n'est pas dans le cours ordinaire des affaires de la société ;

4. Lorsque l'opération est de mauvaise foi, illégale ou autrement entachée de nullité ;

5. Lorsque celui qu'on veut tenir responsable est un associé en participation ou inconnu, à qui on n'a pas entendu faire crédit et qui s'est retiré avant que l'opération eût lieu.

TITRE DOUZIEME.

DES RENTES VIAGÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1901. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux; ou à titre gratuit, par donation entrevifs ou par testament.

1902. La rente peut être soit sur la tête de la personne qui la constitue ou qui la reçoit, ou sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

1903. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Mais si elle l'est pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou trois vies successives, et qu'elle affecte des immeubles, elle est éteinte après ce terme, suivant les dispositions contenues en l'article 390.

1904. Elle peut être constituée au profit d'une personne autre que celle qui en fournit le prix.

1905. Le contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet et le prix peut en être répété.

1906. [La règle énoncée dans l'article qui précède s'applique également lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, est, à l'insu des parties, attaquée d'une maladie dangereuse, dont elle meurt dans les vingt jours de la date du contrat.]

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES EFFETS DU CONTRAT.

1907. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'est pas une cause suffisante pour demander le remboursement du prix ou autre valeur donnée pour sa création.

2. When the partnership is limited to a particular enterprise or adventure which is terminated before the transaction takes place;

3. When the transaction is not within the usual course of dealing and business of the partnership;

4. When the transaction is in bad faith or illegal, or otherwise void;

5. When the partner sought to be charged is a dormant or unknown partner, to whom no credit is actually given, and who has retired before the transaction takes place.

TITLE TWELFTH.

OF LIFE-RENTS.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1901. Life-rents may be constituted for valuable consideration; or gratuitously, by gift or will.

1902. The rent may be upon the life of the person who constitutes it, or who receives it, or upon the life of a third person who has no right to the enjoyment of it.

1903. It may be constituted upon one life or upon several lives.

But if it be for more than ninety-nine years or three successive lives, and affect real estate, it becomes extinct thereafter as provided in article 390.

1904. It may be constituted for the benefit of a person other than the one who gives the consideration.

1905. A life-rent constituted upon the life of a person who is dead at the time of the contract produces no effect, and the consideration paid for it may be recovered back.

1906. [The rule declared in the last preceding article applies equally when the person upon whose life the rent is constituted is, without the knowledge of the parties, dangerously ill of a malady of which he dies within twenty days after the date of the contract.]

CHAPTER SECOND.

OF THE EFFECTS OF THE CONTRACT.

1907. Non-payment of arrears of a life-rent is not a cause for recovering back the money or other consideration given for its constitution.

1908. Le créancier d'une rente viagère assurée par privilége et hypothèque de vendeur sur un immeuble subséquemment saisi-exécuté, a droit de demander que l'immeuble soit vendu à la charge de cette rente.

1909. Le débiteur de la rente ne peut se libérer du paiement de cette rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés.

1910. La rente n'est due au créancier que dans la proportion du nombre de jours qu'a vécu la personne sur la tête de laquelle elle est constituée; à moins qu'on ne l'ait stipulée payable d'avance.

1911. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit.

1912. L'obligation de payer la rente ne s'éteint pas par la mort civile de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée. Elle continue pendant sa vie naturelle.

1913. Le créancier d'une rente viagère n'en peut demander le paiement qu'en justifiant de l'existence de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée jusqu'à l'expiration du temps pour lequel il réclame les arrérages.

1914. [Lorsqu'un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente viagère est vendu par décret forcé, ou autre procédure ayant le même effet, ou par acte volontaire suivi d'une confirmation de titre, les créanciers postérieurs ont droit de recevoir les deniers provenant de la vente en fournissant cautions suffisantes que la rente continuera d'être payée; et à défaut de telles cautions le crédi-rentier a droit de toucher, suivant l'ordre de son hypothèque, une somme égale à la valeur de la rente au temps de telle collocation.]

1915. [La valeur de la rente viagère est estimée à un montant qui soit suffisant, au temps de la collocation, pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie, une rente viagère de pareille somme.]

1916. Si le prix de l'immeuble se trouve au dessous de la valeur estimée de cette rente viagère, le crédi-rentier a droit de toucher le prix, suivant l'ordre de son hypothèque, ou d'exiger que les créanciers postérieurs donnent cautions pour la prestation de sa rente jusqu'à concurrence des deniers qu'ils toucheront et des intérêts.

1917. L'évaluation et le paiement de la rente viagère, dans tous les cas où le créancier a droit d'en toucher la valeur, sont sujets aux règles contenues dans les articles qui précèdent, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

1908. The creditor of a life-rent secured by the privilege and hypothec of a vendor upon immoveable property, afterwards seized to be sold under execution, has a right to demand that the property shall be sold subject to the life-rent as a charge upon it.

1909. The debtor of the rent cannot free himself from the payment of it by offering to reimburse the capital and renouncing all claim to receive back the payments made.

1910. The rent is due only for the number of days that the person upon whose life it is constituted lives; unless it is made payable in advance.

1911. A stipulation that the life-rent cannot be seized or taken in execution is without effect, unless it is constituted by a gratuitous title.

1912. The obligation to pay a life-rent is not extinguished by the civil death of the person upon whose life it is constituted. It continues during his natural life.

1913. The creditor of a life-rent on demanding payment of it must establish the existence of the person on whose life it is constituted, up to the time for which the arrears are claimed.

1914. [When an immoveable hypothecated for the payment of a life-rent is sold by a forced sale or other proceeding having the same effect, or by a voluntary sale followed by confirmation of title, the posterior creditors are entitled to receive the proceeds of the sale on giving sufficient security for the continued payment of the rent, and in default of such security being given, the creditor of the rent is collocated, according to the order of his hypothec, for a sum equal to the value of the rent at the time of collocation.]

1915. [The value of a life-rent is estimated at the sum which, at the time of collocation, would be sufficient to purchase from a life-assurance company a life-annuity of like amount.]

1916. If the price of the immoveable be less than the estimated value of the life-rent the creditor of it is entitled to receive such price, according to the order of his hypothec, or security from the posterior creditors for the payment of the rent until the price received by them and the interest is exhausted by such payments.

1917. The estimation of the life-rent and its payment, in all cases in which the creditor is entitled to claim the value of it, are subject to the rules contained in the foregoing articles in so far as they can be made to apply.

TITRE TREIZIEME.

DES TRANSACTIONS.

1918. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux.

1919. Ceux là seuls qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans la transaction peuvent en transiger.

1920. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

1921. L'erreur de droit n'est pas une cause de rescision des transactions. Sauf cette exception les transactions peuvent être annulées pour les mêmes causes que les contrats en général, sujettes néanmoins aux dispositions des articles qui suivent.

1922. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

1923. [La transaction sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.]

1924. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance est nulle. Mais si le jugement est susceptible d'appel, la transaction est valable.

1925. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, la découverte subséquente de documents qui leur était alors inconnus ne leur donne pas cause de rescision de la transaction, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction est nulle si elle n'a qu'un objet sur lequel les pièces nouvellement découvertes établissent que l'une des parties n'avait aucun droit.

1926. L'erreur de calcul dans une transaction peut être réparée.

TITRE QUATORZIEME.

DU JEU ET DU PARI.

1927. Il n'y a pas d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses réclamées en vertu d'un contrat de jeu ou d'un

TITLE THIRTEENTH.

OF TRANSACTION.

1918. Transaction is a contract by which the parties terminate a lawsuit already begun, or prevent future litigation by means of concessions or reservations made by one or both of them.

1919. Those persons only can enter into the contract of transaction who have legal capacity to dispose of the things which are the object of it.

1920. Transaction has between the parties to it the authority of a final judgment (*res judicata*).

1921. Error of law is not a cause for annulling transaction. With this exception, it may be annulled for the same causes as contracts generally; subject nevertheless to the provisions of the articles following.

1922. Transaction may also be annulled when it is made in execution of a title which is null, unless the parties have expressly referred to and covered the nullity.

1923. [Transaction upon a writing which has since been found to be false, is altogether null.]

1924. Transaction upon a suit terminated by a judgment having the authority of a final judgment, and not known to either of the parties, is null. But if the judgment be appealable the transaction is valid.

1925. When parties have transacted generally upon all the matters between them, the subsequent discovery of documents of which they were then in ignorance does not furnish a cause for annulling the transaction; unless such documents have been kept back by one of the parties.

But transaction is null when it relates only to an object respecting which the newly discovered documents prove that one of the parties had no right whatever.

1926. Errors of calculation in transaction may be reformed.

TITLE FOURTEENTH.

OF GAMING CONTRACTS AND BETS.

1927. There is no right of action for the recovery of money or any other thing claimed under a gaming contract or a bet. But

pari ; mais si les deniers ou les choses ont été payés par la partie qui a perdu, ils ne peuvent être répétés, à moins qu'il n'y ait preuve de fraude.

1928. Le déni d'action contenu dans l'article qui précède est sujet à exception à l'égard des exercices propres au développement de l'habileté dans l'usage des armes, ainsi qu'à l'égard des courses à cheval ou à pied, ou autres jeux licites qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps.

Néanmoins le tribunal peut, dans sa discrétion, rejeter la demande quand la somme réclamée lui paraît excessive.

TITRE QUINZIEME.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE, DE LA DIVISION ET DE L'ETENDUE DU CAUTIONNEMENT.

1929. Le cautionnement est l'acte par lequel une personne s'engage à remplir l'obligation d'une autre pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas.

L'on nomme caution celui qui contracte cet engagement.

1930. Le cautionnement est conventionnel, légal ou judiciaire. Le premier résulte de la volonté des parties ; le second est ordonné par la loi, et le dernier par jugement.

1931. La caution n'est tenue de satisfaire à l'obligation du débiteur que dans le cas où ce dernier n'y satisfait pas lui-même.

1932. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut cependant cautionner l'obligation purement naturelle ainsi que celle dont le débiteur principal peut se faire décharger par une exception qui lui est purement personnelle, par exemple, dans le cas de minorité.

1933. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul ; il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

if the money or thing have been paid by the losing party he cannot recover it back, unless fraud be proved.

1928. The denial of the right of action declared in the preceding article is subject to exception in favor of exercises for promoting skill in the use of arms, and of horse and foot races, and other lawful games which require bodily activity or address.

Nevertheless the court may in its discretion reject the action when the sum demanded appears to be excessive.

TITLE FIFTEENTH.

OF SURETYSHIP.

CHAPTER FIRST.

OF THE NATURE, DIVISION, AND EXTENT OF SURETYSHIP.

1929. Suretyship is the act by which a person engages to fulfil the obligation of another in case of its non-fulfilment by the latter.

The person who contracts this engagement is called surety.

1930. Suretyship is either conventional, legal, or judicial. The first is the result of agreement between the parties, the second is required by law, and the third is ordered by judicial authority.

1931. The surety is not bound to fulfil the obligation of the debtor unless the latter fails to do so.

1932. Suretyship can only be for the fulfilment of a valid obligation.

It may however be for the fulfilment of an obligation which is purely natural or from which the principal debtor may free himself by means of an exception which is purely personal to himself; for example, in the case of minority.

1933. Suretyship cannot be contracted for a greater sum nor under more onerous conditions than the principal obligation.

It may be contracted for a part only of the debt, or under conditions less onerous.

The suretyship which exceeds the debt, or is contracted under more onerous conditions, is not null; it is only reducible to the measure of the principal obligation.

1934. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut se rendre caution non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

1935. Le cautionnement ne se présume pas; il doit être exprès, et il ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

1936. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale, s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

1937. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

1938. Le débiteur obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait dans le Bas Canada des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et dont le domicile soit dans les limites du Canada.

1939. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matières de commerce, ou lorsque la dette est modique et dans les cas où il en est disposé autrement par quelque loi particulière.

On n'a pas égard aux immeubles litigieux.

1940. Lorsque la caution, reçue par le créancier volontairement, ou en justice, devient ensuite insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE CRÉANCIER ET LA CAUTION.

1941. La caution n'est tenue à l'exécution de l'obligation qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas, l'effet de son engagement se règle par les principes établis pour les dettes solidaires.

1942. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle.

1934. A person may become surety without the request and even without the knowledge of the party for whom he binds himself.

A person may become surety not only of the principal debtor but even of the surety of such debtor.

1935. Suretyship is not presumed; it must be expressed, and cannot be extended beyond the limits within which it is contracted.

1936. Indefinite suretyship extends to all the accessories of the principal obligation, even to the costs of the principal action, and to all costs subsequent to notice of such action given to the surety.

1937. The obligations of the surety pass to his heirs, except the liability to coercive imprisonment when the obligation of the surety was such that he would have been subject to it.

1938. The debtor who is bound to find a surety must offer one who has the capacity of contracting, who has sufficient property in Lower Canada to answer the obligation, and whose domicile is within the limits of Canada.

1939. The solvency of a surety is estimated only with regard to his real property; except in commercial matters, or when the debt is small, and in cases otherwise provided for by some special law.

Litigious immoveables are not taken into account.

1940. When the surety, in conventional or judicial suretyship, becomes insolvent, another must be found.

This rule admits of exception in the case only in which the surety was solely given in virtue of an agreement by which the creditor has required that a certain person should be the surety.

CHAPTER SECOND.

OF THE EFFECT OF SURETYSHIP.

SECTION I.

OF THE EFFECT OF SURETYSHIP BETWEEN THE CREDITOR AND THE SURETY.

1941. The surety is liable only upon the default of the debtor, who must previously be discussed, unless the surety has renounced the benefit of discussion, or has bound himself jointly and severally with the debtor, in which case his liability is governed by the rules established with respect to joint and several obligations.

1942. The creditor is not bound to discuss the principal debtor unless the surety demands it when he is first sued.

1943. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors du Bas Canada, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

1944. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens prescrite en l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue après le défaut de poursuite.

1945. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

1946. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise son action et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

1947. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

SECTION II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE DÉBITEUR ET LA CAUTION.

1948. La caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur, a son recours pour ce qu'elle a payé pour lui, en principal, intérêts et frais, et aussi pour les frais faits contre elle, et ceux par elle légalement encourus pour et depuis la dénonciation.

Elle a aussi recours pour les dommages s'il y a lieu.

1949. La caution qui s'est obligée sans le consentement du débiteur n'a droit, en payant, de recouvrer que ce que ce dernier aurait été tenu de payer si tel cautionnement n'avait pas eu lieu, sauf les frais subséquents à la dénonciation du paiement fait, qui sont à la charge du débiteur.

Elle a aussi recours pour les dommages auxquels le débiteur aurait été tenu sans ce cautionnement.

1943. The surety who demands the discussion must point out to the creditor the property of the principal debtor and advance the money necessary to obtain the discussion.

He must not indicate property situated out of Lower Canada, nor litigious property, nor property hypothecated for the debt and no longer in the hands of the debtor.

1944. Whenever the surety has indicated property in the manner prescribed by the preceding article, and has advanced sufficient money for the discussion, the creditor is, to the extent of the value of the property indicated, responsible as regards the surety, for the insolvency of the principal debtor which occurs after his default to proceed against him.

1945. When several persons become sureties of the same debtor for the same debt, each of them is bound for the whole debt.

1946. Nevertheless each of them may, unless he has renounced the benefit of division, require the creditor to divide his action and reduce it to the share and proportion of each surety.

If, at the time that one of the sureties obtained judgment of division, some of them were insolvent, such surety is proportionately liable for their insolvency; but he cannot be made liable for insolvencies happening after the division.

1947. If the creditor have himself voluntarily divided his action, he can no longer recede from such division, although at the time some of the sureties had become insolvent.

SECTION II.

OF THE EFFECT OF SURETYSHIP BETWEEN THE DEBTOR AND THE SURETY.

1948. The surety, who has bound himself with the consent of the debtor, may recover from him all that he has paid for him in principal, interest and costs, together with the costs incurred against him and those legally incurred by him in notifying the debtor and subsequently to such notification. He has also a claim for damages, if there be ground for it.

1949. The surety, who has bound himself without the consent of the debtor, has no remedy for what he has paid beyond what the debtor would have been obliged to pay had the suretyship not been entered into, saving the costs subsequent to the notice of payment by the surety, which are borne by the debtor.

The surety has also his recourse for such damages as the debtor would have been liable for in the absence of such suretyship.

1950. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

1951. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

1952. La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a pas averti du paiement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution a payé sans être poursuivie et sans avertir le débiteur principal, elle n'a point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte ; sauf son action en répétition contre le créancier.

1953. La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, pour en être indemnisée :

1. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;
2. Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture ;
3. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa quittance dans un certain temps ;
4. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée, sans avoir égard au délai accordé par le créancier au débiteur sans le consentement de la caution ;
5. Au bout de dix ans, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance ; à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit de nature à ne pouvoir être éteinte avant un terme déterminé.

1954. La règle contenue au dernier paragraphe du précédent article ne s'applique pas aux cautions que fournissent les officiers publics ou autres employés pour la garantie de l'exécution des devoirs de leurs charges ; ces cautions ayant droit en tout temps de se libérer pour l'avenir de leur cautionnement, en donnant avis préalable suffisant, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

SECTION III.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LES COFIDÉJUSSEURS.

1955. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article 1953.

1950. The surety who has paid the debt is subrogated in all the rights which the creditor had against the debtor.

1951. When there are several principal debtors jointly and severally bound to the same obligation, the surety who has become answerable for all of them, has his remedy against each of them for the recovery of all that he has paid.

1952. The surety who has paid first has no remedy against the principal debtor who has paid a second time without being notified of the first payment; saving his right to recover back from the creditor.

When the surety has paid before being sued and has not notified the principal debtor, he loses his remedy against such debtor if, at the time of the payment, the latter had the means of having the debt declared extinct; saving his right to recover back from the creditor.

1953. The surety who has bound himself with the consent of the debtor may, even before paying, proceed against the latter to be indemnified:

1. When he is sued for the payment;
2. When the debtor becomes bankrupt or insolvent;
3. When the debtor has obliged himself to effect his discharge within a certain time;
4. When the debt becomes payable by the expiration of the stipulated term, without regard to the delay given by the creditor to the debtor without the consent of the surety;
5. After ten years, when the term of the principal obligation is not fixed, unless the principal obligation, such as that of a tutor, is of a nature not to be discharged before a determinate period.

1954. The rule contained in the last paragraph of the preceding article does not apply to sureties given by public officers, or other employees, in order to secure the fulfilment of the duties of their office; such sureties have a right at all times to free themselves from future liability under their suretyship by giving sufficient notice unless it has been otherwise agreed.

SECTION III.

OF THE EFFECT OF SURETYSHIP BETWEEN CO-SURETIES.

1955. When several persons become sureties for the same debtor and the same debt, the surety who discharges the debt has his remedy against the other sureties, each for an equal share.

But he can only exercise this remedy when his payment has been made in one of the cases specified in article 1953.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

1956. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

1957. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsque l'un devient héritier de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

1958. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette ; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

1959. La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

1960. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

1961. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution ; celle qui s'est obligée du consentement du débiteur peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

1962. Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir caution, elle doit remplir les conditions prescrites par les articles 1938, 1939, 1940.

Lorsqu'il s'agit d'une caution judiciaire, la personne offerte comme caution doit en outre être susceptible de la contrainte par corps.

1963. Celui qui ne peut pas trouver de caution est reçu à donner à la place, en nantissement, un gage suffisant.

1964. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

1965. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal, ni de la caution.

CHAPTER THIRD.

OF THE EXTINCTION OF SURETYSHIP.

1956. Suretyship becomes extinct by the same causes as other obligations.

1957. The confusion which takes place in the person of the principal debtor or of his surety when one of them becomes heir of the other, does not destroy the action of the creditor against the surety of such surety.

1958. The surety may set up against the creditor all the exceptions which belong to the principal debtor and are inherent to the debt ; but he cannot set up exceptions that are purely personal to the debtor.

1959. The suretyship is at an end when by the act of the creditor the surety can no longer be subrogated in the rights, hypothecs and privileges of such creditor.

1960. When the creditor voluntarily accepts an immoveable or any object whatever in payment of the principal debt, the surety is discharged, though such creditor should afterwards be evicted of it.

1961. The surety who has become bound with the consent of the debtor is not discharged by the delay given to such debtor by the creditor. He may in the case of such delay sue the debtor in order to compel him to pay.

CHAPTER FOURTH.

OF LEGAL AND JUDICIAL SURETYSHIP.

1962. Whenever a person is required by law or by order of a court to find a surety, he must conform to the conditions prescribed by articles 1938, 1939 and 1940.

In the case of judicial suretyship, the person offered must moreover not be exempt from civil imprisonment.

1963. When a person cannot find surety he may in lieu thereof deposit some sufficient pledge.

1964. A judicial surety cannot demand the discussion of the principal debtor.

1965. He who is simply surety of a judicial surety cannot demand the discussion of the principal debtor nor of the surety.

TITRE SEIZIEME.

DU CONTRAT DE NANTISSEMENT.

1966. Le nantissement est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains du créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, du consentement du propriétaire, pour sûreté de la dette.

La chose peut être donnée soit par le débiteur ou par un tiers en sa faveur.

CHAPITRE PREMIER.

DU NANTISSEMENT DES IMMEUBLES.

1967. Les immeubles peuvent être donnés en nantissement aux termes et conditions convenus entre les parties. En l'absence de conventions spéciales, les fruits s'imputent d'abord en paiement des intérêts de la dette et ensuite sur le principal. Si la dette ne porte pas intérêt, l'imputation se fait en entier sur le principal.

Le nantissement des immeubles est sujet aux règles contenues dans le chapitre qui suit, en autant que ces règles peuvent y être applicables.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU GAGE.

1968. Le nantissement d'une chose mobilière prend le nom de *gage*.

1969. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilége et préférence aux autres créanciers.

1970. Le privilége ne subsiste qu'autant que le gage reste en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

1971. Le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi en vertu du jugement d'un tribunal compétent et être payé par préférence sur les deniers prélevés.

Néanmoins cette disposition ne s'étend pas aux banques relativement aux bois qui leur sont donnés en gage conformément aux dispositions de l'acte de la 29me Vict. chap. 19.

[Le créancier peut aussi stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder le gage.]

TITLE SIXTEENTH.

OF PLEDGE.

1966. Pledge is a contract by which a thing is placed in the hands of a creditor, or, being already in his possession, is retained by him with the owner's consent, in security for his debt.

The thing may be given either by the debtor or by a third person in his behalf.

CHAPTER FIRST.

OF THE PLEDGE OF IMMOVEABLES.

1967. Immoveables may be pledged upon such terms and conditions as may be agreed upon between the parties. If no special agreement be made, the fruits are imputed first in payment of interest upon the debt and afterwards upon the principal. If no interest be payable the imputation is made wholly upon the principal.

The pledge of immoveables is subject to the rules contained in the following chapter, in so far as they can be made to apply.

CHAPTER SECOND.

OF PAWNING.

1968. The pledging of moveable property is called pawning.

1969. The pawn of a thing gives to the creditor a right to be paid from it by privilege and preference before other creditors.

1970. The privilege subsists only while the thing pawned remains in the hands of the creditor or of the person appointed by the parties to hold it.

1971. The creditor cannot, in default of payment of the debt, dispose of the thing given in pawn. He may cause it to be seized and sold in the usual course of law under the authority of a competent court and obtain payment by preference out of the proceeds.

This provision, however, does not apply to banks as regards timber given to them in security under the provisions of the statute 29th Vict. cap. 19.

[The creditor may also stipulate that in default of payment he shall be entitled to retain the thing.]

1972. Le débiteur est propriétaire de la chose jusqu'à ce qu'elle soit vendue ou qu'il en soit disposé autrement. Elle reste entre les mains du créancier seulement comme un dépôt pour assurer sa créance.

1973. Le créancier répond de la perte ou détérioration du gage selon les règles établies au titre *Des Obligations.*

De son côté le débiteur est tenu de rembourser au créancier les dépenses nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

1974. S'il est donné en gage une créance portant intérêt, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette, pour sûreté de laquelle la créance est donnée, ne porte pas intérêt, l'imputation des intérêts du gage se fait sur le capital de la dette.

1975. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé la dette en capital, intérêts et frais.

S'il est contracté une autre dette après la mise en gage, et qu'elle devienne exigible avant celle pour laquelle le gage a été donné, le créancier ne peut être tenu de rendre le gage avant d'être payé de l'une et de l'autre dette.

1976. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette. L'héritier du débiteur qui paie sa part de la dette ne peut demander sa part du gage tant qu'il reste dû quelque partie de la dette.

L'héritier du créancier qui reçoit sa portion de la dette ne peut non plus remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui n'ont pas été payés.

1977. Les droits du créancier sur la chose qui lui est donnée en gage sont subordonnés à ceux qu'y ont des tiers, suivant les dispositions contenues au titre *Des Priviléges et Hypothèques.*

1978. Les règles contenues dans ce chapitre sont, en matières commerciales, subordonnées aux lois et aux usages du commerce.

1979. Les règles spéciales concernant le métier de prêteur sur gage sont contenues dans un statut intitulé : *Acte concernant les prêteurs sur gage et les prêts sur gages.*

Le chapitre 54 des Statuts Refondus du Canada contient des dispositions spéciales pour le transport par endossement des connaissements, spécifications de bois, reçus ou certificats donnés par les gardiens d'entrepôts ou de quais, meuniers, maîtres de vaisseaux ou entrepreneurs de transport, fait en faveur des banques incorporées ou des particuliers comme gage, et pour la vente des effets et marchandises représentés par tels documents.

1972. The debtor is owner of the thing pledged until it is sold or otherwise disposed of. It remains in the hands of the creditor only as a deposit to secure his debt.

1973. The creditor is liable for the loss or deterioration of the thing pledged according to the rules established in the title *Of Obligations.*

On the other hand, the debtor is obliged to repay to the creditor the necessary expenses incurred by him in the preservation of the thing.

1974. If a debt bearing interest be given in pledge, the interest is imputed by the creditor in payment of the interest due to him.

If the debt for the security of which the pledge is given do not bear interest, the imputation of the interest of the debt pledged is made upon the capital of the former.

1975. The debtor cannot claim the restitution of the thing given in pledge, until he has wholly paid the debt in principal, interest and costs ; unless the thing is abused by the creditor.

If another debt be contracted after the pledging of the thing and become due before that for which the pledge was given, the creditor is not obliged to restore the thing until both debts are paid.

1976. The pledge is indivisible although the debt be divisible. The heir of the debtor who pays his portion of the debt cannot demand his portion of the thing pledged while any part of the debt remains due.

Nor can the heir of the creditor who receives his portion of the debt restore the thing pledged to the injury of those of his coheirs who are not paid.

1977. The rights of the creditor in the thing pledged to him are subject to those of third parties upon it, according to the provisions contained in the title *Of Privileges and Hypothecs.*

1978. The rules contained in this chapter, are subject in commercial matters to the laws and usages of commerce.

1979. The special rules relating to the trade of pawnbroking are contained in an act intituled : *An act respecting pawnbrokers and pawnbroking.*

Special provision is made in chapter 54 of the Consolidated Statutes of Canada for the transfer by endorsement of bills of lading, specifications of timber and receipts given by warehousemen, millers, wharfingers, masters of vessels or carriers, to incorporated or chartered banks, or to private persons, as collateral security, and for the sale of the merchandise and effects represented by such instruments.

TITRE DIX-SEPTIEME.

DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1980. Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables.

1981. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.

1982. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et les hypothèques.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES PRIVILÉGES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1983. Le privilége est le droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature.

1984. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges, ou par la cause des créances.

1985. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

1986. Celui qui a acquis subrogation aux droits du créancier privilégié, exerce le même droit de préférence.

Cependant ce créancier est préféré, pour ce qui lui reste dû, aux subrogés envers qui il ne s'est pas obligé à fournir et faire valoir le montant pour lequel la subrogation est acquise.

1987. Ceux qui ont simple subrogation légale aux droits d'un même créancier privilégié sont payés par contribution.

1988. Les cessionnaires de différentes parties d'une même créance privilégiée sont aussi payés par concurrence, si leurs transports respectifs sont faits sans la garantie de fournir et faire valoir.

TITLE SEVENTEENTH.

OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS.

CHAPTER FIRST.

PRELIMINARY PROVISIONS

1980. Whoever incurs a personal obligation, renders liable for its fulfilment all his property, moveable and immoveable, present and future, except such property as is specially declared to be exempt from seizure.

1981. The property of a debtor is the common pledge of his creditors, and where they claim together they share its price rateably, unless there are amongst them legal causes of preference.

1982. The legal causes of preference are privileges and hypothecs.

CHAPTER SECOND.

OF PRIVILEGES.

GENERAL PROVISIONS.

1983. A privilege is a right which a creditor has of being preferred to other creditors according to the origin of his claim. It results from the law and is indivisible of its nature.

1984. Among privileged creditors preference is regulated by the different qualities of the privileges, or the origin of the claims.

1985. Privileged claims of equal rank are paid rateably.

1986. Persons who are subrogated in the rights of a privileged creditor may exercise his right of preference.

Such creditor has however a preference, for any remainder due him, over subrogated parties to whom he has not guaranteed the payment of the amount for which they have obtained subrogation.

1987. Persons who are merely subrogated by law in the rights of one and the same privileged creditor are paid rateably.

1988. The transferees of different portions of a privileged claim are also paid rateably, if their respective transfers have been made without warranty of payment.

Ceux qui ont obtenu transport avec cette garantie sont payés par préférence aux autres; ayant égard néanmoins entre eux à la date de la signification de leurs transports respectifs.

1989. La Couronne a certains priviléges et droits résultant des lois de douane et autres dispositions contenues dans les statuts spéciaux relatifs à l'administration publique.

1990. Les créanciers et légataires qui ont droit à la séparation du patrimoine du défunt conservent à l'égard des créanciers de ses héritiers ou légataires un droit de préférence et tous leurs priviléges sur les biens de la succession qui peuvent être affectés à leurs créances.

La même préférence a lieu dans les cas énoncés aux articles 802 et 966.

1991. La règle concernant les créanciers d'une société et ceux des associés individuellement est exposée en l'article 1899, et dans l'*Acte concernant la Faillite*, 1864.

1992. Les priviléges peuvent être sur les biens meubles, ou sur les immeubles, ou enfin sur les biens meubles et immeubles à la fois.

SECTION I.

DES PRIVILÉGES SUR LES BIENS MEUBLES.

1993. Les priviléges peuvent être sur la totalité des biens meubles ou sur certains biens meubles seulement.

1994. Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes, et lorsqu'elles se rencontrent elles sont colloquées dans l'ordre de priorité et d'après les règles ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par quelque statut spécial :

1. Les frais de justice, et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun ;
2. La dixme ;
3. La créance du vendeur ;
4. Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention ;
5. Les frais funéraires ;
6. Les frais de la dernière maladie ;
7. Les taxes municipales ;
8. La créance du locateur ;
9. Les gages des serviteurs et les créances des fournisseurs ;
10. La Couronne pour créances contre ses comptables.

Les priviléges rangés sous les numéros 5, 6, 7, 9 et 10 s'étendent à tous les biens meubles du débiteur, les autres sont spéciaux et n'ont d'effet qu'à l'égard de quelques objets particuliers.

Those whose transfers were made with warranty of payment, are preferred to the others; as between themselves, however, regard is had to the date of the notice given of their respective transfers.

1989. The crown has certain rights and privileges resulting from the laws relating to customs, and from other provisions contained in special statutes concerning matters of public administration.

1990. The creditors and legatees of a deceased person who are entitled to separation of property, retain, against the creditors of his heirs and legatees, a right of preference and all their privileges upon such property of the succession as may be subject to their claims.

The same right of preference exists in the cases specified in articles 802 and 966.

1991. The rule as regards the creditors of a partnership and those of the partners individually, is declared in article 1899 and in *The Insolvent Act of* 1864.

1992. Privileges may be upon moveable or upon immoveable property or upon both together.

SECTION I.

OF PRIVILEGES UPON MOVEABLE PROPERTY.

1993. Privileges may be upon the whole of the moveable property, or upon certain moveable property only.

1994. The claims which carry a privilege upon moveable property are the following, and when several of them come together they take precedence in the following order, and according to the rules hereinafter declared, unless some special law derogates therefrom :

1. Law costs, and all expenses incurred in the interest of the mass of the creditors ;
2. Tithes ;
3. The claims of the vendor ;
4. The claims of creditors who have a right of pledge or of retention ;
5. Funeral expenses ;
6. The expenses of the last illness ;
7. Municipal taxes ;
8. The claim of the lessor ;
9. Servants' wages, and sums due for supplies of provisions ;
10. The claims of the crown against persons accountable for its moneys.

The privileges specified under the numbers 5, 6, 7, 9 and 10 extend to all the moveable property of the debtor, the others are special, and affect only some particular objects.

1995. Les frais de justice, sont tous les frais faits pour la saisie et vente des biens meubles et ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances.

1996. Les dépenses faites dans l'intérêt de la masse des créanciers, comprennent celles qui ont servi à conserver le gage commun.

1997. La dixme est privilégiée sur celles des récoltes qui y sont sujettes.

1998. Le vendeur d'une chose non payée peut exercer deux droits privilégiés :

1. Celui de revendiquer la chose ;
2. Celui d'être préféré sur le prix.

Dans les cas de faillite, ces droits ne peuvent être exercés que dans les quinze jours qui suivent la vente.

1999. Pour exercer cette revendication quatre conditions sont requises :

1. Que la vente ait été faite sans terme ;
2. Que la chose soit encore entière et dans le même état ;
3. Qu'elle ne soit pas passée entre les mains d'un tiers qui en ait payé le prix ;
4. Que la revendication soit exercée dans les huit jours de la livraison ; sauf la disposition relative à la faillite et contenue en l'article qui précède.

2000. Si la chose est vendue pendant l'instance en revendication, ou si lors de la saisie de la chose par un tiers, le vendeur est encore dans les délais et la chose dans les conditions prescrites pour la revendication, le vendeur est privilégié sur le produit à l'encontre de tous autres créanciers privilégiés ci-après mentionnés.

Si la chose est encore dans les mêmes conditions, mais que le vendeur ne soit plus dans les délais, ou ait donné terme, il conserve le même privilége sur le produit, excepté à l'égard du locateur et du gagiste.

2001. Le rang de ceux qui ont le droit de gage et de rétention s'établit suivant la nature du gage ou de la créance. Ce privilége n'a lieu cependant qu'en autant que le gage ou droit de rétention subsiste, ou pouvait être réclamé au temps où la chose a été saisie, si depuis elle a été vendue.

2002. Les frais funéraires privilégiés comprennent seulement ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.

Le deuil de la veuve en fait partie sous la même restriction.

2003. Les frais de dernière maladie comprennent ceux des médecins, des apothicaires et des garde-malades pendant la maladie dont le débiteur est mort, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt.

1995. Law costs are all those incurred for the seizure and sale of the moveable property and those of judicial proceedings for enabling the creditors generally to obtain payment of their claims.

1996. The expenses incurred in the interest of the mass of the creditors, include such as have served for the preservation of their common pledge.

1997. Tithes carry with them a privilege upon such crops as are subject to them.

1998. The unpaid vendor of a thing has two privileged rights :

1. A right to revendicate it ;
2. A right of preference upon its price.

In the case of insolvent traders, these rights must be exercised within fifteen days after the sale.

1999. The right to revendicate is subject to four conditions :

1. The sale must not have been made on credit ;
2. The thing must still be entire and in the same condition ;
3. The thing must not have passed into the hands of a third party who has paid for it ;
4. It must be exercised within eight days after the delivery ; saving the provision concerning insolvent traders contained in the last preceding article.

2000. If the thing be sold pending the proceedings in revendication, or if, when the thing is seized at the suit of a third party, the vendor be within the delay and the thing in the conditions prescribed for revendication, the vendor has a privilege upon the proceeds in preference to all other privileged creditors hereinafter mentioned.

If the thing be still in the same condition, but the vendor be no longer within the delay, or have given credit, he has a like privilege upon the proceeds, except as regards the lessor or the pledgee.

2001. Creditors having a right of pledge or of retention rank according to the nature of their pledge or of their claim. This privilege cannot however be exercised, unless the right is still subsisting, or could have been claimed at the time of the seizure, if the thing have been sold.

2002. Privileged funeral expenses include only what is suitable to the station and means of the deceased, and are payable out of all his moveable property.

They include the mourning of the widow, within the same restriction.

2003. The expenses of the last illness include the charges of the physicians, apothecaries and nurses during the illness of which the debtor died, and are taken out of all the moveable property of the deceased.

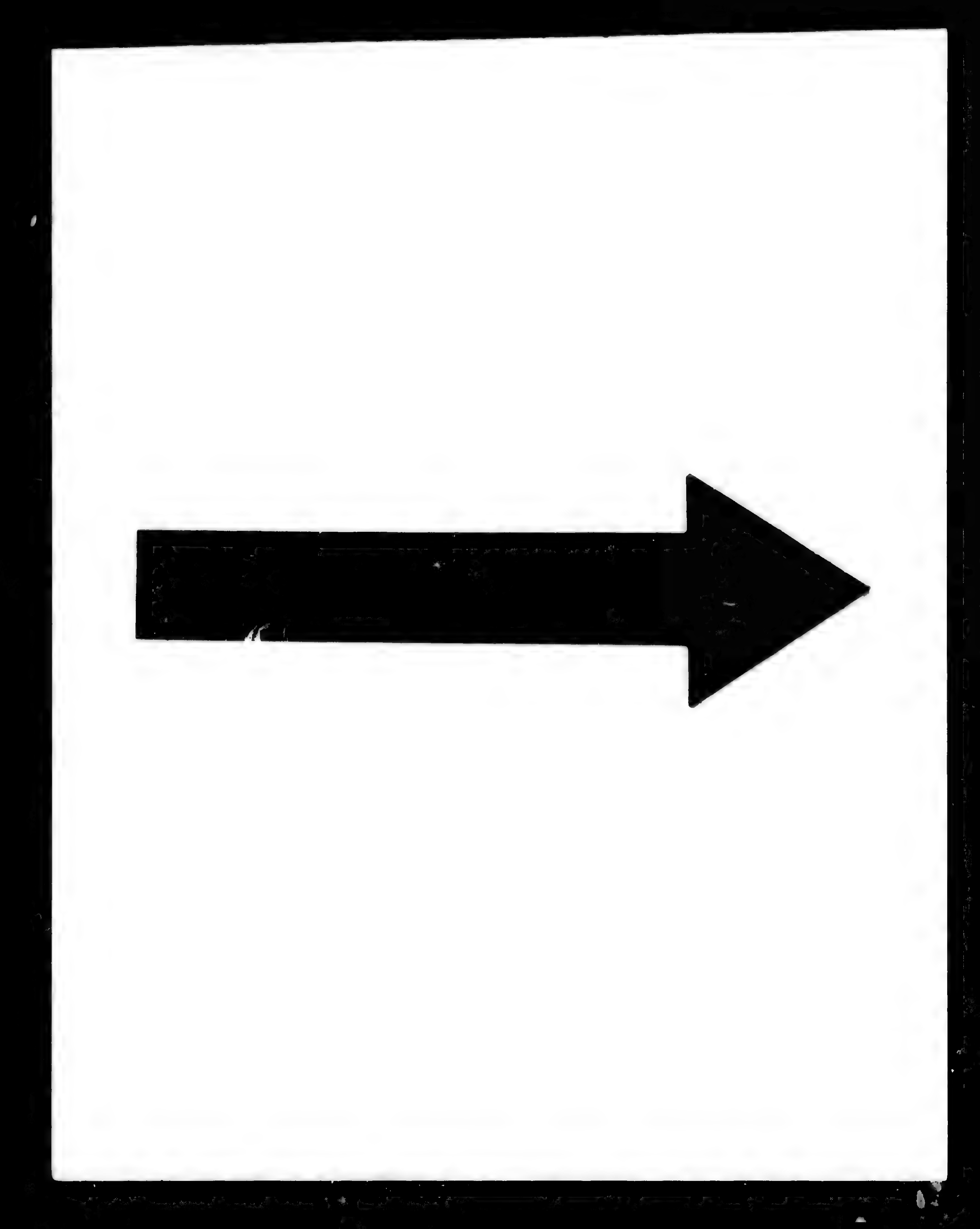
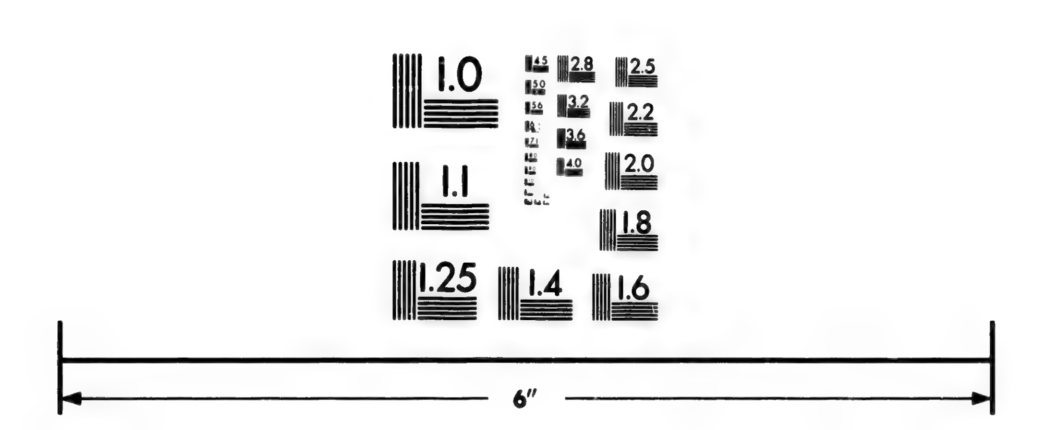
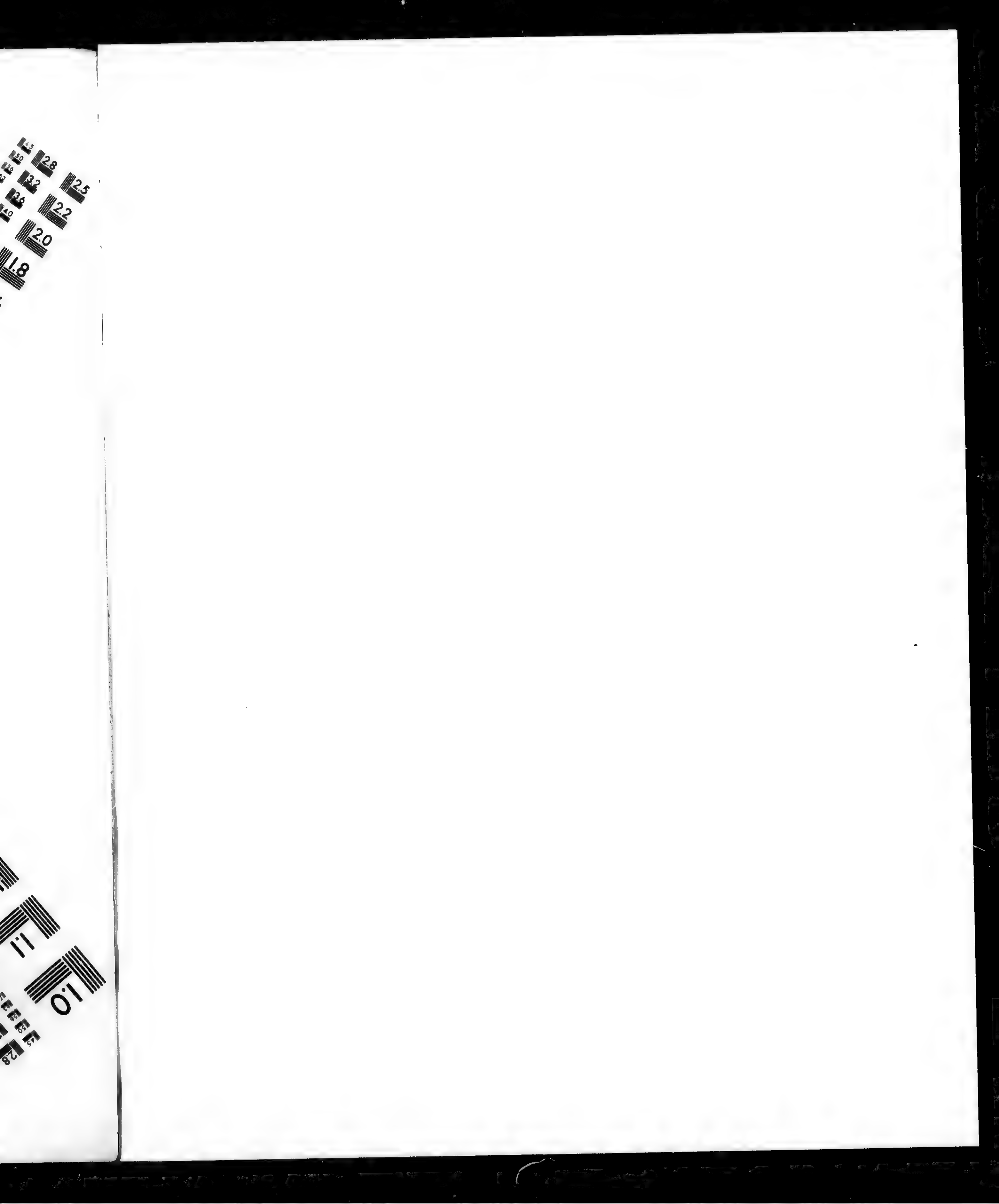


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



[Dans le cas de maladie chronique, le privilége n'a lieu que pour les frais pendant les derniers six mois qui ont précédé le décès.]

2004. Les taxes municipales qui sont préférées à toutes les autres créances privilégiées ci-après mentionnées sont les taxes personnelles et mobilières que certaines municipalités peuvent imposer et celles auxquelles des lois spéciales donnent semblable préférence.

2005. Le privilége du locateur s'étend à tout le loyer échu et à échoir en vertu d'un bail en forme authentique ; si le bail n'est pas en forme authentique, le privilége n'existe que pour trois termes échus et pour tout ce qui reste de l'année courante.

2006. Les domestiques et engagés ont ensuite droit d'être colloqués par préférence sur tous les biens meubles du débiteur pour ce qui peut leur rester dû de salaire n'excédant pas [un an échu au jour de la saisie ou du décès.]

Les commis, apprentis et compagnons ont la même préférence, mais seulement sur les marchandises et effets qui se trouvent dans le magasin, échoppe ou boutique, où leurs services étaient requis, [pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois.]

Ceux qui ont fourni les provisions ont également privilége concurremment avec les domestiques et engagés pour leurs fournitures pendant les douze derniers mois.

2007. Les priviléges sur les bâtiments, leur cargaison et le fret sont déclarés au titre : *Des Bâtiments Marchands.*

2008. D'autres règles relatives à l'ordre de collocation de certaines créances privilégiées se trouvent au Code de Procédure Civile.

SECTION II.

DES PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES.

2009. Les créances privilégiées sur les immeubles sont ci-après énumérées et prennent rang dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun ;
2. Les frais funéraires tels qu'énoncés en l'article 2002, lorsque le produit des biens meubles s'est trouvé insuffisant pour les acquitter ;
3. Les frais de dernière maladie tels qu'énoncés en l'article 2003 et sous la même restriction que les frais funéraires ;
4. Les frais de labours et de semences ;
5. Les cotisations et répartitions ;
6. Les droits seigneuriaux ;
7. La créance du constructeur, sujette aux dispositions de l'article 2013 ;

[In cases of chronic disease, the privilege avails only for the expenses during the last six months before the decease.]

2004. The municipal taxes which rank before all other privileged claims hereinafter mentioned, are limited to taxes on persons and personal property imposed by certain municipalities, and taxes to which a like privilege is attached by special statutes.

2005. The privilege of the lessor extends to all rent that is due or to become due under a lease in authentic form ; if the lease be not in authentic form, the privilege can only be claimed for three overdue instalments and for the remainder of the current year.

2006. Domestic servants and hired persons are next entitled to be collocated by preference upon all the moveable property of the debtor for whatever wages may be due to them, for a period not exceeding [one year previous to the time of the seizure or of the death.]

Clerks, apprentices and journeymen are entitled to the same preference, but only upon the merchandise and effects contained in the store, shop or workshop in which their services were required, [for a period of arrears not exceeding three months.]

Those who have supplied provisions have likewise a privilege, concurrently with domestic servants and hired persons, for the supplies furnished during the last twelve months.

2007. The privileges upon ships, upon their cargo and their freight, are declared in the title *Of Merchant Shipping*.

2008. Other rules concerning the collocation of certain privileged claims, are to be found in the Code of Civil Procedure.

SECTION II.

OF PRIVILEGES UPON IMMOVEABLES.

2009. The privileged claims upon immoveables, are hereinafter enumerated and rank in the following order :

1. Law costs and the expenses incurred for the common interest of the creditors ;
2. Funeral expenses, such as declared in article 2002, when the proceeds of the moveable property have proved insufficient to pay them ;
3. The expenses of the last illness, such as declared in article 2003, and subject to the same restriction as funeral expenses ;
4. The expenses of tilling and sowing ;
5. Assessments and rates ;
6. Seigniorial dues ;
7. The claim of the builder, subject to the provisions of article 2013 ;

8. Celle du vendeur;

9. Les gages des domestiques sous la même restriction que les frais funéraires.

2010. Le privilége pour les frais de labours et de semences a lieu sur le prix de l'immeuble vendu avant la récolte faite, jusqu'à concurrence seulement de la plus-value donnée par ces travaux.

2011. Les cotisations et répartitions privilégiées sur les immeubles sont:

1. Les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières; néanmoins dans tous les cas où un immeuble a été acquis d'une personne qui ne professe pas la religion Catholique Romaine, avant d'être assujetti à telle cotisation, le privilége pour cette cotisation ne prend rang qu'après la créance du bailleur de fonds et tous les priviléges et hypothèques antérieures à cette acquisition;

2. Les taxes d'écoles;

3. Les cotisations municipales, dont cependant il ne peut être réclamé plus de cinq années d'arrérages outre la courante, sans préjudice aux cas spéciaux où une prescription plus courte est établie.

Ces créances n'ont de privilége que sur l'immeuble imposé spécialement, et les deux derniers viennent en concurrence après les cotisations mentionnées en premier lieu.

2012. Le privilége des droits seigneuriaux s'étend à tous les arrérages des droits seigneuriaux, et, au même titre, aux arrérages échus des rentes constituées sur la commutation des droits seigneuriaux, pour cinq années seulement et la courante.

2013. Le constructeur, ou autre ouvrier et l'architecte ont droit de préférence seulement sur la plus-value donnée à l'héritage par leurs constructions, à l'encontre du vendeur et des autres créanciers, pourvu qu'il ait été fait, par un expert nommé par un juge de la Cour Supérieure dans le district, un procès-verbal constatant l'état des lieux où les travaux doivent être faits, et que dans les six mois à compter de leur achèvement les ouvrages aient été acceptés et reçus par un expert nommé de la même manière, ce qui doit être constaté par un procès-verbal contenant aussi une évaluation des ouvrages faits; et dans aucun cas le privilége ne s'étend au-delà de la valeur constatée par le second procès-verbal, et il est encore réductible au montant de la plus-value qu'a l'héritage au temps de la vente.

Au cas d'insuffisance des deniers pour satisfaire le constructeur et le vendeur, ou de contestation, la plus-value donnée par les constructions est constatée au moyen d'une ventilation faite conformément aux prescriptions contenues au Code de Procédure Civile.

8. The claim of the vendor ;

9. Servants' wages, under the same restriction as funeral expenses.

2010. The privilege for expenses of tilling and sowing attaches upon the price of immoveables sold before the harvest is gathered, to the extent only of the additional value given by such tilling and sowing.

2011. The assessments and rates which are privileged upon immoveables are :

1. Assessments for building or repairing churches, parsonages or church-yards ; but in cases where an immoveable has been purchased from a person who does not profess the Roman Catholic religion, before it was assessed for such purposes, the privilege for such assessment must rank after the vendor's claim, and all privileges and hypothecs anterior to such purchase ;

2. School rates ;

3. Municipal rates, of which however only five years of arrears, besides the current year, can be claimed, without prejudice to cases under special statutes establishing a shorter prescription.

These claims are privileged only upon the immoveable specially assessed, and the last two rank concurrently after those mentioned in paragraph 1.

2012. The privilege for seigniorial dues applies to all arrears of such dues, and extends equally to arrears of rents constituted in commutation of seigniorial dues, for five years only, besides the current year.

2013. Builders, or other workmen, and architects, have a right of preference over the vendor and all other creditors, only upon the additional value given to the immoveable by their works, provided an official statement establishing the state of the premises on which the works are to be made, have been previously made by an expert appointed by a judge of the Superior Court in the district, and that within six months from their completion such works have been accepted and received by an expert appointed in the same manner, which acceptance and reception must be established by another official statement containing also a valuation of the work done ; and in no case does the privilege extend beyond the value ascertained by such second statement, and it is reducible to the amount of the additional value which the immoveable has at the time of the sale.

In case the proceeds are insufficient to pay the builder and the vendor, or in cases of contestation, the additional value given by the buildings is established by a relative valuation effected in the manner prescribed in the Code of Civil Procedure.

2014. Le vendeur a privilége sur l'immeuble par lui vendu pour tout ce qui lui est dû sur le prix.

S'il y a eu plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite.

Sont colloqués au même titre :

Les donateurs pour les redevances et charges qu'ils ont stipulées ;

Les copartageants, les cohéritiers et colégataires sur les immeubles qui étaient communs, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours.

SECTION III.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES.

2015. Entre les créanciers les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics en la manière déterminée et sauf les exceptions contenues au titre : *De l'Enregistrement des Droits Réels*.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES HYPOTHÈQUES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GENÉRALES.

2016. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient, et être préféré sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps, tel que fixé dans ce code.

2017. L'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles qui y sont affectés, sur chacun d'eux et sur chaque partie de ces immeubles.

L'hypothèque acquise s'étend sur toutes les améliorations et alluvions survenues depuis à l'immeuble hypothéqué.

Elle assure outre le principal les intérêts qu'il produit, sous les restrictions portées au titre : *De l'Enregistrement des Droits Réels*, et tous les frais encourus.

Elle n'est qu'un accessoire et ne vaut qu'autant que la créance ou obligation qu'elle assure subsiste.

2018. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

2019. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

2020. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi seule.

2014. The vendor has a privilege upon the immoveable sold for all the price due to him.

If there have been several successive sales, the prices of which are wholly or partly due, the first vendor is preferred to the second, the second to the third, and so on.

The same right extends :

To donors, for the payments and charges stipulated in their favor ;

To copartitioners, coheirs and colegatees upon the immoveables which they owned in common, for the warranty of the partitions made between them and of the differences to be paid.

SECTION III.

HOW PRIVILEGES UPON IMMOVEABLES ARE RETAINED.

2015. With regard to immoveables, privileges produce no effect among creditors, unless they are made public in the manner determined in the title *Of Registration of Real Rights*, saving the exceptions therein mentioned.

CHAPTER THIRD.

OF HYPOTHECS.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

2016. Hypothec is a real right upon immoveables made liable for the fulfilment of an obligation, in virtue of which the creditor may cause them to be sold in the hands of whomsoever they may be, and have a preference upon the proceeds of the sale in order of date as fixed by this code.

2017. Hypothec is indivisible and subsists in entirety upon all the immoveables made liable, upon each of them and upon every portion thereof.

Hypothec extends over all subsequent improvements or increase by alluvion of the property hypothecated.

It secures besides the principal, whatever interest accrues therefrom, under the restrictions stated in the title *Of Registration of Real Rights*, and all costs incurred.

It is merely an accessory and subsists no longer than the claim or obligation which it secures.

2018. Hypothec can take place only in the cases and according to the formalities authorized by law.

2019. Hypothec may be either legal, judicial, or conventional.

2020. Legal hypothec is that which results from the law alone.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle nait de la convention.

2021. L'hypothèque sur une portion indivise d'un immeuble ne subsiste qu'en autant que, par le partage ou autre acte qui en tienne lieu, le débiteur demeure propriétaire de quelque partie de cet immeuble ; sauf les dispositions contenues en l'article 731.

2022. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, sauf les dispositions contenues aux titres : *Des Bâtiments Marchands* et *Du Prêt à la Grosse.*

2023. L'hypothèque ne peut être acquise au préjudice des créanciers actuels sur les immeubles d'une personne notoirement insolvable, ni sur ceux d'un commerçant dans les trente jours qui précèdent sa faillite.

SECTION II

DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

2024. Les seuls droits et créances auxquels l'hypothèques légale est attribuée sous les restrictions ci-après sont énoncés dans les paragraphes un, deux, trois et quatre de cette section.

2025. L'hypothèque légale peut affecter tous les immeubles ou être limitée à quelques uns seulement.

2026. L'hypothèque légale n'affecte que les immeubles appartenant au débiteur et décrits dans un avis qui en requiert l'enregistrement, tel que prescrit au titre : *De l'Enregistrement des Droits Réels.*

2027. Le créancier qui a acquis une hypothèque légale avant le trente-et-unième jour de Décembre, mil huit cent quarante-et-un, peut néanmoins l'exercer sur tous les biens immeubles possédés par le débiteur au temps de l'acquisition de cette hypothèque ou depuis.

2028. Les hypothèques légales antérieures au premier jour de Septembre, mil huit cent soixante, sont réglées par les lois en force lors de leur création.

§. 1. *Hypothèque légale des femmes mariées.*

2029. La femme a hypothèque légale pour toutes réclamations et demandes qu'elle peut avoir contre son mari à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage par succession, héritage ou donation.

§. 2. *Hypothèque légale des mineurs et des interdits.*

2030. L'hypothèque légale a lieu en faveur des mineurs ou des personnes interdites sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs pour le reliquat du compte de tutelle ou de curatelle.

Judicial hypothec is that which results from judgments or judicial acts.

Conventional hypothec results from an agreement.

2021. Hypothec upon an undivided portion of an immoveable can only subsist in so far as the debtor, by means of a partition or other equivalent act, remains proprietor of some portion of such immoveable, saving the provisions of article 731.

2022. Moveables are not susceptible of hypothecation; except as provided in the titles *Of Merchant Shipping* and *Of Bottomry and Respondentia*.

2023. Hypothec cannot be acquired, to the prejudice of existing creditors, upon the immoveables of persons notoriously insolvent, or of traders within the thirty days previous to their bankruptcy.

SECTION II.

OF LEGAL HYPOTHEC.

2024. The only rights and claims to which legal hypothec is attached, under the restrictions hereinafter mentioned, are declared in paragraphs one, two, three and four of this section.

2025. Legal hypothec either affects all the immoveables generally, or is limited to some of them only.

2026. Legal hypothec affects such immoveables only as belong to the debtor and are described in a notice filed and registered, as prescribed in the title *Of Registration of Real Rights*.

2027. Creditors who acquired a legal hypothec before the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and forty-one, may nevertheless exercise it upon all the immoveable property held by the debtor at or since the time of the acquisition of such hypothec.

2028. Legal hypothecs anterior to the first day of September, one thousand eight hundred and sixty, are governed by the laws in force when they were created.

§ 1. *Legal hypothec of married women.*

2029. Married women have a legal hypothec for all claims or demands which they may have against their husbands on account of whatever they may have received or acquired during marriage by succession, inheritance or gift.

§ 2. *Legal hypothec of minors and interdicted persons.*

2030. Minors and interdicted persons have a legal hypothec upon the immoveables of their tutors or curators for the balance of the tutorship or curatorship account.

2031. Cette hypothèque n'a lieu que pour les tutelles et et curatelles conférées dans le Bas Canada.

§. 3. *Hypothèque légale de la Couronne.*

2032. L'hypothèque légale de la Couronne, dans les cas où elle existe, est, comme l'hypothèque légale en général, sujette aux dispositions préliminaires de cette section.

§. 4. *Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle.*

2033. Il y a également hypothèque légale en faveur des compagnies d'assurance mutuelle sur tous les biens immeubles de chaque assuré pour le recouvrement des contributions qu'il doit payer.

Elle n'est pas soumise à la restriction contenue en l'article 2026 ci-dessus, mais les conditions en sont réglées par les dispositions contenues en la section 12 du chapitre 68 des Statuts Refondus pour le Bas Canada

SECTION III.

DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

2034. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires ou par défaut, rendus par les tribunaux du Bas-Canada et portant condamnation à payer une somme fixe de deniers. Le jugement emporte également hypothèque pour les intérêts et les frais sans qu'ils y soient liquidés, sous les restrictions contenues au titre : *De l'Enregistrement des Droits Réels.*

Elle résulte aussi de tout acte de cautionnement reçu en justice et de tout autre acte de procédure judiciaire créant l'obligation de payer une somme déterminée.

Elle est soumise aux règles contenues en l'article 2026.

2035. L'hypothèque judiciaire acquise avant le trente-et-unième jour de Décembre mil huit cent quarante-et-un, affecte tous les biens possédés alors par le débiteur ou depuis.

2036. L'hypothèque judiciaire acquise depuis le trente-et-unième jour de Décembre mil huit cent quarante-et-un, jusqu'au premier jour de Septembre mil huit cent soixante, n'a d'effet que sur les biens que possédait le débiteur au temps où le jugement a été rendu, ou l'acte judiciaire exécuté.

SECTION IV.

DE L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

2037. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeu-

2031. This hypothec takes place only in the case of tutorships or curatorships conferred in Lower Canada.

§ 3. *Legal hypothec of the crown.*

2032. The legal hypothec of the crown in cases where it exists, is, like legal hypothec in general, subject to the preliminary provisions of this section.

§ 4. *Legal hypothec of mutual insurance companies.*

2033. There is likewise a legal hypothec in favor of mutual insurance companies upon all the immoveables of each party insured, for the payment of the amounts which he is liable to contribute.

This hypothec is not subject to the restrictions contained in article 2026, but its conditions are regulated by the provisions contained in section 12 of chapter 68 of the Consolidated Statutes for Lower Canada.

SECTION III.

OF JUDICIAL HYPOTHEC.

2034. Judicial hypothec results from judgments rendered by the courts of Lower Canada, either in contested or uncontested cases, and which order the payment of a specific sum of money. Such judgments likewise carry hypothec for interest and costs without specifying the amount thereof, subject to the restrictions contained in the title *Of Registration of Real Rights.*

It also results from any act of suretyship judicially entered into, and from any other judicial act creating an obligation to pay a specific sum of money.

It is subject to the rules contained in articles 2026.

2035. Judicial hypothecs acquired before the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and forty-one, affect all the property held by the debtor at or since the time at which they were acquired.

2036. Judicial hypothecs acquired between the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and forty-one, and the first day of September, one thousand eight hundred and sixty, affect only such property as the debtor possessed at the time when the judgment was rendered or the judicial act performed.

SECTION IV.

OF CONVENTIONAL HYPOTHEC.

2037. Conventional hypothec can only be granted by those who are capable of alienating the immoveables which they

bles qu'ils y soumettent, sauf les dispositions spéciales relatives aux fabriques.

2038. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

2039. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements.

2040. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique, sauf les cas spécifiés en l'article qui suit.

2041. L'hypothèque sur des immeubles possédés en franc et commun soccage, et ceux dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond, quelle qu'en soit la tenure, peut aussi être consentie en la forme indiquée par la section cinquante-huitième du chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

2042. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que l'acte désigne spécialement l'immeuble hypothéqué, avec mention des tenants et aboutissants, du numéro ou du nom sous lequel il est connu, ou du numéro de l'immeuble sur le plan et le livre de renvoi du bureau d'enregistrement, si tel plan et livre de renvoi existent.

2043. L'hypothèque consentie par un débiteur sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant, a son effet à compter de la date de son enregistrement, si le débiteur y obtient ensuite un titre parfait ; sauf néanmoins le droit des tiers.

La même règle s'applique aux jugements rendus contre un débiteur dans les mêmes circonstances.

2044. L'hypothèque conventionnelle n'est également valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte.

Cette disposition ne s'étend pas aux rentes viagères ou autres obligations appréciables en argent, stipulées dans les donations entrevifs.

2045. L'hypothèque créée par un testament sur des immeubles grevés par le testateur de quelques charges, est soumise aux mêmes règles que l'hypothèque conventionnelle.

2046. L'hypothèque conventionnelle peut être consentie pour quelque obligation que ce soit.

SECTION V.

DU RANG QUE LES HYPOTHÈQUES ONT ENTRE ELLES.

2047. [Entre les créanciers, les hypothèques prennent rang

subject to it; saving the provisions of special enactments concerning *Fabriques*.

2038. Persons whose right to an immoveable is suspended by a condition, or is determinable in certain cases, or is subject to rescission, can only grant hypothecs upon it which are subject to the same conditions or to the same rescission.

2039. The property of minors and interdicted persons, and that of absentees so long as it is only provisionally held, cannot be hypothecated otherwise than in virtue of judgments, or for the causes and subject to the formalities established by law.

2040. Conventional hypothec cannot be granted otherwise than by acts in authentic form; except in the cases specified in the following article.

2041. Hypothecs upon lands held in free and common soccage, and those upon lands in the counties of Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke and Drummond, whatever may be their tenure, may also be created in the form specified in the fifty-eighth section of chapter thirty-seven of the Consolidated Statutes for Lower Canada.

2042. Conventional hypothecs are not valid unless the deed specially describes the immoveable hypothecated, with a designation of the conterminous lands, of the number or name under which it is known, or of its number upon the plan and book of reference of the registry office, if such plan and book of reference exist.

2043. A hypothec granted by a debtor upon an immoveable of which he has possession as proprietor, but under an insufficient title, takes effect from the date of its registration if he subsequently obtain a perfect title to it; saving the rights of third parties.

The same rule applies to judgments rendered against a debtor under the same circumstances.

2044. Conventional hypothecs are likewise not valid unless the sum for which they are granted is certain and determined by the deed.

This provision does not extend to life-rents or other obligations appreciable in money, which are stipulated in gifts *inter vivos*.

2045. Hypothecs created by a will upon immoveables subjected by the testator to certain charges, are governed by the same rules as conventional hypothecs.

2046. Conventional hypothecs may be granted for any obligation whatever.

SECTION V.

OF THE ORDER IN WHICH HYPOTHECS RANK.

2047. [As between the creditors, hypothecs heretofore created

pour le passé, suivant la priorité de leur date respective, lorsque aucune d'elles n'est enregistrée conformément aux dispositions contenues au titre : *De l'Enregistrement des Droits Réels.* Pour l'avenir l'hypothèque n'a d'effet que conformément l'article 2130.]

2048. Le créancier qui consent expressément ou tacitement que l'immeuble qui lui est hypothéqué, le soit en faveur d'un autre, est censé lui céder la préférence ; et dans le cas de telle cession de rang, il se fait une interversion entre ces créanciers selon la mesure de leurs créances respectives, mais de manière à ne pas nuire aux créanciers intermédiaires, s'il s'en trouve.

2049. Le créancier qui a une hypothèque sur plus d'un immeuble appartenant à son débiteur, peut l'exercer par action ou saisie sur celui ou ceux de ces immeubles qu'il juge à propos.

Si néanmoins tous ces immeubles, ou plus d'un des immeubles hypothéqués sont vendus et que le prix en soit à distribuer, son hypothèque se répartit au *pro ratâ* de ce qui reste à distribuer sur leurs prix respectifs, lorsqu'il existe d'autres créanciers postérieurs qui n'ont hypothèque que sur quelqu'un de ces immeubles.

2050. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires d'un vendeur prennent rang avant lui, en observant entre eux l'ordre de préférence ou de priorité.

2051. Le créancier dont la créance est suspendue par une condition ne laisse pas d'être colloqué dans l'ordre, sujet néanmoins aux conditions prescrites au Code de Procédure Civile.

2052. Les dispositions relatives aux priviléges contenues dans les articles 1986, 1987 et 1988 sont également applicables aux hypothèques.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'EFFET DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES RELATIVEMENT AU DEBITEUR OU AU TIERS-DETENTEUR.

2053. L'hypothèque ne dépouille ni le débiteur, ni le tiers-détenteur, qui continuent de jouir de la propriété et peuvent l'aliéner, sujette néanmoins au privilége ou à l'hypothèque dont elle est grevée.

2054. Le débiteur ni le tiers-détenteur ne peuvent cependant dans la vue de frauder le créancier, détériorer l'immeuble grevé de privilége ou d'hypothèque, en détruisant ou endommageant, enlevant ou vendant la totalité ou partie des bâtisses, des clôtures et des bois qui s'y trouvent.

2055. Dans le cas de telles détériorations, le créancier qui a privilége ou hypothèque sur l'immeuble peut poursuivre ce détenteur, lors même que la créance ne serait pas encore

rank in the order of their respective dates, when none of them have been registered in conformity with the provisions contained in the title *Of Registration of Real Rights*. Hypothecs created hereafter are without effect unless they conform to the provisions of article 2130].

2048. The creditor who expressly or tacitly consents to the hypothecation in favor of another of the immoveable hypothecated to himself is deemed to have ceded to the latter his preference; and in such case an inversion of order takes place between these creditors to the extent of their respective claims; but in such manner as not to prejudice intermediate creditors if there be any.

2049. A creditor who has a hypothec upon more than one immoveable belonging to his debtor may exercise it upon such one or more of them as he deems proper.

If however all or more than one of the immoveables thus hypothecated be sold, and the proceeds have to be distributed, his hypothec is divided rateably upon so much of their respective prices as remains to be distributed, when there are other subsequent creditors holding hypothecs upon some one or other only of such immoveables.

2050. The privileged or hypothecary creditors of a vendor rank before him, regard being had among them to the order of preference or priority.

2051. Creditors whose claims are suspended by a condition are nevertheless collocated in their order, subject however to the conditions prescribed in the Code of Civil Procedure.

2052. The provisions concerning privileges contained in articles 1986, 1987 and 1988 are also applicable to hypothecs.

CHAPTER FOURTH.

OF THE EFFECT OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS WITH REGARD TO THE DEBTOR OR OTHER HOLDER.

2053. Hypothecs do not divest the debtor or other holder, either of whom continues to enjoy the property and may alienate it, subject however to the privilege or the hypothec charged upon it.

2054. Neither the debtor nor other holder can, with a view of defrauding the creditor, deteriorate the immoveable charged with a privileged or hypothecary claim, by destroying or injuring, carrying away or selling the whole or any part of the buildings, fences or timber thereon.

2055. In the event of such deterioration the creditor who has a privilege or hypothec upon the immoveable may sue him, even though the claim be not yet payable, and recover from

exigible, et recouvrer de lui personnellement les dommages résultant de ces détériorations, jusqu'à concurrence de sa créance et au même titre de privilége ou d'hypothèque ; mais le montant qu'il en perçoit est imputé sur et en déduction de sa créance.

2056. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque enregistrée sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe et ont droit de le faire vendre en justice et de se faire payer, suivant le rang de leur créance, sur les deniers provenant de cette vente.

2057. Pour assurer ses droits le créancier a deux recours, savoir : l'action hypothécaire et l'action en interruption de prescription. Il est traité de cette dernière au titre : *De la Prescription.*

SECTION I.

DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

2058. L'action hypothécaire est accordée au créancier qui a une créance liquide et exigible, contre tout possesseur à titre de propriétaire de la totalité ou de partie de l'immeuble hypothéqué à cette créance.

2059. Lorsque l'immeuble est possédé par un usufruitier, l'action doit être portée contre le propriétaire du fonds et contre l'usufruitier simultanément, ou dénoncée à celui des deux qui n'a pas été assigné en premier lieu.

2060. Si le possesseur est grevé de substitution, jugement peut être rendu contre lui sur poursuite hypothécaire, sans que l'appelé ait été mis en cause ; sans préjudice en ce cas au droit de ce dernier tel qu'énoncé au titre relatif aux donations.

2061. L'objet de l'action hypothécaire est de faire condamner le détenteur à délaisser l'immeuble pour qu'il soit vendu en justice, si mieux il n'aime payer la créance en principal, les intérêts conservés par l'enregistrement, et les dépens.

S'il s'agit d'une rente, le détenteur pour se soustraire au délaissement, doit payer les arrérages et frais et consentir à continuer les prestations, soit par un titre nouvel ou par une déclaration à cette fin à laquelle le jugement à intervenir donne effet.

2062. Le tiers détenteur assigné hypothécairement ou en déclaration d'hypothèque a droit d'appeler en cause son vendeur ou tout autre auteur tenu à la garantie contre la dette hypothécaire, à l'effet de le faire condamner à intervenir pour faire cesser la demande, ou à l'indemniser de toute condamnation et des dommages qui peuvent en résulter.

2063. A cet effet le tiers détenteur poursuivi a une exception dilatoire contre la demande, tel qu'expliqué au Code de Procédure Civile.

him personally the damages occasioned by such deteriorations, to the extent of such claim and with the same right of privilege or hypothec; but the amount so recovered goes in reduction of the claim.

2056. Creditors having a registered privilege or hypothec upon an immoveable may follow it into whatever hands it passes and cause it to be sold judicially in order to be paid, according to the order of their claims, out of the proceeds of such sale.

2057. In order to secure his rights the creditor has two remedies, namely, the hypothecary action and the action to interrupt prescription. The latter is treated of in the title *Of Prescription.*

SECTION I.

OF THE HYPOTHECARY ACTION.

2058. The hypothecary action is given to creditors whose claims are liquidated and exigible, against all persons holding as proprietors the whole or any portion of the immoveable hypothecated for their claim.

2059. When the property is in the possession of an usufructuary the action must be brought against the proprietor of the land and against the usufructuary conjointly, or notice of it must be given to whichever of the two has not been sued in the first instance.

2060. If the possessor be charged with a substitution, judgment may be obtained against him in an hypothecary action without calling in the substitute; saving in such case the right of the latter as declared in the title concerning gifts.

2061. The object of the hypothecary action is to have the holder of the immoveable condemned to surrender it, in order that it may be judicially sold, unless he prefers to pay the debt in principal, interest as secured by registration, and costs.

If the claim be for a rent the holder in order to avoid surrendering must pay the arrears and costs, and consent to continue the payments either by a renewal-deed or by a declaration to that end which the judgment to be pronounced renders effective.

2062. The holder against whom an action is brought for the enforcement or for the recognition of a hypothec has a right to call in his vendor, or any previous grantor bound to warrant the property against such claim, in order that he be condemned to intervene and repel the action or to indemnify such holder against the condemnation and any damages that may result therefrom.

2063. For this purpose the holder who is sued may set up a dilatory exception to the demand, as explained in the Code of Civil Procedure.

2064. Le tiers détenteur peut opposer à la demande tous les moyens qui peuvent la faire renvoyer, soit que le garant ait été ou non mis en cause.

2065. Le tiers détenteur assigné sur action hypothécaire et qui n'est ni chargé de l'hypothèque, ni tenu personnellement au paiement de la dette, peut opposer, s'il y a lieu, outre les moyens qui peuvent éteindre l'hypothèque, les exceptions énoncées dans les cinq paragraphes qui suivent.

§. 1. *De l'exception de discussion.*

2066. Si celui qui a créé l'hypothèque, ou ceux qui sont tenus personnellement au paiement de la dette possèdent des biens, le tiers détenteur poursuivi hypothécairement peut exiger que le créancier, avant d'obtenir le délaissement, fasse vendre les biens appartenant au débiteur personnel, en par le tiers-détenteur indiquant ces biens et fournissant les deniers nécessaires pour cette discussion.

2067. Cette exception ne peut cependant être opposée à l'égard des immeubles hypothéqués au paiement des rentes créées pour le prix du fonds.

§. 2. *De l'exception de garantie.*

2068. Le tiers-détenteur peut repousser l'action hypothécaire ou en déclaration d'hypothèque portée contre lui, lorsque le créancier poursuivant se trouve en quelque manière que ce soit personnellement obligé de garantir l'immeuble contre cette hypothèque.

2069. Cette exception de garantie a également lieu si le poursuivant se trouve lui-même détenteur d'un autre immeuble affecté, envers le tiers-détenteur poursuivi, à la garantie de l'hypothèque réclamée ; le poursuivant ne peut en ce cas être maintenu dans son action qu'en délaissant lui-même préalablement l'héritage qu'il détient ainsi.

§. 3. *De l'exception de subrogation* (cedendarum actionum.)

2070. Le tiers-détenteur poursuivi a droit de demander d'être subrogé aux droits et actions du créancier poursuivant contre tous autres qui pouvaient être tenus au paiement, soit personnellement ou hypothécairement.

2071. Si le poursuivant ou ses auteurs ont éteint quelque droit ou recours que le tiers-détenteur aurait autrement pu exercer pour s'indemniser de la condamnation demandée contre lui, ou se sont, par leur fait, mis hors d'état de le céder au tiers-détenteur, l'action ne peut être maintenue pour ce regard.

2064. The holder may set up against the demand all grounds of defence whatever tending to its dismissal, whether the party bound to warrant the property has been called in or not.

2065. The holder against whom the hypothecary action is brought, and who is neither charged with the hypothec nor personally liable for the payment of the debt, may, besides the grounds of defence tending to destroy the hypothec, set up any of the exceptions set forth in the five following paragraphs, if there be grounds for them.

§. 1. *Of the exception of discussion.*

2066. If the person who granted the hypothec or those who are personally liable for the payment of the debt possess property, the holder against whom the hypothecary action is brought may, before he can be called upon to surrender, require the creditor to sell the property belonging to the debtors personally bound, provided he indicates such property and advance the money necessary to obtain its discussion.

2067. This exception however cannot be set up in respect of immoveables hypothecated for the payment of a rent created for the price of the land.

§. 2. *Of the exception of warranty.*

2068. The holder may repel the hypothecary action, or the action for the recognition of a hypothec, brought against him, when the prosecuting creditor is in any way whatever personally bound to warrant the immoveable against such hypothec.

2069. This exception of warranty is equally available if the prosecuting creditor be himself the holder of another immoveable bound for the warranty of the defendant against the hypothec sued upon; the creditor in such case cannot maintain his action unless he previously surrenders the property which he thus holds.

§. 3. *Of the exception of subrogation,* (cedendarum actionum.)

2070. The holder who is sued has a right to be subrogated in the rights and claims of the prosecuting creditor against all other persons liable for the payment whether personally or hypothecarily.

2071. If the prosecuting creditor or those from whom he derives his claim, have destroyed any right or recourse which the holder might otherwise have exercised in order to be indemnified against the condemnation sought for, or have by their own act become unable to transfer the same to him, the action in so far cannot be maintained.

§. 4. *De l'exception résultant des impenses.*

2072. Le tiers-détenteur, sur action hypothécaire, peut encore demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilége d'être payé des impenses faites sur l'immeuble tant par lui-même que par ses auteurs non tenus personnellement au paiement de la dette hypothécaire, et ce suivant les règles contenues au titre *De la Propriété,* avec intérêt du jour de leur liquidation.

§. 5. *De l'exception résultant d'une créance privilégiée ou hypothèque antérieure.*

2073. Le détenteur qui a reçu l'immeuble en paiement d'une dette privilégiée ou hypothécaire antérieure à celle pour laquelle il est poursuivi, ou qui a acquitté des créances hypothécaires antérieures, peut, avant d'être forcé à délaisser, exiger que le créancier poursuivant lui donne caution de faire porter l'immeuble à si haut prix que le détenteur sera payé intégralement de ses créances privilégiées ou antérieures.

SECTION II.

DE L'EFFET DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

2074. L'aliénation par un détenteur poursuivi hypothécairement est sans effet à l'égard du poursuivant, à moins que le nouvel acquéreur ne consigne le montant de la dette, intérêt et dépens dus au créancier poursuivant.

2075. Le détenteur poursuivi hypothécairement peut délaisser l'immeuble avant jugement. S'il ne l'a fait auparavant, il peut être condamné à le délaisser dans le délai ordinaire ou fixé par le tribunal, et à défaut de le faire, à payer au demandeur le montant entier de sa créance.

L'immeuble doit être délaissé dans l'état où il se trouve, sans préjudice aux dispositions contenues aux articles 2054, et 2055.

2076. Le tiers-détenteur peut être condamné personnellement à payer les fruits qu'il a perçus depuis l'assignation, et les dommages qu'il a pu causer à l'immeuble depuis la même époque.

2077. Le délaissement et la vente se font en la manière prescrite au Code de Procédure Civile.

2078. Les servitudes et droits réels que le tiers-détenteur avait sur l'immeuble au temps de l'acquisition qu'il en a faite, ou qu'il a éteints durant sa possession renaissent après le délaissement.

§. 4. *Of the exception resulting from expenditures.*

2072. The holder against whom the hypothecary action is brought may also demand that the surrender which he may be ordered to make, be subject to his privilege of being paid what has been expended upon the immoveable, either by himself or by such of the persons from whom he derives his claim as are not personally bound to the payment of the hypothecary debt, the whole in conformity with the rules contained in the title *Of Ownership*, and with interest from the day when such expenditures were liquidated.

§. 5. *Of the exception resulting from a privileged claim or a prior hypothec.*

2073. The holder who has received the immoveable in payment of a privileged debt or of an hypothecary claim prior to that brought against him, or who has paid a prior hypothecary claim, has a right, before being compelled to surrender, to obtain from the party suing him security that the immoveable will bring a sufficient price to ensure the payment of his privileged or prior claim.

SECTION II.

OF THE EFFECT OF THE HYPOTHECARY ACTION.

2074. The alienation of an immoveable by the holder against whom the hypothecary action is brought, is of no effect against the creditor bringing the action, unless the purchaser deposits the amount of the debt, interest and costs due to such creditor.

2075. The holder against whom the hypothecary action is brought may surrender the immoveable before judgment. If he do not, he may be condemned to surrender it within the usual delay or the period fixed by the court, and in default thereof to pay the plaintiff the full amount of his claim.

The immoveable must be surrendered in the condition in which it then is, subject to the provisions contained in articles 2054 and 2055.

2076. The holder may be condemned personally to pay the rents, issues and profits which he has received since the service of process, and any damages he may have caused to the immoveable since that time.

2077. The surrender and sale are effected in the manner prescribed in the Code of Civil Procedure.

2078. Servitudes or real rights which the holder had upon the immoveable at the time of his acquisition of it, or which he extinguished during his possession of it revive after the surrender.

Il en est de même sur une demande en confirmation de titre, lorsque l'acquéreur se trouve obligé de consigner le prix de son acquisition pour purger les hypothèques, ou se trouve évincé par un surenchérisseur.

2079. Le détenteur ne délaisse que l'occupation et la détention de l'immeuble, il en conserve la propriété jusqu'à l'adjudication, et il peut en tout temps jusqu'à cette adjudication, faire cesser l'effet du jugement hypothécaire et du délaissement, en payant ou consignant le montant entier de la créance du poursuivant et tous les dépens.

2080. Le garant peut aussi, en payant la dette hypothécaire, ou en procurant l'extinction de l'hypothèque, faire cesser l'effet du délaissement, et le faire déclarer, par requête ou demande au tribunal où il a été fait.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

2081. Les priviléges et hypothèques s'éteignent :

1. Par l'extinction totale de la chose affectée au privilége ou à l'hypothèque, son changement de nature, ou sa mise hors du commerce sauf certains cas exceptionnels ;

2. Par la résolution, ou par l'extinction légale du droit conditionnel ou précaire dans la personne qui a donné lieu au privilége ou à l'hypothèque ;

3. Par la confusion des qualités de créancier hypothécaire ou privilégié et d'acquéreur de la chose affectée. Néanmoins si le créancier acquéreur est évincé pour quelque cause indépendante de lui, l'hypothèque ou le privilége reprend sa force ;

4. Par la remise expresse ou tacite du privilége ou de l'hypothèque ;

5. Par l'extinction absolue de la dette à laquelle était attaché le privilége ou l'hypothèque, et aussi dans le cas de l'article 1197 ;

6. Par le décret forcé, et autres ventes qui en ont l'effet, et par la licitation forcée ; sauf les droits seigneuriaux et les rentes qui y ont été substituées ; et aussi par l'expropriation pour cause d'utilité publique, les créanciers conservant en ce cas leur recours sur le prix de l'héritage ;

7. Par jugement en ratification de titre tel que pourvu au Code de Procédure Civile.

8. Par la prescription.

Such rights likewise revive in favor of the purchaser when, upon a demand for confirmation of title, he is obliged to deposit the purchase money in order to discharge hypothecs, or becomes evicted by an outbidder.

2079. The holder surrenders only the occupation and possession of the immoveable, he retains the ownership until the adjudication, and he may at any time before such adjudication stop the effect of the hypothecary judgment and of the surrender, by paying and depositing the full amount of the plaintiff's claim and all costs.

2080. Persons bound to warrant the property may likewise, upon paying the hypothecary debt or procuring the extinction of the hypothec, stop the effect of the surrender and have it declared inoperative upon petition or application to the court in which such surrender was made.

CHAPTER FIFTH.

OF THE EXTINCTION OF PRIVILEGES AND HYPOTHECS.

2081. Privileges and hypothecs become extinct :

1. By the total loss of the thing subject to the privilege or hypothec ; by the changing of its nature ; by its ceasing to be an object of commerce, saving certain exceptional cases ;
2. By the determination or legal extinction of the conditional or precarious right of the person who granted the privilege or the hypothec ;
3. By the confusion of the qualities of privileged or hypothecary creditor and purchaser of the thing charged. Nevertheless if the creditor who has become purchaser be evicted for a cause which is not attributable to himself, the hypothec or the privilege revives ;
4. By the express or tacit remission of the privilege or hypothec ;
5. By the complete extinction of the debt to which the privilege or hypothec is attached, and also in the case provided in article 1197.
6. By sheriff's sale, or other sale of like effect, or by forced licitation, saving seigniorial rights and the rents constituted in their stead ; and also by expropriation for public purposes, the creditors in such case retaining their recourse upon the price of the property ;
7. By judgment of confirmation of title, as provided in the Code of Civil Procedure ;
8. By prescription.

TITRE DIX-HUITIÈME.

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2082. L'enregistrement des droits réels leur donne effet et établit leur rang suivant les dispositions contenues dans ce titre.

2083. Tout droit réel soumis à la formalité de l'enregistrement a effet du moment de son enregistrement à l'encontre des autres créanciers dont les droits n'ont été enregistrés que subséquemment, ou ne l'ont pas été. Si néanmoins un délai est accordé pour enregistrer un titre et que l'enregistrement soit effectué dans ce délai, ce titre a son effet à l'encontre même des créanciers subséquents qui ont priorité d'enregistrement.

2084. Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :

1. Les priviléges mentionnés en premier, quatrième, cinquième, sixième et neuvième lieux dans l'article 2009.

2. Les titres originaires de concession soit en fief, en censive, en franc-alleu ou en franc et commun soccage ;

3. Les hypothèques de la Couronne créées en vertu de l'Acte de la 9e Vict. chap. 62.

4. Les droits seigneuriaux et les rentes constituées pour leur rachat ;

5. Les créances des compagnies d'assurance mutuelle pour contribution payable par les assurés.

2085. L'avis donné ou la connaissance acquise d'un droit non enregistré appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier aux droits de celui qui a acquis depuis pour valeur, en vertu d'un titre dûment enregistré, sauf les cas où l'acte procède d'un failli.

2086. Le défaut d'enregistrement peut être opposé même à l'encontre des mineurs, des interdits, des femmes sous puissance de mari et de la Couronne.

2087. L'enregistrement peut être requis par le mineur, l'interdit, ou la femme mariée, eux-mêmes, ou par toute personne quelconque pour eux.

2088. L'enregistrement d'un droit réel ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui alors [et avant la mise en force de ce code] en était en possession ouverte et publique à titre de propriétaire, lors même que son titre n'aurait été enregistré que subséquemment.

TITLE EIGHTEENTH.

OF REGISTRATION OF REAL RIGHTS.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

2082. Registration gives effect to real rights and establishes their order of priority according to the provisions contained in this title.

2083. All real rights subject to be registered take effect from the moment of their registration against creditors whose rights have been registered subsequently or not at all. If however a delay be allowed for the registration of a title and it be registered within such delay, such title takes effect even against subsequent creditors who have obtained priority of registration.

2084. The following rights are exempt from the formality of registration:

1. The privileges mentioned in paragraphs one, four, five, six and nine of article 2009.
2. The original titles by which lands were granted *en fief*, *en censive*, *en franc-alleu*, or in free and common soccage;
3. Hypothecs in favor of the crown, created in virtue of the statute 9th Vict. ch. 62.
4. Seigniorial rights, and the rents constituted in their stead;
5. The claim of mutual insurance companies for the amounts which the parties insured are liable to contribute.

2085. The notice received or knowledge acquired of an unregistered right belonging to a third party and subject to registration, cannot prejudice the rights of a subsequent purchaser for valuable consideration whose title is duly registered, except when such title is derived from an insolvent trader.

2086. Want of registration may be invoked against minors, interdicted persons, married women, and the crown.

2087. Registration may be demanded by minors, interdicted persons, or married women, themselves, or by any person whatever in their behalf.

2088. The registration of a real right cannot prejudice the purchaser of an immoveable who at the time [and before the coming into force of this code] was in open and public possession of it as owner, even though his title be not registered until afterwards.

2089. La préférence résultant de la priorité d'enregistrement du titre d'acquisition d'un héritage n'a lieu qu'entre acquéreurs qui tiennent leur titre respectif du même auteur.

2090. L'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits réels dans ou sur les biens immobiliers d'une personne fait dans les trente jours qui précèdent sa faillite est sans effet ; sauf les cas où le délai accordé par la loi pour effectuer l'enregistrement de tel titre, tel que porté dans le chapitre qui suit, n'est pas encore expiré.

2091. Il en est de même de l'enregistrement effectué après la saisie de l'immeuble, lorsque cette saisie est suivie d'expropriation judiciaire.

2092. L'enregistrement des droits réels doit être fait au bureau de la circonscription dans laquelle se trouve en tout ou en partie l'immeuble affecté.

2093. L'enregistrement a effet en faveur de toutes les parties dont les droits sont mentionnés dans le document présenté.

2094. Les créances privilégiées non enregistrées ont leur effet à l'égard des autres créances non enregistrées, suivant leur rang ou leur date et sont préférées aux simples créances chirographaires ; sauf les exceptions contenues aux articles 2090 et 2091.

2095. L'enregistrement n'interrompt pas le cours de la prescription.

2096. Diverses dispositions concernant l'enregistrement tant par rapport aux droits réels qu'aux biens et droits mobiliers se trouvent aussi en divers autres titres de ce code.

2097. Les effets soit de l'enregistrement ou du défaut d'icelui par rapport aux actes, jugements et autres droits réels antérieurs aux différents statuts concernant l'enregistrement, sont réglés par des dispositions particulières contenues dans ces statuts.

CHAPITRE DEUXIÈME.

RÈGLES PARTICULIÈRES A DIFFÉRENTS TITRES D'ACQUISITION DE DROITS RÉELS.

2098. Tout acte entrevifs transférant la propriété d'un immeuble doit être enregistré par transcription ou par inscription

A défaut de tel enregistrement le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur, et dont le titre est enregistré.

L'enregistrement a le même effet entre deux donataires du même immeuble.

Toute transmission d'immeuble par testament doit être enregistrée, soit par transcription ou par inscription, [avec une déclaration de la date du décès du testateur.]

2089. The preference which results from the prior registration of the deed of conveyance of an immoveable obtains only between purchasers who derive their respective titles from the same person.

2090. The registration of a title conferring real rights in or upon the immoveable property of a person, made within the thirty days previous to his bankruptcy, is without effect; saving the case in which the delay given for the registration of such title, as mentioned in the following chapter, has not yet expired.

2091. The same rule applies to the registration effected after the seizure of an immoveable, when such seizure is followed by judicial expropriation.

2092. The registration of real rights must be made at the registry office for the division in which the immoveable affected is either wholly or partly situated.

2093. Registration avails in favor of all parties whose rights are mentioned in the document presented for that purpose.

2094. Privileged claims not registered take effect, as regards other unregistered claims, according to their rank or their date, and are preferred to simple chirographic claims; saving the exceptions contained in articles 2090 and 2091.

2095. Registration does not interrupt prescription.

2096. Other provisions concerning registration, both as regards real rights and moveable property and rights, are contained in several other titles of this code.

2097. The effects of registration or of non-registration in respect of deeds and judgments and other real rights anterior to the different statutes concerning registration are governed by special provisions of law contained in such statutes.

CHAPTER SECOND.

RULES PARTICULAR TO DIFFERENT TITLES BY WHICH REAL RIGHTS ARE ACQUIRED.

2098. All acts *inter vivos*, conveying the ownership of an immoveable must be registered at length, or by memorial.

In default of such registration, the title of conveyance cannot be invoked against any third party who has purchased the same property from the same vendor for a valuable consideration and whose title is registered.

Registration has the same effect between two donees of the same immoveable.

Every conveyance by will of an immoveable must be registered either at length or by memorial, [with a declaration of the date of the death of the testator.]

[La transmission par succession doit être enregistrée au moyen d'une déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la date de son décès, et enfin la désignation de l'immeuble.]

[Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet.]

2099. Nonobstant les dispositions mentionnées plus haut, la vente, la location ou la cession d'un droit de mine est conservée et a son effet à compter de sa date, si le titre est authentique, par l'enregistrement qui en est effectué dans les soixante jours de sa date, lors même que cet acte n'aurait pas été suivi d'une possession réelle.

2100. Le vendeur, le donateur ou l'échangiste d'un immeuble conserve tous ses droits et priviléges par l'enregistrement de l'acte d'aliénation dans les trente jours à compter de sa date, à l'encontre de toute personne dont le droit a été enregistré entre la date de tel acte d'aliénation et son enregistrement.

[Le droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble vendu, faute de paiement du prix, n'affecte les tiers acquéreurs qui ne s'y sont pas soumis que quand l'acte de vente où ce droit est stipulé a été enregistré, comme dans les cas ordinaires ; néanmoins le vendeur jouit à cet égard des avantages du délai de trente jours, comme pour le prix de vente.]

2101. [Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte d'aliénation ou autre titre de transmission d'un immeuble enregistré ou admettant le droit de réméré ou de révocation, doit être enregistré au long dans les trente jours à compter de sa prononciation.]

2102. [L'action résolutoire en faveur du vendeur, faute de paiement du prix, suivant l'article 1536, ne peut être exercée contre les tiers, si la stipulation n'en a pas été enregistrée.

Il en est de même du droit de réméré.]

2103. Le privilége du constructeur ne date que du jour de l'enregistrement du procès-verbal constatant l'état des lieux tel que requis au titre *Des Priviléges et Hypothèques*, et il n'a d'effet à l'égard des autres créanciers enregistrés, que par l'enregistrement du second procès-verbal constatant l'évaluation et la réception des ouvrages faits, dans les trente jours à compter de sa date.

2104. Le privilége des copartageants, tant pour soulte que pour les autres droits résultant du partage, se conserve par l'enregistrement de l'acte de partage dans les trente jours de sa date.

2105. Le même délai est accordé pour l'enregistrement des droits et priviléges des cohéritiers ou colégataires résultant des actes ou jugements de licitation.

[The transmission of immoveables by succession must be registered by means of a declaration setting forth the name of the heir, his degree of relationship to the deceased, the name of the latter, the date of his death, and, lastly, the designation of the immoveable.]

[So long as the right of the purchaser has not been registered, all conveyances, transfers, hypothecs or real rights granted by him in respect of such immoveable are without effect.]

2099. Notwithstanding the provisions hereinabove contained, the sale, lease, or transfer of a mining right, if the title be authentic, is preserved and takes effect from its date by means of its registration within sixty days after its date, even though such act be not followed by actual possession.

2100. Persons conveying immoveables by sale, gift or exchange preserve all their rights and privileges by registering the deed of alienation within thirty days from its date, even against persons registering their rights between the dates of such deed and of its registration.

[The right of the vendor to take back an immoveable sold, in the case of non-payment of the price, does not affect subsequent purchasers who have not subjected themselves to such right, unless the deed in which it is stipulated has been registered as in ordinary cases; nevertheless the vendor in this matter as well as for securing the price has all the advantage of the delay of thirty days.]

2101. [All judgments declaring the dissolution, nullity, or rescission of a registered deed of conveyance or other title by which an immoveable has been transmitted, or permitting the exercise of a right of redemption or of revocation, must be registered at length within thirty days after they are rendered.

2102. [The action of the vendor to have the sale dissolved by reason of the non-payment of the price, according to article 1536, cannot be brought against third parties, if the stipulation to that effect have not been registered.

The same rule applies to the right of redemption.]

2103. The privilege of the builder dates only from the registration of the statement establishing the condition of the premises, as required in the title *Of Privileges and Hypothecs*, and takes effect against other registered claims by means only of its registration within thirty days after the date of the second statement establishing the valuation and acceptance of the works done.

2104. The privilege of copartitioners, as well for the payment of differences as for the other rights resulting from partition, is preserved by the registration of the deed of partition within thirty days from its date.

2105. The same delay is allowed coheirs and colegatees for the registration of the rights and privileges accruing to them under acts or judgments of licitation.

2106. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation de patrimoine conservent la préférence sur les biens de leur débiteur décédé, à l'encontre des créanciers des héritiers ou représentants légaux de ce dernier, pourvu qu'ils enregistrent dans les six mois du décès de leur débiteur les droits qu'ils ont contre sa succession.

Cet enregistrement se fait au moyen d'un avis ou bordereau énonçant la nature et le montant de leurs créances et désignant les immeubles qui peuvent y être affectés.

2107. [Les créances pour frais funéraires et frais de dernière maladie ne conservent leur privilége sur les immeubles que s'il en est enregistré un bordereau en la forme et dans les délais prescrits dans l'article qui précède.]

2108. La substitution fidéicommissaire d'un immeuble contenue dans un acte de donation entrevifs est soumise aux règles générales mentionnées en l'article 2098, en ce qui concerne les tiers dont les droits réels sur cet immeuble sont enregistrés.

A l'égard de tous autres intéressés l'enregistrement de la substitution a son effet, suivant les dispositions contenues au titre relatif aux donations.

2109. Si la substitution est créée par un testament, elle est assujettie, quant à son enregistrement, aux dispositions ci-après énoncées relatives aux testaments.

2110. Tous les droits de propriété résultant d'un testament et les hypothèques spéciales qui y sont exprimées sont conservés et ont leur entier effet à dater de l'ouverture de la succession par l'enregistrement qui en est fait dans les six mois à compter du décès du testateur, s'il décède dans les limites du Canada, et dans les trois ans à compter de ce décès, s'il a lieu hors du Canada.

2111. Dans le cas de recélé, suppression ou contestation d'un testament, ou de toute autre difficulté, la partie intéressée qui, sans négligence ou participation, se trouve hors d'état de le faire enregistrer dans le délai prescrit en l'article qui précède, conserve néanmoins son droit en enregistrant dans le délai de l'article qui précède un bordereau de telle contestation ou autre empêchement, et en enregistrant ce testament dans les six mois après qu'il s'est procuré ce testament ou sa vérification, ou que l'obstacle a cessé.

2112. Néanmoins l'enregistrement du bordereau mentionné dans l'article qui précède n'a pas d'effet rétroactif, si le testament n'est pas enregistré dans les cinq ans à compter du décès du testateur.

2113. Tout mari majeur est tenu de faire enregistrer sans délai, les hypothèques et charges dont ses immeubles sont grevés en faveur de sa femme, sous les peines portées contre les délits et à peine de tous dommages-intérêts.

2114. Si le mari est mineur, le père, la mère, ou le tuteur,

2106. Creditors and legatees claiming separation of property preserve a right of preference upon the estate of their deceased debtor, against the creditors of the heirs or legal representatives of the latter, provided they register within six months after the death of their debtor the rights which they have against his succession.

Such registration is effected by means of a notice or memorial specifying the nature and amount of their claims and describing any immoveables affected thereby.

2107. [Claims for funeral expenses and expenses of last illness do not retain their privilege upon immoveables unless a memorial of such claims is registered in the manner and within the delay prescribed by the preceding article.]

2108. Fiduciary substitutions in respect of immoveables contained in deeds of gift *inter vivos* are subject to the general rules mentioned in article 2098 as regards third parties whose real rights upon such immoveables have been registered.

As regards all other interested parties the registration of substitutions, takes effect according to the provisions contained in the title concerning gifts.

2109. If the substitution be created by will, it is subject as regards registration to the provisions hereinafter declared with respect to wills.

2110. All rights of ownership resulting from wills, and all special hypothecs therein declared, are preserved and take their full effect by means of their registration within six months from the death of the testator, if he die within the limits of Canada, or within three years from such decease, if it occur beyond such limits.

2111. In the case of the concealment, suppression or contestation of a will, or of any other difficulty, parties interested, who, without negligence or participation on their part, are disabled from effecting its registration within the delay prescribed by the preceding article, may nevertheless preserve their right by registering within the same delay a statement of such contestation or other impediment, and registering the will within six months after it or its probate has been obtained, or after the removal of the impediment.

2112. Nevertheless the registration of the statement mentioned in the preceding article has no retroactive effect unless the will be registered within five years from the death of the testator.

2113. Married men of full age are bound to register, without delay, the hypothecs and incumbrances to which their immoveables are subject in favor of their wives, on pain of punishment as for misdemeanor and of being liable for all damages.

2114. If the married man be a minor, his father, mother, or

avec le consentement duquel il s'est marié, est tenu de faire faire l'enregistrement prescrit en l'article précédent, à peine de tous dommages-intérêts en faveur de la femme.

2115. L'hypothèque légale de la femme ne peut avoir d'effet sur les immeubles de son mari que par l'enregistrement de la créance, droit ou réclamation, et seulement sur les immeubles décrits et spécifiés dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que le droit réclamé, ou en tout autre temps après ; et l'hypothèque ne date que de tel enregistrement.

2116. [Le droit au douaire coutumier légal n'est conservé, que par l'enregistrement de l'acte de célébration du mariage avec une description des immeubles alors assujettis au douaire.

Quant aux immeubles qui subséquemment pourraient échoir au mari et devenir sujets au douaire coutumier, le droit au douaire sur ces immeubles n'a d'effet que du jour de l'enregistrement d'une déclaration à cet effet, indiquant la date du mariage, le nom des époux, la description de l'immeuble, la charge du douaire, et comment l'immeuble y est devenu sujet.]

2117. Tout tuteur à des mineurs et tout curateur à un interdit est tenu de faire enregistrer sans délai les hypothèques dont leurs immeubles peuvent être grevés en faveur de ces mineurs ou de l'interdit, sous les peines portées contre le mari en l'article 2113.

2118. Les subrogés-tuteurs sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement requis en faveur du mineur soit effectué, et à défaut de le faire, sont passibles de tous les dommages qui peuvent lui en résulter.

2119. [Tout notaire appelé à faire un inventaire est tenu de voir à ce que les tutelles des mineurs et curatelle des interdits, intéressés dans cet inventaire, soient dûment enregistrées, et d'en procurer au besoin l'enregistrement aux frais des tuteurs et des curateurs, avant de procéder à l'inventaire, à peine de tous dommages-intérêts.]

2120. L'hypothèque des mineurs contre leur tuteur, et celle de l'interdit contre son curateur, n'affecte que les immeubles décrits et spécifiés dans l'acte de tutelle ou de curatelle, ou à défaut de telle spécification, que les immeubles décrits dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que la nomination du tuteur ou du curateur, ou après; et l'hypothèque ne date qu'à compter de tel enregistrement.

2121. Les jugements et actes judiciaires des tribunaux civils n'acquièrent d'hypothèque par suite de leur enregistrement, qu'à compter de celui d'un avis spécifiant et désignant les immeubles du débiteur sur lesquels le créancier entend faire valoir son hypothèque.

La même règle s'applique aux créances de la Couronne auxquelles la loi attache quelque privilége ou hypothèque tacite.

tutor, who consented to his marriage, is bound to effect the registration mentioned in the preceding article, on pain of being held liable for all damages in favor of the wife.

2115. The legal hypothec of the wife affects the immoveables of her husband by means only of the registration of her debt, right or claim, and such immoveables only as are described and specified in a notice for that purpose, registered either at the same time as the right claimed, or at any time afterwards; and the hypothec dates only from such last mentioned registration.

2116. [The right to legal customary dower, cannot be preserved otherwise than by the registration of the marriage certificate with a description of the immoveables then subject to such dower.

As regards immoveables which may subsequently fall to the husband and become subject to customary dower, the right to dower upon such immoveables does not take effect until a declaration for that purpose has been registered, setting forth the date of the marriage, the names of the consorts, the description of the immoveable, its liability for dower and how it has become subject to it.]

2117. Tutors to minors, and curators to interdicted persons are bound to register, without delay, the hypothecs to which their real estate is subject in favor of such minors or interdicted persons, under the pains hereinabove declared against married men in article 2113.

2118. Subrogate tutors are bound to see that the registration required in favor of the minor is effected, and if they fail to do so are liable for all consequent damages that may be sustained by such minor.

2119. [Every notary called upon to make an inventory is bound to see that the tutorships of the minors, or the curatorships of the interdicted persons interested in such inventories are duly registered, and, if necessary, to cause such registration to be effected at the expense of such tutors or curators, before proceeding with the inventory, on pain of all damages.]

2120. The hypothec of minors against their tutor or of interdicted persons against their curator affects such immoveables only as are described and specified in the act of tutorship or curatorship, and, in default of such description, such immoveables as are described in a notice for that purpose registered either at the same time as the appointment of the tutor or afterwards; and the hypothec dates only from such registration.

2121. The judgments and judicial acts of the civil courts confer hypothecs when they are registered, from the date only of the registration of a notice specifying and describing the immoveables of the debtor upon which the creditor intends to exercise his hypothec.

The same rule applies to all claims of the crown to which any tacit hypothec or privilege is attached by law.

2122. L'enregistrement d'un acte de vente conserve au vendeur, au même rang que le principal, les intérêts pour cinq années généralement et ce qui est dû sur l'année courante.

2123. L'enregistrement d'un acte constituant une rente viagère ou autre, conserve la préférence pour les arrérages de cinq années généralement et pour ceux échus sur l'année courante.

2124. L'enregistrement de tout autre titre de créance ne conserve le même droit de préférence que pour deux années d'intérêt généralement et ceux échus sur l'année courante.

2125. Le créancier n'a d'hypothèque pour le surplus des arrérages d'intérêts ou de rente qu'à compter de l'enregistrement d'une demande ou bordereau spécifiant le montant des arrérages échus et réclamés.

Néanmoins les intérêts échus lors de l'enregistrement primitif et dont le montant y est spécifié sont conservés par cet enregistrement.

2126. [La renonciation au douaire, à une succession, à un legs ou à une communauté de biens, ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a pas été enregistrée au bureau de la circonscription dans laquelle le droit s'est ouvert.]

2127. [Toute cession ou transport, volontaire ou judiciaire, de créances privilégiées ou hypothécaires doit être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré.

Un double du certificat de l'enregistrement doit être fourni au débiteur avec la copie du transport.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cession ou transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus.

Toute subrogation aux mêmes droits consentie par acte authentique ou sous seing-privé doit être également enregistrée et signifiée.

Si la subrogation est acquise de plein droit, l'enregistrement s'en fait par la transcription de l'acte dont elle résulte avec déclaration à cet effet.

Mention du transport ou de la subrogation doit être faite à la marge de l'entrée du titre constituant la dette, renvoyant au numéro de l'entrée du transport ou subrogation.]

2128. [Le bail d'immeubles pour un terme excédant un an ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers-acquéreur s'il n'a été enregistré.]

2129. [Tout acte portant quittance de plus d'une année de loyer d'un immeuble par anticipation, ne peut être opposé à un tiers-acquéreur, s'il n'a été enregistré avec désignation de l'immeuble.]

2122. Registration of a deed of sale secures to the vendor in the same order of preference as for the principal, the interest for five years generally and that which is due upon the current year.

2123. Registration of a deed constituting a life-rent or other rent preserves a preference for the arrears of five years generally and for those which are due upon the current year.

2124. Registration of any other claim preserves the same right of preference for the interest of only two years generally and for such interest as is due upon the current year.

2125. The creditor has a hypothec for the remainder of the arrears of interest or of rent from the date only of the registration of a claim or memorial specifying the amount of arrears due and claimed.

Nevertheless the arrears of interest due at the time of the first registration and therein specified are preserved by such registration.

2126. [Renunciations of dower, of successions, of legacies, or of community of property cannot be invoked against third parties unless they have been registered in the registry office of the division in which the right accrued.]

2127. [Every conveyance or transfer, whether voluntary or judicial, of a privileged or hypothecary claim must be registered in the registry office in which the title creating the debt has been registered.

A duplicate of the certificate of its registration must be furnished to the debtor together with the copy of the transfer.

If these formalities be not observed the conveyance or transfer is without effect against subsequent tranferees who have conformed to the above requirements.

All subrogations in such rights granted by authentic deeds or by private writings must likewise be registered and notice thereof be given.

If the subrogation take place by the sole operation of law, it may be registered by transcribing the document from which it results, with a declaration to that effect.

The transfer or subrogation must be mentioned in the margin of the registry of the title creating the debt, with a reference to the number of the entry of such transfer or subrogation.]

2128. [The lease of an immoveable for a period exceeding one year cannot be invoked against a subsequent purchaser unless it has been registered.]

2129. [No act containing a discharge from the rent of an immoveable for more than one year in anticipation, can be invoked against a subsequent purchaser unless it has been registered, together with a description of the immoveable.]

CHAPITRE TROISIÈME.

DU RANG QUE LES DROITS RÉELS ONT ENTRE EUX.

2130. Les droits privilégiés qui ne sont pas assujettis à l'enregistrement prennent rang suivant leur ordre respectif.

Les droits qui sont assujettis à l'enregistrement et qui ont été enregistrés dans les délais fixés ont leur effet suivant les dispositions contenues au chapitre qui précède.

Hors les cas ci-dessus et celui des articles 2088 et 2094, les droits réels ont rang suivant la date de leur enregistrement.

Si néanmoins deux titres créant hypothèque sont entrés le même jour et à la même heure, ils viennent ensemble par concurrence.

Si un titre d'acquisition et un titre créant hypothèque relativement au même immeuble sont entrés en même temps, la priorité du titre établit le droit de préférence.

[Aucune hypothèque, excepté celle en faveur des compagnies d'assurance mutuelle pour le recouvrement des contributions des assurés, n'a d'effet sans enregistrement.]

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU MODE ET DES FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT.

2131. L'enregistrement se fait par transcription ou par inscription.

Il peut être renouvelé de temps à autre, sans néanmoins interrompre la prescription, à la demande du créancier, ses ayants cause ou toute autre personne intéressée ou qui pourrait requérir l'enregistrement. Ce renouvellement se fait par la transcription, dans un registre tenu à cet effet, d'un avis au registrateur, désignant le document et la date de son enregistrement primitif, la propriété affectée et la personne qui en est alors en possession ; et mention est faite en marge de l'enregistrement primitif, du volume et de la page où est transcrit l'avis de renouvellement.

Si le titre a été enregistré originairement dans une autre circonscription d'enregistrement et qu'il n'en ait pas été transmis de copie au bureau de la nouvelle circonscription, l'avis de renouvellement doit faire mention du lieu où le document a été ainsi enregistré.

Il est tenu un index des livres employés à l'enregistrement des avis de renouvellement, et chaque avis est entré dans l'index sous les noms du créancier, du débiteur et du propriétaire de l'immeuble tel que porté dans l'avis.

CHAPTER THIRD.

OF THE ORDER OF PREFERENCE OF REAL RIGHTS.

2130. Privileged rights which are not subject to registration take precedence according to their respective rank.

Rights subject to registration and which have been registered within the prescribed delays, take effect according to the provisions contained in the preceding chapter.

Except the above cases and the case of articles 2088 and 2094, real rights rank according to the date of their registration.

If however two titles creating hypothec be entered for registration on the same day and at the same hour they rank together.

If a deed of purchase, and a deed creating a hypothec, both affecting the same immoveable, be entered at the same time, the more ancient deed takes precedence.

[No hypothec has any effect without registration, except that of mutual insurance companies for the amount which the parties insured are liable to contribute.]

CHAPTER FOURTH.

OF THE MODE AND FORMALITIES OF REGISTRATION.

2131. Registration is effected at length or by memorial.

It may from time to time, without however interrupting prescription, be renewed upon the demand of the creditor or his assigns or of any other person interested or entitled to demand registration. The renewal is made by transcribing, in a register kept for that purpose, a notice to the registrar designating the document, the date of its original registration, the immoveable affected and the person who is then in possession of it; and the volume and page in which the notice of renewal is registered must be referred to in the margin of the original registration.

If the title were originally registered in another registration division and a copy thereof have not been transmitted to the registry office of the new division, such renewal must mention the place where the title has been so registered.

An index must be kept for the books used for the registration of notices of renewal, and each notice is entered in the index both under the names of the creditor and of the debtor and under that of the owner of the immoveable as given in the notice.

SECTION I.

DE LA TRANSCRIPTION.

2132. La transcription se fait en transcrivant en entier sur le registre, le titre ou document qui crée le droit ou qui y donne lieu, ou un extrait de ce titre fait et certifié suivant les dispositions de l'article 1216.

L'erreur d'omission ou de commission dans la transcription d'un document, ou dans le document présenté pour enregistrement, ne peut affecter la validité de cet enregistrement que si elle tombe sur quelque disposition essentielle qui doive être consignée dans un bordereau ou dans un certificat du régistrateur.

2133. Les avis mentionnés dans les articles 2026, 2106, 2115, 2116, 2120 et 2121, doivent être transcrits.

2134. Pour obtenir l'enregistrement par transcription d'un acte authentique il suffit d'en produire une copie ou un extrait certifié par le notaire si l'acte est en minute ; ou l'original même si l'acte est en brevet.

Si le titre est sous seing privé il doit être préalablement prouvé de la même manière que les bordereaux, tel que ci-après prescrit.

2135. L'enregistrement par transcription est certifié sur le document, avec mention du jour et de l'heure auxquels il a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été transcrit, avec le numéro de l'entrée et de l'enregistrement.

SECTION II.

DE L'INSCRIPTION.

2136. L'inscription se fait au moyen d'un bordereau ou sommaire contenant l'énonciation des droits réels qu'une partie intéressée entend conserver, et qui est remis au régistrateur et transcrit sur le registre.

2137. Le bordereau est par écrit et peut être fait à la demande de toute partie intéressée ou obligée à le faire enregistrer, et il doit être attesté par deux témoins qui le signent.

La partie qui requiert le bordereau doit y apposer son nom, et si elle ne peut écrire, son nom peut y être apposé par une autre personne, pourvu qu'il soit accompagné de la marque ordinaire du requérant faite en présence des témoins.

Il peut être fait pour la Couronne par le receveur-général, ou autre officier de la Couronne, ayant le document entre ses mains, et il doit contenir les nom, emploi et domicile de la personne par qui le bordereau est fait.

2138. Lorsqu'il y a plus d'un écrit pour compléter le droit dans la personne qui réclame l'enregistrement, ils peuvent être compris dans un seul bordereau, sans qu'il soit nécessaire d'y insérer plus d'une fois la désignation des parties et des immeubles ou autres biens.

SECTION I.

OF REGISTRATION AT LENGTH.

2132. Registration at length is effected by transcribing on the register the title or document which creates or gives rise to the right, or an extract from such title made and certified according to the provisions of article 1216.

Errors of omission or commission in the registration at length of any document or in the document presented for registration do not affect the validity of such registration unless they occur in some material provision which should be noticed in a memorial or in a registrar's certificate.

2133. The notices mentioned in articles 2026, 2106, 2115, 2116, 2120 and 2121 must be registered at length.

2134. Registration at length of an authentic deed may be obtained upon the production of a copy or extract thereof certified by the notary, if he have kept the original of record, or of the original itself, if it have been delivered by the notary.

If the title be a private writing it must be proved in the manner hereinafter prescribed with respect to memorials.

2135. The certificate of registration at length is written upon the document itself and mentions the day and hour at which it was entered, and the book and page in which it has been so registered, with the number under which it was so entered and registered.

SECTION II.

OF REGISTRATION BY MEMORIAL.

2136. Registration by memorial is effected by means of a summary setting forth the real rights which the party interested wishes to preserve, which is delivered to the registrar and transcribed upon the register.

2137. The memorial must be in writing and may be made at the request of any party interested in or bound to effect the registration, and must be attested by two subscribing witnesses.

The party requiring the memorial must subscribe his name to it, and if he cannot write, his name may be subscribed by another person, provided it be accompanied by the ordinary mark of such party made in the presence of the attesting witnesses.

The memorial may be made on behalf of the crown by the Receiver-General or other officer of the crown in whose hands the document is, and it must state the name, office and domicile of the person by whom it is made.

2138. When there are more writings than one to complete the rights of the person requiring registration, they may be all included in one memorial without its being necessary to insert more than once therein the description of the parties or of the immoveables or other property.

2139. Le bordereau doit déclarer :

1. La date du titre et le lieu où il a été passé ;

Si c'est un acte notarié, le nom du notaire qui en a gardé la minute ou si c'est un acte en brevet le nom des notaires ou du notaire et des témoins qui l'ont signé ; s'il est sous seing privé, le nom des témoins qui y ont signé ; si c'est un jugement ou autre acte judiciaire, l'indication du tribunal ;

2. La nature du titre ;

3. La description des parties créancières, débitrices ou autres ;

4. La description des biens affectés au droit réclamé, ainsi que de la partie qui requiert l'enregistrement.

5. La nature du droit réclamé et si c'est une créance en deniers, le montant de la somme due, le taux des intérêts, et la mention des frais de justice s'il y en a.

A défaut d'indication du taux d'intérêt, l'inscription ne conserve pas droit aux intérêts excédant le taux légal.

2140. Le bordereau est présenté au régistrateur avec le titre ou document, ou une copie authentique du titre, et il doit être reconnu par les parties qui l'ont fait ou l'une d'elles, ou prouvé par le serment d'un des témoins qui l'ont signé.

2141. Lorsque le bordereau est fait en tout endroit dans le Canada, la preuve en est faite dans le Bas-Canada par la déposition sous serment d'un des témoins, attestée par un juge de la Cour du Bnc de la Reine ou de la Cour Supérieure, ou un des commissaires de cette dernière cour autorisés à recevoir les affidavits, ou devant un juge de paix, un notaire, le régistrateur ou son député.

2142. Lorsque le bordereau est fait dans le Haut Canada, la preuve y peut être faite de la même manière et attestée par un juge de la Cour du Banc de la Reine, ou de la Cour des Plaidoyers Communs, ou devant un juge de paix, ou un notaire, ou devant un des commissaires de la Cour Supérieure du Bas Canada.

2143. S'il est fait dans toute autre possession anglaise, la déposition peut y être attestée par le maire de la localité, le juge en chef ou juge de la cour suprême, ou devant un commissaire autorisé à recevoir les dépositions sous serment qui doivent servir dans les cours du Bas Canada.

2144. S'il est fait dans un état étranger, la déposition peut être attestée par tout ministre, chargé d'affaires, ou consul de Sa Majesté dans cet état.

2145. Sur présentation d'un bordereau pour inscription, le régistrateur est tenu d'inscrire sur le dos du titre les mots : "Enregistré par bordereau," en y ajoutant l'indication du jour, de l'heure et du temps auxquels le bordereau a été entré, ainsi

2139. The memorial must set forth :

1. The date of the title and the name of the place where it was executed ;

If it be a notarial act, the name of the notary who keeps the original thereof, or the name of the notaries or of the notary and witnesses who signed it, if the original have been delivered ; if it be a private writing the names of the subscribing witnesses ; if it be a judgment or other judicial act, it must designate the court ;

2. The nature of the title ;

3. The description of the creditors and debtors and other parties thereto ;

4. The description of the property subject to the right claimed, and that of the party requiring registration ;

5. The nature of the right claimed, and, if it be a claim for money, the amount due, the rate of interest, and the costs if there be any.

If the rate of interest be not specified, the registration does not preserve the right to interest beyond the legal rate.

2140. The memorial is delivered to the registrar together with the title or document, or an authentic copy of the title, and must be acknowledged by all or one of the parties to it, or be proved by the oath of one of the subscribing witnesses.

2141. When the memorial is executed in any part of Canada it may be proved in Lower Canada, by the affidavit of one of the witnesses, sworn to before a judge of the Court of Queen's Bench, or of the Superior Court, or a commissioner of the latter court for taking affidavits, or before a justice of the peace, a notary, the registrar, or his deputy.

2142. When the memorial is executed in Upper Canada, proof thereof may be there made and attested in the same manner before a judge of the Court of Queen's Bench or of the Court of Common Pleas, or before a justice of the peace, or a notary, or before a commissioner of the Superior Court for Lower Canada.

2143. When it is executed in any other British possession it may be proved therein by an affidavit sworn to before the mayor of the place, the chief justice or a judge of the supreme court, or before a commissioner authorized to take affidavits to be used in the courts of Lower Canada.

2144. If it be executed in a foreign country the affidavit may be sworn to before any minister, or *chargé d'affaires*, or consul of Her Majesty in such foreign state.

2145. When any memorial of a title is presented for registration the registrar is bound to endorse upon such title the words "registered by memorial," mentioning the day, the hour and

que du livre et de la page où il a été enregistré, avec le numéro de cette entrée et enregistrement. Ce certificat est signé par le régistrateur.

Le bordereau demeure parmi les archives du bureau d'enregistrement et en fait partie.

2146. Toute demande ou bordereau pour la conservation d'intérêts ou arrérages de rente doit en indiquer le montant ainsi que le titre en vertu duquel ils sont dûs, [et être accompagnée d'une déposition sous serment du créancier que le montant en est dû.]

2147. Les dispositions de cette section s'appliquent au besoin également à tout document ou titre qui n'affecte pas les immeubles, mais dont l'enregistrement est requis par quelque loi spéciale, à moins de dispositions contraires.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS

2148. L'enregistrement d'un droit réel, ou le renouvellement, est rayé du consentement des parties, ou en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

La quittance d'une créance comporte un consentement à la radiation.

Tout notaire qui passe une quittance totale ou partielle d'hypothèque, est tenu de la faire enregistrer au bureau auquel il appartient, suivant les dispositions contenues dans l'acte des 27 et 28 Vict. chap. 40.

Le créancier est tenu de voir à ce que la quittance soit enregistrée et est responsable de tous frais qui peuvent résulter du défaut d'enregistrement, et il ne peut être tenu de donner la quittance, s'il ne lui est mis en main une somme suffisante pour acquitter les frais d'enregistrement et de transmission.

2149. Si la radiation n'est pas consentie, elle peut être demandée au tribunal compétent par le débiteur, le tiers détenteur, le créancier hypothécaire subséquent, la caution et par toute partie intéressée, avec dommages-intérêts dans les cas où ils peuvent être dus.

2150. La radiation doit être ordonnée lorsque l'enregistrement ou le renouvellement a été fait sans droit ou irrégulièrement, ou sur un titre nul ou informe, ou lorsque le droit enregistré est annulé, résilié ou éteint par prescription ou de toute autre manière.

2151. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, peuvent être en forme authentique ou sous seing-privé.

Lorsqu'ils sont sous seing-privé, ils doivent être attestés par deux témoins, et ils ne peuvent être reçus par le régistrateur à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une déposition par écrit

time at which such memorial is entered, and also in what book and page and under what number the same is entered and registered. And he must sign such certificate.

The memorial remains among the records of the registry office and forms part thereof.

2146. Every claim or memorial for the preservation of interest or of arrears of rent must specify the amount thereof and the title under which they are due, [and be accompanied by the affidavit of the creditor that such amount is due.]

2147. The provisions of this section apply if necessary to any documents or titles which do not affect immoveables, but the registration of which is required by some special law, unless it be otherwise provided.

CHAPTER FIFTH.

OF THE CANCELLING OF REGISTRATIONS OF REAL RIGHTS

2148. The registration of real rights, or the renewal thereof, may be cancelled with the consent of the parties, or in virtue of a judgment from which there is no appeal, or which has become final.

The acquittance of a debt implies a consent to its being cancelled.

Any notary who executes a total or partial discharge of a hypothec, is bound to cause the same to be registered in the proper division, according to the statute 27th and 28th Vict. ch. 40.

The creditor is bound to see that the discharge is registered, and is responsible for any costs that may be incurred in consequence of non-registration, and he cannot be compelled to grant a discharge, unless a sufficient sum is placed in his hands to pay for the registration and transmission.

2149. If the cancelling be not consented to, it may be demanded from the proper court by the debtor or other holder, by any subsequent hypothecary creditor, by a surety, or by any party interested, together with whatever damages may be due

2150. The cancelling is ordered when the registration, or the renewal, has been effected without right or irregularly, or upon a void or informal title, or when the right registered has been annulled, rescinded or extinguished by prescription or otherwise.

2151. The consent to the cancelling and the acquittance or certificate of discharge may be in authentic form or under private signature.

When under private signature they must be attested by two witnesses, and cannot be received by the registrar unless they are accompanied by an affidavit of one of such witnesses sworn

d'un des deux témoins assermentée devant un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant le cas, et établissant que les deniers ont été payés en tout ou en partie, et que ce témoin a vu signer la quittance, le certificat de libération ou le consentement à la radiation, par la partie qui l'a donnée.

La radiation de toute hypothèque en faveur de la Couronne peut être portée à la marge de l'enregistrement de telle hypothèque sur production d'une copie :

1. D'un ordre du gouverneur en conseil, certifié par le greffier du conseil exécutif ou son député ;

2. Ou d'un certificat du procureur général, ou du solliciteur général de Sa Majesté pour le Bas Canada, énonçant que telle hypothèque est éteinte en tout ou en partie.

La radiation de l'hypothèque d'une rente viagère est faite en marge, sur production d'un extrait mortuaire de la personne sur la tête de laquelle la rente était établie, accompagné d'une déposition sous serment concernant l'identité de cette personne ; et cette déposition peut être reçue et certifiée par un des fonctionnaires mentionnés dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant le cas.

2152. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, ou le jugement qui en tient lieu, doit, sur présentation, être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre ou du bordereau constatant la création ou l'existence du droit radié.

Le consentement à la radiation, la quittance ou le certificat de libération, lorsqu'ils sont sous seing-privé, ou une copie dûment certifiée, lorsqu'ils sont en forme notariée, ainsi que la copie de tout jugement qui en a l'effet, enregistrés conformément au présent article et aux articles subséquents de ce chapitre, doivent rester déposés au bureau où tel enregistrement a lieu.

2153. Le jugement qui prononce l'annulation, extinction ou résolution du droit enregistré, ne peut cependant être enregistré s'il n'est accompagné d'un certificat constatant que les délais prescrits pour l'appel sont expirés, sans qu'il y ait eu appel de ce jugement.

2154. Ce jugement doit être signifié au défendeur en la manière ordinaire.

2155. Le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi-exécuté.

2156. Le protonotaire de la Cour Supérieure est tenu de faire enregistrer avec toute diligence, aux frais du requérant ou de l'adjudicataire, suivant le cas, tout jugement de confirmation

to before one of the functionaries mentioned in articles **2141**, **2142**, **2143** and **2144**, as the case requires, and establishing that the money has been paid in whole or in part, and that such acquittance, certificate of discharge, or consent to the cancelling was signed in the presence of such witness by the party granting it.

The discharge of any hypothec in favor of the crown may be entered in the margin against the registry of such hypothec upon the production of a copy :

1. Of an order of the Governor in Council, certified by the clerk of the Executive Council or his deputy ;

2. Or of a certificate of Her Majesty's attorney-general or solicitor-general for Lower Canada, stating that such hypothec is discharged in whole or in part.

The discharge of any hypothec securing a life-rent is entered on the margin upon production of the certificate of death of the person on whose life the rent is created, accompanied by an affidavit identifying such person, and such affidavit may be received and certified by one of the functionaries mentioned in articles **2141**, **2142**, **2143** and **2144**, as the case requires.

2152. The consent to the cancelling and the acquittance or certificate of discharge, or the judgment rendered to avail in lieu thereof, must when produced be mentioned in the margin of the registry of the title or memorial establishing the creation or existence of the right so cancelled.

The consent to the cancelling, the acquittance or the certificate of discharge, when they are private writings, or a certified copy thereof when they are in notarial form as well as the copy of any judgment rendered to avail in lieu thereof, registered in conformity with the present article and the succeeding articles of this chapter must remain deposited in the office where such registration takes place.

2153. The judgment declaring the nullity, extinction or dissolution of the right registered cannot however be registered, unless it is accompanied by a certificate that the delays allowed to appeal from such judgment have expired, without such appeal having taken place.

2154. Such judgment must have been served upon the defendant in the usual manner.

2155. The sheriff is bound to cause all his deeds of sale of immoveables under execution to be registered, at the expense of the purchaser, as soon as possible, and before delivering to any person whatever any duplicate thereof.

2156. The prothonotary of the Superior Court is bound to cause to be registered as soon as possible, at the expense of the applicant or the purchaser, as the case may be, all judgments of confirmation of title and all decrees of adjudication

de titre et tout décret d'adjudication sur licitation forcée, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit.

2157. L'enregistrement par transcription des ratifications de titre, licitations forcées, ventes par le shérif, ventes en banqueroute, ou autres ventes ayant l'effet de purger les hypothèques, antérieures ou postérieures au neuf juin, mil huit cent soixante-et-deux, équivaut à l'enregistrement d'un certificat de libération ou extinction de tous les droits qui sont purgées par telles ventes, licitations forcées, ou ratifications de titre, même les hypothèques pour douaire préfix ; et il est alors du devoir du régistrateur d'en faire mention en marge de chaque entrée constatant un droit antérieur éteint par telle vente, confirmation de titre ou décret d'adjudication.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

SECTION I.

DES BUREAUX ET DES REGISTRES.

2158. Il est établi au chef-lieu de chaque comté et dans chaque division d'enregistrement, constitués par la loi ou par proclamation du Gouverneur, un bureau pour l'enregistrement de tous les droits réels affectant les immeubles situés dans la circonscription de ce comté ou de cette division d'enregistrement, et des autres actes dont l'enregistrement est requis.

2159. Un officier public est préposé par le Gouverneur à la garde de ce bureau sous le nom de régistrateur, chargé d'exécuter les prescriptions contenues dans ce titre ; et toute fraude qu'il commet, ou laisse commettre dans l'exécution des devoirs de sa charge, l'assujettit à payer à la partie lésée triples dommages et les frais, en outre de la perte de son emploi et des autres pénalités imposées par la loi.

2160. Le bureau doit être ouvert tous les jours, (les dimanches et les fêtes exceptés), depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures après midi.

2161. Il est tenu dans chaque bureau :

1. Un index ou répertoire par ordre alphabétique des noms de toutes les personnes désignées dans les actes ou documents enregistrés, comme acquérant ou transmettant quelque droit affecté par l'enregistrement, avec renvoi au numéro du document et à la page du registre dans lequel il est entré, et s'il s'agit d'un immeuble, mention de la localité où il est situé.

2. Une liste également par ordre alphabétique de toutes les paroisses, cantons, seigneuries, cités, villes, villages et places extra-paroissiales dans la circonscription du bureau, avec

upon forced licitation, before delivering copies thereof to any person whatever.

2157. The registration at length of confirmations of title, forced licitations, sheriff's sales, sales in bankruptcy, and other sales having the effect of discharging property from hypothecs, whether made before or after the ninth day of June, one thousand eight hundred and sixty-two, is equivalent to the registration of a certificate of the discharge or of the extinction of all rights which are discharged by such sales, forced licitations or confirmations of title, even of hypothecs for conventional dower; and it is the duty of the registrar in such case to make mention thereof in the margin of each entry establishing a previous right extinguished by such sale, confirmation of title, or decree of adjudication.

CHAPTER SIXTH.

OF THE ORGANIZATION OF REGISTRY OFFICES.

SECTION I.

OF REGISTRY OFFICES AND THE REGISTERS.

2158. At the chief-place of each county, or in each registration division set apart by law or by proclamation of the governor, a registry office is established for the registration of all real rights affecting immoveables situate within such county or registration division, and of all other acts requiring registration

2159. A public officer called a registrar is appointed by the governor to keep such registry office, who is charged to execute the duties prescribed by this title; and every act of fraud which he commits or allows to be committed in the exercise of the duties of his office, subjects him to pay to the party injured triple damages with costs, besides loss of office and other penalties imposed by law.

2160. Registry offices must be kept open every day, Sundays and holidays excepted, from nine o'clock in the morning until three o'clock in the afternoon.

2161. Every registrar shall keep:

1. An alphabetical index or repertory of the names of all persons mentioned in the acts or documents registered as acquiring or conveying any right affected by such registration, with a reference to the number of the document, and the page of the register in which it is entered, and, when immoveables are concerned, the name of the place where they are situated;

2. An alphabetical list of all parishes, townships, seigniories, cities, towns, villages, and extra-parochial places within his registry division, containing a reference under the head of each local division to all entries of documents concerning immo-

renvoi sous chacune des divisions locales, à toutes les entrées de documents relatifs aux immeubles compris dans chaque division, ou donnant le numéro et les autres renvois mentionnés dans le paragraphe qui précède, de manière à servir d'index des immeubles, et cette liste est faite suivant les dispositions de l'article 2171 ;

3. Un livre de présentation où sont entrés l'année, le mois, le jour et l'heure auxquels chaque document est présenté pour enregistrement, les noms des parties, celui de la personne qui le présente, la nature du droit dont l'enregistrement est requis et une désignation générale de l'immeuble affecté ;

4. Un registre où sont transcrits tous les documents présentés;

5. Un livre où sont enregistrés les avis requis par les articles 2115, 2116, 2120, 2121, avec index fait en la même manière que l'index prescrit en l'article 2131.

2162. Dans les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal, le registre mentionné en quatrième lieu dans l'article précédent, peut être tenu en plusieurs parties dans des livres distincts, suivant les catégories ci-après, savoir :

1. Les cautionnements, reconnaissances et autres obligations et sûretés en faveur de la Couronne, les testaments et leur vérification ;

2. Les contrats de mariage et les donations ;

3. Les nominations de tuteurs et curateurs, les jugements, actes et procédures judiciaires ;

4. Les titres translatifs de propriété autres que ceux ci-dessus mentionnés ; [les baux mentionnés en l'article 2128 et les quittances anticipées des loyers ;]

5. Les titres, actes et écrits créant des hypothèques, charges et priviléges non compris dans les catégories qui précèdent ;

6. Tous autres actes dont l'enregistrement peut être requis dans l'intérêt de quelque partie.

[Les dispositions ci-dessus peuvent être étendues, par proclamation du gouverneur, à tout arrondissement d'enregistrement dont la population excède cinquante mille âmes]

2163. Le gouverneur peut également, par proclamation, enjoindre aux régistrateurs pour les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal ou de l'une d'elles, de tenir des registres et livres distincts pour les immeubles situés en dedans, et pour ceux situés en dehors des limites de ces cités.

2164. Le gouverneur en conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les régistrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux ; et tout ordre à cet effet est publié dans la Gazette du Canada et a effet à dater du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre.

2165. D'autres dispositions se trouvent renfermées dans les statuts relatifs à l'enregistrement.

veables comprised within such division, or giving the number and other references mentioned in the preceding paragraph, so as to serve as an index to immoveables, and such list must be made in conformity with the provisions of article 2171.

3. An entry-book in which are entered the year, month, day and hour when each document is brought for registration, the names of the parties to the same and of the person by whom the same is brought, the nature of the right of which registration is required, and a general description of the immoveable affected thereby ;

4. A register in which all documents presented for registration are transcribed.

5. A book in which are registered the notices required by articles 2115, 2116, 2120, 2121, with an index to be made in the same manner as the index prescribed in article 2131.

2162. In the registration divisions of Quebec and Montreal the register mentioned in paragraph 4 of the preceding article may be kept in several parts in separate books, according to the following classification :

1. Bonds, recognizances and other securities and obligations in favor of the crown ; wills, and the probates thereof ;
2. Marriage contracts and gifts ;
3. Appointments of tutors and curators ; judgments and judicial acts and proceedings ;
4. Deeds conveying the ownership of property other than those above mentioned ; [the leases mentioned in article 2128, and acquittances for rent paid in anticipation ;]
5. Deeds, instruments and writings creating hypothecs, privileges or charges, and not comprised in any of the preceding classes ;
6. All other acts of which registration may be required in the interest of any party whatever.

[The foregoing provisions may be extended by a proclamation of the governor to any registry division the population of which exceeds fifty thousands souls.]

2163. The governor may also by proclamation direct that the registrars for the registration divisions of Quebec and Montreal, or either of them, shall keep separate registers and books for the immoveables situate within, and for those situate without the limits of the said cities respectively.

2164. The Governor in Council may alter the form of any books, indexes or other official documents to be kept by registrars, or direct new ones to be kept; and all orders to that effect are published in the Canada Gazette and take effect from the day therein appointed, provided such day be not fixed at less than one month from the publication of such order.

2165. Other provisions are contained in the statutes respecting registration.

SECTION II.

DU PLAN ET DU LIVRE DE RENVOI OFFICIELS ET DISPOSITIONS QUI S'Y RATTACHENT.

2166. A la diligence du Commissaire des terres de la Couronne, chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, fait conformément aux dispositions contenues dans le chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et dans l'acte des 27 et 28 Vict. chap. 40, indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription du bureau

2167. Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés :

1. Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan ;

2. Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer ;

3. Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan

Chaque lot de terre sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.

2168. Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque ; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants ; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient.

La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.

Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus ; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une requisition ou avis indiquant le

SECTION II.

OF THE OFFICIAL PLANS AND BOOKS OF REFERENCE AND OF MATTERS CONNECTED THEREWITH.

2166. The Commissioner of Crown Lands furnishes each registry office with a copy of a correct plan, made in conformity with the provisions of chapter 37 of the Consolidated Statutes for Lower Canada and the statute 27th and 28th Vict. ch. 40, shewing distinctly all the lots of land of each city, town, village, parish, township, or part thereof, comprised within the division to which such office belongs.

2167. Such plan must be accompanied by a copy of a book of reference in which are set forth :

1. A general description of each lot of land shewn upon the plan ;
2. The name of the owner of each lot, so far as it can be ascertained ;
3. All remarks necessary to the right understanding of the plan.

Each lot of land shewn upon the plan is designated thereon by a number, which is one of a single series, and is entered in the book of reference to designate the same lot.

2168. When a copy of the plans and books of reference for the whole of a registration division has been deposited in the office for such division, and notice has been given by proclamation in the manner mentioned in article 2169, the number given to a lot upon the plan and in the book of reference is the true description of such lot, and is sufficient as such in any document whatever ; and any part of such lot is sufficiently designated by stating that it is a part of such lot and mentioning who is the owner thereof and the properties conterminous thereto ; and any piece of land composed of parts of more than one numbered lot is sufficiently designated by stating that it is so composed and mentioning what part of each numbered lot it contains.

No description of an immoveable in the notice of application for confirmation of title, or in the notice of a sale by the sheriff or by forced licitation, or of any sale having the effect of a sheriff's sale, or in the sheriff's deed, or in the judgment of confirmation, will be deemed sufficient unless it is made in conformity with the provisions of this article.

As soon as such plans and books of reference have been deposited and notice thereof has been given, notaries passing acts concerning immoveables indicated on such plan are bound to designate such immoveables by the number given to them upon such plan and in the book of reference, in the manner above prescribed ; in default of such designation the registration does not affect the lot in question,

numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.

2169. Le dépôt des plans et livres de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

2170. A compter de ce dépôt le régistrateur doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le régistrateur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres, affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquemment concernant ce lot.

2172. Dans les dix-huit mois qui suivent la proclamation du gouverneur pour la mise en force des dispositions de l'article 2168 dans une circonscription d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette circonscription y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite en l'article 2168, en observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.

Il est tenu un index des livres employés à la transcription de l'avis mentionné au présent article, de la même manière que l'index mentionné en l'article 2131.

2173. A défaut de tel renouvellement les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers, ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

2174. Le régistrateur ne peut faire aucune correction ou changement sur les plans et livres de renvoi ; et, en tout temps, s'il s'y trouve des omissions ou erreurs dans la description ou l'étendue d'un lot ou parcelle de terrain, ou dans le nom du propriétaire, il en doit faire rapport au Commissaire des terres de la Couronne, qui peut, chaque fois qu'il y a lieu, en corriger l'original ainsi que la copie, certifiant telle correction.

Telle correction doit être faite cependant sans changer les numéros des lots ; et dans le cas d'omission de quelque lot, il est intercalé en le distinguant par des signes ou des lettres qui ne puissent déranger le numérotage primitif.

Le droit de propriété ne peut être affecté par les erreurs qui se rencontrent dans le plan et le livre de renvoi ; et nulle erreur dans la description, l'étendue ou le nom, ne peut être interprêtée comme donnant à une partie plus de droit à un terrain que ne lui en donne son titre.

unless there is filed a requisition or notice indicating the number on the plan and book of reference as being that of the lot intended to be affected by such registration.

2169. The deposit of the original plans and books of reference in any registration division is declared by a proclamation from the Governor in Council, fixing at the same time the day on which the provisions of article 2168 shall come into force therein.

2170. The registrar so soon as such deposit has been made, must prepare the index to immoveables mentioned in the second place in article 2161.

2171. From and after the day appointed by such proclamation the registrar must, from day to day, make up and continue the index to immoveables by entering under the number of each lot separately designated upon the plan and book of reference a reference to each entry thereafter made in the other books and registers affecting such lot, so as to enable any person easily to ascertain all the entries concerning it made after that time.

2172. Within eighteen months after the governor's proclamation bringing the provisions of article 2168 into force in any registration division, the registration of any real right upon any lot of land within such division must be renewed by means of the registry at length, in the book kept for that purpose, of a notice describing the immoveable affected, in the manner prescribed in article 2168 and conforming to the other formalities prescribed in article 2131 for the ordinary renewal of the registration of hypothecs.

An index must be kept for the books used for the registration of the notices mentioned in this article, in the same manner as the index mentioned in article 2131.

2173. If such renewal be not effected, the real rights preserved by the first registration have no effect against other creditors and subsequent purchasers whose claims have been regularly registered.

2174. The registrar cannot in any way correct or alter the plans or books of reference ; and at any time if he find therein errors or omissions in the description or dimensions of any lot or parcel of land, or in the name of the owner, he must report the same to the Commissioner of Crown Lands, who may when the case requires it correct the original and the copy likewise and certify such correction.

Such correction must however be made without changing the number of the lots : and in the case of the omission of a lot it must be inserted by distinguishing it by characters or letters, so as not to interfere with the original numbering.

No right of ownership can be affected by any error in the plan or book of reference, nor can any error of description, dimensions or name be interpreted to give any person any better right to the land than his title gives him.

2175. Lorsqu'un propriétaire subdivise en lots de ville ou de village [excédant le nombre de six,] un terrain marqué au plan et livre de renvoi, il sera tenu d'en déposer au bureau du Commissaire des terres de la Couronne, un plan et livre de renvoi par lui certifié, avec des numéros et désignations particulières de manière à les distinguer des lots primitifs, et si ce plan particulier et livre de renvoi sont trouvés corrects par le Commissaire des terres de la Couronne, il en transmettra copie par lui certifiée au régistrateur de la circonscription.

2176. Lorsque la subdivision des lots d'une localité parait l'exiger, le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ordonner qu'il soit fait un plan et livre de renvoi amendés et qu'il en soit déposé une copie entre les mains du régistrateur de telle localité; mais ces plan et livre de renvoi amendés doivent être basés sur les anciens et s'y rapporter; et le gouverneur peut, par proclamation, déclarer le jour auquel ils seront mis en usage conjointement avec les anciens; et à compter du jour ainsi fixé les dispositions du code s'appliqueront à ces plan et livre de renvoi amendés.

SECTION III.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES.

2177. Le régistrateur est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande un état par lui certifié de tous les droits réels subsistants qui grèvent un immeuble particulier, ou dont peuvent être grevés tous les biens d'une personne, ou des hypothèques créées et enregistrées pendant une période déterminée, ou seulement contre certains propriétaires de l'immeuble désignés dans la demande qui en est faite par écrit, contenant une description suffisante des propriétaires, et dans ce dernier cas mention en est faite dans le certificat, et le régistrateur n'est pas responsable des omissions dans le certificat résultant des erreurs ou omissions de noms dans telle demande ; et si tels propriétaires ne sont pas nommés dans la réquisition, le régistrateur est tenu de constater quels étaient les propriétaires pendant la période indiquée, de la manière prescrite relativement au certificat à donner sur vente par décret forcé.

2178. Le régistrateur est tenu de donner à ceux qui le requièrent copie des actes ou documents enregistrés, mais en y faisant mention des quittances, radiations, [cessions ou subrogations] qui peuvent y être entrées ou mentionnées en marge.

2179. Il est aussi tenu de communiquer le livre de présentation à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplacement, pendant les heures du bureau, et sans frais.

Il doit, sur paiement de l'honoraire légalement exigible, exhiber le registre à toute personne qui a requis l'enregistrement d'un acte et désire constater si l'enregistrement est fait.

2175. Whenever the owner of a property designated upon the plan or book of reference, subdivides the same into town or village lots [exceeding the number of six,] he must deposit in the office of the Commissioner of Crown Lands a plan and book of reference certified by himself with particular numbers and designations, so as to distinguish them from the original lots, and if the Commissioner of Crown Lands find that such particular plan and book of reference are correct, he shall transmit a copy certified by himself to the registrar of the division.

2176. When by reason of the subdivision of the lots in any locality it is deemed necessary, the Governor in Council may from time to time order an amended plan and book of reference to be made out and a copy thereof to be deposited with the registrar of such locality; but such amended plan and book of reference must be based upon and refer to the former ones; and the governor may by proclamation fix the day upon which they will begin to be used together with the former ones; and from and after the day so fixed the provisions of this code shall apply to such amended plan and book of reference.

SECTION III.

OF THE PUBLICITY OF THE REGISTERS.

2177. The registrar is bound to deliver to any person demanding the same a statement certified by himself of all the real rights affecting any particular immoveable, or which may affect the whole of any person's property, or of all hypothecs created and registered during a stated period or only against certain proprietors of the immoveable designated in a written requisition to that effect, containing a sufficient description of the owners, in which case the requisition is mentioned in the certificate and the registrar is not responsible for any omission in the certificate resulting from errors or omissions of names in the requisition; and if such proprietors be not named in the requisition, the registrar is bound to ascertain who were proprietors during the given period in the manner provided with respect to the certificate to be given in cases of sheriff's sales.

2178. He is bound to deliver, to all persons demanding the same, copies of the acts or documents registered, but he must mention thereon the discharges, cancellations, [conveyances or subrogations] thereof which are entered in such register or in the margin.

2179. He is also bound to allow all persons desirous of examining the entry-book during his office hours, to take communication of the same without removing it, and free from charge.

He must likewise, upon payment of the lawful fee, exhibit the register to any person who has required the registration of an act and wishes to be assured of such registration.

2180. Les entrées sur les registres et livres tenus par le régistrateur sont faites à la suite, sans blancs ni interlignes.

Tout document enregistré doit être numéroté et transcrit dans l'ordre de sa présentation, avec mention, en marge du registre, de l'heure, du jour, du mois et de l'année auxquels le document a été déposé au bureau pour enregistrement.

Le régistrateur est tenu de donner, quand il en est requis, à la personne qui présente un document pour enregistrement un reçu indiquant le numéro sous lequel le document est entré au registre de présentation.

2181. Les registres servant à l'enregistrement sont, avant d'y faire aucune entrée, authentiqués par un mémorandum écrit sur la première page et signé par le protonotaire de la Cour Supérieure du district. Dans ce memorandum sont certifiés l'usage auquel le registre est destiné, le nombre de feuillets y contenus, et le jour, le mois et l'année où ce memorandum a été fait, les registres étant cotés en toutes lettres, et paraphés à chaque feuillet par le protonotaire du district.

2182. [Les dispositions de l'article précédent, s'appliquent également au registre de présentation et à l'index des immeubles.]

TITRE DIX-NEUVIEME.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2183. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

La prescription acquisitive fait présumer ou confirme le titre et transfère la propriété au possesseur par la continuation de sa possession.

La prescription extinctive ou libératoire repousse et en certains cas exclut la demande en accomplissement d'une obligation ou en reconnaissance d'un droit, lorsque le créancier n'a pas réclamé pendant le temps fixé par la loi.

2184. On ne peut d'avance renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée.

2180. The entries upon the registers and books kept by the registrar must be consecutive without blanks or interlineations.

Every document registered must be numbered and transcribed in the order in which it is produced, and mention must be made in the margin of the register, of the hour, day, month and year when it was deposited in the office for registration.

The registrar is bound, when required to do so, to give the person who presents a document for registration a receipt indicating the number under which such document is entered in the entry-book.

2181. Every register for registration must, before any entry is made therein, be authenticated by a memorandum written on the first page thereof and signed by the prothonotary of the Superior Court in the district in which such register is to be used; and such memorandum must contain a certificate stating the purpose for which the register is intended, the number of leaves therein, and the day, month and year in which such memorandum is made; each leaf being numbered in words at length and paraphed by the said prothonotary.

2182 [The provisions of the preceding article apply equally to the entry-book and to the index to immoveables.]

TITLE NINETEENTH.

OF PRESCRIPTION.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

2183. Prescription is a means of acquiring, or of being discharged, by lapse of time and subject to conditions established by law.

In positive prescription title is presumed or confirmed and ownership is transferred to a possessor by the continuance of his possession.

Extinctive or negative prescription is a bar to, and in some cases precludes, any action for the fulfilment of an obligation or the acknowledgment of a right when the creditor has not preferred his claim within the time fixed by law.

2184. Prescription cannot be renounced by anticipation. That acquired may be renounced, and so may also the benefit of any time elapsed by which prescription is begun.

2185. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

2186. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

2187. Toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peut l'opposer lors même que le débiteur ou le possesseur y renonce.

2188. Les tribunaux ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, sauf dans les cas où la loi dénie l'action.

2189. La prescription en fait d'immeubles se règle par la loi de la situation.

2190. [En matière de biens-meubles et d'actions personnelles, même en matière de lettres de change et de billets promissoires, et en affaires de commerce en général, l'on peut invoquer séparément ou cumulativement :

1. La prescription entièrement acquise sous une loi différente lorsque la cause d'action n'a pas pris naissance dans le Bas Canada, ou que la dette n'y a pas été stipulée payable, et lorsque cette prescription a été ainsi acquise avant que le possesseur ou le débiteur y ait eu son domicile ;

2. La prescription entièrement acquise dans le Bas Canada, à compter de l'échéance de l'obligation, lorsque la cause d'action y a pris naissance ou que la dette y a été stipulée payable, ou que le débiteur y avait son domicile à l'époque de cette échéance ; et dans les autres cas à compter de l'acquisition de ce domicile par le débiteur ou le possesseur ;

3. La prescription résultant de temps successifs écoulés dans les cas des deux paragraphes précédents, lorsque le temps écoulé sous la loi différente a précédé.]

2191. [Les prescriptions qui ont commencé à courir sous l'empire des lois du Bas Canada sont parachevées conformément aux mêmes lois, sans préjudice à invoquer celles qui s'étaient auparavant accomplies sous une loi différente, ou les temps combinés d'après l'une et l'autre loi, conformément à l'article qui précède.]

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA POSSESSION.

2192. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

2193. Pour pouvoir prescrire au moyen de la possession, il faut qu'elle soit continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

2185. Renunciation of prescription is express or tacit. Tacit renunciation results from any act by which the abandonment of the right acquired may be presumed.

2186. Persons who cannot alienate cannot renounce prescription acquired.

2187. Any person interested in the acquiring of a prescription, may set it up although the debtor or the possessor have renounced it.

2188. The court cannot of its own motion supply the defence resulting from prescription, except in cases where the right of action is denied.

2189. Prescriptions in respect of immoveable property are governed by the law of the place where it is situated.

2190. [As regards moveable property and personal actions, even in matters of bills of exchange and promissory notes and commercial matters in general, one or more of the following prescriptions may be invoked :

1. Any prescription entirely acquired under a foreign law, when the cause of action did not arise or the debt was not stipulated to be paid in Lower Canada, and such prescription has been so acquired before the possessor or the debtor had his domicile therein ;

2. Any prescription entirely acquired in Lower Canada, reckoning from the date of the maturity of the obligation, when the cause of action arose or the debt was stipulated to be paid therein, or the debtor had his domicile therein at the time of such maturity ; and in other cases from the time when the debtor or possessor becomes domiciled therein ;

3. Any prescription resulting from the lapse of successive periods in the cases of the two preceding paragraphs, when the first period elapsed under the foreign law.]

2191. [Prescriptions commenced according to the law of Lower Canada, are completed according to the same law, without prejudice to the right of invoking those acquired previously under a foreign law, or by a union of periods under both laws, conformably to the preceding article.]

CHAPTER SECOND.

OF POSSESSION.

2192. Possession is the detention or enjoyment of a thing or of a right, which a person holds or exercises himself, or which is held or exercised in his name by another.

2193. For the purposes of prescription, the possession of a person must be continuous and uninterrupted, peaceable, public, unequivocal, and as proprietor.

2194. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

2195. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

2196. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription.

2197. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

2198. [Dans les cas de violence et de clandestinité, la possession utile à la prescription commence lorsque le vice a cessé.

Cependant le voleur et ses héritiers et successeurs à titre universel ne peuvent par aucun temps prescrire la chose volée.]

Les successeurs à titre particulier ne souffrent pas de ces vices dans la possession d'autrui, quand leur propre possession a été paisible et publique.

2199. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

2200. Le successeur à titre particulier peut, pour compléter la prescription, joindre à sa possession celle de ses auteurs.

Les héritiers et autres successeurs à titre universel continuent la possession de leur auteur, sauf le cas d'interversion de titre.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION, ET EN PARTICULIER DE LA PRÉCARITÉ ET DES SUBSTITUTIONS.

2201. On ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce.

Certaines dispositions spéciales en explication du présent article se trouvent au chapitre quatrième de ce titre.

2202. [La bonne foi se présume toujours.]

C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

2203. Ceux qui possèdent pour autrui, ou avec reconnaissance d'un domaine supérieur, ne prescrivent jamais la propriété, pas même par la continuation de leur possession après le terme assigné.

Ainsi l'emphytéote, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent l'acquérir par prescription.

Ils ne peuvent par prescription se libérer de la prestation attachée à leur possession, mais la quotité et les arrérages en sont prescriptibles.

L'emphytéose, l'usufruit, et autres droits démembrés semblables, sont susceptibles d'un domaine de propriété distinct et

2194. A person is always presumed to possess for himself and as proprietor, if it be not proved that his possession was begun for another.

2195. When possession is begun for another, it is always presumed to continue so, if there be no proof to the contrary.

2196. Acts which are merely facultative or of sufferance cannot be the foundation either of possession or of prescription.

2197. Nor can acts of violence be the foundation of such a possession as avails for prescription.

2198. [In cases of violence or clandestinity, the possession which avails for prescription begins when the defect has ceased.

Nevertheless the thief, his heirs and successors by universal title, cannot by any length of time prescribe the thing stolen.]

Successors by particular title do not suffer from these defects in the possession of previous holders, when their own possession has been peaceful and public.

2199. An actual possessor who proves that he was in possession at a former period is presumed to have possessed during the intermediate time, unless the contrary is proved.

2200. A successor by particular title may join to his possession that of his author in order to complete prescription.

Heirs and other successors by universal title continue the possession of their author, saving the case of interversion of title.

CHAPTER THIRD.

OF THE CAUSES WHICH HINDER PRESCRIPTION, AND SPECIALLY OF PRECARIOUS POSSESSION AND OF SUBSTITUTIONS.

2201. Things which are not objects of commerce cannot be prescribed.

Special provisions explanatory of the present article are to be found in the fourth chapter of this title.

2202. [Good faith is always presumed.]

He who alleges bad faith must prove it.

2203. Those who possess for another, or under acknowledgment of a superior domain, never prescribe the ownership, even by the continuance of their possession after the term fixed.

Thus emphyteutic lessees, tenants, depositaries, usufructuaries and those who hold precariously the property of another cannot acquire it by prescription.

They cannot by prescription liberate themselves from the obligation of paying dues attached to their possession, but the measure of such dues and any arrears thereof are prescriptible.

Emphyteusis, usufruct and other like proprietary rights are susceptible of a distinct ownership and of a possession available

d'une possession utile à la prescription. Le propriétaire n'est pas empêché par le titre qu'il a consenti de prescrire contre ces droits.

L'envoyé en possession définitive ne commence à prescrire contre l'absent, ses héritiers ou ses représentants légaux, qu'à son retour ou à son décès connu ou légalement présumé.

2204. Les héritiers et successeurs à titre universel de ceux que l'article qui précède empêche de prescrire, ne peuvent prescrire non plus.

2205. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2203 et 2204, et aussi le grevé de substitution, peuvent commencer une possession utile à la prescription, si le titre se trouve interverti, à compter de la connaissance qui en est donnée au propriétaire par la dénonciation ou autres actes contradictoires.

La dénonciation du titre et les autres actes de contradiction ne servent que lorsqu'ils sont faits à une personne contre qui la prescription peut courir.

2206. Les tiers acquéreurs de bonne foi, avec titre translatif de propriété venant soit du possesseur précaire ou soumis à un domaine supérieur, soit de tous autres, peuvent prescrire [par dix ans] contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité.

Les tiers peuvent aussi prescrire contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité par trente ans avec ou sans titre.

2207. Dans les cas de substitution, la prescription n'a pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur du grevé, ni de ses héritiers et successeurs à titre universel.

[La prescription court contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur des tiers, à moins qu'il ne soit protégé comme mineur ou autrement.

L'appelé, contre qui cette prescription court, a le bénéfice de l'action en interruption.]

La possession du grevé profite à l'appelé pour la prescription.

Les prescriptions courent contre le grevé durant le temps de sa possession et en sa faveur contre les tiers.

Après l'ouverture, la prescription peut commencer à courir en faveur du grevé et de ses héritiers et successeurs à titre universel.

2208. On ne peut point prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession, si ce n'est par interversion.

2209. On peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

2210. La prescription de trente ans peut avoir lieu acquisitivement en fait d'immeubles corporels pour ce qui est au-delà

for prescription. The proprietor is not hindered by the title which he has granted from prescribing against these rights.

He who has been put in definitive possession of the property of an absentee only begins to prescribe against him or his heirs or legal representatives, when such absentee returns or his death becomes known or may be legally presumed.

2204. Heirs and successors by universal title of those whom the preceding article hinders from prescribing, cannot themselves prescribe.

2205. Nevertheless the persons mentioned in articles 2203 and 2204 and also persons charged with a substitution, may, if their title have been interverted, begin a possession available for prescription, dating from the information given to the proprietor by notification or other contradictory acts.

Such notification of title and other contradictory acts only avail when made to or in respect of a person against whom prescription can run.

2206. Subsequent purchasers in good faith, under a translatory title derived either from a precarious or subordinate possessor, or from any other person, may prescribe by [ten years] against the proprietor during such subordinate or precarious holding.

Third parties may also, during a subordinate or precarious holding, prescribe against the proprietor by thirty years with or without title.

2207. In cases of substitution prescription does not run against the substitute, before the opening of the right, in favor of the institute, nor of his heirs or successors by universal title.

[Prescription runs against the substitute, before the opening of the right, in favor of third parties, unless he is protected as a minor, or otherwise.

Any substitute, against whom prescription thus runs, may bring an action to interrupt it.]

The possession of the institute avails the substitute, for the purposes of prescription.

Prescription runs against the institute during the time of his possession and in his favor against third parties.

After the opening, prescription may begin to run in favor of the institute and of his heirs and successors by universal title.

2208. No one can prescribe against his title, in this sense that no one can change the cause and nature of his own possession, except by interversion.

2209. A person may prescribe against his title in the sense that he may be freed by prescription from an obligation he has contracted.

2210. Positive prescription by thirty years takes place, for the contents of corporeal immoveables in excess of what is

de la contenance du titre, et libératoirement dans tous les cas en diminution des obligations que le titre contient.

En fait de redevances et rentes, la jouissance au-delà du titre qui apparait ne donne pas lieu à l'acquisition du surplus par prescription.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILÉGIÉES.

2211. Le souverain peut user de la prescription. Le moyen qu'a le sujet pour l'interrompre est la *pétition de droit*, outre les cas où la loi donne un autre remède.

Entre privilégiés le privilége a son effet en matière de prescription.

2212. Les droits royaux qui tiennent à la souveraineté et à l'allégeance sont imprescriptibles.

2213. Les rivages, lais et relais de la mer, les ports, fleuves et rivières navigables ou flottables, et leurs rives, et les quais, travaux et chemins qui en dépendent ; les terres publiques, et en général les immeubles et droits réels faisant partie du domaine public de Sa Majesté, sont imprescriptibles.

2214. Le droit de Sa Majesté au fonds des rentes, prestations, et revenus à elle dus et payables, et aux sommes capitales provenant du prix de l'aliénation ou de l'usage des biens du domaine, sont aussi imprescriptibles.

2215. Les arrérages des rentes, prestations, intérêts et revenus, et les créances et droits appartenant à Sa Majesté non déclarés imprescriptibles par les articles qui précèdent, se prescrivent par trente ans.

Les tiers-acquéreurs d'immeubles affectés à ces créances ne peuvent se libérer par une prescription plus courte.

2216. Les biens échus à Sa Majesté par deshérence, bâtardise ou confiscation, ne sont censés incorporés ou assimilés à son domaine, pour les fins de la prescription, qu'après une déclaration à cet effet, ou après dix années de jouissance et possession de fait, au nom de Sa Majesté, de l'ensemble des droits qui lui sont ainsi échus dans le cas particulier.

Jusqu'à cette incorporation ou assimilation, ces biens continuent d'être sujets aux prescriptions ordinaires.

2217. Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiétement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription.

Les cimetières, considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature.

given by the title, and negative prescription takes place by the same time in all cases, in diminution of obligations which the title imposes.

In the matter of dues and rents, the enjoyment of more than the title shews a right to does not give rise to the acquisition of such excess by prescription.

CHAPTER FOURTH.

OF CERTAIN THINGS IMPRESCRIPTIBLE AND OF PRIVILEGED PRESCRIPTIONS.

2211. The crown may avail itself of prescription. The subject may interrupt such prescription by means of a petition of right, apart from the cases in which the law gives another remedy.

Among privileged persons, the privilege takes effect in the matter of prescription.

2212. The rights of the crown with regard to sovereignty and allegiance are imprescriptible.

2213. Sea-beaches and lands reclaimed from the sea, ports, navigable or floatable rivers, their banks and the wharfs, works and roads connected with them, public lands, and generally all immoveable property and real rights forming part of the domain of the crown are imprescriptible.

2214. The rights of the crown to the principal of rents, dues, and revenues owing and payable to it, and to the capital sums accruing from the alienation or from the use of crown property, are also imprescriptible.

2215. All arrears of rents, dues, interest and revenues, and all debts and rights, belonging to the crown, not declared to be imprescriptible by the preceding articles, are prescribed by thirty years.

Subsequent purchasers of immoveable property charged therewith cannot be liberated by any shorter period.

2216. Property escheated to the crown, by failure of heirs, bastardy or forfeiture, is not considered as incorporated or assimilated to the crown domain for purposes of prescription until a declaration to that effect is made, or until after ten years of enjoyment and actual possession, in the name of the crown, of the totality of the rights thus escheated in the particular case.

Until such incorporation or assimilation, such property continues to be subject to the ordinary prescriptions.

2217. Sacred things, so long as their destination has not been changed otherwise than by encroachment, cannot be acquired by prescription.

Burial-grounds, considered as sacred things, cannot have their destination changed, so as to be liable to prescription, until the dead bodies, sacred by their nature, have been removed.

2218. [La prescription acquisitive des immeubles corporels non réputés chose sacrée, et la prescription libératoire qui se rapporte au fonds des rentes et redevances, aux legs, aux droits d'hypothèque, ont lieu contre l'Eglise de la même manière et d'après les mêmes règles que contre les particuliers.

Les acquéreurs avec titre et bonne foi prescrivent contre l'Eglise par dix ans, tant acquisitivement que libératoirement, comme entre particuliers.

La prescription acquisitive des meubles corporels non réputés sacrés, et les autres prescriptions libératoires, y compris celle des sommes en capital, ont lieu contre l'Eglise comme entre particuliers.]

2219. Le fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle sont imprescriptibles. La prescription acquisitive a lieu par quarante ans entre curés voisins.

Les arrérages n'en peuvent être demandés que pour une année.

La dîme est portable et non quérable.

2220. Les chemins, rues, quais, débarcadères, places, marchés, et autres lieux de même nature, possédés pour l'usage général et public, ne peuvent s'acquérir par prescription, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiétement souffert.

2221. Les autres biens des municipalités et des corporations dont la prescription n'est pas autrement réglée par ce code, même ceux tenus en main-morte, sont sujets aux prescriptions entre particuliers.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

SECTION I.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

2222. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

2223. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

2224. Une demande en justice suffisamment libellée, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément au Code de Procédure Civile, lorsque la signification personnelle n'est pas requise, forme une interruption civile.

La saisie, la reconvention, l'intervention, l'opposition, comportent la demande.

2218. [Positive prescription of corporeal immoveables not sacred, and negative prescription as regards the principal of rents and dues, legacies and rights of hypothec, take place against the church in the same manner and according to the same rules as against private persons.

Purchasers with title and good faith prescribe against the church by ten years, whether positively or negatively, in the same way as against private persons.

Positive prescription of corporeal moveables not sacred, and the other negative prescriptions, including that of capital sums, take place against the church as against private persons.]

2219. The right to tithes and the rate of the tithe are imprescriptible. Positive prescription by thirty years runs between neighbouring rectors.

Arrears of tithes can only be demanded for one year.

Tithes must be paid at the rector's residence.

2220. Roads, streets, wharfs, landing-places, squares, markets and other places of a like nature, possessed for the general use of the public, cannot be acquired by prescription, so long as their destination has not been changed otherwise than by tolerating the encroachment.

2221. Any other property belonging to municipalities or corporations, the prescription of which is not otherwise determined by this code, is subject even when held in mortmain, to the same prescriptions as the property of private persons.

CHAPTER FIFTH.

OF THE CAUSES WHICH INTERRUPT OR SUSPEND PRESCRIPTION.

SECTION I.

OF THE CAUSES WHICH INTERRUPT PRESCRIPTION.

2222. Prescription may be interrupted either naturally or civilly.

2223. Natural interruption takes place when the possessor is deprived, during more than a year, of the enjoyment of the thing, either by the former proprietor or by any one else.

2224. A judicial demand in proper form, served upon the person whose prescription it is sought to hinder, or filed and served conformably to the Code of Civil Procedure when a personal service is not required, creates a civil interruption.

Seizures, set-off, interventions and oppositions, are considered as judicial demands.

L'interpellation extra-judiciaire, même par notaire ou huissier et accompagnée de titres, et même signée de la partie interpellée, n'opère pas l'interruption s'il n'y a eu reconnaissance du droit.

2225. La demande formée devant un tribunal incompétent n'interrompt pas la prescription.

2226. Si l'assignation ou la procédure est nulle par défaut de forme ;

Si le demandeur se désiste de sa demande ;

S'il laisse obtenir péremption de l'instance ;

Ou si sa demande est rejetée :

Il n'y a pas d'interruption.

2227. La prescription est interrompue civilement par la renonciation au bénéfice du temps écoulé et par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

2228. La demande en justice contre le débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription quant à la caution. Les mêmes actes interruptifs contre ou par la caution opèrent l'interruption contre le debiteur principal.

2229. La renonciation à la prescription acquise ne préjudicie pas aux codébiteurs, à la caution, ni aux tiers.

2230. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres.

Lorsque l'obligation est indivisible, les actes interruptifs à l'égard d'une partie seulement des héritiers d'un créancier, interrompent la prescription en faveur des autres cohéritiers.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, les actes interruptifs en faveur d'une partie seulement des mêmes héritiers ne profitent pas aux autres cohéritiers. Dans le même cas, ces actes ne profitent aux autres créanciers solidaires que pour la part des héritiers à l'égard desquels les mêmes actes ont eu lieu. Pour que l'interruption profite en ce cas pour le tout à l'égard des autres créanciers solidaires, il faut que les actes interruptifs aient eu lieu à l'égard de tous les héritiers du créancier décédé.

2231. Tout acte qui interrompt la prescription contre l'un des débiteurs solidaires, l'interrompt contre tous.

Les actes interruptifs contre l'un des héritiers d'un débiteur, interrompent la prescription à l'égard des autres cohéritiers et des codébiteurs solidaires, lorsque l'obligation est indivisible.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, la demande en justice contre l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou sa reconnaissance, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers ; sans préjudice au créancier d'exercer l'hypothèque en temps utile sur la totalité de l'immeuble affecté, pour la partie de la dette à laquelle il conserve son droit.

No extra-judicial demand, even when made by a notary or bailiff, and accompanied with the titles, or even signed by the party notified, is an interruption, if there be not an acknowledgment of the right.

2225. A demand brought before a court of incompetent jurisdiction does not interrupt prescription.

2226. Prescription is not interrupted:

If the service or the procedure be null from informality;

If the plaintiff abandon his suit;

If he allow peremption of the suit to be obtained;

If the suit be dismissed.

2227. Prescription is interrupted civilly by renouncing the benefit of a period elapsed, and by any acknowledgment which the possessor or the debtor makes of the right of the person against whom the prescription runs.

2228. A judicial demand brought against the principal debtor, or his acknowledgment, interrupts prescription as regards the surety. The same acts against or by a surety interrupt prescription as regards the principal debtor.

2229. Renunciation by any person of a prescription acquired does not prejudice his codebtors, his sureties, or third parties.

2230. Every act which interrupts prescription with regard to one of joint and several creditors benefits the others.

When the obligation is indivisible, acts of interruption with regard to some only of the heirs of a creditor, benefit the others.

If the obligation be divisible, even when the debt is hypothecary, acts of interruption in behalf of some only of such heirs do not benefit the other heirs. In the same case these acts only benefit the other joint and several creditors for the share of the heirs with regard to whom such acts have been done. In order that the interruption should in this case produce the full effect with regard to the other joint and several creditors, it is necessary that the acts which interrupt should have been done as to all the heirs of the deceased creditor.

2231. Every act which interrupts prescription by one of joint and several debtors, interrupts it with regard to all.

Acts of interruption with regard to one of the heirs of a debtor, interrupt prescription with regard to the other heirs and joint and several debtors, when the obligation is indivisible.

If the obligation be divisible, even when the debt is hypothecary, a judicial demand brought against one of the heirs of a joint and several debtor, or his acknowledgment, does not interrupt prescription with regard to the other heirs; without prejudice to the right of the creditor to exercise his hypothec within the proper time on the whole of the immoveable property charged, for that portion of the debt for which he retains his right.

Dans le même cas, ces actes ne l'interrompent à l'égard des codébiteurs solidaires que pour la part de l'héritier appelé en justice ou ayant reconnu le droit. Pour qu'en ce cas l'interruption ait lieu pour le tout à l'égard des codébiteurs solidaires, il faut que la demande en justice ou la reconnaissance ait lieu par rapport à tous les héritiers du débiteur décédé.

Les actes interruptifs à l'encontre du débiteur n'interrompent pas la prescription par le tiers détenteur de l'immeuble affecté d'une charge ou hypothèque ; ils le concernent en ce sens qu'ils empêchent l'extinction par prescription de la créance à laquelle l'hypothèque est attachée.

Ces actes contre les détenteurs d'autres immeubles ou d'autres portions d'un même immeuble, ne nuisent pas au détenteur divis à l'égard duquel ils n'ont pas eu lieu.

Faits à l'égard d'un détenteur indivis, ils interrompent la prescription à l'égard de ses codétenteurs.

En fait d'interruption naturelle, il suffit néanmoins que l'un des possesseurs indivis ou l'un de leurs héritiers ait conservé la possession utile du tout pour en conserver l'avantage aux autres.

SECTION II.

DES CAUSES QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

2232. [La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par ce code, ou dans l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres.

Sauf ce qui est dit à l'article 2269 la prescription ne court pas, même en faveur des tiers-acquéreurs, contre ceux qui ne sont pas nés, ni contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés pourvus ou non de tuteur ou de curateur. Ceux auxquels un conseil judiciaire est donné, et l'interdit pour cause de prodigalité, ne jouissent pas de ce privilége.

La prescription court contre les absents comme contre les présents et par le même temps, sauf ce qui est déclaré quant à l'envoyé en possession.]

2233. La prescription ne court point entre époux.

2234. La prescription court contre la femme mariée, séparée ou commune, à l'égard de ses biens propres, y compris sa dot, soit que le mari en ait ou non l'administration, sauf son recours contre le mari. Toutefois lorsque le mari est garant pour avoir aliéné le bien de la femme sans son consentement, et dans tous les cas où l'action contre le débiteur ou le possesseur

In the same case, these acts only interrupt prescription with regard to the joint and several codebtors for the share of the heir who is sued or has acknowledged the right. In order that in this case the interruption should take place for the whole with regard to the joint and several codebtors, it is necessary that the judicial demand or the acknowledgment should take place with regard to all the heirs of the deceased debtor.

Acts which interrupt prescription with regard to the debtor do not interrupt the prescription by a third party holding the immoveable property burthened with any charge or hypothec; they affect him in the sense that they hinder the extinction by prescription of the debt to which the hypothec is attached.

These acts against the holders of other immoveables or of other portions of the same immoveable, do not prejudice the holder of a separate portion of the property, with regard to whom they have not taken place.

When done with regard to one joint holder of undivided property they interrupt prescription with regard to the others.

In natural interruption, however, it suffices that one of the possessors of undivided property, or an heir of one of them should have kept useful possession of the whole in order to secure the advantage of it to the others.

SECTION II.

OF THE CAUSES WHICH SUSPEND THE COURSE OF PRESCRIPTION.

2232. [Prescription runs against all persons, unless they are included in some exception established by this code, or unless it is absolutely impossible for them in law or in fact to act by themselves or to be represented by others.

Saving what is declared in article 2269, prescription does not run, even in favor of subsequent purchasers, against those who are not born, nor against minors, idiots madmen or insane persons, with or without tutors or curators. Those to whom a judicial adviser is given and persons interdicted for prodigality do not enjoy this privilege.

Prescription runs against absentees as against persons present and by the same lapse of time, saving what is declared as to persons authorized to take provisional possession of the estate of an absentee.]

2233. Husband and wife cannot prescribe against each other.

2234. Prescription runs against a married woman, whether separated or in community, with respect to her private property, including her dowry, even when her husband has the administration of it, saving her recourse against her husband. Nevertheless, when the husband is liable as warrantor for having alienated the property of the wife without her consent, and in all cases where the action against the debtor or the possessor would

réfléchirait contre le mari, la prescription ne court point contre la femme mariée, même en faveur des tiers-acquéreurs.

2235. La prescription ne court point non plus contre la femme pendant le mariage, même en faveur des tiers-acquéreurs, à l'égard du douaire et des autres gains de survie, ni à l'égard du préciput ou autres droits distincts qu'elle ne peut exercer qu'après la dissolution de la communauté, soit en l'acceptant ou en y renonçant, à moins que la communauté n'ait été dissoute durant le mariage, à l'époque de laquelle dissolution la prescription commence contre la femme, quant aux droits qu'elle peut exercer dès lors par suite de cette dissolution.

Sauf ce qui est excepté au présent article, la prescription acquise ou qui a couru contre les biens de la communauté nuit pour sa part à la femme qui l'accepte.

2236. La prescription de l'action personnelle ne court point:

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce qu'il soit arrivé.

2237. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

2238. Elle court pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer.

2239. Les règles particulières concernant la suspension de la prescription quant aux créanciers solidaires et à leurs héritiers, sont les mêmes que celles de l'interruption dans les mêmes cas expliquées en la section précédente.

CHAPITRE SIXIÈME.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2240. La prescription se compte par jours et non par heures.

[La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli ; le jour où elle a commencé n'est pas compté.]

2241. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

turn against the husband, prescription does not run against the married woman, even in favor of subsequent purchasers.

2235. Neither does prescription run against the wife during marriage, even in favor of subsequent purchasers, with respect to dower and other rights of survivorship, nor with respect to the preciput or other distinct rights which she can only exercise after the dissolution of the community, either by accepting or renouncing, unless the community has been dissolved during the marriage; at the time of which dissolution prescription begins against the wife, as regards the rights which she may then exercise in consequence of such dissolution.

Saving what is excepted in the present article, prescription acquired or which has run against the property of the community affects the share of the wife who accepts.

2236. Prescription of personal actions does not run:

With respect to debts depending on a condition, until such condition happens;

With respect to actions in warranty, until the eviction takes place;

With respect to debts with a term, until the term has expired.

2237. Prescription does not run against a beneficiary heir, with respect to claims he has against the succession.

It runs against a vacant succession, although there be no curator.

2238. It runs during the delays for making an inventory and deliberating.

2239. The particular rules concerning the suspension of prescription with regard to joint and several creditors and their heirs are the same as those concerning interruption in like cases, explained in the preceding section.

CHAPTER SIXTH.

OF THE TIME REQUIRED TO PRESCRIBE.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

2240. Prescription is reckoned by days and not by hours.

[Prescription is acquired when the last day of the term has expired; the day on which it commenced is not counted.]

2241. The rules of prescription in other matters than those mentioned in the present title are explained in the particular titles relating to such matters.

SECTION II.

DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE, DE CELLE DES RENTES ET INTÉRÊTS, ET DE LA DURÉE DE L'EXCEPTION.

2242. Toutes choses, droits et actions dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui prescrit soit obligé de rapporter titre et sans qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

2243. La prescription de l'action en reddition de compte et des autres actions personnelles du mineur contre le tuteur relativement aux faits de la tutelle, a lieu conformément à cette règle, et se compte de la majorité.

2244. Si le titre apparaît, il aide à constater les vices de la possession qui empêchent de prescrire.

2245. [La prescription de trente ans a, dans tous les cas demeurés prescriptibles, les mêmes effets qu'avait la centenaire ou immémoriale, tant pour le fonds du droit, que pour couvrir les vices du titre, des formalités et de la bonne foi.]

2246. Celui qui possède comme propriétaire une chose ou un droit conserve, par le fait de cette possession et peut opposer à toute demande en revendication à leur sujet, les voies de nullité et autres moyens tendant à repousser cette demande, quoique le droit de les faire valoir par action directe soit prescrit.

Il en est de même au cas de l'action personnelle ; le défendeur y peut invoquer efficacement tous les moyens qui tendent à la repousser, quoique le temps de s'en prévaloir par action directe soit expiré.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux moyens d'exception qui n'atteignaient pas la demande en principe et ne l'ont pas éteinte dans un temps où aucune prescription acquise ne pouvait l'empêcher. Ainsi pour qu'une créance prescrite puisse être opposée en compensation, il faut que la compensation ait eu son effet avant la prescription, et alors elle a lieu [soit qu'elle procède d'une dette commerciale] ou de toute autre cause.

L'adoption des moyens opposés ainsi en défense ne fait pas revivre l'action directe prescrite.

2247. L'action hypothécaire jointe à la personnelle n'est pas soumise à une plus longue prescription que cette dernière seule.

2248. [Le terme apposé par la loi ou la convention à la faculté de réméré est de rigueur sans qu'aucune prescription soit requise.

Il en est de même du terme apposé au droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble faute de paiement du prix.]

SECTION II.

OF PRESCRIPTION BY THIRTY YEARS, OF PRESCRIPTION OF RENTS AND INTEREST, AND OF THE DURATION OF THE PLEA OF PRESCRIPTION.

2242. All things, rights and actions the prescription of which is not otherwise regulated by law, are prescribed by thirty years, without the party prescribing being bound to produce any title, and notwithstanding any exception pleading bad faith.

2243. Prescription of the action to account and of the other personal actions of minors against their tutors, relating to the acts of the tutorship, takes place conformably to this rule, and is reckoned from the majority.

2244. If a title be shewn, it helps to establish the defects of the possession which hinder prescription.

2245. [Prescription by thirty years, has, in all prescriptible cases, the same effects as that by a hundred years or as immemorial prescription formerly had, whether as regards the right, or for covering the defects of title, informalities or bad faith.]

2246. Any person who is in possession as proprietor of a thing or a right, preserves, by reason of such possession, his right to set up by plea against any demand in revendication of such thing or right, all such grounds of nullity or other grounds as tend to defeat the action, although his right to do so by direct action may have been prescribed.

In personal actions, likewise, the defendant may effectively plead all grounds tending to defeat the action, although the time during which he could urge such grounds by direct action may have elapsed.

The foregoing provisions of this article apply only to such grounds of exception as strike at the principle of the action and destroyed it at a time when no acquired prescription could prevent them from doing so. Thus a claim prescribed cannot be pleaded in compensation unless the compensation had taken effect before it was prescribed, and then it may be pleaded [whether the claim be for a debt of a commercial nature or for any other cause.]

The adoption of the grounds of such plea does not revive the right to urge them by direct action.

2247. The hypothecary action joined to the personal is not subject to a longer prescription than the latter alone.

2248. [The term attached by law or by stipulation to a right of redemption is absolute without prescription being required.

So is the term attached to the right of a vendor to take back an immoveable, by reason of non-payment of the price.]

La faculté de racheter les rentes vient de la loi ; elle est imprescriptible.

2249. Après vingt-neuf années écoulées de la date du dernier titre, le débiteur d'une redevance emphytéotique ou d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel au créancier ou à ses représentants légaux.

2250. [A l'exception de ce qui est dû à Sa Majesté, les arrérages de rentes, même viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages, et en général tous arrérages de fruits naturels ou civils se prescrivent par cinq ans.

Cette disposition affecte ce qui provient du bail emphytéotique ou d'autre cause immobilière, même avec privilége ou hypothèque.

La prescription des arrérages a lieu quoique le fonds soit imprescriptible pour cause de précarité.]

La prescription du fonds comporte celle des arrérages.

SECTION III.

DE LA PRESCRIPTION PAR LES TIERS-ACQUÉREURS.

2251. Celui qui acquiert de bonne foi et par titre translatif de propriété, un immeuble corporel, en prescrit la propriété et se libère des servitudes, charges et hypothèques par une possession utile en vertu de ce titre [pendant dix ans.]

2252. Le tiers-acquéreur avec titre et bonne foi de redevances ou rentes en prescrit acquisitivement le capital [par dix ans,] au moyen d'une jouissance exempte de vices, contre le créancier qui a entièrement manqué de jouir et négligé d'agir durant le temps requis.

2253. Il suffit que la bonne foi des tiers-acquéreurs ait existé lors de l'acquisition, quand même leur possession utile n'aurait commencé que depuis.

La même règle est observée à l'égard de chaque précédent acquéreur dont ils joignent la possession à la leur pour la prescription de la présente section.

2254. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans.

2255. Après la renonciation ou l'interruption dans la prescription de dix ans, elle ne recommence à s'accomplir que par trente ans.

2256. La prescription de dix ans et les autres moindres que celle de trente ans peuvent être invoquées séparément ou avec cette dernière contre une même demande.

2257. Aux cas où la prescription de dix ans peut courir, chaque nouveau détenteur d'un immeuble qui demeure affecté à une servitude, charge ou hypothèque, peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel.

The right to redeem rents comes from the law ; it is imprescriptible.

2249. After twenty-nine years from the date of the last title, the debtor of emphyteutic dues or of a rent may be obliged, at his own cost, to furnish the creditor or his legal representatives with a renewal-deed.

2250. [With the exception of what is due to the crown, all arrears of rents, including life-rents, all arrears of interest, of house-rent or land-rent, and generally all fruits natural or civil are prescribed by five years.

This provision applies to claims resulting from emphyteutic leases or other real rights, even where there is privilege or hypothec.

Prescription of arrears takes place although the principal be imprescriptible by reason of precarious possession.]

Prescription of the principal carries with it that of the arrears.

SECTION III.

OF PRESCRIPTION BY SUBSEQUENT PURCHASERS.

2251. He who acquires a corporeal immoveable in good faith under a translatory title, prescribes the ownership thereof and liberates himself from the servitudes, charges and hypothecs upon it by an effective possession in virtue of such title [during ten years.]

2252. A subsequent purchaser of dues or rents, with title and in good faith, prescribes the capital thereof by means of an indefective enjoyment during [ten years,] against the creditor who has during that time entirely failed to enjoy and neglected to act.

2253. It is sufficient that the good faith of subsequent purchasers existed at the time of the purchase, even when their effective possession only commenced later.

The same rule is observed with regard to every preceding purchaser whose possession is added to theirs for this prescription.

2254. A title which is null by reason of informality cannot serve as a ground for prescription by ten years.

2255. After prescription by ten years has been renounced or interrupted, prescription by thirty years alone can be commenced.

2256. Prescription by ten years and the other lesser prescriptions may be invoked separately against the same demand together with that by thirty years.

2257. In cases where prescription by ten years can run, each new holder of an immoveable burthened with a servitude, charge or hypothec, may be obliged to furnish a renewal-title at his own cost.

SECTION IV.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS DE DIX ANS.

2258. L'action en restitution des mineurs pour lésion ou pour réformation des comptes rendus par le tuteur et celle en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence ou crainte, se prescrivent par dix ans.

Ce temps court dans le cas de violence ou de crainte, du jour où elles ont cessé ; et dans le cas d'erreur ou de fraude du jour où elles ont été découvertes.

Ce temps ne court à l'égard des interdits que du jour où l'interdiction est levée, excepté quant au prodigue ou à celui auquel il a été donné un conseil judiciaire. Il ne court pas contre les idiots, les furieux et les insensés, quoique non interdits. Il ne court à l'égard des mineurs que du jour de leur majorité.

2259. Après dix ans, les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

SECTION V.

DE QUELQUES COURTES PRESCRIPTIONS.

2260. L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants :

1. Pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs à compter du jugement final dans chaque cause ;

2. [Pour services professionnels et déboursés des notaires, et émoluments des officiers de la justice, à compter de l'exigibilité du paiement ;]

3. Contre les [notaires,] avocats, procureurs et autres officiers et fonctionnaires, dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces et titres qui leur sont confiés, et ce à compter de la fin de la procédure à laquelle ces pièces et titres ont servi, et, [dans les autres cas, à compter de leur réception ;]

4. En fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissoires, ou billets pour la livraison de grains ou autres choses, négociables ou non, [et en toutes matières commerciales,] à compter de l'échéance ; cette prescription, néanmoins, n'a pas lieu quant aux billets de banque ;

5. Pour ventes d'effets mobiliers [entre non commerçants] de même qu'entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, ces dernières ventes étant dans tous les cas réputées commerciales.

6. [Sur louage d'ouvrage et prix du travail soit manuel, professionnel ou intellectuel et matériaux fournis, sauf les exceptions contenues aux articles qui suivent ;]

SECTION IV.

OF CERTAIN PRESCRIPTIONS BY TEN YEARS.

2258. The action in restitution of minors for lesion, the action in rectification of tutors' accounts and that in rescission of contracts for error, fraud, violence or fear, are prescribed by ten years.

This time runs in the case of violence or fear from the day it ceased; and in the case of error or fraud from the day it was discovered.

This time only runs with regard to interdicted persons from the day the interdiction is removed, except for prodigals or persons to whom a judicial adviser has been given. It does not run against idiots, madmen and insane persons although not interdicted. It does not run against minors until they become of age.

2259. After ten years, architects and contractors are discharged from the warranty of the work they have done or directed.

SECTION V.

OF CERTAIN SHORT PRESCRIPTIONS.

2260. The following actions are prescribed by five years:

1. For professional services and disbursements of advocates and attorneys, reckoning from the date of the final judgment in each case;

2. [For professional services and disbursements of notaries, and fees of officers of justice, reckoning from the time when they became payable;]

3. Against [notaries,] advocates, attorneys and other officers or functionaries who are depositaries in virtue of their office, for the recovery of papers and titles confided to them; reckoning from the termination of the proceedings in which such papers and titles were made use of, or, [in other cases, from the date of their reception;]

4. Upon inland or foreign bills of exchange, promissory notes, or notes for the delivery of grain or other things, whether negotiable or not, [or upon any claim of a commercial nature,] reckoning from maturity; this prescription however does not apply to bank-notes;

5. Upon sales of moveable effects [between non-traders] or between traders and non-traders, these latter sales being in all cases held to be commercial matters;

6. [For hire of labor, or for the price of manual, professional or intellectual work and materials furnished; saving the exceptions contained in the following articles;]

7. Pour les visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens, à compter de chaque service ou fourniture. Pour tout ce qui est demandé en justice dans l'année, le médecin ou chirurgien en est cru à son serment, quant à la nature et à la durée des soins.

2261. [L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants :

1. Pour séduction et frais de gésine ;

2. Pour dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables ;

3. Pour salaires des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus ;

4. Quant aux précepteurs et instituteurs pour enseignement, y compris la nouriture et le logement par eux fournis.

2262. L'action se prescrit par un an dans les cas suivants :

1. Pour injures verbales ou écrites, à compter du jour ou la connaissance en est parvenue à la partie offensée ;

2. [Pour injures corporelles, sauf les dispositions spécialement contenues en l'article 1056 ; et les cas réglés par des lois spéciales ;]

3. [Pour gages des domestiques de maison ou de ferme ; des commis de marchands et des autres employés dont l'engagement est à la journée, à la semaine, au mois ou pour moins d'une année ;]

4. [Pour dépenses d'hôtellerie et de pension.]

2263. Les déchéances et prescriptions d'un court espace de temps établies par statuts du parlement suivent leurs règles particulières, tant en ce qui concerne les droits de Sa Majesté que ceux de tous autres.

2264. Après la renonciation ou l'interruption, excepté quant à la prescription de dix ans en faveur des tiers, la prescription recommence à courir par le même temps qu'auparavant, s'il n'y a novation, sauf ce qui est contenu en l'article qui suit.

2265. La poursuite non déclarée périmée et la condamnation en justice, forment un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet soit plus tôt prescriptible.

L'aveu judiciaire opère interruption, même dans une instance déclarée périmée ou autrement inefficace pour avoir seule cet effet ; mais la prescription qui recommence n'est pas pour cela prolongée.

2266. La continuation des services, ouvrages, ventes ou fournitures, n'empêche pas la prescription, s'il n'y a eu reconnaissance ou autre cause interruptive.

2267. [Dans tous les cas mentionnés aux articles 2250, 2260, 2261 et 2262 la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription.]

7. For visits, services, operations and medicines of physicians or surgeons, reckoning from each service or thing furnished. As regards whatever is sued for within the year, the oath of the physician or surgeon makes proof as to the nature and duration of the services.

2261. [The following actions are prescribed by two years:

1. For seduction, or lying-in expenses;

2. For damages resulting from offences or quasi-offences, whenever other provisions do not apply;

3. For wages of workmen not reputed domestics and who are hired for a year or more;

4. For sums due schoolmasters and teachers, for tuition, and board and lodging furnished by them.

2262. The following actions are prescribed by one year:

1. For slander or libel, reckoning from the day that it came to the knowledge of the party aggrieved;

2. [For bodily injuries, saving the special provisions contained in article 1056 and cases regulated by special laws.]

3. [For wages of domestic or farm servants, merchants' clerks and other employees who are hired by the day, week or month, or for less than a year;]

4. [For hotel or boarding-house charges.]

2263. Short limitations and prescriptions established by acts of parliament, follow the rules peculiar to them, as well in matters respecting the rights of the crown as in those respecting the rights of all others.

2264. After renunciation or interruption, except as to prescription by ten years in favor of subsequent purchasers, prescription recommences to run for the same time as before, if there be no novation, saving the provisions of the following article.

2265. Any action which is not declared to be perempted, and any judicial condemnation, constitutes a title which is only prescribed by thirty years, although the subject matter thereof be sooner prescriptible.

A judicial admission interrupts prescription, even in an action the peremption of which is declared or which is otherwise insufficient to interrupt it alone; but the prescription which recommences is not thereby prolonged.

2266. A continuation of like services, work, sales or supplies, does not hinder a prescription, if there have been no acknowledgment or other cause of interruption.

2267. [In all the cases mentioned in articles 2250, 2260, 2261 and 2262 the debt is absolutely extinguished and no action can be maintained after the delay for prescription has expired.]

2268. La possession actuelle d'un meuble corporel à titre de propriétaire fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur qui invoque la prescription ou qui en est dispensé d'après les dispositions du présent article.

La prescription des meubles corporels a lieu par trois ans [à compter de la dépossession,] en faveur du possesseur de bonne foi, [même si cette dépossession a eu lieu par vol.]

Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, [ni en affaire de commerce en général]; sauf l'exception contenue au paragraphe qui suit.

Néanmoins la chose perdue ou volée peut être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi dans les cas du paragraphe qui précède ; mais dans ces cas la revendication ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

La revendication n'a lieu dans aucun cas si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.

Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs à titre universel sont empêchés de prescrire par les articles 2197 et 2198.

2269. Les prescriptions que la loi fixe à moins de trente ans, autres que celle en faveur des tiers-acquéreurs d'immeubles avec titre et bonne foi, et celle en cas de rescision de contrat mentionnée en l'article 2258, courent contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés, pourvus ou non de tuteur ou de curateur, sauf recours contre ces derniers.

SECTION VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

2270. Les prescriptions commencées avant la promulgation de ce code, sont réglées conformément aux lois antérieures.

[Néanmoins les prescriptions alors commencées, pour lesquelles il faudrait, suivant ces lois, une durée immémoriale ou centenaire, s'accomplissent sans égard à cette nécessité.]

2268. Actual possession of a corporeal moveable, by a person as proprietor, creates a presumption of lawful title. Any party claiming such moveable must prove, besides his own right, the defects in the possession or in the title of the possessor who claims prescription, or who, under the provisions of the present article, is exempt from doing so.

Prescription of corporeal moveables takes place after the lapse of three years, [reckoning from the loss of possession,] in favor of possessors in good faith, [even when the loss of possession has been occasioned by theft.]

This prescription is not, however, necessary to prevent revendication, if the thing have been bought in good faith in a fair or market, or at a public sale, or from a trader dealing in similar articles, [nor in commercial matters generally;] saving the exception contained in the following paragraph.

Nevertheless, so long as prescription has not been acquired, the thing lost or stolen may be revendicated, although it have been bought in good faith in the cases of the preceding paragraph; but the revendication in such cases can only take place upon reimbursing the purchaser for the price which he has paid.

If the thing have been sold under the authority of law, it cannot, in any case, be revendicated.

The stealer or other violent or clandestine possessor of a thing, and his successors by general title, are debarred from prescribing by articles 2197 and 2198.

2269. Prescriptions which the law fixes at less than thirty years, other than those in favor of subsequent purchasers of immoveables with title and in good faith, and that in case of rescision of contracts mentioned in article 2258, run against minors, idiots, madmen and insane persons, whether or not they have tutors or curators, saving their recourse against the latter.

SECTION VI.

TRANSITORY PROVISIONS.

2270. Prescriptions begun before the promulgation of this code, must be governed by the former laws.

[Nevertheless prescriptions then begun, for which, according to these laws, an immemorial duration or one of a hundred years is required, are acquired without respect to such necessity.]

TITRE VINGTIEME.

DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRES CIVILES.

2271. La contrainte par corps en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés dans les articles qui suivent.

2272. Les personnes contraignables par corps sont :

1. Les tuteurs et curateurs pour tout ce qui est dû, à raison de leur administration, à ceux qu'ils ont représentés ;

2. Toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire ;

3. Toute personne responsable comme caution judiciaire, ou comme adjudicataire de biens meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement d'un tribunal ;

4. Toute personne sous le coup d'un jugement de cour accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles, dans des cas où la contrainte par corps peut être accordée.

5. Toute personne poursuivie pour dommages, en vertu des dispositions du chapitre 57 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et contre lesquels il y a condamnation à des dommages et à la contrainte par corps.

2273. Il y a encore lieu à la contrainte par corps pour mépris de tout ordre ou injonction d'un tribunal, ou pour résistance à tel ordre ou injonction, et pour tout acte tendant à éluder l'ordre ou le jugement d'un tribunal, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de tel jugement.

2274. Tout débiteur incarcéré ou obligé à fournir cautionnement sur jugement pour une somme de quatre-vingts piastres ou plus est tenu de faire un état sous serment et une déclaration de cession de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, suivant les dispositions et sous la peine d'emprisonnement en certains cas portées dans le chapitre 87 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et en la manière et forme prescrites au Code de Procédure Civile.

2275. Lorsque cet état et cette déclaration de cession de biens sont faits sans fraude, de la manière spécifiée en l'article qui précède, le débiteur est exempt de toute arrestation ou emprisonnement à raison de toute cause d'action antérieure à la production de cet état et de cette déclaration, à moins que ce débiteur ne soit détenu et emprisonné pour quelque dette de la nature de celles indiquées dans les articles 2272 et 2273.

TITLE TWENTIETH.

OF IMPRISONMENT IN CIVIL CASES.

2271. Imprisonment under a judgment rendered in a civil action is not allowed, except against the persons and in the cases specified in the following articles.

2272. The persons liable to imprisonment are :

1. Tutors and curators, for whatever is due by reason of their administration, to those whom they represented ;

2. Any person indebted as sequestrator, guardian or depositary, sheriff, coroner, bailiff, or other officer having charge of moneys or other things under judicial authority ;

3. Any person indebted as a judicial surety, or for the purchase of property or effects, moveable or immoveable, sold in execution of the judgment of a court ;

4. Any person indebted in damages awarded by the judgment of a court for personal wrongs, for which imprisonment may by law be awarded ;

5. Any person sued in damages under the provisions of chapter 57 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, and against whom judgment has been rendered for such damages with condemnation of imprisonment.

2273. Persons are also subject to imprisonment for contempt of any process or order of court, and for resistance to such process or order, and for any fraudulent evasion of any judgment or order of court, by preventing or obstructing the seizure or sale of property in execution of such judgment.

2274. Any debtor imprisoned or held to bail, in a cause wherein judgment for a sum of eighty dollars or upwards is rendered, is obliged to make a statement under oath, and a declaration of abandonment of all his property, for the benefit of his creditors, according to the rules, and subject to the penalty of imprisonment in certain cases, provided in chapter 87 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, and in the manner and form specified in the Code of Civil Procedure.

2275. When the statement and declaration of abandonment are made without fraud, as specified in the last preceding article, the debtor is exempt from arrest and imprisonment by reason of any cause of action existing before the making of such statement and declaration, unless such debtor is arrested and imprisoned for any debt of the description specified in articles 2272 and 2273.

2276. Les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit, les septuagénaires et les femmes, ne peuvent être arrêtés ou incarcérés pour dettes ou autre cause d'action civile, à moins qu'ils ne tombent dans quelqu'un des cas énumérés dans les articles 2272 et 2273.

2277. L'arrestation et l'emprisonnement des débiteurs par bref de *capias ad respondendum* se fait suivant les dispositions contenues dans l'acte auquel renvoie l'article 2274, et dans le Code de Procédure Civile.

LIVRE QUATRIEME.

LOIS COMMERCIALES.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

2278. Les principales règles applicables aux affaires commerciales qui ne sont pas contenues dans le présent livre, sont énoncées dans les livres qui précèdent et nommément dans les titres du troisième livre : *Des Obligations ; De la Vente ; Du Louage ; Du Mandat ; Du Nantissement ; De la Société ;* et *De la Prescription.*

TITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHEQUES OU MANDATS A ORDRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE.

SECTION I.

DE LA NATURE ET DE L'ESSENCE DES LETTRES DE CHANGE.

2279. La lettre de change est un ordre écrit par une personne à une autre pour le paiement d'une somme de deniers absolument et à tout événement.

2280. Il est de l'essence de la lettre de change :

Qu'elle soit par écrit et qu'elle contienne la signature ou le nom du tireur ;

Qu'elle soit seulement pour le paiement d'une somme d'argent spécifiée ;

Qu'elle soit payable à tout événement et sans condition.

2276. No priest or minister of any religious denomination, no person of the age of seventy years or upwards, and no female, can be arrested or imprisoned, by reason of any debt or cause of civil action, except such persons as fall within the cases declared in articles 2272 and 2273.

2277. The arrest and imprisonment of debtors under process of *capias ad respondendum* are made according to the provisions contained in the act referred to in article 2274, and in the Code of Civil Procedure.

BOOK FOURTH.

COMMERCIAL LAW.

GENERAL PROVISION.

2278. The principal rules applicable in commercial cases which are not contained in this book are declared in the several preceding books, and more especially in the titles *Of Obligations*, *Of Sale*, *Of Lease*, *Of Mandate*, *Of Pledge*, *Of Partnership* and *Of Prescription*, in the third book.

TITLE FIRST.

OF BILLS OF EXCHANGE, NOTES AND CHEQUES.

CHAPTER FIRST.

OF BILLS OF EXCHANGE.

SECTION I.

OF THE NATURE AND REQUISITES OF BILLS OF EXCHANGE.

2279. A bill of exchange is a written order by one person to another for the payment of money absolutely and at all events.

2280. It is essential to a bill of exchange,

That it be in writing and contain the signature or name of the drawer;

That it be for the payment of a specific sum of money only;

That it be payable at all events without any condition.

2281. Les parties à une lettre de change, au temps où elle est faite, sont le tireur et le preneur.

Celui sur qui elle est tirée y devient partie par l'acceptation et se nomme alors l'accepteur.

Les endosseurs, les donneurs d'aval, la personne priée de payer au besoin et qui accepte, les accepteurs sur protêt et les porteurs y deviennent aussi parties.

2282. Une lettre de change peut être faite payable à une personne y dénommée ou autrement indiquée d'une manière suffisante, ou à telle personne ou à son ordre, ou à l'ordre du tireur, ou au porteur.

Si le nom de celui à qui elle doit être payée est laissé en blanc, le porteur légal peut remplir ce blanc.

2283. Si la lettre de change ne porte aucun terme de paiement, elle est réputée payable à demande; si aucun lieu n'y est indiqué, elle est payable généralement.

2284. La lettre de change pour l'étranger est ordinairement faite à plusieurs exemplaires que le tireur doit livrer au preneur.

2285. Lorsque la lettre de change contient les mots *valeur reçue*, il est présumé qu'une valeur correspondante a été reçue sur la livraison de la lettre et sur les endossements qui s'y trouvent. L'omission de ces termes n'invalide pas la lettre de change.

SECTION II.

DE LA NÉGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE.

2286. La lettre de change payable à ordre peut être transportée au moyen d'un endossement qui peut être au long ou en blanc. Lorsqu'elle est endossée en blanc, elle devient négociable par la simple délivrance. La lettre payable au porteur est transportée par la simple délivrance, avec ou sans endossement.

2287. Le transport d'une lettre de change par endossement peut se faire avant ou après sa maturité. Dans le premier cas, le porteur acquiert un titre parfait exempt de toutes obligations ou objections qui auraient pu être opposées lorsqu'elle était entre les mains de l'endosseur; dans le second cas, la lettre est sujette à telles obligations et objections, de même que si elle était entre les mains du porteur précédent.

2288. L'endossement peut être restreint, modifié, ou conditionnel, et les droits du porteur, sous tel endossement, sont réglés en conséquence.

Mais aucun endossement autre que celui de la personne en faveur de qui la lettre est tirée, ne peut empêcher qu'elle soit négociable.

2281. The parties to a bill of exchange at the time of making it are the drawer of the bill and the payee.

The drawee becomes a party by acceptance and is then called the acceptor.

Indorsers, warrantors upon the face of the bill, the person requested to pay *au besoin* who accepts, acceptors *supra protest* and holders also become parties.

2282. A bill of exchange may be made payable either to a certain person by name or other sufficient indication, or to such person or his order, or to the order of the drawer or to bearer.

If the name of the payee be left in blank the legal holder of the bill may fill up the blank.

2283. If no time be specified in the bill for its payment, it is held to be payable on demand; if no place be specified, it is payable generally.

2284. Foreign bills of exchange are usually drawn in sets of several parts, all of which the drawer is bound to deliver to the payee.

2285. When a bill contains the words "value received," value for the amount of it is presumed to have been received on the bill and upon the indorsements thereon. The omission of these words does not render the bill invalid.

SECTION II.

OF THE NEGOTIATION OF BILLS OF EXCHANGE.

2286. Bills of exchange payable to order are transferred by indorsement, which may be either in full or in blank. When indorsed in blank, they become transferable by delivery. Bills payable to bearer are transferable by delivery either with or without indorsement.

2287. The transfer of a bill by indorsement may be made either before or after it becomes due. In the former case the holder acquires a perfect title free from all liabilities and objections which any parties may have had against it in the hands of the indorser; in the latter case the bill is subject to such liabilities and objections, in the same manner as if it were in the hands of the previous holder.

2288. An indorsement may be restrictive, qualified or conditional, and the rights of the holder under such indorsement are regulated accordingly.

But no indorsement other than that by the payee can stop the negotiability of the bill.

2289. Le porteur peut à son choix canceller le dernier endossement, quoique au long, et tous les endossements en blanc antérieurs faits à la suite de celui du preneur.

SECTION III.

DE L'ACCEPTATION.

2290. La lettre de change, payable à vue ou à un certain terme après vue ou demande, doit être présentée pour acceptation.

La présentation est faite par le porteur ou en son nom au tiré ou à son représentant, à son domicile ou lieu d'affaires ; ou, si le tiré est décédé ou ne peut être trouvé et n'a personne pour le représenter, la présentation se fait à son dernier domicile ou lieu d'affaires connu.

S'il y a aussi un tiré *au besoin* la présentation doit lui être faite de la même manière.

2291. Lorsque la présentation pour acceptation est nécessaire, elle doit être faite sous un délai raisonnable à compter de la date de la lettre conformément à l'usage du commerce et sujet au jugement discrétionnaire du juge.

2292. L'acceptation doit être par écrit sur la lettre de change, ou sur un des exemplaires.

2293. L'acceptation doit être absolue et sans condition; mais si le porteur consent à une acceptation conditionnelle ou restrictive, l'accepteur y est tenu.

2294. L'effet de l'acceptation est d'obliger l'accepteur à payer la lettre de change au porteur, suivant sa teneur.

L'acceptation comporte l'admission de la signature du tireur, qui ne peut ensuite être niée par l'accepteur, à l'encontre du porteur de bonne foi.

2295. Lors qu'une lettrede change a été acceptée et remise au porteur, l'acceptation ne peut plus être cancellée que du consentement de toutes les parties dont elle porte les noms.

2296. Lorsque la lettre de change a été protestée faute d'acceptation ou de paiement, elle peut, du consentement du porteur, être acceptée par un tiers pour l'honneur de ceux qui y sont concernés, ou de quelques-uns d'eux. Cette acceptation ne profite qu'aux parties dont les signatures suivent celle de la personne pour l'honneur de laquelle l'acceptation a lieu.

2297. L'accepteur sur protêt est tenu de donner sans délai avis de son acceptation à celui pour l'honneur duquel il accepte et à toutes les parties sur la lettre qui peuvent être tenues à son égard.

2289. The holder may, at his option, strike out the last indorsement, although it be in full, and any prior indorsement in blank subsequent to that of the payee.

SECTION III.

OF ACCEPTANCE.

2290. Bills of exchange payable at sight, or at a certain period of time after sight or after demand, must be presented for acceptance.

The presentment is made by the holder, or in his behalf, to the drawee or his representative, at his domicile or place of business, or if the drawee be dead or cannot be found, and is not represented, presentment is made at his last known domicile or place of business.

If there be also a drawee *au besoin*, presentment is made to him in like manner.

2291. Presentment for acceptance when necessary must be made within a reasonable time from the making of the bill according to the usage of trade and the discretion of the courts.

2292. The acceptance must be in writing upon the bill or upon one of the parts of the bill.

2293. The acceptance must be absolute and unconditional, but if the holder consent to a conditional or qualified acceptance the acceptor is bound by it.

2294. The effect of acceptance is to oblige the acceptor to pay the bill to the holder according to its tenor.

The signature of the drawer is admitted by the acceptance and cannot afterwards be denied by the acceptor against a holder in good faith.

2295. When a bill has been accepted and delivered to the holder the acceptance cannot be cancelled otherwise than by the consent of all the parties to the bill.

2296. When a bill has been protested for non-acceptance or for non-payment it may with the consent of the holder be accepted by a third person for the honor of the parties to it or of any of them. Such acceptance benefits the parties only who are subsequent to the one for whose honor it is made.

2297. An acceptor *supra protest* is bound to give notice of his acceptance without delay to the party for whose honor he accepts and to other parties who may be liable to him on the bill.

UNIVERSITY OF

SECTION IV.

DE LA NOTE ET DU PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.

2298. Dans tous les cas de refus d'acceptation d'une lettre de change par le tiré, elle peut de suite être protestée faute d'acceptation ; et après qu'avis du protêt a été donné aux parties à la lettre qui en sont tenues, le paiement peut en être exigé immédiatement de telles parties, de même que si la lettre fût venue à maturité et eût été protestée faute de paiement.

Le porteur n'est pas tenu de présenter ensuite la lettre pour paiement ; ou si elle est présentée, il n'est pas tenu de donner avis du défaut de paiement.

2299. Le porteur de la lettre de change au lieu de protester faute d'acceptation, peut, à son choix, la faire noter seulement faute d'acceptation, par un notaire dûment qualifié ; cette note doit être faite au bas de la lettre de change ou endossée sur une copie que le notaire instrumentant fait de la lettre et met au nombre de ses minutes.

2300. Lorsqu'une lettre notée faute d'acceptation, suivant les dispositions de l'article précédent, est ensuite protestée faute de paiement, il n'est pas nécessaire d'en rédiger au long le protêt faute d'acceptation ; mais mention doit être faite dans le protêt faute de paiement que la lettre a été notée, avec la date de cette note et le nom du notaire qui l'a faite.

2301. Sur la lettre de change notée ou protestée faute d'acceptation, les mots "notée faute d'acceptation," ou "protestée faute d'acceptation," suivant le cas, ensemble la date de la note ou du protêt et les frais, doivent être écrits ou imprimés par le notaire instrumentant ; et il doit y apposer son nom ou ses initiales comme tel notaire.

2302. Lorsque la lettre est notée faute d'acceptation, le porteur, pour tenir responsables les parties sur la lettre, n'est pas tenu d'en donner avis. Mais lorsque la lettre notée est ensuite protestée faute de paiement, l'avis de tel protêt doit contenir aussi avis de la note qui en a été faite préalablement faute d'acceptation.

2303. La note et le protêt des lettres de change faute d'acceptation sont faits et l'avis en est donné par le ministère d'un seul notaire et sans l'assistance de témoins, en la manière et suivant les formes prescrites dans l'acte intitulé : *Acte concernant les lettres de change et les billets.*

2304. S'il n'y a pas de notaire sur les lieux, ou s'il est incapable ou refuse d'agir, tout juge de paix dans le Bas Canada peut noter la lettre de change, en faire le protêt et en donner avis de la même manière ; et ses actes à cet égard ont le même effet que s'ils étaient faits par un notaire ; mais le juge

SECTION IV.

OF NOTING AND PROTEST FOR NON-ACCEPTANCE.

2298. Whenever acceptance of a bill of exchange is refused by the drawee the bill may be forthwith protested for non-acceptance, and after due notice of such protest to the parties liable upon it, the holder may demand immediate payment of it from such parties in the same manner as if the bill had become due and had been protested for non-payment.

The holder is not bound afterwards to present the bill for payment, or, if it be so presented, to give notice of the dishonor.

2299. The holder of any bill of exchange, instead of protesting upon the refusal to accept, may at his option cause it to be noted for non-acceptance, by a duly qualified notary; such noting to be made underneath or to be endorsed upon a copy of the bill and kept upon record by the officiating notary.

2300. When a bill which has been noted for non-acceptance as provided in the last preceding article is afterwards protested for non-payment, a protest for non-acceptance need not be extended, but the noting, with the date thereof and the name of the notary by whom the same was made, must be stated in the protest for non-payment.

2301. Upon every bill noted or protested for non-acceptance, the words "noted for non-acceptance," or "protested for non-acceptance," as the case may be, together with the date of noting or protesting, and his fees and charges, must be written or stamped by the officiating notary, and subscribed by him with his name or initials as such notary.

2302. When a bill is noted for non-acceptance the holder is not bound to give notice of the same in order to hold any party liable thereon. But whenever a bill so noted is afterwards protested for non-payment, the notice of such protest must contain a notice of the previous noting for non-acceptance.

2303. The noting and protesting of bills of exchange for non acceptance and the giving notice thereof, are done by the ministry of a single public notary without witnesses, in the manner and according to the forms prescribed by the act intituled: *An act respecting bills of exchange and promissory notes.*

2304. In case there is no notary in the place, or he is unable or refuses to act, any justice of the peace in Lower Canada may make such noting and protest and give notice thereof in the same manner, and his acts in that behalf have the same effect as if done by a notary; but such justice must set forth in the

de paix doit énoncer, dans le protêt, la raison pour laquelle tel acte n'a pu être fait par le ministère d'un notaire.

2305. Un double du protêt et de l'avis avec le certificat de la signification, ainsi que toutes copies qui en sont attestées sous la signature du notaire ou du juge de paix, suivant le cas, sont une preuve *primâ facie* de la vérité des allégations y contenues.

SECTION V.

DU PAIEMENT.

2306. Toute lettre de change doit être présentée par le porteur ou de sa part au tiré ou accepteur pour paiement dans l'après-midi du troisième jour après son échéance, ou sa présensentation pour acceptation, si elle est faite à vue, à moins que ce troisième jour ne soit férié, auquel cas le jour juridique suivant est le dernier jour de grâce. Si la lettre est payable à une banque, la présentation peut y être faite soit pendant ou après les heures ordinaires de la banque.

Si la lettre n'a pas été acceptée et qu'elle contienne indication d'un tiré *au besoin*, la présentation lui doit être faite de la même manière.

2307. Si la lettre de change est payable en un lieu indiqué soit dans le corps de la lettre ou par une acceptation modifiée, la présentation doit se faire en ce lieu.

2308. Si la lettre de change est payable généralement, la présentation doit s'en faire au tiré ou à l'accepteur personnellement, ou à sa résidence, ou à son lieu ordinaire d'affaires ; ou si, à raison de son absence ou de ce qu'il n'a pas de résidence, bureau ou lieu d'affaires connu, ou que par suite de son décès la présentation ne puisse être faite tel que ci-dessus, elle peut l'être à son dernier domicile, bureau, ou lieu d'affaires connu dans la localité où l'acceptation a eu lieu ; et s'il n'y a pas eu d'acceptation, dans la localité d'où la lettre est datée.

2309. Si la lettre de change payable généralement est acceptée avant, et devient due après la nomination dûment publiée d'un syndic aux biens de l'accepteur, dans le cas de faillite, elle peut être présentée pour paiement au failli ou au syndic, soit personnellement ou au domicile, bureau ou lieu ordinaire d'affaires de l'un d'eux.

2310. L'accepteur, le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont tenus conjointement et solidairement au paiement envers le porteur.

La responsabilité du tireur et des endosseurs, ainsi que des accepteurs sur protêt, est sujette aux règles relatives au protêt et avis contenues en ce titre.

2311. Le tiers qui garantit par un aval la lettre de change est tenu de la même manière et dans la même mesure que la personne pour laquelle il se porte ainsi garant.

protest the reasons why the same was not made by the ministry of a notary.

2305. The duplicate protest and notice, with the certificate of service, and all copies thereof attested by the signatures of the notary or the justice of the peace as the case may be, are *primâ facie* evidence.

SECTION V.

OF PAYMENT.

2306. Every bill of exchange must be presented by the holder, or in his behalf, to the drawee or acceptor for payment, on the afternoon of the third day after the day it becomes due, or after presentment for acceptance, if drawn at sight; unless such third day falls upon a legal holiday, in which case the next day thereafter not being a legal holiday is the last day of grace. If the bill be payable at a bank, presentment may be made there either within or after the usual hours of banking.

If the bill be unaccepted and there be a drawee *au besoin*, presentment must be made in like manner to him also.

2307. If a bill of exchange be made payable at any stated place, either by its original tenor or by a qualified acceptance, presentment must be made at such place.

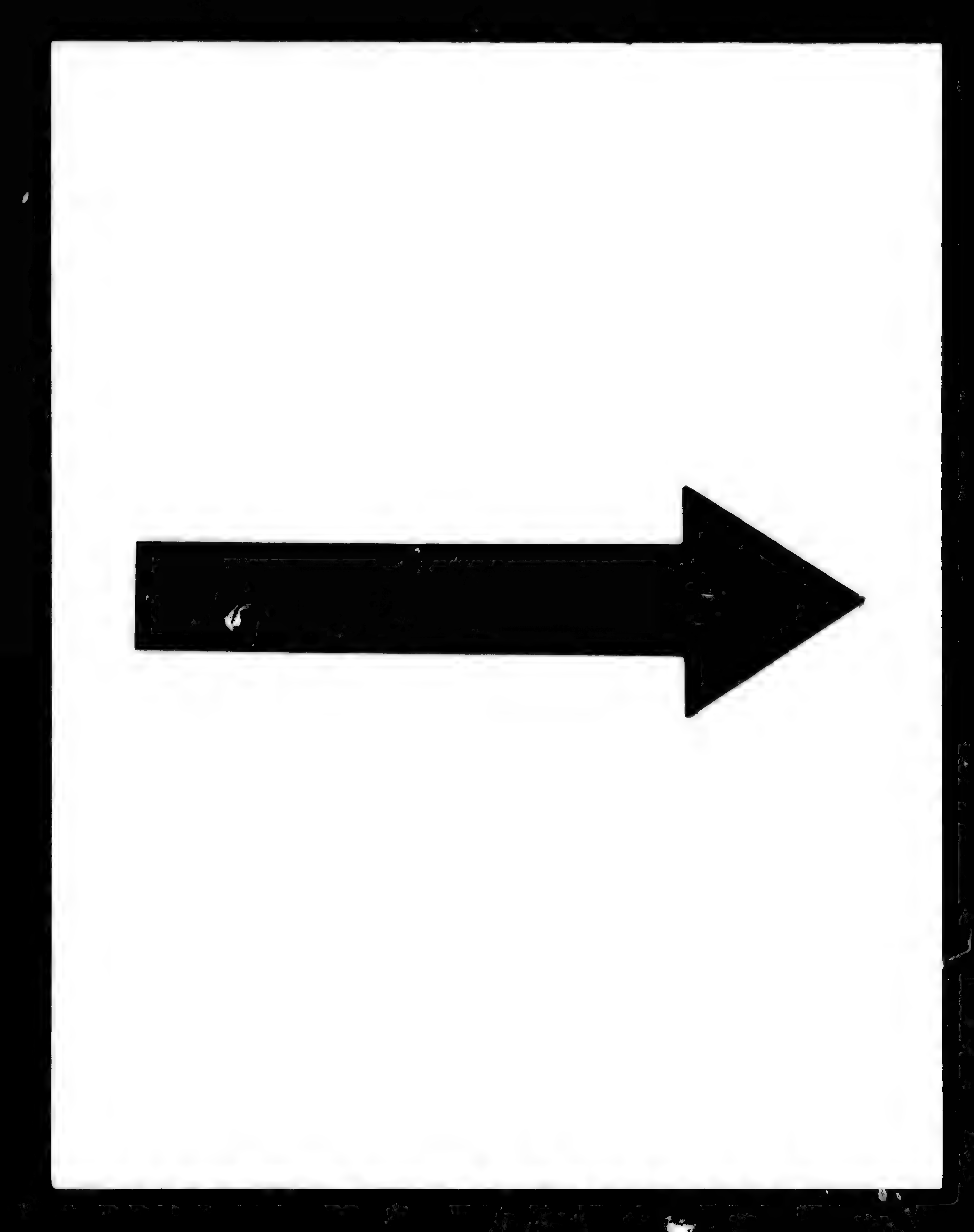
2308. If the bill be payable generally, presentment is made to the drawee or acceptor, as the case may be, either personally, or at his residence, or office, or usual place of business; or if by reason of his absence and not having any known residence, or office, or place of business, or of his death, such presentment cannot be so made, it may be made at his last known residence, or office, or usual place of business, where the acceptance, or, if there be no acceptance, where the bill bears date.

2309. If a bill payable generally be accepted before and become due after the appointment duly notified of an assignee to the estate of the acceptor, in the case of an insolvent trader, presentment for payment may be made either to the insolvent or to the assignee personally, or at the residence, or office, or usual place of business of either of them.

2310. The acceptor, drawer and indorsers of a bill of exchange are jointly and severally liable to the holder for the payment of it.

The liability of the drawer and indorsers and also of acceptors *supra protest*, is subject to the rules concerning protest and notice herein contained.

2311. A third person who becomes warrantor on a bill of exchange, is liable in the same manner and to the same extent as the person in whose behalf he so becomes warrantor.



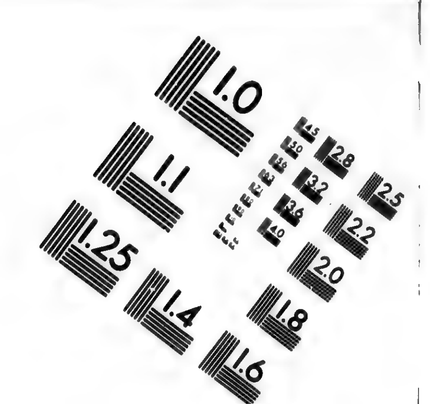
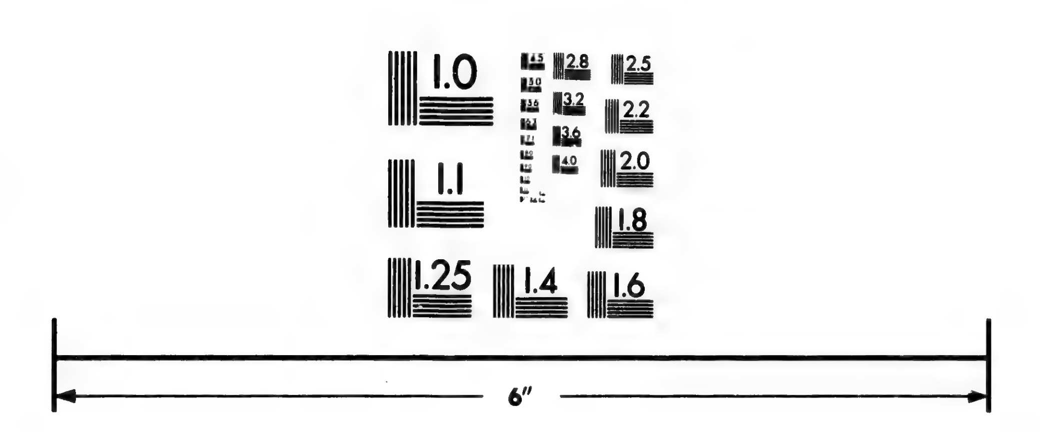
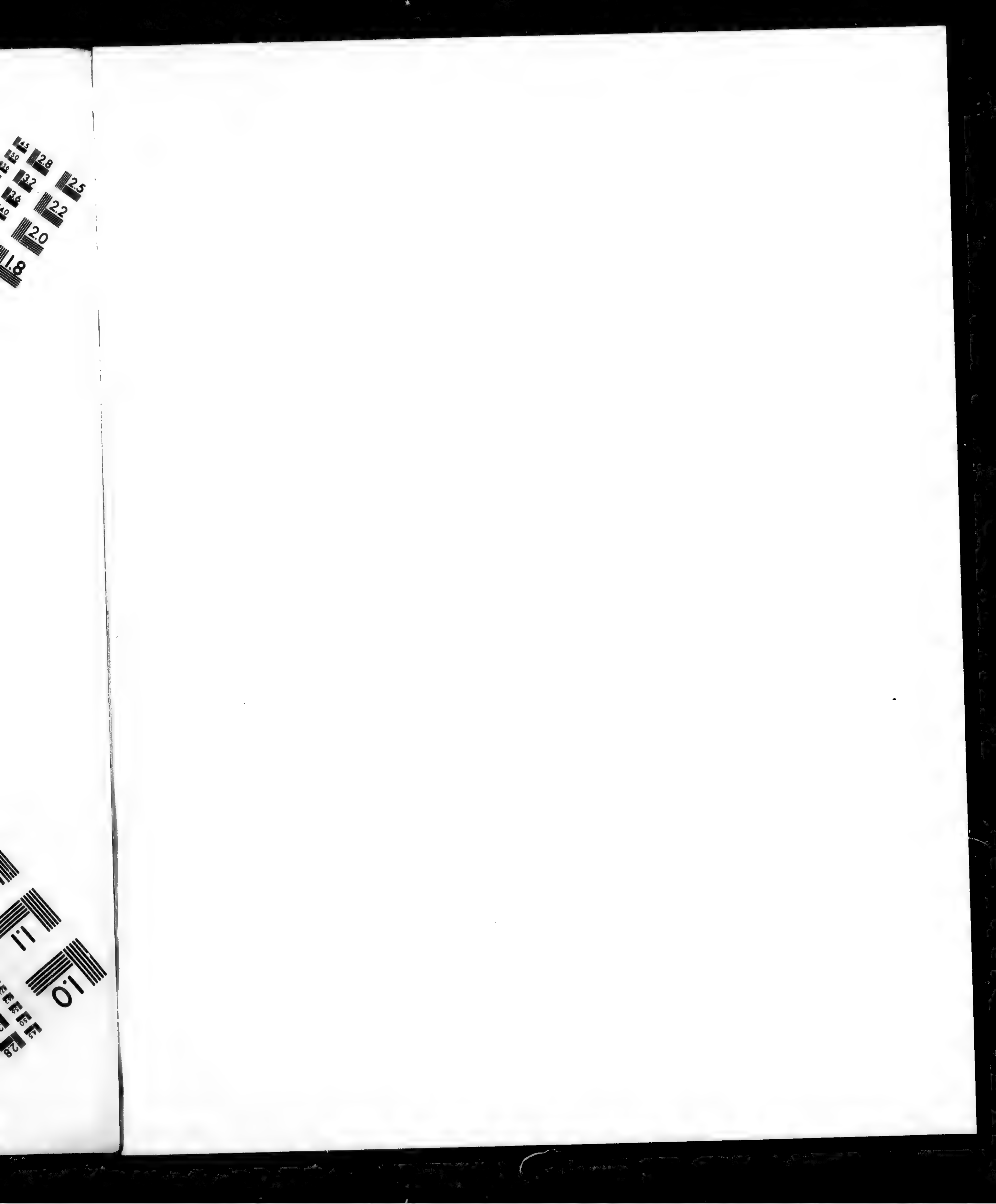


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



Les diligences pratiquées à l'encontre de son principal l'obligent également, et il n'a pas droit à un avis du protêt séparément de son principal.

2312. L'obligation de l'accepteur de payer la lettre de change est principale et sans condition, et le paiement légal qu'il en fait acquitte la lettre à l'égard de toutes les parties, à moins qu'il n'ait accepté pour l'honneur, auquel cas il est subrogé au lieu de la partie pour l'honneur de laquelle il a accepté, et a également son recours contre elle.

La règle ci-dessus est sans préjudice aux droits d'un accepteur contre la partie pour la convenance de laquelle il a accepté.

2313. Le paiement par le tireur d'une lettre de change non acceptée l'acquitte d'une manière finale. Lorsqu'elle est acceptée, il a son recours contre l'accepteur, à moins que l'acceptation n'ait été que pour sa convenance.

2314. Le paiement par un endosseur lui donne droit de recouvrer le montant de l'accepteur, du tireur et de tous les endosseurs antérieurs, sauf les droits de celui qui a accepté pour la convenance de l'endosseur.

2315. Le paiement d'une lettre de change doit être fait sur l'exemplaire de la série qui porte la signature de celui qui paie, et cet exemplaire doit lui être remis ; autrement il n'est pas déchargé de son obligation envers les porteurs de bonne foi de cet exemplaire de la lettre.

2316. Le paiement d'une lettre de change perdue peut être réclamé, en par le propriétaire faisant une preuve légale de telle perte ; et, si la lettre est négociable, en donnant caution à la partie tenue au paiement, suivant la discrétion du tribunal.

2317. La lettre de change peut être payée après protêt par un tiers pour l'honneur de quelqu'une des parties y concernées, et celui qui paie ainsi a son recours contre la partie pour laquelle il paie et contre tous autres qui sont tenus à son égard sur la lettre.

Si la personne qui paie ne déclare pas pour l'honneur de qui elle le fait, elle a son recours contre toutes les parties sur la lettre.

2318. Le paiement doit comprendre le montant entier de la lettre de change avec intérêt depuis le dernier jour de grâce et tous les frais de note, de protêt et d'avis encourus légalement, et les dommages dans les cas ci-après mentionnés.

SECTION VI.

DU PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT.

2319. Après la présentation pour paiement, tel que réglé en la section cinquième de ce titre, la lettre de change, si elle n'est pas payée, est protestée faute de paiement dans l'après-midi du dernier jour de grâce.

He is bound by the diligence which binds his principal, and is not entitled to any notice of protest apart from the latter.

2312. The obligation of the acceptor to pay the bill is primary and unconditional, and legal payment by him discharges the bill with respect to all the parties, unless he is an acceptor for honor, in which case he is substituted in the place of the party for whose honor he accepts and has his recourse against such party also.

The rule above declared is without prejudice to the rights of an acceptor against the party for whose accommodation he has accepted.

2313. Payment by the drawer of an unaccepted bill finally discharges it. If it be accepted he is entitled to recover from the acceptor, unless the acceptance is for his accommodation.

2314. Payment by an indorser entitles him to recover from the acceptor and drawer and all the indorsers prior to himself; saving the rights of the acceptor for his accommodation.

2315. Payment of a bill must be made upon that part of the set upon which the name of the party paying appears, and such part should be delivered to him, otherwise he will not be discharged from his liability to innocent holders of such part of the bill.

2316. Payment of a lost bill of exchange may be recovered upon the holder making due proof of the loss, and also, if the bill be negotiable, on giving security to the parties liable, according to the discretion of the court.

2317. Payment may be made of a bill of exchange after protest, by a third person for the honor of any party to it, and the person so paying has his recourse against the party for whom he pays and against all those liable to such party on the bill.

If the person paying do not declare for whose honor he pays, he has his recourse against all the parties upon the bill.

2318. Payment of a bill must include the full amount of it with interest from the last day of grace and all expenses of noting, protest and notices legally incurred upon it, with damages in the cases hereinafter stated.

SECTION VI.

OF PROTEST FOR NON-PAYMENT.

2319. Bills of exchange after presentment for payment, as provided in the fifth section of this chapter, if not then paid, are protested for non-payment, in the afternoon of the last day of grace.

Le protêt est censé avoir été fait dans l'après-midi du jour qu'il est daté, à moins qu'il n'énonce le contraire.

2320. Le protêt faute de paiement est fait par le ministère des mêmes personnes et en la même manière et forme que le protêt faute d'acceptation, et est sujet aux mêmes règles en ce qui concerne la preuve.

Si la lettre de change a été notée faute d'acceptation, mention en doit être faite dans le protêt faute de paiement, ainsi qu'il est porté en l'article 2300.

2321. Les lettres de change tirées de l'étranger sur quelque personne dans le Bas-Canada, ou qui y sont payables ou acceptées, sont soumises, en ce qui concerne les parties qui y résident et sont tenues au paiement de telles lettres de change, aux règles exposées dans ce titre quant aux jours de grâce, à la note et au protêt faute d'acceptation ou faute de paiement, aux avis et signification de protêt, et aussi quant à la commission et aux intérêts.

2322. En l'absence de protêt faute de paiement conformément aux articles de cette section, et de l'avis de protêt tel que prescrit dans la section ci-après, les parties à la lettre de change, autres que l'accepteur, sont libérées, sauf néanmoins les exceptions contenues dans les articles qui suivent.

2323. Le tireur ne peut se prévaloir de l'absence de protêt ou d'avis à moins qu'il ne prouve qu'il avait fait la provision requise pour payer la lettre de change.

2324. Il y a dispense du protêt et de l'avis s'ils sont devenus impossibles par un accident inévitable ou force majeure. Toute partie à la lettre peut, autant que ses droits y sont concernés, renoncer à se prévaloir de l'absence du protêt et de l'avis.

2325. La perte de la lettre de change, la mort ou la faillite du tireur ou de la partie qui y a droit, ne peuvent dispenser du protêt et de l'avis.

SECTION VII.

DE L'AVIS DU PROTÊT.

2326. Avis du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement est donné à la requisition du porteur ou de toute autre partie obligée sur la lettre de change et qui en a reçu avis, et qui, en payant, a droit d'en recouvrer le montant de quelqu'une des parties.

2327. L'avis est donné par le notaire ou le juge de paix qui a fait le protêt, et cet avis et le certificat de signification sont rédigés en la forme prescrite par l'acte intitulé : *Acte concernant les lettres de change et les billets.*

2328. L'avis est donné à la partie qui y a droit, soit personnellement, soit à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire d'af-

The protest is held to have been made in the afternoon of the day on which it bears date unless the contrary appears on the face of it.

2320. Protests for non-payment are made by the ministry of the same persons and in the same manner and form as protests for non-acceptance, and are subject to the same rules of proof.

If the bill have been noted for non-acceptance it must be so stated in the protest for non-payment, as declared in article 2300.

2321. Bills drawn abroad upon any person in Lower Canada, or payable or accepted at any place therein, are subject, as to all parties therein resident and liable on such bills, to the rules contained in this title with respect to the days of grace and the noting and protesting of bills for non-acceptance and for non-payment, and the notification and service of protests, and also with respect to commission and interest.

2322. In default of protest for non-payment, according to the articles of this section, and of notice thereof, as provided in the section next following, the parties liable on the bill other than the acceptor are discharged, subject nevertheless to the exceptions contained in the two following articles.

2323. The drawer cannot avail himself of the want of protest or notice, unless he proves that provision was duly made by him for the payment of the bill.

2324. The want of protest and notice is excused when they are rendered impossible by inevitable accident or irresistible force. They may also be waived by any party to the bill, in so far as his rights only are concerned.

2325. Want of protest and notice is not excused by the loss of the bill or by the death or bankruptcy of the drawee or of the party entitled to notice.

SECTION VII.

OF NOTICE OF PROTEST.

2326. Notice of protest for non-acceptance or for non-payment is given at the instance of the holder, or of any party liable on the bill who has received notice and who on paying will be entitled to recover from other parties upon the bill.

2327. The notice is given by the notary or justice of the peace by whom the protest is made, and such notice, together with the certificate of service thereof, is in the form prescribed in the act intituled: *An act respecting bills of exchange and promissory notes.*

2328. The notice is given to the party entitled thereto personally, or at his residence, or office, or usual place of

faires, et au cas de son décès ou absence, à sa dernière résidence ou à son dernier bureau ou lieu d'affaires ; ou bien l'avis adressé à telle partie peut être déposé au bureau de poste le plus proche de sa présente ou dernière résidence, bureau ou lieu d'affaires, comme dit est plus haut, suivant le cas ; les frais de poste étant payés d'avance.

2329. Dans le cas de faillite l'avis peut être donné tel que réglé dans l'article qui précède, ou au syndic à la faillite, pourvu que la lettre ait été tirée ou endossée par le failli avant la cession ou la saisie en liquidation forcée.

2330. La signification de l'avis du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement peut être faite dans les trois jours qui suivent celui auquel la lettre de change a été protestée.

2331. La partie notifiée est tenue elle-même de donner sous un délai raisonnable avis aux parties sur la lettre de change, autres que l'accepteur qu'elle entend en tenir responsables.

SECTION VIII.

DES INTÉRÊTS, DE LA COMMISSION ET DES DOMMAGES.

2332. Le montant d'intérêt qui peut être légalement payé sur le principal d'une lettre de change comme escompte, peut être pris au temps où elle est escomptée.

2333. Toute personne qui escompte ou reçoit une lettre de change payable dans le Bas Canada à quelque distance du lieu où elle est escomptée ou reçue, peut prendre ou réclamer, outre les intérêts, une commission suffisante pour couvrir les frais d'agence et de change à encourir en opérant la recette de la lettre. Cette commission ne peut en aucun cas excéder un pour cent sur le montant de la lettre de change.

Cet article ne s'applique pas aux banques, qui sont soumises aux dispositions contenues en l'article qui suit.

2334. Les banques en cette province qui escomptent des lettres de change peuvent recevoir, pour couvrir les frais inhérents à la recette, une commission sur le montant de la lettre suivant les taux et en la manière prescrite dans l'acte intitulé : *Acte concernant l'intérêt.*

2335. Les lettres de change entachées d'usure, ne sont pas nulles entre les mains d'un porteur de bonne foi qui en a donné la valeur.

2336. Les lettres de change tirées, vendues ou négociées dans le Bas-Canada, et qui y reviennent sous protêt faute de paiement, sont soumises à dix pour cent de dommages, lorsqu'elles sont tirées sur quelque personne en Europe, aux Indes Occidentales, et dans toute partie de l'Amérique en dehors du territoire des Etats-Unis ou de l'Amérique du Nord Britannique.

Lorsqu'elles sont tirées sur quelque personne dans le Haut-Canada, ou dans quelque autre colonie de l'Amérique du Nord

business, and in case of death or absence at his last residence, office, or place of business; or the notice, directed to the party, may be deposited in the nearest post-office communicating with his actual or last residence, office, or place of business as aforesaid, as the case may be; the postage being prepaid.

2329. In the case of an insolvent trader the notice may be given as provided in the last preceding article, or to the assignee of the insolvent estate, provided the bill were drawn or endorsed by the insolvent before the assignment, or the attachment in compulsory liquidation.

2330. Service of the notice of protest, whether for non-acceptance or for non-payment may be made at any time within three days next after the day on which the bill is protested.

2331. The party notified is bound to give notice, within a reasonable delay, to any parties to the bill whom he intends to hold liable upon it, other than the acceptor.

SECTION VIII

OF INTEREST, COMMISSION AND DAMAGES.

2332. The amount of interest which may lawfully be paid upon the principal sum of a bill of exchange, for the discount thereof, may be taken at the time of discounting.

2333. Any person who discounts or receives a bill of exchange payable in Lower Canada, at a distance from the place where it is discounted or received, may take or recover, besides interest, a commission sufficient to defray the expenses of agency and exchange in collecting the bill. Such commission not in any case to exceed one per cent on the amount of the bill.

This article does not apply to banks, which are subject to the provisions contained in the next following article.

2334. Banks in this province discounting bills of exchange may receive, for defraying the expenses attending their collection, a commission on the amount according to the rates and in the manner prescribed in the act intituled *An act respecting interest*

2335. Bills drawn for an usurious consideration are not void in the hands of an innocent holder for valid consideration.

2336. Bills of exchange drawn, sold, or negociated within Lower Canada, which are returned under protest for non-payment, are subject to ten per cent damages if drawn upon persons in Europe, or the West Indies, or in any part of America not within the territory of the United States or British North America.

If drawn upon persons in Upper Canada, or in any other of the British North American Colonies, or in the United States,

Britannique ou dans les Etats-Unis, et qu'elles reviennent comme il est dit plus haut, elles sont soumises à quatre pour cent de dommages.

Avec intérêt dans les deux cas à raison de six pour cent à compter de la date du protêt.

2337. Le montant des dommages et les intérêts spécifiés dans l'article qui précède, sont remboursés au porteur de la lettre au cours du change au jour que le protêt est présenté et le remboursement demandé, le porteur ayant droit de recouvrer une somme suffisante pour acheter une autre lettre de change sur le même lieu à même terme et pour le même montant, avec ensemble les dommages et les intérêts et tous les frais de note, de protêt et de poste.

2338. Lorsqu'avis du protêt d'une lettre retournée faute de paiement est donné par le porteur à une partie qui n'est obligée que secondairement, soit en personne, ou par un écrit laissé à une personne raisonnable à son comptoir ou à sa résidence, et qu'ils diffèrent quant au taux du change, le porteur et la partie notifiée nomment chacun un arbitre pour le fixer ; et au cas de désaccord, ces arbitres en nomment un troisième, et la décision de deux d'entre eux donnée par écrit au porteur de la lettre est finale quant au taux du change et règle la somme qui doit être payée en conséquence.

2339. Si le porteur ou la partie notifiée, ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent, ne nomme pas son arbitre dans les quarante-huit heures après qu'il en a été requis, la décision du seul arbitre nommé par l'autre partie est finale.

SECTION IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2340. Dans toute matière relative aux lettres de change pour laquelle il ne se trouve pas de disposition dans ce code, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force le trente de mai mil huit cent quarante-neuf.

2341. Dans l'enquête des faits sur actions ou poursuites pour le recouvrement de lettres de change tirées ou endossées par des commerçants ou autres, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force à l'époque mentionnée dans l'article qui précède, sans que l'on doive ou puisse faire une preuve additionnelle ou différente à raison de ce que quelqu'une des parties sur la lettre de change n'est pas commerçante.

2342. Dans les actions ou poursuites mentionnées dans l'article qui précède, les parties peuvent être examinées sous serment, ainsi qu'il est pourvu au titre : *Des Obligations.*

2343. Les règles quant à la prescription des lettres de change sont contenues dans le titre : *De la Prescription.*

and returned as aforesaid, they are subject to four per cent damages.

With interest, at six per cent, in each case from the date of the protest.

2337. The amount of damages and interest specified in the last preceding article is reimbursed to the holder of the bill at the current rate of exchange of the day when the protest is produced and repayment demanded; the holder being entitled to recover so much money as will be sufficient to purchase another bill drawn on the same place and at the same term for a like amount, together with the damages and interest and also the expenses of noting and protesting and of postages thereon.

2338. When notice of the protest of a bill returned for non-payment is given by the holder thereof to any party secondarily liable upon it, in person or by writing delivered to a grown person at his counting-house, or dwelling-house, and they disagree as to the rate of exchange, the holder and the party notified appoint each an arbitrator to determine the rate; these in case of disagreement appoint a third, and the decision of any two of them given in writing to the holder is conclusive as to the rate of exchange, and regulates the sum to be paid accordingly.

2339. If either the holder or the party notified, as provided in the last preceding article, fail, for the space of forty-eight hours after the notification, to name an arbitrator on his behalf, the decision of the single arbitrator on the other part is conclusive.

SECTION IX.

GENERAL PROVISIONS.

2340. In all matters relating to bills of exchange not provided for in this code recourse must be had to the laws of England in force on the thirtieth day of May, one thousand eight hundred and forty-nine.

2341. In the investigation of facts, in actions or suits founded on bills of exchange drawn or endorsed either by traders or other persons, recourse must be had to the laws of England in force at the time specified in the last preceding article, and no additional or different evidence is required or can be adduced by reason of any party to the bill not being a trader.

2342. The parties in the actions or suits specified in the last preceding article may be examined under oath as provided in the title *Of Obligations.*

2343. The rules concerning the prescription of bills of exchange are contained in the title *Of Prescription.*

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

2344. Un billet promissoire est une promesse par écrit pour le paiement d'une somme d'argent à tout évènement et sans condition. Il doit contenir la signature ou le nom du faiseur et être fait seulement pour le paiement d'une somme d'argent déterminée. Il peut être redigé dans aucune forme compatible avec les règles qui précèdent.

2345. Les parties à un billet promissoire au temps où il est fait sont le faiseur et le preneur. Le faiseur est soumis aux mêmes obligations que l'accepteur d'une lettre de change.

2346. Les dispositions relatives aux lettres de change contenues dans ce titre s'appliquent aux billets promissoires quant aux matières suivantes, savoir :

1. L'indication du preneur ;
2. Le temps et le lieu du paiement ;
3. L'expression de la valeur ;
4. La responsabilité des parties ;
5. La négociation par endossement ou par délivrance ;
6. La présentation et le paiement ;
7. Le protêt faute de paiement et l'avis ;
8. L'intérêt, la commission et l'usure ;
9. La loi et la preuve applicables ;
10. La prescription.

2347. Les parties obligées sur un billet promissoire fait payable à demande n'ont pas droit aux jours de grâce pour en effectuer le paiement.

2348. L'émission, la circulation et le paiement des billets de banque sont réglés par les dispositions d'un statut intitulé : *Acte concernant les banques et le libre commerce des banques*, et par les actes particuliers incorporant les banques respectivement.

CHAPITRE TROISIEME.

DES CHEQUES OU MANDATS A ORDRE.

2349. Le *chèque* ou mandat à ordre est un ordre par écrit sur une banque ou un banquier pour le paiement d'une somme d'argent. Il peut être fait payable à une personne en particulier, ou à ordre, ou au porteur, et est négociable de la même manière qu'une lettre de change et un billet promissoire.

2350. Le *chèque* est payable sur présentation sans jours de grâce.

2351. Le porteur d'un *chèque* n'est pas tenu d'en faire la présentation à part de la demande de paiement ; néanmoins si le *chèque* est accepté, le porteur a l'action directe contre la banque ou le banquier, sans préjudice à son recours contre le

CHAPTER SECOND.

OF PROMISSORY NOTES.

2344. A promissory note is a written promise for the payment of money at all events, and without any condition. It must contain the signature or name of the maker and be for the payment of a specific sum of money only. It may be in any form of words consistent with the foregoing rules.

2345. The parties to a promissory note at the time of making it are the maker and the payee. The maker is subject to the same obligations as the acceptor of a bill of exchange.

2346. The provisions concerning bills of exchange contained in this title apply to promissory notes when they relate to the following subjects, viz:

1. The indication of the payee;
2. The time and place of payment;
3. The expression of value;
4. The liability of the parties;
5. Negotiation by endorsement or delivery;
6. Presentment and payment;
7. Protest for non-payment and notice;
8. Interest, commission, or usury;
9. The law and the rules of evidence to be applied;
10. Prescription.

2347. Parties liable on promissory notes made payable on demand are not entitled to days of grace for the payment thereof.

2348. The making, circulation, and payment of bank notes are regulated by the provisions of a statute intituled *An act respecting banks and freedom of banking*, and by the special acts of incorporation of the banks respectively.

CHAPTER THIRD.

OF CHEQUES.

2349. A cheque is a written order upon a bank or banker for the payment of money. It may be made payable to a particular person, or to order, or to bearer, and is negotiable in the same manner as bills of exchange and promissory notes.

2350. Cheques are payable on presentment, without days of grace.

2351. The holder of a cheque is not bound to present it for acceptance apart from payment; nevertheless, if it be accepted, he has a direct action against the bank or banker, without pre-

tireur, soit sur le *chèque* même, ou sur la dette pour laquelle il a été reçu.

2352. Si le *chèque* n'est pas présenté pour paiement sous un délai raisonable et que la banque tombe en faillite dans l'intervalle entre la réception et la présentation, le tireur ou l'endosseur est déchargé jusqu'à concurrence de ce qu'il en souffre.

2353. Sans préjudice aux dispositions contenues dans l'article qui précède, le porteur d'un *chèque* qui l'a reçu du tireur, peut, sur refus de paiement par la banque ou le banquier, le renvoyer au tireur sous un délai raisonnable, et recouvrer de lui la dette pour laquelle le *chèque* a été donné ; ou bien il peut garder le *chèque* et en poursuivre le recouvrement sans protêt.

Si le *chèque* a été reçu d'un autre que le tireur, le porteur peut également le renvoyer à la personne qui le lui a donné ; ou bien il peut en poursuivre le recouvrement contre les personnes dont il porte les noms, comme dans le cas d'une lettre de change à l'intérieur.

2354. En l'absence de dispositions spéciales dans cette section, les *chèques* sont soumis aux règles relatives aux lettres de change à l'intérieur, en autant que l'application en est compatible avec l'usage du commerce.

TITRE DEUXIEME.

DES BATIMENTS MARCHANDS.

2355. L'acte du parlement impérial intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, contient les lois relatives aux bâtiments anglais dans le Bas Canada quant aux matières auxquelles il est pourvu par cet acte et en autant que les dispositions y sont déclarées applicables.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS.

2356. Les bâtiments anglais doivent être enregistrés de la manière et d'après les règles et formalités prescrites dans l'acte mentionné en l'article qui précède.

Les bâtiments de moins de quinze tonneaux et ceux de moins de trente tonneaux de port, employés respectivement à certaine navigation particulière ou dans le commerce de cabotage, tel que spécifié dans l'acte ci-dessus mentionné, ne sont pas assujettis à l'enregistrement.

2357. Toute personne qui réclame la propriété d'un bâtiment du port de plus de quinze tonneaux naviguant à l'intérieur de cette province et non enregistré comme bâtiment anglais, doit faire enregistrer son droit de propriété et en obtenir un

judice to his claim against the drawer, either upon the cheque or for the debt on account or which it was received.

2352. If the cheque be not presented for payment within a reasonable time, and the bank fail between the delivery of the cheque and such presentment, the drawer or indorser will be discharged to the extent of the loss he suffers thereby.

2353. Subject to the provisions contained in the last preceding article, the holder of a cheque who has received it from the drawer, may upon refusal of payment by the bank or banker return it to the drawer with reasonable diligence, and recover the debt for which it was given, or he may retain the cheque and recover upon it without protest.

If the cheque be received from any other party than the drawer, the holder may in like manner return it to such party, or he may recover from the parties whose names are upon it as in the case of an inland bill of exchange.

2354. In the absence of special provisions in this section, cheques are subject to the rules concerning inland bills of exchange in so far as their application is consistent with the usage of trade.

TITLE SECOND.

OF MERCHANT SHIPPING.

2355. The act of the imperial parliament intituled: *The Merchant Shipping Act*, 1854, contains the law concerning British ships in Lower Canada in all matters to which its provisions extend and are applicable therein.

CHAPTER FIRST.

OF THE REGISTRATION OF SHIPS.

2356. British ships must be registered in the manner and according to the rules and forms prescribed in the act referred to in the last preceding article.

Vessels under fifteen tons and vessels under thirty tons burthen, employed respectively in the particular navigation or in the coasting trade specified by the said act, are not subject to be registered.

2357. All persons claiming property in any vessel of over fifteen tons burthen navigating the inland waters of this province, and not registered as a British ship, must cause their ownership to be registered and obtain a certificate of such registry from the

certificat de l'officier autorisé à l'accorder ; le tout de la manière et suivant les règles et les formalités prescrites par l'acte intitulé : *Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur.*

2358. Les règles spéciales relatives au jaugeage des bâtiments de l'espèce mentionnée en l'article précédent, au certificat du constructeur, au changement de maîtres, à celui du nom de tels bâtiments, à l'octroi des certificats de propriété et à l'endossement de ces certificats, et celles relatives aux pouvoirs et aux devoirs des percepteurs et autres officiers à l'égard de cette matière, sont contenues dans l'acte auquel il est ci-dessus en dernier lieu renvoyé.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRÉS.

2359. Le transport d'un bâtiment anglais enregistré ne peut se faire que par un bordereau de vente fait en présence d'un témoin ou plus, et contenant l'exposé prescrit par l'acte du parlement impérial intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et entré au livre d'enregistrement de propriété, tel que pourvu par cet acte. Les règles concernant les personnes habiles à faire et à recevoir tels transports, ainsi que celles relatives à l'enregistrement et au certificat de propriété et à la priorité des droits, sont contenues dans le même acte.

2360. Le transport entre sujets anglais de bâtiments coloniaux naviguant à l'intérieur de cette province et enregistrés, mais non comme bâtiments anglais, ne peut se faire que par un bordereau de vente ou autre écrit contenant les énonciations spécifiées dans l'acte provincial intitulé : *Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*, et enregistré dans le registre de propriété, tel que pourvu par cet acte.

2361. Le transport des bâtiments ou vaisseaux décrits dans les deux articles précédents qui n'est pas fait et enregistré de la manière respectivement prescrite, ne transmet à l'acquéreur aucun titre ou intérêt dans le bâtiment ou vaisseau qui en est l'objet.

2362. Il ne peut être enregistré de transport d'une fraction d'une des soixante-et-quatre parts dans lesquelles les bâtiments enregistrés sont divisés en vertu de la loi ; et il ne peut non plus être enregistré, par suite de ventes, plus de trente-deux personnes comme propriétaires en même temps de tel bâtiment.

2363. Lorsque les personnes enregistrées comme propriétaires légaux des parts d'un bâtiment destiné à l'intérieur n'excèdent pas le nombre de trente-deux, le droit que peuvent avoir *en équité* les mineurs, les héritiers, les légataires, ou les créanciers au-delà de ce nombre représentés par tels propriétaires ou quelques-uns d'eux, ou ayant leurs droits, ne peut être affecté.

person authorized to grant the same; the whole in the manner and according to the rules and forms prescribed in the act intituled: *An act respecting the registration of inland vessels.*

2358. The special rules concerning the measurement of vessels of the description mentioned in the last preceding article and concerning builders' certificates, change of masters and change in the names of such vessels, and the granting of certificates of ownership and indorsements thereof, and with respect also to the authority and duties of collectors and other officers in relation thereto, are contained in the act last referred to.

CHAPTER SECOND.

OF THE TRANSFER OF REGISTERED VESSELS.

2359. The transfer of registered British ships can be made only by a bill of sale executed in the presence of one or more witnesses, containing the recital specified in the act of the imperial parliament, intituled: *The Merchant Shipping Act*, 1854, and entered in the book of registry of ownership in the manner in the said act provided. The rules respecting the persons qualified to make and receive such transfers and respecting the registry and certificate of ownership and priority of right are contained in the said act.

2360. The transfer between British subjects of registered colonial vessels navigating the inland waters of this province, not registered as British ships, can be made only by a bill of sale or other instrument in writing containing the recital specified in the act of the provincial parliament, intituled: *An act respecting the registration of inland vessels*, and entered in the book of registry of ownership, in the manner in the said act provided.

2361. Transfers of ships and vessels of the description specified in the last two preceding articles, not made and registered in the manner therein respectively prescribed, do not convey to the purchaser any title or interest in the ship or vessel intended to be sold.

2362. No transfer of a fractional part of one of the sixty-four shares into which registered ships and vessels are by law divided can be made or registered; nor can any number of persons greater than thirty-two be, by reason of any sale, registered as owners of any such ship or vessel at the same time.

2363. When the persons registered as legal owners of the shares in an inland vessel do not exceed thirty-two in number, the equitable title of minors, heirs, legatees, or creditors exceeding that number, duly represented by or holding from such owners, or any of them, is not affected.

2364. Si, dans quelque temps que ce soit, le droit d'un des propriétaires d'un bâtiment naviguant à l'intérieur ne peut être divisé en un nombre entier des soixante-quatre parts intégrales, sa propriété, quant aux fractions de parts, n'est pas affectée par le défaut d'enregistrement.

2365. Tout nombre de propriétaires nommés dans le certificat de propriété et membres d'une société faisant commerce dans quelque partie des domaines de Sa Majesté, peut posséder un bâtiment de l'intérieur, ou des parts dans ce bâtiment au nom de la société comme propriétaires conjoints, sans désigner l'intérêt individuel qu'y a chacun, et le bâtiment ainsi possédé est censé sous tous rapports propriété de la société.

2366. Lorsque le bordereau de vente pour le transport d'un bâtiment ou de quelque part en icelui est entré dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété, il transfère la chose qui en est l'objet à toutes fins et à l'encontre de toute personne autre que les acquéreurs ou créanciers hypothécaires subséquents qui ont les premiers obtenu l'endossement qui doit être fait sur le certificat de propriété, ainsi qu'il est ci-après déclaré.

2367. Lorsqu'un bordereau de vente pour le transport d'un bâtiment entier naviguant à l'intérieur, ou pour quelque part seulement, a été entré dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété, il ne peut être entré aucun autre bordereau de vente du même bâtiment ou des mêmes parts par le même vendeur ou gagiste, à un autre, qu'après l'expiration de trente jours à compter de la date de la première entrée, ou de l'arrivée du bâtiment dans le port auquel il appartient, si au temps de la première entrée il en était absent. Lorsqu'il y a plus de deux transports de la nature ci-dessus, le même délai de trente jours doit être observé en faisant chacune des entrées successives.

2368. Lorsqu'il y a deux transports ou plus du même droit de propriété dans un bâtiment par le même propriétaire, il est fait par l'officier compétent sur le certificat de propriété du bâtiment, un endossement contenant les détails du bordereau de vente invoqué par la personne qui produit le certificat dans les trente jours qui suivent l'entrée de son bordereau de vente dans le registre, ou dans les trente jours après le retour du bâtiment dans le port auquel il appartient, s'il en était absent lors de telle entrée ; et si le certificat n'est pas produit dans ce délai, l'endossement est alors accordé à la personne qui la première présente le certificat à cet effet.

2369. Dans les cas spécifiés dans l'article qui précède, le droit de priorité entre les réclamants est déterminé non par l'ordre du temps dans lequel le détail des bordereaux de vente respectifs est entré dans le livre d'enregistrement, mais par le temps auquel l'endossement est mis sur le certificat de propriété.

2364. If at any time the property of any owner of an inland vessel cannot be reduced by division into any number of integral sixty-fourth shares, his right of ownership to the fractional parts is not affected by reason of their not having been registered.

2365. Any number of owners named in the certificate of ownership being partners in a copartnership carrying on trade in any part of the queen's dominions, may hold any inland vessel or any share thereof in the name of such partnership as joint owners thereof, without designating the separate interest of each, and the vessel so held is deemed to be in all respects partnership property.

2366. When the bill of sale for the transfer of any vessel, or any share thereof, is entered in the book of registry of certificates of ownership, it passes the property intended to be transferred, to all intents and against every person except subsequent purchasers and mortgagees who first procure the endorsement to be made upon the certificate of ownership, as hereinafter mentioned.

2367. When a bill of sale for the transfer of any inland vessel, or of any share thereof, has been entered in the book of registry of certificates of ownership, no other bill of sale for the transfer of the same vessel or same share thereof from the same vendor or mortgageor to any other person shall be entered, unless thirty days have elapsed from the day of the first entry, or from the arrival of the vessel in the port to which she belongs, if at the time of the first entry she were absent from such port. When there are more than two such transfers, the same delay of thirty days must be observed in making each successive entry thereof.

2368. When there are two or more transfers of the same property in any vessel by the same owner, an indorsement is made by the proper officer, upon the certificate of ownership of such vessel, of the particulars of that bill of sale under which the person claims who produces the said certificate within thirty days next after the entry of his bill of sale in the book of registry, or within thirty days next after the return of the vessel to the port to which she belongs, in case of her absence at the time of such entry; and if the certificate be not produced within the said delay, the endorsement is then made to the person who first produces it for that purpose.

2369. In the case specified in the last preceding article the priority of right among the claimants is determined, not by the order of time in which the particulars of the respective bills of sale are entered in the book of registry, but by the time when the indorsement is made upon the certificate of ownership.

2370. L'officier compétent peut, dans les cas et sauf les règles contenues dans l'acte concernant l'enregistrement des bâtiments naviguant à l'intérieur, étendre le délai accordé par la loi pour le recouvrement d'un certificat perdu ou détenu, ou pour l'enregistrement *de novo* du droit de propriété.

2371. Lorsque le transport d'un bâtiment ou seulement de quelque part de bâtiment est fait comme sûreté du paiement d'une somme d'argent, il en doit être fait mention dans l'entrée de ce transport au livre d'enregistrement, et dans l'endossement au certificat de propriété; et celui à qui tel transport est fait, non plus que toute personne exerçant ses droits à cet égard, n'est réputé propriétaire de tel bâtiment ou de telle part de bâtiment qu'en autant qu'il en est besoin pour en tirer parti par vente ou autrement, et obtenir le paiement des deniers ainsi assurés.

2372. Lorsqu'un transport de la nature de celui mentionné dans l'article précédent est fait et dûment enregistré, ni le droit du cessionnaire, ni ses intérêts ne peuvent être affectés par un acte de faillite du cédant commis après l'enregistrement du transport, lors même que le cédant au moment de sa faillite serait réputé propriétaire de tel bâtiment ou de telle part de bâtiment et l'aurait en sa possession ou à sa disposition.

2373. Les bâtiments construits en cette province peuvent aussi être transportés en garantie de prêts de la manière exposée dans le chapitre qui suit.

CHAPITRE TROISIEME.

DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BÂTIMENTS.

2374. Les règles concernant l'hypothèque sur les bâtiments pour prêts à la grosse sont contenues dans le titre *Du prêt à la grosse.*

L'hypothèque sur bâtiment anglais enregistré s'établit suivant les dispositions contenues dans l'acte du parlement impérial intitulé: *The Merchant Shipping Act*, 1854.

2375. Les bâtiments construits en cette province peuvent être hypothéqués ou transportés sous l'autorité de l'acte intitulé: *Acte pour encourager la construction des vaisseaux*, conformément aux règles exposées dans les articles suivants de ce chapitre.

2376. Aussitôt que, dans cette province, la quille d'un bâtiment est placée sur chantier, le propriétaire peut l'hypothéquer, et accorder sur le bâtiment un privilége ou gage en faveur de toute personne qui s'engage à fournir des deniers ou effets pour le parachever, et telle hypothèque et privilége restent attachés au bâtiment pendant et après sa construction, jusqu'à ce qu'ils soient éteints par le paiement de la dette ou autrement.

2370. The proper officer may, in the cases and subject to the rules specified in the act respecting the registration of inland vessels, extend the delay allowed by law for the recovery of a certificate lost or detained, or for the registry of ownership *de novo*.

2371. When a transfer of a vessel, or of any share thereof, is made only as a security for the payment of money, a statement to that effect must be made in the entry of such transfer in the book of registry, and also in the indorsement on the certificate of ownership; and the person to whom such transfer is made, or any person claiming under him by reason thereof, is not deemed to be the owner of such vessel or share, except in so far only as may be necessary for rendering the same available, by sale or otherwise, for the payment of the money so secured.

2372. When a transfer of the description specified in the last preceding article is made and duly registered, the right or interest of the person to whom it is made is not affected by any act of bankruptcy committed by the person making it after the registry thereof, although the latter, at the time of becoming bankrupt, be the reputed owner of the vessel or share, and have the same in his possession or disposition.

2373. Vessels built in this province may also be transferred in security for loans in the manner declared in the next following chapter.

CHAPTER THIRD.

OF THE MORTGAGE AND HYPOTHECATION OF VESSELS.

2374. The rules concerning the hypothecation of vessels by contract of bottomry are contained in the title *Of Bottomry and Respondentia*.

The mortgage and hypothecation of registered British ships are made according to the provisions contained in the act of the imperial parliament, intituled: *The Merchant Shipping Act*, 1854.

2375. Vessels built in this province may be mortgaged, hypothecated, or transferred, under the authority of the act intituled: *An act for the encouragement of ship-building*, according to the rules laid down in the following articles of this chapter.

2376. So soon as the keel of a vessel is laid within this province, the owner thereof may mortgage, hypothecate and grant a privilege or lien on the same, to any person contracting to advance money or goods for the completion thereof, and such mortgage, hypothec and privilege attaches to the vessel during her construction, and afterwards, until it is removed by payment, or otherwise.

2377. Après la première hypothèque ou gage de l'espèce mentionnée en l'article précédent, aucune autre ne peut être accordée sans le consentement du premier créancier; et toute hypothèque ou privilége subséquent accordé sans tel consentement est nul.

2378. Les parties contractantes peuvent convenir que le bâtiment dont la quille est posée sera la propriété de la personne qui avance les deniers ou effets pour le parachever, et cette convention transfère de plein droit à celui qui fait les avances, pour lui en assurer le paiement, non seulement la propriété de la partie du bâtiment alors construite, mais celle du bâtiment jusqu'à et subséquemment à son parachevement, en sorte qu'il peut obtenir l'enregistrement du bâtiment, le vendre et en consentir un titre quitte et valable ; sauf au propriétaire son droit d'action en reddition de compte, ou autre recours que la loi lui accorde contre celui qui a fait les avances.

2379. Celui qui a fait les remières avances peut, de la même manière, hypothéquer le batiment, l'affecter d'un droit de gage, ou le transporter à tout autre fournisseur, et celui-ci à un autre subséquent, pourvu que les formalités ci-après prescrites soient observées et non autrement ; et dans tel cas le propriétaire a son action en reddition de compte contre le premier fournisseur et les fournisseurs subséquents conjointement et solidairement.

2380. Tout contrat fait en vertu de l'article 2375 et de l'acte y mentionné, doit être passé devant un notaire, ou fait double en présence de deux témoins ; et ce contrat ou un bordereau doit être enregistré en la manière et suivant les règles prescrites par cet acte, au bureau d'enregistrement du comté ou de la localité où le bâtiment se construit. Tel contrat et les droits qui en découlent n'ont d'effet que de la date de cet enregistrement, à défaut duquel les parties ne peuvent invoquer le bénéfice que l'acte a en vue et qui est exposé dans les quatre articles qui précèdent.

2381. L'enregistrement du bâtiment est accordé par l'officier compétent au fournisseur, et s'il y en a plus d'un, au dernier en date dont le contrat est dûment enregistré, sur production d'une copie authentique de ce contrat, ou de l'original même si le contrat n'est pas notarié, avec endossement du certificat d'enregistrement et accompagné du certificat du constructeur.

Si le propriétaire produit un certificat qu'aucun contrat de la nature ci-dessus spécifiée dans l'article 2380 n'a été enregistré, avec ensemble le certificat du constructeur, il a droit d'obtenir l'enregistrement du bâtiment.

2382. Les dispositions contenues dans les précédents articles de ce chapitre et dans l'acte auquel il y est renvoyé, ne privent aucune partie des droits, gages, priviléges ou hypothèques qu'elle avait avant l'époque de l'enregistrement d'un contrat

2377. After the first grant no other mortgage, hypothecation and privilege, of the description specified in the last preceding article, can be granted without the consent of the first advancer; if any subsequent grant be made without such consent it is void.

2378. The contracting parties may agree that the vessel whereof the keel is laid shall be the property of the party advancing money or goods for the completion thereof, and such agreement *ipso facto* transfers to the advancer, for security of his advances, not only the property of the portion of the vessel then constructed, but of such vessel up to and after completion, so that the advancer may obtain the register of such vessel, sell the same and grant a good and clear title therefor; saving the right of the owner to his action of account or other legal remedy against the advancer.

2379. The first advancer may in like manner mortgage, hypothecate and grant a privilege or lien on the vessel, or transfer it to any subsequent advancer; and so may any subsequent advancer to another, provided the formalities hereinafter prescribed are followed but not otherwise; and in such case the owner has his recourse against the first and subsequent advancers for an account, jointly and severally.

2380. Every contract made under the authority of article 2375 and of the act therein specified must be passed before a notary or in duplicate before two witnesses, and the contract or a memorial thereof must be registered, in the manner and according to the rules prescribed in the said act, in the registry office of the county or place where the vessel is built. Such contract and the rights thereon avail only from the date of registration, and in default of registration the parties are not entitled to the benefit intended by the said act, and declared in the last four preceding articles.

2381. Registry of the vessel is granted by the proper officer to the advancer, or, if there be more than one, to the advancer last in date whose contract is duly registered, on his producing an authentic copy of the contract, or the original contract when not notarial, with the certificate of registration thereof endorsed thereon, and the builders certificate.

If the owner produce a certificate that no contract of the description specified in article 2380 has been registered, and also the builders certificate, he is entitled to obtain the registry of the vessel.

2382. The provisions contained in the foregoing articles of this chapter, and in the act therein referred to, do not deprive any party of any right, lien, privilege, or hypothec which by law he had before the time of the registration of any contract

de l'espèce décrite dans ces articles, et n'ôtent à aucune personne le droit d'action en reddition de compte que la loi lui accorde.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU PRIVILÉGE OU GAGE MARITIME SUR LES BATIMENTS, LEUR CARGAISON, ET LEUR FRET.

2383. Il y a privilége sur les bâtiments pour le paiement des créances ci-après :

1. Les frais de saisie et de vente suivant l'article 1995 ;

2. Les droits de pilotage, de quaiage et de hâvre, et les pénalités encourues pour infractions aux réglements légaux du hâvre ;

3. Les frais de garde du bâtiment et de ses agrès, et les réparations faites à ces derniers depuis le dernier voyage ;

4. Les gages et loyers du maître et de l'équipage pour le dernier voyage ;

5. Les sommes dues pour réparer le bâtiment et l'approvisionner pour son dernier voyage et le prix des marchandises vendues par le maître pour le même objet ;

6. Les hypothèques sur le bâtiment suivant les règles contenues au chapitre troisième ci-dessus et dans le titre du prêt à la grosse ;

7. Les primes d'assurance sur le bâtiment pour le dernier voyage ;

8. Les dommages causés aux chargeurs pour défaut de délivrance de la marchandise qu'ils ont embarquée, ou pour remboursement des avaries survenues à la marchandise par la faute du maître ou de l'équipage.

Si le bâtiment n'a pas encore fait de voyage, le vendeur, les ouvriers employés à la construction et ceux qui ont fourni les matériaux pour le compléter, sont payés par préférence à tous créanciers autres que ceux portés aux paragraphes 1 et 2.

2384. Le gérant du bâtiment ou autre agent porteur des papiers de bord, a droit de les retenir pour ses avances et tout ce qui lui est dû pour l'administration des affaires du bâtiment.

2385. Les créances suivantes sont payées par privilége sur la cargaison :

1. Les frais de saisie et de vente ;

2. Les droits de quaiage ;

3. Le frêt sur la marchandise suivant les règles exposées au titre de l'affrétement, et le prix du passage des propriétaires de telle marchandise ;

4. Les prêts à la grosse sur la marchandise ;

5. Les primes d'assurance sur la marchandise.

2386. Les créances suivantes sont payées par privilége sur le frêt :

of the nature specified in the said articles, nor deprive any person of a right to have an account, when by law he is entitled thereto.

CHAPTER FOURTH.

OF PRIVILEGE AND MARITIME LIEN UPON VESSELS AND UPON THEIR CARGO AND FREIGHT.

2383. There is a privilege upon vessels for the payment of the following debts :—

1. The costs of seizure and sale, according to article 1995;

2. Pilotage, wharfage, and harbor dues, and penalties for the infraction of lawful harbor regulations;

3. The expense of keeping the vessel and rigging, and of repairing the latter since the last voyage;

4. The wages of the master and crew for the last voyage;

5. The sums due for repairing and furnishing the ship on her last voyage, and for merchandise sold by the captain for the same purpose;

6. Hypothecations upon the ship, according to the rules declared in the third chapter of this title and in the title *Of Bottomry and Respondentia ;*

7. Premiums of insurance upon the ship for the last voyage;

8. Damages due to freighters for not delivering the goods shipped by them, and in reimbursement for injury caused to such goods by the fault of the master or crew.

If the ship sold have not yet made a voyage, the seller, the workmen employed in building and completing her, and the persons by whom the materials have been furnished, are paid by preference to all creditors, except those for debts enumerated in paragraphs 1 and 2.

2384. A ship's-husband, or other agent, holding the ship's papers, has a lien upon them for advances and charges due for the management of the business of the ship.

2385. The following debts are paid by privilege upon the cargo:

1. Costs of seizure and sale;

2. Wharfage;

3. Freight upon the goods, according to the rules declared in the title *Of Affreightment*, and what is due for the passage of the owner;

4. Loans upon respondentia;

5. Premiums of insurance upon the things insured;

2386. The following debts are paid by privilege upon the freight:

1. Les frais de saisie et de distribution ;

2. Les gages du maître, des matelots et autres employés du bâtiment ;

3. Les prêts à la grosse sur le bâtiment suivant les règles contenues au titre du prêt à la grosse.

2387. L'ordre des priviléges énumérés dans les articles précédents est sans préjudice aux dommages pour abordage, à la contribution aux avaries, et aux frais de sauvetage, qui sont payés par privilége après les créances énumérées en premier lieu et second lieu dans les articles 2383 et 2385, et avant ou après d'autres créances privilégiées, suivant les circonstances dans lesquelles la créance prend naissance, et les usages du commerce.

2388. Les dispositions contenues en ce chapitre ne s'appliquent pas aux causes en cour de Vice-Amirauté.

Les causes devant ce tribunal sont jugées suivant les lois civiles et maritimes d'Angleterre.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES PROPRIÉTAIRES, DU MAITRE ET DES MATELOTS.

2389. Les propriétaires ou la majorité d'entre eux choisissent le maître et peuvent le congédier sans en spécifier la cause, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

2390. Les propriétaires sont responsables civilement des actes du maitre dans toutes les matières qui concernent le bâtiment et le voyage et pour tous dommages causés par sa faute ou par celle de l'équipage.

Ils sont de même responsables des actes et des fautes de toute personne légalement substituée au maître.

Le tout sujet néanmoins aux dispositions contenues dans ce chapitre et dans les titres : *De l'Affrétement; Du Prêt à la Grosse;* et dans l'acte impérial : *The Merchant Shipping Act*, 1854.

2391. Toute personne qui affréte un bâtiment pour en avoir le contrôle et le naviguer seul est réputé en être le propriétaire pendant le temps de tel affrétement, et en avoir tous les droits et toute la responsabilité relativement aux tiers.

2392. Dans les matières d'un intérêt commun aux propriétaires, concernant l'équipement et la conduite du bâtiment, l'opinion de la majorité en valeur prévaut, à moins de convention contraire.

S'il y a partage égal d'opinion relativement à l'emploi du bâtiment, celle en faveur de l'emploi prévaut.

Sauf, dans les deux cas, aux propriétaires opposants le droit de se faire déclarer non responsables, et de se faire indemniser suivant les circonstances, et à la discrétion du tribunal compétent.

1. The cost of seizure and distribution;
2. The wages of the master and of the seamen and others employed in the vessel;
3. Loans on bottomry according to the rules contained in the title *Of Bottomry and Respondentia.*

2387. The order of privileges declared in the foregoing articles is without prejudice to claims for damage by collision, or for average contributions, or for salvage, which are paid by privilege after the debts enumerated as 1, 2, in articles, 2383 and 2385, and before or after other privileged debts, according to the circumstances under which the claim has arisen, and the usage of trade.

2388. The provisions contained in this chapter do not apply in cases before the Court of Vice-Admiralty.

Cases in that court are determined according to the civil and maritime laws of England.

CHAPTER FIFTH.

OF OWNERS, MASTERS AND SEAMEN.

2389. The owners, or a majority of them, appoint the master and may discharge him without assigning any cause unless it is otherwise specially agreed.

2390. The owners are civilly responsible for the acts of the master in all matters which concern the ship and voyage and for damages caused by his fault or the fault of the crew.

They are responsible in like manner for the acts and faults of any person lawfully substituted to the master.

The whole nevertheless subject to the provisions contained in this chapter and in the titles *Of Affreightment*, and *Of Bottomry and Respondentia* and in *The Merchant Shipping Act*, 1864.

2391. Any person who hires a vessel to have the exclusive control and navigation of it, is held to be the owner from the time of such hiring, with the rights and liabilities of an owner as respects third persons.

2392. In matters of common interest to the owners concerning the equipment and management of the vessel, the opinion of the majority in value governs, unless there is an agreement to the contrary.

If there be an equal division on the question whether the ship shall be employed or not, the opinion in favor of employment prevails; saving, in both cases, to the owners who object the right to claim exemption from liability, and indemnity according to the circumstances and the discretion of a competent court.

2393. La vente par licitation d'un bâtiment ne peut être ordonnée que sur la demande des propriétaires possédant au moins la moitié de tout l'intérêt dans le bâtiment, sauf le cas d'une stipulation contraire.

2394. Les pouvoirs généraux du maître d'obliger le propriétaire du bâtiment personnellement, et leurs obligations réciproques, sont régis par les dispositions contenues dans le titre : *Du Louage*, et dans le titre : *Du Mandat*.

2395. Le maître est personnellement responsable envers les tiers pour toutes les obligations qu'il contracte à l'égard du bâtiment, à moins que le crédit n'ait été donné en termes exprès au propriétaire seul.

2396. Le maître engage l'équipage du bâtiment ; mais il le fait de concert avec les propriétaires ou le gérant du bâtiment lorsqu'ils sont sur les lieux.

2397. Le maître doit aussi veiller à ce que le bâtiment soit équipé et avitaillé convenablement pour le voyage ; mais si les propriétaires ou le gérant du bâtiment sont sur les lieux, le maître ne peut, sans une autorisation spéciale, faire faire des réparations extraordinaires au bâtiment, ou acheter des voiles, cordages ou provisions pour le voyage, ni emprunter des deniers à cet effet, sauf l'exception contenue en l'article 2604.

2398. Le maître doit mettre à la voile au jour fixé et poursuivre son voyage sans déviation ni retard, sujet aux dispositions contenues au titre : *De l'Affrétement*.

2399. Il peut, en cas de nécessité, pendant le voyage, emprunter des deniers, ou, si l'emprunt est impossible, vendre partie de la cargaison pour réparer le bâtiment ou le fournir des provisions et autres choses nécessaires.

2400. Il ne peut vendre le bâtiment sans l'autorisation expresse des propriétaires, excepté dans le cas d'impossibilité de continuer le voyage et de nécessité manifeste et urgente de faire cette vente.

2401. Le maître a, sur les matelots et autres personnes à bord, y compris les passagers, toute l'autorité nécessaire pour naviguer le bâtiment en sûreté, le diriger et veiller à sa conservation, ainsi que pour y maintenir le bon ordre.

2402. Il peut jeter à l'eau une partie ou même la totalité de la cargaison, dans le cas de péril imminent et lorsque ce jet est nécessaire pour le salut du bâtiment.

2403. Les droits, les pouvoirs et les obligations des propriétaires et du maître à l'égard du bâtiment et de la cargaison, sont en outre exposés aux titres : *De l'Affrétement* et *De l'Assurance*.

Les règles relatives à son pouvoir d'hypothéquer le bâtiment et la cargaison sont en outre énoncées dans le titre : *Du Prêt à la Grosse*.

2393. The sale of a ship by licitation cannot be ordered unless it is demanded by the owners of at least one half of the total interest in the ship, save in the case of an agreement to the contrary.

2394. The general powers of the master to bind the owner of the ship personally, and their mutual obligations toward each other are governed by the rules contained in the title *Of Lease and Hire*, and in the title *Of Mandate*, respectively.

2395. The master is personally liable to third persons for all obligations contracted by him respecting the ship, unless by express terms the credit is given to the owners only.

2396. The master engages the crew for the ship. This he does nevertheless in concert with the owners or ship's-husband when they are present at the place.

2397. The master is bound to see that the ship is properly furnished and prepared for the voyage, but if the owners or ship's-husband be present at the place, the master cannot, without special authority, cause extraordinary repairs to be made upon the ship, or buy sails, cordage or provisions for the voyage, nor borrow money for that purpose; subject to the exception contained in article 2604.

2398. He is bound to sail on the day appointed and to pursue his voyage without deviation or delay, subject to the conditions contained in the title *Of Affreightment*.

2399. He may, during the voyage, in cases of necessity borrow money or, if that be impossible, sell part of the cargo to repair the ship or to supply her with provisions or other necessary things.

2400. He cannot sell the ship without special authority from the owners, except in case of inability to prosecute the voyage, and manifest and urgent necessity for the sale.

2401. The master has all the authority over the seamen and other persons in the ship including the passengers, which is necessary for its safe navigation, management and preservation, and for the maintenance of good order.

2402. He may throw over board a part or the whole of the cargo in cases of imminent danger and when necessary for the preservation of the ship.

2403. The rights, powers and obligations of the owners and of the master with respect to the ship and cargo are further declared in the titles *Of Affreightment* and *Of Insurance*.

The rules concerning the master's powers to hypothecate the ship or cargo are declared in the title *Of Bottomry and Respondentia*.

2404. Les devoirs spéciaux des maîtres quant à la tenue du livre officiel de loch et autres matières pour lesquelles il n'est pas pourvu dans ce titre, quant à l'engagement et au traitement des matelots, le paiement de leurs loyers ou la manière d'en disposer, et la décharge des matelots, sont réglés par les dispositions contenues respectivement dans l'acte du parlement impérial, intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et dans l'acte du parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant l'engagement des matelots*.

2405. Les loyers dûs à un matelot n'excédant pas quatre-vingt-dix-sept piastres et trente-trois centins, pour service à bord d'un bâtiment appartenant au Bas Canada ou qui y a été enregistré, peuvent être recouvrés devant deux juges de paix en la manière et suivant les règles prescrites dans l'acte du parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant le recouvrement des gages dûs aux matelots dans certains cas.*

2406. La prescription ne commence à courir à l'encontre des réclamations des matelots pour leurs loyers, qu'après le parachèvement du voyage.

TITRE TROISIEME.

DE L'AFFRÉTEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2407. Le contrat d'affrétement se fait soit par charte-partie, ou pour le transport de marchandises dans un navire chargeant à la cueillette.

2408. Le contrat peut être fait par le propriétaire ou le maître du bâtiment, ou par le *gérant* du bâtiment comme agent du propriétaire.

Si le contrat est fait par le maître, il s'oblige lui-même et oblige le propriétaire, à moins que le contrat ne soit fait au lieu où se trouve le propriétaire ou le gérant du bâtiment et n'en soit répudié ; et dans ce cas il ne lie que le maître.

Si la personne qui a loué un bâtiment le sous-loue, elle est assujettie, quant au contrat d'affrétement, aux mêmes règles que si elle était propriétaire.

2409. Le bâtiment, avec ses agrès et le fret, sont affectés à l'exécution des obligations du locateur ou fréteur, et la cargaison à l'accomplissement des obligations du locataire ou affréteur.

2404. The special duties of masters, with respect to the keeping of official log-books and in other matters not herein provided for, the engagement and treatment of seamen, the payment and disposal of their wages and their discharge are regulated by the provisions contained respectively in the act of the imperial parliament intituled: *The Merchant Shipping Act*, 1854, and the act of the parliament of Canada intituled: *An act respecting the shipping of seamen.*

2405. Wages not exceeding ninety-seven dollars and thirty-three cents due to any seamen for service in a vessel registered in or belonging to Lower Canada may be recovered before two justices of the peace in the manner and according to the rules and forms prescribed in the act intituled: *An act respecting the recovery of seamen's wages in certain cases.*

2406. Prescription does not begin to run against the claim of seamen for their wages until after the expiration of the voyage.

TITLE THIRD.

OF AFFREIGHTMENT.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

2407. Contracts of affreightment are either by charter-party, or for the conveyance of goods in a general ship.

2408. The contract may be made by the owner or the master of the ship or by the ship's-husband as agent of the former.

If made by the master, it binds himself, and also the owner of the ship; unless it is made at a place where the owner or ship's-husband is present, and they disavow the contract, in which case it binds the master only.

If the ship be hired by a party who sublets it, he is subject in contracts of affreightment to the same rules as if he were owner.

2409. The ship, with her equipments, and the freight are bound to the performance of the obligations of the lessor, and the cargo to the performance of the obligations of the lessee, or freighter.

2410. Si, avant le départ du bâtiment, il y a déclaration de guerre ou interdiction de commerce avec le pays auquel il est destiné, ou si, à raison de quelque autre cas de force majeure, le voyage ne peut s'effectuer, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Les frais pour charger et décharger la cargaison sont supportés par le chargeur.

2411. Si le port de destination est fermé, ou si le bâtiment est arrêté par force majeure, pour quelque temps seulement, le contrat subsiste et le maître et l'affréteur sont réciproquement tenus d'attendre l'ouverture du port et la liberté du bâtiment, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

La même règle s'applique si l'empêchement s'élève pendant le voyage ; et il n'y a pas lieu à demander une augmentation du fret.

2412. L'affréteur peut néanmoins faire décharger sa marchandise pendant l'arrêt du bâtiment pour les causes énoncées dans l'article qui précède, sous l'obligation de la recharger lorsque l'empêchement aura cessé, ou d'indemniser le fréteur du fret entier, à moins que la marchandise ne soit d'une nature à ne pouvoir être conservée, ni être remplacée, auquel cas le fret n'est dû que jusqu'au lieu où le déchargement a lieu.

2413. Le contrat d'affrétement et les obligations qui en résultent pour les parties sont sujets aux règles relatives aux entrepreneurs de transport contenues dans le titre *Du Louage*, en autant qu'ils sont compatibles avec ceux du présent titre.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA CHARTE-PARTIE.

2414. L'affrétement par charte-partie peut être fait de la totalité, ou de quelque partie principale du bâtiment, ou être fait pour un voyage déterminé ou pour un temps spécifié.

2415. L'acte ou le bordereau de charte-partie énonce ordinairement le nom et le tonnage du bâtiment avec déclaration qu'il est étanche et bien conditionné, fourni et équipé pour le voyage. Il contient aussi les conditions quant au lieu et au temps convenus pour la charge, le jour du départ, le prix et le paiement du fret, les conditions de surestarie, avec une déclaration des cas fortuits qui exemptent le fréteur de la responsabilité, et toutes autres conventions que les parties jugent à propos d'ajouter.

2416. Si le temps de la charge et de la décharge du bâtiment, et les frais de surestarie ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par l'usage.

2417. Lorsque des marchandises sont chargées sur un bâtiment en exécution de la charte-partie, le maître en signe un connaissement à l'effet mentionné en l'article 2420.

2410. If before the departure of the vessel there be a declaration of war or interdiction of trade with the country to which she is destined, or by reason of any other event of irresistible force, the voyage cannot be prosecuted, the contract is dissolved, without either party being liable in damages.

The expense of loading and unloading the cargo is borne by the freighter.

2411. If the port of destination be closed, or the ship detained by irresistible force, for a time only, the contract subsists and the master and freighter are mutually bound to await the opening of the port and the liberation of the ship; without either of them being entitled to damages. The rule applies equally if the obstruction arise during the voyage; and no increase of freight can be demanded.

2412. The freighter may nevertheless unload the goods during the detention of the ship for the causes stated in the last preceding article; subject to the obligation of reloading after the obstruction has ceased, or of indemnifying the lessor for the full freight; unless the goods are of a perishable nature and cannot be replaced, in which case freight is due only to the place of the discharge.

2413. Contracts of affreightment and the obligations of the parties under them, are subject to the rules relating to carriers contained in the title *Of Lease and Hire*, when these are not inconsistent with the articles of this title.

CHAPTER SECOND.

OF CHARTER-PARTY.

2414. Affreightment by charter-party may be either of the whole ship or of some principal part of it, and for a determined voyage or a specified time.

2415. The charter-party, or memorandum of charter-party, usually specifies the name and burden of the ship, with a stipulation that she is tight and staunch and well furnished and equipped for the voyage. It also contains stipulations as to the time and place of loading, the day of sailing, the rate and payment of freight, and the conditions of demurrage, with a declaration of the fortuitous events which exempt the lessor from liability, and such other covenants as the parties may see fit to add.

2416. If the time of loading and unloading the ship, and the demurrage be not agreed upon, they are regulated by usage.

2417. When goods are put on board of a ship in pursuance of a charter-party the master signs a bill of lading for them to the effect mentioned in article 2420.

2418. Si le bâtiment est loué en totalité et que l'affréteur ne lui fournisse pas tout son chargement, le maître ne peut, sans son consentement, prendre d'autre chargement, et dans le cas où il en serait reçu l'affréteur a droit au fret.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU TRANSPORT DES MARCHANDISES À LA CUEILLETTE.

2419. Le contrat pour le transport de marchandises à la cueillette est celui que le maître ou le propriétaire d'un bâtiment destiné pour un voyage particulier, fait séparément avec diverses personnes qui n'ont pas de liaison entre elles, pour transporter, suivant le connaissement, leur marchandise respective au lieu de sa destination, et l'y délivrer.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU CONNAISSEMENT.

2420. Le connaissement est signé et donné par le maître ou commis, en trois exemplaires ou plus, dont le maître retient un ; le chargeur en garde un et en envoie un au consignataire.

Outre les noms des parties et celui du bâtiment, le connaissement énonce la nature et la quantité de la marchandise, avec sa marque et le numéro en marge, le lieu où elle doit être délivrée, le nom du consignataire, le lieu de la charge et celui de la destination du bâtiment, avec le taux et le mode de paiement du fret, de la prime et de la contribution.

2421. Lorsque d'après les termes du connaissement la délivrance de la marchandise doit être faite à une personne ou à ses ayants cause, cette personne peut transporter son droit par endossement et délivrance du connaissement, et la propriété de la marchandise ainsi que tous les droits et obligations y relatifs sont par là censés passer au porteur, sauf néanmoins les droits des tiers, tel que pourvu dans ce code.

2422. L'affréteur ou locataire, après que le connaissement a été signé et lui a été livré, est tenu de remettre les reçus qui lui ont été donnés des effets chargés.

Le connaissement entre les mains du consignataire ou de celui en faveur de qui il a été endossé est une preuve concluante contre la partie qui l'a signé, à moins qu'il n'y ait fraude et que le porteur en ait connaissance.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU FRÉTEUR ET DU MAÎTRE.

2423. Le fréteur est obligé de fournir un bâtiment du port stipulé, étanche et bien conditionné, garni de tous agrès et apparaux nécessaires pour le voyage, avec un maître com-

2418. If the whole of the ship be leased, but it be not wholly loaded by the lessee, the master cannot receive other cargo without his consent; in case of any other cargo being received the lessee is entitled to the freight of it.

CHAPTER THIRD.

OF THE CONVEYANCE OF GOODS IN A GENERAL SHIP

2419. The contract for the conveyance of goods in a general ship is that by which the master or the owner of a ship destined for a particular voyage engages separately with various persons, unconnected with each other, to convey their respective goods according to the bill of lading to the place of their destination, and there to deliver them.

CHAPTER FOURTH

OF THE BILL OF LADING.

2420. The bill of lading is signed and delivered by the master or purser, in three or more parts, of which the master retains one; the freighter also keeps one, and sends one to the consignee.

Besides the names of the parties and of the ship, it states the nature and quantity of the goods shipped, with their marks and numbers in the margin, and the place of their delivery, the name of the consignee, the place of shipping and of the ships destination, with the rate and manner of payment of the the freight, and primage and average.

2421. When by the bill of lading the delivery of the goods is to be made to a person named or to his assigns, such person may transfer his right by endorsement and delivery of the bill of lading, and the ownership of the goods and all rights and liabilities in respect thereof are held to pass thereby to the indorsee; subject nevertheless to the rights of third persons.

2422. The freighter or lessee upon the signing and delivery to him of the bill of lading, is bound to return the receipts given by the master for the goods shipped. The bill of lading, in the hands of a consignee or endorsee, is conclusive evidence against the party signing it; unless there is fraud, of which the holder is cognizant.

CHAPTER FIFTH.

OF THE OBLIGATIONS OF THE OWNER OR LESSOR AND OF THE MASTER.

2423. The lessor is obliged to provide a vessel of the stipulated burthen, tight and staunch, furnished with all tackle and apparel necessary for the voyage, and with a competent master

pétent et un nombre suffisant de personnes habiles et capables de le conduire, et il doit le tenir en cet état jusqu'à la fin du voyage. Le maître est obligé de prendre à bord un pilote, lorsque la loi du pays l'exige.

2424. Le maître est obligé de recevoir les effets et les placer et arrimer dans le bâtiment, et sur la remise qui lui est faite des reçus donnés pour la marchandise, signer tels connaissements que l'affréteur peut requérir conformément à l'article 2420.

2425. La marchandise ne peut être placée sur le tillac sans le consentement de l'affréteur ; à moins que ce ne soit pour quelque trafic particulier, ou pour les voyages à l'intérieur ou sur les côtes où il existe quelque usage établi à cet effet. Si elle est ainsi placée sans tel consentement ou usage et est perdue par suite des périls de la mer, le maître en est responsable personnellement.

2426. Le bâtiment doit faire voile au jour fixé par le contrat, ou, s'il n'y a pas de jour fixé, sous un délai raisonnable suivant les circonstances et l'usage, et il doit se rendre au lieu de sa destination sans déviation. Si le bâtiment est retardé dans son départ, pendant le voyage, ou au lieu du débarquement, par la faute du maître, et qu'il s'ensuive quelque perte ou avarie, ce dernier est responsable des dommages.

2427. Le maître doit prendre tout le soin nécessaire de la cargaison, et dans le cas de naufrage ou autre empêchement au voyage par cas fortuit ou force majeure, il est tenu d'employer toute la diligence et le soin d'un bon père de famille pour sauver la marchandise et la rendre au lieu de sa destination, et à cette fin de se procurer un autre bâtiment, s'il est nécessaire.

2428. Le voyage étant parachevé, et après s'être conformé aux lois et aux règlements du port, le maître est obligé de remettre la marchandise sans délai au consignataire, ou à ses ayants cause, sur production du connaissement et sur paiement du fret et autres sommes dues à cet égard.

2429. La marchandise doit être délivrée conformément aux termes du connaissement et suivant la loi et l'usage en force au lieu de la délivrance.

2430. Lorsqu'un bâtiment arrive à sa destination dans un port du Bas Canada, et que le maître a signifié au consignataire, soit par avis public ou autrement, que la cargaison est rendue au lieu indiqué par le connaissement, le consignataire est tenu de la recevoir dans les vingt-quatre heures après tel avis ; et à compter de ce moment telle cargaison, sitôt qu'elle est déposée sur le quai, est aux risques et à la charge du consignataire ou propriétaire.

2431. Le temps accordé pour la décharge de la cargaison de certaines marchandises est réglé par l'acte intitulé : *Acte concernant le débarquement des cargaisons de vaisseaux.*

and a sufficient number of persons of skill and ability to navigate her, and so to keep her to the end of the voyage. The master is obliged to take on board a pilot, when by the law of the country one is required.

2424. The master is obliged to receive the goods, and carefully arrange and stow them in the ship, and to sign such bills of lading as may be required by the freighter or lessee, according to article 2420, upon receiving from him the receipts given for the goods.

2425. The goods must not be stowed on deck without the consent of the freighter, unless in a particular trade or in inland or coasting voyages, where there is an established usage to that effect. If without such consent or usage the goods be so stowed and are lost by peril of the sea the master is personally liable.

2426. The ship must sail on the day fixed by the contract, or, if no day be fixed, within a reasonable time, according to circumstances and usage; and must proceed to her destination without deviation. If by the fault of the master the ship be delayed in her departure, or during the voyage, or at the place of discharge, or any loss or injury occur, he is liable in damages.

2427. The master is obliged to exercise all needful care of the cargo, and, in case of wreck, or other obstruction to the voyage by a fortuitous event or irresistible force, he is obliged to use the diligence and care of a prudent administrator for the preservation of the goods, and for their conveyance to the place of destination, and for that purpose to engage another ship, if it be necessary.

2428. On the completion of the voyage, and after due compliance with the laws and regulations of the port, the master is obliged to deliver the goods without delay to the consignee or his assignee, on production of the bill of lading and payment of the freight and other charges due in respect of it.

2429. The goods must be delivered in conformity with the terms of the bill of lading, and according to the law or usage observed in the place of delivery.

2430. Whenever any vessel has arrived at its destination in any port in Lower Canada, and the master thereof has notified the consignee, either by public advertisements or otherwise, that such cargo has reached the place designated in the bill of lading, such consignee is bound to receive the same within twenty-four hours after notice; and thereafter such cargo, so soon as placed on the wharf, is at the risk and charges of the consignee or owner.

2431. The time allowed for the discharge of cargoes consisting of certain kinds of merchandise is regulated by an act intituled: *An act respecting the discharging of the cargoes of vessels.*

2432. Le propriétaire, non plus que le maitre, n'est responsable des pertes et dommages causés par la faute ou incapacité d'un pilote qualifié qui s'est chargé du bâtiment dans l'étendue d'un district où l'emploi d'un tel pilote est prescrit par la loi.

2433. Le propriétaire d'un bâtiment de mer n'est pas responsable de la perte ou avarie qui survient sans sa faute actuelle ou sa participation ;

1. A raison de l'incendie de quelque objet à bord de tel bâtiment ; ou

2. A raison du vol, détournement, disparition ou recélé de l'or ou argent, des diamants, montres, joyaux ou pierres précieuses à bord de tel bâtiment, à moins que le propriétaire ou affréteur de tels objets, au temps de leur mise à bord, en ait spécifié dans le connaissement, ou déclaré autrement par écrit au maître ou propriétaire du bâtiment, la véritable nature et valeur.

2434. Dans le cas de dommage ou perte de quelque chose à bord d'un bâtiment de mer, sans qu'il y ait faute ou participation du propriétaire, ce dernier n'est pas responsable des dommages au-delà de la valeur du bâtiment et du fret qui est ou deviendra dû pendant le voyage ; pourvu que telle valeur ne soit pas réputée moindre que quinze louis sterling par tonneau suivant l'enregistrement, et que le propriétaire demeure néanmoins toujours responsable dans la même mesure de chaque perte et dommage survenus en diverses occasions, de même que s'il n'était pas survenu d'autre perte ou dommage.

2435. Le fret mentionné dans l'article précédent est censé, à cette fin, comprendre la valeur du transport de la marchandise appartenant au propriétaire du bâtiment, le prix des passages et le louage dû ou à devenir dû en vertu de tout contrat ; non compris néanmoins, dans le cas d'un bâtiment loué à terme, le loyer qui ne commencera à courir qu'après six mois à compter de la perte ou avarie.

2436. Les dispositions contenues dans les articles 2433 et 2434 ne s'appliquent pas au maître ou marinier qui est en même temps propriétaire de la totalité ou de partie du bâtiment auquel il est attaché, de manière à ôter ou diminuer la responsabilité à laquelle il est assujetti en sa qualité de maître ou marinier.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2437. Les principales obligations de l'affréteur sont : 1. De fournir au bâtiment le chargement convenu et cela dans le

2432. The owner or master is not liable for loss or damage occasioned by the fault or incapacity of any qualified pilot, acting in charge of the ship within any district where the employment of such pilot is compulsory by law.

2433. The owner of a sea-going ship is not liable for the loss or damage, occurring without his actual fault or privity :

1. Of anything whatsoever on board any such ship, by reason of fire, or

2. Of any gold, silver, diamonds, watches, jewels or precious stones on board such ship, by reason of any robbery, embezzlement, making away with, or secreting of the same ; unless the owner or shipper thereof has, at the time of shipping the same, inserted in his bill of lading, or otherwise declared in writing, to the master or owner of such ship, the true nature or value of such articles.

2434. When any damage or loss is caused to anything on board a sea-going ship, without the fault or privity of the owner, he is not answerable in damages to an extent beyond the value of the ship, and the freight due, or to grow due, during the voyage ; provided that such value shall not be taken to be less than fifteen pounds sterling per registered ton, and that the owner shall be liable for every such loss and damage arising on distinct occasions, to the same extent as if no other loss or damage had arisen.

2435. The freight mentioned in the last preceding article is, for the purposes thereof, deemed to include the value of the carriage of any goods belonging to the owners of the ship, passage-money, and the hire due or to grow due under any contract ; except only such hire, in the case of a ship hired for time, as may not begin to be earned until the expiration of six months after the loss or damage.

2436. The provisions contained in articles 2433 and 2434 do not apply to any master or seaman, being also owner or part owner of the ship to which he belongs, to take away or lessen the liability to which he is subject in his capacity of master or seaman.

CHAPTER SIXTH.

OF THE OBLIGATIONS OF THE LESSEE.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

2437. The principal obligations of the lessee are: 1. To load the ship with the stipulated cargo, and within the time

temps fixé par le contrat, ou, si tel temps n'est pas fixé, sous un délai raisonnable ; 2. De payer le fret avec la prime, la contribution et les frais de surestarie lorsqu'il en est dû.

2438. L'affréteur ne peut mettre à bord, sans en donner avis au maître ou au propriétaire, aucune marchandise prohibée ou non douanée, et qui pourrait soumettre le bâtiment à la détention ou à la confiscation, non plus que des marchandises d'une nature dangereuse.

2439. Si l'affréteur ne charge pas le bâtiment en entier tel que porté par la charte-partie, ou si, après l'avoir chargé, il retire la marchandise avant le départ du bâtiment ou pendant le voyage, il doit le fret en entier et il est tenu d'indemniser le maître de toute dépense et responsabilité qui en résultent.

2440. Si le bâtiment est arrêté au départ ou pendant la route, par la faute de l'affréteur, ce dernier est tenu de l'indemnité pour retardement et des autres accessoires.

2441. Si l'affréteur est convenu d'un chargement pour le retour, et ne le fournit pas, et que le bâtiment se trouve dans la nécessité de revenir sans chargement, l'affréteur doit le fret entier, sauf, dans le dernier cas, la déduction de ce que le bâtiment a gagné dans le retour.

SECTION II.

DU FRET, DE LA PRIME, DE LA CONTRIBUTION ET DES FRAIS DE SURESTARIE.

2442. Le fret est le prix payable pour le loyer d'un bâtiment, ou le transport de marchandises, pour un voyage licite au lieu de la destination. En l'absence de convention expresse, il n'est dû que lorsque le transport de la marchandise est parachevé, excepté dans les cas énoncés dans cette section.

2443. Le montant du fret est réglé par la convention dans la charte-partie, ou par le connaissement, soit à un prix pour tout le bâtiment ou partie d'icelui, soit à un taux fixé pour chaque tonneau, colis, ou autrement.

S'il n'est pas fixé par la convention, le taux en est estimé d'après la valeur des services rendus, conformément à l'usage du commerce.

2444. Le montant du fret n'est pas affecté par la durée plus ou moins longue du voyage ; à moins que la convention ne soit d'une certaine somme par mois, par semaine ou autre division de temps, auquel cas le fret court, à défaut d'autre stipulation, du commencement du voyage, et continue ainsi, tant pendant la route que pendant tout retard inévitable qui n'est pas causé par la faute du maître ou du fréteur ; sauf néanmoins l'exception contenue dans l'article qui suit.

2445. Si le bâtiment est arrêté par l'ordre d'une puissance souveraine, le fret payable au temps ne continue pas à cou-

specified by the contract, or, if no time be specified, within a reasonable delay ; 2. To pay the freight with primage and average, and demurrage when any is due.

2438. The lessee cannot put on board any prohibited or uncustomed goods, by which the ship may be subjected to detention or forfeiture, or goods of a dangerous nature, without notice to the master or owner.

2439. If the lessee fail to load the ship fully, as agreed by the charter-party, or if after loading, he withdraw the goods before the departure of the ship or during the voyage, he is liable to pay the whole freight, and to indemnify the master for all expenses and liabilities arising from such withdrawal.

2440. If the ship be delayed in her departure, or during the voyage, by the fault of the freighter, he is liable for demurrage and other charges.

2441. If the lessee agree to furnish a return cargo, and fail to do so, and the ship of necessity return unladen, the lessee is obliged to pay the whole freight, subject, in the latter case, to the deduction of such amount as the ship may have earned on the return voyage.

SECTION II.

OF FREIGHT, PRIMAGE, AVERAGE AND DEMURRAGE.

2442. Freight is the recompense payable for the lease of a ship, or for carrying goods upon a lawful voyage to the place of their destination. In the absence of express stipulation it is not due until the carriage of the goods is completely performed, except in the cases specified in this section.

2443. The amount of freight is regulated by the agreement in the charter-party, or bill of lading, at a gross sum for the whole ship, or a certain part of it, or at a fixed rate per ton, or package, or otherwise. If not regulated by agreement, the rate is estimated upon the value of the service performed, according to the usage of trade.

2444. The amount of freight is not affected by the longer or shorter duration of the voyage, unless the agreement be to pay a certain sum by the month, or week, or other division of time, in which case the freight begins to run, if not otherwise stipulated, from the commencement of the voyage, and so continues, as well during its course, as during all unavoidable delay not occasioned by the fault of the master or lessor ; subject nevertheless to the exception contained in the next following article.

2445. If the ship be detained by the order of a sovereign power, freight payable by time does not continue to run during such detention. The wages of the seamen and the expense of

rir pendant la détention. Les loyers des matelots et leur nourriture sont en ce cas matière de contribution générale.

2446. Le maître peut faire mettre à terre dans le lieu du chargement, les marchandises qu'il trouve dans son bâtiment si elles ne lui ont pas été déclarées, ou en exiger le fret au taux usuel au lieu du chargement pour des marchandises de même nature.

2447. Si le bâtiment est obligé de revenir avec son chargement, à raison d'interdiction de commerce survenant pendant le voyage avec le pays pour lequel le bâtiment est engagé, le fret n'est dû que pour le voyage de l'aller, quoiqu'il ait été stipulé un chargement de retour.

2448. Si sans aucune faute préalable du maître ou du fréteur, il devient nécessaire de réparer le bâtiment pendant le voyage, l'affréteur est tenu de souffrir le retard ou de payer le fret en entier. Dans le cas où le bâtiment ne peut être réparé, le maître est tenu d'en louer un autre ; et s'il ne le peut, le fret n'est dû que proportionnellement à la partie du voyage accomplie.

2449. Le fret est dû pour les marchandises que le maître a été contraint de vendre pour subvenir aux réparations, victuailles et autres nécessités pressantes du bâtiment, et le maître est tenu de payer pour telles marchandises le prix qu'elles auraient rapporté au lieu de leur destination.

Cette règle s'applique également, lors même que le bâtiment aurait péri subséquemment pendant le voyage ; mais dans ce cas il n'est tenu de payer que le prix qu'elles ont effectivement rapporté.

2450. Le fret est payable sur les marchandises jetées à la mer pour la conservation du bâtiment et du reste du chargement, et la valeur de ces marchandises doit être payée au propriétaire par contribution générale.

2451. Le fret n'est pas dû sur les marchandises perdues par naufrage, prises par des pirates ou capturées par l'ennemi, ou qui sans la faute de l'affréteur ont entièrement péri par cas fortuit, autrement qu'il est pourvu dans l'article précédent. Si le fret ou partie d'icelui en a été payé d'avance, le maître est tenu au remboursement, à moins d'une stipulation contraire.

2452. Si les marchandises sont reprises, ou sauvées du naufrage, le fret est dû jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage, et si plus tard, elles sont rendues par le maître au lieu de leur destination, le fret est dû en entier, sujet au droit de sauvetage.

2453. Le capitaine ne peut retenir dans son bâtiment les marchandises faute de paiement du fret, mais il peut dans le temps de la décharge en empêcher l'enlèvement, ou les faire saisir. Il a sur elles un privilége spécial tant qu'elles sont en sa possession, ou en celle de son agent, pour le paiement

their maintenance are in such case a subject of general average.

2446. The master may discharge, at the place of loading, goods found in his ship, if they have not been declared, or he may recover freight upon them, at the usual rate paid, at the place of loading, for goods of a like nature.

2447. If the ship be obliged to return with her cargo, by reason of a prohibition of trade occurring, during the voyage, with the country to which she is bound, freight is due upon the outward voyage only, although a return cargo has been stipulated.

2448. If, without any previous fault of the master or lessor, it becomes necessary to repair the ship in the course of the voyage, the freighter is obliged either to suffer the necessary delay or to pay the whole freight. In case the ship cannot be repaired, the master is obliged to engage another; if he be unable to do so, freight is due only in proportion to the part of the voyage which is accomplished.

2449. Freight is due upon the goods which the master has of necessity sold to repair the ship, or to supply it with provisions and other urgent necessaries, and he is obliged to pay for such goods the price which they would have brought at the place of destination.

This rule applies equally although the ship be afterwards lost on the voyage; but in that case the price is that at which the goods were actually sold.

2450. Freight is payable upon the goods cast overboard for the preservation of the ship and of the remainder of the cargo, and the value of such goods is to be paid to the owner of them by contribution on general average.

2451. Freight is not due upon goods lost by shipwreck, taken by pirates, or captured by a public enemy, or which without the fault of the freighter have wholly perished by a fortuitous event, otherwise than as mentioned in the last preceding article. If the freight or any portion of it have been paid in advance, the master is bound to return it, unless there is an agreement to the contrary.

2452. If the goods be recaptured or saved from the shipwreck, freight is due to the place of capture or wreck, and if they be afterwards conveyed by the master to their place of destination, the whole freight is due, subject to salvage.

2453. The master cannot keep the goods in his ship in default of payment of the freight; but, at the time of unloading, he may prevent them from being carried away, or cause them to be seized. He has a special privilege upon them while they remain in his possession, or the possession of his agent, for the

du fret avec la prime et la contribution ordinaire, tel qu'exprimé dans le connaissement.

2454. Tout consignataire ou autre personne autorisée qui reçoit les marchandises est tenu d'en donner reçu au maître ; et la réception des marchandises sous un connaissement en vertu duquel elles doivent être délivrées au consignataire ou à ses ayants cause en par eux en payant le fret, rend la personne qui les reçoit débitrice de leur fret, à moins que cette personne ne soit l'agent reconnu de l'affréteur.

2455. Les marchandises qui ont diminué de valeur, ou ont été détériorées, par leur vice propre ou par cas fortuit, ne peuvent être abandonnées pour le fret.

Mais si, sans le fait de l'affréteur, des futailles contenant vin, huile, miel, melasse ou autre chose semblable, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, elles peuvent être abandonnées pour le fret.

2456. L'obligation de payer la prime et la contribution qui sont mentionnées dans le connaissement, est sujette aux mêmes règles que l'obligation du fret ; la prime est payable au maître en son propre droit à moins de stipulation contraire.

2457. Les frais de surestarie sont la compensation que doit payer l'affréteur pour la détention du bâtiment au-delà du temps convenu ou accordé par l'usage pour la charge et la décharge.

2458. Toute personne qui reçoit des marchandises sous un connaissement portant obligation de payer les frais de surestarie, est responsable de l'indemnité qui peut être due sur la décharge des marchandises, sujet aux règles énoncées en l'article 2454.

2459. Les frais de surestarie sous un contrat exprès sont dus pour tout délai qui n'est pas le fait du propriétaire du bâtiment ou de ses agents. Ils ne commencent à être calculés qu'à compter du moment où les marchandises sont prêtes à être déchargées, après lequel temps, si le terme stipulé est expiré, il doit être accordé un temps raisonnable pour la décharge.

2460. Si le temps, les conditions et le taux de la surestarie ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par la loi et l'usage du port où la réclamation prend naissance.

TITRE QUATRIEME.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BATIMENT MARCHAND.

2461. Les contrats pour le transport des passagers par bâtiment marchand sont sujets aux dispositions contenues dans le titre *De l'Affrètement*, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer,

payment of his freight, with primage and accustomed average, as expressed in the bill of lading.

2454. The consignee, or other authorized person who receives the goods, is bound to grant a receipt for them to the master; and the acceptance of goods, under a bill of lading by which delivery is to be made to the consignee or his assigns, he or they paying freight, renders the person so receiving them liable for the freight due upon them, unless the person is the known agent of the shipper.

2455. Goods which are diminished in value or damaged by reason of intrinsic defect in them, or by a fortuitous event, cannot be abandoned for freight.

But if without any fault of the freighter, casks containing wine, oil, honey, molasses, or other like things, have leaked so much that they are nearly or altogether empty, the casks may be abandoned in satisfaction of the freight.

2456. The obligation to pay primage and average, which are mentioned in the bill of lading, is subject to the same rules as the liability for freight; the primage is payable to the master in his own right, unless there is a stipulation to the contrary.

2457. Demurrage is the compensation to be paid by the freighter for the detention of the ship beyond the time agreed upon, or allowed by usage, for loading and discharging.

2458. Any person who receives the goods under a bill of lading importing an obligation to pay demurrage, is liable for such demurrage as may become due on the discharge of the goods; subject to the rules declared in article 2454.

2459. Demurrage under express contract is due for all delays which are not caused by the shipowner or his agents. It does not begin to be computed until the goods are ready to be discharged, after which, if the stipulated time have expired, a further reasonable time must be allowed for their discharge.

2460. If the time, conditions, and rate of demurrage be not agreed upon, they are regulated by the law and usage of the port where the claim arises.

TITLE FOURTH.

OF THE CARRIAGE OF PASSENGERS IN MERCHANT VESSELS.

2461. Contracts for the carriage of passengers in merchant vessels are subject to the provisions contained in the title *Of Affreightment*, in so far as they can be made to apply, and also

et aussi aux règles contenues dans le titre *Du louage*, relatives au transport des passagers.

2462. Les règles spéciales concernant le transport des passagers par mer voyageant dans des bâtiments à passagers du Royaume-Uni en cette province, ou d'une colonie à une autre, ou de cette province au Royaume-Uni dans quelque bâtiment que ce soit, sont contenues dans les actes du Parlement Impérial intitulés : *The Passengers Act*, 1855, et *The Passengers Act Amendment Act*, 1863, et dans les ordonnances et règlements légaux faits par l'autorité compétente en vertu de ces statuts.

2463. Les règles spéciales concernant les bâtiments qui arrivent dans le port de Québec, ou dans celui de Montréal, de quelque port du Royaume-Uni ou de toute autre partie de l'Europe, avec des passagers ou émigrés, ainsi que les règles relatives aux droits et devoirs des maitres de tels bâtiments et à la protection des passagers et émigrés, sont contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant les émigrés et la quarantaine.*

2464. Les passagers, pendant qu'ils sont dans le bâtiment, ont droit d'être accommodés et nourris convenablement, suivant les stipulations, et les lois spéciales mentionnées dans les articles qui précèdent ; ou, s'il n'y a ni stipulation ni règle à cet égard, suivant l'usage et suivant la condition des passagers.

2465. Le propriétaire ou le maître a un droit et privilége sur les effets et autres biens des passagers à bord de son bâtiment pour le prix du passage.

2466. Le passager est soumis à l'autorité du maître tel qu'exprimé au titre : *Des Bâtiments Marchands.*

2467. Les réclamations résultant de dommages personnels soufferts par les passagers sont soumises aux règles spéciales contenues aux articles 2434, 2435 et 2436.

TITRE CINQUIEME.

DE L'ASSURANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT.

2468. L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur, en considération d'une valeur

to the rules contained in the title *Of Lease and Hire*, relating to the carriage of passengers.

2462. The special rules concerning the conveyance of passengers by sea in passenger ships on voyages from the United Kingdom to this province, or on Colonial voyages, or from this province to the United Kingdom in any ship, are contained in the acts of the imperial parliament, intituled respectively: *The Passengers Act*, 1855 and *The Passengers Act Amendment Act*, 1863, and in the lawful orders and regulations made by competent authority under the same.

2463. Special rules concerning vessels which arrive in the port of Quebec or in the port of Montreal from any port in the United Kingdom or of any other part of Europe with passengers or emigrants therefrom, and rules relating to the rights and duties of the masters of such vessels, and for the protection of such passengers and emigrants are contained in an act intituled: *An act respecting emigrants and quarantine.*

2464. Passengers while in the vessel are entitled to fitting accommodation and food, according to agreement and to the special laws referred to in the foregoing articles, or, if there be no agreement and such laws do not apply, according to usage and the condition of the parties.

2465. The owner or master has a lien or privilege upon the baggage and other property of the passengers on board the vessel for the amount of the passage money.

2466. The passenger is subject to the authority of the master as declared in the title *Of Merchant Shipping*.

2467. Damages for personal injuries suffered by passengers are subject to the special rules contained in articles 2434, 2435, and 2436.

TITLE FIFTH.

OF INSURANCE.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

SECTION I.

OF THE NATURE AND FORM OF THE CONTRACT.

2468. Insurance is a contract whereby one party, called the insurer or underwriter, undertakes, for a valuable considera-

s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré, ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement.

2169. La valeur ou le prix que l'assuré s'oblige de payer pour l'assurance se nomme *prime*. Soit que l'assureur ait ou non reçu la prime, il n'y a droit que du moment que le risque commence.

2170. L'assurance maritime est toujours un contrat commercial ; toute autre assurance n'est pas de sa nature un contrat commercial, mais elle l'est dans tous les cas où elle est contractée pour une prime par des personnes qui en font un trafic, sauf l'exception contenue en l'article qui suit.

2171. L'assurance mutuelle n'est pas une opération commerciale. Elle est réglée par des statuts spéciaux, et par les règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas contraires à ces statuts.

2172. Toute personne capable de contracter peut prendre une assurance sur des objets dans lesquels elle a un intérêt et qui sont exposés à quelque risque.

2173. Les choses corporelles et celles qui ne le sont pas de même que la vie humaine et la santé peuvent être l'objet d'un contrat d'assurance.

2174. Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir un dommage direct et immédiat par la perte ou détérioration de cette chose.

2175. L'intérêt assuré doit exister au temps de la perte de la chose, à moins que la police ne contienne une stipulation de bonnes ou mauvaises nouvelles.

Cette règle souffre exception quant à l'assurance sur la vie.

2176. L'assurance peut être stipulée contre toutes pertes provenant d'accidents inévitables ou de force majeure, ou d'événements sur lesquels l'assuré n'a pas de contrôle, sauf les règles générales relatives aux contrats illégaux et contraires aux bonnes mœurs.

2177. L'assureur peut lui-même prendre une réassurance, et l'assuré peut aussi assurer la solvabilité de son assureur.

2178. Dans le cas de perte, l'assuré doit sous un délai raisonable en donner avis à l'assureur, et il doit se conformer aux conditions spéciales contenues dans la police relativement à l'avis et à la preuve préliminaire de sa réclamation, à moins que l'assureur ne l'en dispense.

S'il est impossible pour l'assuré de donner l'avis et de faire la preuve préliminaire dans le délai spécifié en la police, il a droit à une prolongation de délai raisonnable.

2179. L'assurance se divise relativement à son objet et à la nature des risques en trois espèces principales :

1. L'assurance maritime ;

tion, to indemnify the other, called the insured, or his representatives, against loss or liability from certain risks or perils to which the object of the insurance may be exposed, or from the happening of a certain event.

2469. The consideration or price which the insured obliges himself to pay for the insurance, is called the premium. It does not belong to the insurer until the risk begins, whether he has received it or not.

2470. Marine insurance is always a commercial contract; other insurances are not by their nature commercial, but they are so when made for a premium by persons carrying on the business of insurers; subject to the exception contained in the next following article.

2471. Mutual insurance is not commercial. It is governed by special statutes, and by the general rules contained in this title, in so far as they are applicable and not inconsistent with such statutes.

2472. All persons capable of contracting may insure objects in which they have an interest and which are subject to risk.

2473. Incorporeal things as well as corporeal, and also human life and health, may be the object of insurance.

2474. A person has an insurable interest in the object insured whenever he may suffer direct and immediate loss by the destruction or injury of it.

2475. The interest insured must exist at the time of the loss unless the policy contains the stipulation of lost or not lost.

This rule is subject to certain exceptions in life insurance.

2476. Insurance may be made against all losses by inevitable accident, or irresistible force, or by events over which the insured has no control; subject to the general rules relating to illegal and immoral contracts.

2477. The insurer may effect a re-insurance, and the insured may insure the solvency of the first insurer.

2478. In case of loss the insured must, with reasonable diligence, give notice thereof to the insurer; and he must conform to such special requirements as may be contained in the policy with respect to notice and preliminary proof of his claim, unless they are waived by the insurer.

If it be impossible for the insured to give notice or to make the preliminary proof within the delay specified in the policy, he is entitled to a reasonable extension of time.

2479. Insurance is divided, with respect to its objects and the nature of the risks, into three principal kinds:

1. Marine insurance;

2. L'assurance contre le feu ;
3. L'assurance sur la vie.

2480. Le contrat d'assurance est ordinairement constaté par un document auquel on donne le nom de police d'assurance.

La police déclare la valeur de la chose assurée et se nomme alors police évaluée, ou bien elle ne contient aucune déclaration de valeur et se nomme en ce cas police à découvert.

Les polices d'aventure ou de jeu, sur des objets dans lesquels l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance, sont illégales.

2481. L'acceptation d'une proposition d'assurance constitue une convention valide d'assurer, à moins que la loi n'exige que l'assureur ne contracte exclusivement sous une autre forme.

2482. La police d'assurance peut être transportée par endossement et délivrance, ou par simple délivrance, sous les conditions qui y sont exprimées.

Mais la police d'assurance maritime ou contre le feu ne peut être transportée qu'à une personne qui a dans l'objet assuré un intérêt susceptible d'assurance.

2483. A défaut du consentement ou de la participation de l'assureur, le simple transport de la chose assurée ne transfère pas la police d'assurance.

L'assurance est par là terminée, sauf les dispositions contenues en l'article 2576.

2484. Les énonciations et clauses qui sont essentielles ou ordinaires dans les polices d'assurance sont déclarées dans les articles qui suivent relativement à chaque espèce d'assurance en particulier.

SECTION II.

DES DÉCLARATIONS ET RÉTICENCES.

2485. L'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assumer, ou influer sur le taux de la prime.

2486. L'assuré n'est pas tenu de déclarer des faits que l'assureur connaît, ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété ; il n'est pas non plus obligé de déclarer les faits qui sont couverts par la garantie expresse ou implicite, excepté en réponse aux questions que l'assureur peut lui faire.

2487. Les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité. Le contrat peut, en ces cas, être annulé, lors même que la perte ne résulterait aucunement du fait mal représenté ou caché.

2. Fire insurance;
3. Life insurance.

2480. The contract of insurance is usually witnessed by an instrument called a policy of insurance.

The policy either declares the value of the thing insured and is then called a valued policy, or it contains no declaration of value, and is then called an open policy.

Wager or gaming policies, in the object of which the insured has no insurable interest, are illegal.

2481. The acceptance of an application for insurance constitutes a valid agreement to insure, unless the insurer is required by law to contract in another form exclusively.

2482. Policies of insurance may be transferred by indorsement and delivery, or by delivery alone, subject to the conditions contained in them.

But marine policies and fire policies can be transferred only to persons having an insurable interest in the object of the policy.

2483. In the absence of any consent or privity on the part of the insurer, the simple transfer of the thing insured does not transfer the policy.

The insurance is thereby terminated, subject to the provisions contained in article 2576.

2484. The announcements and clauses which are essential or usual in policies of insurance, are declared in articles hereinafter contained relating respectively to the different kinds of insurance.

SECTION II.

OF REPRESENTATION AND CONCEALMENT.

2485. The insured is obliged to represent to the insurer fully and fairly every fact which shows the nature and extent of the risk, and which may prevent the undertaking of it, or affect the rate of premium.

2486. The insured is not obliged to represent facts known to the insurer, or which from their public character and notoriety he is presumed to know; nor is he obliged to declare facts covered by warranty express or implied, except in answer to inquiries made by the insurer.

2487. Misrepresentation or concealment either by error or design, of a fact of a nature to diminish the appreciation of the risk or change the object of it, is a cause of nullity. The contract may in such case be annulled although the loss has not in any degree arisen from the fact misrepresented or concealed.

2488. Les fausses représentations ou réticences frauduleuses de la part de l'assureur ou de l'assuré sont dans tous les cas des causes de nullité du contrat que la partie qui est de bonne foi peut invoquer.

2489. L'obligation de l'assuré en ce qui concerne les déclarations est suffisamment remplie si le fait est en substance tel que représenté et s'il n'y a pas de réticence importante.

SECTION III.

DES GARANTIES.

2490. Les garanties et conditions font partie du contrat ; elles doivent être vraies si elles sont affirmatives, et elles doivent être exécutées si elles sont promissoires ; autrement le contrat peut être annulé nonobstant la bonne foi de l'assuré.

Elles sont ou expresses ou implicites.

2491. Une garantie expresse est une stipulation ou condition exprimée dans la police, ou qui y est énoncée comme en faisant partie.

Les garanties implicites sont définies dans les chapitres suivants relatifs aux différentes espèces d'assurance.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'ASSURANCE MARITIME.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2492. La police d'assurance maritime contient :

Le nom de l'assuré ou de son agent ;

La désignation de la chose assurée, du voyage, du temps auquel le risque doit commencer et de l'époque à laquelle il doit finir, et des périls contre lesquels l'assurance est effectuée ;

Le nom du vaisseau et celui du maître, excepté lorsque l'assurance est prise sur un bâtiment ou des bâtiments généralement ;

La prime ;

Le montant assuré ;

La souscription de l'assureur avec sa date.

Elle contient encore toutes autres clauses et énonciations dont les parties conviennent.

2493. L'assurance peut être effectuée sur les bâtiments, les marchandises, le fret, les prêts à la grosse, les profits et commissions, les primes d'assurance et sur toutes autres choses appréciables en argent et exposées aux risques de la navigation, à l'exception des salaires des matelots sur lesquels l'assurance ne peut avoir lieu légalement, et sauf les règles

2488. Fraudulent misrepresentation or concealment on the part either of the insurer or of the insured is in all cases a cause of nullity of the contract in favor of the innocent party.

2489. The obligation of the insured with respect to representation is satisfied when the fact is substantially as represented and there is no material concealment.

SECTION III.

OF WARRANTIES.

2490. Warranties and conditions are a part of the contract and must be true if affirmative, and if promissory must be complied with; otherwise the contract may be annulled notwithstanding the good faith of the insured.

They are either express or implied.

2491. An express warranty is a stipulation or condition expressed in the policy, or so referred to in it as to make part of the policy.

Implied warranties will be designated in the following chapters relating to different kinds of insurance.

CHAPTER SECOND.

OF MARINE INSURANCE.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

2492. The policy of marine insurance contains:

The name of the insured or of his agent;

A description of the object insured, of the voyage, of the commencement and termination of the risk, and of the perils insured against;

The name of the ship and master, except when the insurance is on a ship or ships generally;

The premium;

The amount insured;

The subscription of the insurer with its date.

It also contains such other clauses and announcements as the parties may agree upon.

2493. Insurance may be made on ships, on goods, on freight, on bottomry and respondentia loans, on profits and commissions, on premiums of insurance, and on all other things appreciable in money and exposed to the risks of navigation, with the exception of seamen's wages, upon which insurance

générales concernant les contrats contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.

2494. L'assurance peut être faite pour tous voyages et transports par mer, rivière et canaux navigables, soit pour tout le voyage ou pour un temps limité.

2495. Le risque de perte ou de détérioration de la chose par sinistre ou fortune de mer est de l'essence du contrat d'assurance maritime.

Les risques ordinairement spécifiés dans la police sont : la tempête et le naufrage, l'échouement, l'abordage, le changement forcé de la route du bâtiment ou du voyage, ou le changement du bâtiment même, le feu, le jet, le pillage, la piraterie, la prise, la reprise et tous autres accidents de guerre, l'arrêt par ordre de puissance, la baraterie du maître et de l'équipage, et toutes autres fortunes de mer d'où peut résulter perte ou dommage.

Les parties par convention spéciale peuvent limiter ou étendre le risque.

2496. Si le temps où le risque doit commencer et se terminer n'est pas spécifié dans la police, il est réglé conformément aux dispositions de l'article 2598.

2497. Dans le cas de doute quant à l'interprétation d'une police d'assurance maritime, on doit se guider par l'usage bien établi et connu du négoce auquel elle se rapporte ; tel usage est censé compris dans la police, à moins qu'il n'en soit autrement convenu d'une manière spéciale.

2498. L'assurance effectuée après la perte ou l'arrivée de l'objet est nulle, si au temps de l'assurance l'assuré connaissait la perte, ou l'assureur l'arrivage.

Cette connaissance se présume si l'information a pu en être reçue par les voies et dans le temps de transmission ordinaires.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

2499. Les principales obligations de l'assuré se rapportent
A la prime ;
Aux déclarations et réticences ;
Aux garanties et conditions ;
Au délaissement, dont il est traité en la cinquième section.

§ 1. *De la prime.*

2500. L'assuré est tenu de payer le montant ou taux de prime convenu, aux termes du contrat.

Si le temps du paiement n'est pas spécifié, la prime est payable comptant.

cannot be legally made, and subject to the general rules relating to unlawful and immoral contracts.

2494. Insurance may be made for any kind of voyage or transport by sea, river or canal navigation and either for the whole voyage or for a limited time.

2495. The risk of loss or damage of the thing insured by perils of the sea is essential to the contract of marine insurance.

The risks usually specified in the policy are tempest and shipwreck, stranding, collision, unavoidable change of the ship's course, or of her voyage, or of the ship itself, fire, jettison, plunder, piracy, capture, reprisal and other casualties of war, detention by order of a sovereign power, barratry of the master and mariners, and generally all other perils and chances of navigation by which loss or damage may arise.

The parties may limit or extend the risks by special agreement.

2496. If the time of the commencement and termination of the risk be not specified in the policy, it is regulated according to article 2598.

2497. Marine policies in cases of doubtful meaning are construed by the established and known usage of the trade to which the policy relates; such usage is held to be a part of the policy when it is not otherwise expressly provided.

2498. An insurance made after the loss or the arrival of the object of it, is null, if, at the time of insuring, the insured had a knowledge of the loss, or the insurer of the arrival.

Such knowledge is presumed where information might have been received in the usual course and at the usual rate of transmission.

SECTION II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE INSURED.

2499. The principal obligations of the insured relate :

To the premium ;

To representation, and concealment ;

To warranties and conditions ;

To abandonment, which is treated in the fifth section.

§ 1. *Of the premium.*

2500. The insured is obliged to pay the amount or rate of premium agreed upon, according to the terms of the contract.

If the time of payment be not specified, it is payable without delay.

2501. Dans les cas ci-après énumérés la prime n'est pas due, et si elle a été payée elle peut être répétée, le contrat étant nul :

1. Lorsque le risque contre lequel l'assurance a été prise n'a pas lieu, soit parce que le voyage a été entièrement rompu avant le départ du bâtiment, ou pour quelque autre cause, celle même résultant sans fraude de l'acte de l'assuré ;

2. Lorsqu'il y a absence d'intérêt susceptible d'assurance ou quelqu'autre cause de nullité, sans fraude de la part de l'assuré.

Dans ces cas l'assureur a droit à un demi pour cent sur la somme assurée, par forme d'indemnité, à moins que la police ne soit illégale ou invalidée par suite de fraude, fausse représentation ou réticence de sa part.

Si la police est illégale, il n'y a pas d'action pour recouvrer la prime, ni pour la répéter si elle a été payée.

2502. L'article qui précède s'applique, lorsque le risque n'a lieu que pour partie de la valeur, quant au non-paiement ou remboursement d'une proportion de la prime, et ce suivant les circonstances et la discrétion du tribunal.

§ 2. *Des déclarations et réticences.*

2503. Les règles relatives aux déclarations et à l'effet des fausses représentations et réticences sont énoncées au chapitre premier, section deuxième.

§ 3. *Des garanties.*

2504. Les règles générales concernant les garanties sont contenues dans le premier chapitre, section troisième.

2505. Dans tout contrat d'assurance maritime, il y a garantie implicite que le bâtiment sera propre à la mer à l'époque du départ. Il est propre à la mer s'il est dans un état convenable quant aux réparations, avitaillement, équipage et sous tous autres rapports pour entreprendre le voyage.

2506. Dans le cas d'assurance au profit du propriétaire du bâtiment, il y a garantie implicite que le bâtiment sera pourvu de tous les papiers nécessaires et sera conduit conformément aux lois et traités du pays auquel il appartient et au droit des nations.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.

2507. L'obligation principale de l'assureur est de payer à l'assuré toutes pertes que ce dernier souffre par suite des risques contre lesquels il est assuré, et conformément aux termes du contrat.

2501. In the following cases the premium is not due, and if it have been paid it may be recovered back, the contract being void :

1. When the risk insured against does not occur, either by reason of the entire breaking up of the voyage before the departure of the ship, or for other causes, even those arising without fraud from the act of the insured ;

2. When there is a want of insurable interest, or any other cause of nullity, without fraud on the part of the insured.

The insurer in these cases is entitled to one half per cent on the sum insured, for his indemnification, unless the policy is illegal, or rendered null by fraud, misrepresentation or concealment on his part.

If the policy be illegal there is no right of action for the premium, and none to recover it back if it have been paid.

2502. The preceding article applies when the risk occurs for part only of the value insured, for the non-payment or return of a proportional part of the premium, according to circumstances and the discretion of the court.

§ 2. *Of representation and concealment.*

2503. The rules concerning representation, and the effect of misrepresentation or concealment are declared in chapter one, section two.

§ 3. *Of warranties.*

2504. The general rules relating to warranties are contained in chapter one, section three.

2505. It is an implied warranty in every contract of marine insurance that the ship shall be sea-worthy at the time of sailing. She is sea-worthy when she is in a fit state, as to repairs, equipments, crew, and in all other respects, to undertake the voyage.

2506. In insurance for a ship-owner it is an implied warranty that the ship shall be properly documented and conducted according to the laws and treaties of the country to which she belongs, and to the law of nations.

SECTION III.

OF THE OBLIGATIONS OF THE INSURER.

2507. The principal obligation of the insurer is to pay to the insured all losses suffered by him by reason of any of the risks insured against, according to the terms of the contract.

Cette responsabilité est sujette aux règles contenues en la section qui précède et aux règles et conditions ci-après exposées.

2508. L'assureur n'est pas tenu des pertes souffertes après une déviation ou un changement du risque fait sans son consentement, ou par le changement, contrairement à l'usage reçu, de la route ou du voyage du bâtiment, ou par le changement de bâtiment, provenant du fait de l'assuré, à moins que telle déviation ou changement n'ait eu lieu par nécessité ou pour sauver quelque vie en péril.

L'assureur a néanmoins droit à la prime si le risque a commencé.

2509. L'assureur n'est pas tenu des pertes et dommages qui arrivent par le vice propre de la chose, ou qui sont causés par le fait répréhensible ou la négligence grossière de l'assuré.

2510. L'assureur n'est pas tenu des pertes provenant de la baraterie du maitre ou de l'équipage, s'il n'y a convention à cet effet.

2511. La baraterie est tout acte de prévarication volontaire du maître ou de l'équipage qui cause une perte aux propriétaires ou aux affréteurs.

2512. L'assureur n'est pas tenu des frais ordinaires connus sous le nom de petites avaries, comme pilotage, touage, tonnage, ancrage, acquits de douane, ou droits imposés sur le bâtiment et la cargaison.

2513. La restriction de la responsabilité de l'assureur quant à des avaries particulières au-dessous d'un certain montant, ou pour la perte ou détérioration de certains articles énumérés dans le memorandum commun de garantie comme exempts de contribution, est réglée par les termes de ce memorandum contenu dans la police.

S'il n'y a pas tel memorandum de garantie, les règles générales contenues dans ce titre reçoivent leur application.

2514. Un contrat d'assurance fait frauduleusement de la part de l'assuré pour une somme excédant la valeur de la chose, peut être annulé quant à l'assureur qui, dans ce cas, a droit à demi pour cent sur le montant assuré.

2515. Dans le cas de l'article précédent s'il n'y a pas de fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur de la chose assurée.

L'assureur n'a pas droit à la prime entière sur l'excès de valeur assurée, mais seulement à demi pour cent.

2516. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même objet et contre les mêmes risques, et que le premier contrat assure l'entière valeur de l'objet, ce dernier est seul exécutoire.

Les assureurs subséquents sont exempts de toute responsabilité et sont tenus de restituer la prime, sauf le demi pour cent.

His liability is subject to the rules contained in the foregoing section and to the rules and conditions hereinafter declared.

2508. The insurer is not liable for losses suffered after a deviation or change of the risk made without his consent, by changing, contrary to the established usage, the ship's course or the voyage, or the ship itself, by the order of the insured, unless the deviation or change is of necessity, or for the purpose of saving human life.

The insurer is nevertheless entitled to the premium if the risk has commenced.

2509. The insurer is not liable for loss or damage arising from intrinsic defect in the thing, or caused by the culpable act or gross negligence of the insured.

2510. The insurer is not liable for loss by barratry of the master or mariners unless there is an agreement to the contrary.

2511. Barratry is any act of wilful misconduct by the master or mariners whereby loss is caused to the owners or freighters.

2512. The insurer is not liable for the ordinary charges known as petty averages, such as pilotage, towage, tonnage, anchorage, clearance, or duties imposed upon the ship or cargo.

2513. The limitation of the insurer's liability, for particular average under a certain amount and for the loss or damage of certain articles enumerated in the common memorandum of warranty to be free from average, is regulated by the terms of such memorandum contained in the policy. If there be no memorandum of warranty, the general rules declared in this title apply.

2514. A contract of insurance made fraudulently on the part of the insured for a sum exceeding the value of the object of it, may be annulled by the insurer who in such case is entitled to one half per cent upon the amount insured.

2515. If in the case specified in the last preceding article there be no fraud, the contract is valid to the amount of the value of the object insured.

The insurer is not entitled to the full premium upon the amount insured in excess of the value, but to one half per cent only.

2516. If there be several contracts of insurance effected without fraud upon the same object, and against the same risks and the first contract insures the full value of the object, it alone can be enforced.

The subsequent insurers are free from liability and are bound to return the premium, reserving a half per cent.

Sujet néanmoins aux conditions et conventions qui peuvent être contenues dans les polices d'assurance.

2517. Lorsque dans le cas spécifié en l'article qui précède, l'entière valeur de l'objet n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs subséquents sont responsables de l'excédant, en suivant l'ordre de la date de leurs contrats respectifs, sous la même restriction.

2518. Si l'assurance subséquente est entachée de fraude de la part de l'assuré, il est tenu à la prime entière sur cette assurance, sans en pouvoir rien réclamer.

2519. Lorsqu'il y a perte partielle d'un objet assuré par plusieurs assurances, pour un montant n'excédant pas son entière valeur, les assureurs en sont responsables à proportion des sommes pour lesquelles ils ont respectivement assuré.

2520. Lorsque l'assurance est faite divisément sur des marchandises qui doivent être chargées sur différents bâtiments, si le chargement entier est mis sur un seul bâtiment ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur les marchandises qui d'après la convention devaient être mises sur le bâtiment ou les bâtiments qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les bâtiments désignés. Il a cependant droit au demi pour cent de prime sur le reste du montant total assuré.

SECTION IV.

DES PERTES.

2521. Les pertes dont l'assureur est responsable sont ou totales ou partielles.

2522. La perte totale peut être absolue ou implicite.

Elle est absolue lorsque la chose assurée est totalement détruite ou perdue.

Elle est implicite lorsque la chose assurée quoique non entièrement détruite ou perdue, devient, par suite d'un accident garanti par l'assurance, sans valeur ou d'une valeur minime pour l'assuré, ou lorsque le voyage ou l'expédition sont perdus ou ne valent plus la peine d'être poursuivis.

Avant de pouvoir réclamer sur une perte totale implicite l'assuré est tenu au délaissement tel que prescrit dans la section qui suit.

2523. Toute perte qui ne tombe pas dans la définition de l'article qui précède est une perte partielle.

2524. Lorsqu'une perte par abordage résulte d'un cas fortuit sans qu'aucune des parties soit en faute, elle tombe sur le bâtiment avarié sans recours contre l'autre, et c'est une perte par fortune de mer dont l'assureur est responsable d'après les termes généraux de la police.

Subject nevertheless to such special agreements and conditions as may be contained in the policies of insurance.

2517. When in the case specified in the last preceding article the total value of the object is not insured by the first contract, the subsequent insurers are liable for the surplus according to the date of their respective contracts; subject to the same restriction.

2518. If the subsequent insurance be fraudulent on the part of the insured, he is obliged to pay the whole premium on such insurance but is not entitled to recover anything upon it.

2519. When there is a partial loss of an object insured by several insurances to an amount not exceeding its full value, the insurers are liable for it rateably in proportion to the sums for which they have respectively insured.

2520. When the insurance is made separately upon goods to be laden in different ships, if all the goods be placed in one of the ships or in any number of them less than the whole, the insurer is liable only for the sum insured on the goods which under the contract were to be placed in such ship or ships, although all the ships specified in the contract be lost. He is entitled nevertheless to one half per cent of premium upon the remainder of the total amount insured.

SECTION IV.

OF LOSSES.

2521. Loss for which the insurer is liable is either total or partial.

2522. Total loss may be either absolute or constructive.

It is absolute when the thing insured is wholly destroyed or lost.

It is constructive when, by reason of any event insured against, the thing though not wholly destroyed or lost becomes of little or no value to the insured, or the voyage and adventure are lost or rendered not worth pursuing.

Before the insured can claim for a constructive total loss he must make an abandonment as declared in the following section.

2523. All losses not included within the meaning of the last preceding article are partial losses.

2524. When a loss by collision occurs by a fortuitous event without either party being in fault, it falls upon the injured ship without recourse against the other, and is a loss by the perils of the sea for which the insurer is liable under the general terms of the policy.

2525. Lorsque l'abordage est causée par la faute du maître ou de l'équipage de l'un des bâtiments, la partie en faute en est responsable envers l'autre, et si le bâtiment assuré est avarié par la faute du maître ou de l'équipage de l'autre, l'assureur est responsable d'après la clause générale ; mais si le dommage est causé par la faute du maître ou de l'équipage du bâtiment assuré, l'assureur n'est pas responsable. Si la faute équivaut à baraterie, elle est soumise à la disposition contenue en l'article 2510 en autant qu'il s'agit de l'assureur.

2526. Si la cause de l'abordage est inconnue, ou s'il est impossible de déterminer quelle est la partie en faute, les dommages sont supportés également par chacun des bâtiments, et l'assureur en ce cas est responsable en vertu de la clause générale.

2527. Les frais extraordinaires encourus nécessairement pour le seul avantage de quelque intérêt particulier, tel que pour le bâtiment seul, ou pour la cargaison seule, et les dommages soufferts par le bâtiment seul ou la cargaison seule, et qui n'ont pas été encourus volontairement pour le salut commun, sont des avaries particulières dont l'assureur est tenu envers l'assuré en vertu des termes généraux de la police, lorsque ces pertes sont causées par fortune de mer.

2528. Les frais de sauvetage sont des avaries par fortune de mer, et l'assureur en est tenu en vertu des termes généraux de la police.

Des règles spéciales concernant le sauvetage sont contenues dans l'acte intitulé "*The Merchant Shipping Act*, 1854."

2529. Les règles concernant les pertes résultant de la contribution se trouvent en la section sixième de ce titre.

2530. Si dans le cours du voyage le bâtiment se trouve dans l'impossibilité de le parfaire, à cause d'innavigabilité, le maître est tenu de se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, si la chose peut se faire avec avantage pour les parties intéressées, et dans ce cas la responsabilité de l'assureur continue après le transbordement à cet effet.

2531. Dans le cas de l'article qui précède, l'assureur est encore tenu des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, avitaillement, fret et tous autres frais jusqu'à concurrence seulement du montant assuré.

2532. Dans le cas de l'article 2530, si le maître ne peut sous un délai raisonnable se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, l'assuré peut faire le délaissement.

2533. Dans l'assurance sous une police à découvert, la valeur du bâtiment est réglée par celle qu'il avait au port où a commencé le voyage, y compris tout ce qui ajoute à sa valeur permanente ou est nécessaire pour le mettre en état de faire le voyage, et aussi les frais d'assurance.

2525. When the collision is caused by the fault of the master or mariners of one of the ships, the party in fault is liable to the other, and if the insured ship be the one injured by the fault of the master or mariners of the other, the insurer is liable under the general clause, but if the injury be caused by the fault of the master or mariners of the insured ship, the insurer is not liable. If the fault amounts to barratry it is subject, in so far as the insurer is concerned, to the provision contained in article 2510.

2526. If the cause of the collision be unknown or it be impossible to determine by whose fault it was caused, the damages are borne in equal portions by both ships; the insurer is liable in such case under the general clause.

2527. Extraordinary expenses necessarily incurred for the sole benefit of some particular interest, as for the ship alone or for the cargo alone, and damages sustained by the ship alone or the cargo alone, and not voluntarily suffered for the common safety, are particular average losses for which the insurer is liable to the insured under the general terms of the policy, when these losses are caused by the perils of the sea.

2528. Loss by salvage is a loss by the perils of the sea for which the insurer is liable under the general terms of the policy.

Special rules relating to salvage are contained in the Merchant Shipping Act, 1854.

2529. The rules concerning loss by average contribution are contained in the sixth section of this chapter.

2530. When in the course of the voyage the ship becomes disabled from completing it, the master is bound to procure another vessel for conveying the cargo to the place of destination, if it can be done with advantage to the parties interested; and in such case the liability of the insurer continues after the cargo is transhipped for that purpose.

2531. The insurer is also liable in the case provided in the last preceding article for damages, expenses of discharging, storage, reshipment, supplies, freight and all other costs not exceeding the amount insured.

2532. If in the case provided in article 2530, the master be unable to procure another vessel within a reasonable time for conveying the cargo to its destination, the insured may make an abandonment of it.

2533. In insurance by an open policy the value of the ship is held to be that which she bears at the port where the voyage begins, including whatever adds to her permanent value or is necessary to prepare her for the voyage, and also the costs of insurance.

2534. La valeur des marchandises assurées sous une police à découvert est établie par la facture, ou, si cela ne peut se faire, elle est estimée suivant leur prix courant au temps du chargement ; y compris tous les frais et dépens encourus jusqu'à ce moment, ainsi que la prime d'assurance.

2535. Le montant que l'assureur est tenu de payer sur une perte partielle est constaté par la comparaison du produit brut de la vente de ce qui est avarié et de ce qui ne l'est pas, et appliquant la proportion à la valeur des effets telle qu'énoncée dans la police, ou établie de la manière indiquée dans l'article qui précède.

2536. L'assuré est tenu en faisant sa demande d'indemnité de déclarer, s'il en est requis, toutes autres assurances qu'il peut avoir prises sur la chose assurée et tous les prêts à la grosse qu'il a obtenus sur cette chose.

Il ne peut exiger son paiement avant que cette déclaration soit faite, lorsqu'elle a été demandée, et si cette déclaration est fausse ou frauduleuse, il perd son recours.

2537. L'assuré est tenu de faire de bonne foi tout ce qui est en son pouvoir, entre l'époque du sinistre et le délaissement, pour sauver les effets assurés. Ses actes et ceux de ses agents à cet égard sont aux profit, dépens et risque de l'assureur.

SECTION V.

DU DÉLAISSEMENT.

2538. L'assuré peut faire à l'assureur le délaissement de la chose assurée dans tous les cas où la perte en est implicite, et peut en conséquence recouvrer comme si la perte était totale. S'il ne fait pas le délaissement dans ces cas, il a droit de recouvrer à titre d'avarie seulement.

2539. Le délaissement ne peut être partiel ni conditionnel. Il ne s'étend cependant qu'aux effets qui sont l'objet du risque au temps du sinistre.

2540. Si différentes choses ou classes de choses sont assurées sous une même police et évaluées séparément, le droit de délaisser peut exister à l'égard d'une partie évaluée séparément de même que pour la totalité.

2541. Le délaissement doit être fait sous un délai raisonnable après que l'assuré a reçu avis du sinistre.

Si à raison de l'incertitude des nouvelles ou de la nature du sinistre, l'assuré a besoin de plus ample information et investigation pour être en état de décider s'il fera le délaissement ou non, il lui est accordé un délai raisonnable pour ce faire, suivant les circonstances.

2534. The value of the goods insured by open policy is established by the invoice, or if that cannot be done is estimated according to their market price at the time of landing; all charges and expenses incurred up to that time, together with the premium of insurance, are included.

2535. The amount for which the insurer is liable on a partial loss is ascertained by comparing the gross produce of the damaged sales with the gross produce of the sound sales, and applying the percentage of difference to the value of the goods as specified in the policy, or established in the manner provided by the last preceding article.

2536. The insured is bound when he makes claim for any loss, to declare, if thereunto required, all other insurances effected by him on the thing insured and also the loans taken by him on bottomry and respondentia.

He cannot claim payment for the loss until such declaration is made, when so required, and if the declaration be false and fraudulent he loses his right to recover.

2537. The insured is bound to do in good faith all in his power between the time of loss and the abandonment to save the effects insured. His acts and those of his agents done for that purpose are for the benefit of the insurer and at his expense and risk.

SECTION V.

OF ABANDONMENT.

2538. The insured may make an abandonment to the insurer of the thing insured in all cases of its constructive loss and may thereupon recover as for a total loss. Without abandonment he is entitled in such cases to recover as for a partial loss only.

2539. An abandonment cannot be partial or conditional. It extends however only to the property actually at risk at the time of the loss.

2540. If different things or classes of things be insured by the same policy and separately valued, the right to abandon may exist in respect to a part separately valued, as well as in respect to all.

2541. The abandonment must be made within a reasonable time after the insured has received intelligence of the loss.

If from the uncertainty of the intelligence or the nature of the loss further inquiry and investigation be required to enable the insured to determine whether he will abandon or not, reasonable delay for that purpose is allowed according to circumstances.

2542. A défaut par l'assuré de faire le délaissement sous un délai raisonnable, tel que pourvu en l'article qui précède, il est censé s'être désisté de ce droit et ne peut recouvrer qu'à titre d'avarie.

2543. Le délaissement se fait par un avis que l'assuré donne du sinistre à l'assureur et de l'abandon qu'il lui fait de tous ses intérêts dans la chose assurée.

2544. L'avis du délaissement doit être explicite et contenir un exposé des motifs du délaissement. Ces motifs doivent être réels et suffisants au temps où l'avis est donné.

2545. Le délaissement, fondé sur l'innavigabilité du bâtiment résultant d'échouement ne peut avoir lieu si le bâtiment peut être relevé et mis en état de continuer son voyage jusqu'au lieu de sa destination.

En ce cas l'assuré a recours contre l'assureur pour les frais et l'avarie résultant de l'échouement.

2546. Si l'on n'a reçu aucune nouvelle du bâtiment sous un délai raisonnable à compter de son départ ou de la réception des dernières informations à son égard, il est présumé avoir sombré en mer et l'assuré peut faire le délaissement et réclamer comme sur une perte totale implicite.

Le temps requis pour justifier cette présomption est déterminé par le tribunal suivant les circonstances.

2547. Le délaissement fait et accepté équivaut à une cession, et la chose délaissée et tous les droits y attachés deviennent dès cet instant la propriété de l'assureur.

L'acceptation peut être expresse ou tacite.

2548. [Dans le cas d'acceptation du délaissement du bâtiment, le fret gagné après le sinistre appartient à l'assureur, et celui gagné auparavant appartient au propriétaire du bâtiment ou à l'assureur du fret à qui il a été abandonné.]

2549. Le délaissement fait sur cause suffisante et accepté est obligatoire pour les deux parties. Il ne peut être mis au néant par un événement subséquent, ou révoqué, si ce n'est de consentement mutuel.

2550. Si l'assureur refuse d'accepter un délaissement valable, il est responsable comme sur une perte totale absolue, en déduisant néanmoins du montant tout ce qui est provenu de la chose délaissée et qui a tourné au profit de l'assuré.

SECTION VI.

DES PERTES RÉSULTANT DE LA CONTRIBUTION.

2551. En l'absence de conventions spéciales entre les parties, la contribution est réglée par les dispositions des articles de la présente section, et lorsque ces dispositions ne peuvent s'appliquer, par l'usage du commerce.

2542. If the insured fail to abandon within a reasonable time, as provided in the last preceding article, he is held to have waived the right to do so and can only recover as for a partial loss.

2543. The abandonment is made by a notice given by the insured to the insurer of the loss, and that he abandons to the latter all his interest in the thing insured.

2544. The notice of abandonment must be explicit and must contain a statement of the grounds of abandonment. These grounds must exist and be sufficient at the time of the notice.

2545. Abandonment on the ground of the ship being disabled by stranding cannot be made if she can be raised and put in a condition to continue her voyage to the place of destination.

In such case the insured has his recourse against the insurer for the expense and loss occasioned by the stranding.

2546. If a ship has not been heard of within a reasonable time after sailing, or after the reception of the last intelligence of her, she is presumed to have foundered at sea, and the insured may make an abandonment and recover for a constructive total loss.

The time necessary for raising such presumption is determined by the court according to the circumstances of the case.

2547. Abandonment made and accepted is equivalent to transfer, and the thing abandoned with the rights pertaining to it becomes from the time of abandonment the property of the insurer.

The acceptance may be either express or implied.

2548. [On an accepted abandonment of the ship, the freight earned after the loss belongs to the insurer of the ship; that earned previously to the loss belongs to the ship-owner or to the insurer on freight to whom it is abandoned.]

2549. Abandonment made upon sufficient ground and accepted, is binding on both parties. It cannot be defeated by any subsequent event, or revoked otherwise than by mutual consent.

2550. If the insurer refuse to accept a valid abandonment he is liable as for an absolute total loss, deducting from the amount any proceeds of the thing abandoned which have been applied to the benefit of the insured.

SECTION VI.

OF LOSS BY AVERAGE CONTRIBUTIONS.

2551. In the absence of special agreement between the parties, average contributions are regulated by the following articles of this section, and, when these do not apply, by the usage of trade.

L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré sa contribution, pourvu qu'elle n'excède pas le montant assuré.

2552. La contribution par le bâtiment et le fret et par la cargaison soit qu'elle soit sauvée ou perdue, proportionnellement et suivant leur valeur respective, a lieu pour toute avarie encourue volontairement et pour toute dépense extraordinaire faite pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison.

Ces pertes sont appelées avaries générales ou communes et sont les suivantes :

1. Les deniers ou autres choses données, comme compensation, à des corsaires pour racheter le bâtiment et la cargaison, ou comme droit de sauvetage sur la reprise ;

2. Les choses jetées à la mer ;

3. Les mâts, cables, ancres ou autres apparaux du bâtiment coupés, détruits ou abandonnés ;

4. Les dommages causés par le jet aux marchandises restées à bord du bâtiment ou au bâtiment lui-même.

5. Les salaires et l'entretien de l'équipage pendant l'arrêt du bâtiment par ordre de puissance, durant le voyage, et pendant la réparation nécessaire de quelque dommage qui donne lieu à la contribution ;

6. Les frais de déchargement pour alléger le bâtiment et le faire entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par la tempête ou par la poursuite de l'ennemi ;

7. Les frais et dommages résultant de l'échouement volontaire du bâtiment pour éviter la perte totale ou la prise ;

Et en général tous dommages soufferts volontairement et les dépenses extraordinaires encourues pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison depuis le temps du chargement et départ du bâtiment jusqu'à son arrivée et déchargement au port de sa destination.

2553. Le jet ne donne lieu à contribution que dans le cas de péril imminent et lorsqu'il est indispensable pour la conservation du bâtiment et de la cargaison.

Le jet peut être de la cargaison, des provisions, ou des agrès et fournitures du bâtiment.

2554. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre valeur sont jetées les premières.

2555. Les munitions de guerre, les provisions du bâtiment et les hardes de l'équipage, ne contribuent pas au jet, mais la valeur de ceux de ces effets qui sont jetés à la mer est payée par contribution sur les autres effets généralement.

Le bagage des passagers ne contribue pas. S'il est perdu il est payé par contribution à laquelle il prend part.

2556. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou reconnaissance du maître ou qui sont mis à bord contrairement

The insurer is bound to reimburse the insured the amount of his contribution not exceeding the sum insured.

2552. Contribution by the ship and freight and by the goods whether saved or lost, rateably and according to their respective values, is made for damages voluntarily sustained and extraordinary expenses incurred, for the common safety of the ship and cargo.

These are called general or gross average losses, and are as follows :

1. Money or other things given as a compensation to pirates to ransom the ship and cargo, or as salvage to recaptors ;
2. Loss by jettison ;
3. Masts, cables, anchors or other furniture of the ship, cut away, destroyed or abandoned ;
4. Damages caused by jettison to the goods which remain in the ship or to the ship itself ;
5. The wages and maintenance of seamen, during the detention of the ship in the course of her voyage, by a sovereign power, and during the necessary repairs of injuries of a nature to give rise to average contribution ;
6. The expense of unlading, to lighten the ship and enable her to enter a port of refuge or river, when she is compelled to do so by storm or by the pursuit of an enemy ;
7. Loss and expenses arising from the voluntary stranding of the ship for the purpose of escaping total loss or capture.

And in general all damages voluntarily suffered and extraordinary expenses incurred for the common safety of the ship and cargo, from the time of loading and departure of the ship to the time of her arrival and discharge at the port of destination.

2553. Jettison gives rise to contribution only when it is made in imminent peril and is necessary for the preservation of the ship and cargo.

It may be of the cargo, or of the provisions, tackle or furniture of the ship.

2554. Jettison must be first made of things the least necessary, the most weighty, and of the least value.

2555. The ship's warlike stores and provisions, and the clothes of the crew, do not contribute, but the value of those lost by jettison is paid by contribution upon other effects generally.

The baggage of passengers does not contribute. If lost it is paid by contribution in which it shares.

2556. Goods for which there is no bill of lading or acknowledgment by the master, or which are put on board contrary to

à la charte-partie ne sont pas payés par contribution s'ils sont jetés. Ils contribuent s'ils sont sauvés.

2557. Les effets chargés sur le tillac, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, ne sont pas payés par contribution, à moins qu'ils ne soient ainsi transportés conformément à un usage reçu ou à celui du commerce.

Ils contribuent s'ils sont sauvés.

2558. Au cas de contribution pour avaries, le bâtiment et le fret sont estimés suivant leur valeur au lieu du déchargement.

Les effets jetés de même que ceux qui sont sauvés sont estimés de la même manière, déduction faite du fret, des droits et autres frais.

2559. Nonobstant la règle d'évaluation contenue dans l'article qui précède, le montant que l'assureur est tenu de rembourser à l'assuré pour sa contribution est réglé par la valeur du bâtiment et de la cargaison, suivant les articles 2533 et 2534 ou par la somme portée dans la police évaluée, et non d'après leur valeur de contribution.

2560. Il n'y a pas lieu à contribution pour les avaries particulières. Elles sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense, sauf son recours contre l'assureur, tel qu'énoncé en l'article 2527.

2561. Si le jet ne sauve pas le bâtiment, il n'y a lieu à aucune contribution, et les choses sauvées ne sont point tenues de contribuer pour celles qui ont été perdues ou endommagées.

2562. Si le jet sauve le bâtiment et si le bâtiment continue son voyage et se perd ensuite, les effets sauvés contribuent suivant leur valeur actuelle, déduction faite des frais de sauvetage.

2563. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages essuyés ensuite par les effets sauvés.

La cargaison ne contribue pas au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

2564. En cas de perte des marchandises mises dans des alléges pour permettre au bâtiment d'entrer dans un port ou une rivière, le bâtiment et la cargaison sont sujets à contribution; mais si le bâtiment périt avec le reste de son chargement, les effets mis sur les alléges ne sont pas assujettis à la contribution quoiqu'ils arrivent à bon port.

2565. Il est du devoir du maître, à son arrivée au premier port, de faire sa déclaration et ses protestations en la forme accoutumée et aussi d'affirmer sous serment, conjointement avec quelqu'un de son équipage, que les avaries ou les frais essuyés étaient pour la sûreté du bâtiment et de l'équipage. Sa négligence à le faire ne peut cependant préjudicier aux droits des parties intéressées.

2566. Le propriétaire et le maître ont un privilége et un droit de rétention sur les effets à bord du bâtiment ou sur le prix en provenant pour le montant de la contribution sur ces effets.

the charter-party, are not paid for by contribution if lost by jettison. They contribute if saved.

2557. Goods carried on deck, which are lost or damaged by jettison, are not paid for by contribution, unless they were so carried in conformity with an established usage and course of trade.

They contribute if saved.

2558. In cases of average contribution the ship and freight are estimated at their value at the port of discharge.

The goods lost as well as those saved are estimated in like manner, deducting freight, duties and other charges.

2559. Notwithstanding the rule of valuation contained in the last preceding article, the amount which the insurer is liable to reimburse to the insured for his contribution is regulated by the value which the ship or goods bear according to articles 2533 and 2534, or by the sum specified in the valued policy and not by their contribution value.

2560. No contribution is made for particular average losses. They are borne by the owner of the thing which has suffered the damage or occasioned the expense; saving his recourse against the insurer as declared in article 2527.

2561. If the ship be not saved by the jettison, no contribution takes place, and the goods saved are not held to contribute for those lost or damaged thereby.

2562. If the ship be saved by the jettison and continue her voyage, but be afterwards lost, the goods saved are subject to contribution at their actual value, deducting the costs of salvage.

2563. The goods jettisoned do not in any case contribute to the payment of losses happening afterwards to the goods saved.

The cargo does not contribute to the payment of the ship when lost or rendered unfit for navigation.

2564. In case of the loss of goods put into lighters to enable the ship to enter into a port or river, the ship and her whole cargo are subject to contribution; but if the ship be lost with the goods remaining on board, the goods in the lighters are not subject to contribution, although they arrive safely in port.

2565. It is the duty of the master on his arrival at the first port to make his declaration and protests in the customary form, and also together with some of his crew to make oath that the loss or expense sustained was for the safety of the ship and crew. The neglect to do so does not however affect the rights of the parties interested.

2566. The owners and master have a privilege and right of retention upon the goods on board the ship or their price for the amount of contribution for which these are liable.

2567. Si depuis la contribution les effets jetés sont recouvrés par le propriétaire, il est tenu de remettre au maître et autres intéressés ce qu'il a reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de sauvetage.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU.

2568. L'assurance contre les pertes par le feu est soumise aux dispositions contenues dans le premier chapitre de ce titre, et est aussi sujette aux règles contenues dans le second chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre.

2569. La police contre le feu contient :

Le nom de celui en faveur de qui elle est faite ;

Une description ou désignation suffisante de l'objet de l'assurance et de la nature de l'intérêt qu'y a l'assuré ;

Une déclaration du montant couvert par l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et de la nature, commencement et durée du risque ;

La souscription de l'assureur avec sa date ;

Toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

2570. Les déclarations qui ne sont pas insérées dans la police ou qui n'en font pas partie ne sont pas reçues pour en affecter le sens ou les effets.

2571. L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent ; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée.

2572. Il y a garantie implicite de la part de l'assuré que la description qu'il a donnée de l'objet assuré est telle qu'elle montre vraiment sous quelle classe de risque elle tombe, d'après les propositions et les conditions de la police.

2573. Une assurance sur des effets sans désignation et qui se trouvent dans un certain lieu ne se restreint pas aux effets particuliers qui s'y trouvaient au temps où l'assurance a été prise, mais elle couvre tous effets du même genre qui se trouvent sur le lieu au temps du sinistre, à moins que la police n'indique une intention contraire.

2574. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tels que restreints par la police, faite sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police. Si le changement n'augmente pas le risque, la police n'en est pas affectée.

2567. If after the contribution the goods jettisoned be recovered by the owner, he is bound to repay to the master and other interested parties, the amount of the contribution received by him, deducting therefrom the amount of damage suffered by the goods and the costs of salvage.

CHAPTER THIRD.

OF FIRE INSURANCE.

2568. Insurance against loss by fire is regulated by the provisions contained in the first chapter of this title, and is subject also to the rules contained in the second chapter, when these can be made to apply and are not inconsistent with the articles contained in this chapter.

2569. A fire policy contains the name of the party in whose favor it is made;

A description or sufficient designation of the object of the insurance and of the nature of the interest of the insured;

A declaration of the amount covered by the insurance, of the amount or rate of the premium, and of the nature, commencement and duration of the risk;

The subscription of the insurer with its date;

Such other announcements and conditions as the parties may lawfully agree upon.

2570. Representations not contained in the policy or made a part of it, are not admitted to control its construction or effect.

2571. The interest of an insurer against loss by fire may be that of an owner, or of a creditor, or any other interest appreciable in money in the thing insured; but the nature of the interest must be specified.

2572. It is an implied warranty on the part of the insured that his description of the object of the insurance, shall be such as to shew truly under what class of risks it falls according to the proposals and conditions of the policy.

2573. An insurance upon effects indeterminately as being in a certain place is not limited to the particular effects which are there at the time of insuring, but attaches to all those falling within the description contained in the policy which are in the place at the time of the loss; unless a different intention is indicated in the policy.

2574. Any alteration in the use or condition of the thing insured from those to which it is limited by the policy, made without the consent of the insurer, by means within the control of the insured and which increases the risk, is a cause of nullity of the policy.

If the alteration do not increase the risk, the policy is not affected by it.

2575. Le montant de l'assurance ne fait aucune preuve quant à la valeur de l'objet assuré ; cette valeur doit être prouvée de la manière prescrite dans les conditions de la police et par les règles générales de la preuve, à moins qu'il n'y ait une évaluation spéciale dans la police.

2576. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié en l'article qui suit. Elle est sujette aux dispositions contenues dans l'*Acte concernant la faillite*, 1864.

L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.

2577. La cession d'intérêt entre coassociés ou copropriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

2578. L'assureur est responsable des dommages causés par l'assuré autres que ceux résultant de sa fraude ou de sa négligence grossière.

2579. L'assureur est aussi responsable des dommages causés par la faute des serviteurs de l'assuré hors de la connaissance et sans le consentement de ce dernier.

2580. L'assureur est responsable de tous les dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage essuyé par les effets assurés en les transportant, ou par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions spéciales contenues dans la police.

2581. L'assureur n'est pas responsable des pertes causées seulement par l'excessive chaleur d'une fournaise, d'un poêle ou autre mode de communiquer la chaleur, lorsqu'il n'y a pas combustion ou ignition actuelle de la chose assurée.

2582. Dans le cas de perte par le feu, l'assureur est responsable du montant entier de la perte, pourvu qu'il n'excède pas la somme assurée, sans aucune déduction ni contribution.

2583. Lorsque par les conditions de la police il est accordé un délai pour le paiement de la prime de renouvellement, l'assurance subsiste, et s'il survient un sinistre pendant ce délai, l'assureur en est responsable, en déduisant le montant de la prime due.

2584. L'assureur, en payant l'indemnité a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé le feu ou la perte.

2575. The sum insured does not constitute any proof of the value of the object of the insurance; such value must be established in the manner required by the conditions of the policy and the general rules of proof, unless there is a special valuation in the policy.

2576. The insurance is rendered void by the transfer of interest in the object of it from the insured to a third person, unless such transfer is with the consent or privity of the insurer.

The foregoing rule does not apply in the case of rights acquired by succession or in that specified in the next following article. It is subject to the special provisions contained in *The Insolvent Act of* 1864.

The insured has in all cases a right to assign the policy with the thing insured, subject to the conditions therein contained.

2577. A transfer of interest by one to another of several partners or owners of undivided property who are jointly insured, does not avoid the policy.

2578. The insurer is liable for losses caused by the insured otherwise than by fraud or gross negligence.

2579. The insurer is also liable for losses caused by the fault of the servants of the insured committed without his knowledge or consent.

2580. The insurer is liable for all losses which are the immediate consequence of fire or burning from whatever cause it may arise, including damage to the things insured suffered in their removal or by the means used for extinguishing the fire; subject to the special exceptions contained in the policy.

2581. The insurer is not liable for losses caused merely by excessive heat in a furnace, stove or other usual means of communicating warmth when there is no actual burning or ignition of the thing insured.

2582. In case of loss by fire the insurer is liable for the whole amount of the loss not exceeding the sum insured, without deduction or average.

2583. When by the terms of the policy a delay is given for the payment of the renewed premium, the insurance continues, and if a loss occur within the delay, the insurer is liable, deducting the amount of the premium due.

2584. The insurer on paying the loss is entitled to a transfer of the rights of the insured against the persons by whose fault the fire or loss was caused.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ASSURANCE SUR LA VIE.

2585. L'assurance sur la vie est réglée par les dispositions contenues dans le premier chapitre, et est aussi sujette aux règles contenues dans le deuxième chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre.

Les articles 2570 et 2583 s'appliquent aux assurances sur la vie.

2586. L'assurance sur la vie est aussi sujette aux règles contenues dans les articles 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, relativement aux personnes sur la vie desquelles elle peut être effectuée.

2587. La police d'assurance sur la vie contient :

Le nom ou une désignation suffisante de la personne en faveur de qui elle est faite et de celle dont la vie est assurée ;

Une déclaration du montant de l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et du commencement et de la durée du risque ;

La souscription de l'assureur avec sa date ;

Toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

2588. La déclaration dans la police de l'âge et de l'état de santé de la personne sur la vie de laquelle l'assurance est prise, comporte une garantie de l'exactitude de laquelle dépend le contrat.

Néanmoins en l'absence de fraude, la garantie que la personne est en bonne santé doit être interprétée favorablement, et ne comporte pas que la personne est exempte de toute infirmité ou indisposition.

2589. Dans l'assurance sur la vie, la somme assurée peut être stipulée payable au décès de la personne sur la vie de laquelle elle est effectuée, ou au cas où il survivrait à une époque déterminée, ou périodiquement sa vie durant, ou autrement, selon quelque événement relatif à la continuation ou à l'extinction de sa vie.

2590. L'assuré doit avoir un intérêt susceptible d'assurance dans la vie sur laquelle l'assurance est effectuée.

Il a un intérêt susceptible d'assurance :

1. Dans sa propre vie ;

2. Dans celle de toute personne dont il dépend en tout ou en partie pour son soutien et son éducation ;

3. Dans celle de toute personne qui lui est endettée d'une somme de deniers, ou qui lui doit des biens ou des services dont la mort ou la maladie pourrait éteindre ou empêcher la prestation ;

CHAPTER FOURTH.

OF LIFE INSURANCE.

2585. Life insurance is regulated by the provisions contained in the first chapter of this title, and is subject also to the rules contained in the second chapter when these can be made to apply and are not inconsistent with the articles contained in this chapter.

Articles 2570 and 2583 apply to contracts of life insurance.

2586. Life insurance is subject also to the rules contained in articles 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, relating to the persons upon whose life it may be effected.

2587. A life policy contains :

The name or sufficient designation of the party in whose favor it is made, and of the person whose life is insured ;

A declaration of the amount of the insurance, of the amount or rate of premium, and of the commencement and duration of the risk ;

The subscription of the insurer with its date ;

Such other announcements and conditions as the parties may lawfully agree upon.

2588. The declaration in the policy of the age and condition of health of the person, upon whose life the insurance is made, constitutes a warranty upon the correctness of which the contract depends.

Nevertheless in the absence of fraud the warranty that the person is in good health is to be construed liberally and not as meaning that he is free from all infirmity or disorder.

2589. In life insurance the sum insured may be made payable upon the death of the person upon whose life it is effected, or upon his surviving a specified period, or periodically so long as he shall live, or otherwise contingent upon the continuance or determination of life.

2590. The insured must have an insurable interest in the life upon which the insurance is effected.

He has an insurable interest in the life :

1. Of himself ;

2. Of any person upon whom he depends wholly or in part for support or education ;

3. Of any person under legal obligation to him for the payment of money, or respecting property or services which death or illness might defeat or prevent the performance of ;

4. Dans celle de toute personne de laquelle dépend quelque propriété ou intérêt dont l'assuré est investi.

2591. Une police d'assurance sur la vie ou la santé peut passer par cession, testament ou succession à toute personne quelconque, soit qu'elle ait ou non un intérêt susceptible d'assurance dans la vie de la personne assurée.

2592. La mesure de l'intérêt de l'assuré est la somme spécifiée dans la police ; excepté dans le cas d'assurance par un créancier ou autres cas semblables où l'intérêt est susceptible d'une appréciation pécuniaire exacte. Dans ces cas, la somme fixée est réduite au montant de l'intérêt actuel.

2593. L'assurance prise par un individu sur sa propre vie est sans effet s'il périt par la main de la justice, en duel, ou par suicide.

TITRE SIXIEME.

DU PRET A LA GROSSE.

2594. Le prêt à la grosse est un contrat par lequel le propriétaire d'un bâtiment, ou son agent, en considération d'une somme d'argent prêtée pour le besoin du bâtiment, s'engage conditionnellement à la restituer avec intérêt, et hypothèque le bâtiment pour l'exécution du contrat. La condition essentielle du prêt est que si le bâtiment est perdu par cas fortuit ou force majeure, le prêteur perd ses deniers, autrement il en est remboursé avec un certain profit pour l'intérêt et le risque.

2595. Lorsque le prêt est fait non sur le bâtiment, mais sur les marchandises qui y sont contenues, c'est encore un prêt à la grosse.

2596. Le prêt peut être fait sur le bâtiment, le fret et la cargaison à la fois, ou sur telle portion de l'un ou des autres dont les parties conviennent.

2597. Le contrat doit spécifier :

1. La somme de deniers prêtée avec le taux des intérêts à payer ; 2. L'objet sur lequel le prêt est fait. Il spécifie aussi la nature du risque.

2598. Si la durée du risque n'est pas exprimée dans le contrat, elle court, quant au bâtiment et son fret, du jour de la mise à la voile, jusqu'à ce que le bâtiment soit ancré ou amarré au lieu de sa destination.

A l'égard de la cargaison, le risque court depuis le temps de la charge de la marchandise jusqu'à sa délivrance à terre.

2599. Dans les prêts faits sur le bâtiment, le bâtiment avec ses agrès, apparaux, armement et provisions ainsi que le fret

4. Of any person upon whose life any estate or interest vested in the insured depends.

2591. A policy of insurance on life or health may pass by transfer, will, or succession, to any person, whether he has an insurable interest or not in the life of the person insured.

2592. The measure of the interest insured is the sum fixed in the policy, except in cases of insurance by creditors or in other like cases in which the interest is susceptible of exact pecuniary measurement. In these cases the sum fixed is reduced to the actual interest.

2593. Insurance effected by a person on his own life is void if he die by the hands of justice, by duelling, or by suicide.

TITLE SIXTH.

OF BOTTOMRY AND RESPONDENTIA.

2594. Bottomry is a contract whereby the owner of a ship or his agent, in consideration of a sum of money loaned for the use of the ship, undertakes conditionally to repay the same with interest, and hypothecates the ship for the performance of his contract. The essential condition of the loan is that if the ship be lost by a fortuitous event or irresistible force, the lender shall lose his money; otherwise it is to be repaid with a certain profit for interest and risk.

2595. If the loan be made not upon the ship but upon the goods laden in her the contract is called respondentia.

2596. The loan may be made upon the ship, freight and cargo together, or upon such portion of either as may be agreed upon by the parties.

2597. The contract must specify: 1. The amount of money loaned with the rate of interest to be paid; 2. The objects upon which the loan is made. It specifies also the nature of the risk.

2598. If the time of the risk do not appear from the contract, it runs, with respect to the ship and freight, from the day she sails until she is anchored or moored in the place of her destination.

With respect to the cargo, it runs from the time the goods are shipped until their delivery ashore.

2599. In loans upon bottomry the ship, with her tackle, furniture, armament and provisions, and freight earned, are held by

gagné sont affectés par privilége au paiement du capital et des intérêts des deniers prêtés sur leur sûreté.

Dans les prêts sur la cargaison, elle est affectée de la même manière.

Si le prêt n'est fait que sur partie du bâtiment ou de la cargaison, il n'y a que cette partie d'affectée au paiement.

2600. Les prêts de la nature du contrat à la grosse ne peuvent avoir lieu sur les gages des matelots.

2601. Les prêts faits pour une somme excédant la valeur des objets qui sont affectés au paiement peuvent être annulés à la demande du prêteur, s'il y a preuve de fraude de la part de l'emprunteur.

S'il n'y a pas de fraude, le contrat vaut jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés au paiement, et le surplus de la somme prêtée doit être restitué, avec l'intérêt légal au cours du lieu où l'emprunt a été fait.

2602. L'emprunteur sur cargaison n'est pas déchargé de sa responsabilité par la perte du bâtiment et de la cargaison, à moins qu'il ne prouve qu'il avait à bord, au temps du sinistre, des effets au montant de la somme prêtée.

2603. Le prêt à la grosse peut être contracté par le maître pour radoub ou autre nécessité urgente du bâtiment; mais s'il lui est fait au lieu où demeurent les propriétaires, sans leur autorisation, il n'y a que la partie du bâtiment ou de la cargaison dont le maître est propriétaire qui soit tenue au paiement de l'emprunt, sauf les dispositions contenues en l'article qui suit.

2604. Les parts des propriétaires, même lorsqu'ils résident au lieu où l'emprunt est fait, sont tenues au paiement des deniers prêtés au maître pour réparations ou approvisionnement, lorsque le bâtiment a été frété du consentement de ces propriétaires et qu'ils ont refusé de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en condition convenable pour le voyage.

2605. Les prêts à la grosse, soit sur le bâtiment ou sur les marchandises, faits pour le dernier voyage, sont préférés à ceux faits pour le voyage précédent, quand même il serait déclaré que ces derniers sont continués par un renouvellement formel.

Les sommes prêtées pendant le voyage sont préférées à celles qui ont été empruntées avant le départ du bâtiment; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt est préféré à ceux qui le précèdent.

2606. Le prêteur sur cargaison ne supporte pas la perte des marchandises arrivée par fortune de mer, si elles ont été transbordées du bâtiment désigné dans le contrat, sur un autre, à moins qu'il ne soit constaté que ce transbordement a eu lieu par suite de force majeure.

privilege for the payment of the capital and interest of the money loaned upon them.

In loans upon respondentia the cargo is held in like manner.

If the loan be upon a part only of the ship or cargo such part only is held for the payment.

2600. Loans in the nature of contracts of bottomry or respondentia cannot be made upon the wages of sailors.

2601. A loan made for a sum exceeding the value of the objects affected for the payment of it may be annulled at the instance of the lender, if fraud be proved against the borrower.

If there be no fraud, the contract is valid to the amount of the objects affected for the payment, and the surplus of the sum borrowed must be repaid with legal interest at the place of borrowing.

2602. The borrower upon respondentia is not discharged from his liability by the loss of the ship and cargo; unless he proves that he had goods aboard, at the time of the loss, of the value of the amount loaned to him.

2603. A loan upon bottomry or respondentia may be made to the master, in case of urgent necessity, for the repair and other uses of the ship; but, if made to him without the authority of the owners in the place where they reside, or where communication with them is easy, such part only of the ship or cargo as may belong to the master is held for the payment of the loan; subject to the provisions contained in the next following article.

2604. The parts of the owners, even if residing in the place where the loan is made, are held for the payment of money loaned to the master for repairs and provisions, when the ship has been affreighted with the consent of such owners, and they have refused to furnish their contingent for putting her in condition for the voyage.

2605. Loans upon bottomry or respondentia, made for the latest voyage, are paid by preference before those of a preceding one, even when it is declared that the latter are continued by a formal renewal.

The loans made during the voyage are paid by preference over those contracted before the departure of the ship; and if several loans be contracted during the voyage the last is preferred to any which precede it.

2606. The lender upon respondentia does not bear the loss of goods which perish by perils of the sea, when such goods have been transferred from the ship specified in the contract into a different one; unless it is proved that such transfer was caused by irresistible force.

2607. Si le bâtiment ou la cargaison sur laquelle le prêt a été fait sont entièrement perdus et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

2608. Les déchets qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait des propriétaires, du maître ou du chargeur, ne sont pas considérés comme des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

2609. Dans le cas de perte partielle par naufrage ou autre cas fortuit, le paiement de la somme prêtée est réduit à la valeur des effets qui y sont affectés et qui ont été sauvés.

2610. Les prêteurs à la grosse sur le bâtiment ou sur la cargaison contribuent, à la décharge de l'emprunteur, aux avaries communes.

Mais ils ne contribuent pas aux simples avaries ou dommages particuliers, à moins qu'il n'y ait stipulation à cet effet.

2611. S'il y a en même temps prêt et assurance sur le même bâtiment ou sur la même cargaison, le prêteur est préféré à l'assureur, sur tout ce qui peut être sauvé du naufrage, mais seulement pour le capital prêté.

2612. Les actes de prêts à la grosse sur le bâtiment, ou sur la cargaison, qui sont faits payables à ordre, peuvent être négociés par simple endossement. Ce mode de négociation a le même effet et produit le même droit que le transport de tout autre effet négociable.

DISPOSITIONS FINALES.

2613. Les lois en force, lors de la mise en force de ce code, sont abrogées dans les cas :

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;

Où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

2614. La déclaration que certaines matières sont réglées par le code de procédure civile n'aura l'effet de rappeler aucune procédure maintenant usitée que lorsque ce code de procédure civile aura obtenu force de loi.

2607. If the ship or cargo upon which a loan is made be totally lost, by a fortuitous event or irresistible force, within the time and place for which the risk extends, the money loaned cannot be recovered.

2608. Losses arising from defect in the thing, or caused by the act of the owners, master, or charterer, are not considered fortuitous events, unless there is a special agreement to the contrary.

2609. In case of partial loss by shipwreck or other fortuitous event, the payment of the sum loaned is reduced to the value of the things held for it which are saved.

2610. Lenders upon bottomry or respondentia contribute to general average in discharge of the borrower.

They do not contribute to simple average or particular damages, unless there is an arrangement to that effect.

2611. If there be a loan and also an insurance upon the same ship or cargo, the lender is preferred to the insurer upon whatever is saved from the shipwreck, for the capital only of his loan.

2612. Bottomry and respondentia bonds made payable to order may be negotiated by indorsement. Such negotiation of them has the same effect and produces the same rights as the transfer of other negotiable instruments.

FINAL PROVISIONS.

2613. The laws in force at the time of the coming into force of this code are abrogated in all cases :

In which there is a provision herein having expressly or impliedly that effect ;

In which such laws are contrary to or inconsistent with any provision herein contained ;

In which express provision is herein made upon the particular matter to which such laws relate ;

Except always that as regards transactions, matters and things anterior to the coming into force of this code, and to which its provisions could not apply without having a retroactive effect, the provisions of law which without this code would apply to such transactions, matters and things remain in force and apply to them, and this code applies to them only so far as it coincides with such provisions.

2614. The declaration that certain matters are regulated by the Code of Civil Procedure shall not have the effect of repealing any existing rule or of abolishing any mode of proceeding now in use until the said Code of Civil Procedure shall have become law.

2615. Dans le cas de différence entre les deux textes du présent code sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article indiqué comme modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation, doit prévaloir.

FIN

ntre les deux textes du
époque de sa promulga-
es dispositions des lois
ce se trouve dans un ar-
s existantes, le texte le
rticle d'après les règles
oir.

2615. If in any article of this code founded on the laws existing at the time of its promulgation, there be a difference between the English and French texts, that version shall prevail which is most consistent with the provisions of the existing laws on which the article is founded; and if there be any such difference in an article changing the existing laws, that version shall prevail which is most consistent with the intention of the article, and the ordinary rules of legal interpretation shall apply in determining such intention.

END

TABLE DES MATIERES.

TABLE OF CONTENTS.

BOOK FIRST.

OF PERSONS.

LIVRE DEUXIEME.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

BOOK SECOND.

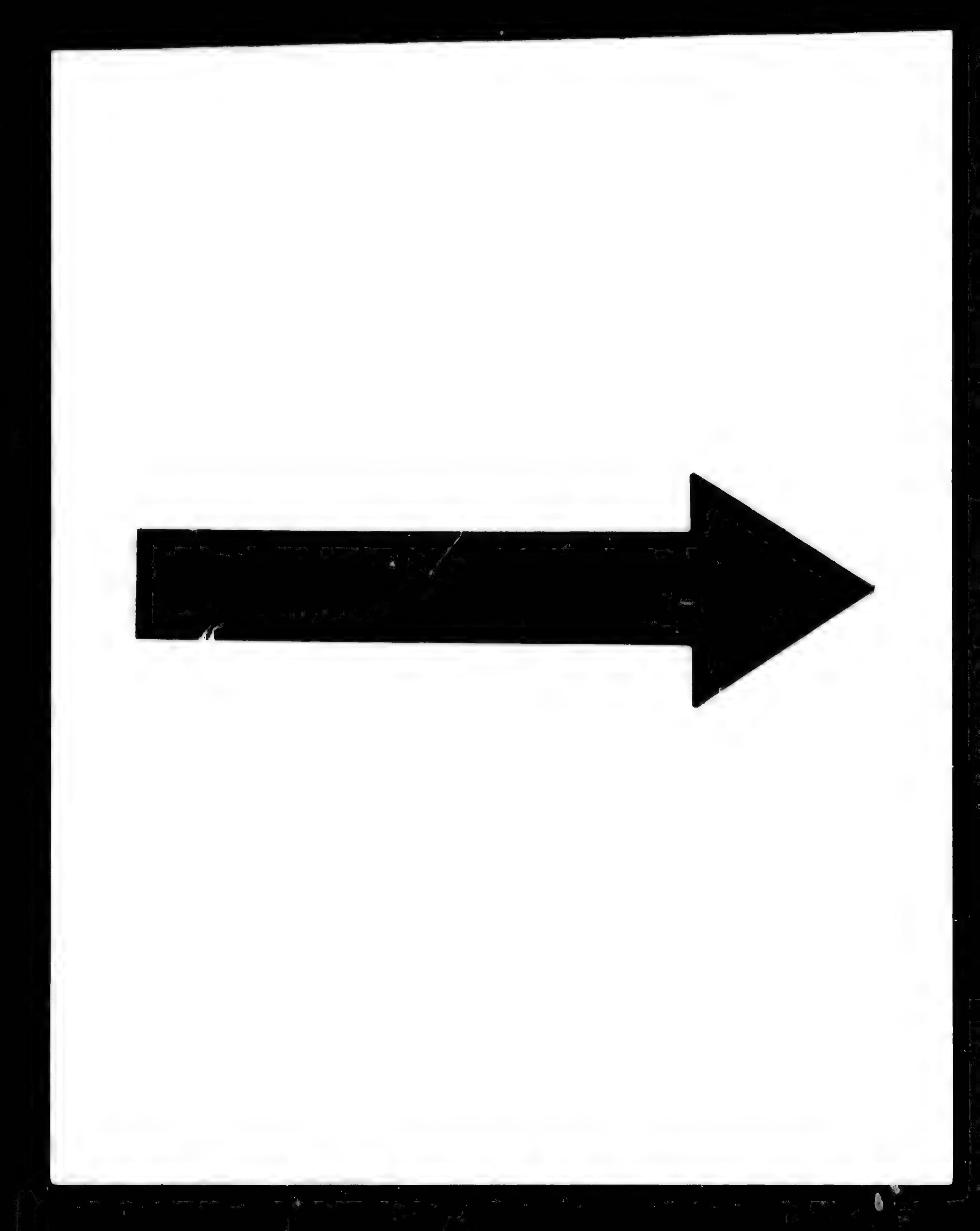
OF PROPERTY, OF OWNERSHIP AND OF ITS DIFFERENT MODIFICATIONS.

LIVRE TROISIEME.

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

BOOK THIRD.

OF THE ACQUISITION AND EXERCISE OF RIGHTS OF PROPERTY.



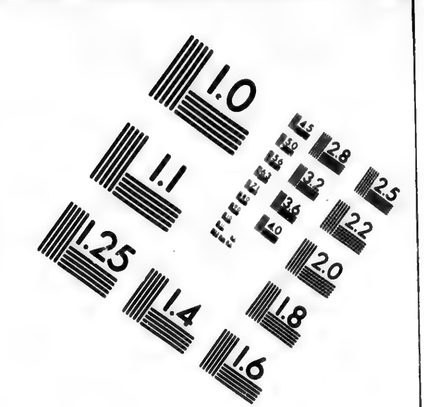
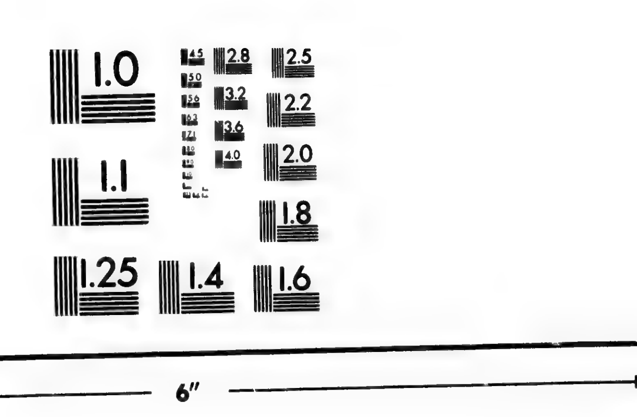
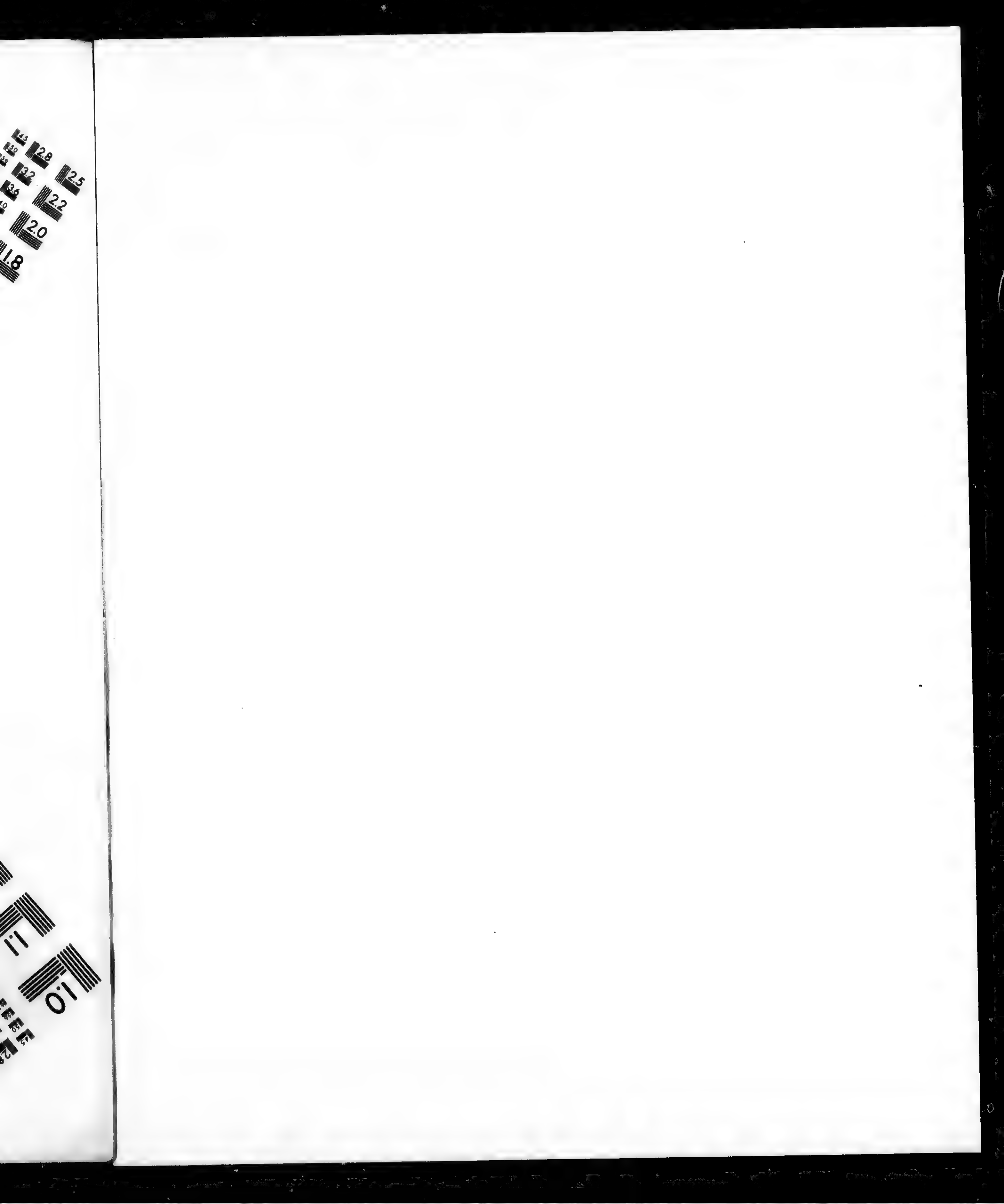


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



LIVRE QUATRIEME.

LOIS COMMERCIALES.

BOOK FOURTH.

COMMERCIAL LAW.

UNIVERSITY OF WINDSOR LIBRARY
